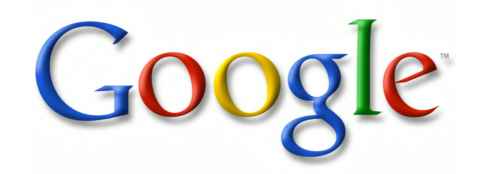
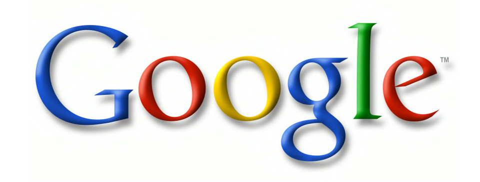
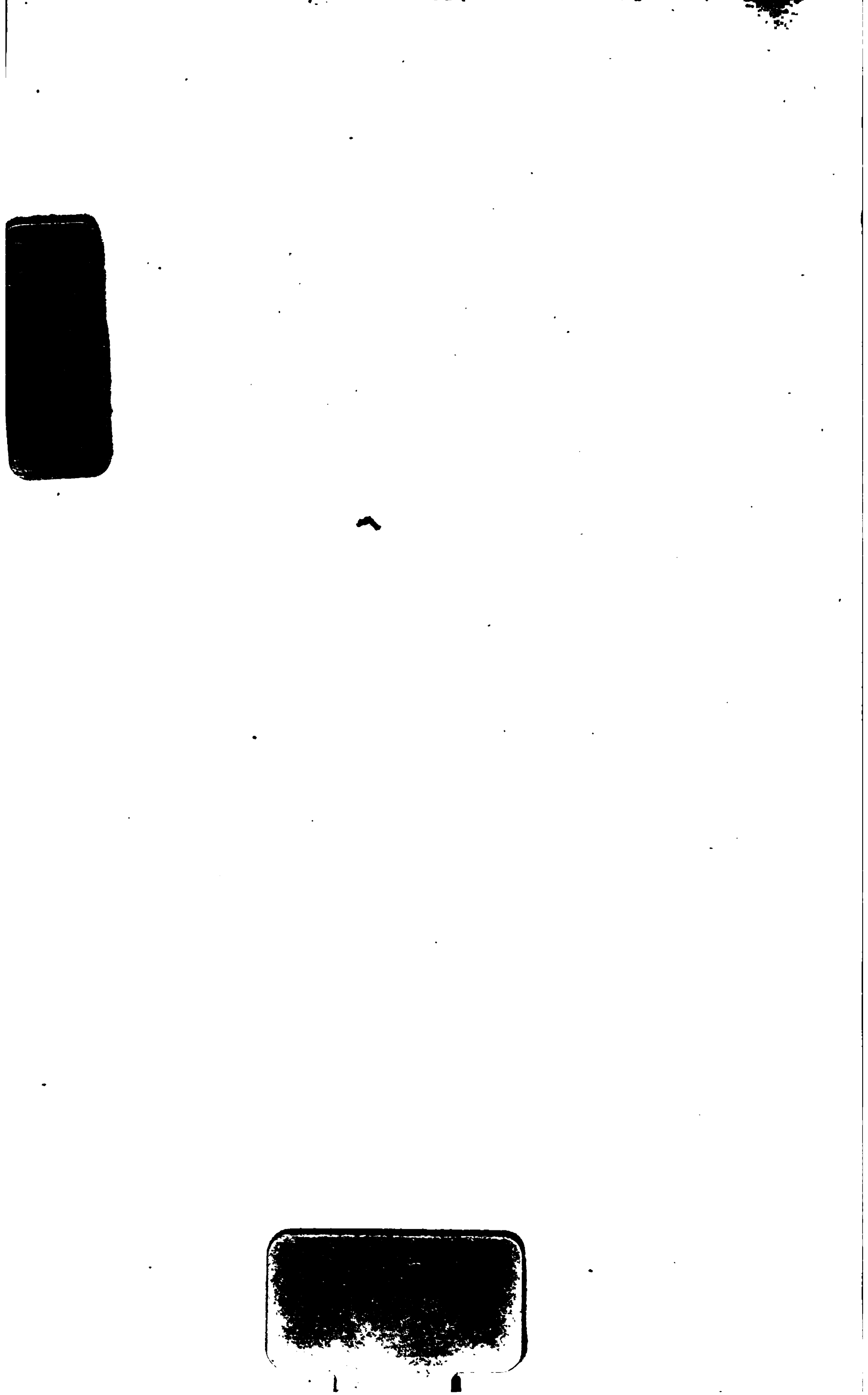








JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

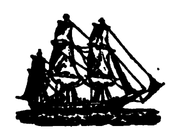
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXII. 1884

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE
ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME
Rue Sainte, 7.

—

1884

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME



PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

VENTE A LIVRER. — REMPLACEMENT DEMANDÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE L'OPÉRER. — FINS NOUVELLES EN RÉSILIATION. — DIFFÉRENCE. — COURS DU JOUR DE LA PREMIÈRE SOMMATION.

Lorsque l'acheteur d'une marchandise, qui a d'abord demandé le remplacement à l'encontre de son vendeur, use de son droit de changer ses fins et de demander la résiliation, il doit, pour le règlement de la différence qui lui est due, prendre le cours du jour de sa première sommation (1).

Mais lorsque l'acheteur ne modifie ses fins et ne demande ultérieurement la résiliation que contraint par l'impossibilité où il est d'opérer le remplacement, faute de marchandise, il a le droit de régler la différence sur le cours du jour où il a dû prendre les fins nouvelles en résiliation.

---

(1) Voy. sur cette question, 1re Table décennale, v° Vente à livrer n. 85 et 86. — 2e Table décennale, *Ibid* n. 94 et suiv.

(COMPTOIR AGRICOLE MARSEILLAIS CONTRE FRANQUEBALME ET FILS)

JUGEMENT.

Attendu que Franquebalme et fils, vendeurs au Comptoir Agricole Marseillais d'une certaine quantité de balles os de la Plata, ont été cités le 2 mars dernier en remplacement; que, par jugement du 6 mars, le remplacement a été ordonné contre eux; que le courtier chargé d'y procéder a constaté l'impossibilité du dit remplacement en l'absence de pareille marchandise sur la place de Marseille;

Qu'en l'état de cette constatation, le Comptoir Agricole Marseillais a, par citation du 4 avril dernier, demandé la résiliation et conclu au paiement de la différence au dit jour;

Attendu que Franquebalme et fils contestent cette demande, prétendant que la différence qui serait à leur charge, doit être celle du 2 mars dernier, jour de la première sommation;

Attendu que le vendeur qui ne remplit pas son obligation, après mise en demeure, est exposé à l'action de son acheteur qui peut, à son choix, demander le remplacement ou la résiliation;

Que l'acheteur qui a opté pour le remplacement, ce qui a été le cas de l'espèce, manifeste son intention de faire sortir le marché à effet et que, par suite, ce marché étant toujours debout, il est loisible au vendeur de livrer avant tout remplacement;

Que si, avant que ce remplacement soit effectué, le vendeur y renonce et demande la résiliation, il ne peut que réclamer la différence des cours du jour de sa précédente sommation; qu'il ne peut en effet aggraver la situation de son vendeur, en se ravisant à un moment inopportun pour ce dernier; qu'il y a lieu dans ce cas, au point de vue des dommages à allouer, de replacer les parties dans la situation

respective où elles auraient été, si la résiliation eût été requise dès l'abord ;

Mais que, dans l'espèce, ce n'est point par le fait d'un caprice de l'acheteur ou d'un calcul de sa part, en vue de profiter d'une fluctuation favorable des cours, que le Comptoir Marseillais a réclamé la résiliation après avoir été autorisé à se remplacer ;

Qu'il a cherché à opérer ce remplacement et que l'inexécution du marché est indépendante de sa volonté, puisque aucune marchandise n'a été trouvée sur place ;

Que, dans ces conditions, la résiliation s'imposait nécessairement et fatalement à l'acheteur, et que l'obligation de ce dernier de la demander ne peut tourner au profit du vendeur, ce qui arriverait si l'on se reportait au cours de la sommation primitive ;

Qu'en effet, si le remplacement avait pu avoir lieu ou si le vendeur avait mis la marchandise à la disposition de son acheteur, celui-ci aurait bénéficié des cours de la marchandise ainsi mise à sa disposition ;

Que c'est par la faute du vendeur Franquebalme et fils que le Comptoir Agricole Marseillais n'a pu avoir sa marchandise au 4 avril dernier et profiter des cours avantageux de ce jour ;

Qu'il y aurait préjudice pour lui et qu'il ne serait ni équitable ni juste que les sieurs Franquebalme et fils ne l'indemnisassent point de la perte d'un gain auquel il avait droit de prétendre, si ces derniers n'avaient pas persisté dans leur inexécution ou si le remplacement avait été possible ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Franquebalme et fils à payer au Comptoir Agricole Marseillais la somme de 750 fr., montant de la différence justifiée entre les cours du 4 avril

dernier, jour de la demande en résiliation, et le prix convenu de la marchandise, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 *septembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. STAMATY pour le Comptoir Agricole Marseillais, SENÉS pour Franquebalme et fils.

COMPÉTENCE. — ACTE COMMERCIAL POUR L'UNE DES PARTIES. CIVIL POUR L'AUTRE. — OPTION.

Lorsqu'un contrat constitue un acte civil de la part d'un des contractants et un acte commercial de la part de l'autre, celui qui a fait un acte civil, peut, à son choix, citer son co-contractant, soit devant le Tribunal civil, soit devant le Tribunal de commerce (1).

Notamment, le contractant qui a fait acte de commerce, ne saurait se plaindre de ce qu'il a été cité devant les juges commerciaux.

(ALEXANDER CONTRE MONTEL ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu, sur les fins en incompétence opposées par les défendeurs à la demande d'Alexander, que Montel et Ce sont carrossiers ; que l'engagement par eux pris de livrer une voiture victoria en échange d'un break et d'un solde en espèces à recevoir par eux, est un acte de leur commerce ;

Que, par rapport à Alexander, l'achat de cette voiture victoria peut n'avoir qu'un caractère purement civil ; mais que, comme demandeur, il avait le choix de citer les sieurs Montel et Ce soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction commerciale ; qu'il a choisi cette dernière voie

---

(1) Voy. Table générale, v° Compétence, n. 178.

que les défendeurs ne sauraient repousser, puisqu'ils se trouvent appelés devant leurs propres juges commerciaux ;

Que le Tribunal était donc compétent et que Montel et Cᵉ n'ont pu, en créant une litispendance par une citation devant le Tribunal civil, échapper à cette compétence ; que le Tribunal n'est pas tenu de s'arrêter à cette exception de litispendance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 24 courant ;

Dépens de l'incident à la charge de Montel et Cᵉ.

Du 17 *septembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. SENÈS pour Alexander, COUVE pour Montel.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — SOCIÉTÉ DES DEUX ÉPOUX AVEC DES TIERS. — COMMERCE SOCIAL DISTINCT DE CELUI DU MARI. — OBLIGATIONS VALABLES.

Le mari peut autoriser sa femme à contracter société de commerce avec lui-même et avec des tiers.

Dans ce cas le commerce étant, non celui du mari, mais celui de la Société qui est un être distinct, la femme ne saurait être considérée comme n'ayant été que l'employée du mari.

Elle doit donc être considérée comme marchande publique et liée par les engagements qu'elle a pris en cette qualité, soit vis-à-vis des tiers étrangers à la Société, soit vis-à-vis de ses co-associés.

(LIQUIDATEUR VIAL ET Cᵉ CONTRE VEUVE ED. VIAL).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Edouard Vial, la dame Caroline

Valory, sa femme et une tierce personne ont formé entre elles sous la raison sociale Vial et Cᵉ une Société pour le commerce des fruits secs ;

Que l'acte de Société a été passé par devant notaire et que toutes les formalités de publication légale ont été régulièrement accomplies ;

Que, dans le dit acte, la dame Caroline Valory a été dûment autorisée par son mari ;

Attendu que rien dans la loi ne fait obstacle à ce que le mari et la femme puissent contracter valablement une Société pour faire le commerce avec un ou plusieurs tiers ;

Que, dans ce cas, la femme, pour ce qui la concerne, fait régulièrement partie de la Société, en est un des membres, et s'y trouve engagée solidairement vis-à-vis des tiers et vis-à-vis de ses co-associés, pour la proportion de son intérêt seulement dans les bénéfices ou pertes ;

Attendu que, le commerce de la Société étant, dans ce cas, complètement étranger à celui que le mari peut faire séparément, on ne saurait soutenir que sa femme, comme membre de la Société, doive être considérée comme n'ayant été exclusivement que l'employée de son mari, à raison des opérations sociales faites avec le tiers associé ;

Que la femme ne peut être, il est vrai, regardée comme commerçante, que lorsqu'elle y est autorisée par son mari, même tacitement, et que tout autant qu'elle fait un commerce distinct et séparé de celui de ce dernier ;

Attendu que la défenderesse est précisément placée dans ces conditions ; qu'elle a été autorisée par son mari à faire partie de la Société Vial et Cᵉ, et que les opérations de cette Société, dont elle a pu avoir à s'occuper, n'étaient point celles personnelles et exclusives du sieur Edouard Vial, mais d'un être moral indépendant de lui ;

Attendu que la dame veuve Vial n'est actionnée que par

ses associés représentés par le liquidateur judiciaire de Vial et Cᵉ ; qu'elle ne leur doit que l'excédant des prélèvements qui peuvent lui incomber, et non ceux qui incomberaient à son défunt mari ; que, d'après l'acte social, les prélèvements des époux Vial ayant été autorisés jusqu'à concurrence de 200 francs par mois, c'est donc de la moitié seulement de ce qui a été prélevé en sus, que la veuve Vial est responsable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, dit que la veuve Vial sera tenue de rembourser aux demandeurs, ès-qualités, la part lui incombant, soit la moitié de l'excédant des prélèvements mensuels faits par elle et son défunt mari ; et, faute par les parties de s'être entendues sur le chiffre à rembourser, les renvoie devant Mᵉ Lejourdan, avocat, arbitre rapporteur, lequel les entendra, les conciliera si faire se peut, à défaut fera rapport sur leurs contestations ;

Dépens réservés.

Du 19 *septembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. AUTRAN pour le liquidateur, GOIRAND pour veuve Vial.

COMPÉTENCE. — FEMME COMMUNE EN BIENS. — AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — MARI NON COMMERÇANT. — OBLIGATION COMMERCIALE.

Lorsqu'une femme commune en biens est autorisée à faire le commerce, l'obligation qui résulte pour le mari des dettes contractées par elle aux termes de l'art. 5 *du Code de commerce, est de nature commerciale, et rend, par suite, le Tribunal de commerce compétent pour en connaître, même à l'égard du mari non commerçant.*

(Collier et Lebrun contre Emiot).

Jugement.

Attendu que les sieurs Collier et Lebrun ont été admis au passsif de la dame Emiot déclarée en faillite ; que, cette dame étant mariée sous le régime de la communauté légale, ils ont cité le sieur Emiot, son mari, en paiement de leur créance ; que celui-ci a d'abord décliné la compétence des juges de commerce ;

Attendu que, suivant l'article 5 du code de Commerce, le mari est obligé au paiement des dettes de son épouse commune en biens qui a fait le commerce avec son autorisation ; que les dettes de la femme deviennent les dettes de la communauté dont le mari est le chef ; qu'elles conservent, à l'égard de la communauté, leur caractère de dettes commerciales ; que le Tribunal est donc compétent pour en connaître à l'égard du sieur Emiot ;

Attendu, au fond, que la dette est établie et qu'elle n'est pas contestée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande des sieurs Collier et Lebrun, et, statuant au fond, condamne le sieur Auguste Emiot à payer aux sieurs Collier et Lebrun la somme de 678 fr. 50 c., avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 *septembre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Jourdan pour Collier et Lebrun, Gensollen pour Emiot.

Capitaine. — Embarquement. — Pétrole. — Lieu désigné par l'autorité publique. — Sommation de changer de place. — Frais.

Le capitaine requis par son affréteur de se rendre dans

un autre bassin pour y recevoir une partie de son chargement, a en principe le droit d'exiger que l'affréteur supporte les frais de ce déplacement (1).

Il en est cependant autrement et ces frais doivent rester à la charge du capitaine, lorsqu'il a été prévu dans la charte-partie que le chargement pourrait contenir telle nature spéciale de marchandises (pétroles), et qu'il existe un endroit spécialement indiqué par l'autorité publique où se font exclusivement les chargements de cette nature.

(DOR CONTRE CAPITAINE LOUMEAU).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Alfred Dor a affrété le navire *Malacca* pour transporter un chargement à l'île Maurice; qu'il a été convenu que le chargement se ferait sous palans; qu'il a été prévu certaines conditions d'arrimage pour le cas où il serait chargé des allumettes ou du pétrole; que, le sieur Dor ayant voulu embarquer 1200 caisses pétrole, a fait sommation au capitaine du navire qui était ancré dans le vieux port de Marseille, de se rendre au bassin des pétroles pour y recevoir ces 1200 caisses; que le capitaine a conduit son navire dans le bassin, mais en protestant de son droit de laisser à la charge du sieur Dor les frais de déplacement du navire; qu'il y a contestation sur le point de savoir qui, du capitaine ou de l'affréteur, doit supporter ces frais;

Attendu que l'usage mettrait ces frais à la charge des affréteurs, s'il s'agissait de marchandises ordinaires qui peuvent être embarquées sur un point quelconque des ports; mais attendu que les règlements administratifs ont déterminé un lieu spécial et exclusif de tout autre pour

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Capitaine, n. 18.

l'embarquement des pétroles; qu'en l'espèce, la charte-partie prévoyait l'éventualité d'un embarquement d'allumettes ou de pétrole; que, par suite, le capitaine ne pouvait ignorer que, le cas échéant, il ne pourrait charger ces marchandises au même lieu et en même temps que les autres; qu'il aurait un déplacement à subir; que s'il n'a rien stipulé relativement à ce déplacement, il en résulte qu'il acceptait tacitement que les frais en fussent mis à sa charge;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et ordonne que les frais de toute nature occasionnés par le déplacement du navire *Malacca*, du vieux port au bassin des pétroles, resteront à la charge du capitaine; condamne le capitaine aux dépens.

Du 27 septembre 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge*. — *Plaid.* MM. DOR pour Dor, HORNBOSTEL pour le capitaine.

VENTE A LIVRER. — RÉCEPTION D'UN AUTRE QUE LE VENDEUR. — ACTION DIRECTE.

L'acheteur d'une marchandise, qui la reçoit d'un autre que de son vendeur, ne peut valablement payer celui-ci sans l'assentiment du livreur.

A défaut, il reste exposé à l'action directe du livreur en payement du montant de la marchandise (1).

(PENDIBÈNE ET Cᵉ CONTRE DELESTRADE).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Pendibène et Cᵉ ont fait citer le

---

(1) Voy. sur ce droit du livreur, son étendue et le délai dans lequel il doit s'exercer, Table générale, vᵒ Vente à livrer, n. 107, 110, 113, 117. — Table décennale, *Ibid.* n. 64, 65, 67, 70, 72 et suiv. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 84 et suiv.

sieur Delestrade en payement de 4,243 fr. 10 c., montant de fûts vins à lui vendus et livrés ;

Attendu que le sieur Delestrade soutient ne rien leur devoir ; qu'il prétend avoir acheté le vin en question d'un sieur Gillibert, avec lequel il a, dit-il, à compenser une somme de 4,700 fr. ;

Attendu que des débats contradictoires il résulte que les 4,700 fr. remis par Delestrade à Gillibert avaient une application toute différente ; qu'ils ont été remis en vue d'une opération en vins antérieure à celle dont s'agit, qui n'a pu sortir à effet, d'où il résulte que Delestrade a fait confiance à Gillibert en lui remettant cette somme sans être nanti de la marchandise ,

Que, sans rechercher si Pendibéne et Ce ont vendu à Gillibert, qui se dit courtier, ou directement à Delestrade, il est évident pour le Tribunal que celui-ci n'a pas ignoré que le vin était livré par Pendibéne et Ce, puisqu'il l'a reçu au débarquement d'un navire, sur quai, avec des fûts lui appartenant et avec l'assistance de ses employés, et que la livraison a été faite par Pendibène et Ce ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'acheteur d'une marchandise qui ne lui est pas directement livrée par son vendeur, ne peut valablement se libérer sans avoir préalablement obtenu l'adhésion de son livreur, qui, s'il n'est pas payé, a toujours le droit de rechercher le réceptionnaire de la marchandise ;

Attendu que Delestrade, ne justifiant pas de cette adhésion, ne peut opposer aucune compensation aux sieurs Pendibène et Ce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Delestrade à payer aux sieurs Pendibène et Ce la somme de 4,243 fr. 10 c., mon-

tant des causes ci-dessus, avec intérêts de droit et dépens.

Du 1er octobre 1883. — *Prés.* M. Guérin, *juge.* — *Plaid.* MM. Bouge pour Pendibène et Ce, Borel pour Delestrade.

Vente. — Blés. — Opérations de criblage. — Livraison du bord. — Criblage hors du lieu de débarquement. — Livraison sous palan.

Un vendeur de blés a toujours le droit, avant livraison, de manipuler le blé qu'il offre, et de l'amener, au moyen de criblages ou pelletages, au conditionnement voulu par les accords (1).

Au cas même où il livre des blés du bord d'un navire, il peut faire procéder à ces opérations partout où il lui convient de le faire, à la seule condition de faire replacer les marchandises sous le palan du navire au moment de la livraison.

(Valiery contre Feraud d'Honnorat).

Jugement.

Attendu qu'une enquête est reconnue nécessaire par chacune des parties ; qu'elles diffèrent sur les pouvoirs à donner aux experts ;

Attendu que le vendeur a toujours le droit, avant livraison, de manipuler le blé et l'amener au conditionnement voulu par les accords au moyen du criblage ou pelletage ;

Que conséquemment, pour le solde des blés encore à bord, les vendeurs pourront le cribler et pelleter, partout

---

(1) Sur ce droit du vendeur, Voy. Table générale, v° Vente à livrer, n. 63, 64, 85. — 2e Table décennale, v° Vente par navire désigné, n. 46.

où il leur conviendra de le faire, mais à la condition, au moment de la livraison, de se trouver dans les conditions des accords verbaux; c'est-à-dire de livrer le dit blé sous palan du même navire *Policrates*;

Que les experts auront à procéder, dès lors, à l'expertise des blés déjà mis sur les accons, et de ceux qui leur seront présentés sous palan, et voir s'ils sont conformes aux accords, moralement conformes aux échantillons et susceptibles d'une bonification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement, nomme MM. Blanchard, Romarin d'Arghälier et Th. Rodocanachi, experts pour, après serment prêté en mains de M. le Président à cet effet désigné, vérifier la partie blé dont s'agit déjà mise sur les accons, et pour le solde restant à bord, les quantités qui seront offertes au fur et à mesure sous le palan du navire *Policrates* même, et dire si ces blés sont conformes aux accords, qualité loyale, marchande et de recette, exempte de pourri mouillé et avarié, moralement conforme à l'échantillon en mains de M. Carle, courtier; dire s'il y a lieu à bonification, et en cas d'affirmative, en fixer le chiffre; ayant les experts, en procédant, tel égard que de raison aux dires et observations des parties; dépens réservés; ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 5 *octobre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge*. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Valiery, TALON pour Féraud d'Honnorat.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION INTENTÉE PAR LES ACTIONNAIRES. — DÉBOUTEMENT. — ACTION INTENTÉE PAR LES SYNDICS — MÊMES GRIEFS. — MÊME DÉCISION.

Le jugement et l'arrêt qui ont débouté les actionnaire

d'une société en commandite de leur demande en responsabilité contre les membres du Conseil de surveillance, à raison de leurs agissements pendant le cours de la société, ne forment pas chose jugée sur une demande semblable formée contre les mêmes par les syndics au nom de la masse des créanciers sociaux.

Toutefois si ces deux demandes sont basées sur les mêmes griefs, la seconde doit être repoussée par les mêmes raisons qui ont fait repousser la première, la responsabilité du Conseil de surveillance envers les actionnaires découlant de l'action de mandat et étant, par conséquent, plus étroite que sa responsabilité envers les créanciers qui ne découle que des art. 1382 *et* 1383 *du code civil* (1).

Il en est ainsi surtout quand ce mandat était salarié.

(SYNDICS VINCENT FRÈRES CONTRE CONSEIL DE SURVEILLANCE).

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1882. 1. 262, le jugement, et 1883. 1. 234, l'arrêt rendus dans cette affaire.

Cet arrêt a débouté les actionnaires de leur demande contre les membres du Conseil de surveillance, sauf deux à l'encontre desquels il l'a admise dans une mesure très restreinte. Quant aux créanciers qui avaient formé la même demande que les actionnaires, la Cour les a déclarés individuellement non recevables, cette action n'appartenant qu'aux syndics.

En l'état de cet arrêt, les syndics ont intenté la même action contre les membres du Conseil de surveillance. Le Tribunal a statué par le jugement suivant :

---

(1) Voy. ce rec. 1883. 2. 113 une espèce où, à l'inverse de celle ci-dessus, la responsabilité envers les créanciers a été jugée plus étroite que la responsabilité envers les actionnaires. — Il s'agissait, dans cette espèce, d'administrateurs d'une Société anonyme, et la responsabilité découlait d'une nullité encourue au moment de la constitution de la Société, et non de fautes commises pendant sa durée.

JUGEMENT.

Attendu que, par jugement du Tribunal de céans en date du 31 août 1882, et par arrêt de la Cour d'appel d'Aix en date du 4 juillet 1883, les griefs que les actionnaires de la Société Vincent frères et Cᵉ ont soulevés à l'encontre des membres du Conseil de surveillance de ladite société, comme de nature à entraîner la responsabilité de ces derniers, ont été souverainement appréciés ;

Attendu que ces mêmes griefs sont aujourd'hui invoqués de nouveau contre les mêmes membres du Conseil de surveillance par les syndics de la faillite Vincent frères et Cᵉ, agissant comme représentant la masse des créanciers de celle-ci ;

Attendu que les syndics n'ont indiqué aucun autre grief nouveau et qui n'ait pas été l'objet de l'appréciation de justice ;

Attendu que bien que les jugement et arrêt ci-dessus soient étrangers aux créanciers Vincent frères, écartés alors du débat par une fin de non-recevoir, et que, par suite, il n'y ait pas vis-à-vis d'eux chose souverainement jugée, il est néanmoins incontestable que ces deux documents ont, dans la cause actuelle, la valeur d'un véritable préjugé ;

Que, les griefs étant identiques et fondés sur des faits et arguments entièrement semblables, il ne saurait être que leur interprétation et leur appréciation varie, à raison de la qualité des demandeurs actuels ;

Qu'ils sont, en effet, placés pour atteindre les membres du Conseil de surveillance, dans une situation moins favorable que ne l'étaient les actionnaires eux-mêmes ;

Attendu que ces derniers étaient en effet les mandants directs des membres du Conseil de surveillance ; que ceux-ci sont élus par les actionnaires ;

Que dès lors, comme tous mandataires, les membres du

onseil de surveillance avaient à répondre de la manière dont ils pouvaient avoir exécuté leur mandat, et étaient tenus, non seulement de leurs dols, mais de leurs fautes même légères, à raison de la rémunération qui avait pu être attachée à leurs fonctions ;

Que c'est en se plaçant en face des règles du mandat, qu'il en a été fait application seulement pour deux des membres du Conseil, au profit des actionnaires ;

Attendu, quant aux créanciers, qu'il n'existe entre eux et les membres du Conseil de surveillance Vincent frères et C° aucun lien de mandant à mandataire ;

Que ce ne peut donc être qu'en vertu de la responsabilité générale dérivant des articles 1382 et 1383, que les créanciers de Vincent frères et C° peuvent intenter et soutenir leurs poursuites ;

Mais qu'il leur incombe de démontrer l'existence du fait de la négligence ou de l'imprudence qu'ils prétendent reprocher aux membres du Conseil de surveillance ;

Que ce n'est pas en se bornant à reproduire des griefs déjà mis à néant par justice vis-à-vis des actionnaires, qu'ils font cette démonstration ; que d'autre part, il ne suffisait même pas qu'ils démontrassent qu'il y a eu faute, négligence ou imprudence de la part des membres du conseil, pour que ceux-ci fussent tenus vis-à-vis d'eux, par ce seul fait, à des dommages-intérêts ;

Qu'il serait nécessaire encore qu'un préjudice quelconque fut établi, et qu'il fut la conséquence immédiate et fatale des agissements reprochés aux défendeurs ;

Attendu qu'aucune preuve ou justification de ce genre n'est rapportée ;

Attendu que les créanciers ne peuvent même pas, vis-à-vis de Ricoux et d'Agnel, se prévaloir du motif qui a entraîné

devant la cour une condamnation à leur encontre au profit des actionnaires ;

Qu'il leur a été reproché, non pas d'avoir commis un dol ou une faute préjudiciable, en lui-même, à tous les intéressés quels qu'ils fussent, mais de n'avoir pas donné la démission de leurs fonctions, dans les circonstances spéciales où ils se trouvaient placés ; que ce reproche ne s'attaque qu'à l'exercice même de leur mandat et ne peut profiter qu'aux actionnaires seuls, puisqu'il est certain que les créanciers ne peuvent être considérés comme des mandants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les syndics de Vincent frères et Cᵉ de leur demande, formée au nom de la masse des créanciers, et c'est avec dépens.

Du 8 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Abram (du barreau d'Aix) pour les syndics, Jourdan et Rouvière pour les membres du Conseil de surveillance.

Faillite. — Société anonyme étrangère. — Autorisation a l'étranger. — Fonctionnement en France. — Loi du 30 mai 1857. — Caractère commercial. — Siège a l'étranger. — Etablissement unique en France. — Déclaration de faillite en France.

Une société anonyme étrangère qui fonctionne en France sur la simple autorisation de son gouvernement et sans autorisation spéciale du gouvernement français, ne saurait avoir le caractère civil, la loi du 30 mai 1857 n'accordant ce bénéfice qu'aux sociétés commerciales industrielles ou financières.

Elle ne peut donc soutenir, lorsqu'elle est actionnée en déclaration de faillite, qu'elle ne constitue qu'une société civile.

Il en est surtout ainsi lorsque dans de précédentes instances elle a soutenu qu'elle était société commerciale(1).

Bien qu'une société étrangère ait indiqué dans ses statuts que son siège est à l'étranger, elle n'en est pas moins susceptible d'être déclarée en faillite en France, si c'est là que se trouve son principal et même son unique établissement (2).

(« THE IMPERIAL LAND COMPANY » CONTRE JULLIEN SYNDIC).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de l'*Imperial Land Company of Marseille limited* envers le jugement de défaut du 19 juin 1883 qui l'a déclarée en état de faillite sur la demande du sieur d'Armancourt, est régulière en la forme et faite en temps utile :

Que l'intervention de la société *the Credit Company limited*, faite dans le but d'obtenir l'annulation du dit jngement, est également recevable ;

Attendu que la société opposante soutient d'abord qu'elle n'est pas commerciale, mais uniquement civile, non susceptible dès lors d'être déclarée en état de faillite ;

Ensuite qu'étant déjà en liquidation, et cette liquidation faite à Londres, devant la Cour de chancellerie d'Angleterre, équivalant à la faillite, il n'y aurait pas lieu de déclarer cette faillite en France ;

Enfin que le sieur d'Armancourt n'est pas son créancier et n'a aucun droit à requérir sa faillite ;

Attendu, sur le premier point, que, sans entrer dans l'examen approfondi des statuts de la société, pour en

---

(1) Voy. cependant, ce rec. 1883. 1. 256.
(2) Voy. ce rec. 1881. 1. 177.

rechercher le but et le caractère véritables, le Tribunal ne peut que s'en tenir à l'interprétation qui en a été donnée par la société elle-même et à la qualification qu'elle a considéré lui appartenir, à savoir celle de société commerciale;

Qu'en effet, elle a soutenu par des conclusions longuement motivées devant la Cour de cassation, dans un précédent procès, qu'elle ne pouvait être considérée que comme société commerciale, puisqu'elle invoquait l'état de faillite dans lequel elle disait et prétendait alors se trouver ; que, si elle se reconnaissait en état de faillite, elle admettait nécessairement son caractère exclusivement commercial ; que la nécessité de ce caractère commercial s'imposait d'ailleurs puisque, société étrangère, elle ne pouvait avoir d'effet et de fonctionnement utile en France, qu'au seul titre de société commerciale ; qu'une autorisation spéciale du gouvernement français lui aurait été indispensable, si elle avait eu le caractère de société civile ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'on peut lui appliquer les dispositions de la loi concernant la faillite ;

Attendu que la société opposante peut avoir stipulé que son siège serait à Londres ; mais qu'en réalité elle n'y avait pas le centre de ses affaires et de ses intérêts ; qu'elle était fondée pour fonctionner exclusivement en France ; que son principal établissement et même son unique établissement, ainsi que la justice l'a déjà constaté, était à Marseille ; que c'était à Marseille que se trouvaient engagées toutes ses opérations ; que, par conséquent, Marseille est le lieu ou la faillite doit régulièrement s'ouvrir, être poursuivie et liquidée, au profit de la masse des créanciers;

Attendu que le motif invoqué contre le sieur d'Armancourt, à savoir qu'il n'est pas créancier de la *Imperial Land Company*, mais de la société consolidée des terrains de France, est un motif sans valeur réelle ;

Attendu, en effet, qu'il a été constaté et décidé par le Tribunal civil de Marseille que ces deux sociétés n'en font

en réalité qu'une seule, que la seconde a été nominalement substituée à la première et n'en est que la continuation ; qu'il est inadmissible, en théorie aussi bien qu'en pratique, qu'une substitution pareille ait pu avoir lieu par la simple transmission du passif, sans que nécessairement l'actif ait été également transmis ; que ce serait cependant à ce résultat impossible qu'aurait abouti le système de la *Imperial Land Company*, et que ses créanciers se seraient vus ainsi dépouillés de leur avoir ;

Attendu que, de ce fait, aujourd'hui acquis en justice, que ces deux sociétés, chantant en apparence sous des désignations diverses, ne forment qu'une seule et même société, il découle forcément que la *Imperial Land Company* ne peut plus échapper à la faillite en France ;

Que cet état de faillite a été judiciairement prononcé contre la *Consolited Land Company of France* par jugement ayant à l'heure actuelle acquis l'autorité de la chose jugée; que le sieur Jullien en est le syndic définitif ; qu'aucune opposition n'a été faite en temps utile ;

Que la *Imperial Land Company* se trouve donc comprise et englobée dans cette même faillite, contre laquelle elle ne peut plus avoir de moyen de recours, le jugement ci-dessus lui étant commun et exécutoire contre elle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute la *Imperial Land Company* et la *Crédit Company limited* de leurs fins et conclusions, faisant droit aux fins des sieurs d'Armancourt et Jullien, syndic, maintient la faillite prononcée contre la *Imperial Land Company* et déclare commun et exécutoire contre elle le jugement qui a prononcé la faillite contre la *Consolited Land Company of France* ; dépens en frais de faillite.

Du 10 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aicard pour la *Imperial Land Company*, Jourdan pour le syndic, Authan pour d'Armancourt, Gilly pour la société intervenante.

VENTE. — ABSENCE DE DÉLAI FERME. — MISE EN DEMEURE. — ABSENCE D'ÉPOQUE PRÉCISE. — INEFFICACITÉ.

Dans une vente sans stipulation de délai ferme, une mise en demeure ne peut produire d'effet utile si elle ne fixe pas une date déterminée pour l'exécution du marché.

Spécialement la lettre par laquelle le vendeur se borne à annoncer à l'acheteur une expédition pour un jour prochain, ne saurait suffire, au cas où l'acheteur n'a pas reçu, pour donner au vendeur le droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts.

(SIMÉON CONTRE MALLET).

JUGEMENT.

Attendu que le 29 janvier dernier Siméon a vendu à Mallet une certaine quantité de fécal guano livrable en gare de Marseille, sans stipulation de délai ferme ;

Attendu que le vendeur demande la résiliation du marché à son profit par le motif que l'acheteur n'aurait pas obtempéré à la lettre du 4 septembre constituant une mise en demeure ; mais, attendu qu'une mise en demeure, pour produire son effet utile, doit fixer une date déterminée pour l'exécution qui est réclamée ; que la lettre précitée du 4 septembre ne contient rien de tel et se borne à annoncer l'expédition pour un jour prochain ; que, par suite, le vendeur n'est pas fondé à s'en prévaloir pour reprocher à son acheteur de n'avoir point reçu la marchandise ;

Attendu, qu'en l'état, il y a lieu de prononcer purement et simplement la résiliation demandée par les deux parties, sans dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare résilié le marché fécal guano, du

29 janvier dernier, déboute Siméon de ses fins en dommages-intérêts et le condamne aux dépens.

Du 11 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Ricavy pour Siméon, Ailhaud pour Mallet.

Compétence. — Litispendance. — Billet d'invitation.

Un billet d'invitation n'est pas un acte de procédure engageant l'instance devant le juge de paix.

Sa date ne peut donc servir pour établir la priorité de l'introduction de l'instance, au cas où l'exception de litispendance est opposée (1).

(Tarras contre Laroque).

Jugement.

Attendu que Laroque élève une exception d'incompétence ;

Attendu qu'un billet d'invitation à comparaître devant le juge de paix n'est point un acte de procédure engageant l'instance devant ce magistrat ; que, par suite, il est constant que l'instance commerciale introduite par citation du 3 octobre est antérieure à celle formée par Laroque par devant le juge de paix par citation du 6 octobre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Laroque de ses fins en renvoi, retient l'affaire, fixe pour les plaidoiries au fond l'audience du 19 courant ; condamne Laroque aux dépens de l'incident.

Du 11 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Delobre pour Tarras, Bouge pour Laroque.

---

(1) Voy. ce rec. 1883. 1. 24.

VENTE A LIVRER. — DIFFÉRENCE. — CERTIFICAT DU SYNDICAT. — COURS PAR APPRÉCIATION. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION DES JUGES.

S'il y a lieu pour un tribunal d'accueillir l'affirmation faite par un syndicat de courtiers inscrits, relativement à un fait matériel tel que le cours effectivement pratiqué sur une place à un jour déterminé pour une marchandise déterminée, il en est autrement quand le syndicat n'a pu constater ce fait matériel, et n'a fixé le cours que par appréciation.

L'appréciation du syndicat, dans ces circonstances, ne saurait lier le tribunal chargé de prononcer sur une demande en paiement de différence après résiliation (1).

Spécialement, lorsqu'il est constaté par le syndicat lui-même que depuis près d'un an les marchandises de la provenance indiquée ne s'étaient plus traitées sur la place, et qu'on avait dû chercher des éléments d'appréciation dans les cours de marchandises de provenances et de qualités différentes, le tribunal peut trouver dans cette incertitude et dans les autres circonstances de la cause le droit de mettre à néant les appréciations du certificat, et de décider qu'il n'existe aucune différence de cours pouvant donner lieu à dommages-intérêts.

(CAUVIN ET ROBEIN CONTRE WALLER FRÈRES).

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Waller frères ont vendu verbalement à Cauvin et Robein un chargement d'orge d'Azoff par navire *Rosella* et que, d'après les accords, ce navire devait

(1) Voy. ce rec. 1883. 1. 144 et les décisions citées en note.

être en route pour Oran 8 jours après l'ouverture de la navigation dans la mer d'Azoff ;

Attendu que cette condition n'a pas été remplie et que Cauvin et Robein, à l'arrivée de la *Rosella* à Oran, ont refusé la marchandise et demandé la résiliation de la vente avec dommages-intérêts ;

Que cette résiliation leur a été accordée, avec paiement à titre de dommages-intérêts de la différence entre le prix convenu et celui du cours à Oran des orges d'Azoff au jour probable de l'arrivée du navire en ce port si le départ du lieu de charge avait été effectué dans le délai indiqué ;

Attendu que les sieurs Cauvin et Robein réclament, comme différence, une somme de 35,640 fr., et s'appuient sur la déclaration du syndicat des courtiers inscrits d'Oran chargés de fixer le cours de la marchandise ;

Attendu que cette déclaration ne constate point qu'au jour dont le cours devait être examiné, il y ait eu des ventes et des achats d'orges d'Azoff sur la place d'Oran, et que, par conséquent, le prix de la marchandise ait réellement valu celui indiqué ; que Cauvin et Robein n'ont donc pas été privés d'un bénéfice certain en réalisant à un pareil prix la marchandise s'ils l'eussent reçue en temps utile ;

Qu'il ressort, au contraire, de la déclaration du syndicat, que depuis près d'une année il ne s'était plus pratiqué aucune affaire en orges d'Azoff sur la dite place d'Oran ; que le syndicat a dû se livrer, dès lors, à des appréciations plus ou moins fondées, sur la valeur attribuable à cette marchandise, en comparant les prix de diverses qualités d'orges inférieures ou supérieures pratiquées à Oran dans la période examinée ;

Attendu que, s'il y a lieu pour le tribunal d'accueillir l'affirmation d'un syndicat relative à un fait matériel tel que le cours effectué sur une place de commerce à un jour déterminé, il ne saurait en être de même quand ce syndicat

n'a pu constater ce fait matériel et a dû y suppléer par des appréciations qui, comme telles, sont susceptibles d'erreur ou d'exagérations, et restent soumises, par suite, au contrôle des parties intéressées et de la justice elle-même;

Attendu que le tribunal ne saurait accueillir comme certaines les bases d'appréciation prises par le syndicat des courtiers d'Oran; qu'il est difficile, sinon impossible, de déduire du prix de marchandises de qualités différentes, le cours qu'aurait dû et pu avoir, à un jour désigné, telle autre qualité de marchandise;

Que, dans l'espèce, les orges d'Azoff ne paraissent pas donner matière à des transactions sur la place d'Oran elle-même; que, depuis longtemps du moins, il ne s'en est plus accompli; que c'était donc ailleurs que des éléments sérieux d'appréciation devaient être recherchés, tels que le cours de ces orges pratiqués sur d'autres places;

Qu'en tenant compte de ces éléments de comparaison sérieuse, il est incontestable que, non-seulement l'appréciation du syndicat des courtiers d'Oran est entachée d'une exagération évidente; que cela résulte des renseignements pris par le tribunal; mais qu'il est encore permis d'affirmer qu'aucune différence de cours appréciable n'aurait pu et dû exister à Oran; qu'à l'époque dont s'agit, les orges de toutes provenances étaient en baisse sur le marché d'Oran et sur tous les marchés algériens;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins des sieurs Cauvin et Robein, met Waller frères hors d'instance et de procès, condamne les demandeurs aux dépens.

Du 16 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Suchet pour Cauvin et Robein, Talon pour Waller frères.

LIVRES DE COMMERCE. — COMMUNICATION. — REPRÉSENTATION. — ASSOCIÉ. — INTÉRESSÉ.

La communication des livres, autorisée par la loi, en matière de liquidation de société, ne saurait être ordonnée lorsque celui qui la demande, n'est pas associé, mais seulement intéressé dans une exploitation dont la direction appartient exclusivement à l'autre partie en cause.

Il n'y a lieu, en pareil cas, qu'à la représentation des livres.

(LAUGIER CONTRE LUZZATTI).

JUGEMENT.

Attendu qu'un arbitre rapporteur a été commis pour régler les comptes des parties ; qu'une contestation incidente s'est élevée au sujet d'une communication de livres et documents réclamée par Laugier ;

Attendu que cette communication serait prévue et autorisée par la loi, s'il s'agissait de la liquidation d'une société proprement dite ; mais attendu que les accords n'attribuent à Laugier qu'un intérêt dans une exploitation dont la direction appartenait exclusivement à Luzzatti ; que, par suite, si Laugier, pour l'instruction du litige, a le droit d'exiger la représentation par devant l'arbitre rapporteur de tous les livres et documents utiles à sa cause, il n'a point celui d'en prendre communication lui même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur l'incident, dit et ordonne que Luzzatti, conformément à son offre, sera tenu de communiquer à Laugier le livre des entrées de l'usine, et de représenter par devant l'arbitre rapporteur tous documents rela-

tifs au litige, notamment le copie de lettres, le livre de caisse et les feuilles de situation journalière de l'usine, à l'effet de faire telles vérifications que le dit arbitre rapporteur jugera utiles; mais à la condition que ces documents ne seront point communiqués à Laugier qui ne devra point prendre connaissance des noms des clients qui y figurent; les dépens de l'incident à la charge de Laugier.

Du 23 *octobre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. AILHAUD pour Laugier, NEGRETTI pour Luzzatti.

VENTE. — LÉSION. — ERREUR PRÉTENDUE SUR LE PRIX.

En matière de vente mobilière, la lésion, si considérable qu'elle soit, ne saurait motiver la rescision du contrat.

Par suite, lorsque, dans une vente constatée par cartes, les deux cartes sont identiques sur la fixation du prix et que les deux parties les ont reçues sans protestation, l'une d'elles ne saurait soutenir que c'est à tort et par erreur que le prix a été fixé pour les cent kilos au lieu de l'être pour la tonne.

(AGLOT CONTRE GRIMES ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu que Aglot réclame l'exécution d'un marché manganèse conclu le 17 août dernier avec les sieurs Grimes et Ce; que ces derniers prétendent qu'ils ne sont nullement liés, par le motif qu'il y aurait désaccord sur le prix, en ce sens que, par suite d'une erreur de plume, le prix aurait été indiqué pour les 100 kil. au lieu de l'être pour la tonne;

Attendu que les deux cartes de courtier produites par chacune des parties sont identiques; qu'elles mentionnent expressément, en toutes lettres, le prix pour les cent kilogrammes; que l'acheteur a reçu et accepté la sienne sans

formuler aucune réclamation ; qu'il a été élevé ensuite sur la qualité de la marchandise des difficultés qui ont abouti à une légère bonification, mais que ce n'est qu'en dernier lieu qu'il a prétendu découvrir l'erreur dont il excipe aujourd'hui ;

Attendu que la convention fait la loi des parties ; qu'en matière de vente mobilière, la lésion, si considérable qu'elle soit, ne peut entraîner la résiliation du contrat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faute par Grimes et Cᵉ de recevoir immédiatement la quantité de cinq tonnes environ manganèse à eux vendues par Aglot, autorise ce dernier à faire vendre ladite marchandise aux enchères publiques par le ministère de M. Philip Joseph, courtier, pour le compte de Grimes et Cᵉ ; condamne les sieurs Grimes et Cᵉ à payer à Aglot la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 *octobre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. MENGIN pour Aglot, ESTRANGIN pour Grimes et Cᵉ.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPOSITION. — DÉBATS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES EXPOSANTS.

Une société qui n'a d'autre objet qu'un intérêt d'utilité publique ou d'agrément, ne saurait être considérée comme commerciale, ni justiciable du Tribunal de Commerce.

On ne saurait assimiler à un acte de commerce, spécialement à une entreprise de spectacle public, l'exposition organisée par une société de ce genre (1).

---

(1) Voy. sur des questions analogues, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Compétence, n. 11, 74 et suiv.

Si, en effet, une exposition où le public est admis en payant, peut être considérée comme un spectacle public, elle ne constitue pas l'entreprise de spectacles poursuivie dans un but de bénéfice, et qui seule a reçu de la loi la qualification d'acte de commerce.

En conséquence le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître des contestations entre les exposants et la société par qui l'exposition est faite.

(Mathian contre la société d'agriculture).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Mathian fils, chaudronnier à Lyon, a envoyé à Marseille, en mai dernier, des appareils de chauffage pour prendre part à une exposition que faisait faire la Société d'horticulture de Marseille ; qu'il s'est plaint que la Société ne lui avait pas donné l'emplacement convenu pour l'installation de ses appareils ; qu'il l'a citée en paiement de 721 francs, montant des frais qu'il aurait faits inutilement ainsi que des dommages-intérêts ; que la société a décliné la compétence de la juridiction commerciale ;

Attendu qu'il est constant que la société demanderesse n'est pas une société de commerce ; qu'elle n'a d'autre objet qu'un intérêt d'utilité publique ou d'agrément ; qu'il a été allégué seulement par le demandeur que cette société avait établi un spectacle public et y avait perçu des redevances ;

Attendu que l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce les entreprises de spectacles publics ; que cette disposition, dans le sens littéral, s'applique, non à un spectacle public quelconque, mais à une entreprise poursuivie dans un but de bénéfice ; que tel n'est pas le cas de la cause ; qu'il y a eu spectacle public, mais non entreprise de spectacle, et que des redevances n'étaient perçues que pour couvrir les frais de l'exposition et pour recevoir, en cas

d'excédant, des emplois qui seraient faits en vue des progrès de l'horticulture ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Mathian et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 25 *octobre* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Ronchetti pour Mathian, Legré pour la Société d'agriculture.

Vente. — Disponible. — Absence d'échantillon. — Qualité non déterminée. — Vue en sus.

La vue en sus est de plein droit présumée dans toute vente faite sans échantillon d'une marchandise qui n'a pas été positivement déterminée quant à sa qualité particulière.

L'acheteur est donc en droit, en pareil cas, de refuser purement et simplement la marchandise après l'avoir vue, s'il est dans le délai imparti par l'usage (1).

(Gabain frères contre J. Bensussan).

Jugement.

Attendu que Gabain frères ont vendu à Bensussan une certaine quantité saindoux comestibles, raffinés, marque Paubant, d'Amérique ;

Attendu que le débat porte sur le point de savoir si le marché a constitué une vente en disponible, avec vue en sus, ou une vente ferme, si, par suite, l'acheteur a pu refuser purement et simplement la marchandise, dans le délai d'usage, ou s'il doit en subir l'exécution ;

---

(1) Voy. la table générale et les deux tables décennales, v° Vente, au chap. de la vente en disponible.

Attendu que la vue en sus est de plein droit présumée dans toute vente faite sans échantillon d'une marchandise qui n'a pas été positivement déterminée quant à sa qualité particulière ; qu'en l'espèce les énonciations des accords ne désignent que l'espèce et la provenance de la marchandise, sans en préciser la qualité ; que par suite, la perfection de la vente était soumise à l'agrément dans les trois jours par l'acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gabain frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 25 octobre 1883. — *Prés.* M. RODRIGUES, *juge.* — *Plaid.* MM. COUVE pour Gabain frères, AUTRAN pour Bensussan.

COMPÉTENCE. — AGENT D'AFFAIRES. — RECOUVREMENTS. — FRAIS.

L'action intentee par un agent d'affaires contre un commerçant, en paiement des frais qu'il a faits pour le recouvrement de créances commerciales, est de la compétence du Tribunal de Commerce (1).

(OZIL CONTRE TOULOUZAN).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition d'Ozil au jugement de défaut du 31 août dernier est régulière en la forme et faite en temps utile;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu qu'Ozil est commerçant; qu'il a donné à Tou-

---

(1) Voy. conf. 2e table décennale, vo Compétence, n. 79. — En sen contraire, n. 80.

louzan, agent d'affaires, le mandat de recouvrer pour son compte diverses créances d'une nature commerciale ; que, par suite, Toulouzan est fondé à citer par devant le Tribunal de Commerce son adversaire, commerçant, à raison de l'exécution d'un mandat commercial ;

Au fond :

Attendu que les frais et honoraires réclamés par Toulouzan sont justifiés jusqu'à la date du 29 mai ; qu'à cette dernière date, Toulouzan ayant envoyé à Ozil un billet d'invitation par devant M. le juge de paix pour obtenir paiement de ce qui lui était dù, il ressort implicitement de cette circonstance de fait, que le mandat de Toulouzan devait avoir pris fin à ce moment ; que, par suite, il n'est plus autorisé à faire ultérieurement de nouveaux frais pour le compte d'un mandant qu'il poursuivait en justice ; que de ce chef, la somme de 154 fr. 55 c. réclamée par Toulouzan doit subir une réduction de 64 fr. 35 c. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit en la forme Ozil en son opposition au jugement de défaut du 31 août dernier ; se déclare compétent, et, statuant contradictoirement au fond, modifie le dit jugement ; réduit à 90 fr. 20 c. le montant des condamnations y prononcées, avec intérêts de droit ; dépens de l'opposition partagés, ceux du défaut tenant.

Du 30 *octobre* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* M. BERENGER pour Ozil.

VENTE. — CONFORMITÉ MORALE A UN ÉCHANTILLON CACHETÉ ET DÉPOSÉ. — ECHANTILLON CACHETÉ PAR L'ACHETEUR SEUL. — CONTESTATION D'AUTHENTICITÉ PAR LE VENDEUR. — CONDITION ESSENTIELLE FAISANT DÉFAUT. — NULLITÉ DE LA VENTE.

Lorsqu'une vente a été faite avec stipulation de conformité morale à un échantillon cacheté et déposé en mains du

courtier, si au moment de la réception et des contestations sur la qualité, il n'est produit qu'un échantillon portant le seul cachet de l'acheteur et contesté par le vendeur, ce dernier ne saurait prétendre qu'à défaut d'échantillon authentique, l'expertise ne doit porter que sur le point de savoir si la marchandise est marchande et de recette.

L'acheteur a au contraire le droit de ne recevoir que dans les termes de son contrat, et, l'échantillon venant à faire défaut, il y a lieu de décider que le contrat ne peut sortir à effet faute d'accomplissement d'une condition essentielle, et doit être déclaré nul (1).

(RODOCANACHI CONTRE WALLER FRÈRES ET Ce).

JUGEMENT.

Attendu que, par traité du 5 septembre dernier, enregistré le 28 octobre suivant, les sieurs P. et Th. Rodocanachi ont vendu aux sieurs Waller frères et Ce, 12,000 quintaux métriques blé tendre Azoff, première qualité marchande et de recette, exempt de pourri, mouillé et avarié, sous la garantie morale de l'échantillon cacheté déposé entre les mains du courtier ;

Que le bateau à vapeur *Zanetta*, désigné comme porteur de 12,000 quintaux blé, objet de la vente, est arrivé dans le port de Marseille; qu'une contestation s'est élevée à raison de la qualité du blé offert ; que des experts ont été nommés par un précédent jugement ; que pendant l'expertise les sieurs Waller frères ont fait présenter un échantillon qui était dans les mains du courtier et qui avait été cacheté de leur sceau ; qu'ils ont demandé que les experts prissent cet échantillon pour base de leurs opérations ; que les sieurs

(1) Voy. sur les question d'échantillon, 2e table décennale, v^e^ Vente, n. 35 et suiv

Rodocanachi s'y sont opposés parce que l'échantillon ne portait que le sceau de Waller frères, et ils ont demandé que les experts vérifiassent seulement si le blé était marchand et de recette ; que les sieurs Waller frères ont conclu subsidiairement à la nullité de la vente ;

Attendu que les sieurs Waller frères et Cᵉ n'ont acheté 12,000 quintaux blé que sur la garantie morale d'un échantillon cacheté ; qu'ils ont justifié qu'après cet achat, ils avaient traité avec des tiers de la revente des blés, en annonçant qu'ils avaient en mains un échantillon qui en déterminait la qualité ;

Attendu que la prétention des sieurs Rodocanachi, si elle était admise, enlèverait aux acheteurs la garantie qu'ils ont stipulée et qui a été par eux promise à des tiers ;

Qu'elle supprimerait une clause importante du traité et qui, dans l'espèce, doit être qualifiée d'essentielle ;

Que c'est, en effet, par l'échantillon que devaient être déterminées la couleur et toutes les autres qualités du blé que n'énumère pas le traité ;

Qu'un blé peut être réputé marchand et de recette, sans être conforme à un échantillon ; qu'ainsi la comparaison du blé offert avec l'échantillon pourrait entraîner la résiliation du marché, tandis que le marché serait maintenu par la simple appréciation du point de savoir si le blé est marchand et de recette ;

Attendu que les sieurs Rodocanachi ne sauraient profiter d'un fait qui leur est personnel ; que, vendant des blés sous la garantie d'un échantillon cacheté, ils devaient former cet échantillon et le faire agréer par l'acheteur ; que le marché aurait été alors conclu régulièrement par les signatures du traité et par l'apposition de deux sceaux sur l'échantillon ; qu'en apposant d'abord leur sceau sur un échantillon, les sieurs Waller frères ont cru que c'était bien là le type des blés achetés et s'en sont remis aux soins du

courtier, représentant dans cette affaire les sieurs Rodocanachi, pour l'apposition du sceau des dits vendeurs ;

Attendu que les sieurs Waller frères et Cᵉ auraient pu veiller, de leur côté, à ce que l'échantillon fût déposé régulièrement dans les mains du courtier, après avoir reçu le sceau qui manquait ; qu'en fait, le dépôt a été irrégulier ; que l'échantillon n'offre pas les garanties prévues par le traité, qu'il ne doit pas servir de base aux opérations des experts ;

Attendu que les sieurs Rodocanachi soutiennent qu'ils devaient remettre un autre échantillon ; que, par suite, les parties ne se sont pas entendues sur l'échantillon d'après lequel devaient être déterminées la couleur et d'autres qualités importantes du blé ; que ce défaut d'entente est spécialement imputable aux sieurs Rodocanachi, qui ont signé un traité rédigé dans des termes qui supposent l'existence d'un échantillon au moment de la signature ; que, dès lors, ce traité ne peut pas sortir à effet sans la garantie qu'il réservait aux acheteurs, et qu'à raison encore du défaut d'entente sur un point déjà apprécié comme essentiel, il doit être réputé nul ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nul le traité de vente intervenu entre les parties le 5 septembre dernier ;

Déboute les sieurs P. et Th. Rodocanachi de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 6 *novembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Rodocanachi. TALON pour Waller frères et Cᵉ

VENTE AUX ENCHÈRES. — ADJUDICATAIRE EN RETARD. — SOMMATION. — PROCÈS-VERBAL MODIFIÉ. — MARCHANDISE APPLIQUÉE A UN AUTRE. — ABSENCE DE FOLLE-ENCHÈRE. — COURTIER. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque l'acheteur d'une marchandise aux enchères ne s'est pas présenté pour la recevoir et la payer dans le délai fixé, il ne saurait dépendre du courtier chargé de l'enchère, de modifier son procès-verbal et d'appliquer la marchandise à un autre.

L'adjudicataire ne peut être dépouillé de son droit à la marchandise que par la voie de la folle enchère.

Spécialement lorsque le courtier a fait sommation à l'adjudicataire en retard de venir recevoir et payer, et que, sans attendre le délai moral que comporte une sommation, et sans recourir à la voie de la folle enchère, il a appliqué la marchandise à un autre acheteur, il devient personnellement responsable, vis-à-vis de l'adjudicataire dépossédé, qui peut faire prononcer à son encontre le remplacement avec dommages-intérêts.

(L. CHAUVASSAIGNES CONTRE DELEUZE).

JUGEMENT.

Attendu que, le 10 octobre dernier, le sieur Chauvassaignes a rapporté, devant le sieur Deleuze, courtier chargé de la vente aux enchères d'un lot n° 3 bois de buis de Turquie d'environ 22,923 kil., l'adjudication de cette marchandise ;

Que, d'après les clauses insérées au procès-verbal d'adjudication, Chauvassaignes devait payer son prix dans les 48 heures de l'adjudication, et avoir retiré les marchandises le 13 octobre dernier ;

Qu'en fait, l'exécution de ces clauses n'a pas eu lieu et

que Deleuze a attendu jusqu'au 15 octobre pour exiger que Chauvassaignes s'y conformât ; que le délai s'était donc trouvé prorogé au profit de l'adjudicataire, et que la sommation du 15 octobre comportait, pour l'adjudicataire, un délai moral pour s'exécuter ;

Que, non seulement Deleuze n'a pas accordé le délai moral, mais qu'il a immédiatement modifié son procès-verbal en appliquant la marchandise ci-dessus à un autre acheteur, et en faisant livrer à ce dernier au mépris des protestations du sieur Chauvassaignes ;

Attendu que ce mode de procéder a été tout à fait anormal et irrégulier de la part de Deleuze ;

Que, l'adjudication étant prononcée au profit du sieur Chauvassaignes et le procès-verbal dressé de conformité, ce dernier ne pouvait plus être dépouillé des avantages que pouvait lui procurer cette adjudication, que par le moyen légal d'une folle enchère ;

Que cette folle enchère ne pouvait être poursuivie qu'après l'expiration du délai moral que Chauvassaignes devait avoir;

Que ce délai moral ne lui a pas été laissé, et que, d'autre part, l'attribution faite par Deleuze de la marchandise à un autre acheteur, de gré à gré, ne saurait être reconnue par justice et ne pouvait être substituée à la procédure tutélaire voulue par la loi ;

Que le courtier n'a pas à se préoccuper des conséquences que peut entraîner une folle enchère pour l'adjudicataire qui ne remplit pas ses obligations, et que Deleuze, dès lors, ne peut être admis à faire valoir qu'il n'a consulté que l'intérêt du sieur Chauvassaignes ; que celui-ci, en réalité, par un fait arbitraire du courtier Deleuze, s'est trouvé privé de la marchandise dont il était adjudicataire, et qu'il pouvait retirer, en payant son prix, avant la folle enchère ;

Que Deleuze s'est rendu responsable personnellement vis-à vis de lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faute par Deleuze, dans les 24 heures du prononcé du présent, de livrer la marchandise dont s'agit au demandeur, autorise Chauvassaignes à se remplacer sur place, par le ministère de Mᵉ Gabriel courtier, de la quantité de 22,923 kil. environ bois de buis de Turquie, tels qu'ils avaient été vus et agréés par le demandeur, petits, longs, peu noueux, ronds et très droits, et ce aux frais, risques et pour compte du sieur Deleuze ;

Condamne ce dernier à payer à Chauvassaignes la différence entre le prix de son adjudication du 10 octobre dernier et celui du remplacement, sans autres dommages-intérêts ;

Et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 *novembre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Ricavy pour Chauvassaignes, Guizol pour Deleuze.

Louage d'industrie. — Employé. — Commission sur les affaires. — Congé. — Perte des commissions.

Est licite et non contraire à la liberté commerciale des parties, le contrat passé entre un patron et ses employés, stipulant des appointements fixes et une commission sur les affaires faites, avec faculte de congé réciproque, et réglant que, dans ce cas, l'employé perdra sa commission sur les rentrées non effectuées à ce moment.

(Mariotti contre Cᵉ Singer).

Jugement.

Attendu que les époux Mariotti ont occupé dans la Compagnie Singer l'emploi de placiers ;

Attendu qu'à la date du 2 novembre dernier, ils ont donné

eux-mêmes congé au sieur Déturminy, gérant de la dite société pour son agence de Marseille ;

Attendu que les époux Mariotti réclament à ce dernier le règlement des primes et commissions qui leur seraient dues à raison des machines placées par leurs soins jusqu'au dit jour, et le paiement des dites commissions au fur et à mesure des encaissements effectués par la Compagnie ;

Attendu que celle-ci conteste les prétentions des époux Mariotti ;

Attendu que les époux Mariotti avaient, en leur qualité de placiers, et à titres d'appointements, droit aux avantages suivants : 12 fr. fixes par semaine, 15 fr. comme prime sur chaque machine placée par eux, et une commission de 10 0/0 à recevoir sur le prix des machines placées, au fur et à mesure des paiements effectués par les acheteurs ;

Attendu que l'emploi des époux Mariotti pouvait cesser au gré des parties intéressées, au moyen d'un avis donné huit jours à l'avance ; que, dans le cas de congé ou de démission donnés avec cet avis préalable, tout droit à la commission de 10 0/0 sur les encaissements effectués postérieurement à la sortie des époux Mariotti, devait cesser d'avoir lieu en leur faveur ;

Attendu que ces conditions de leur emploi sont certaines et qu'elles ont été volontairement et librement acceptées par eux ;

Que ces conditions ne sont contraires ni à l'ordre public, ni à la loi ;

Qu'il s'agit purement et simplement d'un louage d'industrie qui, quoique indéfini dans sa durée, pouvait néanmoins cesser dans un très court délai, à la volonté des époux Mariotti ; qu'ils ne peuvent soutenir que le contrat était nul à leur égard comme ayant aliéné leur liberté commerciale et industrielle ;

Que, d'autre part, les époux Mariotti et le sieur Déturminy, ès qualités, ont eu à débattre les avantages qui seraient accordés aux premiers à raison de leur travail et des services qu'ils rendraient à la société ; qu'à ce point de vue, les parties pouvaient valablement stipuler, ou des appointements fixes seulement, ou bien une commission déterminée, ou enfin, comme ils l'ont fait, à la fois des appointements fixes et une commission ;

Qu'en présence d'une quotité d'appointements fixes hebdomadaires qu'ils avaient à toucher, on comprend que les époux Mariotti ont pu consentir à l'éventualité d'un congé pouvant supprimer leur commission sur les sommes non encore rentrées ; que, dans cette stipulation, il n'y a rien eu d'illégal, et que les époux Mariotti n'ont eu en rien leur volonté forcée ; que, non-seulement ils l'ont acceptée quand le sieur Déturminy le leur a proposé, mais que, pendant plus de deux ans, ils l'ont renouvelée et réitérativement acceptée ; qu'ils ont eux-mêmes fait cesser leur emploi quand ils y ont trouvé convenance ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à une enquête dont les faits, alors même qu'ils seraient établis, ne seraient ni pertinents ni concluants, puisqu'ils ne feraient pas disparaître la réalité des accords des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les époux Mariotti de leurs fins en enquête et principales, et les condamne aux dépens.

Du 7 *novembre* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. VEYAN pour Mariotti, MOUTON pour la Compagnie Singer.

AVARIE COMMUNE. — FRANCHISE D'AVARIES. — VALIDITÉ.

CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — LANGUE ÉTRANGÈRE. — ABSENCE D'INTERPRÈTE. — VALIDITÉ.

Est valable et doit être exécutée la clause de la charte-partie par laquelle le fréteur et l'affréteur ont stipulé franchise d'avaries communes réciproques (1).

Le capitaine qui a signé une charte-partie en langue étrangère, ne peut se délier des obligations résultant des énonciations de ce contrat, en excipant de ce qu'il n'a pas été assisté d'un interprète, si aucun interprète juré ne se trouvait sur la place et si l'affréteur était de même nationalité que le capitaine (2).

(MAVROLACHIS CONTRE MINOTERIES).

JUGEMENT.

Attendu que le capitaine grec Mavrolachis, commandant le *Schooner Tris-Adelphis*, a frété ce navire à Oran pour un voyage à Marseille; que la charte-partie, rédigée en langue française, contient la clause de franc d'avaries communes réciproques; qu'arrivé à Marseille, le capitaine a formé contre le consignataire de la cargaison une demande en règlement d'avaries communes, et a obtenu un jugement par défaut; qu'il a été fait opposition à ce jugement;

Attendu que, suivant la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille et de la Cour d'appel d'Aix, la clause

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, ve Avarie commune, n. 55. — 1re Table décennale, *Ibid.* n. 83. — En sens contraire, n. 82.

(2) Voy. dans le même sens, 1re Table décennale, ve Capitaine, n. 7. — En sens contraire, ve Avarie commune, n. 81. — 2e Table décennale, ve Capitaine, n. 55.

de franchise d'avaries communes ne peut pas être annulée comme contraire à l'ordre public; que cette clause est une dérogation licite aux dispositions de la loi et qu'elle a pour effet de laisser les avaries communes à la charge de celui qui les a éprouvées;

Attendu que le capitaine a contesté aussi la validité de la clause en ce qu'elle se trouvait insérée dans une convention écrite en français;

Attendu que le capitaine a contracté sur une place où il n'y a pas de courtier interprète; qu'il ne peut pas reprocher à l'affréteur de n'avoir pas appelé un interprète juré; que, cet affréteur étant de nation grecque comme le capitaine, celui-ci a pu se faire interpréter la charte-partie, soit par l'affréteur, soit par ses employés; qu'il a dû prendre les précautions nécessaires pour la comprendre; qu'il l'a exécutée et qu'on ne saurait la scinder dans son appréciation;

Par ces motifs,

Le Tribunal rétracte le jugement rendu par défaut le 19 octobre dernier; condamne le capitaine Mavrolachis aux dépens.

Du 13 *novembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. AUTRAN pour le capitaine, AILHAUD pour les Minoteries.

VENTE. — VINS DE RAISINS SECS. — NOUVEAUX DROITS DE CIRCULATION. — LIVRAISON PLUS ONÉREUSE MAIS NON IMPOSSIBLE. — RÉSILIATION NON ADMISE.

Les circonstances qui rendent plus difficile et plus onéreuse l'exécution d'un marché, sans la rendre cependant impossible, ne sont pas une cause de résiliation.

Spécialement au cas où des vins de raisins secs ont été vendus à un degré déterminé de richesse alcoolique,

livrables au domicile de l'acheteur, la prohibition mise par la régie à la circulation de ces vins comme naturels, n'est pas une cause qui dispense le vendeur de les livrer, si la marchandise peut être amenée au lieu de la livraison moyennant le payement des droits sur l'alcool qu'ils renferment.

(Rollandin et Cᵉ contre A. Rey).

Jugement.

Attendu que le sieur A. Rey, négociant à Marseillan (Hérault), a verbalement vendu, le 20 juin 1883, aux sieurs Rollandin et Cᵉ 50 demi-muids de vin blanc de raisin sec à 15 degrés d'alcool, à 22 fr. l'hectolitre, rendu franco à quai à Marseille ;

Attendu que, postérieurement à cette vente et avant toute livraison, à partir du mois de juillet, la régie n'a plus autorisé la circulation du vin de raisin sec pesant 15 degrés de richesse alcoolique prétendue naturelle par les fabricants ;

Attendu que le sieur Rey ne saurait invoquer ce fait comme un cas de force majeure qui lui rendait impossible l'expédition de la marchandise vendue ;

Qu'il pouvait, en effet, amener le vin de raisin fabriqué par lui au degré indiqué au moyen d'un vinage et en payant les droits sur l'alcool employé pour cette opération ;

Que, moyennant ce, il dépendait de lui de pouvoir satisfaire à ses engagements ;

Que l'acheteur, à qui la marchandise devait être remise franco à quai à Marseille, n'a pas à se préoccuper des frais plus ou moins considérables qui peuvent être à la charge de son vendeur pour la lui faire parvenir, par suite des circonstances qui en rendent l'expédition plus onéreuse ;

Que ce n'est pas là un empêchement de force majeure, c'est-à-dire un obstacle imprévu et insurmontable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faute par le sieur Rey d'avoir déféré à la sommation à lui faite le 4 août dernier, valide la résiliation de la vente verbale de la quantité de 50 demi-muids vin blanc de raisin sec à 15 degrés d'alcool, au prix de 22 francs l'hectolitre rendu franco à quai à Marseille, dans les futailles du vendeur ;

Condamne Rey à payer à Rollandin la différence entre le prix convenu et le cours du 4 août 1883, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers de Marseille ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 *novembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Rollandin, STAMATY pour Rey.

DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — QUITTANCE. — ABSENCE D'AUTRES MOYENS D'INSTRUCTION. — RENVOI AU TRIBUNAL CIVIL.

Si l'emploi des moyens prescrits par le Code de procédure pour la vérification d'une écriture déniée, est facultatif pour le juge commercial, et qu'il puisse prononcer sur le litige sans y avoir recours, c'est à la condition de trouver dans la cause d'autres éléments de conviction.

Notamment le renvoi d'une contestatioa devant un arbitre, au cas de dénégation d'écriture, avec mission pour cet arbitre de donner son avis sur la sincérité de l'écriture déniée, ne peut être prononcé que s'il y a d'autres vérifications à faire, d'où on puisse tirer, abstraction faite de la pièce incriminée, un ensemble de justifications suffisantes pour juger le fond (1).

---

(1) Voy. sur cette question, 2e Table décennale, v° Dénégation d'écriture.

Mais si la pièce incriminée est la seule sur laquelle le juge puisse s'appuyer, spécialement s'il s'agit d'un reçu dont la signature soit déniée, et de la question de savoir si la somme a été ou non payée, et cela sans que les livres des parties puissent fournir aucun éclaircissement, le renvoi au juge civil et à la procédure de vérification d'écriture est indispensable et doit être ordonné.

(BALESTRA CONTRE HERMET).

JUGEMENT.

Attendu que Balestra prétend être créancier du sieur Hermet d'une somme importante ;

Que le sieur Hermet prétend au contraire être entièrement libéré vis-à-vis du demandeur qui aurait reçu au-delà de ce qui lui était dû ;

Attendu qu'aucune difficulté sérieuse n'est soulevée sur le crédit de Balestra ;

Qu'il n'y a de contestations qu'à raison de la libération dont excipe Hermet ;

Que Balestra ne reconnait pas comme sienne la signature apposée au pied des quittances en mains d'Hermet ;

Que Balestra demande à être renvoyé devant un arbitre rapporteur pour le règlement du compte, le dit arbitre ayant spécialement mandat de s'assurer de la sincérité des reçus à lui opposés;

Attendu que si, par mesure d'instruction, le Tribunal de commerce de céans a pu, dans certaines circonstances particulières, confier une pareille investigation à un arbitre rapporteur, ce n'a été que tout à fait accessoirement et comme moyen pouvant venir à l'appui d'autres preuves ou justifications qui, par elles-mêmes, auraient pu être seules suffisantes pour juger le fond ;

Mais que, dans l'espèce, il s'agit de savoir si Hermet a ou non réellement payé ; qu'il n'y a pas à repousser la preuve qui émanerait de reçus de Balestra, s'ils étaient sincères ;

Que, celui-ci contestant la sincérité de ces pièces, et Hermet persistant à s'en servir, il ne peut y avoir de la part de Balestra que des conclusions en dénégation d'écriture, pour qu'il puisse être sursis par le tribunal et renvoyé devant les juges compétents pour connaître du document méconnu, dénié ou argué de faux, par application de l'article 427 du code de procédure civile ;

Que renvoyer cette instruction devant un arbitre rapporteur, serait, de la part du tribunal de céans, méconnaître cette disposition formelle de la loi qui le rend incompétent en pareille matière ;

Mais que, en l'état, le sursis ne peut être prononcé, aucunes conclusions précises de dénégation de signature n'ayant été prises par Balestra, et le tribunal ne pouvant s'arrêter à l'énonciation d'un simple soupçon ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit qu'en l'état il n'y a lieu de statuer entre les parties, accorde au sieur Balestra un délai de huitaine à partir du prononcé du présent, pour prendre des conclusions à l'effet de dénier, méconnaître ou arguer de faux les signatures qu'Hermet lui oppose, et, passé le dit délai, dit qu'il sera statué ce que de droit.

Réserve les dépens.

Du 14 *novembre* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. BONNAFONS pour Balestra; MALLEVILLE pour Hermet.

Cession. — Marché commercial. — Formes.

Vente a livrer. — Fabricant. — Marchandise périssable. — Marché fractionné. — Acheteur en retard. — Délai demandé. — Livraisons accumulées. — Mise en demeure inopinée de livrer. — Délai accordé au vendeur.

La cession d'un marché commercial s'effectue valablement par simple lettre.

En conséquence, lorsque l'acheteur a écrit au vendeur qu'il avait cédé son marché à un tiers, et que ce tiers, prévenu par le vendeur qu'il est prêt à livrer, ne proteste pas contre cette prétention, le marché se trouve définitivement cédé, et l'acheteur primitif devient non recevable dans l'action qu'il intenterait contre le vendeur (1).

Lorsqu'un fabricant vend une marchandise impossible à conserver longtemps, et qui doit faire l'objet de plusieurs livraisons, on ne peut exiger qu'il conserve cumulativement les quantités que l'acheteur n'a pas reçues à échéance, pour être prêt à les livrer à première réquisition.

Lors surtout que l'acheteur, sur les invitations réitérées de son vendeur de venir recevoir, a demandé du temps, on doit conclure de ce fait que l'intention commune des parties a été que le vendeur livrât à d'autres les produits de sa fabrication.

Si donc plusieurs livraisons échues se sont accumulées, l'acheteur ne saurait, sur une mise en demeure inopinée, obtenir la résiliation faute de livraison immédiate, et le vendeur est en droit d'obtenir un délai modéré pour fabriquer la marchandise demandée.

---

(1) Voy. sur cette question, Table décennale, v° Cession. — Table générale, *Ibid.* n. 8 et 9.

(BOCH LAMBERT CONTRE MINOTERIES ET LAVIE).

JUGEMENT.

Attendu que la Société anonyme des Minoteries de Marseille a vendu au sieur Boch Lambert, le 28 septembre 1881, 2000 balles semoule livrables par parties, mensuellement, pendant six mois à partir de fin avril 1882; que Boch Lambert n'a reçu que 150 balles en 1882, dont 100 en juillet et 50 en septembre ; que, le 1er mai 1883, la société a demandé au sieur Boch Lambert d'exécuter son marché ; qu'à la suite de cette lettre, plusieurs autres ont été échangées, dans lesquelles Boch Lambert a exprimé le désir de peu recevoir, d'avoir du temps, soit pour attendre une amélioration des cours, soit parce que les quantités à recevoir dépassaient ses moyens de vente, et la société, tout en confirmant son intention de livrer, a voulu la concilier, autant que possible, avec la situation de Boch Lambert ;

Attendu que, le 1er octobre, celui-ci a prévenu la société qu'il avait trouvé un acheteur du solde de 1850 balles ; que cet acheteur, le sieur Léon Lavie, en prendrait livraison le jour même en payant argent sur balle ; que, le 2 novembre, Boch Lambert a fait sommation à la société de lui livrer, en gare de la Joliette, les 1850 balles semoule, et, à défaut de livraison, l'a citée en résiliation du marché ;

Qu'il a fait constater par procès-verbal d'huissier, le 3 novembre, qu'il n'était pas arrivé de marchandises en gare pour lui être livrées ; que, d'autre part, par signification du 10 novembre, la société a déclaré au sieur Lavie qu'elle acceptait la cession à lui faite de son marché avec Boch Lambert, suivant l'avis que celui-ci en avait donné, et elle a cité le sieur Lavie pour entendre ordonner qu'il serait tenu de recevoir les 1850 balles, aux époques fixées par le jugement à intervenir ;

Qu'à l'audience, Boch Lambert a soutenu sa demande en

résiliation; que la société l'a contestée comme non recevable et mal fondée, et a conclu contre le sieur Lavie à l'exécution du marché dans la quinzaine du jugement à intervenir ;

Attendu, sur la fin de non recevoir, que le sieur Boch Lambert, ayant déclaré le 31 octobre à la société que la livraison devait être faite au sieur Lavie, par suite d'une revente, avait transféré au sieur Lavie ses droits et son action contre la société ; qu'il est de jurisprudence que la cession d'un marché commercial s'effectue valablement par une simple lettre ; que la société des minoteries a accepté la cession ; que le sieur Lavie, sur la dénonciation qui lui avait été faite de cette acceptation, n'a pas protesté qu'il n'eût pas autorisé la cession et qu'il a plaidé en en reconnaissant l'existence ;

Attendu, au fond, qu'il s'agit d'apprécier si la société des minoteries a encouru la résiliation du marché, ou s'il doit lui être encore accordé un délai pour l'exécution ;

Attendu que la semoule est une marchandise que l'on ne peut conserver que pendant un temps très limité ; qu'elle s'échauffe bientôt, perd sa couleur et prend des vers ; qu'ainsi un minotier ne saurait en fabriquer d'avance des quantités considérables, et qu'il est dans les convenances des fabricants et des acheteurs, de conclure des marchés qui s'exécutent, non en une seule, mais en plusieurs fois ;

Attendu qu'il s'est rencontré de plus, dans l'espèce, ce fait important, que c'est l'acheteur qui a été en retard d'exécuter le marché ; que, dans les six mois de 1882, époque de l'exécution, il n'a reçu qu'une quantité relativement minime ; qu'en 1883, malgré l'intention déclarée de la société qui voulait livrer, il a profité des atermoiements qui lui ont été accordés jusqu'au mois de novembre, où, le sieur Boch Lambert s'étant entendu avec le sieur Lavie, tout le solde de 1850 balles a été subitement réclamé ;

Attendu que, s'il faut de l'exactitude dans l'exécution des

marchés commerciaux, et si un vendeur encourt la résiliation s'il n'est pas en mesure de livrer à l'époque où il devrait avoir la marchandise à la disposition de l'acheteur, il appartient toujours au tribunal de rechercher quelle a a été la commune intention des parties dans les conventions et dans les faits qui ont eu lieu ;

Attendu qu'à raison de la nature de la marchandise, les parties n'ont pas entendu qu'une grande quantité ferait la matière d'une seule livraison ; que le vendeur, qui est fabricant, n'avait pas, dans l'esprit des accords, à mettre en magasin 1850 balles susceptibles d'une prompte altération, et que, d'un autre côté, il usait de condescendance envers l'acheteur, en ne le mettant pas en demeure de recevoir toute cette quantité qu'il eut pu produire en peu de temps ;

Attendu qu'indépendamment de cette appréciation de la commune intention des parties, on ne saurait admettre qu'un acheteur qui atermoie, qui obtient des délais de son vendeur, qui le porte ou à ne pas fabriquer, ou à livrer à d'autres les produits de sa fabrication, profitât des condescendances de ce vendeur et de l'opinion qu'il lui aurait inspirée de son intention de ne recevoir que contraint et forcé, pour exiger tout à coup une seule livraison d'une quantité considérable, dans le seul but de mettre les torts apparents du côté du vendeur et de se dégager du marché ; que le délai demandé par la société est modéré relativement à la quantité à livrer ; qu'il peut et doit lui être accordé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les demandes formées par le sieur Boch Lambert contre la société des minoteries et celle de la société contre le sieur Léon Lavie ; déboute le sieur Boch Lambert de sa demande ; ordonne que, dans la quinzaine du prononcé du présent jugement, le sieur Léon Lavie recevra les 1850 balles semoule qui lui seront offertes par la société et en payera le prix ; faute de réception par lui, ordonne la vente aux enchères de ces 1850 balles par le

ministère de Mᵉ Rambaud courtier, condamne dans ce cas le sieur Léon Lavie à payer à la société la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères ; condamne les sieurs Boch Lambert et Lavie aux dépens.

Du 19 novembre 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Paul SENÈS pour Boch Lambert et Lavie, AILHAUD pour les Minoteries.

VENTE A LIVRER. — EPOQUES DIVERSES DE LIVRAISON. — FABRICANT OU IMPORTATEUR. — PROROGATION TACITE. — ART. 1657 C. CIV. — DÉROGATION.

D'après l'usage de Marseille, les ventes commerciales faites par des fabricants ou des importateurs, avec fixation de diverses époques de livraison, sont tacitement prorogées pour les parties non livrées aux époques convenues, jusqu'à ce que l'un des contractants mette l'autre en demeure de livrer ou de recevoir.

Cet usage comporte donc dérogation aux dispositions de l'art. 1657 *du code civil, en le supposant applicable en matière commerciale* (1).

(ESTIENNE CONTRE DE JONG).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur H. de Jong, commerçant à Hoorn (Hollande), a vendu au sieur Estienne Jean-Baptiste, épicier à Marseille, 104 caisses fromages livrables mensuellement du mois de septembre 1882 à fin mai 1883 ;

Que, le 3 juillet dernier, l'acheteur a demandé la livraison

---

(1) Voy. sur l'application de l'art. 1657, Table générale, vᵒ Vente à livrer, n. 11 et 31. — Table décennale, *Ibid.* n. 14. 25. 26. — Table décennale, *Ibid.* n. 19 et suiv.

d'un solde de 39 caisses, et, à défaut de livraison, a assigné le vendeur en résiliation ; que celui-ci a conclu au déboutement par application de l'article 1657 du code civil ;

Attendu que, d'après l'usage de la place de Marseille, les ventes commerciales faites par des fabricants ou des importateurs avec fixation de diverses époques de livraison, sont tacitement prorogées pour les parties de marchandises non livrées aux époques convenues, jusqu'à ce qu'un des deux contractants mette l'autre en demeure de livrer ou de recevoir ;

Que, sans examiner si l'article 1657 du code civil est applicable en matière commerciale, on ne saurait donner à cette disposition de la loi un caractère d'ordre public ; qu'il peut y être dérogé ; qu'il y est dérogé par l'usage établi à Marseille, et que les livraisons faites à Marseille sont régies par cet usage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie pour 39 caisses fromages la vente faite au sieur Estienne Jean-Baptiste par le sieur de Jong ; condamne celui-ci à payer au sieur Estienne Jean-Baptiste la différence entre le prix convenu et le cours au 3 juillet dernier, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 *novembre* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Estier pour Estienne, Pelissier pour de Jong.

Vente. — Disponible. — Navire en débarquement. — Délai d'agrément suspendu.

Lorsqu'une vente en disponible a pour objet une marchandise à bord d'un navire en cours de débarquement, le délai de trois jours pendant lequel l'acheteur a le droit

de la refuser, ne commence à courir que du jour où il a été mis à même de la voir (1).

(Stocker Goldschmid contre Badetty fils).

Jugement.

Attendu que les sieurs Stocker Goldschmid et Ce ont vendu aux sieurs Badetty et fils 20 barils huile de coton comestible d'Amérique, de la marque Plaubers, en cours de débarquement du vapeur *Alezia* ;

Attendu que la vente qui vient d'être énoncée, est une vente en disponible ; que la marchandise n'y est désignée que par sa nature, son espèce et sa provenance ; que sa qualité n'a pas été suffisamment déterminée ;

Que seulement le délai dans lequel l'acheteur devait se prononcer, n'a pu courir que du jour où l'acheteur a été à même de voir la marchandise qui était sur un navire en cours de débarquement ;

Qu'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, ou qu'il a voulu faire vérifier la marchandise à raison de l'état de quelques fûts ;

Que ses conclusions en expertise ne sont pas recevables à raison de la nature de la vente, et qu'il n'a plus la faculté d'option que comportait cette vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Badetty et fils recevront les 20 barils huile de coton qui leur ont été offerts et, faute de réception, autorise les sieurs Stocker Goldschmid et Ce à faire vendre la marchandise aux enchères publiques par le ministère de M. Eymin, courtier ; et, dans ce cas, condamne les sieurs Badetty et fils au paiement de la diffé-

(1) Conf. Table décennale, v° Vente, n. 46, 49. — Voy. cependant, *Ibid.* n. 50.

rence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères, avec intérêts de droit, les condamne aux dépens.

Du 27 *novembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Stocker Goldschmid et C[e], AICARD pour Badetty.

COMPÉTENCE. — BAIL D'UN LOCAL. — EXPOSITION INDUSTRIELLE.

La prise en location, par un commerçant, d'un local pour y organiser une exposition industrielle et maritime, ne constitue pas un acte de commerce, lors même qu'il s'agirait d'un local précédemment affecté à une exploitation théâtrale (1).

(DEMOLLINS ET MOLLARET CONTRE LORGEAS).

JUGEMENT.

Attendu que Lorgeas a pris à bail de Demollins et Mollaret le local connu sous le nom de *Folies Marseillaises* pour y organiser une exposition industrielle ou maritime ; que le Tribunal est saisi d'une contestation relative au dit bail ;

Attendu que la prise à location, par un commerçant, d'un immeuble où il exploite son industrie, ne constitue pas, en principe, un acte de commerce ; que, s'il a été jugé autrement en ce qui concerne la location d'une salle de spectacle par le directeur d'une entreprise théâtrale, c'est que les décisions judiciaires ont apprécié avec raison que, dans ce cas, la location est le principe et le point de départ de l'en-

---

(1) Voy. Table générale, v° Compétence, n. 74, la décision à laquelle il est fait allusion dans les motifs du jugement ci-dessus. — Voy. encore sur des questions analogues, 2° Table décennale, v° Compétence, n. 67 et suiv.

treprise ; qu'elle constitue, en mains du directeur, l'objet indispensable sur lequel doit porter sa spéculation et sans lequel elle ne saurait exister ; qu'en effet, cette location comprend, outre le local lui-même, l'agencement industriel, c'est-à-dire les places disposées pour les spectateurs, la scène pour le spectacle, avec les accessoires tels que les décors et leur machination et ses dépendances ;

Attendu qu'en l'espèce, Lorgeas ne s'est point proposé d'utiliser la salle des *Folies Marseillaises* pour une exploitation théâtrale ; qu'il n'a eu en vue que de prendre à bail un local clos, couvert, suffisamment spacieux et situé dans un quartier central, pour en changer momentanément la destination et l'affecter à une exposition d'objets industriels ou maritimes ; que le bail ne porte à proprement parler que sur l'immeuble et non sur cette universalité qui constitue un théâtre :

Attendu qu'en l'état le Tribunal, incompétent à raison de la matière, doit se dessaisir du litige, même d'office ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières par devant qui de droit ; condamne Demollins et Mollaret aux dépens.

Du 7 décembre 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. SUCHET pour Demollins et Mollaret, BELLISSEN pour Lorgeas.

VENTE A LIVRER. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — DÉSIGNATION NON OBLIGATOIRE. — DÉSIGNATION FAITE. — ACCEPTATION TACITE. — MARCHÉ LIMITÉ AU NAVIRE DÉSIGNÉ. — REFUS D'ACCEPTATION. — ECHOUEMENT. — SILENCE DU VENDEUR. — ARRIVÉE DU NAVIRE. — OFFRE DE LA MARCHANDISE. — MARCHÉ MAINTENU.

La vente d'une marchandise avec la simple stipulation

qu'elle aura été chargée dans tel port à une époque déterminée, n'impose au vendeur aucune obligation de désigner un navire dans un délai quelconque (1).

Si en fait il en désigne un, et que l'acheteur garde le silence, il est réputé l'accepter, et l'exécution de la vente se trouve, par ce fait nouveau, limitée à la marchandise chargée sur ce navire.

L'acheteur qui a gardé le silence sur une désignation ainsi faite, n'est pas recevable à la refuser postérieurement à l'arrivée du navire (1re Espèce).

Si, au contraire, l'acheteur refuse la désignation comme portant sur un navire dont on vient d'apprendre l'échouement, et qui par suite, d'après lui, ne pourrait plus faire l'objet d'une désignation utile, il ne résulte de ce fait aucune modification aux accords primitifs, ni par conséquent aucune obligation pour le vendeur de désigner un autre navire.

Le vendeur reste donc en droit, si le navire désigné est renfloué et arrive à destination, d'appliquer au marché le chargement de ce navire pourvu qu'il remplisse la condition d'embarquement dans le délai, et l'acheteur ne peut soutenir que le marché est résilié par le fait de l'échouement ci-dessus et du silence gardé par le vendeur sur son propre refus d'accepter la désignation faite, ces causes de résiliation ne s'appliquant qu'aux ventes à livrer par navire désigné (2e Espèce).

Première Espèce.

(Spiteri et Ce contre Genolhac).

Jugement.

Attendu que Spiteri et Ce soit pour eux le sieur Kühner

(1) Voy. sur l'interprétation de contrats de cette nature, ce rec. 1881. 1. 70 et 154. — 1883. 1. 257 et 306.

leur représentant à Marseille, ont vendu à Genolhac une certaine quantité de tonnes de mowra flowers qui devaient être embarqués à Bombay courant juillet dernier ;

Attendu que c'était là la seule condition stipulée dans cette vente verbale ; que les vendeurs n'avaient pas l'obligation de désigner un navire porteur de la marchandise, dans un délai déterminé, ni de garantir l'heureuse arrivée du navire à une époque précise ;

Que, dès lors, les vendeurs n'étaient pas obligés à faire une désignation quelconque ;

Que, s'ils ont cru devoir désigner par lettre, à leur acheteur, en date du 14 août dernier, le navire *Corinth*, c'est à raison de l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à spécialiser ainsi la marchandise sur laquelle portait le contrat ; mais que c'était là, de leur part, une simple proposition faite à leur acheteur, qui ne pouvait les lier et lier ce dernier que par son acceptation ; que l'acheteur, en effet, était libre de repousser ou d'agréer cette modification aux accords primitifs ; qu'un refus de sa part laissait ces accords subsister tels qu'ils étaient ; que son agrément au contraire y ajoutait une nouvelle clause ayant pour but de limiter l'exécution de la vente à la marchandise sur le navire désigné ;

Attendu que Genolhac a reçu la lettre du 14 août dernier, lui désignant le navire *Corinth*, sans y répondre pour protester contre cette désignation ;

Que ce n'est seulement qu'en novembre dernier qu'il a déclaré qu'il ne l'acceptait pas ; mais que cette déclaration, faite après l'arrivée du *Corinth* à Marseille, était évidemment tardive, et que son acceptation résultait du long silence par lui gardé sur la lettre du 14 août ;

Attendu que l'offre qui lui est faite de la marchandise apportée par le *Corinth*, est donc valable et faite en exécution régulière des accords ;

Que le seul droit de l'acheteur est d'exiger qu'il lui soit

justifié que la marchandise a été réellement embarquée courant juillet dernier et qu'elle est conforme aux accords ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, préparatoirement sous la réserve des droits des parties, nomme MM. Paul Rodocanachi, Arnoux, T. Puget experts, lesquels, après serment prêté en mains de Monsieur le Président à cet effet délégué, vérifieront les fleurs de mowra dont s'agit, et diront si la marchandise est conforme aux accords des parties, loyale, marchande et de recette ;

Dépens réservés.

Du 11 *décembre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge*. — *Plaid.* MM. Talon pour Spiteri et Ce, Baret pour Genolhac.

Deuxième Espèce.

(Spiteri et Ce contre Paoli).

Jugement.

Attendu que les sieurs Spiteri et Ce, soit pour eux le sieur Kühner, leur représentant à Marseille, ont verbalement vendu au sieur Paoli une certaine quantité de tonnes de fleurs de mowra qui devaient être embarquées à Bombay courant juillet dernier ;

Attendu que, par lettre du sieur Kühner, datée du 14 août, mais parvenue à Paoli le 16 seulement, il a été fait désignation du navire *Corinth*, comme porteur de la marchandise ;

Attendu que Paoli a refusé d'accepter cette désignation par sa lettre du 18 courant ; que le motif de ce refus était basé sur ce fait que le navire *Corinth* s'était échoué sur l'île d'Elba (Mer Rouge) et que la nouvelle de cette perte devait être connue à Marseille dès le 16 août, puisqu'elle était donnée par le journal le *Sémaphore* le 17 au matin ;

Attendu que Paoli prétend qu'en l'état de ce refus, du silence gardé par les sieurs Spiteri et Cᵉ et de l'absence de toute autre désignation de navire faite par ceux-ci, la vente des fleurs de mowra dont s'agit s'est trouvée résiliée de plein droit, et que les vendeurs n'ont pu valablement lui offrir la marchandise chargée sur le *Corinth*, à l'arrivée de ce navire dans le port de Marseille, après avoir été renfloué et mis en état de suivre et d'accomplir son voyage ;

Attendu que, dans leurs accords verbaux, les parties n'ont stipulé, à l'encontre des vendeurs, qu'une seule obligation, à savoir l'embarquement courant juillet 1883 ; que, quant à la désignation d'un navire, dans un délai déterminé, que, quant à l'heureuse arrivée d'un navire à une époque précise, rien n'a été stipulé ;

Que conséquemment la désignation d'un navire en temps fixé n'était pas de l'essence des accords, et que les vendeurs n'avaient pas à en faire ;

Que, s'ils ont cru devoir cependant désigner un navire à leur acheteur, c'est à raison de l'intérêt qu'ils pouvaient avoir à spécialiser ainsi la marchandise objet de la vente ; mais que cette désignation, faite en dehors de tout contrat, ne pouvait avoir d'effet et établir un lien nouveau entre les parties, qu'autant que l'acheteur y aurait consenti et aurait agréé la désignation faite ;

Que, cette désignation étant repoussée par lui, les vendeurs n'étaient pas tenus d'en faire une seconde pour maintenir le contrat ;

Qu'il subsistait toujours tel qu'il avait été formé, la proposition d'une clause ultérieure non acceptée n'ayant pu avoir pour effet de l'annuler ;

Attendu, dès lors, que Spiteri et Cᵉ, auxquels, d'autre part, on ne peut reprocher d'avoir manqué à une condition essentielle de leur engagement, sont toujours en droit d'offrir, même par le navire *Corinth*, les marchandises vendues, si

celles-ci se trouvent en définitive conformes aux accords, et s'il est justifié qu'elles ont été réellement embarquées à Bombay, courant juillet dernier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme MM. Paul Rodocanachi, Arnoux, T. Puget, experts, lesquels, après serment prêté en mains de Monsieur le Président à cet effet délégué, vérifieront les fleurs de mowra dont s'agit, et diront si la marchandise est ou non conforme aux accords, marchandise loyale, marchande et de recette ;

Dépens réservés.

Du 11 *décembre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Talon pour Spiteri et Cᵉ, Negretti pour Paoli

---

Tribunal de commerce. — Abordage. — Expert. — Pouvoir de recueillir des renseignements.

Les tribunaux ne sauraient donner à un expert nommé à la suite d'un abordage le pouvoir d'en indiquer les causes en recueillant tous les renseignements qu'il jugerait utiles.

Un pareil pouvoir, équivalant à celui de faire une enquête, ne peut être exercé que par le tribunal lui-même.

(Danton et Vaccaro contre Martin et Chemin de fer d'Alais au Rhône).

Jugement.

Attendu que, par jugement du 6 novembre dernier, le tribunal de céans a désigné un expert chargé de constater et d'évaluer les avaries qu'a éprouvées un ponton des sieurs Danton et Vaccaro par l'effet d'un abordage ;

Que ceux-ci ont demandé incidemment que les pouvoirs

de l'expert fussent ampliés et que l'expert reçut mandat d'indiquer les causes de l'abordage en recueillant tous les renseignements qu'il jugerait utiles;

Attendu que l'expert serait ainsi autorisé à procéder à une enquête, sans que le tribunal pût contrôler les renseignements qui auraient déterminé les appréciations de l'expert, et dont les auteurs resteraient inconnus, ou sans qu'il pût les entendre s'ils étaient nommés, parce qu'ils auraient déjà fait des déclarations sur les faits du procès; qu'une enquête peut être reconnue utile dans le cours des débats ; qu'elle aura lieu dans ce cas devant le tribunal aux formes de droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les sieurs Danton et Vaccaro de leur demande incidente en ampliation des pouvoirs donnés à l'expert nommé par jugement du 6 novembre, les condamne aux dépens de l'incident.

Du 13 *décembre* 1883. — *Prés.* M RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. DUBERNAD pour Danton et Vaccaro, HORNBOSTEL et JOURDAN pour les défendeurs.

VENTE. — COUT, FRET ET ASSURANCE. — NON CONFORMITÉ. — LAISSÉ POUR COMPTE INTERDIT. — EXPERTISE. — BONIFICATIONS.

Si, en principe, l'acheteur d'une marchandise vendue coût, fret et assurance, ne peut pas laisser la marchandise pour compte à raison de la non conformité, il a toujours le droit de faire constater cette non conformité à l'arrivée et de faire régler les bonifications qui peuvent en résulter (1).

---

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Vente par navire désigné, n. 49. — En sens contraire, quant au droit de laisser pour compte, *Ibid.* n. 48.

(ARTHUR BON CONTRE LARMAND ET Cᵉ).

JUGEMENT.

Attendu que Bon et Cᵉ, négociants à Smyrne, ont vendu à Larmand et Cᵉ à Marseille, 50 sacs raisins Thyra, coût, fret et assurance, Marseille ;

Attendu qu'à l'arrivée du navire, sur le vu de la marchandise, les acheteurs ont prétendu que la marchandise n'était pas conforme aux accords ; qu'ils ont refusé d'accepter la traite et demandent aujourd'hui une expertise ;

Attendu, en principe, que, si l'acheteur avec la clause coût, fret et assurance ne peut plus laisser la marchandise pour compte à raison de la non conformité, il a toujours le droit de faire constater à l'arrivée cette non conformité, et faire régler les bonifications qui peuvent en résulter ;

Attendu, dans l'espèce, que la demande d'expertise se présente dans des conditions normales, sans que les vendeurs puissent justifier à son encontre d'une fin de non recevoir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme M. Th. Puget à l'effet, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président, de vérifier si la marchandise offerte est conforme aux accords des parties et, dans le cas contraire, fixer la bonification qu'il y aurait lieu d'allouer ;

Dépens réservés.

Du 18 *décembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. COUVE pour Arthur Bon, MAGLIONE pour Larmand et Cᵉ ;

FAILLITE. — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — COMMUNAUTÉ. — MARI NON COMMERÇANT. — DÉFAUT DE PAYEMENT DES DETTES DE SA FEMME. — MARI INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÉCLARÉ EN FAILLITE.

De ce qu'un mari commun en biens est tenu des dettes contractées par sa femme marchande publique, il ne s'en suit pas que la qualité de commerçant lui soit personnellement applicable.

Il ne peut par suite, lorsqu'il n'a pas fait de commerce personnel, être déclaré en faillite faute d'acquitter les engagements commerciaux dont il est tenu comme mari (1).

(COLLIER ET LEBRUN CONTRE EMIOT).

JUGEMENT.

Attendu que Collier et Lebrun sont créanciers directs de la dame Emiot, marchande publique, autorisée par son mari, avec laquelle ils ont traité et à qui ils ont fait des fournitures ;

Attendu que, les époux Emiot étant communs en biens, le sieur Emiot se trouve obligé vis à vis Collier et Lebrun, à raison des engagements commerciaux contractés par sa femme, aux termes de l'article 5 du Code de commerce ;

Mais, de ce fait qu'Emiot est ainsi devenu débiteur d'engagements qui n'ont pas été directement contractés par lui,

(1) Jugé même que, fût-il commerçant, et pourvu que son commerce fût distinct de celui de sa femme, il ne pourrait être déclaré en faillite faute de payement des dettes commerciales de sa femme dont il serait tenu en qualité de mari commun en biens. 2e Table décennale, vo Faillite, n. 7.

mais qui l'atteignent par suite de la disposition légale susvisée, il ne saurait s'en suivre forcément qu'il soit considéré comme commerçant ;

Que la qualité de commerçant résulte de la profession habituelle des actes de commerce, et que rien ne justifie qu'Emiot s'y livre ou s'y soit livré pour son compte personnel ;

Qu'il n'est donc pas commerçant et qu'il n'a pas dés lors la qualité requise par l'article 437 du code de Commerce pour pouvoir être déclaré en état de faillite, à raison de la cessation de ses paiements ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Collier et Lebrun de leur demande à l'encontre d'Emiot et les condamne aux dépens.

Du 18 *décembre* 1883. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Autran pour Collier et Lebrun, Gensollen pour Emiot.

Faillite. — Petit commerçant. — Protêt. — Report d'ouverture.

Si un protêt suffit pour constater la cessation de payements d'un négociant, il n'en est pas de même de celui qui ne fait qu'un petit commerce.

Ce n'est donc pas à la date du premier protêt qu'on doit faire remonter l'ouverture de la faillite en pareil cas, lorsque le failli est resté à la tête de ses affaires pendant plusieurs mois après cette date (1).

---

(1) Voy. en ce sens, 2e Table décennale, v° Faillite, n. 28 et suiv.

(TONIETTI CONTRE PETITJEAN ET PARRAJON).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Parrajon jeune, commerçant en bois et charbon, a été déclaré en faillite par jugement du 9 janviar 1883 ; qu'un jugement postérieur, en date du 26 janvier 1883, a fixé au 1er juin 1882 la date de la cessation de paiements du sieur Parrajon ; que le sieur Tonietti, créancier du failli, et à qui celui-ci avait rétrocédé des charbons de bois en juin 1882, a formé opposition à ce dernier jugement ; qu'il a demandé que l'ouverture de la faillite ne fût fixée qu'au 9 janvier 1883, jour de la déclaration de faillite ;

Attendu qu'antérieurement à cette date, il n'a été produit qu'un protêt d'un billet dont le sieur Parrajon était endosseur, et un autre billet qu'il avait souscrit et qui était resté impayé ; qu'il a été justifié que le sieur Parrajon avait continué à faire son commerce habituel ;

Attendu que, si un protêt suffit pour constater la cessation de payements d'un négociant, il n'en est pas de même de celui qui ne fait qu'un petit commerce, et qui met moins d'exactitude qu'un véritable négociant à remplir ses engagements; que Parrajon n'ayant point cessé son commerce après le mois de mai et le mois de juin 1882, n'a pas été non plus en état de déconfiture apparent eu égard à la nature de son commerce ; que, dès lors, sa cessation de paiements ne doit dater que du jour de la déclaration de faillite et que le sieur Tonietti peut exercer ses droits de propriétaire des charbons de bois qui lui ont été rétrocédés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rétracte le jugement rendu le 26 janvier 1883, fixe l'ouverture de la faillite au 9 janvier même mois ; ordonne que le sieur Tonietti restera en possession de 75 tonnes de charbon de bois déposés dans les magasins,

rue Saint-Laurent, 43, ou que le syndic de la faillite Parrajon lui en fera délivrance : condamne le syndic aux dépens.

Du 19 *décembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. ESTIER pour Tonietti, ARNOUX pour le syndic.

DÉBARQUEMENT. — VAPEUR. — CHARGEMENT A CUEILLETTE. — DÉCHARGEMENT AUX DOCKS. — USAGE. — EXCÉDANT DE FRAIS.

Les déchargements de bateaux à vapeur chargés à cueillette pour divers consignataires, comportent d'autres conditions que les déchargements des navires à voiles.

L'encombrement résultant de la grande quantité des marchandises qu'ils débarquent, le chiffre élevé des surestaries dues en cas de retard, rendent nécessaires pour eux des moyens spéciaux de déchargement.

En conséquence, en l'absence de toute convention contraire, les capitaines ou armateurs de ces navires doivent, dans le port de Marseille, avoir la faculté de les faire décharger par la Compagnie des Docks et dans les bassins de cette Compagnie.

Tel est l'usage de la place de Marseille, et les consignataires ne peuvent exiger le déchargement sur les quais libres, ni, faute par le capitaine d'avoir obtempéré à leur demande, lui réclamer le remboursement de l'excédant de frais nécessité par le déchargement aux Docks.

(CHAULAN CONTRE COMPAGNIE NATIONALE DE NAVIGATION).

JUGEMENT.

Attendu que le bateau à vapeur *Comorin* a chargé dans les ports de l'Inde à cueillette des marchandises destinées à divers négociants de Marseille ; qu'il se trouvait sur ce

bateau des sacs de poivre qui ne pouvaient être débarqués à Marseille qu'à l'entrepôt réel des douanes ; que plusieurs connaissements étaient à ordre ;

Attendu que, quelques jours avant l'arrivée du bateau, le sieur Chaulan, destinataire d'une certaine partie de la cargaison, a informé la société armateur du bateau, qu'il voulait recevoir ses marchandises sur les quais libres du port ; que d'autres destinataires ont exprimé la même intention ;

Attendu que la Compagnie Nationale de Navigation, à qui le bateau appartient, a fait effectuer le déchargement de sa cargaison dans les bassins de la Compagnie des Docks ; qu'à raison de ce fait, le sieur Chaulan a cité la Compagnie en payement de 1,415 fr. 05 c., montant de l'excédant des frais de débarquement et assurance sur les frais qu'aurait coûté ce débarquement sur les quais ; qu'il s'agit d'apprécier si la Compagnie de Navigation a été en droit de faire faire le débarquement par la Compagnie des Docks et dans ses bassins ;

Attendu que, le chargement ayant été fait à la cueillette, il n'existait pas de charte-partie ; que les connaissements énonçaient seulement que le capitaine délivrerait les marchandises sous palan ; que, pour le surplus, le mode et les conditions du déchargement étaient régis par l'usage ;

Attendu que les débarquements des bateaux à vapeur exigent une très grande célérité ; que les retards dans ces déchargements causent de grands dommages ; qu'ils entraînent des surestaries élevées qui semblent excessives à l'égard d'un consignataire de quelques marchandises ; qu'il importe de les prévenir et qu'on les préviendrait difficilement si des consignataires plus ou moins nombreux devaient venir retirer leurs marchandises chacun à leur tour ; qu'il convient également d'empêcher l'encombrement des marchandises sur les quais, un seul des grands bateaux à vapeur tels que le *Comorin* pouvant en déposer de grandes quantités ;

Attendu que les déchargements des bateaux à vapeur chargés à la cueillette, de marchandises pour divers négociants, doivent donc se faire dans d'autres conditions que les déchargements des navires à voile ; que les inconvénients de retards, de surestaries élevées, d'encombrement de quais, sont évités quand ces déchargements se font par une compagnie dans un local spécial, où elle dépose et emmagasine elle-même les marchandises ; que c'est ainsi que s'effectuent habituellement les déchargements des bateaux à vapeur dont les cargaisons ont plusieurs destinataires, et que les capitaines de ces bateaux, quand ils ne sont liés par aucune convention, doivent avoir la faculté de préférer ce mode de déchargement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Chaulan de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 20 *décembre* 1883. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. SUCHET pour Chaulan, HORNBOSTEL pour la Compagnie.

FAILLITE. — DEMANDE EN RÉTRACTATION. — CRÉANCIER POUR DETTE CIVILE. — OPPOSITION.

Un commerçant ne peut être déclaré en faillite sur la poursuite d'un créancier pour dette civile (1).

Par suite, si la faillite a été déclarée, l'opposition d'un seul créancier pour dette civile, ne saurait en empêcher la rétractation.

---

(1) Voy. conf. Table générale, v° Faillite, n. 18. 19. — Table décennale, *Ibid.* n. 2. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 12.

(Bremond contre Vincent).

Jugement.

Attendu que Bremond a été déclaré en état de faillite sur la requête du sieur Bonnifay ;

Que, Bremond s'étant pourvu devant le tribunal en rétrac tation de cette faillite, des publications ont été ordonnées, et que, dans le délai d'usage, aucune opposition de la part d'aucun de ses créanciers commerciaux ne s'est produite, ce qui démontre que Bremond n'est point dans un état de suspension de paiements ;

Attendu que le sieur Vincent seul forme opposition à la rétractation demandée par Bremond ;

Que Vincent est le propriétaire du local dans lequel Bremond exerce son commerce ; qu'il est créancier de ce dernier à raison d'un loyer arriéré ; que c'était là, de Vincent à Bremond, une dette ayant un caractère purement civil, en vertu de laquelle le sieur Vincent n'aurait pu obtenir la déclaration de faillite à l'encontre de son locataire ;

Attendu que, dès lors, si ce droit lui était refusé, il ne peut, lorsqu'il est le seul créancier opposant à la rétractation, soutenir la validité de son opposition ;

Que, pour que Bremond fût maintenu en état de faillite, la condition essentielle serait qu'il fût en état de cessation de paiements vis à vis de ses créanciers commerciaux, et il est démontré par les publications que cette cessation de paiements n'existait pas, et qu'il n'y avait pas eu par conséquent de motif légitime et fondé pour prononcer l'état de faillite contre Bremond ;

Que, dans ces circonstances, l'opposition du seul créancier civil constituerait une véritable demande en déclaration de faillite, à raison du non paiement de sa créance, et

que ce créancier obtiendrait ainsi, par cette voie indirecte, ce qu'il ne pouvait requérir directement de son chef;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vincent de son opposition, et, de même suite, faisant droit aux fins de Bremond, rétracte et annule le jugement du 15 novembre dernier qui l'a déclaré en état de faillite; dépens à la charge de Vincent.

Du 21 *décembre* 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid*, MM. Réné FOURNIER pour Bremond, BARTHÉLEMY pour Vincent.

ARMATEUR. — EXPLOSION DE CHAUDIÈRE. — ABSENCE DE VICE PROPRE. — FAUTE DE L'ÉQUIPAGE. — RESPONSABILITÉ.

Au cas d'explosion d'une chaudière à bord d'un navire, ayant amené la mort de plusieurs hommes, l'armateur n'est responsable d'aucune faute personnelle, s'il est justifié par des expertises que la chaudière n'était atteinte d'aucun vice propre.

Mais si l'accident est attribué à un manque d'eau dans la chaudière, l'armateur en est responsable comme garant des fautes de l'équipage.

Spécialement lorsque les deux mécaniciens du bord ont été tués dans l'explosion, l'armateur est responsable envers les héritiers de celui qui, n'étant pas de quart au moment de l'accident, n'a pu y contribuer par aucune faute ni négligence. (Première Espèce).

Mais il n'est pas responsable envers les héritiers de celui qui à ce moment était de quart, la faute étant présumée provenir de son défaut de surveillance. (Deuxième Espèce).

Première Espèce.

(Veuve Fleurimon contre Paquet et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que le bateau à vapeur *la Meuse*, appartenant aux sieurs Paquet et Cᵉ, est parti de Marseille pour Poti le 30 août 1882, à 5 heures du matin ; que, suivant le rapport de mer du capitaine fait à Ajaccio le 1ᵉʳ septembre, le jour même du départ, à 3 heures 15 de l'après-midi, le navire marchant à 3 1/2 de pression aux chaudières, et 55 révolutions à la machine, les voiles dehors, une explosion par déchirement a eu lieu tout à coup à la chaudière de babord ; que la vapeur a envahi les chaufferies et les chambres des machines ; que le chauffeur Joseph Coursi a été tué devant les fourneaux ; que le mécanicien de quart, Alexis Ivon, voulant sans doute descendre près des chaudières, monta sur le pont tout brûlé, sans avoir pu atteindre la chambre des chaufferies ; qu'il en fut de même du chef mécanicien Félix Fleurimon ; que, malgré ses efforts, le capitaine ne put arriver aux soupapes de sûreté que 20 minutes après l'accident ; qu'il les ouvrit alors et mit bas les feux ; qu'on gagna le port d'Ajaccio, soit à la voile d'abord, soit ensuite à la vapeur, à l'aide de la chaudière de tribord, dont le capitaine alluma les feux après qu'il eut reconnu qu'elle n'avait pas souffert, et qu'il eut fermé la communication des deux chaudières ; qu'avant l'arrivée à Ajaccio, les mécaniciens Yvon et Fleurimon étaient morts de leurs blessures ;

Attendu que des experts nommés par le Tribunal de Commerce d'Ajaccio pour constater les causes de l'accident, ont visité le bateau à vapeur le 1ᵉʳ septembre ; qu'ils ont constaté les épaisseurs de la tôle et l'endroit de la chaudière où avait eu lieu la rupture ; qu'ils ont émis l'opinion que l'eau avait manqué et que son introduction dans la chaudière

avait produit une ébullition instantanée qui avait causé la rupture de la tôle ;

Attendu que, d'après l'avis des experts, qui ont pensé que le capitaine ne devait pas faire usage de la chaudière de tribord, le navire est retourné d'Ajaccio à Marseille à la remorque du bateau *le Télémaque ;*

Attendu qu'à Marseille, les assureurs et les armateurs du bateau ont fait choix d'un expert chargé de la vérification et du règlement des avaries ; que cet expert a constaté que la chaudière déchirée par une explosion n'avait aucun vice de construction ; que la tôle était de bonne qualité et la cassure sans paille ; que cette tôle, par son épaisseur, était suffisamment forte pour supporter une pression supérieure à celle avec laquelle fonctionnait la chaudière, et qu'enfin il n'y avait pas manque d'entretien, les chaudières ayant été piquées et nettoyées depuis fort peu de temps ; que l'expert a déclaré en conséquence, qu'il était du même avis que les experts d'Ajaccio, et que l'explosion était due au manque d'eau ;

Qu'à la suite de cette expertise, les armateurs ont fait changer les foyers de deux chaudières ; que les assureurs ont acquitté le montant des avaries ;

Attendu qu'il a été procédé à une autre vérification des chaudières par trois experts désignés par M. le juge d'instruction criminelle à Marseille ; que ces trois experts, ingénieurs-constructeurs de chaudières, ont déclaré que la chaudière déchirée par une explosion était construite suivant les règles de l'art, et d'après les méthodes les plus récentes ; que la tôle était de bonne qualité ; que la cassure était franche, fibreuse et sans paille ; que la tôle était, dans son ensemble, suffisamment forte pour résister à une pression supérieure à 3 1/2 sa pression normale, et ne présentait pas de trace de diminution d'épaisseur ; que l'accident ne pouvait être attribué à un défaut d'entretien, les chaudières ayant été piquées et nettoyées depuis peu de

temps ; que la quantité de sel qui se trouvait sur les foyers, était trop faible pour les isoler du contact de l'eau, et que l'analyse des dépôts n'indiquait pas la présence des oléates de chaux, le graissage des cylindres se faisant uniquement à l'huile minérale ; que les rivets et les tôles ne paraissaient avoir aucune fuite ; que ces experts ont conclu que l'accident était dû uniquement à un manque d'eau dans la chaudière ; qu'ils ont apprécié par l'examen de la boîte à feu, que le foyer était devenu rouge, ce qui ne se serait pas produit sous l'eau, puisqu'il n'y avait pas assez de sel pour isoler de l'eau la tôle du foyer ; que l'accident était arrivé par un abaissement du niveau de l'eau, et qu'une extraction à la mer, exécutée maladroitement, était seule capable d'avoir produit d'une manière presque instantanée un tel abaissement de niveau ; qu'ils ont calculé, d'après les dimensions du robinet, qu'il avait fallu bien peu de temps, ou soit moins de trois minutes pour faire baisser le niveau de l'eau jusqu'au ciel du foyer ;

Attendu que la chaudière déchirée avait été construite en 1877 ; qu'elle avait été visitée le 17 juillet 1882 et avait été trouvée en bon état ; que les machines et les chaudières étaient inscrites avec cette mention de bon état au bureau du *Veritas;* que trois constatations faites après l'accident ont confirmé le bon état et le bon entretien des chaudières ;

Qu'à la présomption légale existant en faveur des armateurs et à la preuve établie par les constatations réitérées des experts, on ne saurait opposer des présomptions tirées de ce que les experts d'Ajaccio n'auraient pas voulu que le navire continuât sa traversée en faisant fonctionner la chaudière de tribord, et de ce que les armateurs auraient changé les foyers de cette chaudière comme de celle déchirée ; qu'il n'y a eu dans ces faits que des mesures de précaution qui ont été prises, sans que les déclarations à la suite de constatations aient été réitérées, ni modifiées ;

Attendu qu'il est donc acquis en faveur des armateurs

que l'accident n'a pas eu pour cause un vice propre ou un défaut d'entretien, et qu'une enquête sur ce point serait superflue ; mais que, d'autre part, des experts différents qui ont procédé à trois vérifications, ont été unanimes pour reconnaître dans cet accident la conséquence d'un manque d'eau ; que les derniers experts qui ont procédé à Marseille, et qui étaient d'une compétence spéciale, sont entrés dans des détails qui excluent toute autre cause que celle qu'ils ont signalée, et qui les a amenés à conclure que la responsabilité de l'accident revenait toute entière à celui ou à ceux qui avaient la conduite de la machine ;

Attendu dès lors que, s'il n'y a pas faute personnelle imputable aux armateurs, il y a eu faute commise à bord, dont l'armement est civilement responsable, et que cette responsabilité peut être invoquée par la veuve ou par l'enfant de ceux ou de celui qui sont eux-mêmes étrangers à la faute ;

Attendu que les deux mécaniciens ont tous deux montré un vrai courage et un grand dévouement à leurs fonctions en accourant sur le lieu du sinistre immédiatement après l'explosion ; mais que les règles du droit établissent entre eux une différence essentielle ; qu'un seul d'entre eux a été étranger à la faute ; que Fleurimon, chef mécanicien, n'était pas de quart ; qu'il prenait un repos nécessaire ; qu'il n'avait pas, dans le moment du sinistre, à diriger ou à surveiller le chauffeur ; qu'il ne l'avait pas choisi et ne répondait pas de lui ;

Attendu que la veuve Fleurimon a intenté une action en dommages-intérêts en son propre, comme veuve, et comme tutrice d'une toute jeune fille ; qu'elle a droit à une réparation du préjudice matériel que lui fait éprouver la perte de son mari et du père de son enfant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Duchesne, en sa qua-

lité de capitaine du bateau à vapeur *la Meuse*, et les sieurs Paquet et Cᵉ ses armateurs, à payer à la dame Emeric, veuve Fleurimon, la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens ; la dite somme attribuée pour moitié à la veuve en son propre, et pour l'autre moitié à sa fille mineure.

Du 28 décembre 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. VERNE pour la veuve Fleurimon, HORNBOSTEL pour Paquet et Cᵉ, DE JESSÉ pour les assureurs.

Deuxième Espèce.

(VEUVE IVON CONTRE PAQUET ET Cᵉ).

JUGEMENT.

(Mêmes motifs que dans le jugement précédent jusqu'aux mots) :

Mais que les règles du droit établissent entre eux une différence essentielle ; que si Fleurimon a été étranger à la faute, Ivon était de quart au moment de l'explosion ;

Qu'il était donc chargé de la conduite des machines ; qu'il devait surveiller et diriger le chauffeur ; qu'en conséquence la veuve Ivon qui a introduit une action en dommages-intérêts, n'a pas droit à exiger une réparation du préjudice matériel qu'elle éprouve par la perte de son mari ;

Par ces motifs, . .

Le Tribunal déboute la dame Martin, veuve Ivon, de sa demande contre Paquet et Cᵉ, la condamne aux dépens.

Du 28 décembre 1883. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. Aimé AILHAUD pour la veuve Ivon, HORNBOSTEL et DE JESSÉ pour les défendeurs.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — MESURES D'INSTRUCTION. — EXPERTISE. — TRIBUNAL DU FOND SEUL COMPÉTENT. — INCOMPÉTENCE DE TOUT AUTRE TRIBUNAL. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

La procédure exceptionnelle du référé n'est pas admise en matière commerciale, et c'est devant le tribunal lui-même qu'on doit former toute demande même urgente.

C'est au tribunal saisi du fond d'une instance qu'il appartient exclusivement d'ordonner les mesures d'instruction propres à amener la solution du litige.

Spécialement lorsqu'une instance en délaissement est poursuivie devant un tribunal de Commerce, il ne saurait appartenir à un autre tribunal, moins encore à son président agissant, soit par voie de juridiction gracieuse, soit par voie de référé, de nommer des experts chargés de constater l'état du navire délaissé, et cela alors même que ce navire se trouverait en ce moment dans le port du lieu où siège ce tribunal (1).

(VITON CONTRE ASSUREURS).

Le navire *Riveneuve*, appartenant au sieur Viton jeune, négociant à Marseille, a été assuré pour une somme de 40,000 fr. moitié de sa valeur, par une police faite au Havre le 29 décembre 1882.

A la suite d'un abordage arrivé au cours de l'assurance,

---

(1) Voy. sur des questions analogues, le recueil du Havre, année 1874, 1re partie, p. 44, et année 1882, 1re partie, p. 198.

Voy. encore comme exemple des mesures d'instruction qui peuvent être ordonnées, en matière de délaissement, par le juge du fond, Table décennale, v° Assurance maritime, n. 62 et suiv. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 34.

le navire a été l'objet d'une expertise à Cardiff, et, les réparations à faire dépassant les trois quarts de la valeur assurée, le capitaine en a fait abandon.

Par ordonnance du consul de France à Cardiff, la vente en a été ordonnée et elle a eu lieu pour compte de qui il appartiendra. Le navire a été nationalisé italien par son acquéreur et a reçu le nom de *Zingara.*

En l'état de ces faits, le sieur Viton jeune a fait délaissement à ses assureurs et les a cités devant le Tribunal de Commerce du Havre en validité de ce délaissement.

Pendant l'instance, le navire *Zingara* se trouvant dans le port de Marseille, les assureurs du Havre ont présenté requête à M. le président du Tribunal de cette ville, demandant la nomination : 1° d'un curateur chargé de représenter les intéressés absents; 2° de trois experts chargés de constater l'état de ce navire et notamment :

1° De comparer les travaux effectués et l'état actuel du navire avec l'expertise intervenue à Cardiff à l'effet de constater si celle-ci contient des exagérations ou des erreurs matérielles ;

2° De constater s'il a été fait jusqu'à ce jour, soit à Cardiff, soit à Marseille, une carène et un doublage neufs, et de constater l'état dans lequel se trouve la carène et le doublage, si une réparation ou une modification est quant à ce inutile ;

3° De vérifier si le navire a subi un ébranlement assez grave pour rendre nécessaires des travaux quelconques ; si des travaux ont été faits dans ce sens ; si des travaux de cette nature sont actuellement nécessaires ou même utiles ;

4° De dire si le navire a actuellement la côte la plus élevée du registre italien ; si toutes les réparations ordonnées par cette institution ont été faites ; si le navire est actuellement en parfait état, et d'indiquer le chiffre auquel se sont élevées les dépenses ainsi faites par le propriétaire actuel,

en même temps qu'apprécier les dépenses antérieurement faites à Cardiff, après la condamnation du navire, pour le mettre en état de venir à Marseille.

Sur cette requête, il a été rendu l'ordonnance suivante :

Nous Président du tribunal de commerce de Marseille, officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête qui précède et les causes y énoncées, nommons aux fins requises MM. Perrée, Bourdillat, Meric, capitaines au long cours ; MM. Lejourdan, avocat, curateur, avec pouvoir de s'adjoindre un sapiteur constructeur. Marseille, le 30 octobre 1883. Signé : F. Rivoire.

Sur la signification de cette ordonnance, le sieur Viton y a fait opposition et a cité les assureurs devant M. le Président en rétractation.

Après plaidoiries contradictoires, M. le Président a rendu l'ordonnance confirmative ci-après :

ORDONNANCE.

Ouï les défenseurs des parties ;

Attendu que le sieur Pierre Viton demande la rétractation de l'ordonnance par nous rendue, le 30 octobre dernier, qui nomme un curateur aux intérêts absents et des experts pour faire diverses constatations, et ce, par le motif que ladite ordonnance aurait été rendue incompétemment et irrégulièrement ;

Attendu que l'exception d'incompétence serait fondée sur ce que le tribunal de commerce du Havre était saisi d'une instance en délaissement du navire *Rive Neuve*, et que, par suite, ce serait devant le tribunal du Havre que les assureurs auraient dû requérir à l'expertise par eux demandée à Marseille ;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un jugement

interlocutoire rendu contradictoirement avec le sieur Viton, mais bien d'une requête ayant pour but la constatation matérielle de faits déterminés, laquelle sera produite ultérieurement devant qui de droit et produira tel effet que de raison ;

Que la décision à prendre relève uniquement de la juridiction gracieuse du Président ;

Que la désignation faite par celui-ci atteste l'impartialité et la compétence des experts nommés, sauf au juge, quel qu'il soit, devant lequel ce document sera fourni, d'apprécier l'importance, dans le litige, des faits matériels ainsi constatés ;

Attendu que l'exception d'irrégularité serait motivée sur ce que la requête présentée par le sieur Rose, n'a point donné lieu à un débat contradictoire, et que cependant le sieur Viton a reçu signification de l'ordonnance avec indication de suivre l'expertise s'il le jugeait convenable ;

Attendu que, la demande faite par le sieur Rose, se bornant à une nomination d'experts compétents pour constater l'existence d'un fait matériel, la nomination par nous faite, n'avait et ne pouvait avoir aucun caractère contradictoire ;

Que le sieur Viton a le droit, selon qu'il le jugera convenable, de suivre les opérations des experts ou d'y demeurer volontairement étranger, mais qu'il ne saurait se plaindre de la possibilité à lui donnée de contrôler, par lui-même, des faits matériels sur lesquels toute erreur paraît impossible, de faire aux experts telles observations qu'il jugera convenable et de requérir, le cas échéant, toute augmentation de pouvoirs ;

Que c'est au tribunal devant lequel le document sera produit et qui aura décidé dans quelle mesure il croit convenable de le prendre en considération, qu'il appartiendra également d'apprécier l'influence que doit avoir au procès, soit la présence du sieur Viton et les constatations par lui

requises, soit la tentative par lui faite d'empêcher la constatation de l'état actuel du navire et son refus de suivre l'expertise ;

Par ces motifs,

Nous Rivoire, président du tribunal de commerce de Marseille, officier de la Légion d'Honneur ;

Statuant en référé, déclarons maintenir l'ordonnance par nous rendue le 30 octobre dernier, laquelle sortira son plein et entier effet, et déboutons le sieur Pierre Viton jeune de sa demande en rétractation ; la présente ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement, attendu l'urgence.

Fait à Marseille, le 5 novembre 1883.

Plaid. MM. GERMONDY pour Viton jeune, HORNBOSTEL pour les Assureurs.

Appel par Viton jeune.

ARRÊT.

Considérant que, plus de trois mois avant les ordonnances de référé rendues par le président du Tribunal de commerce de Marseille, le Tribunal de commerce du Havre avait été saisi d'une instance en délaissement du *Riveneuve ;* qu'au Tribunal saisi du fond appartenait seul le droit de prescrire des mesures d'instruction ; qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière commerciale la procédure exceptionnelle de référé n'est pas admise ;

Qu'en fût-il autrement, l'urgence ne pourrait être invoquée dans l'espèce ; qu'il est constant, en effet, que l'accident de mer qui a donné naissance au procès, remonte au 9 février 1883 ; que, postérieurement, le *Riveneuve* a fait l'objet de deux adjudications successives, a changé de nom et de nationalité, a été l'objet de nombreuses et longues réparations ; que pendant plus de deux mois avant les ordon-

nances critiquées, il a stationné en rade de Marseille ; que les Compagnies d'assurances maritimes du Havre n'ont ignoré aucun de ces faits ; que 8 ou 9 mois leur suffisaient, assurément, pour contrôler l'expertise de Cardiff, en relever les prétendues exagérations et régulariser leur procédure ; qu'elles allèguent, il est vrai, que le dol, dont elles se prétendent victimes, n'a été découvert qu'au moment ou le navire allait quitter le port de Marseille ; mais qu'à cet égard, elles ne précisent aucuns faits, ne produisent aucunes pièces, aucuns documents, aucune correspondance de nature à justifier leurs prétentions ; que l'urgence, en supposant qu'elle pût légitimer leur action, ne serait donc aucunement justifiée ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à l'évocation du fond :

Considérant que la mesure d'instruction, irrégulièrement provoquée, se rattache étroitement à l'instance engagée devant le tribunal du Havre ; qu'elle n'en est que l'accessoire et ne saurait, à aucun titre, être considérée comme le fond du litige susceptible d'évocation ; qu'elle ne peut dès lors survivre à l'ordonnance qui leur avait donné naissance ;

Par ces motifs,

La Cour reçoit Viton jeune en l'appel émis par lui envers les ordonnances des 30 octobre et 5 novembre 1883, et faisant droit au dit appel, déclare nuls et de nul effet tant les dites ordonnan cesque les actes qui en ont été la suite, ordonne la restitution de l'amende, condamne la Compagnie d'assurances maritimes du Havre, assureur sur corps du *Riveneuve*, à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 18 *décembre* 1883. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. LORIN DE REURE. — *Avoc. gén.* M. FABRE. — *Plaid.* MM. GERMONDY (du barreau de Marseille) pour Viton, ARNAUD pour les Assureurs.

Agent de change. — Exception de jeu. — Bonne foi. — Art. 85 et 86 C. Com. — Prohibition de rien payer ni garantir. — Interprétation.

L'exception de jeu ne peut être opposée à la demande d'un agent de change contre son client en payement de solde d'opérations de Bourse, lorsque l'intention de jouer dont le client dit avoir été animé, n'a pas été connue de l'agent de change (1).

La prohibition faite aux agents de change par les art. 85 *et* 86 *C. Com., de rien payer ou de rien garantir pour compte de leurs clients, ne s'applique qu'au cas où ils agiraient comme mandataires ordinaires pour une personne dénommée, mais non au cas où, dans l'exercice de leur profession, ils agissent en leur propre nom et sans faire connaître le nom de leurs mandants, et deviennent par suite personnellement obligés envers les tiers.*

En conséquence l'agent de change qui, à la suite d'une opération de Bourse, a avancé pour son client la somme due au tiers avec qui il a traité, ne saurait être repoussé dans sa demande en payement de cette somme, par une exception tirée des articles ci-dessus.

Première Espèce.

(Gentil contre Marre).

Jugement.

Attendu que l'opposition de Gentil au jugement de défaut

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Agent de change, n, 2. — 2° Table décennale; v° Jeu.

du 17 octobre dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que Marre, agent de change, réclame à Gentil la somme de 3,646 fr. 25 c. pour solde de compte ;

Attendu que le défendeur oppose l'exception d'incompétence ;

Mais attendu que les opérations de bourse qui dépassent la mesure de simples placements de fonds, constituent des actes de commerce ;

Attendu que si les opérations auxquelles s'est livré Gentil par l'entremise de Marre, sont des spéculations financières, elles n'affectent cependant point en l'espèce le caractère de jeux de bourse.

Au fond :

Attendu que, sur le solde du compte réclamé par Marre, une somme de 995 fr. 75 c. se réfère à la vente de 2,500 fr. de rente française opérée par Marre pour le compte de Gentil, à la date du 15 novembre ; que, sur cette opération, il s'est élevé une difficulté particulière ;

Que, nonobstant ce report, à la date du 15 novembre, Marre, sans avoir préalablement mis en demeure ni même avisé son clieut, a vendu les titres pour le compte de ce dernier à un cours qui le constituait en perte de 995 fr. 75 c. ; qu'il y a là une faute de l'agent de change dont Gentil est fondé à rejeter les conséquences sur celui qui l'a commise ; que, par suite, cette somme de 995 fr. 75 c. ne doit pas figurer au débit de Gentil ;

Attendu que, pour le surplus, soit 2,650 fr. 50 c., il y a dette reconnue dans la correspondance des parties ;

Le tribunal reçoit en la forme Gentil en son opposition au jugement de défaut du 17 octobre dernier ;

Se déclare compétent, et, sans s'arrêter à l'exception de jeu invoquée par Gentil, au fond, modifiant le jugement de

défaut précité, condamne Gentil à payer à Marre la somme de 2,650 fr. 50 c. pour solde de compte, avec intérêts de droit, déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

Tous les dépens à la charge de Gentil.

Du 22 décembre 1881. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. SENÈS et Fernand ROUVIÈRE.

Appel par Gentil.

ARRÊT.

Sur le moyen tiré de l'exception de jeu :

Attendu qu'il n'est pas établi que Gentil n'ait fait que des opérations de jeu, et encore moins que l'agent de change Marre ait nécessairement connu qu'il ne prêtait son ministère qu'à des opérations de ce genre ;

Sur le moyen tiré des articles 85 et 86 du Code de Commerce :

Attendu que si ces articles prohibent aux agents de change de rien payer ou de rien garantir pour le compte de leurs clients, cette prohibition ne s'applique qu'au cas où ces agents agissent comme simples mandataires pour une personne qu'ils nomment et qu'ils engagent en vertu du mandat qu'ils ont reçu ; mais qu'il ne saurait en être de même, lorsqu'ils agissent en leur nom propre, sans même faire connaître le nom de leurs mandants, et lorsque par suite ils deviennent personnellement obligés envers les tiers avec lesquels ils ont traité ;

Que comprendre et appliquer les articles 85 et 86, dans ce sens que les agents de change ne pourraient pas répéter les avances qu'ils auraient faites en exécution d'un ordre qu'ils auraient reçu et qu'ils auraient rempli en leur nom propre, ce serait rendre l'exercice de leur profession impossible ;

La Cour, sans s'arrêter à aucune des fins de l'appelant,

met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 *mai* 1882. — Cour d'Aix (1re ch.). — *Prés.* M. Rigaud, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. Contencin et Paul Rigaud.

Deuxième Espèce.

(Giraud contre Molinier).

Jugement.

Attendu que le sieur Giraud fils, cité par le sieur Molinier, agent de change, en paiement d'un solde de compte, a repoussé sa demande comme non recevable, parce que le compte ne proviendrait que d'opérations de jeu ;

Attendu que le sieur Giraud fils a reconnu sa dette et a exprimé l'intention de la payer ; qu'il n'est pas du reste établi que l'agent de change ait concouru à des opérations qui aient dû avoir pour lui le caractère d'un simple jeu ;

Le tribunal condamne le sieur Giraud fils à payer au sieur Molinier la somme de 9,549 fr. 90 cent., avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 *février* 1882. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Negretti et Germondy.

Appel par Giraud.

Arrêt.

Attendu que Giraud ne prouve pas qu'il ait voulu faire, ni que Molinier ait su qu'il ne voulait faire que des opérations de jeu ;

Attendu que les critiques tardives qu'il dirige contre les comptes qu'il a approuvés à plusieurs reprises, ne sont nullement justifiées ;

Attendu que Molinier n'a pas agi en qualité de simple mandataire, et que, dès lors, les articles 85 et 86 du Code de commerce ne lui sont pas applicables ;

Attendu, enfin, que la cause est suffisamment instruite, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une vérification par experts ;

La Cour, sans s'arrêter à aucune des fins principales ou subsidiaires de l'appelant, dont il est demis et débouté, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 28 *juin* 1882. — Cour d'Aix (1[re] ch.). — *Prés.* M. Rigaud, 1[er] *prés.* — *Plaid*, MM. Arnaud et Paul Rigaud.

Faillite. — Vérification des créances. — Contrat judiciaire. — Compte courant. — Admission partielle au passif sous réserves. — Admission du solde sans réserves.

La vérification des créances, en cas de faillite, ayant pour but de déterminer les droits respectifs des créanciers, et supposant à cet effet, de la part du syndic, un examen de chaque créance à tous les points de vue qui peuvent intéresser la faillite, il en résulte que l'admission pure et simple d'une créance, qu'elle ait lieu amiablement ou par jugement, implique un contrat judiciaire ou une décision équivalente, qui met cette créance à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, à la réduire ou à la modifier (1).

Le solde d'un compte courant n'étant que le résultat amené par la balance des divers articles qui le compo-

---

(1) Table générale, v° Faillite, n. 123. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 93.

sent, admettre l'exactitude de ce solde, c'est virtuellement admettre l'exactitude des éléments dont il résulte.

Spécialement, lorsque le syndic d'une faillite n'a consenti l'admission au passif d'un créancier produisant pour partie d'un compte courant, que sous réserve de demander contre lui le recomblement de certaines sommes, il se rend non recevable à réaliser ces réserves, et il est présumé y avoir renoncé, si plus tard le solde de ce compte courant est admis au passif sans que de nouvelles réserves aient été faites sur ce solde.

(Société Algérienne contre syndic Veuve Peyron et Cie).

Du 12 juin 1879, arrêt de la Cour d'Alger ainsi conçu ;

Attendu que, par jugement du 20 mai 1874, du tribunal de Blidah, la maison de banque veuve Peyron et fils fut déclarée en faillite ; que, par autre jugement du 2 décembre suivant, l'état de cessation des paiements fut reporté au 10 janvier 1874 ;

Attendu que, par trois jugements successifs des 24 février, 12 mars 1875 et 27 janvier 1876, la Société générale algérienne, ayant produit comme créancière à la faillite, fut admise, par le premier, pour 156,000 fr. ; par le deuxième, pour 319,017 fr. 71 c., y compris celle de 156,000 fr. déjà réglée ; et, par le troisième, pour 70,747 fr. 10 cent., à titre de complément et solde de sa créance ;

Attendu que, par les deux premiers jugements et non par le troisième, il fut donné acte au syndic et aux faillis de leurs réserves pour tous droits et actions en rapport à la faillite qu'ils se croiraient en droit d'exercer contre la Société ;

Attendu que ces réserves, faites en février et mars 1875, se sont produites en justice par une demande du 24 avril 1878 ;

Que, devant les premiers juges dans le dernier état du

litige, la Société algérienne, défenderesse, soutenait que, s'agissant d'une créance formée par les éléments successifs d'un compte courant, par cela même que le syndic, dans le jugement du 27 janvier 1876, n'avait pas fait comme précédemment toutes réserves d'actionner en rapport à la masse, il y avait unité de compte depuis les premières opérations jusqu'à la dernière, et que l'admission pure et simple par le jugement du 27 janvier 1876 mettait à néant celles exprimées dans les deux jugements antérieurs contenant admission partielle ; qu'il y avait donc admission définitive par contrat judiciaire de la somme de 387,765 fr. 57 cent. et motifs de rejet en totalité de la demande en rapport formée par le syndic ;

Attendu que le syndic excipait lui aussi d'une fin de non-recevoir contre l'existence d'un contrat judiciaire limité, en ce que les réserves admises dans les deux premiers jugements pour pouvoir, malgré l'acceptation de la créance en chiffres, la combattre à l'aide d'une demande ultérieure en rapport à la masse, imprimaient forcément, à cause de l'indivisibilité de la créance, la même condition au jugement du 27 janvier 1876 ; qu'ainsi les réserves s'étendaient sur toute la créance ;

Qu'au fond, cette créance était entachée de nullité par rapport à la masse, savoir : dans une partie, à raison de 18,000 fr. pour paiement fait par le failli en contravention à l'article 446 du Code de commerce, et pour le restant, par suite d'autres paiements faits en contravention à l'article 447 ;

Qu'il y avait lieu, pour l'examen du fond, d'ordonner une expertise dans des termes libellés par sa demande ;

Attendu que, par le jugement dont est appel, le tribunal de Blidah, sur la question du contrat judiciaire né de la vérification des créances, l'a admis pour le dernier jugement du 27 janvier 1876, où le syndic n'avait pas fait de réserves, a rejeté de la discussion au fond le solde de 70,747 fr. 10 c. ;

mais pour le surplus de la créance admise sous la réserve explicite de l'action en rapport, a déclaré recevable en la forme ladite action en rapport; que, pour l'examen du fond, le tribunal a ordonné une expertise sur la double question de savoir : 1° si, du jour de la cessation des paiements de la société Peyron et fils, la Société algérienne a eu connaissance de cette cessation, ou à des dates postérieures, et si ayant eu connaissance de cet état, à une date donnée, elle a continué avec la société veuve Peyron et fils des relations qui auraient pour but et pour résultat d'améliorer sa situation de créancière et de nuire à la masse des autres créanciers ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel principal par la Société algérienne, et d'appel incident par le syndic de la faillite ; qu'il y a lieu de statuer sur les deux appels :

Sur la recevabilité de la demande en rapport, soit pour la totalité de la créance de la Société algérienne, soit pour les parties à l'égard desquelles il y a eu par les deux jugements d'admission acte donné des réserves exprimées pour toute action en rapport :

Attendu qu'il s'agit dans les trois jugements d'admission de créances fragmentées, il est vrai, en trois demandes consécutives ; mais que ces créances ayant leur principe et leur raison d'être dans les phases successives d'un compte courant, il en résulte, dans les conditions normales de ce contrat, une sorte d'indivisibilité et de solidarité ; qu'il faut en conclure que si, pour les deux premières fractions, il y a eu admission, mais sous la réserve du syndic de pouvoir intenter une action en rapport, cette réserve doit tenir, quoique non exprimée, pour la dernière série des créances à vérifier ultérieurement ;

Que cette réserve est d'autant plus implicitement nécessaire, qu'il s'agit du solde final du compte courant, et en outre d'opérations prévues par les articles 446 et 447 du Code de commerce, et plus que toutes postérieures à la date de la cessation des paiements ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à l'appel du syndic, de dire qu'il n'y a pas de contrat judiciaire dans l'admission de 70,747 fr. 10 c., provenant du jugement du 27 janvier 1876, et qu'on doit déclarer recevable en la forme l'action en rapport s'appliquant à la totalité des jugements d'admissiou;

Au fond :

Attendu que Peyron, banquier à Blidah, escomptait son papier, au début de son existence commerciale, dans divers établissements de crédit de Blidah et d'Alger, mais en dernier lieu, presque exclusivement, à la Société générale algérienne, avec laquelle se formèrent journellement des opérations de compte courant dont les premières remontent au 21 août 1869 ;

Attendu que la demande intentée par la faillite contre la Société algérienne pour le rapport de la totalité des sommes admises par les jugements précités, se fonde, pour la somme Anouil de 19,000 fr., sur un paiement fait en période suspecte pour dette non échue, contrairement à l'article 446 du Code de commerce, et, pour la totalité des autres sommes, sur des paiements faits dans les cas prévus par l'article 447, lesquels peuvent être annulés dans l'intérêt de la masse, ou au contraire maintenus, selon l'appréciation à faire en justice des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu ;

Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que, lorsque les tribunaux annulent les paiements comme faits en contravention à l'article 447, il faut non seulement que ces paiements aient eu lieu alors que les créanciers désintéressés connaissaient l'état de cessation des paiements, mais aussi que ceux-ci aient voulu faire et aient fait leur condition meilleure et par là aient fait fraude aux autres créanciers de la masse ;

Attendu que, les articles 446 et 447 parlant des paiements faits par le failli dans des conditions restant obligatoires ou non pour la masse, il convient de déterminer ce qui cons-

titue ou caractérise des paiements dans la période des opérations successives d'un compte courant ;

Attendu que ce contrat, non encore prévu et réglé par la loi positive, s'interprète par une somme de règles admises par la doctrine et la jurisprudence et puisée jusqu'ici dans les principes généraux du droit, combinés avec la coutume commerciale ;

Attendu qu'il est admis que le compte courant se compose d'une série d'opérations solidaires entre deux individus pour des échanges réciproques de valeurs contre valeurs, ou de valeurs contre marchandises, ou de marchandises contre marchandises ; que de tellés opérations forment tous les jours une échelle graduée où le doit et l'avoir de chacun subit instantanément des variations. mais où il est difficile de déterminer un solde réel, surtout s'il existe des remises d'effets à échéance plus ou moins éloignée, ou des envois de marchandises dont la valeur, d'après les mercuriales, n'est pas encore connue ; qu'à proprement parler, dans des conditions telles, le vrai solde constituant crédit ou débit à l'égard de l'une des parties, ne peut être irrévocablement déterminé qu'après la clôture des opérations du compte courant ;

Attendu, toutefois, que si, dans le cours des opérations du compte, il est difficile d'arrêter exactement la situation débiteur ou créditeur, il est cependant possible d'apercevoir à un moment donné si le compte affecte des voies anormales et de constater si le débit d'une partie et parallèlement le crédit de l'autre suivent une marche ascendante ; que, dans ce cas, il est facile d'en rechercher, d'en expliquer les causes et de caractériser la situation de cette période par des accidents imprévus jusque-là touchant le crédit, les ressources de l'une des parties, et par des causes anormales pouvant aboutir à briser l'équilibre du compte courant ; qu'alors toutes parties étant encore *in bonis*, il leur est facile d'aviser au mieux de leurs intérêts seuls engagés en l'état ;

Mais attendu que tel n'est pas le cas d'un compte courant commencé avant faillite et continué depuis ; que si, même en cours de faillite, certaines remises peuvent être continuées dans des conditions anormales et ont été déclarées valables par quelques documents de justice, il est à considérer que, depuis l'époque fixée pour la cessation des paiements, si le failli a fait en compte courant telles opérations réellement caractéristiques de paiements pour dettes non échues, il y a pour les créanciers désintéressés nécessité de rapporter à la masse (art. 446), comme encore s'il a fait des paiements, c'est-à-dire des remises de valeurs ou d'espèces dans les conditions de l'article 447 du Code commerce, si de telles opérations ont été précédées, de la part des créanciers, de certaines injonctions ou invitations pressantes, si, enfin, elles ont eu pour but et pour résultat de nuire à la masse, et bien que le compte courant n'ait pas été clos, les tribunaux peuvent facilement apprécier la situation du failli créditeur ou débiteur pour user, s'il y a lieu, de la faculté d'annulation qui leur est conférée par l'article 447 précité ;

Attendu qu'en pareilles circonstances, ils peuvent encore rechercher si, à un moment donné, les parties, par un consentement tacite ou formel, n'ont pas entendu discéder du contrat de compte courant et si le créancier, voulant rendre sa condition meilleure, a sollicité de son débiteur, qu'il savait être en cessation de paiements, des remises à son profit nuisibles à l'intérêt de la masse et par là susceptibles d'annulation ;

Attendu que, pour les appréciations des faits ci-dessus qui soulèvent, non de pures questions de droit, mais l'examen d'actes et d'agissements divers s'appliquant à une comptabilité et à des rapports toujours complexes de compte courant, il y a lieu nécessairement pour la Cour, avant faire droit sur la demande en rapport, d'ordonner une expertise, ainsi que l'ont fait les premiers juges, tout en modifiant ou expliquant la mission des experts ;

Par ces motifs,

Statuant sur les deux appels, infirme dès à présent le jugement attaqué en ce qu'il a ordonné que la somme de 70,747 fr. 19 cent., admise par le jugement du 27 janvier 1876, ne serait pas comprise dans l'action en rapport ; dit que cette somme suivra dans l'instance actuelle le sort de celles admises sous réserves par les jugements antérieurs ; le confirme quant à la mission donnée aux experts ; y ajoutant : dit qu'ils auront à rechercher si, à une période quelconque qu'ils préciseront, il y a eu entre veuve Peyron et fils d'un côté, la Société générale algérienne d'un autre, rupture tacite ou formelle du contrat de compte courant ; pour le cas de l'affirmative, qu'ils détermineront les nouveaux rapports d'intérêts qui se sont suivis entre les parties ; diront s'il y a eu, de la part de la veuve Peyron et fils vis-à-vis de la Société algérienne, en période suspecte, des paiements faits en contravention soit de l'article 446, soit de l'article 447 du Code de commerce, les préciseront par leur date et leur quotité ;

Pour, sur le rapport fait et déposé, être ultérieurement par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ;

Et, quant à la désignation des experts, dit, conformément à l'article 305 du Code de procédure civile, que les parties seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les trois experts désignés dans le jugement dont est appel.

Pourvoi en cassation par la Société algérienne.

1er moyen. — Violation des art. 493, 494, 497 C. Com. ainsi que des principes du compte courant, et de l'art. 1351 C. Civ., en ce que l'on a jugé qu'une créance résultant d'un compte courant pouvait être modifiée par l'effet d'un rapport à la masse en vertu des art. 446 et 447, alors que le

solde du compte avait été admis au passif sans protestation ni réserve.

2ᵉ moyen. — Violation des art. 446 et 447 C. Com., etc.

Arrêt.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 497 C. Com. ;

Attendu que la vérification des créances, en cas de faillite, ayant pour but de déterminer définitivement les droits respectifs des créanciers, et supposant à cet effet, de la part du syndic, un examen de chaque créance à tous les points de vue qui peuvent intéresser la faillite, il s'ensuit que l'admission pure et simple d'une créance au passif, soit qu'elle ait lieu amiablement ou par autorité de justice, implique ou un contrat judiciaire ou une décision équivalente, par l'effet desquels cette créance est désormais à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, la réduire ou la modifier ;

Attendu que, sans contester ces principes, l'arrêt attaqué en a écarté l'application, sous le prétexte que la créance de la Société générale algérienne ayant fait l'objet de trois admissions partielles, dont les deux premières ont été accompagnées de réserves faites par le syndic pour l'exercice ultérieur d'une action en rapport, l'effet de ces réserves, quoique non exprimées lors du troisième jugement d'admission, devait néanmoins s'étendre à la totalité de la créance ; que cette extension est elle-même motivée sur ce que la créance dont il s'agit, résulte entre les parties d'un contrat de compte courant, dont il n'est permis de scinder ni les opérations ni les résultats ;

Mais attendu que cette unité du compte courant et de la créance qui en résulte, loin de conduire la Cour d'appel à la solution qu'elle a consacrée, aurait dû motiver une conclusion contraire ; qu'en effet, d'une part, le syndic ayant

consenti la troisième admission en termes purs et simples, auxquels le tribunal de commerce s'est conformé, et les réserves antérieurement faites lors de la première et deuxième admission, étant, par leurs termes mêmes, limitées aux sommes dont il s'agissait alors, il était interdit au juge de suppléer à l'absence de réserves finales, sous prétexte d'interprétation de volonté ; que, d'autre part, ces réserves finales eussent été d'autant plus nécessaires, que la troisième admission portait sur une somme formant, comme l'arrêt attaqué le reconnaît lui-même, le solde final du compte courant, et dont il est par conséquent impossible de séparer les autres sommes précédemment admises au passif de la faillite, puisque le tout constitue une seule et même créance dont le sort doit être régi par une seule et même loi ;

Attendu qu'en jugeant le contraire et en repoussant la fin de non-recevoir opposée par la Société demanderesse à l'action en rapport dirigée contre elle, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi sus-visé ;

Par ces motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de cassation :

Casse et annule l'arrêt rendu dans la cause par la Cour d'appel d'Alger le 12 juin 1879 ; remet les parties au même état qu'avant ledit arrêt et les renvoie, pour être statué, devant la Cour d'appel d'Aix.

Du 8 *mars* 1882. — Cour de Cassation (ch. civ.). — *Prés.* M. Mercier, 1er *prés.* — M. Desjardins, *av. gén.* (concl. conf.) — *Plaid.* M. Sabatier.

L'affaire ayant été plaidée devant la Cour d'Aix, il a été rendu l'arrêt suivant :

Arrêt.

Attendu qu'il est constant en fait que les trois productions

successives, qui ont été faites par la Société algérienne dans la faillite de la veuve Peyron et fils, avaient pour cause des avances portées dans un compte courant qui avait existé entre les parties ;

Qu'il est aussi constant que si des réserves ont été faites lors des deux premières productions, il n'en a été fait aucune lors de la troisième, que le produisant a expressément déclaré faire pour solde final du compte courant ;

Attendu qu'en cet état de choses, et le syndic de la faillite Peyron ayant introduit une action tendant à faire rapporter par la Société algérienne le montant total des créances admises, celle-ci repousse cette action comme étant irrecevable, par suite de l'admission définitive et sans réserves du solde du compte courant ; qu'ainsi la question qui se présente, est celle de savoir si les réserves faites lors des deux premières productions suppléent à l'absence de réserves lors de la troisième, ou si, au contraire, cette absence de réserves dans la troisième efface les réserves antérieures ;

Et, à cet égard :

Attendu que le solde d'un compte courant n'est que le résultat amené par la balance des divers articles qui sont entrés dans ce compte ;

Attendu qu'admettre l'exactitude de ce solde, c'est virtuellement admettre l'exactitude des éléments desquels il résulte ;

Qu'il suit de là que l'absence de réserves lors de la dernière production implique la renonciation aux réserves faites dans les productions antérieures, et que l'action du syndic est irrecevable ;

La Cour, statuant par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare le syndic de la faillite irrecevable dans

son action ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne le syndic aux depens de première instance et d'appel.

Du 15 *décembre* 1882. — Cour d'Aix (chambres réunies). — *Prés.* M. RIGAUD, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. Paul RIGAUD et Pascal ROUX.

FAILLITE. — CHARGEMENT. — ACCEPTATION DE TRAITES PAR LE DESTINATAIRE. — CONNAISSEMENT EN SON NOM. — FAILLITE DE L'EXPÉDITEUR. — CONNAISSEMENT NON ENVOYÉ. — DESTINATAIRE. — CRÉANCIER NANTI.

EFFETS DE COMMERCE. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — TRAITES. — CONNAISSEMENT NON JOINT. — DESTINATAIRE. — DROIT PRÉFÉRABLE A CELUI DU TIERS PORTEUR.

Le destinataire d'un chargement, qui a fait des avances ou accepté des traites sur l'annonce de son expédition, doit être considéré comme créancier nanti de ce chargement, même avant son arrivée, bien que le connaissement ne lui ait pas été effectivement envoyé, s'il a été fait en son nom ou à son ordre.

En conséquence, c'est à lui seul que la marchandise doit être délivrée à son arrivée, malgré la faillite de l'expéditeur et l'opposition des créanciers de celui-ci.

Le porteur d'une traite tirée par l'expéditeur sur le destinataire d'un chargement, et non acceptée par celui-ci, ne peut obtenir que la valeur de la marchandise soit affectée au payement de sa traite, au préjudice du destinataire lui-même qui en a déjà accepté d'autres sur le même envoi, lorsqu'aucun connaissement ne lui a été remis ni passé à son ordre, mais qu'au contraire le connaissement est à l'ordre du tiré lui-même.

(SYNDICS LAMBROS GEORGIOS ET Cᵉ CONTRE LÉON ET Cᵉ ET AUTRES).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 16 mai 1882 (ce rec. 1882. 1. 168).

Appel par les syndics.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme.

Du 24 *août* 1882. — Cour d'Aix (2ᵉ ch.). — *Prés.* M. ROLLAND. — *Plaid.* MM. JOURDAN (du barreau de Marseille), ABRAM, Paul RIGAUD, CREMIEU.

CAPITAINE. — AFFRÈTEMENT. — PÈLERINS MUSULMANS. — TRANSBORDEMENT ORDONNÉ PAR L'AFFRÉTEUR. — RÉVOLTE. — ORDRE DU CONSUL. — TRANSPORT A DESTINATION.

Un capitaine ne commet aucune faute en s'écartant des ordres donnés et de la route tracée par l'affréteur du navire, lorsque c'est à la suite d'évènements de force majeure et en vertu des ordres qu'il a reçus des autorités du lieu où il se trouve.

Spécialement, le capitaine d'un navire affrété pour transporter des pélerins musulmans, qui a reçu ordre de l'affréteur de débarquer ses passagers sur un point déterminé où un autre navire doit les conduire à destination, n'est pas en faute lorsqu'en présence d'une révolte des pèlerins, qu'il est dans l'impossibilité de réprimer, et sur l'ordre que lui donne à cette occasion l'agent consulaire français, il consent à les garder à bord et à les transporter à la destination demandée.

(GASSEND CONTRE CYPRIEN FABRE ET Cᵉ).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 29 septembre 1881 (ce rec. 1882. 1. 5).

Appel par Gassend.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme.

Du 27 *février* 1883. — Cour d'Aix (1ʳᵉ ch.). — *Prés.* M. RIGAUD, 1ᵉʳ *prés.* — *Plaid.* MM. BOISSARD et MASSON.

FAILLITE. — CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — INCAPACITÉS SUBSISTANTES. — COMPENSATION IMPOSSIBLE. — POURSUITES INDIVIDUELLES. — PROFIT DE LA MASSE.

La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite ni les incapacités légales qui y sont attachées (1).

Spécialement les payements par compensation, prohibés par l'art. 446 *du code de commerce, ne peuvent pas plus avoir lieu pendant le temps où la faillite a été clôturée faute d'actif, qu'en tout autre temps.*

Si, d'après l'art. 527 *du code de commerce, chaque créancier, en cas de clôture faute d'actif, rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, il ne s'ensuit pas que le créancier qui aura fait payer quelque chose par le*

---

(1) Voy. sur les effets de la clôture pour défaut d'actif, Table générale, vᵒ. Faillite n. 151 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* n. 91 et suiv. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 117 et suiv.

failli, en exerçant son action, puisse conserver le bénéfice exclusif de ce payement.

L'art. 528, *en prescrivant qu'au cas de réouverture, les frais des poursuites individuelles soient avant tout acquittés, a implicitement prescrit que les sommes payées par le failli à la suite de ces poursuites, soient, en ce cas, rapportées à la masse* (1).

(BOUVIER CONTRE BARRIÈRE SYNDIC NEVIÈRE).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Nevière a été déclaré en faillite le 14 juin 1872 ; que sa faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ;

Attendu que Nevière est débiteur de Bouvier de 2,454 fr. 65 c., suivant jugement du tribunal de céans du 2 décembre 1881 ; que, d'autre part, Bouvier, comme commun en biens avec son épouse, est débiteur de Nevière de la somme de 2,280 fr. 84 c., suivant jugement du tribunal civil de Marseille en date du 6 juillet 1881 ;

Attendu que la dette de Nevière a pour cause une société qui a existé entre lui et Bouvier, du 1er avril 1869 au 29 mars 1870 ; que la dette de Bouvier provient d'un rapport auquel a été tenue son épouse dans la succession de la mère de celle-ci, succession ouverte par le décès de la dame Margal, veuve Nevière, le 12 novembre 1876 ; que les deux dettes de Bouvier et de Nevière n'ont donc été liquidées qu'après la faillite de celui-ci, et que, de plus, les causes de la dette de Bouvier sont postérieures aussi à cette faillite ;

Attendu que la faillite de Nevière a été réouverte ; que

(1) Voy. dans ce sens Boistel, Précis de droit commercial, n. 1028. — Laurin, Cours élémentaire de droit commercial, n. 1109. — Voy. cependant, 1re Table générale, v° Faillite, n 91.

Bouvier a demandé à y être admis pour le montant de sa créance, déduction faite de sa dette qu'il entend compenser; que le syndic a contesté la compensation; qu'il a offert d'admettre au passif de la faillite la créance entière de Bouvier, en se réservant de faire sortir à effet contre lui le jugement qui a reconnu sa dette;

Attendu qu'un failli ne peut pas effectuer de paiement; que l'état de faillite exclut aussi toute compensation postérieurement à la déclaration de faillite; que, dans l'espèce, la compensation n'a pu s'opérer antérieurement à la faillite de Nevière, puisqu'aucune dette n'était liquide avant la faillite, et que l'une d'elles a des causes postérieures; mais que Bouvier objecte que la compensation s'est opérée dans la période de temps où la faillite de Nevière est restée clôturée pour insuffisance d'actif;

Attendu que cette clôture ne fait pas cesser l'état de faillite, et que toutes les incapacités légales résultant de la faillite continuent pendant la clôture; que si, aux termes de l'article 527 du code de commerce, chaque créancier, par l'effet du jugement de clôture, rentre dans l'exercice de ses actions individuelles contre le failli, celui qui obtient des recouvrements, est sujet à rapport dans le cas de réouverture de la faillite; qu'aussi l'article 528 dispose que les frais des poursuites exercées en vertu de l'article 527 doivent être acquittés avant la réouverture;

Que, dans le système même de Bouvier, qui accepte l'obligation de rembourser un payement reçu de mauvaise foi, ce serait encore la règle excluant la compensation qui devrait être appliquée;

Que, dans la matière spéciale des faillites, la mauvaise foi consiste à recevoir un paiement en connaissant l'état de déconfiture de son débiteur; que Bouvier ne peut contester qu'il connut la situation de Nevière, son beau-frère; qu'il ne pouvait donc pas recevoir de paiement sans être tenu à rapport, ni profiter d'une compensation;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Bouvier de sa demande ; lui donne acte de l'offre du syndic du sieur Nevière de l'admettre au passif de la faillite de celui-ci pour les sommes énoncées dans ses conclusions, et sous les réserves qui y sont aussi énoncées ; condamne Bouvier aux dépens.

Du 8 *janvier* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Joseph Blanc pour Bouvier, Baret pour le syndic.

Tribunal de commerce. — Frais du défaut.

Les frais du défaut, que la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille laisse à la charge du défaillant, même au cas où il obtient gain de cause sur opposition, sont tous ceux auxquels il donne lieu par sa non comparution et auxquels il doit s'attendre en ne comparaissant pas et en retardant le moment de son opposition.

Mais on ne saurait y comprendre les frais d'une saisie conservatoire dont il peut avoir ignoré l'existence.

Par suite, au cas où le demandeur est débouté de sa demande sur opposition du défaillant, les frais d'une saisie pratiquée dans de telles circonstances doivent rester à sa charge.

(Époux Paoletti et autres contre Demoiselle Rita Fogas).

Jugement.

Attendu que deux jugements de défaut, l'un à la date du 5, l'autre à la date du 8 janvier 1882, ont été obtenus par les époux Paoletti contre la demoiselle Rita Fogas ;

Que, sur l'opposition de cette dernière et par jugement

contradictoire du 12 juillet 1883, ces deux jugements ont été rétractés et les dépens mis à la charge des demandeurs, ceux des défauts toutefois laissés à la charge de l'opposante ;

Attendu que les époux Paoletti et Charnier et Beillon viennent devant le tribunal en interprétation de cette dernière disposition du jugement, et soutiennent que les frais du défaut doivent comprendre tous les frais faits contre la demoiselle Rita Fogas jusqu'au jour de son opposition, et, par suite, comprendre les frais d'une saisie conservatoire pratiquée à son encontre ;

Attendu que la jurisprudence du tribunal est de mettre à la charge de l'opposant qui obtient gain de cause au fond, les frais du défaut à titre de dommages-intérêts, parce qu'en réalité c'est lui qui y donne lieu par sa non comparution ; qu'ainsi il est juste de comprendre dans ces dépens, le coût de la citation, de l'enrôlement et du jugement de défaut lui-même ; mais que l'opposant n'a pas à supporter les frais d'une saisie conservatoire dont il peut avoir ignoré l'existence ou qui même, comme dans la cause, a été mal à propos et témérairement pratiquée ; que celle-ci en effet a été mal à propos pratiquée, puisqu'il a été reconnu et constaté que les demandeurs n'avaient réellement vendu que pour 500 fr. d'objets dont ils étaient payés, et avaient eu tort d'expédier des marchandises pour un chiffre bien supérieur ; témérairement parce qu'ils avaient été avisés par la correspondance de la demoiselle Rita Fogas, qu'elle ne consentait pas à se charger de cet excédant de marchandises ;

Que la demoiselle Rita Fogas n'a donc pu prévoir de pareils faits comme pouvant résulter et être la conséquence directe de sa non comparution ;

Attendu qu'elle n'a donc pas à supporter les frais de cette saisie conservatoire ;

Attendu, quant à la demande de 1,392 fr. 55 c. au nom

des époux Paoletti, et de 1,489 fr. 75 c. au nom des sieurs Charnier et Beillon, pour défaut de restitution de la marchandise, que la demoiselle Rita Fogas a été sommée à Marseille d'avoir à restituer les dites marchandises dans cette ville ;

Qu'elle n'avait pas à y obtempérer, son domicile étant à Buenos-Ayres où la marchandise avait été expédiée ;

Que n'ayant pas acheté la marchandise, celle-ci était arrivée à Buenos-Ayres pour compte des expéditeurs, qui avaient à l'y reprendre et ne pouvaient mettre à la charge de la demoiselle Rita Fogas l'obligation de la réexpédition d'une marchandise qui ne la concernait pas et dont elle était détentrice par suite d'un fait personnel à ses vendeurs ;

Qu'elle ne peut être tenue qu'à la restitution intégrale et en bon état des objets non achetés par elle, soit aux époux Paoletti et aux sieurs Charnier et Beillon, ou à leur chargé de procuration à Buenos-Ayres même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute les époux Paoletti et les sieurs Charnier et Beillon de leurs fins relatives à la somme de 711 fr. 20 c., et, sur les fins en condamnation de la marchandise, les en déboute également au bénéfice de l'offre que leur fait la demoiselle Rita Fogas de leur restituer à eux ou à leur représentant, à Buenos-Ayres même, les marchandises par elles non commandées et expédiées à tort ;

Sous réserve des droits des demandeurs dans le cas où cette restitution n'aurait pas lieu, soit en tout, soit en partie et en qualité conforme ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Du 10 *janvier* 1884. — *Prés.* M. Gondois, *juge.* — *Plaid.* MM. Bartoli pour les époux Paoletti, Rouvière pour la demoiselle Rita Fogas.

Vente. — Cout, fret et assurance. — Défaut de qualité. — Résiliation non admise. — Bonifications. — Frais d'expertise et de tierce consignation.

La vente coût, fret et assurance ne comporte de résiliation à raison de la qualité, que si le vendeur expédie des marchandises différentes de celles qui ont été achetées, ou des marchandises frauduleusement altérées.

En dehors de ces cas, les défauts de qualité, dans l'exécution d'une pareille vente, ne peuvent donner lieu qu'à des bonifications (1).

Lorsqu'un acheteur qui demande la résiliation pour défaut de qualité, succombe sur cette demande, mais obtient des bonifications que le vendeur n'offrait pas, il n'est passible que des dépens de l'instance ; mais c'est au vendeur à supporter les frais d'expertise, de tierce consignrtaire et autres frais accessoires (2).

(Ricard contre Macfarlane et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les saindoux vendus par Marfarlane et Cᵉ à Ricard devaient être conformes à un échantillon cacheté et laissé dans les mains de Ricard ; qu'ils devaient être blancs et de bon goût ; que le vendeur jouissait d'une franchise d'eau de 1 0/0 avec obligation de tenir compte de toute la quantité d'eau, dans le cas où la franchise serait dépassée ;

(1) Voy. conf. ci dessus, p. 65. — Voy. aussi les décisions citées eu note.

(2) Il y a eu sur cette question des décisions rendues en divers sens. Table décennale, vº Vente à livrer, n. 61. — vº Vente par navire désigné, n. 60. 72. 73. — 2ᵉ Table décennale, vº Vente à livrer, n. 72. — ce rec. 1881. 1. 124. — 1882. 1. 203. — 1883. 1. 140 et 210.

Attendu que le jugement du 10 août dernier qui a obligé le sieur Ricard à accepter une traite concernant le prix des saindoux envoyés en juin 1883, a nommé des experts pour vérifier ces saindoux et un échantillon qui avait été prélevé du précédent envoi du mois de mai ;

Attendu que les experts ont constaté dans leur rapport que le sieur Ricard ne leur avait pas présenté et avait déclaré avoir perdu l'échantillon laissé dans ses mains ; qu'ils ont reconnu que les saindoux expédiés en juin contenaient 1,50 0/0 d'eau ; que c'étaient des saindoux blancs, mais de mauvais goût ; qu'ils ont apprécié que les saindoux formant l'échantillon qui avait été conservé de l'envoi du mois de mai, étaient d'une qualité encore inférieure ; que l'eau s'élevait à une quantité de 3,15 0/0 ; qu'ils ont apprécié à 10 francs les 100 kilogs la bonification pour le mauvais goût de ces saindoux ;

Attendu que le rapport a ainsi fixé, pour l'envoi du mois de mai, une bonification de 3 15 0/0 du prix à raison de l'eau, et une bonification de 10 fr. par 100 kil. pour le mauvais goût ; que ces bonifications doivent être allouées à l'acheteur ;

Attendu que les sieurs Ricard et Ce ont conclu à la résiliation en ce qui concerne les saindoux expédiés en juin ;

Attendu que la vente dont il s'agit au procès, est une vente coût et fret, qui ne comporterait de résiliation que si le vendeur avait expédié des marchandises différentes de celles achetées, ou frauduleusement altérées ; que, d'après le rapport, l'acheteur a droit aussi à des bonifications ; qu'il doit recevoir celle à raison de l'eau de 1,50 0/0 du prix ; que les saindoux du mois de juin étaient de mauvais goût comme ceux du mois de mai ; mais que, leur qualité ayant été supérieure, la bonification pour mauvais goût, que n'ont pas fixée les experts, doit être réduite à 5 fr. par 100 kil. ;

Attendu que le sieur Ricard a eu tort de refuser le paye-

ment de la traite ; qu'il a succombé sur ce point qui a été le plus important du procès ; qu'il succombe encore dans ses conclusions en résiliation ; que, d'autre part, l'expertise a constaté des vices dans la marchandise, et a pour conséquence une allocation de bonification en faveur de Ricard ; qu'en l'état de ces faits, il y a lieu de faire supporter à Ricard les dépens de l'instance et de mettre à la charge des vendeurs les frais d'expertise, de tierce consignation et tous autres frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Ricard de ses conclusions en résiliation ; condamne Macfarlane et Cᵉ à lui payer 3,15 0/0 du prix des saindoux expédiés en mai et 10 fr. par 100 kil. du poids de ces saindoux ; 1,50 0/0 du prix des saindoux expédiés en juin et 5 fr. par 100 kil. du poids de ces saindoux ; met à la charge du sieur Ricard les frais de l'instance, dans lesquels seront compris les frais du jugement du 10 août 1883 ; condamne les sieurs Macfarlane et Cᵉ aux frais d'expertise, de la tierce consignation et à ceux faits aux Docks.

Du 15 *janvier* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. NEGRETTI pour Ricard, RONCHETTI pour Macfarlane et Cᵉ.

EFFET DE COMMERCE. — ACCEPTATION PAR INTERVENTION. — PAYEMENT SANS NOUVEAU PROTÊT. — SUBROGATION AUX DROITS DU TIERS PORTEUR.

Celui qui, dans le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, est intervenu pour l'accepter, étant, par suite, obligé de la payer à échéance, se trouve subrogé aux droits du tiers porteur, lors même qu'il aurait payé sans laisser faire à l'encontre du tiré non accepteur le protêt faute de payement.

Et l'absence de ce protêt ne peut nuire à l'exercice de ces droits, lorsque l'intervenant ne les exerce qu'à l'encontre du tiré (1).

(PERDOMO ET C. CONTRE AUG. RICARD).

JUGEMENT.

Attendu que des tierçons saindoux ont été vendus au sieur Auguste Ricard par les sieurs Macfarlane et Cᵉ avec la condition de coût et fret, le remboursement s'effectuant par traites documentaires à soixante jours de vue, acceptables à la vue des documents;

Attendu qu'une traite de 20,264 fr. 41 a été fournie de Chicago par les vendeurs sur le sieur Auguste Ricard, à l'occasion d'une expédition de saindoux ; que le Crédit Lyonnais est devenu porteur de cette traite par un endossement; qu'il l'a présentée au sieur Auguste Ricard pour l'acceptation, le 16 juillet dernier; que, ce jour-là, il a été dressé un protêt qui a constaté le refus d'acceptation du sieur Ricard, par le motif que la marchandise ne remplissait pas les conditions du marché; que l'acte de protêt a constaté encore que les sieurs Perdomo et Cᵉ avaient accepté par intervention pour l'honneur de la signature des tireurs dont ils étaient les représentants; qu'à l'échéance de la traite, les sieurs Perdomo et Cᵉ en ont payé le montant au Crédit Lyonnais;

Attendu, d'autre part, que les sieurs Macfarlane et Cᵉ

---

(1) Le défendeur, indépendamment de l'argument tiré de l'absence de protêt faute de payement, invoquait encore celui qui résultait de ce fait que Perdomo et Cᵉ, n'étant intervenus que pour les tireurs, étaient simplement les représentants de ceux-ci. — Le Tribunal répond à cet argument dans le dernier considérant du jugement ci-dessus, par cette circonstance de fait, que des décisions précédentes avaient obligé Ricard à acceptation et par suite à payement même vis-à-vis des tireurs. Voy. ce rec. 1883. 1. 287.

avaient introduit, contre le sieur Ricard, une instance qui a été terminée par jugement du Tribunal de céans en date du 10 août 1883, et par un arrêt de confirmation de la Cour d'Aix; que ces jugement et arrêt ont ordonné que Ricard serait tenu d'accepter immédiatement la traite, et ont nommé des experts chargés de vérifier la marchandise;

Attendu que les sieurs Perdomo et Cᵉ ont formé contre le sieur Auguste Ricard une demande en remboursement de la traite acceptée par eux, par intervention, et payée à la suite de leur acceptation; que le Tribunal doit actuellement statuer sur cette demande;

Attendu que le code de Commerce a prévu, dans quelques-unes de ses dispositions, l'acceptation par intervention et le paiement par intervention; que le paiement seul confère des droits contre les coobligés signataires de la traite, et que ces droits sont les mêmes dans le cas où l'intervention n'a lieu qu'au moment du paiement, et dans le cas où le paiement est la conséquence de l'acceptation par intervention; que, suivant l'article 159, celui qui paie par intervention, est subrogé aux droits du porteur; que, s'il est tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir, ces formalités ne consistent que dans le protêt faute de paiement et sa dénonciation; qu'elles ne sont pas exigées à l'égard du tiré qui a provision ou qui a pris l'obligation de payer la traite; que les sieurs Perdomo et Cᵉ ont donc, contre le sieur Ricard, l'action qui appartiendrait au Crédit Lyonnais;

Attendu que le sieur Ricard était tenu d'accepter et par suite de payer la traite, conformément au jugement du 10 août 1883 et à l'arrêt confirmatif, et qu'alors même que les sieurs Perdomo et Cᵉ ne devraient être réputés que les représentants de Macfarlane et Cᵉ, leur action serait justifiée par les décisions judiciaires ci-dessus citées qui ont été rendues en faveur de Macfarlane et Cᵉ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le sieur Auguste Ricard à payer aux sieurs Perdomo et Cᵉ la somme de 20,264 fr. 40, montant de la traite, avec intérêts de droit à dater de 60 jours après le protêt faute d'acceptation, frais de ce protêt et dépens de l'instance.

Du 15 *janvier* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Ronchetti pour Perdomo et Cᵉ, Negretti pour Ricard.

Société. — Actions non encore émises. — Négociation. — Nullité. — Payement. — Répétition interdite.

La négociation d'actions non encore émises est frappée d'une nullité absolue et opposable à tous et par tous.

L'effet de cette nullité doit être de rendre non recevable toute demande en remboursement du prix d'actions pareilles, intentée par l'acheteur ou le commissionnaire à la vente, même au cas où la société est tombée en faillite avant l'émission et où la souscription a été déclarée nulle.

*Spécialement, le souscripteur d'actions de la dernière émission de l'*Union Générale, *qui a chargé la société elle-même de lui revendre ces actions avant l'émission, et avec qui la société a réglé le prix de revente avant terme et avec escompte, ne saurait être recherché par le syndic en remboursement du prix qu'il a reçu.*

Le syndic n'aurait d'action en pareil cas qu'autant que la revente aurait été faite à la société elle-même et aurait eu ainsi pour résultat la diminution du capital souscrit.

Mais il suffit pour lui enlever toute action, que la société n'ait joué dans la revente que le rôle de commission-

naire, lors même qu'en fait elle se serait appliqué l'opération à elle-même au lieu de la faire avec un tiers, si du reste cette circonstance a été ignorée du vendeur.

(OCTAVE HEURTEY, SYNDIC DE L'UNION GÉNÉRALE, CONTRE ALCIBIADE REGGIO.)

Nous avons rapporté (ce rec. 1883. 2. 73.) les jugements et l'arrêt rendus par le Tribunal de Commerce de la Seine et la Cour de Paris dans l'affaire de l'Union Générale, et où sont relatés les faits qui se sont passés lors de la dernière augmentation du capital de cette société en août 1881.

M. A. Reggio avait souscrit 33 actions nouvelles au chiffre fixé de fr. 850 par actions.

Avant que ces actions fussent émises, (elles ne l'ont jamais été, ainsi qu'on le sait), leur cours avait participé à la hausse extraordinaire des actions anciennes. M. Reggio voulant réaliser le bénéfice que lui donnait ce cours, avait chargé, en octobre 1881, la société elle-même de les lui revendre. La société lui avait annoncé que son ordre était exécuté et que la revente avait été faite à Lyon à fr. 1870 par action.

Plus tard et fin décembre de la même année, la succursale de Marseille, celle à qui s'était adressé M. Reggio pour l'opération ci-dessus, liquide ses opérations.

En bonne règle l'opération de la revente des actions Reggio n'aurait pu et dû se liquider qu'après l'émission régulière et la livraison effective des actions ; mais en l'état de la liquidation de la succursale de Marseille, la société offre elle-même à M. Reggio de lui escompter la somme qu'elle lui devrait au moment de l'émission. M. Reggio accepte, et le compte est réglé avec lui en y comprenant le prix de revente de ces 33 actions.

Plus tard la société est déclarée en faillite; la souscription est annulée; les décisions rappelées plus haut

refusent toute action en livraison des titres et en réalisation des ventes faites de ces titres avant émission ; toutefois elles maintiennent l'obligation des souscripteurs à l'égard des créanciers.

Le règlement de compte fait avec M. Reggio par la succursale de Marseille, et le payement du solde de ce compte étaient à une date telle que la faillite ne les annulait pas ;

Mais le syndic a attaqué M. Reggio, non pas en remboursement du solde de compte par lui reçu, mais en remboursement de la somme spéciale formant le prix de revente des 33 actions de l'émission nouvelle.

JUGEMENT.

Attendu que le sieur A. Reggio, souscripteur de 33 actions de la dernière émission qu'avait annoncée l'Union Générale pour élever son capital de cent à cent-cinquante millions, a donné mandat, en octobre 1881, à la succursale de cette société à Marseille, de faire vendre ces 33 actions ; que la vente lui a été annoncée comme réalisée à Lyon au prix de fr. 1870 ;

Attendu qu'à la fin décembre, la succursale de Marseille, qui cessait alors d'exister, a réglé le compte de la société avec le sieur A. Reggio; qu'elle a compris dans ce compte le prix des 33 actions vendues et a payé au sieur Reggio le solde du compte ainsi établi ;

Attendu que l'Union Générale a été déclarée en faillite avant l'émission des nouvelles actions ; que par ajournement du 22 juin dernier, le syndic de la faillite a cité le sieur A. Reggio en remboursement du prix des 33 actions qu'elle lui avait compté, avec intérêts du jour du paiement; qu'il s'agit d'apprécier si le syndic peut se prévaloir d'une nullité de ce payement dans l'intérêt de la masse ;

Attendu que l'Union Générale a été un commissionnaire

chargé de faire effectuer une vente ; que le sieur Reggio n'a pas en effet traité avec elle comme avec un acheteur ; qu'il a donné un mandat et qu'il a été informé de l'exécution de ce mandat ; que la société n'avait à faire compte du prix qu'à l'époque où elle pourrait le recevoir à la suite de l'émission des actions nouvelles ;

Attendu que la société a voulu escompter fin décembre 1881 sa dette non encore échue et qui n'était qu'éventuelle; que l'escompte a été établi après débats, en appréciant par présomption l'époque où les actions nouvelles pourraient être livrées aux souscripteurs et aux acheteurs; qu'il faut de plus remarquer que, pour conserver à sa dette son caractère originel de dette conditionnelle, la société aurait dû faire connaître au sieur Reggio quel était l'acheteur de ses actions; que sans indiquer quel était l'acheteur, ni faire aucune réserve, la société a pris l'initiative du règlement des actions vendues ; qu'elle a fait ainsi, en pleine connaissance, un paiement dont elle avait reçu la contrevaleur; que ce paiement ayant eu une cause et n'ayant été entâché ni de mauvaise foi, ni d'erreur, ne peut pas donner lieu à une répétition ;

Attendu que le syndic ne peut pas se prévaloir de nullités qui n'auraient été établies qu'en faveur de la masse des créanciers ; que le paiement a eu lieu à une époque où l'application des articles 446 et 447 du Code de Commerce ne peut pas être demandée, et elle n'est pas demandée en effet ; qu'il n'y a pas eu de vente à la Société ; que si elle avait gardé les 33 actions et si son capital se trouvait réduit du montant de leur prix, ce serait uniquement par son fait et sans la participation du sieur Reggio ; que les nullités existant dans l'espèce sont celles qui atteignent les négociations de bourse interdites en ce qu'elles ont pour objet des titres ou des promesses de titres qui ne remplissent pas les conditions voulues par la loi ; que ces sortes de nullités, opposables à toutes parties, sont des fins de non recevoir contre toute demande portée en justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le syndic de la faillite de l'Union Générale et le condamne aux dépens.

Du 21 *janvier* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon.— *Plaid.* MM. ESTRANGIN pour le syndic, HORNBOSTEL pour Reggio.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BOULANGER. — GALETTES. — FORME.— DOMAINE PUBLIC.— NOM PATRONYMIQUE.— DROIT ABSOLU.— MESURES POUR PRÉVENIR LA CONFUSION.

La forme qu'un boulanger donne aux galettes qu'il fabrique, est dans le domaine public et ne peut devenir propriété privée par le dépôt d'une marque.

En conséquence le boulanger qui, fabriquant des galettes de même nature, imite cette forme, ne saurait être accusé de concurrence déloyale. (1)

Tout industriel a le droit de mettre son nom patronymique sur les produits de son industrie, et l'usage ne peut lui en être interdit sur le motif qu'il fait ainsi une concurrence déloyale à un autre industriel de même nom et plus anciennement établi.

Toutefois les tribunaux peuvent ordonner les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce droit ne cause aucune confusion entre les deux industriels, spécialement l'insertion, à côté du nom, du prénom en toutes lettres de l'industriel le plus récemment établi. (2)

---

(1) Voy. sur des questions analogues, 1e et 2e Tables décennales, vo Propriété industrielle.

(2) Voy. 2e Table décennale, *Ibid* no 39.— Voy. Cependant, *Ibid.* nos 34 et 35.

(Henri Coste contre Coste et Cie.)

Jugement.

Attendu que Henri Coste, boulanger à Marseille, rue de Rome, fabrique spécialement des galettes auxquelles il donne la forme ronde ou carrée avec ces mots : Henri Coste, Marseille, et un certain nombre de trous ; qu'il a déposé sa marque de fabrication au greffe du Tribunal de Commerce ;

Attendu que les sieurs Coste et Cie sont de leur côté boulangers au quartier Saint-Barnabé ; qu'ils fabriquent des biscuits de toutes formes, mais parmi lesquels se trouveraient des galettes qui, d'après Henri Coste, seraient faites à l'imitation des siennes, ayant une forme identique de manière à amener la confusion dans le public au moyen des mots : Coste et Cie, Marseille, imprimés sur une des faces de la galette ;

Que, d'après Henri Coste, l'intention évidente de Coste et Cie de lui faire ainsi une concurrence déloyale et de profiter de cette confusion de noms, se serait révélée par le dépôt que Coste et Cie auraient fait de leurs biscuits et galettes chez deux épiciers de Marseille, les sieurs Cazaentre et Lartigue, lesquels, de complicité avec Coste et Cie, auraient essayé de tromper la clientèle au moyen d'une insertion sur leur devanture portant : « Seul depositaire, biscuits Coste, vanillés. »

Attendu que Henri Coste demande à raison de cette concurrence déloyale, tant à Coste et Cie qu'à Cazaentre et Lartigue, des dommages-intérêts ; que Coste et Cie prennent des fins en garantie contre ces derniers, et que Cazaentre oppose, tant à la demande principale qu'à la demande en garantie, une exception d'incompétence ;

Attendu, sur cette exception, qu'il ne s'agit pas, entre Henri Coste et Coste et Cie, d'un débat à raison de la contre-

façon ou de l'altération d'une marque de fabrique, mais d'un débat sur de simples faits de concurrence déloyale dont l'appréciation appartient aux tribunaux de commerce;

Attendu, au fond, que tout boulanger a le droit de fabriquer et de vendre des galettes ; que la forme ronde ou carrée est dans le domaine public et n'a pu devenir la propriété exclusive du sieur Henri Coste par le dépôt d'une marque de fabrique; que ce qui constitue uniquement sa marque, c'est la disposition qu'il a donnée à son nom et à la ville où il exploite, et le nombre des trous imprimés sur les galettes ;

Attendu que Coste et Cie, société dont le sieur Gaston Coste est gérant, avaient le droit de se servir du nom de ce dernier, puisque c'est son nom patronymique, et quoique domiciliés à Saint-Barnabé, ils exploitent et fabriquent en réalité dans la commune de Marseille; qu'ils n'ont donc fait qu'user de leur droit en mettant leur nom et celui de Marseille sur leurs galettes; qu'ils les ont différenciées de celles de leur concurrent en y apposant deux C entrelacés en sens contraire; que le fait d'une intention de faire à Henri Coste une concurrence déloyale et préméditée, n'est donc pas établi et démontré à leur encontre; que toutefois il est certain que la similitude des noms est une cause évidente de confusion entre les deux fabricants ; que cette confusion a eu lieu pour leur correspondance, qu'elle peut être nuisible à Henri Coste qui a l'antériorité de fabrication ; que sans préjudicier aux droits des défendeurs, il appartient au tribunal d'ordonner des mesures qui peuvent être de nature à prévenir et empêcher le préjudice signalé ;

Attendu que rien ne prouve que Coste et Cie aient connu, approuvé et à plus forte raison suggéré l'écriteau apposé par Cazaentre et Lartigue sur leurs devantures ;

Que la rédaction de cet écriteau a été de la part de ces derniers, vu la proximité de leurs épiceries du magasin de Henri Coste, calculée en vue de faire croire au public qu'ils

étaient ses dépositaires, alors qu'ils l'étaient de Coste et Cie ; que c'est là un fait qui a pu être préjudiciable à H. Coste, et dont il lui est dû réparation ; que le Tribunal doit tenir compte à Lartigue de la modification de l'écriteau dès qu'il a connu la plainte formulée par H. Coste ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances introduites par les parties ; de même suite, se déclare compétent ; déboute Henri Coste de ses fins et conclusions en dommages-intérêts contre Coste et Cie ; ordonne toutefois que ces derniers sont tenus à l'avenir de mettre sur les galettes par eux fabriquées le prénom de Gaston devant les mots : Coste et Cie, pour différencier leurs produits de ceux similaires du sieur Henri Coste, et ce à peine de tels dommages-intérêts au profit de ce dernier en cas d'inexécution de leur part ;

Les dépens partagés ;

Condamne Lartigue et Cazaentre à payer à Henri Coste à titre de dommages-intérêts, savoir : Lartigue la somme de 50 francs, et Cazaentre celle de 100 francs.

Et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 *janvier* 1884.— *Prés.* M. Bounaud *juge.*— *Plaid.* MM. Isnel pour Henri Coste, Félix Laugier pour Coste et Cie, Dor pour Cazaentre, Jourdan pour Lartigue.

Effets de commerce. — Versement de fonds chez un banquier. — Demande d'effets. — Négociation préparée. — Endossement en blanc. — Suspension de payements avant remise des effets. — Revendication.

L'endossement en blanc n'est par lui-même ni translatif, ni indicatif de propriété.

Spécialement lorsqu'un négociant verse chez un banquier une somme en retour de laquelle il doit lui être remis

des effets, et que le banquier suspend ses payements après le versement de la somme, mais avant que la note de négociation ait été signée et les effets remis, si d'une part le reçu de la somme ne porte d'autre mention que celle de valeur en compte, et si d'autre part les effets destinés, au dire du client, à lui être remis contre cette somme, ne se retrouvent dans le portefeuille du banquier qu'avec un endossement en blanc, on ne saurait trouver dans cet ensemble de faits, ni une affectation spéciale de la somme versée au payement de la note de négociation des effets à remettre, ni une marque de propriété de ces effets qui en autorise la revendication par le client (1).

(Gourjon de Gayet et Cie contre liquidateurs de Roux de Fraissinet et Cie.)

Le 21 novembre 1883, MM. Gourjon de Gayet et Cie envoyèrent à MM. Roux de Fraissinet et Cie, leurs banquiers, une somme de 23,389 fr. 40 cent. L'employé porteur des espèces avait mandat de demander en échange des effets sur place d'une valeur de 30,000 fr., en indiquant que la différence entre la somme versée et le montant de ces effets serait prise sur les fonds que MM. Gourjon de Gayet et Cie avaient précédemment déposés en compte-courant.

Le caissier de MM. Roux de Fraissinet et Cie délivra reçu du versement au moyen d'une formule imprimée dont il remplit les blancs (2), et conformément à l'usage suivi par la maison, dit à l'employé de MM. Gourjon de Gayet et Cie de revenir le lendemain ou le surlendemain pour signer la note de négociation et retirer les effets demandés.

Quand, en conformité de cet avis, le même employé se

---

(1) Voy. Sur des questions analogues, ce rec. 1881. 1. 263 et 270.

(2) La formule imprimée était ainsi conçue :

« Reçu de M.... la somme de.....
dont nous l..... tiendrons compte.

« Marseille. le........ 188.. »

présenta, le 23 novembre, dans les bureaux de MM. Roux de Fraissinet, le caissier était sorti. Il ne l'attendit pas et revint dans la matinée du lendemain 24. Le caissier lui présenta la note de négociation préparée, et se disposait à remettre les effets endossés en blanc, lorsqu'il se ravisa et déclara qu'en l'état de la suspension de paiements qui venait de se produire, il n'y avait pas lieu de donner suite à l'opération, les fonds apportés le 21 novembre ayant d'ailleurs été versés au compte-courant.

MM. Gourjon de Gayet et Cie ont alors formé contre les liquidateurs judiciaires de la maison Roux de Fraissinet une demande en revendication des effets.

Le 20 décembre 1883, le Tribunal, conformément aux conclusions prises par les demandeurs, rend un jugement préparatoire qui nomme expert M. Aubert, fondé de pouvoirs de la Société Marseillaise, avec mandat « de faire dans les livres, papiers et titres de la Maison Roux de Fraissinet et Cie en liquidation, toutes recherches nécessaires à l'effet de constater : 1° Si, antérieurement à la suspension de paiements, des effets sur place s'élevant à la somme de 30,000 fr. n'ont pas dû être négociés par MM. Roux de Fraissinet et Cie aux demandeurs qui en avaient fait la demande ; 2° s'il n'a pas été dressé en vue de cette négociation un bordereau énonçant les effets qui devaient être remis ; 3° si lesdits effets ne se trouvent pas dans le portefeuille revêtus de l'endossement en blanc de M. Baccuet qui dirigeait les opérations de la maison Roux de Fraissinet et Cie ou de toute autre personne ayant qualité pour signer ces endossements. » Le jugement donnait en outre à l'expert « pouvoir d'interroger tous membres ou employés de la maison Roux de Fraissinet et Cie sur les faits ci-dessus énoncés et de consigner leurs réponses dans son rapport. »

Le rapport dressé par M. Aubert en exécution de ce jugement repond de la manière suivante aux questions posées :

« 1° Antérieurement à la suspension de paiements, des

effets sur place s'élevant à la somme de 30,000 fr. ont été négociés par MM. Roux de Fraissinet et Cie à MM. Gourjon de Gayet et Cie qui en avaient fait la demande.

« 2° Il a été dressé en vue de cette négociation un bordereau énonçant les effets qui devaient être remis, ainsi que l'ont formellement déclaré les personnes interrogées par nous, lequel bordereau a été détruit, nous ne savons pour quelle cause.

« 3° Lesdits effets, dont nous avons donné le détail plus haut, se trouvent actuellement dans le portefeuille revêtus de l'endossement de MM. Roux de Fraissinet et Cie.»

En l'état des constatations de ce rapport, MM. Gourjon de Gayet Cie soutiennent qu'ils sont devenus propriétaires des effets qui leur avait été destinés par MM. Roux de Fraissinet et Cie, avant leur suspension de paiements. S'il est vrai que l'endossement en blanc n'est point par lui-même translatif de propriété, il le devient, d'après la jurisprudence, lorsque la contre-valeur de l'effet endossé a été fournie à l'endosseur. Or, dans l'espèce, cette contre-valeur a été fournie aux banquiers, soit au moyen du versement fait le 21 novembre avec une affectation spéciale, soit par l'avis donné à MM. Roux de Fraissinet qu'ils auraient à prendre la différence sur les fonds existant en compte courant.

Le système contraire soutenu par les liquidateurs a été accueilli par le jugement suivant.

JUGEMENT.

Attendu qu'à la date du 21 novembre 1883, Gourjon de Gayet et Cie ont fait verser à la caisse des sieurs Roux de Fraissinet et Cie une somme de 23,389 fr. 40 cent. et qu'un reçu leur en a été délivré avec cette mention : dont nous lui tiendrons compte ;

Qu'il ne résulte donc pas de ce document que Gourjon de Gayet et Cie, aient affecté la dite somme à un emploi spécial et déterminé ;

Que le versement effectué à la date ci-dessus, l'a été dans les conditions ordinaires de tous les autres versements précédemment faits par les sieurs Gourjon de Gayet et Cie, et qui ont alimenté le compte courant existant entre eux et les sieurs Roux de Fraissinet et Cie ;

Que c'est dans ce compte-courant qu'a été passée à leur crédit la somme de 23,389 fr. 40 cent. ;

Que cette passation a été régulièremeut faite et à juste titre, en l'absence d'affectation spéciale imposée aux banquiers ;

Que si en effet Gourjon de Gayet et Cie, ainsi qu'ils le soutiennent actuellement, avaient voulu que la susdite somme, jointe à un solde à prendre sur les sommes au crédit de leur compte courant, fut exclusivement destinée au prix de 30,000 fr. d'effets sur place que Roux de Fraissinet et Cie devaient négocier, ils auraient stipulé cette obligation;

Que, non seulement le reçu des 23,389 fr. 40 cent, tel qu'ils l'ont accepté, n'indique rien relativement à cette somme, mais qu'il est complètement muet sur le solde à prélever dans le compte-courant;

Que Gourjon de Gayet et Cie peuvent donc bien avoir fait le dit versement en vue de pouvoir se procurer chez leurs banquiers 30,000 fr. d'effets sur place, pour les besoins de leur commerce, mais que c'est là une opération qu'ils ont faite dans les conditions ordinaires, et qui rentrait dans le compte courant, le versement d'espèces devant être porté à leur crédit, comme il l'a été au moment où il s'est effectué, et la remise des effets sur place devant être portée à leur débit, au moment où elle serait définitivement effectuée, à la signature du bordereau constatant et établissant la négociation ;

Attendu en effet, que jusqu'au moment de la signature du bordereau et de la remise des effets, les sieurs Gourjon

de Gayet et Cie ne pouvaient connaître quels seraient ceux qui leur seraient affectés, et par suite ne pouvaient avoir aucune propriété particulière sur un ou plusieurs des effets en portefeuille de leurs banquiers; qu'il leur eût été impossible de les désigner ;

Attendu que si, en fait, l'expertise faite par le sieur Aubert, a constaté, dans ce portefeuille, la présence de trois effets s'élevant ensemble à la somme de 30,000 fr., et endossés en blanc, les sieurs Gourjon de Gayet et Cie ne sauraient en conclure que ces effets fussent ceux qui leur avaient été destinés, et qu'ils leur appartinssent comme en ayant payé le prix par avance ;

Que l'affectation de ces billets à Gourjon de Gayet et Cie ne résulte pas de leur endossement en blanc; que cet endossement n'est pas, par lui-même, indicatif et translatif de de propriété, et que jusqu'au moment de la signature du bordereau et de la livraison des effets, Roux de Fraissinet et Cie avaient incontestablement le droit de présenter à Gourjon de Gayet et Cie tous autres effets sur place, sans que ceux-ci aient pu avoir aucun droit d'exiger la livraison exclusive des trois effets dont s'agit ;

Attendu que le Tribunal n'a point à se préoccuper, à cet égard, du résultat des interrogatoires des parties auquel s'est livré le sieur Aubert ; qu'il n'avait reçu mandat que pour des constatations matérielles à relever sur les livres et sur les documents du procès, et que de ces constatations, les seules auxquelles le Tribunal ait à s'arrêter, il ne ressort aucun fait établissant qu'il y ait eu affectation spéciale de la somme versée ;

Attendu qu'en admettant, par hypothèse, que les trois effets endossés en blanc trouvés en portefeuille, fussent ceux-là mêmes qui devaient être remis à Gourjon de Gayet et Cie, dans l'intention de leurs banquiers, leur endossement en blanc ne les en constituait pas propriétaires, tant que la tradition effective ne leur en était pas faite; que

celle-ci n'a pas eu lieu, et qu'il n'y a pas eu de bordereau signé;

Attendu dès lors, que Gourjon de Gayet et Cie, ne pouvant exciper d'une prétendue tradition fictive résultant à leur profit d'un endossement en blanc, antérieurement au 24 novembre 1883, jour de la suspension des paiements des sieurs Roux de Fraissinet et Cie, se trouvaient à ce moment simples créanciers de ces derniers à raison de leur compte courant avec eux, et ne sont, quant aux effets qu'ils réclament, placés dans aucun des cas de revendication prévus par la loi, n'en étant ni porteurs ni détenteurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gourjon de Gayet et Cie des fins de leur demande, avec dépens.

Du 1er février 1884.— Prés M. Gondois *juge. — Plaid.* MM. Legré pour Gourjon de Gayet et Cie, Ronchetti pour les liquidateurs.

Commis. — Congé. — Contre-maitre.

Le contre-maître ou chef de chantier doit, au point de vue du congé, être assimilé à un ouvrier ordinaire.

Il n'a donc droit à aucune indemnité pour le cas où il est congédié sans avis préalable (1).

(Rava contre Ricard).

Jugement.

Attendu que Rava était employé au service de Ricard, en qualité de contre-maître surveillant de chantier; qu'il a été brusquement congédié le 3 janvier dernier ; qu'il réclame, à raison de ce congé, un mois d'appointements à titre d'indemnité ;

(1) Voy. Cependant, 1re Table décennale, Vo Commis, no 4.

Attendu que Rava ne peut être classé dans la catégorie des commis ou employés de commerce pour le congédiement desquels la jurisprudence du Tribunal de céans impose un préavis d'un mois ; qu'un contre-maître, à ce point de vue, n'est qu'un chef ouvrier ayant une paie plus forte qu'un simple ouvrier, mais réglée de la même façon ; que, par suite, il n'est nullement fondé à réclamer aucun salaire pour le temps qui a suivi la cessation de ses services non plus qu'une indemnité à raison d'un brusque congé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Rava de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 février 1884.— *Prés.* M. Rodrigues, *juge.*— *Plaid.* MM. Tassy pour Rava, Hornbostel pour Ricard.

Louage d'ouvrage. — Minotier a façon. — Incendie. — Assurance incomplète. — Usage. — Responsabilité.

D'après l'usage de la place de Marseille, les minotiers à façon comprennent dans le prix de la mouture la prime d'assurance contre l'incendie des blés et farines qu'ils détiennent.

Ils sont donc obligés de pourvoir à l'assurance et doivent être déclarés responsables, en cas de sinistre, si l'assurance n'a pas été faite ou ne l'a été qu'en partie.

L'ouvrier qui ne fournit que son travail, et qui justifie que la chose qui lui a été donnée à travailler, vient à périr par incendie, est-il tenu de prouver que l'incendie a été purement fortuit, ou est-ce, au contraire, au propriétaire de la chose à prouver la faute de l'ouvrier ? (non résolu) (1).

---

(1) Voy. sur cette question, Journal du Palais, 1882. 1-773 et la note.

(Gasq et Cie contre Pierre père et fils).

Jugement.

Attendu que Gasq et Cie ont livré en août dernier aux sieurs Marius Pierre père, et Victor Pierre fils, minotiers, des blés destinés à être transformés en farine; que ces minotiers les ont fait camionner dans leur moulin du Cheval-Marin; qu'ils en ont fait faire la mouture; qu'il restait encore dans le moulin des farines provenant de ces blés, lors d'un incendie qui a éclaté le 23 octobre;

Attendu que les marchandises déposées dans le moulin par les personnes qui y faisaient faire des moutures, étaient assurées pour la somme de fr. 30,000; que leur valeur a été évaluée par experts à fr. 60,445.80; qu'il a été retiré un sauvetage liquidé à fr. 8,401.38 à la suite d'une vente aux enchères; que les sieurs Gasq et Cie et les autres propriétaires des marchandises atteintes par l'incendie ont reçu un prorata du sauvetage et de l'indemnité de l'assurance;

Que, d'après l'expertise, le dommage éprouvé par les les sieurs Gasq et Cie est de 7971 fr. 85; qu'ils l'ont estimé à une somme plus élevée en attribuant à leurs marchandises un prix supérieur à celui indiqué par les experts; mais qu'il y a lieu d'adopter le prix fixé par des hommes compétents, et qui a été la base du règlement avec les assureurs; que les sieurs Gasq et Cie, ayant reçu 4514 fr. 70, restent à découvert de 3457 fr. 15; qu'ils ont cité les sieurs Pierre père et fils comme responsables de la perte qu'ils éprouvent;

Attendu que ces minotiers travaillaient à la façon; qu'ils se sont prévalus de la disposition de l'art. 1789 du Code Civil, d'après laquelle l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie, n'est tenu que de sa faute, si la chose sur laquelle s'exerçait son industrie, vient à périr;

Attendu qu'il a été décidé, dans un certain nombre

d'arrêts, que, d'après les principes généraux du droit, l'ouvrier qui a reçu une chose pour un travail industriel, ne rend pas suffisamment compte de la perte, en justifiant que la chose a péri dans un incendie, et qu'il faut encore qu'il justifie que l'incendie a été purement fortuit ;

Attendu que sans examiner si ces décisions doivent être suivies, le Tribunal admet comme établi en fait que, d'après l'usage à Marseille, les minotiers comprennent dans le prix de la mouture la prime de l'assurance contre l'incendie ; que les sieurs Pierre père et fils étaient donc obligés à couvrir par une assurance complète les blés qu'ils ont reçus pour les convertir en farine, et qu'ils sont responsables de l'insuffisance de l'assurance qui n'a garanti qu'en partie ces marchandises ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement les sieurs Marius Pierre père et Victor Pierre fils à payer aux sieurs Gasq et Cie la somme de 3,457 fr. 15 pour les causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 12 *février* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Maglione pour Gasq et Cie, Stamaty pour Pierre.

Assurance maritime. — Temps limité. — Commencement des risques a fixer ultérieurement. — Sinistre arrivé avant la fixation.

Les art. 328 *et* 341 *du Code de Commerce, qui, à défaut de fixation dans le contrat, font courir les risques d'assurance pour le navire du jour où il a fait voile, et pour les marchandises du jour de leur chargement, ne sauraient être applicables à une assurance sur corps à temps limité dans laquelle il est convenu que les risques commenceront à un jour qui sera ultérieurement fixé.*

Si donc le navire met à la voile et vient à périr avant que les parties aient déterminé le commencement des risques, il n'est pas couvert par l'assurance, et sa perte n'est pas à la charge des assureurs.

(LAVARELLO CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que, par police du 5 octobre 1882, divers assureurs de Marseille ont souscrit l'assurance du bateau à vapeur le *North América* à concurrence de 75,000 fr. pour douze mois de navigation ; qu'il a été énoncé dans la police que les risques devaient commencer du jour qui serait ultérieurement fixé ; que l'assurance a été complétée par d'autres polices faites à Gênes le 19 octobre, et d'après lesquelles les risques étaient à prendre du 3 novembre 1882 ;

Attendu que le bateau à vapeur *North América* a péri sur les côtes d'Espagne le 2 janvier 1883 ; que les assureurs de Marseille, à qui le délaissement a été signifié, ont contesté que l'assurance par eux souscrite fut en cours lors du sinistre ;

Attendu que la police de Marseille a fait en effet dépendre le point de départ des risques d'une fixation ultérieure, qui n'avait pas été faite lorsque le navire a péri ; que ce cas n'est pas celui prévu par les articles 328 et 341 du Code de Commerce, et où les parties n'ont pas déterminé les commencements des risques ; que, dans la police du 5 octobre, l'assuré et les assureurs ont été d'accord à subordonner ce commencement des risques à un fait ultérieur et à le fixer par ce fait ;

Attendu qu'il a été établi dans les débats que la Compagnie propriétaire du bateau avait fait souscrire antérieurement, à Marseille, d'autres assurances avec la même clause, et qu'elle avait fait commencer les risques par des fixations plus ou moins tardives ; que, d'après ces fixations, les

assureurs étaient dans un état d'attente qui ne faisait pas courir les primes en leur faveur, ni les risques à leur charge ; que tel est le cas de l'espèce ;

Attendu que si le secrétaire du comité des assureurs de Marseille a visé la lettre de la Compagnie assurée qui annonçait la perte du bateau, ce fait est émané d'une personne qui a rempli le simple mandat de recevoir une communication pouvant intéresser des assureurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de sa demande la Compagnie de navigation à vapeur Gio Batta Lavarello et Cie et la condamne aux dépens.

Du 14 *février* 1884. — *Prés.* RIVOIRE, offi. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. SÉNÈS pour Lavarello, DUBERNAD pour les assureurs.

VENTE. — COUT, FRET ET ASSURANCE. — FRANCHISE TOTALE D'AVARIES PARTICULIÈRES. — ACHETEUR. — RECOURS CONTRE SON VENDEUR.

L'acheteur d'une marchandise vendue coût, fret et assurance, a le droit de compter sur une assurance complète le garantissant, non seulement de la perte totale, mais encore des avaries.

Si donc l'assurance faite par les soins du vendeur, l'a été avec franchise totale d'avaries particulières, l'acheteur qui a ignoré cette circonstance, est en droit de répéter le montant de ces avaries contre son vendeur lui-même, comme il aurait fait contre les assureurs au cas d'une police couvrant tous les risques.

(Bensasson frères contre Grawitz et Cie).

Jugement.

Attendu que les sieurs Grawitz et Cie ont acheté pour le compte des sieurs Bensasson frères un chargement de bois de Gothembourg ; que les conditions du marché n'ont été débattues et arrêtées qu'entre les sieurs Grawitz et Cie et Bensasson frères ; que ceux-ci ont acheté à un prix convenu coût, fret et assurance à Tunis ;

Que le chargement a été mis à bord du navire *Benjamin* ; que, parti de Gothembourg, ce navire a été forcé d'y retourner en relâche par suite de mauvais temps et d'avaries ; que, par deux lettres du 27 février 1882, les sieurs Grawitz et Cie ont adressé aux sieurs Bensasson frères les documents y compris la police d'assurance, et les ont informés des avaries survenues ;

Attendu que le navire, après avoir été remis en état de naviguer, a recommencé le voyage et est arrivé à Tunis ; qu'il y a été procédé à un règlement d'avaries communes et à des constatations d'avaries particulières dont les bois se trouvaient atteints ; que les sieurs Bensasson frères ont obtenu des assureurs du chargement le remboursement de leur contribution aux avaries communes ; mais que l'indemnité des avaries particulières leur a été refusée, par ce motif que l'assurance, souscrite à Stockholm, avait été faite avec la clause de franchise d'avaries particulières ;

Que les sieurs Bensasson frères ont cité les sieurs Grawitz et Cie en paiement de ces avaries liquidées à fr. 3538.55 ;

Attendu que la vente faite à Bensasson frères a compris la garantie d'une assurance en leur faveur ; que la prime d'une assurance complète a fait partie du prix ;

Qu'une assurance a pour objet de couvrir un armateur ou un chargeur des risques de mer qui causent, soit une perte totale, soit des avaries ; qu'aussi l'engagement de

fournir une assurance est par lui-même une promesse de garantie de la perte et des avaries qui peuvent provenir des fortunes de mer;

Attendu qu'il a été allégué par les sieurs Grawitz et Cie que les assurances des chargements de bois ne se souscrivent qu'avec la clause de franchise d'avaries particulières; qu'il est vrai que les assureurs ont apporté depuis quelques temps cette restriction à leurs engagements dans les polices qu'ils signent ; mais qu'il n'en était pas ainsi sur la place de Marseille, notamment à l'époque où a été assuré le chargement du *Benjamin*; qu'à cette époque, les assurances des chargements de bois n'étaient soumises qu'à une franchise de 4 0/0; que c'est à Marseille que se trouvaient les sieurs Grawitz et Cie; qu'ils pouvaient y faire faire l'assurance tout aussi bien que sur une place voisine du lieu de l'expédition; qu'ils pouvaient donc faire souscrire une assurance complète;

Attendu que les sieurs Grawitz et Cie auraient dû informer l'acheteur de la restriction de l'assurance; qu'ils n'en ont fait aucune mention et qu'ils n'ont remis la police à l'acheteur qu'au moment où ils lui apprenaient des évènements de mer qui avaient causé des avaries, où il n'était plus temps, pour l'acheteur, soit de protester, soit de demander qu'il fut donné plus d'extension à l'assurance;

Attendu que les sieurs Grawitz et Cie n'ont donc pas rempli en entier leur engagement de faire courir les risques du chargement du *Benjamin* ; qu'il est à remarquer qu'eux-même entendaient que ces risques fussent entièrement couverts, car, par leur lettre du 27 février, qui annonçait le retour à Gothembourg du navire en avarie, ils faisaient espérer à Bensasson frères l'obtention de bonifications avantageuses à l'arrivée du navire; que ces expressions de la lettre ne pouvaient être qu'une allusion au bénéfice de l'assurance;

Attendu, en conséquence, que les sieurs Grawitz et Cie sont responsables de l'indemnité que les sieurs Bensasson frères auraient dû obtenir des assureurs ; que les assurances comportent généralement une franchise qui est de 3 0/0 pour les bois ; que les sieurs Grawitz et Cie, payant l'indemnité à la place des assureurs, doivent profiter de cette franchise ; que dans l'espèce, le chargement ayant été assuré pour 20100 kroners, soit, au change de 1 fr. 40, pour francs 28,140, la franchise de 3 0/0 est de 844.20 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les sieurs Grawitz et Cie à payer aux sieurs Bensasson frères la somme de fr. 2694.35 montant des avaries particulières du chargement du *Benjamin* déduction faite d'une franchise de 3 0/0 sur la somme assurée, avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 *février* 1884.—*Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Bensasson frères, ROUVIÈRE pour Grawitz et Cie.

COMPAGNIE DES DOCKS. — SUCRES EN VRAC. — POUSSIÈRE. — VOISINAGE D'UN MAGASIN DE BLÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Si la Compagnie des Docks de Marseille doit éviter des rapprochements nuisibles entre les diverses marchandises qu'elle reçoit dans ses entrepôts, elle ne saurait cependant être astreinte à des combinaisons souvent difficiles pour atténuer des dommages qu'un bon conditionnement aurait empêchés.

Spécialement celui qui a déposé, dans les magasins de la Compagnie, des sucres en pains nus et en vrac, en ne payant d'autre droit que celui du magasinage, et sans fournir le matériel nécessaire pour les bacher ou les recouvrir, n'est pas fondé à rendre la Compagnie res-

ponsable du dommage causé à ces sucres par la poussière, encore qu'il justifie qu'à côté du magasin où ils se trouvaient, la Compagnie avait emmagasiné des blés et des avoines d'où s'échappait beaucoup de poussière.

(Raffineries de St-Louis contre Compagnie des Docks)

Jugement.

Attendu que la Société Nouvelle des Raffineries St-Louis a déposé dans les magasins des Docks de Marseille, en pains nus et en vrac, 249,546 kilog. sucre raffiné ; que ces quantités ont été déposées en cinq fois, dont quatre en janvier 1883, et une en mai suivant ;

Qu'à la requête de la Société, le Tribunal de céans, par jugement du 27 novembre 1883, a nommé trois experts chargés de constater l'état des sucres déposés et l'avarie dont ils étaient atteints, d'en rechercher la cause et d'en fixer l'importance ;

Attendu que les experts ont déposé un rapport dans lequel ils ont constaté que la Société avait fourni des nattes ; qu'ils ont relaté que, les 18 et 19 octobre, la Compagnie des Docks avait fait transférer les sucres d'un magasin dans un autre, après en avoir prévenu la Société de St-Louis, qui n'avait pas offert de faire faire elle-même ce transfert, et que les sucres ont été estivés et empilés comme ils l'étaient précédemment ; que les experts ont constaté qu'un certain nombre de pains étaient recouverts d'une couche de poussière assez forte ; que cette couche était légère sur la plupart, et qu'en outre une grande quantité de pains étaient brisés par l'effet des manipulations qu'ils avaient subies ; qu'ils ont déclaré que la poussière avait pénétré fatalement par les fissures des portes et des croisées, et qu'elle avait endommagé les sucres à raison de leur séjour prolongé dans les magasins sans être bâchés ni recouverts ; qu'ils ont évalué ce dommage à fr. 4000 ; qu'ils ont qualifié la casse d'inévitable, comme provenant de la nature même de

la marchandise; qu'ils ont estimé à fr. 1500 la dépréciation dont elle est la cause;

Attendu que la Société Nouvelle des Raffineries de Sucres de St-Louis a cité la Compagnie des Docks en paiement de 5500 fr. montant des dommages reconnus par les experts;

Attendu que ce dommage, qui est de deux sortes, a été considéré avec raison par les experts comme la conséquence de l'état de conditionnement des sucres; qu'il était en effet impossible de défendre contre la poussière, qui s'introduit par les moindres ouvertures, des sucres entièrement nus; que la couche de poussière a été surtout considérable sur les pains qui étaient sur les côtés, et qui n'étaient pas abrités par d'autres; que la Société a allégué qu'à côté du magasin des sucres, se trouvaient des dépôts de blés et d'avoines d'où sortait beaucoupde poussière; qu'à cet égard, si la Compagnie des Docks doit éviter des rapprochements nuisibles, elle ne saurait être astreinte à des combinaisons souvent trop difficiles pour atténuer des dommages qu'un bon conditionnement aurait empêchés; qu'en ce qui concerne la casse, les experts ont apprécié qu'elle ne présentait rien d'anormal, eu égard surtout à l'état dans lequel se trouvaient les sucres;

Attendu que, lors de dépôts antérieurs, la Société des Raffineries avait fourni des prélarts et des fourriers pour bâcher et couvrir les sucres qu'elle déposait; qu'en faisant le dépôt dont il s'agit au procès, c'est elle qui a fourni les nattes sur lesquelles ils devaient être placés; que la Compagnie des Docks, ne percevant que le magasinage des marchandises déposées, n'avait pas de fournitures à faire; qu'elle n'avait que l'obligation de la garde des pains de sucre, dans l'état où ils lui étaient remis; que ce n'est pas un manquement à cette obligation qui a causé les dommages constatés, puisque ces dommages ne proviennent que d'une insuffisance de conditionnement; qu'ils ont dû être prévus par la Société des Raffineries; qu'établie à

Marseille, elle a pu se rendre compte, sans en être avertie, de détériorations qui ont commencé dès la mise en magasin, et qui s'accroissaient jour par jour ; que c'était à elle à faire conditionner les sucres autrement, en fournissant les objets nécessaires à cet effet, ou en les demandant à la Compagnie des Docks, au moyen de commandes et en payant les frais ; que cette Compagnie n'a donc pas encouru de responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de sa demande la Société Nouvelle des Raffineries de St-Louis et la condamne aux dépens.

Du 14 *février* 1884. — *Prés.* M RIVOIRE, offi. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. BERGASSE pour les Raffineries, AICARD pour les Docks.

REVENDICATION. — ABUS DE CONFIANCE.

La revendication autorisée par l'art. 2279 Code Civil pour le cas de vol, ne doit pas s'étendre au cas d'abus de confiance (1).

(BARJAVEL CONTRE JULLIEN ET ISNARD).

JUGEMENT.

Attendu que Barjavel revendique en mains d'Isnard deux titres de rente française 5 0/0 qu'il avait confiés à Rubino et Cie, changeurs, pour en opérer la conversion en 4 1/2 0/0, et que ces derniers auraient détournés frauduleusement en les revendant pour leur compte ;

Attendu qu'il est généralement reconnu par la jurisprudence, que la revendication admise par l'article 2279 du Code Civil à l'égard des choses volées, n'est pas applicable aux meubles détournés par suite d'abus de confiance ;

---

(1) Voy. 1re et 2me Tables décennales, v° Revendication.

Attendu en ce qui concerne le syndic, que la demande de Barjavel doit être admise à son encontre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met Isnard hors d'instance et condamne Barjavel aux dépens de ce chef, et de même suite condamne le syndic es-qualités à payer à Barjavel la somme de fr. 1090, valeur, au 11 août dernier, de deux titres de rente française 5 0/0, avec intérêts de droit et dépens.

Du 15 *février* 1884. — *Prés.* M. GONDOIS *juge.* — *Plaid.* MM. AMBARD pour Barjavel, FAURE pour le syndic, NEGRETTI pour Isnard.

VENTE — DISPONIBLE. — AGRÉMENT. — MÉLANGE ALLÉGUÉ.

L'acheteur en disponible qui a agréé la marchandise, ne peut plus refuser de la recevoir, même en alléguant qu'elle renferme un mélange.

Il en est du moins ainsi quand il n'articule aucun fait de fraude précis et déterminé (1).

(CHABRIER FRÈRES ET BOREL CONTRE SPARTALI ET Cie).

JUGEMENT.

Attendu que, le 26 janvier dernier, Spartali et Cie ont vendu à Chabrier frères et Borel 160 quintaux maïs blanc en disponible ; que, le même jour, les acheteurs ont agréé la marchandise ; qu'ils ont commencé à recevoir le 28 ; qu'ils ont interrompu la réception le 30, et demandent aujourd'hui la résiliation du marché, par le motif qu'ils auraient reconnu que la marchandise serait en partie mélangée de grains de maïs rouge ;

---

(1) Sur l'effet de la fraude, voy. 1re Table décennale, vo Vente, nos 29 et 40.— 2me Table décennale. *Ibid* no 50 — ce rec. 1883. 1. 209 et 281.

Attendu que, par l'effet de la vente en disponible, le marché s'est trouvé définitivement lié par l'agrément des acheteurs intervenu dans les délais d'usage ; que les acheteurs n'articulent aucun fait de fraude précis et déterminé dont ils aient rapporté ou offert la preuve ; que si les vendeurs reconnaissent eux-mêmes que la marchandise contient quelques grains rouges, c'est là un fait apparent dont les acheteurs ont pu se rendre compte, au moment de l'agrément ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Chabrier et Borel, les condamne reconventionnellement à payer à Spartali et C[ie] le prix de la marchandise, ensemble tous les frais de magasinage, stationnement et autres, avec dépens.

Du 20 *février* 1884.— *Prés.* M. GONDOIS *juge.* — *Plaid.* MM. GERMONDY pour Chabrier frères et Borel, HORNBOSTEL pour Spartali et C[ie].

VENTE.— RETIREMENT PAR L'ACHETEUR. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ. — RECONNAISSANCE PAR LE REPRÉSENTANT DU VENDEUR.

Le représentant de commerce, à défaut d'un mandat spécial, n'a aucun pouvoir pour recevoir des réclamations au sujet de la qualité d'une marchandise, ni engager de ce chef son commettant.

Par suite l'acheteur qui a retiré une marchandise de la gare et qui s'est rendu par là non recevable dans ses réclamations, ne peut être relevé de sa déchéance en invoquant la reconnaissance que le représentant du vendeur aurait faite du défaut de qualité (1).

---

(1) Voy. à cet égard, 2[me] Table décennale, v° Vente n[os] 42 et 43.

(ANTONIETTI CONTRE RIPERT, PONS ET PELLOQUIN).

JUGEMENT.

Attendu que, le 10 novembre 1883, Ripert, Pons et Pelloquin ont vendu et expédié à Antonietti 25 cuveaux saindoux Fairbank; que, le 15 novembre suivant, l'acheteur a retiré la marchandise de la gare, et par suite pris livraison; qu'il est aujourd'hui non recevable à élever aucune contestation à raison d'un défaut de qualité;

Attendu que l'acheteur prétend que la mauvaise qualité des marchandises aurait été reconnue par le représentant des vendeurs; mais attendu que le représentant d'une maison de commerce, à défaut d'un mandat spécial, n'a nullement qualité pour recevoir des réclamations à raison d'une marchandise, ni engager en rien de ce chef ses commettants;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Antonietti de ses fins en laissé pour compte, et reconventionnellement le condamne à payer à Ripert, Pons et Pelloquin la somme de fr. 706, montant des marchandises vendues et livrées, avec intérêts de droit et dépens.

Du 21 *février* 1884.— *Prés. M.* GONDOIS, *juge.— Plaid.* MM. MICHEL pour Antonietti, NEGRETTI pour Ripert, Pons et Pelloquin.

COMPAGNIE DES DOCKS. — RÉCEPTION ET PESAGE. — LIVRAISON PARTIELLE. — DÉFICIT PRÉTENDU PLUSIEURS MOIS APRÈS.

Le consignataire d'un chargement, qui le fait recevoir par la Compagnie des Docks, qui en réexpédie une partie et qui livre le reste à un acheteur sur place, lequel l'a lui-même laissé dans les magasins de la Compagnie,— n'est pas recevable à se plaindre, plusieurs mois après,

d'un déficit anormal dans le rendement de la cargaison, et de l'attribuer à une erreur dans le pesage, effectué par la Compagnie, des parties livrées.

Alors même qu'au moment de la réclamation, il serait constaté un léger excédant (1/2 0/0) *dans la partie livrée à l'acheteur, cet excédant devrait plutôt être attribué au séjour de la marchandise dans des magasins humides, qu'à une erreur dans un pesage que le long temps écoulé doit faire considérer comme définitif.*

(Dreyfus et Cᵉ contre Compagnie des Docks et Waller frères et Cᵉ).

Jugement.

Attendu que les sieurs Dreyfus et Cᵉ, consignataires de la cargaison blé redwinter venue par navire *Picqua*, ont fait opérer le débarquement par les soins de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille; qu'ils ont reçu directement, pour la réexpédier, une certaine quantité dudit blé, et que le surplus a été remis par eux aux sieurs Waller et Cᵉ; que ceux-ci ont reçu directement et réexpédié une quantité dudit blé et qu'ils ont fait mettre en magasin de la dite Compagnie, à leur disposition, le solde restant de la cargaison;

Attendu que les pesages, tant des deux parties reçues directement par les intéressés, que dudit solde, ont été effectués par les peseurs de la Compagnie, et que la partie mise en magasin pour compte des sieurs Waller frères et Cᵉ a été trouvée du poids de 500,000 kilog.;

Attendu que les sieurs Dreyfus et Cᵉ, ayant prétendu qu'il existait à leur préjudice un déficit anormal sur le rendement de la cargaison, ont sommé la Compagnie d'avoir à leur remettre, comme leur appartenant, l'excédant qui pourrait se trouver dans la partie emmagasinée, lors du pesage à la sortie;

Qu'il s'est trouvé en effet, un excédant de 2500 kilog. ;

Attendu que les sieurs Waller frères et Cᵉ réclament cet excédant comme leur appartenant et repoussent conséquemment la réclamation des sieurs Dreyfus et Cᵉ ;

Attendu que ceux-ci ont bien allégué qu'il existait un déficit à leur préjudice sur le rendement de la cargaison ; mais qu'ils n'ont jamais précisé quel était ce déficit et son importance ;

Attendu que s'ils avaient soulevé leur prétention immédiatement et au moment de l'entrée en magasin des 500,000 kilog., et s'ils en avaient demandé et offert de faire, à leur frais, un contre pesage à ce moment même, ils eussent pu être admissibles à démontrer l'existence d'une erreur de pesage commise à leur préjudice ; qu'à ce moment en effet l'excédant qui se serait rencontré sur les 500,000 kilog. n'aurait pu être attribué qu'à cette seule cause et non au bénéfice du temps et du long séjour de la marchandise dans les magasins situés dans le voisinage des ports ; que du mois de mars au 30 mai, ce bénéfice a pu être acquis à la marchandise emmagasinée ; qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'elle ait gagné un poids excédant de 2500 kilog., ce qui ne représente en définitive que le 1/2 0/0 du poids total, et que cet excédant appartient naturellement aux sieurs Waller et non aux sieurs Dreyfus ;

Que la Compagnie, en faisant le pesage de ces 500,000 kilog., n'a été entre ceux-ci et Waller frères et Cᵉ qu'un simple intermédiaire qui ne peut être présumé s'être trompé dans le pesage, quand le contraire n'est pas justifié ; que son pesage, qui n'a constaté, à l'entrée, que 500,000 kilog., lie les sieurs Dreyfus et Cᵉ ; que par là, l'opération de la livraison aux sieurs Waller frères et Cᵉ a été définitivement consommée et que Dreyfus et Cᵉ n'ont plus eu à rechercher ces derniers, ce qui arriverait indirectement si leur prétention à l'encontre de la Compagnie des Docks était admise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins mal fondées de Dreyfus et Ce, donne acte à la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille de l'offre par elle faite ; en conséquence, à la charge par elle de remettre aux sieurs Waller frères et Ce l'excédant blé objet du procès, la met hors d'instance et de procès;

Et condamne Dreyfus et Cie aux dépens.

Du 14 *décembre* 1883. — *Prés.* M. BOUNAUD *juge.* — *Plaid.* MM. ESTRANGIN pour Dreyfus et Ce, AICARD pour les Docks, AUTRAN pour Waller frères et Ce.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — AUTORISATION A L'ÉTRANGER. — FONCTIONNEMENT EN FRANCE. — LOI DU 3 MAI 1857. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — ENTREPRISES DE CONSTRUCTIONS. — SIÈGE A L'ÉTRANGER. — ETABLISSEMENT UNIQUE EN FRANCE. — DÉCLARATION DE FAILLITE EN FRANCE.

Une société anonyme étrangère, qui fonctionne en France sur la simple autorisation de son gouvernement, et sans autorisation spéciale du gouvernement français, ne saurait avoir le caractère civil, la loi du 3 mai 1857 n'accordant ce bénéfice qu'aux sociétés commerciales, industrielles ou financières.

Elle ne peut donc soutenir, lorsqu'elle est actionnée en déclaration de faillite, qu'elle ne constitue qu'une société civile.

Il en est surtout ainsi, lorsque, dans de précédentes instances, elle a soutenu qu'elle était société commerciale.

Est au surplus commerciale de sa nature une société qui a pour but des entreprises d'achats de terrains ou d'immeubles, pour y faire des constructions ou reconstructions et les revendre en détail, des entreprises de

démolitions, des recherches et exploitations de concessions, des créations de port etc., et qui, pour le fonctionnement de ces entreprises, a successivement, habituellement et pour des sommes considérables, mis en circulation des lettres de change (1).

Bien qu'une société étrangère ait indiqué dans ses statuts que son siège est à l'étranger, elle n'est pas moins susceptible d'être déclarée en faillite en France, si c'est là que se trouve son principal et même son unique établissement

(The Impérial Land Company et The Credit Company contre Jullien syndic et d'Armancourt).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 21, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 10 octobre 1883.

Appel a été émis par les deux Compagnies.

Arrêt.

Attendu que le jugement du 10 octobre 1883 est frappé d'appel à la fois par la The Impérial Land Company of Marseille Limited, demanderesse en opposition au jugement déclaratif de faillite du 19 juin 1883, et par la The Credit Company Limited, dont l'intervention avait été à bon droit déclarée recevable par ledit jugement du 10 octobre 1883;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ce double appel qui tend au même but, comme les conclusions des parties en première instance y tendaient;

Attendu qu'en outre interviennent en appel les parties de Mᵉ Guérin (Lalande, propriétaire de 170 obligations et

(1) Voy. sur ces questions, Table décennale, vᵒ Compétence, nᵒˢ 37 et suivants.— 2ᵐᵉ Table décennale, *Ibid*, nᵒˢ 42 et suivants.

Henry propriétaire de 370 obligations de The Impérial Land), lesquelles prennent également les mêmes conclusions ; que cette intervention est recevable ; qu'elle n'est pas contestée d'ailleurs par les appelants, et que si les intimés l'ont contestée dans leurs conclusions écrites, ils n'ont pas défendu cette contestation ; qu'au surplus, en l'état du présent arrêt, elle ne saurait leur faire grief ;

Au fond sur le tout :

Attendu, en ce qui concerne le caractère commercial de la société dont s'agit, qu'indépendamment de l'interprétation de ses statuts et de la qualification faite et prise par elle-même, circonstances retenues par les premiers juges, il faut retenir aussi que ces mêmes statuts lui donnent pour but et pour objet qu'elle a partiellement réalisé, des entreprises d'achats de terrains et d'immeubles pour y faire des constructions ou reconstructions et les revendre en détail, des entreprises de démolitions, des recherches et exploitations de concessions, des créations de port, etc., et qu'en fait ladite société a si bien exercé le commerce, que, pour le fonctionnement de ces diverses entreprises commerciales elles-mêmes, elle a successivement, habituellement et pour une somme considérable, mis en circulation des lettres de change ;

Attendu, en ce qui concerne l'indivisibilité avec un prétendu état de faillite en Angleterre, que des documents produits et des décisions de la Cour de Chancellerie d'Angleterre rendues exécutoires en France par jugement du Tribunal de la Seine, résulte seulement la preuve que la société dont s'agit poursuit sa liquidation judiciaire, ce qui n'a rien de commun avec la faillite organisée par nos lois, si non le but d'arriver à la liquidation, mais ce qui n'offre point les garanties constituées par la loi française pour protéger les intérêts de la masse des créanciers, aussi bien les droits connus que les droits latents, et pour assurer l'observation des règles d'égalité et de justice dans la

liquidation et la répartition ; que c'est donc avec raison que la Cour a déjà décidé qu'il n'est pas justifié d'une déclaration de faillite régulière en Angleterre ; qu'elle a ainsi statué par son arrêt du 28 août 1871, contre lequel le pourvoi de la société dont il s'agit, a été rejeté le 12 novembre 1872, et qu'il n'y a aucun motif pour qu'elle statue autrement aujourd'hui ;

Attendu que la société dont il s'agit,s'intitule elle-même : Société des terrains de Marseille ; qu'elle a fait appel, à Marseille principalement, aux capitaux français ; qu'il est impossible d'admettre que, la cessation de ses paiements étant notoire, le Tribunal de Commerce de Marseille ne puisse pas prononcer sa déclaration de faillite, que les intérêts engagés soient privés des moyens de défense et de protection établis en leur faveur par la loi, que les immeubles de la société dont il s'agit situés en France échappent au régime de la loi française, et que celle-ci, étant en pareille matière une loi de police et de sûreté, puisqu'elle est instituée pour déjouer la fraude et pour accroître les garanties du crédit public, ne régisse pas l'étranger commerçant en France tombé en déconfiture, ce qui serait contraire aux prescriptions de l'article 3 du Code civil ;

Attendu enfin que ce qui a été jugé maintes fois et contre ladite société elle-même, sur la combinaison des articles 59 du Code de procédure civile et 14 du Code civil, est applicable ici a fortiori ;

Attendu que,la qualité ded'Armancourt fût-elle douteuse, cela importerait peu, la faillite pouvant être déclarée d'office et devant l'être dès que le Tribunal de Commerce est suffisamment informé de l'état de cessation de paiements ; mais que, au surplus, la qualité d'Armancourt est certaine ;

Attendu que, d'après l'acte même de sa création, la société Consolidated Land Company of France Limited n'est que la transformation de l'Impérial Land Company of Marseille, et en quelque sorte un déguisement frauduleux

de celle-ci, à l'effet d'illusionner les tiers, ainsi que cela est énoncé dans une circulaire où il est dit qu'il faut représenter sous un nouvel aspect et avec une dénomination nouvelle pour obtenir les capitaux français que la baisse énorme des titres de l'Imperial Land détourne de l'affaire;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

La Cour met l'appellation au néant; reçoit en la forme l'intervention des parties de Mᵉ Guérin, et, au fond, les déboute de leurs fins; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens, sauf ceux de l'intervention qui resteront à la charge des intervenants.

Du 3 *avril* 1884.— Cour d'Aix (1ʳᵉ ch,).— *Prés.* M. BESSAT, *1ᵉʳ prés.* — *Plaid.* MM. FALATEUF et DU BUIT (du Barreau de Paris) pour les appelants, JOURDAN et AUTRAN (du Barreau de Marseille) pour les intimés.

USAGE. — DÉBARQUEMENT. — TAUX.

Suivant l'usage de la place de Marseille, le débarquement des navires chargés de charbons, se paye à raison de 1 fr. 25 par tonne.

(CAPITAINE TURNER CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE).

JUGEMENT.

Attendu que le bateau à vapeur *Elpis* affrété à la Compagnie Transatlantique a apporté de Cardif un chargement de charbon à sa consignation;

Que, suivant une des conditions de l'affrètement, les hommes du consignataire devaient être employés pour le débarquement de la cargaison, aux frais du bateau à vapeur, soit au taux d'usage par tonne française;

Attendu que la Compagnie Transatlantique, qui a rempli son obligation d'employer ses ouvriers au débarquement

de la cargaison, a retenu pour frais 1 fr. 25 par tonne ; que le capitaine a contesté cette retenue comme exagérée et a demandé le remboursement de 0 fr. 25 par tonne ;

Attendu que le taux d'usage à Marseille est de 1 fr. 25 ; que l'usage a été ainsi apprécié et accepté dans des conciliations qui ont eu lieu sur renvois de litiges devant les juges du tribunal ; que si le capitaine a pu produire des chartes-parties dans lesquelles le taux a été fixé à 1 fr., cette fixation n'a été que le résultat de conventions spéciales qui ont dérogé à l'usage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Turner de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 4 mars 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Germondy pour le capitaine, Negretti pour la Compagnie Transatlantique.

Compétence. — Société. — Exploitation d'une forêt de chênes-lièges.

Est commerciale et non civile la société formée pour l'exploitation d'une forêt de chênes lièges, entre plusieurs personnes dont aucune n'est propriétaire du sol.

C'est donc le Tribunal de Commerce qui est compétent pour connaître des difficultés auxquelles cette société peut donner lieu (1).

(Gallice contre Bourguignon et Martin).

Jugement.

Attendu que les sieurs Gallice, Ch. Martin et Pierre Bourguignon ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la forêt de Tamgout, située dans la pro-

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Compétence, n° 52.

vince d'Alger ; que le sieur Gallice a formé contre ses deux coassociés une demande en nullité de la société ; que le sieur Martin a décliné la compétence de la juridiction commerciale par le motif que la société dont il s'agit au procès, serait une société civile ;

Attendu que ni la société, ni aucune des parties n'est propriétaire du sol de la forêt ; que l'exploitation en a été louée par l'Etat, pour une durée de temps limitée, et qu'elle a pour objet l'extraction du liège des chênes de la forêt, et la vente de ce liège ;

Attendu que les parties ont ainsi eu en vue un objet commercial ; que le prix de location payé à l'Etat, est en réalité le prix du liège à extraire, sous déduction des frais que nécessitent l'extraction et la préparation de cette extraction ; que les parties ont ainsi entendu acheter du liège à extraire en vue de le revendre ; que ce cas doit être assimilé à celui d'une société formée pour l'exploitation d'une coupe de bois, société dont l'objet est commercial d'après la jurisprudence ;

Attendu que les parties l'ont ainsi entendu en donnant à leur société une forme commerciale, et qu'elles ont déjà saisi la juridiction commerciale d'autres contestations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande du sieur Gallice ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 18 mars 1884 ; condamne le sieur Martin aux dépens de l'incident.

Du 4 mars 1884. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Delobre pour Gallice, Martin pour Martin.

Jugement par défaut.— Rapport contradictoire. —Défaut faute de plaider.

L'assignation donnée après dépôt et signification d'un rapport ordonné contradictoirement par un Tribunal de Commerce et dressé contradictoirement, doit être considérée, non comme introductive d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de l'instance déjà engagée.

Par suite, le jugement de défaut rendu sur cette assignation est un défaut faute de conclure et non faute de comparaître, et n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification (1).

(Veuve Coste contre Mazet).

Jugement.

Attendu qu'un jugement préparatoire du Tribunal de céans a commis un arbitre rapporteur pour régler les comptes des parties; que le 14 août 1883, un jugement par défaut a homologué le rapport de l'arbitre rapporteur; que ce jugement a été signifié le 12 septembre; que la veuve Coste a fait opposition le 19 octobre suivant;

Attendu que Mazet conteste la recevabilité de l'opposition par le motif qu'elle n'aurait pas été formée dans le délai de huitaine à dater de la signification du jugement;

Attendu qu'il s'agit en l'état d'apprécier si le jugement du 12 septembre, intervenu après renvoi devant arbitre rapporteur, doit être qualifié par défaut faute de comparaître ou par défaut faute de conclure;

Attendu que l'assignation donnée après dépôt et signification d'un rapport ordonné contradictoirement par un

(1) Voy. conf. Table décennale. v° Jugement par défaut, n° 14.— ce rec. 1881. 2. 87. — En sens contraire, 2° Table décennale, v° Jugement par défaut, n° 18.

Tribunal de Commerce et dressé contradictoirement, doit être considérée, non comme introductive d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de l'instance déjà engagée ; que la Cour de cassation l'a ainsi jugé dans un arrêt en date du 14 janvier 1880, en décidant que le jugement par défaut rendu sur cette assignation est un défaut faute de conclure, et non faute de comparaître, et n'est susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare non recevable en la forme la veuve Coste en son opposition au jugement de défaut du 14 août dernier, et la condamne à tous les dépens.

Du 5 *mars* 1884. — *Prés.* M. Rodrigues, *juge.* — *Plaid.* MM. Germondy pour la dame Coste, Jourdan pour Mazet.

Commissionnaire de transports maritimes. — Marchandises précieuses. — Déclaration obligatoire. — Safran.

Le safran, quoiqu'ayant un assez grand prix sous un petit volume, ne peut être classé parmi les bijoux, valeurs ou marchandises précieuses.

On ne saurait donc lui appliquer une clause du connaissement d'une compagnie de transports maritimes qui, pour les objets et marchandises de cette nature, limite la responsabilité de la compagnie à une somme déterminée, à moins d'une déclaration préalable de valeur.

(Amiel contre Compagnie British India, Compagnie Transatlantique et Messageries Maritimes).

Jugement.

Attendu qu'une caisse safran marquée E A a été expédiée le 2 mai 1882 sur le bateau à vapeur *Abyssinia*, de la Compagnie British India, et n'est arrivée à Marseille que

le 29 mai 1883, sur le paquebot *Ville de Bône* de la Compagnie Transatlantique, en consignation des Messageries Maritimes ; qu'elle n'avait été transmise à la Compagnie Transatlantique que deux jours avant son arrivée à Marseille ;

Attendu qu'un expert nommé à Marseille pour la vérifier, a constaté qu'elle contenait huit boîtes de fer blanc entourées de paille ; qu'il se trouvait du vide dans la caisse ; que sur les huit boîtes, sept avaient été ouvertes et resoudées ; que quatre contenaient du safran en feuilles ; que deux contenaient une poudre dans laquelle il entrait 50 0(0 de safran, une autre de la poudre sans valeur, et une autre enfin de petites pierres calcinées ; que l'expert a apprécié que l'état des boîtes et la substitution d'une partie de la marchandise provenait d'une soustraction ;

Attendu que la British India a reçu la caisse en bon état ; qu'elle l'a gardée une année, qu'il y a présomption que le vol s'est commis pendant que la marchandise était sous sa garde ;

Attendu qu'elle s'est prévalue d'une clause du connaissement qui limite sa responsabilité à 50 livres anglaises, à moins d'une déclaration préalable de valeur, pour l'or, l'argent, billon, espèces, bijoux, marchandises précieuses, vaisselles ou autres valeurs ;

Attendu que cette clause ne s'applique pas à une marchandise telle que le safran, qui, tout en ayant un assez grand prix sous un petit volume, ne peut pas être classé parmi les bijoux, les valeurs et les marchandises précieuses, et que la Compagnie British India doit indemniser le propriétaire de la caisse expédiée, en gardant pour son compte ce qui reste de la marchandise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met hors d'instance la Compagnie Transatlantique et la Compagnie des Messageries Maritimes ; condamne la British India à payer au sieur Amiel la somme

de 3858, 75 valeur de la caisse, qui lui sera livrée et restera pour son compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 6 *mars* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Aubin pour Amiel, Couve, Négretti et Talon pour les compagnies défenderesses.

Abordage.— Navire sortant d'un port. — Navire entrant. — Navire voyant l'autre par tribord.— Faute.

Un navire sortant d'un port doit manœuvrer de manière à ne gêner en rien la manœuvre d'un navire entrant, faute de quoi il est présumé responsable de l'abordage qui vient à se produire (1).

Quand deux navires sont en danger d'abordage, c'est à celui qui aperçoit l'autre par tribord, à manœuvrer pour l'éviter, faute dequoi il est présumé responsable de l'abordage (2).

(Fraissinet et Cie contre Messageries Maritimes).

Jugement.

Attendu que le 11 mars 1881, vers 1 heure de l'après-midi, le bateau à vapeur *Scamandre* appareillait du port de Syra, tandis que le bateau à vapeur *Assyrien*, venant de Marseille, s'avançait vers son mouillage; qu'un abordage a eu lieu entre ces deux bateaux; que l'*Assyrien* a été atteint à son avant, et le *Scamandre* a été heurté par le travers de tribord; que des demandes en indemnité ont été formées par les deux capitaines;

Attendu que, par un précédent jugement du Tribunal de

---

(1) Voy. conf, Table décennale, v° Abordage, n° 2.— 2° Table décennale, *Ibid*, n° 4.

(2) Voy. 2° Table décennale, v° Abordage, n° 18. — Voy. aussi le texte des règlements sur les manœuvres à faire pour éviter les abordages, ce rec. 1863. 2. 61.— 1876. 2. 200,— 1880. 2. 165.

céans, des experts ont été nommés pour fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'abordage et en établir les causes ;

Attendu qu'il résulte des rapports de mer et des observations des experts, que les deux bateaux se sont aperçus presqu'en même temps; que le point où l'abordage s'est produit, n'a pas été exactement précisé ; que les deux bateaux ont fait route dans les mêmes conditions que s'il n'y avait pas eu danger d'abordage ; que seulement ils ont stoppé et fait machine en arrière, mais tardivement ; qu'il y a lieu d'apprécier auquel des deux bateaux il incombait de manœuvrer de manière à prévenir un choc entre eux ;

Attendu que le *Scamandre*, sortant d'un port, devait faire place au bateau entrant, suivant les usages ; que, de plus, il apercevait le bateau à vapeur *Assyrien* par tribord, et que c'était à lui de s'écarter de la route de cet autre bateau ; qu'on connaissait le mouillage où devait arriver le bateau de la Compagnie Fraissinet, que sa route était parfaitement déterminée ; que le *Scamandre* sortant du port a coupé cette route, tandis qu'il aurait pu ou incliner sur tribord, ou marcher avec une extrême lenteur, ou stopper de manière à n'atteindre la passe que lorsque l'*Assyrien* serait entré ; que le *Scamandre* se trouvait dans un port libre de navires, et qu'il ne courait aucun danger en modérant ses allures ou en s'arrêtant même ; que l'abordage a donc eu pour cause les manœuvres faites par le *Scamandre*, et que son capitaine et ses armateurs sont responsables des dommages qu'il a causés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les demandes formées par les parties, condamne le capitaine Tillier en sa qualité et la Compagnie des Messageries Maritimes à payer à la compagnie de bateaux à vapeur Fraissinet et Cie le montant des dommages provenant de l'abordage de l'*Assyrien* par le *Scamandre*,

lesquels dommages seront liquidés sur état ; renvoie les parties, pour cette liquidation, devant M. J. Cauvet qui en dressera rapport ; condamne le capitaine Tillier et la Compagnie des Messageries Maritimes aux dépens.

Du 10 *mars* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. COUVE pour Fraissinet et Cie, TALON pour les Messageries.

FRET. — VIDE. — NAVIRE CHARGEANT A LA CÔTE D'AFRIQUE. — PROTESTATION. — AGENT DE L'AFFRÉTEUR NON AVISÉ.

Un capitaine ne peut obtenir le fret du vide laissé dans son navire par le chargeur, que si celui-ci a connu l'existence de ce vide et a été mis en demeure de le remplir.

Spécialement lorsqu'un navire charge à la côte d'Afrique à une certaine distance du lieu où demeure l'agent de l'affréteur, il ne suffit pas, pour que le capitaine ait droit au fret du vide, qu'il produise une protestation faite, au départ, devant le consul de France, s'il ne justifie pas que l'agent de l'affréteur a connu la protestation et a été prévenu de l'existence du vide (1).

(JOUVE CONTRE MANTE ET BORELLI).

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Jouve, armateur du navire *Séraphine*, l'a frêté aux sieurs Mante frères et Borelli de Régis aîné, pour aller prendre un chargement sur divers points de la côte occidentale d'Afrique, entre le cap St-Paul et Leké, à un fret convenu par tonneau ; que les délais de staries, de surstaries et contrestaries ont été fixés par les accords, et

---

(1) Voy. à cet égard. Table générale, v° Fret n. 94. — 2e Table décennale, *Ibid* n. 21. — Voy. cependant, 1re Table décennale, *Ibid.* n. 36.

que les délais étant expirés, le capitaine a été autorisé à mettre à la voile après avoir rempli les formalités d'usage et fait constater le vide, qui, dans ce cas, devra lui être payé comme plein à son arrivée au lieu de destination ;

Attendu que le navire *Séraphine* est revenu à Marseille avec un chargement de noix de palmes et d'arachides ; que l'armateur a soutenu que le navire n'avait pas été complètement chargé ; qu'il a fait constater par experts qu'il était resté un vide, et a réclamé le fret afférent à ce vide ;

Attendu que le capitaine a reçu de Whydah les dernières marchandises qui aient été embarquées à son bord ; qu'il est parti pour Marseille sans avoir prévenu l'agent de la factorerie qu'il pouvait encore charger des marchandises ; qu'il a protesté chez un agent consulaire, mais sans que l'agent connût sa protestation ;

Attendu que le capitaine s'est prévalu d'une lettre qui lui a été adressée le 17 août 1883 par l'agent général de ses affréteurs, qui lui proposait un autre itinéraire le long de la côte que celui prévu par les accords ; que, d'après cette lettre, le capitaine aurait été expédié de Kotono, alors même qu'il aurait été incomplètement chargé ; mais que la proposition n'a pas été acceptée par le capitaine ; que les parties sont donc restées dans les termes des accords originaires, et que rien n'indiquait au capitaine qu'il ne trouverait pas assez de marchandises sur les divers points où il allait et finalement à Whydah ;

Attendu que les navires qui chargent sur la côte d'Afrique, sont à une certaine distance en mer ; qu'il faut passer une barre quelquefois dangereuse, pour arriver à leur bord ; qu'un agent qui est à terre, ignore si un navire est chargé complètement ou non, lorsque le capitaine ne l'en informe pas ;

Que dans le cas de la cause, la formalité essentielle à remplir par le capitaine du *Séraphine*, consistait dans

l'avis à donner à l'agent qu'il restait de la place à bord ; que, cet avis n'ayant pas été donné, l'agent n'a pas été en demeure de livrer les marchandises qui auraient complété le chargement ; que dès lors l'armateur n'est point recevable dans sa réclamation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Jouve de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 17 *mars* 1884. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Estrangin pour Jouve, Hornbostel pour Mante et Borelli.

Société. — Défaut de publication. — Retraite prétendue d'un associé. — Défaut de publication de la retraite. — Continuation du commerce sous le nom social. — Faillite commune a tous.

Lorsqu'une société de fait existe, à l'égard des tiers, par la notoriété de ses actes, et malgré l'absence de toute publication, elle ne peut cesser, à leur égard, que par la cessation absolue du commerce sous le nom social, ou par la publication légale d'une dissolution.

Spécialement lorsqu'il est constant que deux négociants ont fait, à une époque déterminée, le commerce sous un nom social, sans acte régulier, et qu'il n'y a eu aucune publication de dissolution de cette société de fait, il suffit que le commerce ait continué sous le nom social, pour que celui des deux qui prétend s'être retiré, soit irrecevable à en faire la preuve, et demeure tenu solidairement avec l'autre, des engagements contractés au nom de la société, et passible, le cas échéant, de la faillite.

(Jules Olive contre Roux Martin et créanciers).

Jugement.

Attendu qu'un jugement par défaut du 14 mars a rendu commune au sieur Jules Olive la faillite qui avait été déclarée le 13, sur dépôt de bilan fait par le sieur Léon Olive son frère ;

Que le sieur Jules Olive a formé opposition au jugement du 14 mars, par le motif qu'il serait étranger à la maison de commerce en faillite qui était connue sous le nom d'Olive frères ;

Attendu que les sieurs Jules et Léon Olive ont été associés depuis le commencement de l'année 1880 ; qu'ils ont fait spécialement un commerce de banque par prêts sur warrants ; qu'ils avaient une raison de commerce, sous la dénomination d'Olive frères, et un siège social, rue Pierre-qui-Rage n° 26 ; qu'ils étaient donc associés en nom collectif ;

Attendu que l'existence de leur société a été tellement notoire, que le sieur Jules Olive n'a pu le nier ; que dans les débats, il a conclu subsidiairement à une enquête pour établir que nul n'ignorait que, depuis fin avril 1882, Jules Olive n'était plus associé avec Léon Olive son frère, et qu'il était commissionnaire au mont-de-piété ; qu'ainsi Jules Olive reconnait qu'il a été l'associé de son frère, et il entendrait prouver qu'il avait cessé de l'être en avril 1882 ;

Qu'il a été produit aussi des documents, savoir : une procuration du 1er janvier 1881, enregistrée, signée par chacun des frères Olive, par laquelle Olive frères ont institué un mandataire pour les opérations de leur commerce ; deux polices d'assurances contre l'incendie, l'une du 6 octobre 1881, souscrite par Olive frères, une autre du 10 février 1882, signée par le mandataire que les deux frères avaient l'un et l'autre institué sous leur raison de commerce, et des

lettres commerciales de ce mandataire, écrites dans les années 1883 et 1884 ; qu'il est à remarquer que, par l'acte du 1er janvier 1881, ce mandataire avait été constitué pour dix années, et que la procuration n'a pas été révoquée;

Attendu que ces documents et une lettre de Léon Olive à un tiers, dans laquelle il déclare que son frère était resté son associé, tout en dirigeant une industrie nouvelle, sont des indices que la société avouée pour les années 1880 et 1881, n'a pas cessé en 1882 ; mais que le sieur Jules Olive ne saurait être admis à la preuve de faits contraires, la société ayant légalement continué à l'égard des créanciers d'Olive frères par le défaut de toute publication annonçant la retraite de Jules Olive;

Attendu que l'établissement de la société en 1880 n'avait pas été rendu public, dans les formes que la loi a déterminées; que cette première infraction aux prescriptions légales ne pouvait être préjudiciable qu'aux associés qui la commettaient ; que les tiers qui traitaient avec Olive frères, avaient pour obligés solidaires les deux frères associés de fait sous cette raison de commerce ; que la société existant à l'égard des tiers par la notoriété de ses actes, ne pouvait cesser à leur égard que par la cessation réelle du commerce sous le nom d'Olive frères, ou par la publicité légale d'une dissolution ; que la continuation du commerce sous le nom d'Olive frères, par un des deux frères ou par leur mandataire commun, a été, à l'égard des tiers, la continuation de 'ancienne société Olive frères, et a eu pour résultat de rendre communs aux deux frères les engagements contractés sous la raison sociale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Jules Olive de son opposition au jugement du 14 mars courant, et de ses conclusions

subsidiaires en enquête ; confirme le jugement ; les dépens admis en frais de faillite.

Du 24 *mars* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon.—*Plaid.* MM. DE PLEUC pour Jules Olive, HORNBOSTEL pour le syndic.

ABORDAGE. — ROUTES OPPOSÉES. — VUE DES FEUX DE CÔTÉ. — DIRECTION A TRIBORD DONNÉE HORS DE CE CAS. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le règlement sur les manœuvres pour prévenir les abordages ne prescrit d'aller sur tribord que lorsque deux bateaux font des routes directement opposées, ce qui a lieu, la nuit, lorsque chaque batiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Commet donc une faute et est donc responsable de l'abordage survenu, le capitaine d'un vapeur qui, ne voyant aucun des feux de côté de l'autre, ordonne de gouverner à tribord (1).

(VALÉRY FRÈRES ET ASSUREURS CONTRE COMPAGNIE FLORIO).

JUGEMENT.

Attendu que, dans la nuit du 23 au 24 novembre 1880, le bateau à vapeur *Oncle-Joseph*, venant de Naples à Gênes et à Marseille, a été coulé bas par l'effet d'un abordage avec le bateau *Ortigia* allant de Livourne à Gênes ; qu'un grand nombre de personnes, à bord de l'*Oncle-Joseph*, ont péri ; que le bateau et sa cargaison ont été entièrement perdus ;

Attendu que la veuve d'un maître-d'hôtel qui a péri à bord de l'*Oncle-Joseph* et les assureurs d'une partie du

---

(1) Voy. les décrets relatifs à ces manœuvres, ce rec. 1863. 2. 61.— 1880. 2. 165.

chargement de ce bateau ont formé contre les armateurs de l'*Ortigia* des demandes en dommages-intérêts ; qu'il y a lieu d'apprécier les circonstances de l'abordage des deux bateaux et les causes de la perte de l'*Oncle-Joseph ;*

Attendu que, suivant le rapport de mer du capitaine de l'*Ortigia*, la vigie a signalé, un peu avant trois heures du matin du 24 novembre, un feu blanc un peu à gauche de l'avant ; le capitaine en second put apercevoir entre les ombres une masse noire qu'il jugea devoir être un navire ; alors il prit sa décision d'accoster à la droite et mit le cap au S. O. du compas ; il s'est ensuite aperçu que ce navire traversait sa route, sans pouvoir en préciser la direction, parce qu'il n'avait pas de feux de position ; se trouvant dans cette perplexité, il commanda une autre fois d'accoster à droite, et il donna l'ordre de stopper la machine et de faire machine en arrière à toute vitesse ; il appela le capitaine en premier, qui, étant monté sur le pont, confirma les ordres qui avaient déjà été donnés, et qui étaient en cours d'exécution ; il ne se passa pas deux ou trois minutes avant que le navire qui avait été aperçu, tombât sur l'*Ortigia* l'abordant de l'avant à gauche ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine de l'*Ortigia* constate ainsi qu'à bord de ce bateau, on a décidé de venir sur tribord sans avoir vu d'autre feu qu'un feu blanc ; que le capitaine ne s'est pas même rendu compte qu'on apercevait un bateau à vapeur, quoique les feux blancs soient réservés par les règlements aux navires à vapeur ;

Attendu que la direction donnée à l'*Ortigia* a été une fausse manœuvre ; que le règlement sur les manœuvres à exécuter pour prévenir les abordages, ne prescrit d'aller sur tribord que lorsque les deux bateaux font des routes directement opposées, ce qui a lieu, la nuit, lorsque chaque batiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre ;

Que l'*Ortigia* n'était pas dans ce cas, puisqu'on ne voyait de son bord aucun feu de côté de l'autre bateau : que dans l'incertitude de la position de cet autre bateau, l'*Ortigia* ne pouvait que diminuer de vitesse ou stopper, ou même marcher en arrière ; que si on l'a fait, ce n'est que tardivement et lorsque l'abordage ne pouvait plus être évité ;

Attendu que l'énonciation du rapport qu'on a vu un feu blanc un peu à gauche de l'avant, ne peut être vraie qu'en admettant que l'*Oncle-Joseph* avait dépassé le point où les deux routes des deux bateaux se croisaient ; qu'il n'y aurait plus eu alors de danger d'abordage si chaque bateau maintenait sa direction, et que surtout la direction suivie ne pouvait pas être changée par le bateau du bord duquel on ne voyait qu'un feu blanc ;

Attendu que d'après le rapport de mer du capitaine de l'*Oncle-Joseph*, ce bateau était en vue du phare de Livourne à minuit ; que le second capitaine remit le quart à Renucci, maître d'équipage, le capitaine en premier étant présent sur la passerelle ; le navire faisait route entre l'île de Sorgone et Livourne; à 1 heure 30 du matin du 24 novembre, le capitaine donna l'ordre de gouverner au N. 1/4 N. O. ; qu'à 2 heures on visita les fanaux de position et on changea les bougies ; que le matelot Joubert qui était sur la passerelle de veille, signala à Renucci un feu à tribord de l'avant ; que Renucci prit alors son binocle et ayant relevé que c'était le fanal d'un vapeur dont on apercevait la lumière blanche, et après la lumière verte, qui lui venait dessus du côté de Gênes, entre la côte et l'*Oncle-Joseph*, il se tint sur la gauche et ordonna au timonnier babord; voyant que le vapeur s'approchait, il ordonna babord tout, et fit mettre le cap à l'O. S. O.; ceci fait et voyant que le vapeur, au lieu de prendre sa gauche, venait toujours plus à la rencontre de l'*Oncle-Joseph*, il sonna la cloche, mais inutilement, parce que, dans peu d'instants, le susdit vapeur tomba dessus à

toute vapeur abordant l'*Oncle-Joseph* sur la droite, et restant engagé avec celui-ci pendant quelques instants ;

Attendu que ce rapport constate en premier lieu que l'*Oncle-Joseph* avait ses feux de position ; qu'il relate en effet qu'à deux heures du matin, on avait visité ces feux et changé les bougies ; que ce fait a été attesté, devant le président du Tribunal civil de Livourne et la commission d'enquête administrative de Marseille, par Renucci chef de quart, par Joubert, Colombini et Brignardello, matelots de quart avec lui ; qu'il été encore déposé devant le président du Tribunal civil de Livourne et devant le Consul de France, par Etienne Tarracca et Ange Dévota, marins Italiens passagers sur l'*Oncle-Joseph*, que les deux feux latéraux étaient allumés, et qu'une heure avant l'abordage, les fanaux avaient été visités ; qu'un autre sujet Italien et passager aussi sur l'*Oncle-Joseph*, a déposé devant le Consul de France à Livourne, qu'étant couché, il fut éveillé par le choc, que les feux de l'*Oncle-Joseph* étaient allumés ; que bien d'autres dépositions concordent avec celles-là ; qu'il n'a pas été rapporté de preuve contraire à l'énonciation du rapport de mer, et que des dépositions précises l'ont au contraire confirmé ;

Attendu que le rapport du capitaine de l'*Oncle-Joseph*, établit en outre une position respective entre les deux bateaux toute différente de celle que fait supposer le rapport du capitaine de l'*Ortigia* ; que d'après le rapport du capitaine de l'*Oncle-Joseph*, on vit du bord de ce bateau un feu blanc, puis avec ce feu un autre feu vert du côté de Gênes, entre la côte et l'*Oncle-Joseph* ; que l'*Ortigia* était donc à droite de l'*Oncle-Joseph*, ayant dépassé le point d'intersection des routes ; que dans cette situation, l'*Oncle-Joseph* comme l'*Ortigia*, pouvait ne faire aucune manœuvre ; que tous les deux bateaux pouvaient manœuvrer en venant chacun sur babord, car l'*Ortigia* devait voir le feu vert de l'*Oncle-Joseph*, comme l'*l'Oncle-Joseph* voyait le feu vert

de l'Ortigia: que les deux bateaux ont manœuvré, l'*Oncle-Joseph* en venant sur babord, comme les circonstances le comportaient, et l'*Ortigia* en prenant à tort la direction à tribord;

Attendu que d'après les enquêtes, le feu blanc et le feu vert ont été vus du bord de l'*Oncle-Joseph*, comme l'énonce le rapport de mer; qu'on a vu aussi un feu rouge, mais après que les deux bateaux se furent dirigés, l'un sur babord, l'autre sur tribord;

Que l'*Ortigia* s'est trouvé à l'arrière de l'*Oncle-Joseph*, à sa droite, montrant alors son feu de gauche, marchant comme à la poursuite de l'*Oncle-Joseph*, et dans cette position, ne voyant plus de feux de ce bateau; que l'*Oncle-Joseph* dut alors accentuer encore sa direction sur babord, pour ne pas courir au devant de l'*Ortigia* qui venait par tribord; que l'*Ortigia* suivant l'*Oncle-Joseph* avec une vitesse plus grande, l'a atteint le long de son flanc de tribord en recevant lui-même des avaries à babord;

Attendu que le rapport de mer du capitaine de l'*Ortigia* fait lui-même ressortir une imprudence commise à bord de ce bateau, parce qu'on ne pouvait que faire cesser ou ralentir son mouvement, en ne voyant qu'un feu blanc que le rapport de mer du capitaine de l'*Oncle-Joseph* constate au contraire des reconnaissances de feux d'un autre bateau, suivies des manœuvres prescrites par le réglement en pareil cas; qu'il y a donc eu faute de la part du capitaine de l'*Ortigia*, si on s'en tient à son propre rapport; qu'en outre l'autorité due au rapport du capitaine de l'*Oncle-Joseph*, affirmé régulièrement et affirmé, notamment, par des passagers Italiens, n'a pas été infirmée, mais confirmée par les enquêtes; que ce rapport détermine les circonstances et les causes de l'abordage, et qu'il reste établi qu'on ne peut imputer la perte de l'*Oncle-Joseph* qu'à une fausse manœuvre faite à bord de l'*Ortigia*;

Attendu que le dommage causé aux assureurs d'une

partie du chargement, doit être réparé par le payement en leur faveur de la valeur au lieu de charge des marchandises perdues qu'ils avaient assurées;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances introduites par exploits de Saitton, huissier, en date du 7 janvier 1882 et 17 février 1882 enregistrés, et statuant à l'encontre des défendeurs par un seul et même jugement, sur la demande des assureurs, ordonne que le jugement prononcé par défaut le 27 mai 1881 sortira à effet à leur égard, et, en cas de contestations sur la valeur des marchandises perdues qui étaient assurées, renvoie les parties pour cette fixation, devant M. Cauvet comme arbitre; condamne aux dépens la Compagnie des Paquebots-Poste Italiens, J. et V. Florio.

Du 25 *mars* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Dubernad et Hornbostel.

Du même jour jugement identique condamnant la Compagnie Florio à des dommages-intérêts au profit de la dame veuve Martin, dont le mari avait été une des victimes du sinistre. Plaidant MM. Gensoul pour la veuve Martin, Hornbostel pour la Compagnie.

Vente. — Importation directe. — Transbordement. — Surtaxe perçue par la douane.

Le vendeur d'une marchandise étrangère d'importation directe, remplit suffisamment son obligation en offrant une marchandise qui lui a été expédiée directement du lieu de production, et dont il produit les factures et connaissements d'origine, bien que cette marchandise ait subi un transbordement dans un port intermédiaire et que, pour cette raison, la douane française ait perçu une surtaxe à son arrivée.

(Diemer et Poupardin contre Jacquemet et Richard)

Jugement.

Attendu que les sieurs Diemer et Poupardin ont vendu aux sieurs Jacquemet et Richard des sacs cafés Mysore triés ;

Attendu que les sieurs Diemer et Poupardin ont offert aux sieurs Eugène Jacquemet et Richard des sacs cafés de la provenance convenue, sacs chargés d'abord sur un bateau de la *British India* puis transbordés sur des bateaux d'autres compagnies à Bombay et à Trieste ; que l'administration de la douane à Marseille, a exigé la surtaxe à laquelle sont soumis les cafés qui ne sont pas importés des lieux de production, mais d'un port d'entrepôt ; que les sieurs Jacquemet et Richard ont refusé de recevoir les cafés qui leur étaient offerts, parce que ayant subi cette surtaxe, ils ne devaient pas être réputés cafés Mysore d'importation directe ;

Attendu que les vendeurs justifient que ce sont bien des cafés Mysore d'importation directe, par la facture d'origine, par le connaissement d'origine également, et par l'état des sacs café, qui sont des sacs du lieu de production, ce qui est affirmé par les vendeurs sans que les acheteurs le contredisent ;

Attendu que si les vendeurs sont obligés de livrer des sacs cafés Mysore d'importation directe, ils remplissent cette obligation en offrant des cafés de la provenance convenue, et qui ont été apportés en France du lieu de production même ; que l'accomplissement de cette obligation ne dépend pas de l'appréciation de la douane, qui n'a d'autre mission que de percevoir des droits fiscaux ; que l'importation ne cesse pas d'être directe par l'effet de simples transbordements, mais alors seulement que la marchandise a eu pour destination un port d'entrepôt d'où elle est réexportée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Jacquemet et Richard prendront livraison des sacs cafés Mysore à eux vendus par les sieurs Diemer et Poupardin, et, à défaut, autorise ceux-ci à les vendre aux enchères par le Ministère de M. Gaillard courtier; les sieurs Jacquemet et Richard tenus de la différence entre le prix convenu et le net produit des enchères, avec intérêts de droit et dépens.

Du 27 *mars* 1884. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. COUVE pour Diemer et Poupardin, SICARD pour Jacquemet et Richard.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — TELLE QUANTITÉ ENVIRON SOIT L'ENTIER CHARGEMENT. — CHARGEMENT NOTABLEMENT SUPÉRIEUR. — RÉSILIATION.

Dans le cas où il a été vendu telle quantité environ, soit l'entier chargement d'un navire désigné, il y a lieu de décider que la vente n'a pas porté sur une quantité seulement, mais à la fois sur une quantité et sur l'intégralité d'un chargement.

Si donc le navire arrive porteur d'une quantité supérieure à la quantité désignée, même augmentée des dix pour cent que comporte la clause environ, l'acheteur, qui aurait la faculté d'en exiger la livraison entière, ou d'exiger la livraison de la quantité désignée seulement, a aussi celle de demander la résiliation pour défaut d'accomplissement de la double condition convenue (1).

---

(1) Voy. Table générale, v° Vente par navire désigné, n°ˢ 123 et suivants.— Table décennale, *Ibid* n°ˢ 42, 43, 47 et suivants.— 2ᵉ Table décennale, *Ibid* n. 37

(Vagliano contre Sévastopulo et Cie)

Jugement.

Attendu que le sieur Vagliano a vendu le 10 septembre 1883 aux sieurs Sévastopulo et Cie, 6000 quintaux métriques environ, soit l'entier chargement blé tendre Arima Azof, d'un navire voilier qu'il s'est obligé de désigner dans le courant du mois de novembre ou décembre suivant; que le 29 novembre, le sieur Vagliano a désigné le navire *Ecatarini* comme porteur de 6000 quintaux environ blé vendu le 10 septembre; que le navire est arrivé à Marseille avec un chargement dépassant 7000 quintaux; que les sieurs Sévastopulo et Cie ont refusé de prendre livraison; que le sieur Vagliano les a cités en réception de 6000 quintaux; que, d'après les conclusions des parties et les débats, il y a lieu d'apprécier si le sieur Vagliano satisfait à son obligation en offrant 6000 quintaux provenant du chargement du navire désigné, ou s'il a encouru la résiliation du marché parce que le chargement est supérieur à 6000 quintaux environ;

Attendu que le sieur Vagliano n'a pas vendu 6000 quintaux environ à prendre sur un navire désigné; qu'il a contracté une double obligation, l'une relative à la quantité vendue, l'autre concernant l'intégralité d'un chargement qu'il est tenu de mettre à bord d'un navire pour y former l'objet déterminé de la vente;

Attendu que, par la désignation du navire, le chargement est affecté à l'exécution du marché; qu'il y est affecté en entier, suivant les termes des accords; mais que l'acheteur, qui a droit à un chargement entier, n'est pas tenu de l'accepter quelle que soit la quantité mise à bord; que les accords fixent les limites dans lesquelles le chargement doit être effectué;.

Que ces limites comportent une grande latitude; que déterminée par le mot *environ*, cette latitude a été portée par

l'usage à dix pour cent en moins et à dix pour cent en plus de la quantité exprimée, pour que le vendeur puisse aisément concilier dans l'exécution du marché ces deux obligations qu'il a contractées ;

Que les traités de vente par navire à désigner accordent aussi au vendeur des délais d'exécution qui lui permettent de trouver un navire dont la capacité réponde au chargement à livrer ;

Attendu qu'il ressort des jugements antérieurs rendus par le Tribunal à l'occasion de ventes dans les termes de celle dont il s'agit au procès, que c'est surtout en vue d'un entier chargement que de pareils accords sont conclus, et que par la désignation qui lui est faite, l'acheteur devient propriétaire du chargement ; qu'il l'est en effet, si la désignation est conforme aux accords, ou s'il en couvre les vices par son acceptation ; qu'aussi lorsqu'un chargement est supérieur à la quantité convenue, l'acheteur peut le prendre en entier s'il lui convient de le recevoir ; qu'ayant droit à une quantité limitée, il peut aussi ne prendre que cette quantité sur un chargement qui dépasse les limites fixées ; que ces droits d'option réservés à l'acheteur dans un marché dont il ne connaît l'exécution que lors de l'arrivée du navire, n'excluent pas le droit de refus ou de résiliation qui appartient à tout acheteur à l'égard d'un vendeur qui n'a pas rempli ses obligations ;

Que le sieur Vagliano n'a pas exécuté l'obligation essentielle d'offrir en livraison un chargement entier qui ne fût ni supérieur ni inférieur à la quantité convenue dans les limites qu'ont fixées les accords de vente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Vagliano de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 31 *mars* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Negretti pour Vagliano, Aicard pour Sevastopulo.

ASSURANCE TERRESTRE. — PREUVE PAR TOUS LES MOYENS DE LA LOI COMMERCIALE. — CIRCONSTANCES DE FAIT.

Un contrat d'assurance terrestre contre l'incendie entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale ; il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière de conventions commerciales.

Spécialement, lorsqu'il est établi que l'assuré et l'assureur étaient d'accord sur le contrat et sur toutes ses conditions, que la police a été remise par l'assureur à une heure tardive, le soir du jour où les risques commençaient, non à l'assuré, mais à l'intermédiaire qui a fait conclure l'affaire, que, pendant la nuit, un incendie a eu lieu, et que la police a été retirée le lendemain matin de bonne heure, par l'assureur lui-même, du bureau de cet intermédiaire et en l'absence de celui-ci, en alléguant une rectification à faire, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas à l'assureur de s'exonérer de la responsabilité de l'incendie qui a dévoré la marchandise assurée.

Et il importerait peu qu'une clause de la police subordonnât l'existence du contrat au payement de la première prime et à la signature de la police par l'assuré, s'il est constant que l'assuré n'a été empêché de remplir ces obligations en temps utile, que par le retard de l'assureur à lui remettre la police.

(COMPAGNIE DU PHÉNIX CONTRE BANQUE MARSEILLAISE DE WARRANTS).

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 6 juin 1883 (ce rec. 1883. 1 262.)

Appel par la Compagnie du Phénix.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu en outre que, les exigences de Code civil en matière de preuve, fussent-elles applicables à la cause, il y serait amplement satisfait ; qu'en fait il y a commencement de preuve par écrit émané de la Compagnie le Phénix, rendant vraisemblable la formation du contrat allégué et sa perfection, et que ce commencement de preuve est complété par des présomptions graves, précises et concordantes ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 19 *mars* 1884.— Cour d'Aix (1e ch.).— *Prés.* M. BESSAT, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. ARNAUD pour la Compagnie du Phénix, DRUJON pour la Banque de Warrants.

FAILLITE.— CONCORDAT AMIABLE.— AVANTAGE PARTICULIER.— CONCORDAT PROPOSÉ.— RÉPONSE.— INTERPRÉTATION.

Les dispositions des articles 597 *et* 598 *du Code de Commerce, qui annulent tout avantage particulier consenti par un failli à l'un de ses créanciers, sont applicables même au cas où il n'y a pas eu déclaration judiciaire de faillite, mais seulement concordat amiable; il suffit qu'au moment des accords le débiteur fut en état de cessation de payements* (1).

Le créancier à qui le liquidateur judiciaire de son débiteur écrit pour proposer un concordat amiable, qui répond d'abord qu'il se réserve d'agir conformément à ses intérêts, et qui écrit plus tard, toujours au liquidateur, qu'il a accepté les propositions de son débiteur, est réputé avoir adhéré par là aux propositions de concordat faites

---

(1) Jurisprudence constante, voy. Table générale, v° Faillite, n. 86. — Table décennale, *Ibid*, n. 88. — 2e Table décennale, *Ibid*, n. 111.

par le liquidateur, et non à des propositions particulières faites par le débiteur lui-même.

Il ne peut donc exiger la réalisation d'un avantage particulier que son débiteur lui a promis.

(MORHANGE CONTRE VITERBO).

Le Tribunal de Commerce avait, par un jugement du 5 juillet 1883, (ce rec. 1883. 1. 266) maintenu certains accords particuliers faits entre les parties.

Appel par Morhange.

ARRÊT.

Attendu que, par jugement du 30 janvier 1882, le Tribunal de Commerce de Marseille a nommé M. Jullien liquidateur judiciaire de Morhange ; que le 10 février Viterbo a été, en sa qualité de créancier, avisé de la situation active et passive du liquidé ; que le 22 mai, Jullien lui a fait connaître qu'en vue d'un concordat, Morhange offrait à ses créanciers le 25 p. 0/0 payable à divers termes, et lui a demandé d'y adhérer ; que le 27 du même mois, Viterbo a répondu qu'il était créancier de Morhange de 11978 fr. 65 cent., et qu'il se réservait d'agir, conformément à ses intérêts, lorsque les circonstances lui paraitraient favorables pour le faire ; que le 10 juin il écrivait : « J'ai l'honneur de vous aviser que j'ai accepté les propositions de mon débiteur, M. Morhange. » que cette lettre adressée au liquidateur ne peut, aux termes de la correspondance, être considérée que comme une adhésion au concordat, qui, régulier en la forme, accepté par tous les créanciers, est la loi des parties ;

Attendu que Viterbo se prévaut d'accords intervenus le 6 juin 1882, entre lui et son débiteur, par lesquels il accorde à celui-ci la faculté de se libérer, à diverses échéances, sans rien abandonner de sa créance ; que par ajournement du 30 janvier dernier, il a demandé à Morhange l'exécution de ces accords ;

Attendu que les accords du 6 juin constituent un avantage particulier consenti à l'un de ses créanciers par un

failli dont ils diminuaient l'actif, et qu'à ce titre ils sont nuls aux termes des articles 597 et 598 du Code de Commerce ; que ces articles s'appliquent quoiqu'il n'y ait pas eu faillite judiciairement déclarée, si, au moment des accords, le débiteur était en état de cessation de payements ; que telle était, ainsi qu'il vient d'être dit, la situation de Morhange au moment du traité du 6 juin, qui n'a été que le prix mis par Viterbo à son adhésion au concordat ; que le 22 août en effet, il écrivait au fils de Morhange : « Il ne fallait que ma signature pour que tout fut « arrangé ; il y a beau temps que ma signature est donnée « dans les termes convenus. »

Attendu que les parties s'accordent à reconnaître que la créance de Viterbo doit être fixée à onze mille neuf cent soixante dix-huit francs soixante cinq centimes ; que c'est par erreur qu'une somme supérieure a été réclamée dans l'ajournement ; qu'en l'état de cet accord, il n'y a pas lieu à renvoi des parties devant un liquidateur pour déterminer le chiffre exact de cette créance ;

Attendu que Viterbo succombe et doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Morhange n'est pas tenu au-delà des accords non déniés, intervenus entre lui et tous ses créanciers, soit au delà du 25 p. 0/0 de sa créance de 11978 fr. 65 c., payable à des délais convenus ;

Dit qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties devant un liquidateur, ordonne la restitution de l'amende, condamne Viterbo à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 12 *décembre* 1883.— Cour d'Aix (2e Ch.). — *Prés.* M. GERMONDY.— *Plaid.* MM. ABRAM pour Morhange, A. CRÉMIEUX pour Viterbo.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — JOURNAL. — TITRE. — DÉCLARATION PRÉALABLE. — ABSENCE DE DÉPÔT DES NUMÉROS PUBLIÉS.

Le dépôt des journaux à la préfecture et au parquet, n'est prescrit par la loi du 29 *juillet* 1881 *sur la presse, que dans un intérêt de surveillance et de police.*

Il ne doit avoir aucune influence sur les questions de propriété industrielle.

En conséquence, si en fait, la déclaration préalable à la publication d'un journal a été faite au parquet, et que la publication ait eu lieu, l'absence de dépôt des numéros publiés ne saurait autoriser un concurrent à publier un autre journal sous le même titre.

(AUGUSTE AUDIBERT ET MIJOULE CONTRE THOMAS ET SAUVION).

JUGEMENT.

Attendu qu'il y a contestation entre les sieurs Auguste Audibert et Mijoule d'une part, et les sieurs Thomas et Sauvion d'autre part, sur la propriété du titre du journal l'*Egalité*;

Attendu qu'un journal politique a été publié sous ce titre à Marseille par d'autres personnes que les parties, du mois de Mai 1870 jusqu'en 1879;

Que ce journal avait cessé de paraître, lorsque, le 9 décembre 1879, le sieur Mijoule a fait à la préfecture des Bouches-du-Rhône la déclaration exigée à cette époque, pour la publication d'un journal, l'*Egalité*, qui serait purement littéraire et qui serait publié chaque semaine;

Attendu qu'une loi nouvelle sur la presse a été promulguée le 29 juillet 1881; que cette loi prescrit que les déclarations de publication de journaux soient faites désormais aux parquets des procureurs de la République; que, le 16 août 1881, les sieurs Mijoule et Audibert ont fait au parquet du procureur de la République à Marseille une déclaration de

publication du journal l'*Egalité*; que les sieurs Thomas et Sauvion ont fait la même déclaration au même parquet le 16 octobre 1883 ; que l'antériorité de déclaration est donc en faveur des sieurs Mijoule et Audibert ;

Attendu que les sieurs Thomas et Sauvion ont soutenu que cette antériorité ne devait produire aucun effet, parce que les sieurs Mijoule et Audibert n'auraient pas publié de journal, et que leur déclaration n'aurait pas été sérieuse ; que les sieurs Thomas et Sauvion se sont prévalus de l'absence de tout dépôt à la préfecture et au parquet, par les sieurs Mijoule et Audibert, jusqu'au 21 octobre 1883, du journal l'*Egalité* qu'ils avaient déclaré vouloir publier ;

Attendu que le dépôt des numéros de journaux qui sont publiés, est prescrit par la loi comme mesure de surveillance ; que le défaut de dépôt n'implique pas qu'il n'y a pas publication du journal ; qu'en fait, les sieurs Mijoule et Audibert ont justifié qu'ils avaient fait une publication à peu près semestrielle du journal l'*Egalité* pendant les deux années qui ont suivi leur déclaration du 16 août 1881, et que depuis le 14 octobre 1883, le journal avait été publié chaque semaine ; qu'il n'y a donc pas lieu de parapher les numéros du journal versés au procès, comme le demandent les défendeurs ;

Attendu que les sieurs Mijoule et Audibert ont fait ainsi un usage suffisant du titre du journal l'*Egalité* pour en conserver la propriété ; mais qu'on doit induire de la rareté de leurs publications, que l'apparition du nouveau journal l'*Egalité* ne leur a pas causé de préjudice appréciable ; qu'il n'y a donc pas lieu de leur accorder de réparations pécuniaires ou autres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que les sieurs Thomas et Sauvion cesseront de faire paraître un journal ayant pour titre

l'*Egalité*, sous réserve de tous dommages-intérêts contre eux, dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette disposition, les condamne aux dépens.

Du 3 *avril* 1884. — *Prés*. M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon.— *Plaid*, MM. Ronchetti pour Audibert et Mijoule, Eymar pour Thomas et Sauvion.

Armateur. — Explosion de chaudière. — Absence de vice propre. — Faute de l'équipage. — Responsabilité.

Au cas d'explosion d'une chaudière à bord d'un navire, ayant amené la mort de plusieurs hommes, l'armateur n'est responsable d'aucune faute personnelle, s'il est justifié par des expertises que la chaudière n'était atteinte d'aucun vice propre.

Mais si l'accident est attribué à un manque d'eau dans la chaudière, l'armateur en est responsable comme garant des fautes de l'équipage.

Spécialement, lorsque les deux mécaniciens du bord ont été tués dans l'explosion, l'armateur est responsable envers les héritiers de celui qui, n'étant pas de quart au moment de l'accident, n'a pu y contribuer par aucune faute ni négligence.

(Paquet et Cie contre veuve Fleurimon).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 28 décembre 1883 (ci-dessus, p. 74).

Appel par Paquet et Cie.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

Du 5 *mai* 1884.— Cour d'Aix (1re Ch.).— *Prés.* M. BESSAT, 1er *prés.* — M. GRASSI, av. gén. — *Plaid.* MM. ABRAM pour Paquet et Cie, VERNE (du Barreau de Marseille) pour veuve Fleurimon.

COMPÉTENCE. — EXPERT AMIABLE. — PAYEMENT D'HONORAIRES.

Le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires, intentée par un expert amiable contre celui qui l'a nommé, lorsque l'expertise était relative à des intérêts commerciaux. (1)

(CHAPUIS CONTRE DOMAS).

JUGEMENT.

Attendu que Domas oppose à Chapuis une exception d'incompétence à raison du caractère civil qu'aurait l'obligation dont le demandeur excipe contre lui ;

Attendu que Domas, assuré contre l'incendie par la compagnie d'assurance, la *Confiance*, a éprouvé à la date du 13 février dernier, dans la maison par lui exploitée comme logeur en garni, rue de la Reynarde 7, un sinistre dont il a réclamé le règlement ;

Qu'en conformité de ses accords avec la Compagnie, deux experts ont été nommés par celle-ci et par Domas pour évaluer le dommage subi ;

Que Chapuis a été l'expert choisi par Domas, et que la demande actuelle tend à l'allocation des honoraires qui lui sont dûs pour ses peines et soins ;

Attendu que l'objet de l'assurance portait sur le mobilier industriel servant à Domas pour son exploitation ;

---

(1) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Compétence, n. 84.

Que c'est donc dans un intérêt et dans un but exclusivement commercial que Domas a fait procéder à l'expertise ;

Que l'engagement qui en résulte vis-à-vis de son expert, a donc nécessairement eu un caractère commercial, qui le rend justiciable du Tribunal de Commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent ; en conséquence renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 17 courant ; condamne Domas aux dépens de l'incident.

Du 3 avril 1884. — Prés. M. Bounaud, *juge. — Plaid.* MM. Estier pour Chapuis, Delamarche pour Domas.

Compétence. — Lettre de change. — Faillite du tireur. — Syndic cité devant le tribunal de l'accepteur.

Le syndic de la faillite du tireur d'une lettre de change est compètemment cité par le porteur, en même temps que l'accepteur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, pour entendre déclarer que les marchandises que l'accepteur a reçues du tireur, forment la provision de la lettre de change et que leur produit sera affecté à son payement.

Ce n'est pas là une action née de la faillite et de la compétence exclusive du tribunal qui l'a déclarée. (1)

Il en est surtout ainsi quand l'accepteur, étant le commissaire du tireur, avait par là même le droit de l'actionner devant son propre domicile.

---

(1) Voy. sur des questions analogues, Table décennale, v° Compétence, n. 151 et suivants. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 182 et suivants.

(Chazeret et Cie contre Schlœsing fils, Roux-Martin et Planque syndic Rouquier).

Jugement.

Attendu que les sieurs Chazeret et Ce sont tiers porteurs de deux traites fournies par le sieur Rouquier Millius sur le sieur Schlœsing fils à Marseille et acceptées par lui ; que le sieur Rouquier Millius a été déclaré en faillite par le Tribunal de Commerce de la Seine ;

Attendu que le sieur Schlœsing fils a reçu du sieur Rouquier Millius, avant sa déclaration de faillite, des marchandises qu'il était chargé de vendre pour son compte ; que les sieurs Chazeret et Ce ont cité devant le Tribunal de céans, le sieur Schlœsing fils et le syndic de la faillite Rouquier Millius, pour faire déclarer à leur encontre que les marchandises déposées aux mains du sieur Schlœsing fils, sont le gage et la provision des traites acceptées par lui ; que le syndic de la faillite E. Rouquier a décliné la compétence du Tribunal ;

Attendu que les sieurs Rouquier Millius et Schlœsing fils étaient tenus tous deux solidairement du paiement des traites tirées par l'un et acceptées par l'autre ; que c'est à l'accepteur même qu'incombe la première obligation de paiement ; que c'est à son domicile ou au lieu indiqué par lui que la traite doit être présentée et payée ; que les autres coobligés au paiement n'y sont astreints qu'en cas de protêt contre l'accepteur ; qu'en conséquence, le juge du domicile de l'accepteur est le juge du lieu de paiement ; qu'il a compétence pour ordonner ce paiement et donner effet à l'exercice de tous les droits qui se rattachent à l'action en paiement ;

Attendu que l'acceptation des traites par le sieur Schlœsing fils n'a eu d'autre cause que ses relations avec Rouquier Millius ; qu'il a ainsi contracté des obligations dans l'intérêt d'un commettant qui lui consignait des mar-

chandises, et que l'action qui résulterait en sa faveur contre le sieur Rouquier Millius de ces obligations, serait l'action d'un commissionnaire et ressortirait aussi du Tribunal de son domicile ;

Attendu que la déclaration de faillite du sieur Rouquier Millius n'a apporté aucun changement à la compétence qui appartient au Tribunal de céans ; que la demande formée par le porteur de traites a des causes antérieures à la faillite ; qu'elle s'exercerait dans les mêmes conditions contre Rouquier Millius et Schlœsing fils non faillis, dès qu'il y aurait protêt contre ce dernier ; que l'action dont il s'agit dans la cause, n'est donc point régie, d'après la jurisprudence, par les dispositions de la loi qui, en matière de faillite, investissent le Tribunal de la faillite d'une compétence spéciale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande des sieurs Chazeret et Cᵉ ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 30 avril ; condamne le syndic de la faillite Rouquier Millius aux dépens de l'incident.

Du 7 *avril* 1884. — *Prés.* M. Rivoire offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Chazeret et Cᵉ, Verger pour le syndic.

Capitaine. — Marchandises. — Connaissement unique. — Fret et autres charges. — Délégataires du porteur. — Demandes de livraisons partielles. — Affectation de la partie entière.

Lorsqu'un capitaine a signé un connaissement unique pour une certaine partie de marchandise, et y a stipulé qu'outre le fret à tant par mesure, il lui serait encore payé une somme en sus pour une échelle faite, un fret pour le vide, des surestaries, etc, — la partie entière de marchandise est grevée des diverses créances ci-dessus.

Si donc divers délégataires du porteur de ce connaissement se présentent pour prendre livraison par fractions, le capitaine est en droit de n'opérer cette livraison fractionnée qu'autant que le payement de l'intégralité de ce qui lui est dû, lui sera garanti.

(Sidericoudi et Cie contre capitaine Faulkener, Budd, Gombervaux).

Jugement.

Attendu que le bateau à vapeur *Vindomora* a été frêté le 1er mars dernier aux sieurs A. Vergis et Ce de Port-Saïd, pour se rendre sur la côte de Syrie et y charger, en deux ou trois ports, du blé ou autres marchandises et les transporter dans un port d'Angleterre ou du continent ; que le fret a été fixé au quarter, et, pour les autres marchandises, en proportion de celui du quarter ; que le capitaine s'est réservé privilège sur la cargaison pour le fret, vide comme plein et surestaries ; que le capitaine s'est obligé à signer les connaissements à quelque taux de fret que ce fût, en recevant au port de charge la différence entre ce taux et le fret convenu dans la charte-partie ;

Attendu que le capitaine a pris des marchandises dans les divers ports de Syrie ; qu'il a complété son chargement à Beyrouth ; qu'il a signé des connaissements en faveur de divers chargeurs ; que pour une grande partie de la cargaison, il n'a signé qu'un connaissement à Beyrouth, sous le nom des sieurs Tatlarachi et fils, qui étaient des agents des affréteurs ; que ce connaissement ne contient aucun détail de marchandises ; qu'il a pour aliment une cargaison composée de blé en grenier et en sacs, coton, etc.... suivant reçus du second ; qu'en réalité il n'a pas été délivré de reçus du second à des personnes dénommées ; qu'il énonce que la cargaison sera délivrée, au port de Marseille, à Alexander et Carr, contre le fret indiqué en marge ; que dans la marge, il est énoncé que l'espace restant à bord, sera mesuré par les experts, et que le fret en sera payé ;

qu'il sera payé aussi 25 livres extra, le navire ayant touché à Ayas, en sus des ports convenus, et que toutes les autres conditions sont réglées par la charte-partie;

Attendu que, le bateau à vapeur étant arrivé à Marseille, les sieurs Alexander et Carr ont refusé de recevoir la partie de cargaison qui était à leur consignation; que le sieur Gombervaux en a été nommé tiers consignataire par jugement du Tribunal de céans;

Attendu que les sieurs Sidericoudi et Ce ont demandé, soit au capitaine, soit au tiers consignataire, soit au courtier Budd la livraison des marchandises comprises dans le connaissement souscrit sous le nom des sieurs Tatlarachi et fils; qu'ils ont produit un document en forme de connaissement souscrit par ceux-ci;

Attendu que les connaissements ne peuvent émaner que du capitaine; que le document ou titre dont se prévalent les sieurs Sidericoudi et Ce, ne peut être, à l'égard du capitaine, qu'une délégation donnée par Tatlarachi et fils sur une partie des marchandises qu'ils auraient à retirer; mais que cette délégation, à laquelle le capitaine est étranger, n'altère pas ses droits;

Attendu qu'un seul connaissement d'une partie de la cargaison ayant été souscrit, cette partie se trouve grevée, en faveur du capitaine, du fret entier qui a été convenu suivant le connaissement; que ce fret, suivant les énonciations de ce connaissement, n'est pas seulement la somme déterminée par quarter ou par toute autre mesure de marchandises; qu'il comprend encore celui du vide pour plein et le fret extra de 25 livres; qu'au paiement de ces charges, par stipulations expresses, sont affectées les marchandises mises à bord sous le nom de Tatlarachi et fils;

Qu'elles ont encore à supporter les frais de tierce consignation qu'ont nécessités les difficultés de les délivrer à leurs délégataires;

Attendu que ces délégataires en sont en réalité les véritables destinataires ; mais que, n'étant, à l'égard du capitaine, que des représentants de Tatlarachi et fils, le droit du capitaine est de ne laisser délivrer partiellement des marchandises comprises dans le connaissement de Tatlarachi et fils, qu'autant que le paiement du fret entier de tout le chargement fait par ceux-ci lui sera garanti ; qu'à cet effet, le tiers consignataire devra dresser un décompte de tout le fret et de toutes les autres charges, grevant les marchandises dont il est dépositaire ; qu'il devra en répartir le total entre les diverses espèces de marchandises, et déterminer, pour chacune d'elles, la somme à payer par quarter ou toute autre mesure, et délivrer ensuite les marchandises à chacun des délégataires de Tatlarachi et fils qui en réclamera, en recevant de lui le prorata des charges lui incombant d'après le décompte, et une déclaration de cautionnement obligeant lui et sa caution à supporter toute la part de charges qui résulterait d'un règlement définitif, lorsque toutes les marchandises auront été délivrées ou vendues ;

Que la vente des marchandises qui ne seront pas retirées, devra être faite après un certain délai ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que le tiers consignataire délivrera aux sieurs Sidéricoudi et Ce les marchandises par eux réclamées, en tant que leur réclamation sera justifiée par une délégation en forme de connaissement des sieurs Tatlarachi et fils, à la charge par eux de lui payer un prorata des charges grevant les marchandises d'après le décompte qu'il aura dressé, et de donner caution pour le paiement de toute autre part de charges qui résulterait d'un règlement définitif ; ordonne que le tiers consignataire établira le décompte et la répartition des charges d'après les bases ci-dessus indiquées dans les huit jours du prononcé du présent jugement ; l'autorise à vendre les mar-

chandises qui n'auraient pas été réclamées un mois aprés l'expiration du délai de huit jours; condamne les sieurs Sidericoudi et Cᵉ aux dépens.

Du 8 *avril* 1884. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. HORNBOSTEL pour Sidericoudi et Cᵉ, NEGRETTI pour le capitaine Faulkener, ESTRANGIN pour Budd.

VENTE. — BLÉS. — OPÉRATIONS DE CRIBLAGE. — QUANTITÉ DIMINUÉE. — OFFRE INSUFFISANTE. — RÉSILIATION.

Un vendeur de blés a toujours le droit, avant livraison, de manipuler le blé qu'il offre, et de l'amener, au moyen de criblages ou pelletages, au conditionnement voulu par les accords. (1)

Mais si, par suite de ces criblages ou pelletages, la quantité est réduite au-dessous de ce que le vendeur s'était obligé à livrer, l'acheteur est en droit de se refuser à la recevoir et de faire prononcer la résiliation.

(WESCHLER CONTRE MINOTERIES).

JUGEMENT.

Attendu que la Société des Minoteries de Marseille devait livrer à Weschler en décembre dernier 200,000 kilog. de blé tendre de Varna de la nouvelle récolte de 1883 ;

Que, sur la présentation de cette marchandise, des contestations ont été soulevées par l'acheteur, et qu'une expertise défavorable à ses prétentions a eu lieu, en suite de laquelle le vendeur a été autorisé à faire vendre aux enchères publiques faute de réception ;

Que cette vente a eu lieu ;

Attendu que Weschler a été fondé à refuser la marchan-

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 16 et la note.

dise ; qu'il avait droit, en effet, ayant acheté ferme la quantité totale sus-désignée, à la recevoir intégralement ;

Que lorsque, après l'expertise et le jugement d'homologation du rapport, il s'est présenté pour la retirer, il n'a pu lui être réellement offert que 167,816 kilos seulement de blé allant au poids convenu de 122/123 kilog ;

Que, pour arriver à ce résultat même, le vendeur a dû se livrer à une opération préalable de pelletage, que l'usage lui laissait la faculté de faire, mais à la charge par lui d'offrir toute la quantité promise ; qu'il ne peut opposer à son acheteur les déficits que cette opération pouvait entraîner ;

Qu'ainsi Weschler, ayant droit d'exiger 200,000 kilog. et n'étant pas tenu de recevoir une fraction de 167,816 kilog., puisque la vente est indivisible, a eu raison de se refuser à recevoir et de considérer comme ne le concernant pas la vente aux enchères qui a été pratiquée par la société défenderesse ;

Que celle-ci n'était pas en mesure de remplir complètement son obligation, et avait encouru la résiliation ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'y a pas lieu d'allouer à Weschler une indemnité exceptionnelle ; que la jurisprudence du Tribunal a fixé, en cas de résiliation, le mode de l'indemnité due par la partie contre qui elle est prononcée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal résilie la vente verbale des 2,000 quintaux métriques blé tendre de Varna dont s'agit ;

En conséquence condamne la Société des Minoteries de Marseille à rembourser à Weschler 2,000 francs que celui-ci lui avait payés ; et en outre, à titre de dommages-intérêts, la différence qui peut exister entre le prix convenu et le cours du 24 janvier 1884, jour de la demande en résiliation,

tel que le cours sera fixé par le syndicat des courtiers de Marseille ;

Avec intérêts de droit et dépens.

Du 22 avril 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Paul SÉNÈS pour Weschler, Aimé AILHAUD pour les Minoteries Marseillaises.

JUGEMENT ARBITRAL. — DISPENSE DES DÉLAIS ET FORMALITÉS JUDICIAIRES. — DROIT D'APPEL.

INNAVIGABILITÉ. — RELACHE. — VOYAGE ROMPU D'UN COMMUN ACCORD. — CLASSEMENT DES FRAIS.

FRET. — INNAVIGABILITÉ. — FRET PROPORTIONNEL. — CALCUL DES DISTANCES. — CALCUL DE LA DURÉE.

La dispense, pour des arbitres, de suivre les formalités légales et de se conformer aux délais légaux, n'équivaut pas à une renonciation des parties au droit d'appeler de leur décision.

Lorsque après relâche volontairement décidée pour le salut commun, les parties conviennent de terminer le voyage dans le port de relâche, ce fait doit, comme la déclaration d'innavigabilité, être considéré comme rompant toute communauté d'intérêts entre le navire et la cargaison.

Il n'y a donc pas lieu, en ce cas, à admettre en avarie commune, ni les frais de relâche du navire, ni les frais de déchargement et magasinage de la cargaison ; chacune de ces dépenses doit rester, comme avarie particulière, au compte de la chose qui y a donné lieu. (1)

Le calcul du fret proportionnel dû à un navire déclaré innavigable en cours de voyage, doit être établi, non en comparant la distance parcourue avec la distance à parcourir, mais en comparant la durée habituelle du

---

(1) Voy. Table décennale, v° Innavigabilité.

trajet effectué avec la durée habituelle du trajet total. (1)

(VIALE ET AUSSEL CONTRE ASSUREURS).

Le navire *Lacydon* appartenant à MM. Viale et Aussel, est parti de Marseille le 8 novembre 1879 avec un chargement de marchandises pour la Réunion. Il a passé le détroit dans la nuit du 17 au 18. Dans les journées suivantes, il a éprouvé des évènements de mer qui ont obligé le capitaine à se diriger sur Cadix où il a relâché le 28;

Des experts nommés par l'autorité consulaire ont constaté les avaries du navire et ont évalué à plus de 80,000 francs le montant des réparations à faire pour le remettre en état de reprendre la mer ;

Pendant ce temps, un délégué des assureurs sur corps, sur fret et sur facultés, était arrivé sur les lieux pour surveiller les intérêts des assureurs et prendre les mesures que les circonstances exigeaient ;

En l'état de l'importance de ces réparations et du temps qu'elles devaient exiger, un accord a été signé entre les armateurs et les assureurs, d'après lequel les assureurs ont payé aux assurés 60 pour cent des sommes assurées, moyennant quoi les assurés ont renoncé à toute autre réclamation, le fret proportionnel leur restant acquis ;

En outre, il a été signé entre les armateurs et les propriétaires de la cargaison, un autre accord, d'après lequel le voyage du *Lacydon* s'est trouvé terminé à Cadix ; les propriétaires de la cargaison l'ont reprise en l'état où elle se trouvait, et se sont chargés de la faire transporter à destination à leurs frais et risques ;

Ils se sont chargés en outre de payer les frais de toute nature faits à Cadix depuis la relâche, le règlement de ces

(1) Voy. ce rec. 1857. 1. 294.— Table générale, v° Fret, n. 109.

frais entre le navire et la cargaison, ainsi que le règlement du fret proportionnel dû au navire *Lacydon*, devant être ultérieurement fait par deux arbitres;

Ces accords ont été exécutés ; les propriétaires de la cargaison, ou leurs assureurs à leur place, ont payé les frais faits à Cadix, s'élevant à la somme de fr. 43,285.80, et les parties ont ensuite nommé MM. Jules d'Escrivan et Charles Vincens, dispacheurs, pour procéder au règlement convenu;

Les parties ont remis aux arbitres leurs conclusions.

Les propriétaires de la cargaison, ou pour eux leurs assureurs, ont demandé l'admission en avarie commune de toutes les dépenses faites pour la cargaison, jusqu'au jour de la rupture du voyage; les autres dépenses étant classées, suivant leur nature, soit au compte du navire, soit à celui de la cargaison;

Ils ont demandé en outre que le fret proportionnel fut fixé par la comparaison entre la distance parcourue et celle qui était à parcourir pour le voyage entier.

MM. Viale et Aussel, armateurs, ont demandé que le fret proportionnel fut réglé, non en proportion des distances, mais par comparaison entre la durée habituelle du voyage total et la durée habituelle de la partie accomplie ;

Ils ont déclaré s'en rapporter à justice sur le classement des dépenses ;

Sur la question du classement des dépenses, les arbitres ont motivé leur avis comme suit :

Attendu que, bien que la relâche du *Lacydon* à Cadix ait eu lieu dans l'intérêt commun, les dispositions finales de l'article 400 du Code de Commerce ne sont pas applicables, dans l'espèce, pour le classement des dépenses résultant de cette relâche ;

Qu'en effet, la convention par laquelle les parties ont volontairement terminé le voyage du *Lacydon* à Cadix, a

rompu toute communauté d'intérêt entre la cargaison et le navire, ainsi que l'aurait fait la condamnation de ce dernier, dont le capitaine avait, du reste, déjà fait abandon entre les mains du Consul de France ;

Que cette convention est la reconnaissance amiable de l'état d'innavigabilité du navire ; qu'il est de principe que l'innavigabilité d'un navire prononcée à la suite d'une expertise n'est que la constatation d'un fait qui existait dès le jour de son entrée en relâche au port où il a été condamné ;

Qu'il est donc juste de faire remonter les conséquences légales de l'innavigabilité au jour de l'entrée dans le port où elle a été prononcée et reconnue ;

Que, s'il en était autrement, il suffirait du plus ou moins d'activité des experts ou des autorités du pays pour changer le caractère des dépenses faites, soit pour le navire, soit pour la cargaison, ce qui serait illogique ;

Qu'au surplus, dans l'espèce, le voyage ayant été terminé à Cadix d'un commun accord, les frais de débarquement, manipulation, etc., de la cargaison, ne sont plus que des frais de réception de cette cargaison par ses propriétaires ;

Qu'il y a donc lieu de classer en avarie particulière, soit au corps, soit à la cargaison, tous les frais de relâche et autres faits à Cadix, suivant leur spécialité, et ce en se conformant à la jurisprudence constante du Tribunal de céans et de la Cour du ressort ;

Attendu que M. Tavera ayant été envoyé à Cadix pour s'occuper des intérêts de tous les assureurs en cause, ses frais et honoraires doivent être exclusivement supportés par eux et dans la proportion du nombre de jours par lui employés pour le navire, le fret et la cargaison ;

Que la commission de M. Sicre, de Cadix, doit être

ventilée proportionnellement aux sommes souscrites par lesdits assureurs dont il est l'agent ;

Attendu que les frais d'expertise à Marseille et ceux du présent règlement sont la conséquence directe des avaries et fret proportionnel à régler et répartir ;

Qu'ils doivent être ventilés entre lesdites avaries et le fret proportionnel comme accessoires, et ainsi qu'il sera fait dans le chapitre Ier du règlement.

Sur la question du fret proportionnel, les arbitres ont été divisés, et ont motivé séparément leur opinion.

Opinion de M. Vincens, arbitre de la cargaison :

Attendu que toute rémunération suppose un service rendu ; mais que, dans l'espèce, le navire *Lacydon* a occasionné à son chargement, par suite de sa malencontreuse relâche, près de 80,000 de frais particuliers ;

Attendu que, ne pouvant nous conformer en France à l'usage anglais qui ne paie jamais de fret *prorata itineris*, ni à la loi belge qui vient de supprimer de son Code de Commerce cette disposition qui ne se justifie dans le Code français par aucune raison de sens, il faut bien nous soumettre à l'article 296 du Code de Commerce tant qu'il n'est pas abrogé; mais que, du moins, il ne faut pas en étendre les dispositions qui violent ouvertement les règles et les principes du contrat de transport ;

Attendu que, si le *Lacydon*, terminant à Cadix son voyage de Marseille à la Réunion, voulait encaisser un fret supérieur à la proportion du voyage parcouru de Marseille à Cadix, il eût dû trouver un autre navire qui se fût chargé de transporter la cargaison de Cadix à la Réunion pour une somme moindre que la différence entre le fret total primitif et celui dû en vertu de l'article 296 ;

Dans ce cas, le bénéfice de ce second affrètement revenait au capitaine du *Lacydon*, en conformité de la jurisprudence ;

Mais attendu que, dans l'espèce, c'est le contraire qui s'est produit, puisque, pour transporter la cargaison de Cadix à la Réunion, il a fallu consentir un fret supérieur même au fret total primitif de Marseille à la Réunion ;

Attendu qu'on pourrait même, en se basant sur le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille. en date du 9 novembre 1857, prétendre que, dans l'espèce, il n'est rien dû pour fret au *Lacydon* par son chargement, car on ne peut ici mettre en avant aucune des considérations qui ont servi de base à ce jugement;

Que si on alléguait que le taux du fret est moindre pour une marchandise prise à Cadix que pour celle chargée à Marseille, l'excédant du fret dont le chargement du *Lacydon* est victime, fournit la preuve du contraire ;

Attendu, enfin, qu'on ne saurait de même articuler, dans l'espèce, que les frais sont moindres à Cadix qu'à Marseille ;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné conclut à ce que le fret proportionnel à payer au *Lacydon* ne soit calculé qu'en prenant la longueur totale de la traversée, avec celle restant à accomplir, pour la différence être seule considérée comme distance parcourue.

Opinion de M. Jules d'Escrivan, arbitre du corps :

Attendu que le navire *Lacydon*, parti de Marseille pour la Réunion, a relâché à Cadix pour cause d'avarie;

Qu'il n'y a pas été condamné, mais que les intéressés ont terminé le voyage audit lieu, en vertu d'une convention jointe au présent;

Que les chargeurs, ou pour eux les assureurs, ont retiré la cargaison et en ont profité à leur gré;

Que, par suite, et dès ce moment, le fret proportionnel était acquis au *Lacydon*, et que la perte ultérieure de la cargaison par un autre navire n'aurait pu exonérer les pro-

priétaires de ladite cargaison du payement de ce fret proportionnel ;

Attendu qu'en prenant possession de la cargaison à Cadix, ses propriétaires ont enlevé au capitaine la faculté d'affréter un deuxième navire ;

Qu'il est donc impossible d'établir le fret proportionnel acquis par la comparaison du fret primitif avec celui du deuxième navire, à l'affrétement duquel le capitaine est demeuré étranger ;

Attendu que, d'après la jurisprudence du Tribunal de céans, basée sur les dispositions de l'article 296 du Code de Commerce, l'appréciation de l'avancement du voyage ne doit pas consister dans un calcul de distance; mais que l'on doit tenir compte des difficultés de *certaines parties de la navigation* ; qu'elles-mêmes contribuent à hausser le prix du fret dans les contrats d'affrétement ;

Que c'est ainsi que l'article susdit a éte interprété par un de nos plus estimables auteurs ;

Attendu que, lorsqu'un armateur affrète un navire pour une destination quelconque, il tient compte, pour fixer le taux du fret, non de la distance à parcourir, mais du temps probable qu'il faudra à son navire pour effectuer le trajet ;

Qu'en effet, les salaires et la nourriture de l'équipage, la dépréciation du capital, l'intérêt de l'argent, la prime d'assurance de son navire, etc., courent, non pas en proportion de la distance, mais bien en proportion du nombre de jours qu'il faudra employer pour la franchir ;

Qu'il est de notoriété publique que le trajet de Marseille à Cadix, relativement court comme distance, présente de telles difficultés par suite des vents contraires et des courants que l'on rencontre dans la Méditerranée et le détroit de Gibraltar, qu'un navire reste souvent un mois et un mois et demi pour l'effectuer ;

Que la moyenne de cette traversée a été fixée à seize jours par l'expert sapiteur, commis par les arbitres;

Par ces motifs, l'arbitre soussigné conclut à ce que le fret proportionnel acquis au *Lacydon* soit calculé par la comparaison de la durée moyenne du voyage primitif avec la durée moyenne du trajet de Marseille à Cadix;

Les arbitres ainsi divisés ont fait choix de M. Cauvet comme tiers arbitre, et celui-ci a tranché la question dans le sens de l'opinion de M. d'Escrivan, par les motifs qui suivent :

Opinion de M. Cauvet, tiers-arbitre:

Attendu que, parti de Marseille pour l'île de la Réunion, le navire *Lacydon* a relâché en état d'avaries à Cadix et y a terminé son voyage par l'effet d'un accord entre l'armateur et le chargeur;

Que deux arbitres nommés par les parties ont dressé, en se conformant à la jurisprudence et aux usages, le règlement des avaries concernant ce navire et sa cargaison; qu'ils ont été divisés d'opinion sur le mode de calcul du prorata du fret à allouer au capitaine; qu'ils nous ont choisi pour les départager;

Attendu qu'un des arbitres a été d'avis que ce prorata fût établi dans la proportion exacte de la distance parcourue avec la distance à parcourir dans le voyage entier;

Que l'autre arbitre a émis l'opinion que l'appréciation de l'avancement du voyage ne devait pas consister seulement dans un calcul de distance, mais que l'on devait tenir compte des difficultés de navigation qui se rencontrent dans certaines parties d'un voyage et qui contribuent à l'élévation du fret dans les conventions d'affrétement;

Qu'il a indiqué comme base de son calcul la comparaison, non des distances, mais des durées habituelles du voyage total et de la partie accomplie;

Attendu, en effet, que les dépenses d'un voyage sont en

proportion de la durée; que le fret, qui représente le remboursement des dépenses et le bénéfice du capital employé, est aussi proportionné au temps que doit prendre un voyage; qu'au point de vue du fret, par suite, un voyage est fait à moitié ou pour un tiers, lorsque l'espace parcouru correspond à la moitié ou au tiers du voyage, dans les conditions habituelles;

Que, sans doute, lorsqu'il existe peu de différence dans les diverses parties d'une navigation, on n'a égard qu'aux distances, pour simplifier les appréciations et les calculs à faire; mais que, lorsqu'un navire doit passer dans des mers différentes, qu'il a un détroit à franchir, que la navigation dans une des mers et le passage du détroit offrent des difficultés de vents contraires et de courants qui ne se rencontrent pas dans l'autre mer, l'appréciation de l'avancement du voyage doit se faire en en tenant compte;

Que la règle du fret proportionnel étant une indemnité et une rémunération, à raison des dépenses faites et du service rendu, ce n'est pas la distance restant à parcourir, mais le temps encore nécessaire pour l'achèvement du voyage qu'il faut considérer;

Que le Tribunal de Commerce de Marseille a ainsi décidé, par jugement du 9 novembre 1857, que, pour fixer la partie du fret due à proportion de l'avancement du voyage, il ne faut pas se borner à un simple calcul de distance, mais tenir compte des difficultés et des dépenses extraordinaires de certaines parties de la navigation;

Le tiers arbitre adopte l'opinion de l'arbitre d'après laquelle le prorata du fret revenant au navire *Lacydon* doit être fixé par la comparaison de la durée moyenne du voyage de Marseille à la Réunion, pour lequel le *Lacydon* était affrété, avec la durée moyenne de la traversée de Marseille à Cadix, suivant les appréciations qu'a faites de ces durées moyennes l'expert sapiteur commis par les arbitres.

Signé : Cauvet.

En l'état de cette décision, le fret proportionnel acquis au *Lacydon* sera calculé d'après la différence entre la durée moyenne de la traversée de Marseille à la Réunion, et de celle de Marseille à Cadix ;

Par ces motifs, et de même suite, les soussignés, agissant en vertu de leurs pouvoirs, ont procédé comme suit au règlement des dépenses dont il s'agit :

(Suit le règlement détaillé).

Appel par les assureurs. MM. Viale et Aussel leur opposent une fin de non-recevoir.

Arrêt.

Attendu que l'appel est de droit commun ; que les fins de non-recevoir sont de droit étroit, et que les renonciations à un droit ne se présument pas ;

Attendu que si, dans le compromis dont il s'agit au procès, les parties ont dispensé les arbitres de suivre les formalités légales et de se conformer aux délais légaux, si même elles les ont autorisés à juger amiablement, elles leur ont prescrit en termes exprès de se conformer aux lois ;

Qu'ainsi, rien dans les termes qu'elles ont employés, ni encore moins dans leur intention, n'implique la volonté de renoncer au droit d'appel ;

Que, dès lors, l'appel est recevable ;

Au fond :

Sur les fins principales :

Adoptant les motifs de la sentence du tiers arbitre ;

Sur les fins subsidiaires :

Attendu que la cause est suffisamment instruite, et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la preuve demandée ;

La Cour déclare l'appel recevable, et de même suite, sta-

tuant au fond, sans s'arrêter aux fins principales ni aux fins subsidiaires des appelants dont ils sont démis et déboutés, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 24 *mars* 1881. — Cour d'Aix (1e ch.). — *Prés.* M. RIGAUD, 1er *prés.*

AGENT DE CHANGE. — BOURSE DE PARIS. — OPÉRATION A TERME. — USAGE. — ORDRE IMPOSSIBLE A EXÉCUTER PAR AGENT DE CHANGE. — COULISSIER.

Suivant les usages de la bourse de Paris, les achats à terme se négocient pour la liquidation qui suit immédiatement la transaction ;

Les achats à terme pour une liquidation postérieure ne peuvent s'opérer que sur le marché libre.

En conséquence, celui qui a chargé une maison de banque de lui faire, à Paris, un achat à terme pour une liquidation ne suivant pas immédiatement la date du marché, n'est pas recevable à se plaindre que l'ordre ait été exécuté par un coulissier et non par un agent de change, et ne peut en exciper pour faire considérer l'opération comme nulle et se soustraire au payement de la différence à sa charge. (1)

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE JULES BLANC.

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Jules Blanc a donné l'ordre, le 11 septembre 1883, à la Société Marseillaise de crédit industriel

---

(1) Sur le moyen de nullité dont excipait le défendeur dans cette affaire, voy. ce rec. 1881. 1. 133 et 171. — 1881. 2. 93. — 1882. 1. 139 et 199. — 1883. 1. 249.

et commercial et de dépôts, de faire acheter pour son compte à la Bourse de Paris 100 Banque ottomane, fin du mois, à 838 fr. 75 ; qu'il a consigné une somme de 5.000 francs à valoir sur le montant de l'opération ; que la société a fait effectuer cet achat le 12 septembre et en a prévenu le sieur Jules Blanc ; que, le sieur Jules Blanc n'ayant pas versé le solde du prix, la société a fait effectuer le report des titres en septembre et octobre ; que le sieur Jules Blanc a demandé, le 23 octobre, à la Société, de vendre au prix de 700 francs environ, les 100 banque ottomane, à la condition expresse d'acheter en même temps 200 Banque à prime de 5 francs, dont 100 en liquidation de fin octobre et 100 en liquidation de fin novembre ; que la Société a répondu le 24 octobre qu'elle ne pouvait pas transmettre cet ordre, et a déclaré au sieur Blanc que s'il ne levait pas les titres, elle les ferait vendre au mieux de ses intérêts ;

Que, par ajournement du 3 novembre, elle a assigné le sieur Blanc pour le faire condamner à prendre livraison des titres et à payer le solde du prix, et à défaut pour faire ordonner la vente pour son compte ;

Attendu que le sieur Blanc a décliné la compétence de la juridiction commerciale ;

Qu'à cet égard, s'il est vrai que le sieur Blanc ne soit pas commerçant, il a fait acte de commerce en achetant des actions d'une banque et en devenant par là intéressé à ses opérations ; qu'il résulte aussi des faits de la cause qu'il n'a acheté ces actions que pour les revendre ; que le tribunal est donc compétent ;

Attendu que le siéur Jules Blanc a plaidé au fond ; qu'il a interpellé la Société Marseillaise de produire le bordereau de l'agent de change de Paris qui avait effectué l'achat ; qu'il a soutenu que, faute par la société de faire cette production, l'achat était nul, et que la somme de 5000 francs par lui versée, devait lui être remboursée ;

Attendu que le sieur Blanc a donné, le 11 septembre, un ordre d'achat pour fin du mois ; que, suivant les usages de la Bourse de Paris, cet achat ne pouvait pas être fait à la Bourse par un agent de change ; que les liquidations, pour les titres autres que ceux de la rente française, se font de quinzaine en quinzaine, et que les achats à terme se négocient pour la liquidation qui suit la transaction ; que la première liquidation, après l'ordre du 11 septembre, était celle du 15 ; que l'achat du 12 ne pouvait donc être fait en Bourse que pour le 15 ; que, pour se conformer aux ordres du sieur Blanc, il fallait faire une de ces négociations que l'on qualifie de négociation en Banque, qui ont pour élément naturel les valeurs non cotées en Bourse et qui n'exigent pas l'intermédiaire des agents de change ;

Attendu qu'en l'état de ces faits, le moyen de nullité invoqué par le sieur Jules Blanc n'est pas fondé, et que la Société Marseillaise a droit à faire terminer une opération qui aurait dû déjà être liquidée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent sur la demande de la Société Marseillaise, et, statuant au fond, déboute le sieur Jules Blanc de ses conclusions ; ordonne qu'il recevra les 100 actions de la Banque Ottomane achetées pour son compte, et le condamne à payer à la société la somme de 44,533 fr. 45 avec intérêts de droits et dépens, et faute par lui de ce faire, autorise la société à faire vendre les 100 actions dont il s'agit au cours de la Bourse par le premier agent de change requis, condamne dans ce cas le sieur Blanc à payer à la société la différence entre le montant des condamnations qui précèdent et le net produit de la vente.

Prés. : M. Rivoire, off. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* : MM de Jessé pour la Société Marseillaise, Mengin pour Blanc.

Navire grec. — Copropriétaire. — Vente de sa part. — Vendeur resté inscrit sur le livret. — Responsabilité des dettes. — Abandon du navire et du fret.

Le copropriétaire d'un navire grec, qui a vendu sa part, mais qui a cependant continué à figurer comme copropriétaire sur le livret en mains du capitaine aux termes de la loi grecque, est tenu, en cette qualité de copropriétaire apparent, des dettes contractées régulièrement par le capitaine, en cours du voyage, pour les besoins du navire et de l'expédition (1), *sauf son droit de se libérer par l'abandon du navire et du fret.*

(Andréas Catzouliéris contre Henri Roure)

Jugement.

Attendu que l'opposition du sieur Andréas Catzouliéris envers le jugement de défaut du 25 août 1882, est régulière en la forme et faite en temps utile;

Attendu que le navire *Aios Spiridion*, commandé par le capitaine Georgios Catzouliéris, appartenait pour moitié à ce dernier et pour moitié au sieur Andréas Catzouliéris, son frère ;

Attendu que cette copropriété résultait du livret qui était en mains du capitaine aux termes de la loi grecque ;

Que Roure, à qui ce livret a dû être incontestablement montré, lorsqu'il a fait au capitaine Georgios Catzouliéris, sur billet de grosse, le prêt nécessaire aux besoins du navire, a donc nécessairement fait confiance aux deux copropriétaires ;

---

(1) Voy. dans le même sens, Table générale, v° Navire, n°s 16 et 44. — Table décennale, *Ibid.* n°s 33 et suiv. — 2e Table décennale n°s 27 et 28.

Qu'Andréas Catzouliéris ne peut se prévaloir aujourd'hui de la vente qu'il avait faite, antérieurement au dit prêt, en 1879, de sa part de copropriété à son frère Georgios Catzouliéris ;

Que cette mutation n'a pas été inscrite sur le livret, ainsi que l'exigeait la loi grecque, pour que cette mutation fut portée à la connaissance des tiers et leur fût opposable ;

Que, par rapport à Roure, Andréas Catzouliéris a donc toujours été véritable copropriétaire du navire *Aios Spiridion* et codébiteur avec le capitaine des sommes prêtées par Roure ;

Attendu que ces sommes ont été prêtées pour les besoins du navire, et que la nécessité de cet emprunt par le capitaine a été constatée, non seulement dans les formes voulues par la loi française, mais encore dans les formes voulues par la loi de la nationalité des emprunteurs ;

Qu'il s'agit donc bien d'un emprunt fait en cours de voyage, par suite de nécessités urgentes et pour mettre le navire en état de poursuivre son voyage ;

Que le capitaine, en empruntant ainsi les sommes nécessaires, n'a point outrepassé, ainsi que le soutient Andréas Catzouliéris, le mandat que ce dernier lui avait donné, et qui limitait à 2000 francs les sommes qu'il pouvait emprunter ; qu'il s'agit là d'un emprunt volontaire, en dehors des nécessités de la navigation, et que ce n'est pas le cas prévu pour ce qui concerne le sieur Roure ;

Attendu qu'Andréas Catzouliéris a toujours le droit, vis-à-vis de son créancier, de se libérer envers lui par l'abandon du navire et du fret ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet en la forme l'opposition d'Andréas Catzouliéris envers le jugement de défaut du 25 août 1882 ;

Confirme le dit jugement ;

Donne acte à Andréas Catzouliéris de l'abandon du navire *Aios Spiridion* et du fret aux créanciers du dit navire, notamment au sieur Henri Roure; — Et c'est avec plus grands dépens.

Du 2 *mai* 1884. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge.* — *Plaid.* MM. AICARD pour Catzouliéris, BONNAFONS pour Roure.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — LIVRES DU VENDEUR.

L'acheteur d'un fonds de commerce n'a aucun droit à réclamer de son vendeur la remise de ses livres de commerce.

Il ne peut exiger que les documents servant à lui faire connaître les noms et adresses des clients.

(DELEDICQUE FARJON C. CLAR. USIGLIO.)

JUGEMENT.

Attendu que la dame Clar. Usiglio a vendu à Deledicque Farjon le fonds de sculpture qu'elle exploitait Boulevard de Rome 48 et 50 ;

Attendu que l'acheteur demande, en premier lieu, que la dame Clar. Usiglio soit tenu de lui remettre tous les livres de commerce afférents au fonds vendu, en second lieu, que la dite dame Clar. Usiglio soit condamnée à lui payer la somme de 10000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'elle lui aurait causé en le déterminant, par son dol et ses manœuvres frauduleuses, à faire l'acquisition à un prix trop élevé d'un fonds sans valeur sérieuse;

Sur le premier chef :

Attendu que l'acheteur d'un fonds de commerce ne prend pas, vis-à-vis des tiers, le lieu et place de son vendeur ; que ce dernier, restant tenu des dettes et bénéficiant des créances

relatives à son exploitation, sauf convention contraire, doit rester nanti des livres de commerce qui peuvent lui servir de titre ou de moyens de défense; que l'acheteur, acquéreur de l'achalandage, n'aurait droit qu'à se faire remettre les documents servant à lui faire connaître les noms et l'adresse des clients;

Sur le 2me chef, etc., etc.

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute Deledicque Farjon de ses fins, tant principales que subsidiaires, et le condamne aux dépens.

Du 2 mai 1884. — Prés. M. BOUNAUD, Juge. — *Plaid.* MM. REVERDIN, pour Deledicque Farjon, Théophile TEISSÈRE pour la dame Usiglio.

MINEUR. — ÉMANCIPATION ET AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE. — DÉFAUT D'AFFICHE DE L'ACTE D'AUTORISATION. — MINEUR NON COMMERÇANT.

Les conditions prescrites par l'art. 2 du Code de Commerce pour habiliter un mineur à faire le commerce, sont toutes également nécessaires pour produire cet effet, et l'omission d'une seule suffit pour que l'effet ne soit pas produit.

Spécialement, ne saurait être réputé commerçant, ni, par suite, déclaré en faillite, le mineur émancipé et autorisé par son père ou, à défaut, par sa mère, si l'acte d'autorisation n'a pas reçu la publicité prescrite par l'article ci-dessus.

(JULLIEN CONTRE MONOD.)

JUGEMENT.

Attendu qu'un billet de la somme de 918 fr. 70 cent. souscrit par le sieur Monod fils à l'ordre du sieur Amayon,

a été protesté faute de paiement; que le syndic du sieur Amayon failli, a demandé la déclaration de faillite du sieur Emile Monod fils ;

Attendu que le sieur Emile Monod fils est en état de minorité ; qu'aux termes de l'art. 2 du Code de Commerce, un mineur émancipé ne peut commencer les opérations d'un commerce, ni être réputé majeur quant aux engagements contractés pour faits de commerce, s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou, en cas de décès, par sa mère, et si en outre l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au Tribunal de Commerce du domicile du mineur ;

Attendu que le sieur Emile Monod fils a été émancipé ; qu'il a été autorisé par sa mère, qui est veuve, à faire le commerce, mais que l'acte d'autorisation n'a pas reçu la publicité exigée par la loi ;

Attendu qu'un mineur est, par lui-même, incapable de faire le commerce ; qu'il ne peut acquérir cette capacité que par l'accomplissement de toutes les prescriptions légales ; que l'art. 2 du Code de Commerce, qui a déterminé les conditions auxquelles la loi attache la capacité commerciale d'un mineur, est conçu dans des termes tels, qu'on ne saurait admettre l'existence de cette capacité quand toutes les conditions prescrites n'ont pas été observées ; que le sieur Emile Monod fils ne saurait donc être réputé commerçant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute de sa demande le syndic de la faillite Amayon et le condamne aux dépens.

Du 5 *mai* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, off. de la légion d'Honneur. — *Plaid.* MM. Jourdan pour le syndic, Félix Laugier pour Monod.

COMPÉTENCE. — CARRIÈRE. — CESSION DE BAIL.

L'exploitation de carrières de marbre ou de pierres, par un autre que le propriétaire, est un acte de commerce.

Par suite la cession du droit d'exploitation est une opération commerciale et le Tribunal de Commerce est compétent pour en connaître. (1)

(CHAILAN FRÈRES C. ALIC ET AUTRES)

JUGEMENT.

Attendu qu'il s'agit, au procès, d'une contestation sur le prix d'une cession de bail de carrières de marbres et de pierres;

Que les défendeurs au procès sont des ayants droit apparents à une portion du prix, et que l'instance est poursuivie par les cessionnaires du bail;

Que les défendeurs ont décliné la juridiction commerciale;

Attendu que le tribunal de céans a jugé, antérieurement, que les personnes qui exploitent des carrières de marbres et de pierres, sans en être propriétaires, exercent un commerce; que par suite, la cession du droit d'exploitation, ou soit du droit d'extraire des pierres et des marbres pour les revendre, est une opération commerciale;

Que, dans l'espèce, il a été stipulé, en faveur du cédant du bail, des intérêts commerciaux sur le pied de 6 0/0 du prix ou un intérêt de 25 0/0 sur les bénéfices;

(1) Voy. conf. Table générale, V° Compétence n°° 91. 96. Table décennale, Ibid, n° 49. — Jugé même que l'exploitation d'une carrière serait un acte de commerce de la part du propriétaire. — 2° Table décennale, Ibid. n° 54.

Que les parties elles-mêmes ont déterminé les conditions de leur marché d'après les errements d'un marché commercial ;

Par ces motifs :

Le tribunal se déclare compétent, sur la demande des sieurs Chailan frères et Raibaud ; fixe la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 5 juin ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 14 *mai* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE officier de la légion d'Honneur. — *Plaid.* MM. DE JESSÉ pour Chailan frères, JOURDAN pour les défendeurs.

VENTE. — ECHANTILLON. — RÈGLEMENT PAR AMIS COMMUNS. — INTERPRÉTATION.

Si la clause d'un marché portant que ce qui ne sera pas conforme à l'échantillon, sera réglé par amis communs, n'est pas valable en tant que clause compromissoire, elle a cependant pour effet, d'après l'usage de Marseille, de donner au vendeur le droit de suppléer par des bonifications aux défectuosités qui empêcheraient la chose vendue de répondre absolument aux termes de la vente, et d'enlever à l'acheteur le droit de demander, pour ce motif, la résiliation du marché (1).

(OLIVIER CONTRE JARDIN FILS.)

JUGEMENT.

Attendu qu'Olivier a vendu à Jardin fils et Cᵉ, une certaine quantité de café conforme à un échantillon cacheté, sauf règlement, s'il y avait lieu, par amis communs ;

---

(1) Voy. Conf. Table générale, vᵒ Vente, n. 105. — Table décennale, vᵒ Vente par navire désigné, n. 76. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* n. 51.

Attendu que, les acheteurs ayant contesté la qualité de la marchandise, il a été procédé à une expertise; que l'expert a reconnu que la marchandise n'était point conforme à l'échantillon par défaut de qualité et par défaut de triage, et a conclu à une bonification de 3 fr. par 50 kil.;

Attendu que le débat porte sur le point de savoir si, en l'état des appréciations de l'expert, le marché doit être exécuté sauf bonification, ou résilié, comme le demandent les acheteurs;

Attendu que ces derniers seraient fondés à réclamer la résiliation, si, dans l'espèce, les accords ne contenaient point la clause de règlement par amis communs; que, si cette clause n'a aucun effet juridique, en tant que clause compromissoire, ce qui, d'ailleurs, n'est pas en question, elle peut, néanmoins, servir à interpréter l'intention commune des parties, à savoir de procéder en cas de non conformité avec l'échantillon, à un règlement de la différence; que ce règlement est fait par une expertise judiciaire;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en résiliation prises par Jardin fils et Ce, concède acte à Olivier de ce qu'à la date du 30 avril 1884, il s'est déclaré prêt à livrer la marchandise en tenant compte de la bonification fixée par l'expert, et en supportant tous les frais d'instance et d'expertise au dit jour du 30 avril, et, faute par Jardin et Ce de prendre livraison immédiate de la marchandise, sous offre faite ci-dessus, autorise Olivier à faire vendre aux enchères publiques, par le ministère de M. Gaillard, courtier, les cent fardes café dont s'agit, pour le compte de Jardin fils et Ce; condamne ces derniers au paiement de la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente, avec intérêts de droit et dépens à partir du 1er mai 1884.

Du 19 *mai* 1884. — *Prés.* M. Bounaud, Juge. — *Plaid.* MM. Hornbostel, pour Olivier, Senès pour Jardin fils.

AVARIE COMMUNE. — RELACHE. — DÉCHARGEMENT PARTIEL. — DÉCHET. — APPRÉCIATION.

Lorsqu'un navire relâche en cours de voyage et est partiellement déchargé pour réparer une voie d'eau, on ne saurait admettre en avarie commune le déchet causé par la prolongation du séjour à la partie de la cargaison non débarquée.

On doit seulement admettre le déchet causé à la partie débarquée par les opérations même de déchargement, mise et séjour en magasin et rechargement.

Le déchet résultant de ces opérations, lorsqu'elles ont lieu dans un port, est habituellement apprécié à 2 0/0 de la quantité débarquée.

Lorsqu'elles ont lieu dans des conditions exceptionnelles, comme, par exemple, après un échouement sur une côte, ou, à la suite d'une voie d'eau, sur une rade foraine, le déchet peut être apprécié à 5 0/0 de la quantité débarquée.

(FABRE ET Cᵉ CONTRE CAPITAINE GARAUDY.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ ont fait transporter un chargement de noix de palme par le navire *Lucie-et-Gabrielle;* que ce navire, par suite du mauvais temps et d'une voie d'eau, a fait relâche à Fayal (Açores); que 340 tonnes de noix de palme ont été déchargées dans une rade foraine; qu'elles ont été transportées dans des magasins et y sont restées pendant la durée des réparations; qu'un règlement d'avaries communes a été ordonné par le tribunal de céans;

Attendu que les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ ont demandé l'admission en avaries communes de tout le déficit de leur

cargaison, ou soit de la différence entière entre la quantité chargée et celle consignée, sous déduction d'un déchet normal de route de 2 0/0; que le capitaine a conclu à l'admission de 2 0/0 seulement à calculer sur la quantité qui a été déchargée de 340 tonnes;

Attendu que les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ, suivant les termes de leurs conclusions, entendent faire admettre en avarie commune toute la déperdition de marchandises résultant, tant du débarquement sur une rade foraine, que du transport du quai au magasin, et du long séjour des marchandises dans les magasins ou dans les flancs du navire;

Attendu que les marchandises qui sont laissées dans le navire, peuvent éprouver des déchets et des détériorations par la prolongation de leur séjour; mais qu'elles ne sont pas soumises aux dispositions que nécessite l'intérêt commun, et qu'elles demeurent dans leur situation normale; que, parmi les causes signalées par les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ, il n'y a que le déchargement, le transport et le séjour en magasin et le réembarquement, dont les conséquences soient des avaries communes;

Qu'on ne saurait donc classer dans cette catégorie d'avaries toute la différence entre la quantité chargée et la quantité consignée, quand le débarquement n'a été que partiel, puisque cette différence comprendrait les résultats d'autres causes que les opérations de débarquement, et de celle notamment indiquée par les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ, d'un long séjour dans les flancs du navire, laquelle doit être écartée;

Que, dans l'espèce, le décompte par différence serait encore inexact, par suite de cette circonstance que la quantité n'a pas été reconnue d'une manière certaine par le capitaine;

Que généralement les rendements des cargaisons sont influencés par tant de faits divers, qu'il y aurait fréquem-

ment erreur à attribuer à la cause unique d'un déchargement en cours de voyage, même dans le cas où le déchargement aurait été complet, des différences de quantité provenant de causes multiples et inconnues ;

Qu'aussi, l'usage, dans la pratique suivie à Marseille actuellement, consiste, lorsqu'un déficit paraît constant, à déterminer, par appréciation, la quotité de déperdition qu'ont dû causer les opérations du déchargement, eu égard aux circonstances de lieu et de temps dans lesquelles ces opérations ont été effectuées ;

Que, dans cette appréciation, on recherche ce qui a dû être, parce qu'une aggravation de déperdition, par suite d'un défaut de précaution ou de soins, ne serait plus une avarie commune, mais serait un cas de responsabilité du capitaine ;

Attendu que les errements adoptés dans la pratique, qui doivent être sanctionnés, ont pour conséquence de fixer des quotités de déperdition constantes dans des circonstances semblables ;

Qu'ainsi, lorsque un navire arrive avec un déficit dans des chargements de blés ou de grains, après une relache et un déchargement dans un port, il est admis habituellement en avarie commune une quotité de 2 0/0 de la quantité débarquée ;

Que cette quotité est portée à un taux plus élevé lorsque le déchargement a eu lieu après un échouement sur une côte ou à la suite d'une voie d'eau, dans une rade foraine, ou dans d'autres circonstances qui ont dû accroître les déperditions de marchandises ;

Qu'alors, et les parties se trouvent dans un de ces derniers cas, la déperdition peut être évaluée à cinq pour cent, et c'est sur ces errements que doit être établi le règlement à intervenir entre les parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne qu'il sera admis en avarie commune 5 0/0 des 340 tonnes noix de palme déchargées à Fayal ;

Partage les dépens.

Du 27 *mai* 1884.— *Prés.* M. Rivoire, officier de la Légion-d'Honneur.— *Plaid.* MM. Aicard pour Fabre et Cᵉ, Dubernad pour le capitaine.

Faillite.— Exigibilité des créances a terme.— Créance hypothécaire — Poursuite en vente des immeubles affectés.

L'article 444 *du Code de commerce, aux termes duquel toutes les dettes passives, même non échues, deviennent exigibles à l'égard du failli, s'applique aux créances hypothécaires comme aux créances chirographaires.*

En conséquence, le créancier hypothécaire a le droit, malgré la non-échéance du terme conventionnel, d'exercer immédiatement et sans attendre les convenances du syndic, des poursuites individuelles tendant à la saisie et à la vente des immeubles du débiteur failli, qui sont affectés à sa créance. (1)

(Hoirs Honoré contre syndic Rubino.)

Du 13 mars 1884, jugement du Tribunal civil de Marseille ainsi conçu :

Le Tribunal, .

Attendu que, par exploit d'Ollivier, huissier, en date du 6 décembre 1883, Marius Jullien, syndic de la faillite Ru-

---

(1) Voy. dans le même sens, un arrêt de la Cour de Lyon du 16 février 1881, rapporté dans le Journal du Palais. 1882. 1. 310.— Voy. cependant Table générale, vᵒ Faillite, nᵒ 52.

bino, agissant en cette qualité, a fait opposition au commandement à fin de saisie immobilière des biens du failli signifié par l'huissier Peiroutet, à la requête d'Adrien Honoré et des époux Berthoz ;

Que les motifs de cette opposition découlent de cette circonstance que le capital prêté à Rubino et à la dame Farinole, son épouse, par Louis-Balthazar-Gustave Honoré, auteur des poursuivants, en vertu d'un acte du 27 mars 1880, notaire Maurel, n'étant exigible que le 25 mars 1885, Adrien Honoré et les époux Berthoz auraient procédé sans droit, car *qui doit à terme ne doit rien ;*

Mais attendu que Rubino a été déclaré en faillite, sous la raison sociale J. Rubino et Cᵉ, par jugement du Tribunal de commerce de cette ville en date du 19 septembre 1883, et qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'article 444 du Code de commerce, toutes les dettes passives, même non échues, sont devenues exigibles à l'égard du failli ; que, dès lors, l'action des poursuites a pu se produire utilement ;

Attendu, il est vrai, que quelques auteurs recommandables ayant écrit sur la matière ont soutenu que la déchéance du terme prononcée par l'article 444 précité, ne pouvant se produire qu'à l'égard du failli et qu'à l'égard de la masse, le créancier hypothécaire ne devait exercer son droit exclusif qu'à l'échéance naturelle de l'exigibilité ; que quelques décisions jurisprudentielles se sont même prononcées dans le même sens ;

Attendu que cette théorie est absolument contraire au texte de l'article 444 du Code de commerce, qui est précis dans la forme et ne saurait donner lieu à des interprétations diverses ;

Que l'article 1188 du Code civil proclame la même règle en l'étendant au cas où le débiteur aurait diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier ;

Que, lors des travaux préparatoires du Code au Conseil d'Etat, quelques orateurs ayant proposé une exception pour les créances hypothécaires, fondée sur ce que le gage était une garantie suffisante, le Conseil passa outre et les termes de l'article 1188 furent maintenus;

Que cependant la Cour de Bruxelles avait jugé, en 1811, que les créances hypothécaires ne pouvaient donner lieu à des poursuites qu'à l'avènement du terme d'exigibilité; mais la jurisprudence a rejeté ce système;

Attendu que les auteurs du Code de commerce ont reproduit, dans l'article 444, les dispositions de l'article 1188 du Code civil;

Qu'il faut donc en inférer que, par suite du jugement qui prononce la faillite de J. Rubino et Ce, la créance hypothécaire d'Adrien Honoré et des époux Berthoz est devenue exigible *ipso facto;*

Qu'une décision contraire serait de nature à nuire aux créanciers hypothécaires en les privant du droit de réaliser leur gage immédiatement et sans attendre les convenances du syndic;

Que, pour paralyser un droit, qui est formellement écrit dans le Code de commerce et dans le Code civil, il faudrait une disposition légale qui n'existe pas en France;

Par ces motifs,

Déboute Jullien, ès-qualité, de son opposition au commandement qui lui a été signifié par exploit de l'huissier Peiroutet, en date du 4 novembre 1883; met en conséquence Louis Honoré et les époux Berthoz hors d'instance et de procès; prononce la validité du commandement; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'opposant aux dépens; et, attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 *avril* 1884.—Cour d'Aix (1re Ch.).— *Prés.* M. LORIN DE REURE.

ASSURANCE MARITIME. — PAYS ANGLAIS. — EXPERTISES. — VENTES. — FORMES. — FACULTÉS. — FRANCHISE D'AVARIES PARTICULIÈRES. — VENTE POUR AVARIES. — PREUVE CONTRAIRE IRRECEVABLE.

Les expertises, dans les pays anglais, se font par des experts désignés sans formalités de justice, et les ventes des marchandises expertisées ont lieu, sur l'appréciation des experts, sans intervention de magistrat.

Les expertises et les ventes faites en cette forme, dans ces pays, sont donc régulières et opposables entre assureurs et assurés.

Spécialement, l'assuré sur facultés avec franchise d'avaries particulières matérielles, dont la marchandise a été partiellement vendue en cours de relâche, pour cause d'avaries, à la suite d'une expertise faite en la forme ci-dessus, ne saurait être admis à prouver, à l'encontre de cette expertise, que la vente n'a pas eu réellement pour cause une avarie matérielle, mais seulement la nécessité où le capitaine se serait trouvé de se procurer des fonds, ou une faute de sa part.

(MANTE FRÈRES ET BORELLI DE RÉGIS AÎNÉ CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Attendu que le navire anglais *Hampton Court* est parti d'Ibo (Mozambique) le 20 mars 1881 pour Marseille, avec un

chargement de 4700 sacs de sésames et quelques autres marchandises ; que, suivant le rapport de mer du capitaine, il a éprouvé, à diverses reprises, de mauvais temps et a fait une grande quantité d'eau depuis le 21 avril ; qu'il a relâché à Table Bay le 26 ;

Attendu que le capitaine de port de Table Bay, un capitaine constructeur de navires et un commissionnaire assureur, tous trois qualifiés d'experts marins, ont été appelés par le capitaine du navire *Hampton Court* pour vérifier l'état de ce navire et déterminer les réparations à faire ; qu'ils ont d'abord fait débarquer la cargaison ; qu'après diverses constatations, ils ont dressé un devis de réparations qui auraient été nécessaires, et ont déclaré que la dépense excéderait la valeur du navire ; qu'il a été fait, en conséquence, délaissement de ce navire qui a été vendu aux enchères ;

Attendu que deux négociants de Cap Town ont aussi, à la requête du capitaine, vérifié la cargaison débarquée ; qu'ils ont fait d'abord séparer six cents sacs qui leur paraissaient très avariés ; qu'ils ont ensuite déclaré que le contenu de deux mille sacs dont faisaient partie les six cents, était échauffé et en partie décomposé ; que, dans une dernière expertise concernant mille quatre cent quinze autre sacs, ils ont aussi déclaré que le contenu en était plus ou moins grumeleux et endommagé d'eau de mer ; qu'ils ont recommandé la vente aux enchères publiques des deux mille et quatorze cent quinze sacs ; que ces ventes ont été effectuées ; qu'il est resté mille quatre cent quarante sacs dans leurs emballages d'origine, et que ces mille quatre cent quarante sacs, propriété des chargeurs, ont été transportés à Londres ;

Attendu que la cargaison dont les sieurs Mante frères et Borelli de Régis étaient consignataires, avait été assurée à Marseille avec la clause de franchise d'avaries particulières matérielles ; qu'il a été vendu moins des trois quarts de la cargaison ; qu'il n'y a donc pas lieu à délaissement ; mais

que les assurés ont assigné le 14 juin 1882 leurs assureurs comme responsables des dommages occasionnés par la relâche, des frais de déchargement, magasinage, réembarquement, du surcroît de fret et enfin de la perte provenant des ventes en cours de voyage ; qu'ils ont allégué que ces ventes n'avaient pas eu pour cause l'avarie matérielle des marchandises, mais la nécessité où s'était trouvé le capitaine de se procurer des fonds, ou une faute de sa part ; qu'ils ont conclu subsidiairement à une vérification par experts de mille cinq cent soixante douze sacs qui auraient fait partie de ceux vendus à Cap Town, et qui, après avoir été transportés en Angleterre, y auraient été achetés et réexpédiés à Marseille où ils auraient été déposés dans les magasins de la compagnie des Docks ;

Attendu que les expertises faites à Cap Town, à la requête d'un capitaine anglais et dans une colonie anglaise, ont eu lieu suivant le mode usité en pays anglais, où il n'y a pas de magistrat institué pour les ordonner et les homologuer ; que d'après ces errements, les ventes ont lieu sur l'appréciation des experts, sans intervention de magistrat ; qu'il a donc été procédé régulièrement aux expertises et aux ventes à Cap Town ;

Attendu que les causes de ces ventes ont été déterminées par les expertises ; que la prétention des assurés est d'écarter ces causes, pour attribuer les ventes, ou à une faute du capitaine, ou à la nécessité dans laquelle il s'était trouvé de se procurer des fonds ;

Attendu que le capitaine a dû laisser procéder les experts ; que les ventes ont été le résultat de leurs décisions ; qu'il n'y aurait eu faute de la part du capitaine que s'il était justifié d'une entente avec les experts, ou d'une influence exercée sur eux, ou de complaisance pour des tiers au détriment des assurés ; qu'aucun fait de cette nature n'a été relevé au procès ;

Attendu que la vente pour besoin de fonds, sous le pré-

texte simulé d'avaries de marchandises, supposerait encore une entente frauduleuse, qui n'est ni justifiée, ni précisée ; qu'il est vrai que sans les ventes de marchandises le produit de la vente du navire eut été bien insuffisant pour acquitter les dépenses ; mais qu'avec les relations qui existent entre Cap Town et l'Angleterre, le capitaine ou l'agent des assureurs pouvait se procurer les fonds manquants, comme le capitaine l'a fait pour un léger solde, au moyen d'une traite qu'il a fournie ;

Attendu que, dans le cas où les experts de Cap Town auraient exagéré, par erreur, la gravité de l'avarie, leur erreur serait comme celle du juge dont il faut accepter les conséquences quand elles se sont produites d'une manière irrévocable ; qu'en définitive, des ventes de marchandises ont été consommées comme ayant pour cause des constatations d'avaries qui ont été régulières et qui paraissent avoir été faites de bonne foi ;

Attendu que la nouvelle expertise demandée actuellement par les assurés de mille cinq cent soixante-douze sacs qui auraient fait partie de ceux vendus à Cap Town, ne peut plus avoir lieu utilement ; qu'un supplément d'instruction ne pourrait être ordonné que s'il existait dans la cause des présomptions d'entente frauduleuse ; qu'en outre l'identité de ces mille cinq cent soixante-douze sacs avec ceux de l'*Hampton Court* vendus à Cap Town est incertaine ; que les noix de palme, mêmes avant les ventes, ont été soumises à des manipulations et à des transvasements dans des sacs neufs, suivant les rapports des experts de Cap Town ; que les quatre mille sept cents sacs originaires en ont formé quatre mille huit cent cinquante, dans ce port ; qu'ils ont été ensuite réduits à quatre mille sept cent seize dans les expéditons pour l'Angleterre, sans qu'on ait touché aux mille quatre cent quarante non vendus ; qu'enfin on ne peut, en Angleterre, suivre sûrement les marchandises entrées dans les Docks de Londres et qui en seraient sorties, en

partie, pour être expédiées à Marseille par les assurés et placées par eux dans les Docks de cette ville ;

Par ces motifs,

Le Tribunal :

Déboute les sieurs Mante frères et Borelli de Régis de leur demande principale et de leurs conclusions subsidiaires, et les condamne aux dépens,

Du 9 *juin* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Mante frères et Borelli de Régis, Talon et Dubernad pour les Assureurs.

Fin de non-recevoir.— Dépôt de la marchandise en Douane autorisé par le connaissement.— Déficit.

Lorsque le connaissement autorise le capitaine à déposer la marchandise à la Douane au cas où le consignataire ne se présente pas pour la recevoir, ce dépôt doit être considéré comme l'équivalent d'une réception.

Il fait donc courir le délai de vingt-quatre heures après lequel toute réclamation contre le capitaine, pour avarie ou déficit, est non recevable (1).

(Manarès contre Messageries Maritimes et Lloyd Austro-Hongrois.)

Jugement.

Attendu que Manarès a remis aux Messageries Maritimes, à la date du 18 janvier 1883, un colis contenant des peaux de veau cirées, en destination de Prevesa ;

---

(1) Voy. sur cette question Table générale, v° Assurance maritime, n° 773.— Table décennale, Ibid, n°° 186, 188 et suiv., et v° Fin de non-recevoir n°° 2 et 3.

Que la Compagnie des Messageries Maritimes a embarqué ces marchandises à bord du *Donat* et les a remises à la Compagnie du Lloyd-Autrichien qui les a reçues d'elle sans réservés quant à leur état extérieur, et que cette dernière Compagnie les a transportées de Syra à Prevesa ;

Que le destinataire ne s'étant pas présenté pour les retirer, elles ont été déposées en Douane le 4 février 1883 ;

Que le 8 dudit mois, le sieur Manarès a protesté contre un manquant de 18 peaux qu'il prétend avoir constaté à son préjudice, et en réclame le montant à la Compagnie des Messageries Maritimes, laquelle a appelé en garantie la Compagnie du Lloyd Austro-Hongrois ;

Attendu que celle-ci, en déposant la marchandise à la Douane turque de Prevesa, faute par le destinataire de se présenter, n'a fait qu'user d'un droit que lui donnait expressément le connaissement ;

Que ce dépôt est fait pour le compte, risques et périls du destinataire, et décharge complètement et définitivement la Compagnie qui a transporté la marchandise de toute responsabilité ultérieure ;

Qu'il est évident que si le colis n'avait pas été livré en bon état extérieur apparent à la Douane de Prevesa, cette administration ne l'aurait pas reçu ou aurait fait des protestations et réserves selon l'usage du pays ;

Attendu, dès lors, que rien ne constatant que le déficit ait eu pour cause une soustraction commise à bord de l'un des bateaux transporteurs, et cette soustraction ayant pu être commise, si elle a eu lieu réellement, ce que le tribunal n'a point à examiner, postérieurement au débarquement à Prevesa, les Compagnies sus-mentionnées doivent être mises hors de cause ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Manarès de sa demande avec dépens.

Du 17 *juin* 1884.— *Prés.* M. RIVOIRE, Off. de la légion d'Honneur .— *Pl.* MM. MOREL pour Manarès; TALON, pour les Messageries.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.— IGNORANCE DU NOM DES DÉBITEURS.— AUTORISATION DE DRESSER DES BILANS SOMMAIRES. — ABSENCE DE CONTRÔLE EFFECTIF.— RESPONSABILITÉ.

Le principal rôle du Conseil de surveillance, particulièrement dans une maison de banque, est moins de vérifier le nombre que la qualité des débiteurs.

Est donc en faute et manque à ses devoirs le Conseil de surveillance d'une maison de banque, qui, sur la demande du gérant et sous prétexte de ne pas éveiller la susceptibilité des clients, s'interdit de connaître les noms des débiteurs de la maison.

Est pareillement en faute le Conseil qui autorise le gérant à ne dresser que des bilans sommaires, ne précisant pas les élements de la comptabilité, et faisant seulement ressortir, par une simple différence entre les créances et les dettes, le chiffre plus apparent que réel de l'actif social.

De pareilles concessions faites au gérant équivalent à l'absence de tout contrôle effectif, ou, en d'autres termes, de toute surveillance utile, et entrainent pour les membres du Conseil la responsabilité vis-à-vis des créanciers, dans une mesure à fixer par les tribunaux.

(SYNDICS VINCENT FRÈRES CONTRE CONSEIL DE SURVEILLANCE.)

La Société en commandite par actions Vincent frères et C[e], connue sous le nom de Banque Marseillaise, a été fondée en 1877, et déclarée en faillite le 2 août 1881.

Un certain nombre de créanciers et d'actionnaires de cette Société ont attaqué les membres du Conseil de surveillance

devant le Tribunal de commerce de Marseille en responsabilité des pertes que cette faillite leur avait fait subir.

Suivant jugement du 31 août 1882, le Tribunal les a déboutés par des motifs de fait. (Voir ce jugement dans le volume de ce recueil, 1882. 1re partie, p. 262.)

Appel par les créanciers et les actionnaires. Le 4 juillet 1883, la Cour d'Aix rend un arrêt qui déclare les créanciers personnellement irrecevables, l'action qu'ils intentaient, n'appartenant qu'au syndic.

Le même arrêt, réformant partiellement le jugement à l'égard des actionnaires, condamne à leur profit deux seulement des membres du Conseil à une indemnité déterminée, et met les autres hors de cause. (Voir ce rec. 1883. 1.234.)

Les Syndics de la faillite ont alors intenté au nom de la masse, contre les membres du Conseil de surveillance, l'action en responsabilité que la Cour venait de déclarer non-recevable de la part des créanciers personnellement.

Suivant jugement du 8 octobre 1883 (ci-dessus, p. 17), le tribunal les a déboutés par les mêmes motifs de fait que dans la poursuite faite au nom des créanciers.

Les Syndics ont fait appel.

ARRÊT.

Attendu que la banque l'Union Marseillaise, constituée en février 1877 sous la raison sociale Vincent frères et Ce, au capital de 500,000 fr., élevé plus tard au chiffre de 1,500,000 francs, succombait le 1er août 1881, après quatre années seulement d existence, écrasée sous le poids d'un passif de plus de 3 millions, ne laissant pour y faire face qu'un actif de 500,000 fr.;

Qu'il s'agit au procès de rechercher les causes de cette ruine rapide, et de vérifier si la responsabilité du Conseil de surveillance se trouve engagée, au regard des créanciers

dont l'action est aujourd'hui régulièrement intentée par les syndics ;

Attendu que le principal rôle du Conseil de surveillance, particulièrement dans une maison de banque, est moins de vérifier le *nombre* que la *qualité* des débiteurs, et de provoquer, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires à assurer la conservation du capital social ; que s'il pouvait, en accomplissant cette tâche, être réputé faire acte de gestion, il n'aurait plus sa raison d'être ; qu'il suffit d'ailleurs de consulter les statuts sociaux, soit dans leur lettre, soit dans leur esprit, pour reconnaître que la pensée des parties contractantes a été de tracer au gérant la marche la plus prudente, et de confier au Conseil le contrôle le plus utile et le plus efficace ;

(V. art. 2 (§ 3 et 8 combinés, § 4, 5 et 6) art. 17, 19, 28, 30, 45, 47, 53).

Mais attendu que les documents de la cause établissent qu'à la réunion du 5 avril 1877 (V. proc. verb. de ce jour), c'est-à-dire au début même de l'entreprise, dans l'intention manifeste d'écarter toute surveillance, et de disposer en maîtres des capitaux versés entre leurs mains, les frères Vincent, sous le plus frivole prétexte, et pour ne pas, disaient-ils, éveiller les susceptibilités des emprunteurs, ont, avec le concours sans doute de ceux qui devaient plus tard en profiter, fait décider par le Conseil de surveillance que chacun de ses membres entendait s'interdire le droit de *connaître les noms*, et à plus forte raison de *contrôler la solvabilité* des débiteurs de la Société ;

Que dans un but identique, et pour prévenir toute ingérence indiscrète, de la part des actionnaires et du public, ces mêmes gérants se sont fait également autoriser à dresser des bilans sommaires, qui au lieu de préciser les éléments de la comptabilité, se contenteraient de faire ressortir par une simple différence entre les créances et les dettes le chiffre plus apparent que réel de l'actif social ;

Que ces résolutions arrachées à la faiblesse et à l'imprévoyance, eurent pour résultat immédiat de lier les mains du Conseil de surveillance et de faire disparaître tout contrôle effectif ;

Que livrés à eux mêmes, les gérants, sans tenir aucun compte des prescriptions statutaires, se jetèrent dans les opérations les plus hasardeuses, et multiplièrent sans mesure les comptes courants à découverts ;

Que ces crédits, dont le chiffre, dans un but facile à saisir, se maintenait constamment à l'actif, malgré des retours incessants, des faillites mêmes, qui en accusaient le peu de consistance, s'élevèrent :

En décembre	1878 à	416.793	francs.
»	1879 »	1.425.796	»
»	1880 »	2.373.840	»

Enfin à la veille de la faillite, le 30 juillet 1881, à 3,032,370 francs ;

Absorbant ainsi à eux seuls, plus de deux fois le capital social ;

Qu'en effet, au cours de l'année 1879, sans qu'il soit possible de se rendre un compte exact du véritable mobile de tels agissements, on voit les frères Vincent, malgré une correspondance qui atteste la connaissance parfaite qu'ils avaient de la situation, entrer en rapport très étroit avec une Société notoirement discréditée, la Société des huiles de Nice, dont l'administrateur-gérant était un sieur Ginoux (V. proc. verb. des 11 et 16 mai 1878, lettres du Comptoir d'escompte, agence de Marseille, des 31 octobre 1878, 25 février, 9 juillet 1879 et 29 septembre 1880), et accuser vis-à-vis d'elle un découvert qui, de 169,277, atteignait, en juillet 1881, le chiffre énorme de 1,696,566 fr. ;

Qu'il est difficile de préciser, en l'état de la procédure, si ces crédits représentaient des négociations sérieuses ; que la coopération active donnée à cette dernière Société par

Vincent et Ricoux de l'Union Marseillaise (ce dernier avait été appelé par les soins mêmes de Vincent à faire partie du Conseil d'administration de la Compagnis des huiles) laisse le champ libre aux plus fâcheuses suppositions ;

Qu'il importerait peu, au surplus, que Léon Vincent, qu'on s'est plu à représenter comme un homme naïf et facile à surprendre, ait été trompé par Ginoux et ait cru d'abord, contre toute vraisemblance, à la vitalité de cette Société, s'il est démontré que jusqu'à la veille de la faillite de la Société Vincent, les membres du Conseil de surveillance, dont la responsabilité seule est en jeu, ont absolument fermé les yeux sur cette situation ; qu'il est en effet établi, par le procès-verbal même de la séance du 20 juin 1881, qu'à cette date les membres du Conseil de surveillance paraissaient ne pas même soupçonner l'existence du découvert énorme qui, quarante jours après, devait entraîner la ruine complète de l'Union Marseillaise ;

Attendu que les agissements de la maison Vincent ne sont pas moins inexplicables, en ce qui concerne les crédits consentis à Agniel, secrétaire du Conseil ; que la situation compromise de celui-ci était également notoire à l'origine même du découvert qui lui fut consenti, et qui de 2,933 fr. en décembre 1878, et 194,174 fr. en décembre 1879, fut porté, en moins de deux années, au chiffre de 800,000 fr.;

Qu'en effet, dès le 11 mai 1878 (Voir procès-verbal de la première réunion extraordinaire), la Banque de France avait refusé son papier, le Comptoir d'escompte avait, à réitérées fois, notamment à la date du 12 décembre 1879, signalé à l'Union Marseillaise le discrédit de cette maison; qu'en se livrant aux conjectures les plus favorables, on ne peut expliquer ces découverts que par le désir, ou de masquer des pertes antérieures, ou de fournir à Agniel, comme cela avait été fait précédemment pour Ginoux, les moyens de tenter encore la fortune par les entreprises les plus équivoques, et les plus hasardeuses ;

Attendu que tandis que la Société Vincent allait ainsi à la dérive, portant son capital à 1,500,000 fr., distribuant des dividendes qui grossissaient en raison inverse de sa prospérité, publiant les comptes-rendus les plus pompeux, faisant, en un mot, les efforts les plus désespérés pour soutenir son crédit, le Conseil de surveillance, qui avait, dès l'origine, pris l'engagement de ne rien contrôler, n'a cessé d'assister impassible à tous ces actes, paraissant se contenter des éloges qu'il se prodiguait à lui-même par l'organe de son président, et des honoraires, assez maigres du reste, que lui assuraient des combinaisons plus ou moins ingénieuses;

Attendu au surplus, que sans qu'il soit nécessaire d'étudier plus en détail la gestion des frères Vincent, la faillite de cette Société, si rapidement survenue, a démontré surabondamment que cette gestion avait été désastreuse, et ne pouvait trouver d'excuse dans aucun évènement que la prudence la plus ordinaire n'eut pu conjurer; qu'il est avéré, au contraire, que cette catastrophe ne peut être expliquée que par la violation des statuts et l'aveuglement impardonnable du Conseil de surveillance;

Attendu qu'en présence de cette abdication complète, la plus entière bonne foi importerait peu; qu'institué dans un intérêt d'ordre public pour surveiller la marche de ces Sociétés, protéger les tiers qui traitent avec elles, sauvegarder l'épargne publique, le Conseil de surveillance ne saurait s'abriter derrière la confiance plus ou moins aveugle que lui aurait inspirée la gérance; que pour satisfaire au vœu de la loi, son concours doit être sérieux, efficace, de nature à sauvegarder les intérêts qui lui sont confiés; que c'est à ceux qui ne se sentent point à la hauteur d'une pareille tâche, d'en décliner les responsabilités;

Que, dans le cas particulier, un simple coup-d'œil jeté sur les comptes spéciaux, remis aux membres du Conseil, avec pièces à l'appui, avant chaque assemblée générale (art. 47 des statuts), ou sur la comptabilité journalière dont

la régularité, la méthode et la clarté ont été reconnues par les experts, eût suffi à révéler la situation pleine de périls que présentaient les crédits insensés prodigués à Ginoux et à Agniel; que les intimés sont au surplus les premiers à reconnaître qu'ils ont manqué à leur mandat, et n'ont exercé aucun contrôle utile (Voir notes d'audience, poursuites correctionnelles contre Vincent); que leur faute est d'autant plus inexcusable, que plusieurs d'entre eux, Ricoux et Agniel, puisaient à pleines mains dans la caisse sociale, et rendaient ainsi plus impérieuse encore la vigilance des autres membres du Conseil ;

Attendu que les créanciers, quoi qu'en aient pensé les premiers juges, ne sont pas moins intéressants que les actionnaires; que s'ils n'ont pas, comme ces derniers, donné *directement* mandat au Conseil de surveillance de les représenter, la loi y a pourvu pour eux; qu'ils peuvent, en effet, en leur propre nom, aux termes d'une jurisprudence aussi rationnelle que bien établie, demander compte au Conseil de surveillance de l'inexécution du mandat qui lui a été confié; qu'ils ont d'autant plus droit à la sollicitude des tribunaux, que la rapidité des transactions, les nécessités de la vie commerciale ne leur permettent pas de vérifier les titres, l'origine, le fonctionnement régulier de la Société avec laquelle ils traitent; qu'enfin, dans l'espèce, ils n'ont point comme les actionnaires trouvé de dédommagements dans le partage des dividendes fictifs prélevés sur les capitaux mêmes qui devaient rester leur gage personnel ;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée aux créanciers de la Société Vincent, fondée sur leur production sans réserves et leur admission aux faillites Ginoux et Agniel ;

Attendu que l'action qu'ils dirigent aujourd'hui contre les divers membres du conseil de surveillance, diffère essentiellement de celle dont il vient d'être parlé, par la nature, le chiffre de la créance, la qualité des débiteurs, les prin-

cipes de responsabilité invoquée ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de s'arrêter à la dite fin de non-recevoir ;

Attendu que la Cour a les éléments suffisants d'appréciation, pour déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun d'eux ; que le sieur Bosc n'ayant fait partie du conseil de surveillance que dans les trois mois qui ont précédé la chute de la Société, alors complètement au-dessous de ses affaires, doit être dégagé de toute responsabilité ; que les sieurs Ricoux et Agniel, président et secrétaire du conseil d'administration au contraire, qui ont, sans scrupule, puisé à pleines mains dans la caisse sociale, égaré la vigilance de leurs collègues en prêtant aux agissements du gérant un concours intéressé, entraîné enfin à la ruine la Société dont ils avaient en quelque sorte la tutelle, devront supporter la plus forte part de dommages et intérêts ; qu'en ce qui concerne les autres membres, il convient de leur tenir compte des efforts incessants faits par Vincent, Ricoux et Agniel, pour endormir leur vigilance ; qu'il y a lieu enfin de répartir, entre les parties, les dépens, d'après les mêmes principes, sans prononcer la solidarité, qui ne paraît point à la Cour suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Réformant le jugement dont est appel,

Déclare recevable l'action des syndics de la faillite, renvoie le sieur Bosc des fins de la demande sans dépens, lesquels seront supportés par les appelants ;

Condamne Ricoux et Petit-Jean, ès-qualité, à payer, chacun pour leur part et portion, aux syndics de la faillite Vincent, le premier, huit pour cent, le second, cinq pour cent du passif, actif déduit ;

Condamne les sieurs Billaud, Allard, Bastide, Ricord,

Poullain de Reynaud, à verser chacun à la masse deux pour cent dudit passif ;

Les condamne, en outre, dans la proportion suivante : Ricoux, trois dixièmes ; Petit-Jean, ès-qualités, deux dixièmes ; Billaud, Allard, Bastide, Ricord, Poullain de Reynaud, chacun un dixième, à tous les dépens tant de première instance que d'appel exposés par les syndics Vincent frères et Cie ;

Dit que chacun des intimés, à l'exception de Bosc, supportera les dépens par lui exposés en première instance et en appel ;

Ordonne l'enregistrement avec le présent arrêt des documents par elle visés ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 12 *juin* 1884. — Cour d'Aix, 1re ch. civ. — *Prés.* M. LORIN DE REURE. — M. FABRE, *av. gén.* — *Pl.* MM. Benjamin ABRAM pour les syndics, DRUJON pour Ricoux, PLATY-STAMATY (du barreau de Marseille) pour le syndic Agniel, Paul RIGAUD pour tous les autres membres du Conseil de surveillance.

COMPÉTENCE. — ETRANGER. — RÉSIDENCE EN FRANCE. — INSTANCE A L'ÉTRANGER CONTRE UN AUTRE ÉTRANGER. — INSTANCE EN FRANCE. — RENONCIATION A LA JURIDICTION FRANÇAISE.

Si l'étranger qui a un domicile de fait en France, bien qu'il ne soit pas légalement autorisé à y demeurer, jouit comme les français du droit de citer un autre étranger devant les tribunaux de France, en vertu de l'art. 14 du Code civil (1)*, ce n'est qu'à la condition de n'avoir rien fait pour renoncer à ce droit.*

---

(1) Voy. Table décennale, v° Compétence, n. 179. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n. 220.

Est réputé y avoir renoncé celui qui a d'abord assigné un autre étranger de la même nation, devant les juges de leur nationalité commune.

Il ne peut donc plus, même en se désistant de cette première poursuite, investir ensuite les tribunaux français du même litige, ainsi que pourrait le faire un français plaidant contre le même étranger (1).

(Serbos contre Manalopoulo.)

Jugement.

Attendu que le sieur Manalopoulo oppose à la demande du sieur Serbos, une exception d'incompétence;

Attendu que Serbos et Manalopoulo sont tous deux sujets grecs;

Que Serbos a déjà introduit, à raison de la somme qu'il réclame actuellement devant le Tribunal de céans, une instance devant le Tribunal de première instance d'Elée (Grèce);

Qu'il a, par conséquent, investi volontairement de son débat avec Manalopoulo, le Tribunal compétent de leur propre nationalité;

Que Serbos a ainsi voulu que l'affaire fut appréciée par ses juges naturels et conformément aux lois de son pays;

Attendu qu'il ne peut plus, dès lors, invoquer en sa faveur, comme étranger résidant en France depuis longues années, et y payant patente, le bénéfice de l'art. 14 du Code civil;

Que cet article 14 concerne exclusivement les français; que ce n'est que par assimilation qu'il est applicable à l'étranger résidant en France;

---

(1) Voy. Table générale, V° Conpétence n. 313.

Mais qu'il est certain que cette assimilation ne peut continuer à avoir lieu, lorsque l'étranger lui-même, par un acte de sa volonté, a renoncé à la juridiction des tribunaux français;

Que cette renonciation ressort de ce fait que l'étranger qui a une contestation avec un de ses compatriotes, l'a spontanément portée, comme dans l'espèce, devant les juges de son pays;

Qu'il manifeste ainsi, d'une manière évidente, la préférence qu'il donne à ses tribunaux nationaux, et sa volonté expresse d'être jugé selon les lois de son pays;

Qu'au contraire, le français poursuivant un étranger à l'étranger, ne peut être considéré comme ayant cédé aux nécessités de la situation, et n'est pas présumé avoir renoncé à ses propres juges et aux bénéfices de sa propre loi;

Qu'il suit de là que le français, quoique plaidant devant un tribunal étranger, doit être admis à citer l'étranger contre lequel il plaide ainsi, devant un tribunal français, si, dans l'intervalle, il apprend que son débiteur a des biens en France;

Mais que pareil privilège ne peut être accordé à l'étranger qui a déjà choisi le tribunal de sa nationalité;

Que, dans ce cas spécial, l'article 14 a cessé d'être applicable, puisqu'entre les deux étrangers il existe un contrat judiciaire qui rend la juridiction française incompétente;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Serbos; met en conséquence Manalopoulo hors d'instance; condamne Serbos aux dépens.

Du 4 *juin* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, Officier de la Légion d'Honneur. — *Pl.* MM. Hornbostel pour Serbos, Autran pour Manalopoulo.

ABORDAGE. — VAPEUR. — BARQUE A VOILES. — PRÉSOMPTION NON APPLICABLE.

Si, en cas d'abordage entre vapeur et voilier, la présomption de faute pèse sur le vapeur qui peut diriger sa marche plus facilement, il n'en est plus de même lorsque le voilier est une simple barque (1).

Les petites dimensions de ce voilier lui donnant une facilité d'évolution que n'a pas un grand navire, il n'y a pas lieu, en cas de collision avec un vapeur, de considérer ce dernier comme obligé de céder la place et de faire les manœuvres nécessaires pour éviter le choc (2).

(PANCRACE CONTRE FRAISSINET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que dans la matinée du 9 mars dernier, le vapeur l'*Algérie* sortait du port de la Joliette, en destination de Barcelone;

Qu'au moment où, pour prendre sa route sur l'Espagne, il évoluait sur tribord, la barque le *Nouveau-Monde*, retournant du Château-d'If, se dirigeait vers le port;

Attendu que l'*Algérie* allait avec une vitesse très modérée; que le capitaine était à son poste sur la passerelle; que les sifflets fonctionnaient et que des hommes postés à l'avant étaient, en outre, pour surveiller les nombreuses embarcations qui se trouvaient en rade;

Que le patron Pancrace, qui a pu voir facilement l'évolution sur tribord accomplie par l'*Algérie* et connaître sa

(1.2) Voy. à cet égard, Table générale, V. Abordage nᵒˢ 6, 16. — Table décennale, *Ibid.*, nᵒ 5 et suiv. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.*, nᵒˢ 1, 2.

direction définitive, a été, en outre, avisé d'avoir à loffer ou de laisser venir vent arrière ;

Qu'il aurait évité l'abordage qui a suivi, s'il se fut conformé à cet avis, au lieu de continuer sa ligne et de couper la route du vapeur; qu'il aurait même passé sans accident si le mat de la barque le *Nouveau-Monde*, ne se fut engagé dans le beaupré de l'*Algérie ;*

Qu'il ressort de ce fait que, s'il eut loffé ou fut venu vent arrière, il serait resté nécessairement en dehors du passage du vapeur ;

Que, vu la facilité d'évolution d'une barque de petite dimension, et le peu d'espace nécessaire pour que sa manœuvre s'opère, le *Nouveau-Monde*, avisé du bord du vapeur, pouvait instantanément se mettre hors d'atteinte par l'accomplissement rapide de l'une des manœuvres indiquées ;

Attendu que ce n'était pas à l'*Algérie* à modifier les siennes ; qu'elle ne pouvait, en effet, gouverner aussi facilement et aussi rapidement que pouvait le faire la barque du patron Pancrace ; qu'il y avait danger, soit pour le vapeur, à raison de la proximité de la jetée, soit pour les nombreuses barques qui, à ce moment-là, étaient en rade autour du vapeur ;

Attendu que le sieur Pancrace ne saurait se prévaloir de la présomption de faute qui pèse, dans le doute, contre le navire à vapeur, en cas d'abordage avec un navire à voile ;

Que si, par rapport à un voilier, dont les manœuvres ne sont pas toujours faciles, et dans tous les cas ne peuvent être aussi rapidement exécutées que celles d'un vapeur, pareille présomption de faute est naturelle, il n'en saurait être de même pour une simple barque comme le *Nouveau-Monde* ;

Que la légèreté d'une aussi petite embarcation, la facilité et la simplicité de ses manœuvres, le peu d'espace qui lui

suffit pour évoluer, ne permettent pas de l'assimiler à un navire à voile, et que, pouvant rapidement éviter un abordage qu'il a eu le temps de prévenir, le patron Pancrace doit l'imputer exclusivement à sa fausse manœuvre;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le sieur Pancrace et le sieur Saint-Girons de leur demande en dommages-intérêts, avec dépens.

Du 5 *juin* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, Officier de la Légion d'Honneur. — *Pl.* MM. ARNOUX pour Pancrace, REVERDIN pour Saint-Girons, COUVE pour Fraissinet et Cᵉ.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — PREUVE SUPPLÉTIVE. — IRRECEVABILITÉ A L'ÉGARD DU TIRÉ ACCEPTEUR.

Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut prouver, par ses livres ou autrement, qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer, par là-même, tous les droits d'un tiers porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur.

Quand il se trouve, au contraire, en présence du tiré accepteur, cette preuve serait inefficace, et, en la supposant faite, il n'en demeurerait pas moins passible des exceptions que le tiré pourrait opposer à son cédant (1).

(FILIPPI CONTRE VINCENT, RICOUX ET Cᵉ.)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs L. Vincent, L. Ricoux et Cᵉ sont porteurs de quatre traites, ensemble de 75,000 fr., four-

(1) Jurisprudence aujourd'hui constante depuis l'arrêt de la Chambre des requêtes du 17 août 1881. — Voy. ce rec. 1882 2. 184 — 1883. 1. 105.

nies sur le sieur Filippi, à Lyon, par les sieurs Viau neveu et Cᵉ ; que les traites ci-dessus, au nom de ces derniers, ont été endossées en blanc aux demandeurs, par le sieur Mauser, signant par procuration ;

Attendu que les sieurs B. Viau neveu et Cᵉ ont été déclarés en état de faillite à la date du 30 mai 1881 ;

Attendu que lesdites traites ont été, il est vrai, acceptées par Filippi ; mais que l'endossement en blanc par lequel elles ont été transmises aux demandeurs, vu son irrégularité, n'a pas transporté la propriété à ceux-ci, mais n'a constitué à leur profit qu'une simple procuration à l'effet d'encaisser le montant à l'échéance ;

Que ce mandat aurait cessé par le fait de la faillite des tireurs eux-mêmes, qui en emportait de plein droit la révocation ; mais que Vincent, Ricoux soutiennent avoir le droit de démontrer par leurs livres ou autrement qu'ils ont fourni à Viau neveu et Cᵉ la contre-valeur desdites traites et qu'ils sont propriétaires desdits effets ;

Attendu qu'en admettant qu'ils puissent être admissibles à faire cette preuve et qu'ils soient en mesure d'établir leur dire au fond, que, par conséquent, ils puissent n'être plus considérés comme de simples mandataires dont le mandat se trouve révoqué, mais qu'ils aient une action directe et personnelle comme réels propriétaires des effets, ils n'en seraient pas moins, à raison de l'irrégularité de leur endossement, soumis de plein droit à toutes les exceptions que Filippi se trouverait autorisé à opposer aux sieurs Viau neveu et Cᵉ eux-mêmes ;

Que leur acceptation des traites, en effet, ne forme qu'une présomption quant à la provision à l'échéance, mais que cette présomption peut tomber devant la preuve du contraire ;

Attendu que Filippi n'est pas allé s'établir spontanément à Lyon pour y faire du commerce pour son propre compte ;

qu'il est établi qu'il ne s'est rendu dans ladite ville qu'à la suite des convenances des sieurs B. Viau neveu et Ce dont il n'a pas cessé d'être le commis ou l'employé, la maison fondée à Lyon n'ayant été en réalité qu'une succursale de la maison principale de ces derniers à Marseille, et que, pour la gestion de cette succursale, Filippi a reçu à titre d'émoluments 300 fr. par mois qui lui ont été réglés et payés, soit par ses patrons, soit par le syndic de leur faillite ;

Que dès lors les traites fournies sur lui par Viau neveu et Ce, aussi bien que son acceptation des traites dont s'agit, n'ont eu aucune cause sérieuse ;

Qu'en effet, le sieur Filippi n'a jamais reçu pour son compte personnel 75,000 fr. de marchandises; que la prétendue cession de marchés pour la différence desquels il aurait été constitué débiteur de la provision de 34,750 fr. réclamée par les demandeurs, n'a jamais été sérieuse ; que cela résulte d'une manière incontestable de la lettre des sieurs B. Viau neveu et Ce du 11 mai 1881, et qu'il n'en peut être autrement, les marchés dont s'agit n'ayant jamais reçu d'exécution et ayant été résiliés par Viau neveu et Ce ;

Attendu que les demandeurs eux-mêmes n'ont jamais considéré Filippi comme un véritable et sérieux débiteur, puisqu'à l'échéance même des traites ils ne les lui ont point présentées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Vincent, Ricoux et Ce, soit leur liquidateur, de leur demande en payement des quatre traites dont s'agit ; les déclare nulles et sans effet en ce qui concerne Filippi ; déboute ce dernier de ses fins en dommages-intérêts ; condamne Vincent, Ricoux et Ce aux dépens.

Du 11 *juin* 1884. — *Prés.* RIVOIRE, off. de la L.-d'H.— *Pl.* MM. JOURDAN pour le liquidateur, AMBARD pour Filippi.

Capitaine. — Faculté de Transborder. — Port d'Entrepot. — Surtaxe de Douane.

La clause du connaissement donnant au capitaine la faculté de dérouter, passer par tous ports, transborder, débarquer, réembarquer, doit avoir pour effet de laisser à la charge de la marchandise, sans recours possible contre le capitaine, la surtaxe de douane dont elle a été frappée à l'arrivée, par suite du transbordement opéré dans un port d'entrepot, et dont elle aurait été exempte si ce transbordement n'avait pas eu lieu. (1)

(Capitaine Harnden C. Gabain frères.)

Jugement.

Attendu que 300 sacs café ont été chargés à Arecuibo sur un bateau de la Compagnie l'*Atlas* allant à New-Yorck; qu'ils devaient être livrés à New-Yorck aux agents de la Compagnie pour être transbordés pour Marseille; que le connaissement renfermait une clause très générale de faculté de dérouter, de passer par tous ports, de transborder, de débarquer et réembarquer;

Que les cafés ont été, à New-Yorck, transbordés sur le vapeur anglais *Pawnée* qui a déchargé sa cargaison à Gênes, et que dans ce port, les cafés ont été encore transbordés sur un bateau à vapeur de la Compagnie Valéry qui les a apportés à Marseille à la consignation des sieurs Gabain frères;

Attendu que l'administration de la douane à Marseille a taxé ces cafés comme venant d'un port d'entrepôt et a

(1) Voyez ci-dessus page 166 un jugement rendu entre vendeurs et acheteurs à l'occasion d'une marchandise surtaxée à la suite d'un transbordement.

exigé un droit de fr. 1382,60 en sus des droits de douane auxquels seraient soumis les cafés venant des ports de production;

Que le capitaine Harnden a cité en payement d'un solde de fret Gabain frères qui ont demandé, contre le capitaine, le remboursement de la surtaxe d'entrepôt comme ayant été causée par le transbordement à Gênes;

Attendu que les droits de douane sont des impôts qui grèvent les marchandises; qu'ils ne pourraient être mis à la charge d'un capitaine que par l'effet d'une responsabilité qu'il aurait encourue; que le capitaine Harnden a usé d'une faculté que lui réservait le connaissement; qu'à raison de l'exercice pur et simple d'un droit, il n'a pas à répondre des conséquences fiscales que l'administration de la douane a fait résulter du transbordement effectué à Gênes;

Attendu que Gabain frères ont mis en cause le sieur Budd, comme agent de la compagnie l'*Atlas*; que cette compagnie n'avait à transporter la marchandise qu'à New-Yorck, et qu'aucun fait personnel n'est reproché au sieur Budd;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Gabain frères de leur demande; les condamne à payer au capitaine Harnden la somme de fr. 1375,40 pour solde de fret, avec intérêts de droits et dépens.

Du 12 *Juin* 1884. — *Prés.* M. Gondois *juge.* — *Plaid.* MM. Negretti et Couve.

Effets de commerce. — Endossement irrégulier. Pouvoir de négocier —

Si l'endossement d'un effet en blanc ne constitue qu'un mandat, il donne pouvoir au porteur de négocier lui-même régulièrement l'effet à un tiers.

Par suite, le tiré accepteur est tenu du payement vis à vis du porteur qui a un endossement régulier à son

profit, alors même que l'auteur de cet endossement n'aurait reçu lui-même l'effet que par endossement en blanc (1).

(PAOLINI C. THÉRAIZOL)

JUGEMENT.

Attendu que Paolini est porteur de deux effets fournis de de Paris aux échéances de fin mars et fin avril 1883 sur le sieur Théraizol et qu'il les a acceptés;

Attendu qu'il a laissé protester ces effets et refusé de les payer au dit Paolini, prétendant que ce dernier n'est pas tiers porteur sérieux et de bonne foi, et que rien n'est dû au tireur qui ne serait pas connu du tiré ;

Attendu, quant à cette dernière allégation, que l'acceptation des traites par le sieur Théraizol, qui suppose la provision, répond aux dires de ce dernier et suffit pour les faire écarter ;

Que relativement à la prétention émise contre Paolini qu'il ne serait pas un tiers porteur sérieux et de bonne foi, que ce dernier est porteur des effets en vertu d'un endossement régulier du sieur Baille ; qu'il ne tient donc pas du sieur Théraizol qu'il ne connaissait pas et n'était pas tenu de connaître ; que, par suite, les exceptions que Theraizol peut avoir à opposer au tireur, ne sont nullement opposables à Paolini ;

Attendu, il est vrai, que Pierre Adolphe a endossé lesdits effets en blanc au sieur Reste ; mais que si ce dernier, en vertu de cet endossement, n'a été qu'un porteur non propriétaire, il a eu mandat à la fois d'encaisser et de négocier les titres, et qu'il les a endossés régulièrement au sieur Baille qui, à son tour, les a transmis par endossement régulier au sieur Paolini ;

Que celui-ci est donc bien propriétaire desdits effets ;

(1). Voy. Table générale, v° Effets de commerce n°° 108 et suiv., — Table décennale, Ibid. n° 28.

Par ces motifs :

Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins prises par Theraizol, le condamne à payer à Paolini la somme de fr. 426, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 19 *juin* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Autran pour Paolini, Barthélemy pour Théraizol.

Fin de non recevoir. — Expertise tardive. — Assistance du capitaine. — Renonciation.

Le capitaine qui, par lui-même ou par ses mandataires, assiste aux opérations d'une expertise tardivement requise, pour constater l'avarie de la marchandise débarquée, est réputé, par là, avoir renoncé à se prévaloir de la fin de non recevoir de l'art. 435 *c. com.*

Le consignataire, en pareil cas, se trouve placé dans la même situation que s'il avait protesté en temps utile, et peut exercer contre le capitaine et les assureurs tous les droits que cette protestation aurait conservés (1).

(J. Dreyfus frères et Cie contre Capitaine Govaert et Assureurs)

Jugement.

Attendu qu'en octobre 1883, il a été chargé à bord du vapeur *Schaldès*, capitaine Govaert, une quantité de blé dont une partie, au débarquement, a été constatée être atteinte d'une avarie de mouillure ;

Attendu que cette partie avariée, s'est trouvé être précisément celle qui avait été embarquée dans la caisse du Water Ballast ;

---

(1) Voy. Table générale, V· Assurance maritime n· 783. — Table décennale, Ibid. n· 191, et V· Fin de non recevoir n· 20.

Attendu que les sieurs Dreyfus et Cie, à qui ce blé était destiné, actionnèrent le capitaine et leurs assureurs solidairement tenus du montant de cette avarie;

Attendu qu'une fin de non recevoir est tout d'abord opposée aux sieurs Dreyfus et Cie, par les défendeurs ;

Que ceux-ci, en effet, leur reprochent de n'avoir point, conformément à l'art. 435 du Code de commerce, protesté contre le capitaine dans les 24 heures, à raison de l'avarie ci-dessus;

Attendu que les sieurs Dreyfus et Cie ont, il est vrai, négligé de remplir cette formalité dans le délai prescrit par l'article sus visé;

Que ce n'est que le 31 octobre, en effet, que pour arriver à la constation de l'avarie, ils ont présenté une requête en nomination d'experts;

Que cette requête, évidemment tardive, ne pouvait plus tenir lieu de la protestation, et que le capitaine Govaert pouvait utilement, à ce moment, opposer la fin de non recevoir;

Mais que cette exception, qui le couvrait vis-à-vis des sieurs Dreyfus et Cie, et dont il était en droit de profiter contre eux, n'est pas d'ordre public, qu'elle n'est édictée que dans l'intérêt du capitaine, qui est toujours libre de renoncer à s'en prévaloir ;

Que cette renonciation peut-être expresse ou tacite, c'est à dire, dans ce dernier cas, être induite des circonstances elles mêmes;

Que si le capitaine, au lieu de se prévaloir de l'article 435 sus visé, accepte le débat au fond, il est évident que le bénéfice de cet article a été abandonné par lui ;

Que c'est précisément ce qui a eu lieu dans la cause actuelle;

Que l'expertise ayant été ordonnée et les experts nommés, le capitaine, ou soit en son nom ses mandataires, ont assisté contradictoirement aux opérations de ces derniers, sans avoir soulevé l'exception de l'article 435 ci-dessus, sans même avoir fait une simple réserve quant à ce ;

Que se présenter dans une expertise judiciairement ordonnée, suivre contradictoirement les opérations de cette expertise, fournir tous dires et observations aux experts, c'est incontestablement accepter le débat au fond, et conséquemment se soumettre au jugement du fond ;

Que, l'affaire au fond se trouvant ainsi définitivement engagée entre les parties intéressées, la fin de non recevoir de l'art. 435 sus-visé ne peut plus être invoquée ;

Attendu, au fond, qu'il ressort d'une manière incontestable du rapport déposé par les experts, que malgré les évènements de mer qu'a pu éprouver le navire *Schaldés*, la cargaison blé chargée en dehors du Watter Ballast, a été entièrement livrée à l'état sain ;

Que la mouillure n'a été constatée que dans la partie chargée dans le Water Ballast, et que cette avarie, après vérification et analyse chimique, a été reconnue avoir été occasionnée par de l'eau douce ;

Que ce n'est donc pas un évènement de mer qui l'a occasionnée, et que cette avarie ne peut provenir que de ce fait que le Water Ballast contenait encore de l'eau quand le blé y a été embarqué ;

Que c'est là un fait de négligence ou d'inadvertance à la charge du capitaine, qui engage sa responsabilité vis à vis des destinataires;

Que les assureurs sont également tenus vis à vis de ces derniers, ayant répondu de la baratterié de patron ;

Attendu que cette responsabilité ne doit porter que sur 36.180 kil. de blés qui ont été reconnus avariés, et qui ont été l'objet de la vente aux enchères à laquelle il a été procédé par M[e] Guigou, courtier, à cet effet désigné ;

Qu'il est dû, aux sieurs Dreyfus et Cie, le prix de cette marchandise à l'état sain au moment de l'arrivée du navire ;

Attendu que Dreyfus et Cie réclament en même temps les frais d'expertise qui doivent être à la charge des défendeurs, mais encore les frais de pelletage, stationnement et surcroit d'assurances ; que ces frais constituent des accessoires à la charge des défendeurs qui y ont donné lieu ; mais que le Tribunal n'a pas, en l'état, les éléments suffisants pour en évaluer et fixer le montant exact ;

Attendu, sur le chef relatif à la somme de 553 fr. 10 que les sieurs Dreyfus et Cie prétendent avoir payé de trop au capitaine, à Nicolaieff, que ce remboursement ne leur est pas dû ;

Qu'en effet, ils ont payé au capitaine des gratifications qui ont été fixées de gré à gré à raison de certaines concessions de délai faites au sieur Dreyfus et Cie ;

Que ceux-ci ne peuvent revenir, sous prétexte d'erreur ou d'exagération, sur ce qui a été par eux librement consenti et payé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par le capitaine Govaert et les assureurs ;

Au fond, condamne ledit capitaine et lesdits assureurs, conjointement et solidairement, à payer aux sieurs Dreyfus et Cie la différence existant entre le produit net de la vente aux enchères des 36.180 k. blé avarié provenant du *Schaldès* et le prix à l'état sain de ladite quantité de marchandises

au jour de l'arrivée de ce bateau, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille ;

Met à la charge du capitaine et des assureurs les frais de pelletage, stationnement, surcroît d'assurances lorsqu'ils seront réglés aux sieurs Dreyfus et Cie sur les états qu'ils auront à en fournir ;

Déboute Dreyfus et Cie de leur deuxième chef relatif à la somme de 553 fr. 10 ;

Et c'est avec intérêt de droit et dépens à la charge des défendeurs, et dans lequel entrera le coût de l'expertise.

Du 23 juin 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. Talon pour Dreyfus, Negretti pour le capitaine, Dubernard pour les Assureurs.

Vente — Contestation sur la qualité. — Bonification. — Frais d'expertise, de stationnement, de pelletage, de prélarts.

En cas de contestation sur la qualité d'une marchandise (blé) offerte en livraison, si le vendeur est condamné, après expertise, à subir une bonification sur le prix, il y a lieu de laisser à sa charge, outre les frais de cette expertise, ceux du stationnement pendant le temps qu'elle a duré, ceux du pelletage fait avant expertise, qui ont eu pour résultat l'amélioration de la marchandise offerte, et ceux de location de prélarts et de sortie, qui ont été faits pour sa conservation (1).

(Waller frères et Cie contre Camille Roussier.)

Jugement.

Attendu que le sieur Camille Roussier a fait expédier aux sieurs Waller frères et Cie, la quantité totale de blé qu'il s'était engagé à leur livrer le 26 juillet 1883 ;

---

(1) Voy. sur des questions semblables, ce rec. 1883. 1.140 et 210 et les précédents cités en note.

Que l'expédition a eu lieu partie sur le navire *Paoli* sur laquelle aucune difficulté n'a été soulevée, et partie sur le navire *Alezia*, laquelle est arrivée en août 1883 et fait l'objet des débats actuels ;

Attendu que cette partie blé représentant un total de 632,965 k. a été reçue jusqu'à concurrence de 139,000 k. seulement ; que les difficultés sur l'état et la qualité de la marchandise, n'ont porté que sur le surplus ;

Attendu qu'une première expertise de cette marchandise ayant eu lieu pour 500 quintaux seulement entre les sieurs Waller frères et leurs acheteurs, le sieur Camille Roussier n'a point voulu en accepter les conclusions ;

Qu'une deuxième expertise a donc été ordonnée directement entre lui et les sieurs Waller frères, et qu'il en est résulté que le blé en question, pour être recevable, devait être l'objet d'une bonification de 0 fr., 50 par 100 k. ;

Que cette bonification ne peut évidemment frapper que la partie contestée et qui a été soumise aux vérifications des experts ; qu'elle s'élève en totalité à 2421 francs ;

Attendu que les sieurs Waller frères réclament, en outre, comme accessoires à la charge du sieur Camille Roussier, des frais de pelletage, de location de prélarts, de sortie et de stationnement ;

Attendu que les frais de pelletage, location de prélarts et de sortie, ont eu lieu incontestablement dans l'intérêt de la marchandise, soit pour la garantir, soit pour la rendre en meilleur état, et que le sieur Roussier a bénéficié de ces soins donnés à la marchandise, celle-ci ayant été expertisée après avoir été pelletée ;

Attendu, sur les frais de stationnement, que le sieur Camille Roussier ne saurait en être exclusivement chargé ; qu'il a été fondé à ne pas reconnaître comme lui étant applicable la première expertise à laquelle les sieurs Waller

frères et Cie ont fait procéder ; qu'il y a été étranger et que cette expertise d'ailleurs a été faite en l'état de conditions et stipulations différentes de celles existant entre les parties en cause ;

Qu'une partie des frais de stationnement encourus, et que l'on peut évaluer à un tiers, doit être laissée au compte de Waller frères et Cie ;

Attendu que, d'autre part, il ressort de ce qui précède, que le sieur Camille Roussier ne peut être tenu de supporter que les frais de la 2me expertise, la seule qui ait été faite contradictoirement et régulièrement avec lui, et qui ait pu le concerner ; qu'il en doit les frais, puisqu'une bonification a été mise à sa charge et qu'il n'avait fait aucune offre satisfaisante et satisfactoire ;

Attendu que les sieurs Waller frères et Cie réclament enfin au sieur Camille Roussier 985 fr. 35 pour manquant à la partie blé venue par *Alezia ;*

Que ce dernier repousse cette réclamation ;

Attendu que l'envoi de la totalité des blés que le sieur Camille Roussier avait à livrer, ayant été divisé et fait sur deux navires, et le blé chargé sur l'un de ces deux navires ayant été reçu purement et simplement, le tribunal n'a évidemment plus à se préoccuper de cette partie, la vente ayant été définitivement consommée sur ce point, par l'effet de la division opérée ;

Que le seul objet à considérer est, si l'envoi fait par *Alezia* accuse ou non un déchet de route de un pour cent ou dépasse ce taux qui seul devait être à la charge de Waller frères et Cie ;

Attendu que le 1 0/0 de déchet sur la quantité totale portée par le navire *Alezia* n'aurait dû être que de 6,330 k. ; que, en réalité, le manquant s'est élevé à 10,683 k. dépassant ainsi de 4,352 k. la quantité qui aurait été mise à la charge des acheteurs ;

Que la somme réclamée par Waller frères et Cie leur est donc due ;

Par ces motifs le tribunal condamne le sieur Camille Roussier à payer à Waller frères et Cie, 1° 2,421 fr. 10 pour bonification ; 2° 882 fr. 85 pour frais de stationnement ; 3° 685 fr. pour frais de pelletage, sortie et location de prélarts ; 4° 985 fr. 35 pour manquant, et c'est avec intérêts de droit et dépens dans lesquels sera compris le coût de la deuxième expertise seulement.

Du 23 *juin* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, off. de la lég. d'H. — *Plaid.* MM. Talon pour Waller frères et Cie, Hornbostel pour Camille Roussier.

Louage d'ouvrage. — Minotier a façon. — Incendie. — Assurance incomplète. — Usage. — Responsabilité.

D'après l'usage de la place de Marseille, les minotiers à façon comprennent dans le prix de la mouture la prime d'assurance contre l'incendie des blés et farines qu'ils détiennent.

Ils sont donc obligés de pourvoir à l'assurance et doivent être déclarés responsables, en cas de sinistre, si l'assurance n'a pas été faite on ne l'a été qu'en partie.

L'ouvrier qui ne fournit que son travail, et qui justifie que la chose qui lui a été donnée à travailler, a péri par incendie, est-il tenu de prouver aussi que l'incendie a été purement fortuit, ou est-ce au contraire au propriétaire de la chose à prouver la faute de l'ouvrier ? (non résolu.)

(Pierre père et fils contre Gasq et Cie.)

Nous avons rapporté ci-dessus (p. 128), le jugement rendu le 12 février 1884 par le Tribunal de Commerce de Marseille dans cette affaire.

Appel par Pierre père et fils.

Arrêt.

Attendu que les conditions dans lesquelles s'exerce aujourd'hui dans les grands centres, particulièrement à Marseille, l'industrie minotière, ainsi que cela résulte des documents les plus probants versés au procès, ne permettent pas d'enfermer dans les limites étroites de l'article 1789 la responsabilité du minotier ; que dans un but de sage économie, et pour ne point multiplier inutilement les frais de manutention et de transbordement, le minotier ne se borne pas à pourvoir à la fabrication, mais encore se charge, le plus souvent, de quérir au quai de débarquement, de conserver un certain temps en dépôt, et enfin de livrer au destinataire que lui indique le mandant, des marchandises façonnées ; que le prix relativement élevé de son salaire, qui dépasse de moitié le prix afférent à la fabrication seule sur d'autres places, suffirait à indiquer de la manière la plus évidente que sa responsabilité doit se régler également sur les dispositions de l'article 1928, et qu'il ne peut sans commettre une faute grave se dispenser d'assurer les marchandises qui lui sont confiées ; que les sieurs Pierre avaient si bien compris la portée de leurs engagements en cas de sinistre, qu'ils avaient, dès le début de leur entreprise commerciale, porté à 80,000 francs le chiffre des assurances *au profit de qui de droit* pour marchandises déposées en leur usine que c'est par suite d'une négligence manifeste ou d'une économie mal entendue qu'ils ont laissé cette assurance s'abaisser au chiffre de 30,000 francs, somme tout à fait insuffisante (puisqu'elle ne représentait pas la valeur des marchandises par eux façonnées en une semaine) à couvrir les risques auxquels les exposaient l'importance de leur fabrication et les exigences de leur industrie ;

Attendu enfin que l'avis de rendement destiné, dans les usages de la localité, à permettre au mandant de disposer

à sa convenance de sa marchandise, ne suffisait pas à constituer celui-ci en retard de prendre livraison ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

La Cour,

Confirme le jugement dont est appel pour être exécuté suivant sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 17 *juin* 1884.—Cour d'Aix, (1re Ch.)—*Prés.* M. LORIN DE REURE. — M. GRASSI, *av. gén.* — *Plaid.* MM. PLATY-STAMATY (du Barreau de Marseille) pour Pierre père et fils, Benjamin ABRAM pour Gasq et Cie.

COMPÉTENCE. — EXPERT AMIABLE. — RÈGLEMENT D'INCENDIE. — HONORAIRES. — MAISON DE TOLÉRANCE.

La demande en paiement d'honoraires intentée par un expert amiable chargé de régler un incendie, contre celui qui l'a nommé, n'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce, lors même que l'assuré serait commerçant et aurait fait une assurance commerciale.

L'exploitation d'une maison de tolérance ne saurait conférer à celui qui s'y livre, la qualité de commerçant (1).

(DOMAS CONTRE CHAPUIS).

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait, le 3 avril 1884, résolu en sens contraire la première de ces deux questions. (Voy. ci-dessus, p. 178)

Appel par Domas.

ARRÊT.

Attendu que, Domas fût-il commerçant, l'action de

(1) Le Tribunal avait qualifié Domas de logeur en garni, et, comme tel, l'avait considéré comme commerçant. — Voy. dans ce sens, Table Générale, v° Compétence, n° 33. — 2me Table décennale, *Ibid.* n° 61.

Chapuis tendant au paiement d'honoraires pour un mandat non gratuit et consistant à solutionner des difficultés ne saurait avoir le caractère commercial ;

Attendu, au surplus, que l'exploitation d'une maison de tolérance et tout ce qui se rattache à cette honteuse industrie, ne peut, sans déshonorer le commerce, être considéré comme constituant la profession de commerçant ;

Par ces motifs :

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, infirmant, admet le déclinatoire proposé par Domas, renvoie parties et matière devant les juges compétents, condamne Chapuis aux dépens de première instance et d'appel.

Du 2 *juillet* 1884. — Cour d'Aix (1re Ch.). — *Prés.* M. BESSAT, 1er *prés.* — *Plaid.* MM. MASSON pour Domas, ESTIER (du Barreau de Marseille), pour Chapuis.

EFFET DE COMMERCE. — MANDAT DE RECOUVRER. — PERTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPRÉCIATION.

Le mandataire qui, chargé du recouvrement d'un effet de commerce, et l'ayant fait protester, l'a égaré et n'a pu le restituer au bénéficiaire, est tenu envers celui-ci de dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts, toutefois, ne doivent pas nécessairement être du montant de l'effet ; ils doivent être fixés par appréciation du dommage causé.

Spécialement, si le débiteur de l'effet était dans une position laissant peu d'espoir qu'il pût le payer, les juges peuvent limiter le chiffre des dommages-intérêts à une partie seulement de son montant.

(BANQUE GÉNÉRALE DES ALPES-MARITIMES CONTRE NÉRI.)

Un jugement du Tribunal de Commerce de Nice avait jugé le contraire le 14 décembre 1881.

Appel par la Banque générale.

ARRÊT.

Sur l'appel de la Banque générale des Alpes-Maritimes :

Attendu que, le 9 août dernier, Neri a remis à la Banque générale des Alpes-Maritimes un billet de 2,000 francs sur Navarini pour en faire l'encaissement ; que, le billet ayant été protesté à son échéance, le 10 août, la Banque générale devait le restituer à Neri ;

Attendu que cette restitution, alléguée par la Banque générale, n'a pas été justifiée par elle ; que le billet est, pour le moment, perdu ou tout au moins égaré ; que cette perte cause un dommage au porteur du billet, et que la Banque générale doit réparer le préjudice causé par sa faute ;

Attendu que, pour apprécier le dommage résultant de cette perte, il est nécessaire de rechercher quelle était la solvabilité du débiteur ; qu'à l'époque de l'échéance, Navarini a été dans l'impossibilité de payer le billet ; que peu de temps après il a quitté Menton sans qu'on sache le lieu de sa retraite ; que l'existence précaire que Navarini menait dans cette ville, ne permettait pas d'espérer le payement du billet ;

Qu'il est possible, cependant, que si des poursuites avaient été exercées contre lui peu de temps après le protêt, Neri eût pu obtenir, sinon la totalité, au moins une partie de sa créance ; qu'il appartient à la Cour d'apprécier cette somme et de la fixer à 300 francs, mais qu'il est juste de condamner Navarini à relever la Banque générale de la présente condamnation ;

Attendu que la dette de Navarini n'est point éteinte, et que, si le billet est retrouvé, ou si, en vertu de l'arrêt, Neri peut obtenir le payement de son billet, ce payement sera limité à la somme de 1,700 francs, Neri ne devant pas bénéficier de la faute de la Banque, mais seulement être remboursé de la perte qu'il éprouve ;

La Cour, statuant contradictoirement entre toutes les parties, au bénéfice de l'arrêt de défaut profit joint, en date du 16 mars dernier, et faisant droit en partie à l'appel de la Banque générale des Alpes-Maritimes, émendant quant à ce, condamne ladite Banque à payer à Neri pour réparer la perte du billet la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, et ce avec intérêts tels que de droit ;

Condamne Navarini à relever et à garantir la Banque générale de la présente condamnation, et pour les 1,700 francs restants du billet perdu, autorise Neri à en poursuivre le recouvrement en vertu du présent arrêt, ou en vertu du billet s'il est retrouvé ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne la Banque générale des Alpes-Maritimes à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 27 *mai* 1882.— Cour d'Aix, 2e ch.— *Prés.* M. ROLLAND. — *Pl.* MM. DRUJON et Benjamin ABRAM.

COMPÉTENCE. — AGENT DE CHANGE. — ASSIMILATION AU COMMISSIONNAIRE.

L'agent de change doit être considéré, vis à vis de son client, comme un commissionnaire, et a, par suite, le droit de le citer devant le tribunal de son propre domicile.

(COURTHIAL CONTRE BONIFAY).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 13 juillet 1882. (Ce rec. 1882. 1. 223.).

Appel par Courthial.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme.

Du 30 *décembre* 1882. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.* M. MADON. — M. FABRE, *av. gén.* — *Plaid.* MM. DRUJON et Pascal ROUX.

Vente par navire désigné. — Cout, fret et assurance. — Expertise au lieu d'arrivée. — Commettant. — Expertise amiable.

La clause : coût, fret et assurance, dans une vente, met bien les risques de la marchandise à la charge de l'acheteur à partir de l'embarquement lui-même, mais ne saurait avoir pour effet de le priver, à l'arrivée de la marchandise, du droit d'en vérifier la conformité, cette vérification ne pouvant être matériellement faite par lui au lieu d'embarquement.

En conséquence l'expertise consentie par le commissionnaire à la vente, sur la demande de son acheteur, au lieu d'arrivée d'une marchandise vendue dans ces conditions, est régulière et opposable au commettant.

Le commissionnaire à la vente à qui une expertise est réclamée par son acheteur, peut régulièrement consentir à ce qu'elle se fasse à l'amiable, et les résultats de cette expertise amiable, acceptés par le commissionnaire, sont opposables à son commettant.

(Salvatore de Pace contre Bouge de Merle).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 27 septembre 1882. (Ce rec. 1882. 1. 293.).

Appel par de Pace.

Arrêt.

Adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme.

Du 30 *mai* 1883. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.* M. Madon. — *Plaid.* MM. Paul Rigaud et Abram.

COMMISSIONNAIRE. — PROCÈS SUR L'EXÉCUTION DU MARCHÉ. — COMMISSION DUE. — COMPÉTENCE. — QUASI DÉLIT.

Le droit du commissionnaire à sa commission, ne saurait dépendre de l'issue d'un procès sur l'exécution du marché conclu pour compte du commettant.

Les obligations nées de délits et quasi délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des tribunaux de commerce, lorsque, d'une part, le fait dommageable à été commis par un commerçant à l'occasion ou dans l'intérêt de son commerce, et que, d'autre part, le dommnge a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant.

Spécialement le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages intérêts fondée sur une saisie arrêt faite à tort par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant.

(SÉVERIN AVRIL ET FILS CONTRE GARRIGUES ET GEIGER.)

Le tribunal de Com. de Marseille l'avait ainsi jugé le 24 août 1882 (ce rec. 1882, 1. 256).

Appel par Séverin Avril et fils.

ARRÊT.

En ce qui touche la disposition du jugement qui autorise Garrigues et Cie à retenir la somme de 2,619 fr. 20 cent. dont ils sont reconnus débiteurs envers Séverin Avril et fils :

Attendu que si cette disposition était pleinement justifiée au moment où le jugement a été rendu, il faut aujourd'hui tenir compte des faits qui se sont produits depuis cette époque ;

Qu'il est établi et non contesté que, postérieurement à la date de ce jugement, Séverin Avril a envoyé à Garrigues et Geiger, pour régler définitivement une transaction avec

Sagnes, une somme de plus de 4,000 fr., supérieure par conséquent à celle dont la rétention a été ordonnée ;

Qu'il ne reste plus à terminer, en Espagne, que le procès avec Basch, qui ne paraît pas de nature à motiver, de la part des commissionnaires, des débours de quelque importance ;

Que rien ne s'oppose, dès lors, à ce que la somme de 2,619 francs 20 cent. soit immédiatement payée par les débiteurs ;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'il y a lieu d'accepter l'évaluation qui en a été faite par les premiers juges, en ajoutant néanmoins à la somme qu'ils ont allouée, tous les dépens de l'instance actuelle ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges qui se concilient avec ceux qui viennent d'être déduits ;

La Cour confirme le jugement dont est appel en tant qu'il homologue le rapport de l'expert Cauvet ;

Fixe à 2,619 fr. 20 cent. augmentés des intérêts de droit, le solde de compte dû par Garrigues Geiger et Cie à Séverin Avril et fils, et condamne Séverin Avril et fils à 100 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la rétention de la somme de 2,619 fr. 20 cent. par les débiteurs, qui devront la payer immédiatement ;

Condamne en outre Séverin Avril et fils, soit parce qu'ils succombent dans une partie de leurs prétentions, soit à titre de supplément aux dommages-intérêts, à tous les dépens ;

Donne acte à Garrigues Geiger et Cie de leurs réserves relativement à la restitution des frais de magasinage, détériorations et autres qu'ils pourront avoir à supporter à

l'occasion des fûts saisis-arrêtés, et à Séverin Avril de leurs réserves contraires.

Du 20 *Juin* 1863. — Cour d'Aix, 2e ch. — *Prés.* M. Madon. — *Plaid.* MM. Bouteille et Abram.

Navire. — Expéditions prises. — Insaisissabilité. — Navire étranger. — Navire de plaisance.

L'art. 215 *C. Com. aux termes duquel le bâtiment prêt à faire voile est insaisissable, si ce n'est à raison des dettes contractées à raison du voyage qu'il va faire, est général et applicable, sans distinction, aux navires étrangers comme aux navires français, aux navires de plaisance comme aux navires de commerce.*

(Leblanc c. Hargreaves.)

Le sieur Leblanc, se prétendant créancier du sieur Hargreaves, lieutenant de la marine anglaise, d'une somme de 2021 fr., a fait saisir dans le port de Nice le navire *Janina* appartenant à son débiteur.

Celui-ci a soutenu que son navire était insaisissable, étant prêt à faire voile pour *Southampton*, et la dette n'étant point relative à ce voyage.

L'huissier voulant passer outre à la saisie, le sieur Hargreaves a consigné conditionnellement la somme réclamée.

Les parties ont ensuite porté la question devant le Tribunal.

Jugement.

Attendu qu'aux termes de l'art. 215 C. Com., le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable pour dettes autres que celles contractées pour le voyage qu'il va faire, et que, suivant le même article, le bâtiment est prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'huissier Bonnet, et qu'il n'est pas, du reste, contesté, que, lorsque le 3 mars dernier il s'est présenté pour opérer la saisie du bateau, le défendeur était muni de toutes les pièces voulues, et que par suite son bateau était prêt à faire voile ; mais que le demandeur prétend que les dispositions de l'art. 215 ne s'appliquent qu'aux bateaux français et que les bateaux étrangers ne peuvent en bénéficier ;

Attendu que l'article précité est conçu en termes généraux ; qu'il s'applique par suite aussi bien aux bateaux étrangers qu'aux bateaux français ; que les étrangers méritent en France la même protection que les Français ; que si le législateur avait entendu faire une exception contre eux, il l'aurait indiqué comme il l'a fait par son article 16, C. Civ. ; que, dans son silence, on ne peut suppléer une exception de ce genre et qu'il y a lieu d'interpréter la loi dans son sens le plus large ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que Hargreaves s'est opposé à la saisie de son navire, et qu'il y a lieu d'ordonner en sa faveur la restitution de la somme de 2068 fr. qu'il a consignée conditionnellement entre les mains de l'huissier Bonnet.

Par ces motifs, le Tribunal déclare Leblanc mal fondé, etc.

Du 25 *Juin* 1883. — Tribunal civil de Nice.

Appel par Leblanc ;

ARRÊT.

Attendu que, le 3 mars dernier, lorsque l'huissier Bonnet s'est présenté pour saisir la *Janina*, ancrée dans le port de Nice, Hargreaves, qui la commande, était porteur de ses expéditions ;

Que ce navire devait, par suite, être considéré comme prêt à mettre à la voile et, comme tel, déclaré insaisissable ;

Attendu que l'article 215 du Code de commerce, qui pose cette règle, n'édicte pas une immunité au profit de la marine française ;

Qu'il consacre une règle prise dans l'intérêt de la navigation ;

Qu'il est général et s'applique aux navires étrangers comme aux nationaux ;

Que ses termes sont absolus et que la distinction que l'on veut faire entre les navires suivant la destination à laquelle ils sont affectés, est arbitraire ;

Qu'il s'applique à tout navire muni de ses expéditions, destiné au transport sur mer des personnes comme des marchandises, qu'il s'agisse d'une navigation mercantile ou de plaisance ;

Que cela résulte de l'intitulé du Titre deuxième, Livre II, du Code de Commerce « De la saisie et vente des navires, » du texte de l'article 197 par lequel il débute : « Tous bâtiments de mer peuvent être saisis », de celui de l'article 215 qui s'y réfère pour apporter à la règle une exception : « Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable... »

Que rien dans ces divers textes ne permet d'exclure de la règle édictée par ce dernier article la *Janina*, affectée par son propriétaire à l'intercourse entre Southampton et les ports du midi de la France ;

Attendu que Leblanc succombe et doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs,

La Cour confirme.

Du 28 *novembre* 1883.— Cour d'Aix, 2e ch.. — *Prés.* M. GERMONDY. — *Plaid.* MM. Paul RIGAUD pour Leblanc, CRÉMIEUX pour Hargreaves.

Commissionnaire. — Privilège. — Commissionnaire agissant au nom du commettant. — Traites acceptées. — Privilège exercé par les porteurs. — Faillite du commettant. — Vérification des créances non nécessaire.

Le privilège résultant de l'art. 95 *C. Com. s'applique, non seulement au commissionnaire qui agit en son propre nom, mais aussi au commissionnaire ou mandataire agissant au nom de son commettant, fut-il un commis rétribué mensuellement.*

Si, au lieu de faire des avances en espèces, le commissionnaire a accepté des traites fournies par son commettant, le privilège peut être exercé par les porteurs de traites.

Et il importerait peu que le montant des traites fournies fut hors de proportion avec la valeur de la marchandise consignée.

Au cas où le commettant tombe en faillite, l'exercice du privilège du commissionnaire, ou des porteurs de traites acceptées par celui-ci, n'est pas assujetti à une vérification préalable des créances devant le tribunal de la faillite, et peut avoir lieu devant le tribunal du commissionnaire, le syndic ayant la faculté de contester, devant ce tribunal, aussi bien le chiffre que la qualité des créances.

(Chazeret et Cie contre Schlœsing fils et syndic Rouquier Millius).

Jugement.

Attendu que le syndic de la faillite du sieur Rouquier Millius a contesté que les porteurs de traites tirées par celui-ci sur le sieur Schlœsing fils eussent privilège sur les marchandises expédiées à Schlœsing fils par Rouquier Millius ;

Qu'il a allégué que Schlœsing fils n'était qu'un employé de Rouquier Millius, salarié à raison de 200 fr. par mois, et que les traites fournies n'étaient que des valeurs de complaisance de beaucoup supérieures aux marchandises ;

Attendu que l'art. 95 du Code de Commerce accorde privilège sur les marchandises expédiées, non seulement au commissionnaire qui agit en son propre nom, et à qui appartient la qualification spéciale de commissionnaire, mais encore au commissionnaire ou mandataire qui agit au nom d'un commettant ; que l'art. 94 indique que les devoirs et les droits de ce commissionnaire ou mandataire sont régis par le Code Civil ; mais qu'il édicte un privilège commun au commissionnaire et au mandataire;

Attendu que Schlœsing fils, employé de Rouquier Millius, était son mandataire pour la réception des marchandises, pour leur vente et pour l'acceptation de traites ; que, par ses acceptations, il prenait des engagements qui pouvaient aboutir à des paiements ou avances, et qu'il jouissait, par suite, du privilège de l'art. 95 du Code de Commerce ;

Attendu que, le privilège étant attaché au seul fait de la réception de marchandises par le mandataire qui s'engage pour son commettant, la disproportion qui a pu exister entre le montant des traites et la valeur des marchandises, n'invalide pas les droits du mandataire ni des porteurs de traites ;

Attendu que ceux-ci, comme créanciers privilégiés, peuvent exercer leurs droits sur le gage, indépendamment de toute vérification des créances dans la faillite; que le syndic peut contester les créances comme les privilèges dans l'instance où les porteurs de traites font valoir leurs droits ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare que les marchandises expédiées par Rouquier Millius au sieur Schlœsing fils, et qui existent

dans ses magasins, sont le gage des porteurs de traites tirées par Rouquier Millius sur le sieur Schlœsing fils qui les a acceptées; ordonne que ces marchandises seront vendues par le ministère de M. Leclerc courtier, pour le prix en provenant être versé dans les mains du sieur Roux Martin liquidateur de Schlœsing fils, et être réparti entre les porteurs de traites au prorata de leur montant; nomme M. J. Cauvet arbitre rapporteur pour dresser l'état des répartitions du prix ; les dépens prélevés par privilège sur le net produit de la vente.

Du 8 *juillet* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, offic. de la Lég.-d'Hon. — *Plaid.* MM. Hornbostel pour Chazeret et C[ie], Verger pour le syndic.

Vente. — Huiles extraites par le sulfure de carbone. — Obligation d'avertir l'acheteur. — Avertissement implicite.

Les huiles extraites par le sulfure de carbone, étant toujours de qualité inférieure à celle des huiles obtenues par la pression, ne peuvent être offertes en livraison à un acheteur qui n'a pas été prévenu, au moment du marché, que c'étaient des huiles pareilles qui en formaient l'objet.

Toutefois l'acheteur peut être prévenu autrement que par une déclaration expresse.

Spécialement lorsqu'une vente d'huiles porte la clause : avec réduction de l'eau et du brut, qui n'est jamais insérée dans les ventes d'huiles ordinaires, et est faite à un prix inférieur au cours de ces huiles, les juges peuvent trouver dans ces circonstances la preuve que, malgré le défaut de mention expresse, l'intention commune des parties a été de traiter pour des huiles extraites par le sulfure de carbone.

(J. Deiss contre Fournier frères et Cie).

Jugement.

Attendu que Deiss a vendu à Fournier frères et Ce une certaine quantité d'huile de lin, conforme à un échantillon, à fr. 45 les 0/0 kil., avec réduction de l'eau et du brut;

Attendu que conformément à cet engagement, Deiss a livré à ses acheteurs 18 fûts contenant kil. 8890;

Attendu que Fournier frères et Ce se refusent à les recevoir, en excipant de ce que les huiles dont s'agit, sont des huiles de lin extraites par le sulfure de carbone, et qu'ils ne peuvent être tenus de les recevoir, le vendeur n'ayant pas énoncé qu'il vendait des huiles préparées par ce moyen spécial;

Attendu que, la nature de ces sortes d'huiles étant nécessairement inférieure comme qualité aux huiles obtenues par la pression, et contenant toujours en elles une certaine proportion de sulfure de carbone combinée chimiquement, il est d'usage que le vendeur indique à son acheteur qu'il s'agit des huiles de cette qualité, à l'effet d'éviter, de la part de l'acheteur, toute confusion possible;

Que le doute en effet doit s'interpréter contre le vendeur;

Mais qu'il faut que ce doute existe, c'est-à-dire qu'à défaut de ces mots : sulfure de carbone, il n'y ait pas dans les accords des expressions et des conditions équivalentes qui précisent la nature des huiles ayant fait l'objet de la vente et sur lesquelles l'acheteur n'ait pu commettre aucune erreur ni se méprendre;

Attendu que, dans l'espèce, les sieurs Fournier frères et Ce n'ont pu être induits à supposer et à croire qu'ils achetaient des huiles de lin de pression;

Attendu en effet que la clause : avec réduction de l'eau et du brut, ne peut s'appliquer à ces sortes d'huiles, puisqu'il

est d'usage de ne jamais l'insérer dans des ventes semblables, et que cette clause ne peut dès lors, nécessairement, s'appliquer qu'aux deux modes d'extraction où l'eau est employée, à savoir les huiles de ressence et les huiles au sulfure de carbone ;

Attendu que le prix de beaucoup inférieur à celui des huiles de pression, était encore, pour les acheteurs du sieur Deiss, une indication que ce dernier ne devait leur livrer que de l'huile extraite au sulfure de carbone; qu'ils ne pouvaient admettre que la marchandise leur fut vendue au-dessous du cours;

Qu'enfin les défendeurs ont précédemment et à diverses reprises acheté des huiles extraites par le sulfure de carbone à Deiss fabricant connu sur la place pour ces sortes d'huiles ;

Qu'ainsi les sieurs Fournier frères et Cᵉ ne peuvent demander la résiliation de la vente pour cause d'erreur sur la chose vendue ;

Que leur droit est de faire procéder à une expertise à l'effet de s'assurer si la marchandise est loyale et de recette dans sa qualité et conforme aux accords ;

Qu'il ne peut être question entre les parties d'une expertise sur échantillon, puisqu'aucun échantillon type n'a été prélevé et conservé avec les précautions d'usage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions des sieurs Fournier frères et Cᵉ dont ils sont démis et déboutés en ce qui concerne la résiliation de la vente dont il s'agit, préparatoirement avant dire droit sur les fins du sieur Deiss, nomme les sieurs Raybaud, Porte et Guitton de Giraudy experts pour, après serment prêté en mains de M. le président du Tribunal de céans à ce délégué, vérifier les huiles dont il s'agit, et dire si elles sont conformes aux accords, loyales, marchandes et de recette dans leur qualité ; pour,

sur leur rapport fait et déposé, être dit ce que de droit, dépens réservés.

Du 9 juillet 1884. — *Prés.* M. Bounaud, *juge.* — *Plaid.* MM. Louis Guibert pour Deiss, Aicard pour Fournier frères et Cᵉ.

Capitaine — Court séjour dans le port de destination d'une marchandise. — Faculté de ne pas débarquer et de réexpédier.

Est valable et doit être exécutée la clause d'un connaissement d'après laquelle le capitaine qui ne doit faire qu'un court séjour dans un port pour lequel il embarque une marchandise, se réserve de ne pas la débarquer si le temps lui manque, et de la réexpédier d'un autre port où il touchera ultérieurement.

Le capitaine ne serait responsable, en pareil cas, à raison du retard et des avaries qui en seraient la suite, que s'il était démontré qu'il a négligé volontairement de débarquer la marchandise, pouvant le faire sans nuire à la rapidité de son voyage.

(Prevel contre Cᵉ de Navigation)

JUGEMENT.

Attendu que, le 10 avril dernier, il a été chargé à Liverpool sur le vapeur *Vito*, un baril jambons à l'adresse du sieur Prevel ;

Que ce navire est arrivé à Marseille le 19 avril ; qu'il en est reparti pour Naples, d'où le dit baril a été renvoyé à Marseille par vapeur *Assyrien* ;

Que Prével, à raison de l'état des jambons, a refusé la marchandise et demandé le montant au capitaine du navire *Vito* ;

Qu'il prétend que ce dernier serait responsable de la perte de la marchandise occasionnée par le retard de 15 jours mis à sa délivrance au destinataire ;

Attendu que le capitaine n'a encouru aucune responsabilité ; que la prolongation du voyage au delà de Marseille est prévue en effet, dans les conditions acceptées par les chargeurs à Liverpool ; que le navire *Vito* ne fait qu'une escale rapide à Marseille, et que le cas où la marchandise expédiée pour ce port ne pourrait y être utilement débarquée dans l'intervalle de l'entrée à la sortie du dit port, a été expressément prévu ;

Que cette stipulation, qui s'explique par la nécessité du service que fait le vapeur *Vito*, n'a rien qui soit contraire aux règles générales du droit et ne constitue pas au profit du capitaine une clause potestative, puisqu'il demeure responsable s'il était démontré qu'il a négligé volontairement de débarquer la marchandise, pouvant le faire sans préjudicier à la rapidité de son voyage ;

Que dans la cause cette faute n'est pas établie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Prevel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 juillet 1884. — *Prés.* M. Bounaud, juge. — *Pl.* MM. Talon pour Prevel, Estrangin pour la Compagnie.

Compétence. — Tribunal de Commerce. — Debiteur condamné. — Constatation de sa libération.

Le tribunal de commerce est compétent pour reconnaître et déclarer qu'un débiteur condamné par jugement au payement d'une somme, s'est entièrement libéré vis à vis de son créancier.

Ce n'est pas là, pour le tribunal de commerce, connaître de l'exécution d'un jugement.

(Ve Pépin Ricci contre Ve Ogier)

Jugement.

Attendu que la veuve Ogier se prévaut contre la veuve Pépin Ricci Joseph, d'un jugement rendu par le tribunal

de céans, condamnant le sieur Pepin Ricci au payement de fr. 397, montant d'un billet ;

Attendu que ce jugement a été rendu au profit du sieur Ogier, qui n'a jamais poursuivi son débiteur ;

Qu'il est établi, en effet, que ce dernier s'est libéré vis à vis de lui, successivement et par à-comptes partiels, de toutes les sommes à sa charge ;

Que par suite tous comptes ont été définitivement réglés et épurés entre les parties intéressées, et que les héritiers du sieur Ogier ne peuvent avoir plus de droits que celui-ci n'en avait lui-même ;

Qu'en statuant ainsi le tribunal ne s'immisce point dans une difficulté d'exécution d'un de ses jugements, mais constate seulement la situation des parties au point de vue de leurs comptes, ce qui rentre dans sa compétence ;

Par ces motifs :

Le tribunal déboute la veuve Ogier de ses fins en incompétence ; se déclare compétent et, statuant au fond, fait inhibitions et défenses à la dame veuve Ogier de se prétendre créancière de la veuve Pepin Ricci, condamne la veuve Ogier aux dépens.

Du 29 *Juillet* 1884. — *Prés*. M. Rivoire, offic. de la lég. d'hon. — *Plaid.*, MM. Verne, pour veuve Rici, Tassy, pour veuve Ogier.

Vente. — Blés. — Livraison sous palan. — Présentation a quai. — Résiliation.

L'acheteur de blés, qui a la faculté de les recevoir sous palan, peut rigoureusement exiger que son vendeur les lui présente dans ces conditions.

La présentation de blés à quai ne remplirait donc pas les obligations du vendeur, lors même qu'il offrirait de prendre à sa charge l'excédant de frais que ce genre de réception occasionnerait à l'acheteur.

Le droit qu'a le vendeur, de manipuler la marchandise, même à quai, pour la faire arriver au poids (1), ne le dispense pas de l'obligation qu'il a assumée de l'offrir sous palan.

En conséquence, l'acheteur à qui une marchandise vendue livrable sous palan, est offerte à quai, est en droit d'obtenir la résiliation avec dommages-intérêts.

(AUTISSIER FILS CONTRE DREYFUS FRÈRES ET Cie)

JUGEMENT.

Attendu que le sieur Autissier avait à livrer aux sieurs J. Dreyfus frères et Cie, le chargement blé Azéma Tangarock arrivé par navire *Céphalonia* ;

Que ce chargement devait être débarqué aux Docks, mais que les acheteurs avaient la faculté de recevoir sous palan, sous les bonifications d'usage ;

Attendu que le navire *Cephalonia* est entré aux Docks le 9 courant et qu'il en est sorti le 20 ;

Attendu qu'à ce moment Dreyfus frères et Cie avaient encore à recevoir un solde de 5,200 quintaux métriques ;

Attendu que le sieur Autissier le leur a offert à quai, en offrant de leur tenir compte de la différence entre la réception sous palan et la réception à quai ; mais que cette offre n'a pas été acceptée par les sieurs Dreyfus frères et Cie et qu'ils étaient en droit de la refuser ;

Que la faculté de recevoir sous palan leur était exclusivement attribuée, et qu'il ne pouvait dépendre de leur vendeur de les en priver et de les contraindre à recevoir à quai, alors même qu'aucune aggravation de dépense et de frais n'en résulterait pour eux ;

---

(1) Voy. ci-dessus p. 16 et 185.

Que, sans doute, avant de livrer, le vendeur pouvait manipuler, cribler et pelleter le blé, mais qu'il devait l'offrir sous palan avec le poids convenu ;

Que les acheteurs n'avaient point à se préoccuper du plus ou moins de difficultés des manipulations réservées au vendeur; que celui-ci pouvait à sa convenance les faire sur le navire même ou à quai, mais à la condition que les accords fussent respectés et exécutés, c'est-à-dire que la livraison du blé, dû poids convenu, fut faite sous palan selon le désir des acheteurs et conformément au contrat ;

Attendu que le sieur Autissier n'a pu remplir cette condition en l'état de la mise à quai de la marchandise et du départ du navire *Cephalonia* ;

Qu'il a donc encouru la résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins du sieur Autissier, résilie, en ce qui concerne les 5,200 quintaux dont s'agit, et condamne Autissier à payer à Dreyfus frères et Cie, la différence qui pourra exister en leur faveur entre le prix convenu et le cours du 20 juillet courant tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers, avec intérêts de droit et dépens.

Du 29 *juillet* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, off. de la Légion-d'honneur. — *Plaid.* MMes Aimé Aillaud pour Autissier, Autran pour J. Dreyfus frères et Cie.

Commissionnaire. — Droit de gage. — Retention. — Caution offerte par le commettant.

Le commissionnaire, créancier gagiste sur les marchandises qui lui sont consignées, a le droit de les retenir jusqu'à remboursement de ses avances.

Son commettant ne peut le contraindre à les lui remettre, même en offrant une caution solvable.

Il doit donc, s'il veut les retirer immédiatement, et qu'il prétende toutefois contester le chiffre réclamé, en verser le montant aux mains du commissionnaire. sous réserve de ses réclamations, et contre caution fournie par le commissionnaire lui-même.

(Caillol et Saint-Pierre contre Syrigo.)

Jugement.

Attendu que Caillol et Saint-Pierre ont fait divers débours et avances sur diverses marchandises pour compte du sieur Syrigo ;

Qu'ayant agi comme ses commissionnaires, ils sont privilégiés sur les dites marchandises qui sont le gage de leurs débours et avances ;

Que Syrigo n'a aucun droit de les contraindre à les leur remettre en leur offrant une caution, si solvable soit-elle, sauf à discuter le compte des sieurs Caillol et Saint-Pierre ;

Que le seul moyen pour le sieur Syrigo d'avoir la disposition de ses marchandises, est de verser en espèces le montant des débours et avances à lui réclamés ;

Mais que, ces débours et avances étant contestés quant à leur chiffre, et le sieur Syrigo pouvant être fondé en tout ou en partie à les contester, c'est aux sieurs Caillol et Saint-Pierre qu'il doit incomber de lui fournir caution en raison de la contestation de leur compte qui doit être renvoyé devant un arbitre rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins des parties, condamne Syrigo à payer à Caillol et Saint-Pierre la somme de fr. 1,057 55 pour débours et avances par eux réclamés, moyennant lequel payement ordonne que les sieurs Caillol et Saint-Pierre remettront à Syrigo les marchandises dont s'agit lui appartenant ;

Ordonne que les sieurs Caillol et Saint-Pierre fourniront caution pour la dite somme de fr. 1,057 55 jusqu'après

la vérification de leur compte pour laquelle les parties sont renvoyées devant M. Pagès, arbitre rapporteur;

Dépens réservés.

Du 31 *juillet* 1884. — *Pr*. M. Rivoire, off. de la Légion d'honneur. — *Pl*. MM. Paul Senès pour Caillol et Saint-Pierre.

Vente. — Abattis de boucherie. — Choléra. — Force majeure prétendue. — Marché maintenu.

L'épidémie cholérique qui a sévi à Marseille dans l'été de 1884, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure devant avoir pour effet de faire suspendre l'exécution d'un marché d'abattis de boucherie.

(Caillol contre Barbier et autres).

Jugement.

Attendu que les sieurs Marius Caillol et autres, marchands tripiers, ont acheté du sieur Barbier, le onze juin dernier, les tombées de bœufs, vaches et moutons, livrables de ce jour à fin décembre 1884, qu'il devait lui-même recevoir de divers bouchers;

Qu'à raison de l'épidémie cholérique qui sévit à Marseille, les sieurs Caillol et consorts ont assigné le sieur Barbier et ont demandé contre lui que les accords fussent suspendus pendant la durée du Choléra ; que le sieur Barbier a appelé en garantie les bouchers ses vendeurs ;

Attendu que la demande principale portée devant le tribunal de céans est basée sur la force majeure que créerait le Choléra, en rendant impossible la revente des tombées ;

Attendu que les sieurs Caillol et consorts ont assumé, par le marché qu'ils ont fait, toutes les chances de baisse et toutes les difficultés de revente qui peuvent résulter des circonstances, comme ils devaient profiter de toutes les chances de hausse ; qu'il ne s'agit au procès que de la réalisation de risques commerciaux attachés à tout traité de la nature de celui qu'ont consenti les demandeurs ;

Attendu, en outre, que l'éventualité qui se réalise, a pu être prévue ; que les sieurs Caillol et consorts étaient instruits par des expériences antérieures qui auraient dû appeler leur attention sur les stipulations propres à prévenir les conséquences de l'éventualité d'un retour du Choléra ;

Attendu que les demandeurs ne se plaignent donc ni d'un fait qui constitue une impossibilité d'exécution du marché, ni de la survenance d'un évènement qu'ils n'aient pas pu et dû prévoir ; qu'il n'y a donc pas de cas de force majeure qui justifie la résiliation ou la suspension des accords ;

Attendu que les sieurs Caillol et consorts ont cessé de les exécuter sans mise en demeure ni avis préalable ; que les vendeurs ont perdu le prix de leurs marchandises qu'ils n'ont pas pu livrer ; qu'il a été dressé contre eux des procès verbaux par mesure de police à raison des dépôts d'abattis restés dans leurs mains ; que par l'inexécution de leurs engagements, les acheteurs ont ainsi causé aux vendeurs des dommages dont ils doivent réparation ;

Par ces motifs, le tribunal déboute les sieurs Caillol et consorts de leur demande ; condamne le sieur Barbier à payer aux sieurs Félix Aubert et autres bouchers appelés par lui en cause, les dommages résultant du défaut de réception des tombées ; condamne les sieurs Caillol et consorts à garantir le sieur Barbier de cette condamnation ; renvoie les parties devant M. J. Cauvet comme arbitre rap-

porteur pour la liquidation de ces dommages-intérêts ; condamne les sieurs Caillol et consorts à tous les dépens.

Du 1[er] *août* 1884. — *Prés.* M. BOUNAUD, Juge. — *Pl.* MM. BARTHÉLEMY pour Caillol et consorts, NÉGRETTI pour Barbier, BLANCHARD pour les bouchers appelés en garantie.

COMPÉTENCE. — EFFET DE COMMERCE. — TIRÉ ACCEPTEUR. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU TIREUR.

Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjointement avec le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, en payement de l'effet.

A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 59 *C. pr. civ. autorisant le demandeur à citer tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix* (1).

(COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS CONTRE CHARDOUNAUD).

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de Chardounaud au jugement de défaut du 20 mai 1884 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Sur l'exception d'incompétence ;

Attendu que Chardounaud, domicilié à Nimes, est cité en payement d'une traite tirée sur lui, mais non acceptée ;

Attendu que le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjointement avec le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, en payement de

---

(1) Jurisprudence constante, voy. 2[e] Table décennale, v[o] Compétence, n[o] 167. — 1[re] Table décennale, *Ibid.* n[o] 134. — Voy. cependant *Ibid.* n[o] 133.

l'effet; qu'on ne saurait appliquer à ce cas la disposition de l'article 59 du Code de procédure civile autorisant le demandeur à citer tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux à son choix; que la jurisprudence est constante sur ce point;

Par ces motifs,

Le tribunal reçoit en la forme Chardonnaud en son opposition au jugement de défaut du 20 mai 1884, et statuant sur l'exception, se déclare incompétent; rétracte le dit jugement; condamne le Comptoir d'Escompte de Paris aux dépens de l'incident; ceux du défaut tenant.

Du 8 *août* 1884.— *Prés.* M. Gondois, *juge*. — *Plaid.* M. Hornbostel pour le Comptoir d'Escompte de Paris.

Vente. — Objet non spécialisé. — Propriété non transférée.

Si d'après l'art. 1583 *du Code civil, la propriété de la chose vendue est acquise à l'acheteur par le seul fait de la vente et avant toute livraison, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un corps certain, spécialisé et dont l'identité ne puisse faire de doute.*

Ne se trouve pas dans ce cas une marchandise chargée, à la vérité, sur un navire spécialement désigné, mais qui ne compose pas l'intégralité du chargement; qui doit être au contraire prélevée sur l'ensemble du chargement, et qui, avant le prélèvement, n'est pas spécialisée par l'indication de marques et de numéros.

Il y a lieu de décider, en pareil cas, que la propriété ne pouvait être transférée que par la livraison, c'est-à-dire par l'opération du comptage ou du pesage; et que, ces opérations n'ayant pas été faites et ne pouvant

plus l'être par suite de la livraison de la marchandise à un autre, l'acheteur n'a et n'a jamais eu sur elle aucun droit réel.

(BONNEMAISON CONTRE ROUX DE FRAISSINET ET Cie)

JUGEMENT.

Attendu qu'à la date du 23 novembre dernier, les sieurs Roux de Fraissinet et Cie ont été pourvus d'un liquidateur judiciaire ;

Que le sieur Bonnemaison prétend qu'antérieurement à cette date, soit à la date du 3 octobre 1883, le sieur Alibert, représentant, à Tamatave, la maison sus désignée, leur avait vendu une certaine quantité de marchandises diverses arrivées depuis quelque temps déjà à Nossi-Bé, par navire *Ville d'Alger* ;

Que cette vente aurait été faite moyennant le prix de fr. 108.890 solde de compte-courant à lui dû pour opérations antérieures par la maison Roux de Fraissinet et Cie ;

Que, d'après Bonnemaison, cette quantité de marchandise serait devenue sa propriété dès le jour même de la vente, et devrait lui être délivrée par le liquidateur, ou qu'à défaut, et en cas de disparition, le prix ci-dessus devrait lui être intégralement payé comme représentation de la marchandise elle-même ;

Attendu que l'art. 1583 du Code civil dispose, il est vrai, que la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ;

Mais que cette disposition s'applique aux ventes dont l'objet est un corps certain et déterminé, ou qui a été spécialisé au profit de l'acheteur, de telle sorte que l'identité ne puisse en être discutée ;

Attendu que Bonnemaison ne se trouve point dans le cas prévu par l'article susvisé ; qu'en effet, bien que provenant d'un navire désigné particulièrement, les marchandises cédées à Bonnemaison étaient à prendre sur la cargaison ; qu'elles n'ont été indiquées que par leur nature et leur qualité, mais nullement spécialisées au profit du demandeur par leurs marques particulières ou par leurs numéros, de telle sorte que sa propriété ne pouvait exister que tout autant qu'elles auraient été prélevées sur l'ensemble de la cargaison, c'est-à-dire, préalablement comptées et pesées ;

Que d'ailleurs il existait, dans la vente dont il s'agit, une condition suspensive ; que le vendeur avait quatre mois, en effet, pour transporter la marchandise de Nossi-Bé, où elle était, à Tamatave où elle devait être livrée ; que le transport était donc aux risques du vendeur et que la perte eût été au compte de celui-ci ; que la vente dépendait donc, pour sa réalisation définitive, d'une chance de navigation nécessaire et prévue, et que dès lors, tant que cette chance n'avait pas été courue, Bonnemaison ne pouvait se considérer comme définitivement propriétaire ;

Attendu qu'en fait, la cargaison du navire *Ville d'Alger*, a été, par les soins de la liquidation, transportée à Tamatave où elle a été vendue ;

Que Bonnemaison qui aurait pu, dès l'arrivée de cette cargaison, faire procéder au prélèvement par un pesage et un comptage de la partie qui lui était destinée, n'a point fait régulièrement sommation au liquidateur, soit à son représentant, d'avoir à opérer cette délivrance de la marchandise ;

Que la liquidation à qui la vente du 3 octobre 1883 a pu demeurer inconnue jusqu'au dernier moment, par suite de son défaut de date certaine et d'authenticité, et de l'absence de toute notification de ce contrat par l'agent de la maison, n'a donc sciemment et volontairement violé aucun des droits du sieur Bonnemaison ;

Que ce dernier seul doit attribuer à l'irrégularité de la situation où il s'est trouvé placé par son fait, et à sa négligence à poursuivre et à réclamer à temps le bénéfice de la vente dont il se prévaut, la disparition de la marchandise à laquelle il eût pu prétendre ;

Qu'en admettant qu'il pût être fondé dans sa prétention de propriété, et qu'il fallût considérer la marchandise comme ayant été en dépôt pour son compte chez son vendeur à Tamatave, le sieur Bonnemaison ne pourrait plus exercer de revendication aux termes de l'art. 575 du Code de commerce, puisque la marchandise n'existerait plus aujourd'hui en nature ;

Que Bonnemaison est par conséquent créancier de la liquidation de Roux de Fraissinet et Cᵉ pour le montant de son prix d'achat, fr. 108.890 ; mais qu'il n'est point créancier privilégié ; qu'il est simplement créancier chirographaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute Bonnemaison de ses fins et conclusions et le condamne aux dépens.

Du 12 *août* 1884. — *Prés.* M. Rivoire, officier de la Légion d'Honneur. — *Pl.* MM. Dor pour Bonnemaison. Hornbostel pour la liquidation.

Chilot. — Rendement.

Le rendement à Marseille du Chilot de Constantinople, pour les blés, doit être calculé à raison de 160 *litres pour quatre chilots et demi* (1).

(Capitaine Bartholomeou contre Sidericoudi et Cᵉ et Assureurs)

Jugement.

Attendu que, dans un voyage de Mersina à Marseille, le navire *Evangelistria*, ayant à bord un chargement de blé,

(1) Voy. conf. Table décennale, vᵒ Chilot nᵒ 3.

a éprouvé des évènements de mer qui ont nécessité un jet de marchandises;

Que, dans un règlement d'avaries communes poursuivi par le capitaine, et déjà ordonné par le Tribunal, il y a eu contestation entre le capitaine et les consignataires de la cargaison, sur la fixation de la quantité jetée à admettre en avaries communes;

Attendu qu'il a été chargé 11,015 chilots de Constantinople; qu'il a été jugé en 1862 et toujours admis depuis lors dans les réglements d'avaries, que le rendement à Marseille était de 160 litres par quatre chilots et demi; que les sieurs Sidericoudi et Cie consignataires, ont soutenu que le chilot avait été récemment modifié à Mersina; qu'ils n'ont produit qu'un parère peu concluant, dans lequel il est énoncé que le chilot rend de 28 à 30 kilogrammes, suivant la qualité du blé; que la qualité du blé dont s'agit au procès, est inférieure, ainsi que le prouvent les prix de vente, et qu'un rendement de 28 kilogrammes par chilot serait encore fort au dessous de celui que veulent faire admettre les sieurs Sidericoudi et Cie;

Attendu qu'ils se prévalent de la dépêche d'un correspondant qui leur a annoncé un chargement de 323,000 kilogrammes; que ce n'est pas là un document opposable aux tiers, alors qu'il ne concorde pas avec l'énonciation du nombre de chilots dans le connaissement, et les usages constants qui en ont fixé jusqu'à ce jour le rendement à Marseille;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'innover, soit au jugement de 1862, soit aux usages qui y sont conformes;

Attendu que le capitaine a demandé l'admission en avaries communes de surestaries du 10 au 14 juillet dernier et du 23 juillet jusqu'au 4 août courant;

Attendu qu'il peut être du au capitaine quatre jours de surestaries du 10 au 14 juillet, pour retard dans le déchar-

gement qui aurait du être fini le 10 ; mais que ces surestaries proviennent du fait du consignataire et ne sont qu'une dette à sa charge personnelle ;

Attendu que postérieurement le navire aurait pu mettre à la voile ; que s'il est expédié depuis le 23 juillet, le réglement à faire aurait pu avoir lieu même en l'absence du capitaine et qu'il ne lui est pas du de surestaries ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ordonne que, dans le règlement d'avaries communes, le déficit provenant du jet à la mer, sera calculé à raison d'un chargement correspondant à quatre chilots et demi par 160 litres ; déboute le capitaine de ses conclusions en admission de surestaries en avaries communes, sauf ses droits contre le consignataire pour les surestaries du 10 au 14 juillet ; partage les dépens entre le capitaine et le consignataire, ceux des assureurs restant à leur charge.

Du 14 *août* 1884. — *Prés.* M. RIVOIRE, offic. de la Lég. d'Hon. — *Plaid.* MM. BONNAFONS pour le capitaine, HORNBOSTEL pour Sidericoudi et Cie, DJBERNAD pour les Assureurs.

VENTE. — HUILE. — ECHANTILLON. — CONFORMITÉ. — MÉLANGE D'UNE AUTRE HUILE. — RÉSILIATION.

L'échantillon remis à un acheteur, dans une vente d'huiles de graines, n'est pas, d'après l'usage, analysé par cet acheteur ; il n'a pour but que de déterminer la couleur et la limpidité des huiles vendues et non leur qualité intrinsèque.

En conséquence, malgré la conformité avec l'échantillon, l'acheteur est en droit de refuser l'huile offerte en livraison, s'il est reconnu qu'elle est mélangée dans une certaine proportion (7 %) avec de l'huile d'une autre espèce.

(SANGUINETTI ET FARJON CONTRE CH. PORTE)

JUGEMENT.

Attendu que les sieurs Sanguinetti et Farjon ont vendu à Charles Porte 4000 kilog. huiles de sésame à froid, conforme à l'échantillon remis ; que des experts ont été nommés pour vérifier les huiles offertes en livraison ;

Qu'ils ont déposé un rapport dans lequel ils ont constaté que le courtier Puigbo leur avait remis l'échantillon non cacheté sur lequel avait été traité le marché ; qu'ils ont reconnu la conformité des huiles avec cet échantillon; qu'ils ont déclaré aussi, à la suite de diverses opérations, que ces huiles contenaient une proportion d'huile de ricin, que l'on pouvait évaluer à 7 °/₀ ;

Attendu que le sieur Porte a persisté à refuser les huiles offertes et a demandé à être autorisé à se remplacer ;

Attendu que l'échantillon qui est remis à un acheteur, dans une vente de la nature de celle dont il s'agit au procès, n'est pas, d'après l'usage, analysé par cet acheteur ; que l'échantillon ne détermine pas la qualité intrinsèque des huiles ; qu'il n'est, pour l'acheteur, que l'indice de leur couleur et de leur limpidité ;

Qu'une huile de sésame mélangée de 7 °/₀ d'huile de ricin renferme un vice de fabrication qui justifie le refus de réception de l'acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances introduites par les parties; déboute les sieurs Sanguinetti et Farjon de leur demande; autorise le sieur Charles Porte à se remplacer sur place de la quantité de kilog. 4000 huile de sésame à froid par le ministère de J-B. Olive courtier ; condamne les sieurs Sanguinetti et Farjon à lui payer la différence entre le coût de ce remplacement et le prix convenu, aux intérets de droit et aux dépens.

Du 22 août 1884.-- Prés. M. BOUNAUD, *juge*.-- *Plaid*. MM. GERMONDY pour Sanguinetti et Farjon, LEGRÉ pour Ch. Porte.

COMPÉTENCE. — PROMESSE ET LIVRAISON. — LIEUX DIFFÉRENTS. — MÊME ARRONDISSEMENT.

La double circonstance de la promesse et de la livraison, nécessaire pour déterminer la compétence du Tribunal de Commerce, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., doit s'être réalisée rigoureusement au même lieu.

Un Tribunal de Commerce ne serait donc pas compétent pour connaître d'un marché, par cela seul que la promesse et la livraison auraient été faites dans deux localités différentes mais comprises l'une et l'autre dans son arrondissement.

(ARGHALIER CONTRE BLANC)

JUGEMENT.

Attendu que l'opposition de Joseph Blanc envers le jugement de défaut du 13 juin dernier est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que le jugement de défaut ci-dessus a été rendu sur une citation du 30 mai dernier au requis du sieur Arghalier à Joseph Blanc ;

Attendu que cette citation a été compétemment donnée devant le Tribunal de céans ; qu'en effet Marseille était le lieu du paiement convenu ainsi que le porte le double de la commission en mains de M. Blanc ;

Attendu que le Tribunal civil de Céret, faisant les fonctions de Tribunal de Commerce, a rendu, sur la citation de Joseph Blanc, un jugement sous la date du 24 juin suivant par lequel il s'est déclaré compétent nonobstant les fins prises par le sieur Arghalier.

Que cette compétence ne pouvait exister que si la promesse et la livraison avaient dû être faites dans le même lieu, c'est-à-dire à Céret même ; mais que si Céret a été

le lieu de la promesse, la livraison a eu lieu à Port-Vendres; qu'ainsi la double condition pour déterminer la compétence du Tribunal de Céret n'existait pas ; (1)

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter à l'exception de litispendance proposée par Blanc ;

Que le jugement du 24 juin 1884 n'a pas été encore signifié; que la voie d'appel existe toujours au profit d'Arghalier, et que ce jugement n'a pas acquis, par suite, l'autorité de la chose définitivement jugée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet en la forme Joseph Blanc en son opposition envers le jugement de défaut du 13 juin 1884; et sans s'arrêter aux exceptions proposées par Joseph Blanc, se déclare compétent et renvoie pour les plaidories au fond à l'audience du 12 septembre ;

Les dépens de l'incident ainsi que ceux du défaut à la charge de Joseph Blanc.

Du 29 août 1884.— Prés. M. Bounaud, *juge.— Plaid.* MM. Autran pour Arghalier, Sénès pour Blanc.

Commis.— Patron.— Congé.— Obligation réciproque.— Dommages intérêts.

Si un patron ne peut congédier son employé sans motifs valables, qu'en le prévenant un mois d'avance, et s'il est tenu dans le cas contraire, à dommages intérêts, réciproquement l'employé ne peut abandonner son emploi sans en aviser son patron un mois d'avance, faute de quoi il est passible lui même de dommages intérêts. (2)

---

(1) La question naissait, dans l'espèce, de ce que Céret et Port-Vendres font partie du même arrondissement et dépendent du même Tribunal de Commerce.

(2) Voy. Conf. 2e Table décennale, vo Commis, no 16.

(Desfours contre Nadaud)

Jugement.

Attendu que Desfours, employé de Nadaud fils, à raison de 150 fr. par mois, est parti brusquement de Marseille sans en donner avis à son patron, le 28 juin dernier ;

Que si le patron lui doit les appointements courus pendant le dit mois, il y a lieu de les compenser avec pareille somme due à Nadaud fils, à titre de dommages intérêts, pour la brusque et indue cessation de l'emploi du sieur Desfours;

Qu'un commis et son patron ont des obligations réciproques, et qu'il ne leur est pas permis de les enfreindre sans s'exposer à des dommages intérêts ;

Que si le patron ne peut congédier son employé sans lui avoir donné une prévention d'un mois, il n'est pas permis d'autre part à l'employé d'abandonner son patron sans lui avoir donné une prévention égale, quand il n'existe aucun motif valable ;

Qu'en cas de brusque congé, le patron doit un mois d'appointements au commis ; que celui ci, en cas de brusque retraite, doit être tenu envers son patron aux mêmes dommages, la faute étant identique dans l'un ou l'autre cas;

Attendu que Nadaud fils a payé à Desfours les intérêts sur les 2000 fr. qu'il lui devait; que c'est volontairement et après débat du taux de ces intérêts qu'il a consenti à les régler ;

Que bien que primitivement ils n'aient pas été stipulés, il n'y a pas eu payement de l'indu, qui suppose de la part du débiteur l'ignorance de l'étendue de sa dette et une surprise ou une inattention qui n'existent pas dans la cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit n'y avoir lieu d'ordonner la restitution des intérêts payés par Nadaud fils à Desfours, et compensant les

émoluments dus à Desfours par Nadaud fils avec les dommages intérêts auxquels il a droit contre le dit Desfours, déboute ce dernier de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 1er septembre 1884. — *Prés.* M. BOUNAUD, *juge.* — *Plaid.* MM. BATIGNE pour Desfours, PLATY-STAMATY pour Nadaud.

VENTE. — LIVRABLE EN GARE. — AGRÉMENT EN GARE MÊME.

Le vendeur d'une marchandise livrable en gare du lieu de son domicile, ne saurait exiger que l'acheteur vienne agréer la marchandise dans le magasin où elle est reposée, avant son transport en gare.

C'est à la gare même, lieu de livraison convenu, que doit avoir lieu l'examen de la marchandise et son agrément par l'acheteur.

(JOURDAN DE GALLICE CONTRE RAPIDEL)

JUGEMENT.

Attendu que Jourdan de Gallice, ayant à livrer à Rapidel k. 5000 bois de buis, prétend être en droit d'exiger que celui-ci vienne les agréer dans le magasin où ils se trouvent reposés à Marseille, au domaine Grandval ;

Attendu que Rapidel a acheté la marchandise dont s'agit livrable en gare de Marseille ;

Qu'il ne peut, par la volonté de son vendeur, voir modifier le lieu où il peut être tenu de venir reconnaître et agréer la marchandise et qui a été déterminé entr'eux ;

Qu'il serait privé des avantages, notamment au point de vue de l'identité de la marchandise agréée et reconnue, que lui offre ce lieu de livraison, et qu'il ne trouverait plus les mêmes dans un magasin où les bois continueraient à être à la disposition de son vendeur ;

Que l'acheteur ne peut être contraint à faire une confiance qu'il n'a pas prévue, ni à prendre des mesures de garantie

de l'identité de la marchandise par lui agréée, auxquelles il n'est pas obligé de se soumettre ;

Que c'est au vendeur à offrir la marchandise au lieu de livraison convenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que Jourdan de Gallice sera tenu prévenir Rapidel trois jours à l'avance de la montée en gare de Marseille des 5000 kilogr. bois de buis dont s'agit, et que Rapidel aura à les y vérifier et y agréer ; condamne Jourdan de Gallice aux dépens.

Du 1er *septembre* 1884. — *Prés*. M. Bounaud, Juge. — *Pl*. MM. Blanchard pour Jourdan de Gallice, Félix Laugier pour Rapidel.

Capitaine. — Délivrance de la marchandise. — Action de l'expéditeur. — Prescription.

La disposition de l'art. 433 *C. Com. qui déclare prescrites, un an après le voyage fini, toutes actions en délivrance des marchandises, s'applique à l'action intentée par l'expéditeur, comme à l'action intentée par le destinataire.* (1)

Elle est notamment opposable à l'expéditeur qui demande au capitaine la justification de la délivrance de la marchandise au destinataire.

(Maurel contre Costa)

Jugement.

Attendu que Maurel réclame au capitaine Costa le montant de marchandises à lui confiées en 1877, pour être transportées en Corse ;

---

(1) Voy. conf. Table décennale v° Capitaine, n° 31— ce rec. 1869. 1. 163. — N. B. La table décennale porte, à ce n°, une erreur d'impression qui doit être rectifiée dans le sens de la rubrique ci-dessus.

Attendu que le défendeur oppose la prescription de l'art. 433 du Code de Commerce ;

Attendu que cette prescription, conformément à la jurisprudence, est opposable à l'action de l'expéditeur, notamment à la demande formée par l'expéditeur contre le capitaine à l'effet d'obtenir la justification de la délivrance au destinataire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare prescrite l'action de Maurel contre le capitaine Costa ; condamne Maurel aux dépens.

Du 2 septembre 1884. — *Prés.* M. MOLINES, Juge. — *Pl.* M. SIGNORET pour Costa.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ — ARACHIDES DE BOMBAY. — IMPORTATION DIRECTE. — DOUBLE OBLIGATION DU VENDEUR. — PROVENANCE ET QUALITÉ. — EXPERTISE.

Le vendeur de graines d'arachides de Bombay, importation directe, a asssumé par son contrat la double obligation de livrer une graine provenant directement de Bombay, et ayant la qualité connue sous cette désignation de graines de Bombay.

Il ne saurait donc, en cas de contestation et d'expertise, faire limiter le mandat des experts à l'examen de la seule question de provenance, ou soit de savoir si la marchandise a été directement importée de Bombay.

(DREYFUS FRÈRES ET CIE CONTRE CIE DU SÉNEGAL)

JUGEMENT.

Attendu que Dreyfus frères et Cie ont verbalement vendu à la Compagnie du Sénégal et de la côte occidentale d'Afrique 2000 quintaux métriques graines d'arachides décortiquées de Bombay, importation directe, à livrer par navire à désigner ;

Que les sieurs Dreyfus frères et Cie offrent ces marchandises venues par vapeur *Bessie Morris* aux docks de Marseille ;

Que la Compagnie défenderesse a refusé d'en prendre réception, si ce n'est sous réserves ; que les parties reconnaissent la nécessité d'une expertise, mais sont en désaccord sur le mandat à donner aux experts ;

Attendu que les sieurs Dreyfus frères et Cie soutiennent que, par le fait de l'embarquement de la graine à Bombay même, et par conséquent son importation directe, et sa provenance même résultant de ce fait, ils ont rempli leur obligation de vendeurs, et qu'ils demandent que les experts n'aient que le mandat de constater si la marchandise est marchande et de recette ;

Attendu que cette prétention des vendeurs aboutirait, en fait, de leur part, à réduire leur obligation et leur responsabilité à la seule preuve de l'importation directe ;

Mais que ce n'est là qu'une partie de l'engagement qu'ils ont assumé ; qu'outre la nécessité pour eux d'embarquer à Bombay et de porter à Marseille la quantité de graines convenue, ils ont encore pris celui de livrer des graines de Bombay ;

Que cet engagement n'a pas le sens que lui donnent les vendeurs ; qu'il ne s'agit pas seulement, par le chargement effectif de la graine à Bombay même, de constater et d'assurer la provenance ;

Qu'il s'agit au contraire, entre les parties, qui ont stipulé qu'il serait livré, par le vendeur à l'acheteur, de la graine d'arachides décortiquée de Bombay, de déterminer la qualité qui devait être livrée, et telle qu'elle est connue sous cette désignation générale dans le commerce ; que les contractants, en un mot, ont voulu se référer au type ordinairement admis sous ce nom d'arachides de Bombay ;

Qu'il faut donc qu'il soit démontré que les demandeurs

livrent bien à la Compagnie défenderesse une graine de pareille qualité pour que toute leur obligation soit exactement remplie et que les accords puissent sortir à effet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal préparatoirement nomme MM. D'Alayer, Mancel et Bernabo, experts pour, après serment prêté en mains de Monsieur le Président à cet effet délégué, dire si les graines d'arachides dont s'agit, sont marchandes et de recette, conformes aux accords, soit arachides décortiquées de Bombay, d'importation directe, et fixer, s'il y a lieu, la bonification à allouer, pour, sur rapport fait et déposé, être ultérieurement dit droit, dépens réservés ; le présent exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Du 3 *septembre* 1884. — *Prés*. M. Gondois, Juge. — *Pl.* MM. Autran pour Dreyfus frères et Cie, Hornbostel pour la Compagnie du Sénégal.

Compétence. — Marché conclu par un représentant. — Ratification.

La ratification nécessaire pour valider un contrat fait par un représentant, rétroagit au jour de ce contrat, et doit être par suite réputée donnée au lieu même où il a été fait.

C'est donc en ce lieu, et non au domicile du commettant qui a ratifié, que le marché doit être censé conclu au point de vue de la compétence, et dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure (1).

(Almagia contre Leeman).

Jugement.

Attendu que Leeman oppose à la demande d'Almagia, une exception d'incompétence ;

---

(1) Voy. ce rec. 1883, 1. 116 et 316 — 1883. 2. 158 — Voy. aussi les décisions citées en note.

Que Leeman reconnait que la livraison des cafés dont s'agit, et que le sieur Almagia refuse de recevoir comme non conformes aux accords, devait avoir lieu à Marseille ; mais que, d'après lui, la promesse devrait être considérée comme ayant eu lieu au Havre, où aurait eu lieu la ratification du marché verbal conclu par son représentant le sieur Martin, à Marseille ;

Attendu qu'en admettant que ce dernier ait agi comme représentant, et que le marché par lui conclu ait dépendu, pour son existence, de la ratification du sieur Leeman, cette ratification a rétroagi au jour même du marché, c'est-à-dire a eu pour effet de le rendre définitif à partir du dit jour même, et au lieu même où il est intervenu, tout comme si les parties y eussent traité directement et personnellement ;

Que Marseille étant donc ainsi à la fois le lieu de la promesse et celui de la livraison, le tribunal de céans a été compétemment investi ;

Par ces motifs :

Le tribunal se déclare compétent et renvoie pour les plaidoiries au fond à l'audience du 11 courant ;

Condamne Leeman aux dépens de l'incident.

Du 4 septembre 1884. — *Prés.* M. Bounaud, juge. — *Plaid.* MM. Estrangin pour Almagia, Ronchetti pour Leeman.

Vente a livrer. — Marchandise portable. — Sommation de livrer. — Lieu de livraison non indiqué. — Silence du vendeur. — Offre tardive. — Résiliation.

Lorsque dans une sommation de livrer des huiles portables, livraison échue, l'acheteur omet de déclarer à quel endroit il entend les recevoir, le vendeur doit, dans les vingt-quatre heures, manifester son intention de livrer en demandant l'indication du lieu de livraison.

Le vendeur qui, sur une pareille sommation, garde d'abord le silence, et n'offre la marchandise que cinq jours après, doit être réputé en faute, et ne peut faire excuser son retard par l'absence d'indication du lieu de livraison dans la sommation de l'acheteur.

Il est donc passible de la résiliation avec dommages intérêts.

(SAPE ET Cᵉ CONTRE EYDOUX ET FERRARI).

JUGEMENT.

Attendu qu'Eydoux et Ferrari avaient à livrer à Sape et Cie, 4,000 kilogr. huile d'arachides décortiquées, courant mai dernier ;

Que Sape et Cie les ont, par un premier exploit d'huissier en date du 27 mai, sommés d'avoir à effectuer cette livraison, et à défaut les ont cités en remplacement ;

Que le 31 mai, Sape et Cie, par un second exploit d'huissier, ont réitéré leur sommation d'avoir à livrer, et à défaut ont cité les sieurs Eydoux et Ferrari en résiliation ;

Attendu que ceux-ci ont, à la date du 5 juin, répondu aux deux sommations ci-dessus, par un acte extrajudiciaire, dans lequel, invoquant comme motif de leur silence le défaut de désignation du local où ils auraient dû porter les huiles, ils ont sommé Sape et Cie de le leur désigner et leur ont fait offre de livraison de la marchandise ;

Attendu que, s'il est de principe que le remplacement ou la résiliation ne peuvent être demandés qu'après sommation d'avoir à livrer, et si, quand la marchandise est portable et que les accords n'indiquent pas le lieu de la livraison, cette indication de lieu doit être contenue dans l'acte de sommation, il est également de règle que le livreur doit, dans un délai moral que l'usage et la jurisprudence ont fixé à 24 heures, répondre par une offre de la marchandise, et relever, s'il en est besoin, le défaut de désignation du lieu pour mettre le réceptionnaire en faute ;

Que les parties contractantes ont en effet une obligation réciproque, celle d'être prêtes à exécuter le marché dans les délais stricts qu'il impose ;

Que s'il ne peut être permis à l'acheteur, au moyen d'un oubli, volontaire ou non, de désignation du lieu de livraison, de différer son obligation de recevoir, le vendeur doit, de son côté, justifier qu'il était prêt à livrer dans le délai, ce qu'il fait en protestant de ce défaut de désignation, et en offrant la marchandise dans les 24 heures, lorsque, comme dans l'espèce, il se trouve sommé le dernier jour du délai et qu'il ne peut matériellement offrir ce jour là la marchandise ;

Qu'Eydoux et Ferrari, en gardant le silence jusqu'au 5 juin, et en n'offrant de livrer qu'à cette date, ont ainsi, par un fait émané d'eux-mêmes, et équivalent à un aveu formel, reconnu qu'ils n'avaient pas la marchandise au 31 mai, et qu'ils étaient en retard, et par conséquent en faute et passibles de toutes actions de droit de la part de leurs acheteurs ;

Attendu que vainement Eydoux et Ferrari soutiennent qu'ils étaient encore dans les délais par suite de la tacite reconduction, en l'état de l'insuffisance des deux sommations précitées à eux faites ;

Que cette insuffisance ne rendait pas nulles ces sommations comme démonstration de la volonté des acheteurs d'exiger l'exécution immédiate des accords, et que cette volonté était d'autant plus certaine et accentuée de la part de ces derniers, que l'instance se trouvait portée à l'audience, ce qui était un motif de plus pour Eydoux et Ferrari de ne point différer leur offre de livraison ; que celle qu'ils ont faite le 5 juin dernier, doit donc être déclarée tardive ;

Par ces motifs :

Le Tribunal résilie au profit des sieurs Sape et Cie la vente verbale des kil. 4,000 huile d'arachides décortiquées dont s'agit, et condamne Eydoux et Ferrari à leur payer la diffé-

rence du cours au 31 mai dernier, telle qu'elle sera fixée par le syndicat des courtiers inscrits de Marseille, avec intérêts de droit et dépens.

Du 17 septembre 1884. — Prés. M. BOUNAUD, juge. — *Plaid.* MM. PLATY-STAMATY pour SAPE et Cie, GUISOL pour EYDOUX et FERRARI.

SURESTARIES. — AFFRÉTEUR DÉGAGÉ DE TOUTE RESPONSABILITÉ. — RETARDS AU LIEU DE CHARGE. — ABSENCE DE MENTION SUR LE CONNAISSEMENT. — CONSIGNATAIRE A DESTINATION. — ACHAT, COUT, FRET ET ASSURANCE.

Le capitaine qui a frêté son navire pour aller prendre un chargement dans un autre port, et qui a reconnu que son affréteur n'agissait pas pour son compte personnel, ne saurait lui réclamer les surestaries encourues au lieu de charge.

Ces surestaries ne peuvent être, non plus, réclamées au consignataire de la marchandise à destination, lorsqu'elles n'ont pas été mentionnées sur le connaissement, eussent-elles fait l'objet, au lieu de charge, d'une protestation postérieure à la signature du connaissement. (1)

Il en est du moins ainsi lorsque le consignataire de la marchandise l'a achetée, cout, fret et assurance, sur le vu du connaissement, et que le chargeur et lui ne sont pas le représentant l'un de l'autre.

Et il importe peu, à cet égard, que le connaissement se réfère à la charte partie pour le fret et les autres conditions. (2)

(1, 2) Voy. conf. 2e Table décennale, ve Surestaries, ne 6 et suiv.

(Capitaine Colotto contre Sylvander et Baudun)

Jugement.

Attendu que le capitaine Colotto, commandant le navire *Prosperina*, a été affreté par le sieur Sylvander pour aller prendre à Miramichi une cargaison de bois et la porter à Marseille ;

Que Sylvander, en réalité, n'a pas agi pour son compte personnel, mais n'a été que le mandataire d'un tiers; que bien qu'il ait été seul en nom vis à vis du capitaine, sa responsabilité, soit au point de vue du payement du fret, soit à celui du payement des surestaries qui pourraient être encourues au lieu de charge, a été mise entièrement à couvert, le capitaine ayant accepté de n'avoir de recours que sur le chargement exclusivement, quand ce dernier lui aurait été délivré ;

Que, cette condition ayant été remplie, Sylvander ne peut être actionné, en sa qualité d'affréteur, par le capitaine en payement de surestaries qui auraient été encourues par les chargeurs à Miramichi ;

Attendu, en ce qui concerne Baudun, poursuivi par le capitaine en payement solidaire des dites surestaries, qu'il est étranger à l'affrêtement du navire *Prosperina* ;

Qu'il est seulement acheteur de la cargaison, cout, fret, et assurance, et est devenu propriétaire de cette cargaison, s'étant libéré de son prix sur pièces documentaires ;

Attendu que rien n'a signalé au sieur Baudun qu'en sus du montant du fret dû au capitaine sur le pied convenu et que Baudun connaissait, il y eut encore des surestaries dues au capitaine ;

Que ce dernier a bien, il est vrai, protesté à la date du 30 juillet dernier devant le notaire du lieu, à l'encontre des chargeurs, des surestaries qu'il prétendait que ceux-ci avaient encourues, mais que, dès le 26 juillet, il leur avait remis le connaissement signé de lui, ne contenant aucune réserve expresse de ces surestaries ;

Que sans s'arrêter aux explications fournies par le capitaine et contraires aux dates émanées de lui, sa protestation aurait donc été tardive et sans valeur ;

Mais que le capitaine prétend trouver des réserves dans cette indication portée au connaissement, que le fret serait payé avec toutes les autres conditions suivant charte partie ;

Attendu qu'il était impossible à l'acheteur de voir des réserves dans cette indication ; que sans doute il avait été stipulé un taux de surestaries dans le cas où il en serait encouru au lieu de charge ; mais l'obligation d'en payer au capitaine ne pouvait naître que par suite d'un fait matériel postérieur à la charte partie, c'est-à-dire des retards effectivement apportés au chargement ;

Que c'est l'existence même de ces retards que, pour maintenir ses droits, le capitaine aurait du exprimer dans des réserves claires et précises, auxquelles ne pouvaient suppléer ni équivaloir les énonciations du connaissement, qui ne révélaient point aux intéressés le fait de l'existence de surestaries ;

Que l'acheteur d'une cargaison, cout, fret et assurance, ne pouvant se baser que sur ce qui est inséré dans le connaissement sur le vu duquel il traite, serait exposé à des réclamations auxquelles il ne saurait être tenu, puisque le capitaine qui les soulèverait, serait toujours en faute pour avoir négligé de faire ses réserves dans le connaissement, sans qu'il y ait lieu de supposer sa collusion avec les chargeurs, si cette absence de réserves ne couvrait pas l'acheteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le capitaine Colotto de sa demande tant contre Sylvander que contre Baudun, sous réserve de

tous ses droits contre qui il appartiendra ; condamne le capitaine aux dépens.

Du 19 *septembre* 1884. — *Prés.* M. Bounaud *juge.* — *Plaid.* MM. Aimé Ailhaud pour le capitaine, Senès pour Sylvander, Ambard pour Baudun.

Compétence. — Marché conclu par correspondance.— Lieu de l'arrivée de la lettre d'acceptation.

Un marché conclu par correspondance n'est parfait que par l'arrivée de la lettre d'acceptation en mains de celui qui a fait l'offre.

C'est donc au lieu de l'arrivée de la lettre d'acceptation qu'il doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. (1)

(Raoulx contre Poinçon)

Jugement.

Attendu que Poinçon conteste la compétence du Tribunal de céans ;

Attendu que, la marchandise étant livrable en gare de Marseille, cette ville est le lieu où la livraison doit être faite ;

Sur le lieu de la promesse :

Attendu que Raoulx a offert la marchandise à Poinçon, négociant à Chambotte (Côte-d'Or) ; que ce dernier a répondu par la lettre du 16 mai 1884, en demandant une partie de la marchandise que lui offrait Raoulx ;

Attendu qu'un marché conclu par correspondance n'est parfait que par l'arrivée de la lettre d'acceptation en mains de celui qui a fait la proposition ; que par suite c'est à Mar-

---

(1) Voy. à cet égard, Table générale, v° Compétence, n°° 216 et suivants. — Table décennale, Ibid. n° 126. 127. — 2° Table décennale, Ibid. n°° 141 et suivants.

seille, lieu où la lettre précitée du 16 mai est arrivée, que le marché doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure civile;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent; renvoie pour les plaidories au fond à l'audience du 3 octobre; condamne Poinçon aux dépens de l'incident.

Du 19 *septembre* 1884. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge*. — *Plaid.* MM. ROUBAUD pour Raoulx, GUISOL pour Poinçon.

NANTISSEMENT. — PORTEUR D'UN CONNAISSEMENT A ORDRE. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — REMISE EN GAGE. — VALIDITÉ A L'ÉGARD DES TIERS.

La capacité de constituer un gage appartient, non-seulement au propriétaire de l'objet donné en gage, mais encore à celui qui a le droit d'en disposer.

Spécialement celui qui est porteur d'un connaissement à ordre régulièrement endossé, possède, vis-à-vis des tiers, le droit de donner en gage la marchandise qui fait l'objet de ce connaissement.

En conséquence au cas où le porteur, en constituant ce gage, aurait abusé de la confiance du propriétaire de l'objet, ce dernier ne pourrait annuler le contrat qu'en prouvant la collusion où la mauvaise foi du créancier gagiste.

(TRISCHEL ET CONSORTS CONTRE MOURET ET Cie.)

JUGEMENT

Attendu que Münch et Cie ont remis en nantissement à Mouret et Cie une certaine quantité de marchandises;

Attendu que le nantissement est dûment établi par un acte sous seing privé du 11 juin dernier, enregistré; que

Mouret et Cie ont été saisis de la possession de l'objet du gage ;

Attendu que D. G. Trischel et consorts prétendent avoir confié ces mêmes marchandises à Münch et Cie pour être réexpédiées ; qu'ils se disent propriétaires de l'objet remis en gage, demandent la nullité du contrat de nantissement et revendiquent la marchandise en mains de Mouret et Cie ;

Attendu qu'ils soutiennent, pour justifier leur revendication, que Mouret et Cie savaient que Münch et Cie n'étaient pas propriétaires de la marchandise ; que par suite ils ne pourraient invoquer le bénéfice de l'art. 2279 du Code civil ;

Attendu en fait que les demandeurs n'ont pas justifié d'une manière suffisante que Mouret et Cie ne soient pas des détenteurs gagistes de bonne foi ;

Attendu en droit que la capacité de constituer un gage appartient, non seulement au propriétaire de l'objet donné en gage, mais plus généralement à celui qui a le droit d'en disposer ;

Attendu qu'un connaissement à ordre confère à celui qui en est régulièrement bénéficiaire ou porteur en vertu dun endossement, ce droit, du moins à l'égard des tiers ; qu'en l'espèce, Münch et Cie étaient munis de connaissements passés à leur ordre, qu'ils ont transmis à titre de gage à Mouret et Cie ; que par suite ces derniers étaient fondés à reconnaitre à Münch et Cie une qualité suffisante pour disposer de la marchandise ;

Attendu que la créance de Mouret et Cie est aujourd'hui échue ; que par suite la réalisation du gage peut d'autant moins être refusée aux créanciers que l'art. 93 du Code de Commerce leur concède le droit d'y faire procéder même sans autorisation de justice ; que toutefois il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts des demandeurs en revendication sans compromettre ceux des créanciers gagistes, de concéder aux premiers le droit de retirer la marchandise enga-

gée, à la charge par eux de rembourser à Mouret et Cie, leur créance en principal, intérêts et frais, après avoir dûment justifié de leur qualité de propriétaires ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joignant toutes les instances introduites par D. G. Trischel, Stelzighitel et Cie, Geppert et Cie, tant à l'encontre de Mouret et Cie que de Münch et Cie, statuant par défaut à l'encontre de ceux-ci et contradictoirement à l'égard de tous les autres, déboute D. G. Trischel et consorts de leurs fins et conclusions ; faisant droit au contraire aux fins reconventionnelles de Mouret et Cie, les autorise à faire procéder par le ministère de M. Gaillard courtier, dans le délai de huitaine à dater du prononcé du présent jugement, à la vente aux enchères publiques de la marchandise remise en nantissement, pour le produit en être appliqué, jusqu'à due concurrence, au payement de leurs avances, frais et acceptation ; dit et ordonne que jusqu'au jour de la vente, Trischel et consorts pourront, en justifiant de leur qualité de propriétaires de la marchandise, retirer ladite marchandise en remboursant intégralement Mouret et Ci ; condamne Trischel et consorts aux dépens.

Du 24 *septembre* 1884. — *Prés.* M. GONDOIS, *juge*. — *Plaid.* MM. BERGASSE pour Trischel et consorts, BARTOLI pour Mouret et Cie.

FAILLITE. — CRÉANCIER UNIQUE.

Un débiteur commerçant peut être déclaré en faillite, bien qu'il n'ait qu'un seul créancier. (1)

(BIDAULT CONTRE PASSAT)

JUGEMENT

Attendu que Bidault cite en déclaration de faillite le sieur Passat ;

(I) Voy. conf. ce rec. 1881. I. 230. — Voy. cependant à la note, l'indication de décisions en sens inverse.

Attendu qu'il est certain et incontestablement démontré et établi que Bidault a expédié à Passat des wagons de pommes de terre, que celui-ci a reçus et dont le prix s'élève à fr. 2636; que malgré les nombreuses réclamations de Bidault, le sieur Passat ne s'est point libéré et ne saurait sérieusement dénier qu'il est débiteur de cette somme;

Que Bidault, quoique seul créancier, a le droit, d'après la jurisprudence, de poursuivre la déclaration de faillite contre son débiteur en retard de payer;

Mais que jusqu'à ce jour, il n'a fait aucune poursuite judiciaire, et qu'on ne peut encore considérer Passat comme véritablement en état de cessation de payements; que cette inaction prolongée de son créancier a pu lui faire supposer qu'il lui était accordé un certain délai;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit et déclare qu'il sera sursis pendant quinze jours, à partir du prononcé du présent, sur la demande en déclaration de faillite réclamée par Bidault contre Passat;

Et là où dans le susdit délai, ce dernier n'aurait pas désintéressé son créancier, ordonne que sur la requête de Bidault le sieur Passat sera déclaré en état de faillite; qu'il sera nommé un juge-commissaire et un syndic provisoire et procédé à toutes autres formalités voulus par la loi;

Dépens à la charge de Passat.

Du 30 *septembre* 1884. — *Prés.* M. Bounaud, *juge*, — *Plaid.* M. Bouvier pour Bidault.

Agent de change. — Exception de jeu. — Bonne foi de l'agent de change. — Opérations considérées isolément. — Marchés a terme. — Validité. — Reports.

L'exception de jeu dérivant de l'art. 1965 *du Code civil ne peut être opposée à la demande d'un agent de change contre son client en payement de solde de compte résul-*

tant d'opérations de bourse, si le client ne prouve pas que l'intention de jeu qu'il dit avoir eue, a été connue et partagée par l'agent de change. (1)

Pour savoir si l'agent de change a pu connaître l'intention de jouer qui animait son client, lors des opérations de bourse qu'il a faites, il faut apprécier ces opérations, non dans leur ensemble, mais isolément. (2)

Les marchés à terme sur les effets publics sont valables et, par suite, donnent lieu à action en justice.

Le report opéré par celui qui est proprietaire des titres, constitue soit un prêt sur nantissement, soit une vente à réméré, mais ne peut être considéré comme un jeu ou pari.

(P. CONTRE ROUZAN)

ARRÊT.

Attendu que par exploit du 23 février 1883, Arnaud huissier à Marseille, Rouzan a actionné P. en paiement de la somme de 127, 063 fr. 90 c., montant du solde de son compte courant à raison d'opérations de bourse faites par son entremise ; que P. lui oppose l'exception de jeu ;

Attendu que pour déterminer le rejet de la demande de Rouzan, P. ne doit pas seulement établir qu'il entendait se livrer à des jeux et paris sur les effets publics ; que demandeur en son exception il lui faut prouver qu'il le faisait avec le concours, la complicité de Rouzan ;

Attendu que P. avait à Marseille une fortune immobilière qu'il évalue aux débats à 600, 000 fr. ; que l'on peut apprécier l'importance de son portefeuille par ce fait qu'il a acquis 600 actions de la banque Européenne au moment où elles faisaient prime; qu'il était à Marseille depuis longues années l'un des courtiers en blé les plus occupés ;

---

(1) Voy. conf. Table décennale, V° Agent de change, n° 2 et suiv.— 2° Table décennale, V° Jeu. — ci-dessus, page 86.

(2) Voy. Table décennale, V° Agent de change, n° 4.

qu'il retirait de son entremise des bénéfices importants ; qu'il était d'une respectabilité incontestée, d'une habilité et d'une expérience commerciale reconnues ; que ses opérations ne portaient pas de préférence sur des valeurs qui, par la fréquence et l'amplitude de leurs variations, sollicitent les joueurs, mais sur des effets publics, soumis sans doute à l'alea, mais dont à la bourse on pouvait croire que leur valeur dans l'avenir pouvait être calculée; que le chiffre des opérations de P. n'était pas excessif; que pour en juger il faut les apprécier, non dans leur ensemble, mais isolément ; qu'en les considérant ainsi on arrive à reconnaître que le découvert de P. n'a pas été hors de proportion avec sa grande fortune; qu'en un mot ses opérations avaient le caractère de la spéculation ; que les marchés à terme sur les effets publics sont sanctionnés par la jurisprudence; qu'on ne peut dire qu'en prêtant à P. son concours pour des opérations et dans des conditions qui viennent d'être précisées, Rouzan se soit rendu complice d'opérations de de jeu ; que l'exception doit être rejetée ;

Attendu d'ailleurs que de la correspondance et notamment d'une lettre du 27 juillet 1882, il résulte que ces opérations de spéculation ont pris fin le 10 janvier de ladite année; qu'à cette date P. était débiteur de 98. 959 fr. 25 c; que cette somme a été volontairement payée par lui en des acomptes successifs portés au compte courant et dont le dernier de 50, 000 francs est à la date du 27 juillet 1882; qu'aux termes de l'article 1967 du Code civil ces sommes ne peuvent être répétées;

Attendu que, en dehors du courtage, la somme litigieuse a pour cause des reports sur des actions du Phénix espagnol et de la banque Européenne ; que P. a toujours entendu lever les actions du Phénix qu'il disait vouloir mettre en portefeuille ; qu'il était propriétaire des actions de la banque Européenne ; que dans telles conditions le report constitue soit un prêt sur nantissement, soit, ce qui parait plus

exact, une vente a réméré, mais ne peut être considéré comme un jeu ou pari ;

Attendu que P. oppose que ces reports ont été fictifs ; que leur réalité résulte et de la correspondance et des comptes de la liquidation et des livres à souche d'où ont été extraits les avis des opérations faite par Rouzan pour son compte ; qu'il a de son aveu reçu les divers documents et n'a point protesté ;

Attendu que P. objecte que les actions du Phénix espagnol et de la banque Européenne n'ont pas été côtées à la bourse de Marseille pendant la période litigieuse, que Rouzan n'a pu par suite y faire les reports portés à son compte courant ; que la seule conséquence à en tirer, c'est que Rouzan a fait ces opérations, non plus comme agent de change mais comme commissionnaire sur le marché libre ; que la loi ne le lui interdisait pas ; que l'exécution du mandat est démontrée ; qu'il en naît une action contre le mandant ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que les actions de la banque Européenne ont été remises à Rouzan, non à titre de nantissement, mais de mandat en vue de reports ; qu'il n'y a lieu de concéder l'acte demandé ;

Attendu que si le carnet des agents de change fait foi en leur faveur des opérations qui y sont relatées, ces opérations peuvent être autrement établies ; que dans l'espèce les reports résultent du livre brouillard et du grand livre ; qu'il est dès lors sans intérêt d'ordonner le dépôt de ces carnets au greffe ;

Attendu que, dans les opérations de report, Rouzan a pu être l'intermédiaire des deux contractants ; que du dépôt des titres reportés au syndicat jusqu'à la liquidation de l'opération, il ne résulte pas nécessairement que cette opération n'a pas existé ; que le fait dont P. demande à rapporter la preuve n'est donc pas concluant ;

Attendu que les faits sur lesquels porterait l'expertise, sont consignés au compte courant ; que la Cour est en mesure de les apprécier sans recourir à une mesure qui dans l'espèce est purement dilatoire ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux fins tant principales que subsidiaires de P., rejette l'exception de jeu opposée par P. à l'action de Rouzan ; dit que les opérations de report ont été réellement faites par Rouzan pour compte de P. ; que les actions de la banque Européenne ont été remises à Rouzan, non à titre de nantissement mais de mandat pour en opérer le report et qu'il n'y a lieu de concéder l'acte demandé ; dit n'y avoir lieu d'ordonner le dépôt au greffe des carnets de Rouzan, de faire droit aux conclusions en suite et en expertise aux fins requises ; ordonne en conséquence que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet ; condamne P. à l'amende et aux dépens liquidés et distraits au profit de Me Vincent sous due affirmation.

Du 9 *juillet* 1884. — Cour d'Aix, (2e ch. —) *Prés.* M. GERMONDY.— M. FABRE, *av. général.*— *Plaid.* MM. ARNAUD pour P. ABRAM pour Rouzan.

AGENT DE CHANGE.— COMMISSIONNAIRE.— OPÉRATION DE BOURSE. — EMPLOI D'UN COULISSIER. — IMPOSSIBILITÉ PRÉTENDUE. — DÉFAUT D'ACTION.

Celui qui se charge de faire faire pour compte d'autrui une opération de bourse, n'a aucune action contre son commettant à raison des résultats de cette opération, s'il a fait opérer par un coulissier et non par un agent de change.

Et il en serait encore ainsi lors même qu'il serait allégué que l'ordre, tel qu'il était donné, comportait une opé-

ration qui ne se pratique pas au parquet, et qui ne se fait que sur le marché libre. (1)

(BLANC CONTRE SOCIÉTÉ MARSEILLAISE).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 197, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 28 avril 1884. Ce jugement avait repoussé le moyen de nullité plaidé par le défendeur.

Appel.

ARRÊT

Attendu que, le 11 septembre 1883, l'appelant a donné à la Société Marseillaise de crédit industriel l'ordre d'acheter fin de mois à 738 francs 73 centimes, pour son compte, à la Bourse du 11 ou du 12, cent actions de la banque ottomane ;

Que celle-ci reconnait n'avoir point usé pour cette négociation du ministère d'un agent de change, mais prétend que, la liquidation, pour les titres autres que ceux de la rente française, se faisant de quinzaine en quinzaine, l'achat ne pouvait s'effectuer régulièrement avant la liquidation du quinze, et qu'elle a dû recourir à l'intermédiaire d'un coulissier ;

Que, cette allégation démentie par les documents versés au procès fut-elle exacte, la Société Marseillaise aurait dû surseoir à l'exécution de l'ordre transmis et ne pouvait se soustraire aux exigences impérieuses de l'article 76 du Code de commerce ; que, la négociation dont s'agit étant irrégulière et nulle, la somme consignée doit être restituée à l'appelant ;

Par ces motifs :

La Cour,

Réformant le jugement dont est appel, déclare nulle la négociation opérée, déboute en conséquence la Société

(1) Voy. sur ces principes, diverses décisions rapportées dans ce recueil, 1881. 1. 133 et 171. — 1881. 2. 93. — 1882. 1. 130. et 199. — 1883. 1. 17 et 249. — 1883. 2. 32.

Marseillaise de toutes ses fins et conclusions ; la condamne à restituer à Jules Blanc la somme de 5,000 francs par lui déposée avec intérêts de droit, ordonne la restitution de l'amende ; condamne la Société Marseillaise à tous les dépens de 1re instance et d'appel.

Du 12 *août* 1884. — Cour d'Aix (1re ch.). — *Prés.* M. LORIN DE REURE. — M. GRASSI, *av. gén.* — *Plaid.* MM. DRUJON pour Blanc, ARNAUD pour la Société Marseillaise.

FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — INCAPACITÉS SUBSISTANTES. — COMPENSATION IMPOSSIBLE. — POURSUITES INDIVIDUELLES. — PROFIT DE LA MASSE.

La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite, ni les incapacités légales qui y sont attachées.

Spécialement, les payements par compensation, prohibés par l'art. 446 du Code de Commerce, ne peuvent pas plus avoir lieu pendant le temps où la faillite a été clôturée faute d'actif, qu'en tout autre temps.

Si, d'après l'art. 527 du Code de Commerce, chaque créancier, en cas de clôture faute d'actif, rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, il ne s'ensuit pas que le créancier qui aura fait payer quelque chose par le failli en exerçant son action, puisse conserver le bénéfice exclusif de ce payement.

L'art 528, en prescrivant qu'au cas de réouverture, les frais des poursuites individuelles soient avant tout acquittés, a implicitement prescrit que les sommes payées par le failli à la suite de ces poursuites, soient, en ce cas, rapportées à la masse.

(BOUVIER CONTRE SYNDIC NEVIÈRE).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 8 janvier 1884 (ci-dessus, p. 103).

Appel par Bouvier.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour confirme.

Du 20 *mars* 1884. — Cour d'Aix (2e ch.). — *Prés.* M. GERMONDY.— M. FABRE, *av. gén.* — *Plaid.* MM. CRÉMIEUX et CONTENCIN.

FAILLITE.— RENTES SUR L'ETAT. — INSAISISSABILITÉ.

Le principe d'après lequel les Rentes sur l'Etat sont insaisissables, s'applique même au cas de faillite.

En conséquence, le syndic ne peut obtenir la remise entre ses mains d'un titre de rente appartenant au failli, ni le faire vendre au profit de la masse (1).

(SYNDIC ROUSTAN CONTRE ROUSTAN)

Du 19 décembre 1881, jugement du tribunal civil de Digne, ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que, par jugement du 19 mai 1880, le tribunal a ordonné le partage et la liquidation de la succession de dame Mélanie-Thérèse-Antoinette Paul, Vve Roustan, et désigné Me Martin, notaire aux Mées, pour y procéder ;

Attendu qu'au nom des héritiers Roustan, on réclame la rectification du travail du notaire sur divers points, et, notamment, etc..; qu'une divergence complète s'est manifestée au sujet de l'attribution faite par le notaire à François-Auguste Roustan, pour le couvrir du tiers lui revenant comme héritier de sa mère, entre autres créances, de trois

---

(1) La Cour de Cassation a jugé dans ce sens le 8 mai 1854. — Elle a jugé en sens contraire le 8 mars 1859. La Cour d'Orléans a aussi jugé en sens contraire le 9 avril 1878, (Journal du Palais 1878, page 824).

rentes au porteur, sur l'Etat français, relevant ensemble une valeur en capital de 4,018 fr. 55 ;

Attendu que, le sieur François-Auguste Roustan se trouvant en état de faillite au moment où il a recueilli ces rentes, on soutient, au nom des syndics de la faillite, que c'est aux mains de ces derniers, comme représentant la masse des créanciers, non en celles d'Auguste Roustan, que ces valeurs devaient être versées ;

Attendu que, s'il est de principe que les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, et si ce principe est confirmé par les termes généraux de l'art. 443, C. comm., il y a lieu d'examiner si des lois spéciales n'ont pas dérogé aux dispositions précitées ;

Attendu que la loi du 8 niv. an 6 et celle du 22 flor. an 7 disposent qu'aucune opposition ne sera reçue, à l'avenir, contre les titres de rente sur le Trésor public inscrites ou à inscrire, et que le payement des arrérages n'en pourra être arrêté, à moins que l'opposition à ce payement n'émane du propriétaire de l'inscription ;

Attendu qu'en présence de dispositions aussi générales, on s'est demandé si les lois de l'an 6 et de l'an 7 avaient voulu soustraire les rentes sur l'Etat à toute mainmise des créanciers du titulaire, ou si la prohibition édictée par ces lois devait être restreinte au cas où, pour obtenir la remise des valeurs, les créanciers devaient procéder par voie de saisie-arrêt, entre les mains des agents du Trésor public ;

Attendu que cette interprétation est celle des syndics de la faillite Roustan qui, trouvant entre les mains d'un tiers les titres de rente transférés au nom de François-Auguste Roustan, failli, voudraient qu'il fut ordonné par justice que ces titres seraient remis en leurs mains pour être versés à l'actif de la faillite ;

Attendu qu'ils se fondent, pour le soutenir ainsi, sur un arrêt de la Cour de Lyon du 19 juin 1857, adopté, sur pourvoi,

par la Cour de Cassation (arrêt du 8 mars 1859) ; mais que cet arrêt, le seul qui fasse la distinction qui vient d'être énoncée, se heurte à d'autres décisions nombreuses, émanant, soit de Cours d'appel, soit de la Cour de cassation elle-même, soit à des avis du Conseil d'Etat, qui proclament l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'Etat, à l'encontre de tous saisissants, et quelle que soit la procédure au moyen de laquelle on voudrait obtenir le transfert d'une rente contre le gré du titulaire ;

Attendu que les décisions dont il vient d'être parlé, se sont inspirées des motifs exposés par les rapporteurs des lois de l'an 6 et de l'an 7, au cours de leur discussion ; qu'on y lit, en effet, que par les dispositions prises en faveur des rentes sur l'Etat, on a entendu, non-seulement restituer à ces rentes le caractère de meubles qu'elles avaient presque partout, sauf dans quelques coutumes, mais encore, priver les créanciers, pour l'avenir, de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur les arrérages; les créanciers, ajoute un rapporteur, prévenus et instruits qu'ils n'auront point à compter sur cette ressource pour le payement de leurs créances, se ménageront d'autres sûretés; enfin, en supprimant les oppositions de toute nature, on a voulu donner en quelque sorte aux rentes, la valeur et l'effet du numéraire dont la transmission s'opère sans difficulté, et par là même, en accroître le nombre ;

Attendu qu'il est impossible, en présence de ces déclarations du législateur, de ne pas reconnaître aux rentes sur l'Etat le caractère d'insaisissabilité la plus absolue, et de ne pas déclarer que ce caractère est supérieur à toute exception dont on se prévaudrait contre le propriétaire d'une telle rente pour l'en dépouiller; que son état de faillite, pas plus qu'un autre, ne fait donc obstacle à ce que cette rente lui soit personnellement attribuée, alors que, par suite de son dessaisissement général, tous les autres biens possédés par lui ou acquis depuis la déclaration de

faillite, sont dévolus à ses créanciers ; qu'il importe peu que, pour obtenir la remise forcée de titres de rente, il suffise aux syndics d'un mandat de justice, sans engager une procédure de saisie-arrêt, les termes de la loi prohibant toute main-mise de leur part sur ces valeurs ;

Attendu que ces principes n'ont reçu aucune atteinte dans les actes de procédure concernant la liquidation Roustan ; que le jugement d'homologation qui a statué sur les diverses attributions faites aux cohéritiers, et notamment sur celle d'Auguste Roustan, désigné comme failli, n'a point entendu se prononcer sur la réclamation des syndics ; qu'il n'y a pas à cet égard chose jugée ;

Par ces motifs :

Déclare que les rentes sur l'Etat attribuées au lot de François-Auguste Roustan sont sa propriété exclusive, et ne peuvent être revendiquées par les syndics de sa faillite, à cause de leur insaisissabilité.

Appel par les syndics de la faillite.

ARRÊT

La Cour,

Attendu qu'aux termes de la loi du 8 niv. an 6, confirmée par celle du 22 flor. an 7, les rentes sur l'Etat ne peuvent être frappées d'aucune opposition ;

Attendu qu'en règle générale, une mesure conservatoire n'est qu'un acheminement à une mesure d'exécution, et que là où l'une est prohibée, l'autre doit l'être également ;

Attendu que les motifs qui ont inspiré les dispositions des lois précitées, et qui sont surtout tirés du désir d'augmenter le crédit de l'Etat en créant un privilége pour ses rentes, s'appliquent aussi bien aux mesures d'exécution qu'aux mesures conservatoires ;

Attendu, dès lors, que les rentes sur l'Etat sont insaisissables dans le sens absolu du mot, et que, si ce principe existe au profit des titulaires de ces rentes tant qu'ils sont *integri*

status, aucun texte n'autorise à le modifier lorsqu'une cause quelconque a amené le dessaisissement de leurs biens;

Attendu qu'on soutiendrait vainement, pour éluder cette règle, qu'au cas de faillite le syndic est le mandataire du failli, et qu'il peut exercer ses actions et faire tous les actes qu'il aurait pu faire lui-même;

Attendu que le syndic d'une faillite est, avant tout, le mandataire des créanciers; que si, dans certains cas, il est aussi le mandataire du failli, cette qualité cesse de lui appartenir toutes les fois que les intérêts personnels du failli sont en opposition avec ceux de la masse ; que tel est le cas où, comme dans l'espèce, le syndic veut faire vendre au profit de cette masse un titre de rente que le failli prétend avoir le droit de conserver en vertu d'un privilége spécial attaché à son titre;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges ;

Confirme.

Du 31 *Juillet* 1882. — Cour d'Aix (1re ch.). — *Prés.* M. Rigaud, 1er prés. — *Pl.:* MM. Poilroux et Paul Rigaud.

Commis intéressé. — Abandon de cinquante pour cent sur les bénéfices. — Société non prouvée par ce fait. — Prélèvements égaux. — Présomption de partage égal des bénéfices.

L'abandon de cinquante pour cent dans les bénéfices, consenti par un commerçant à un collaborateur, n'est point par lui-même un fait devant faire nécessairement supposer l'existence d'une société entre les parties.

Cette quotité de bénéfices peut au contraire se concilier avec la qualité de simple commis intéressé du collaborateur ainsi gratifié.

L'égalité des prélèvements faits entre patron et commis

intéressé, et passés en frais généraux, fait présumer, sauf justifications contraires, l'égalité dans le partage des bénéfices.

(HOIRS SALZEDO CONTRE VITON JEUNE)

Le sieur Viton jeune, fournisseur de navires, a, par lettre du 17 juillet 1854, alloué cinquante pour cent dans les bénéfices de son commerce, aux sieurs Pons et Salzedo, qui devenaient ses collaborateurs. Pons et Salzedo étaient, paraît-il, déjà associés entre eux.

Quelque temps après, le sieur Pons a cessé sa collaboration; le sieur Salzedo l'a, au contraire, continuée jusqu'en 1879, époque de son décès.

Ses héritiers ont alors actionné le sieur Viton jeune en liquidation d'une société qu'ils ont soutenu avoir existé entre Viton et Salzedo; ils ont demandé qu'elle fut liquidée à parts égales.

Le sieur Viton a soutenu que le sieur Salzedo était son commis intéressé et non son associé; il a soutenu en outre qu'en s'engageant à allouer 50 0/0 aux sieurs Pons et Salzedo, il n'avait entendu attribuer que 25 0/0 à chacun d'eux divisément, et que, le sieur Pons s'étant retiré, le sieur Salzedo n'avait eu droit, après comme avant, qu'à 25 0/0 sur les bénéfices.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT.

Attendu que le sieur P. Viton jeune est actionné par les hoirs du sieur Jacob Salzedo, à l'effet de faire procéder à la liquidation d'une société qui aurait existé entre lui et les sieurs Pons et Salzedo, depuis le 17 juillet 1854 jusques au décès de ce dernier; que le sieur P. Viton jeune dénie l'existence de cette société de fait, et soutient que Pons et Jacob Salzedo n'ont été que de simples commis intéressés;

Attendu, en effet, que le sieur P. Viton jeune, après la dissolution de la société Viton Assereto et Cie, dont Pons et Jacob Salzedo étaient membres, et qui a exploité le magasin de fournitures et provisions pour les navires que le défendeur lui avait cédé, a dû reprendre ce magasin, c'est-à-dire recommencer le commerce qu'il avait abandonné de 1850 à 1852;

Attendu que jusques au 17 juillet 1854, il a exploité seul et sans collaborateur; que ce n'est guère qu'à cette date seulement qu'il a fait appel au concours des sieurs Pons et Jacob Salzedo, et qu'à raison de ce concours, ces derniers devaient avoir droit à la moitié des bénéfices nets que produirait le commerce du sieur P. Viton jeune; que pour déterminer ces bénéfices nets, P. Viton jeune a tout premièrement exigé que le montant de son capital et les intérêts à 5 0/0 seraient prélevés;

Attendu que la qualité d'associés n'a point été attribuée aux sieurs Pons et Salzedo; qu'ils n'ont été en réalité appelés qu'à aider de leur travail le sieur P. Viton dans son commerce; qu'en considération de ce travail et en rémunération de leurs peines et soins, il leur a été abandonné la demie des bénéfices que produirait ce commerce; que ce n'a pas été là une part d'associés qui leur a été accordée, mais bien une bonification d'appointements;

Que ce mode de rétribution éventuelle de services à rendre par un employé, est parfaitement présumable et ressort d'ailleurs de ce fait que le commerce auquel ils étaient appelés à donner leur concours, appartenait au sieur P. Viton jeune et est resté depuis lors exclusivement attaché à ce nom seul en particulier; que, d'autre part, Pons et Salzedo n'ont été soumis, quant aux pertes, ni pour une demie, ni pour une proportion inférieure quelconque;

Que l'absence de toute stipulation à cet égard indique bien que P. Viton jeune ne les a point considérés autrement que comme de simples employés intéressés; que l'abandon

de 50 0/0 dans les bénéfices nets que réaliserait son commerce, n'est point par lui-même un fait devant faire nécessairement supposer une société entre les parties; qu'en réalité Pons et Salzedo n'avaient chacun à toucher qu'un quart de ces bénéfices, ce qui n'a rien d'excessif, vu l'absence de tout appointement fixe et mensuel et l'obligation pour eux d'un travail plus actif, en l'état de l'intention bien évidente où était P. Viton jeune, en les prenant pour l'aider, de diminuer lui-même son propre travail personnel ;

Attendu qu'une seconde difficulté existe entre les parties, relativement au point de savoir si les hoirs Salzedo sont fondés à réclamer la totalité des 50 0/0 des bénéfices nets qui auraient été réalisés du 17 juillet 1854 au 9 septembre 1879, jour du décès du sieur Jacob Salzedo ; qu'ils se présentent, en effet, non-seulement comme ayant droit aux 25 0/0 dus à ce dernier personnellement, mais encore aux 25 0/0, part du sieur Pons, dont leur auteur serait à un moment donné devenu cessionnaire ;

Qu'il s'agit de savoir si le sieur Pons a pu valablement faire une pareille cession ; qu'à cet égard une distinction est à faire ; qu'il est incontestable que le sieur Pons a pu céder la part lui revenant pendant toute la période durant laquelle il a fourni son travail au commerce du sieur Viton ; que cette part lui était définitivement acquise comme rémunération des services par lui rendus, et qu'il a pu la céder au sieur Jacob Salzedo pour, par celui-ci, en poursuivre le règlement, tout comme le sieur Pons aurait pu l'exiger lui-même vis-à-vis du sieur Viton ; mais que pour la période postérieure à la sortie du sieur Pons de chez le sieur Viton, il est évident qu'il n'a plus eu aucun droit à une part des bénéfices nets ultérieurs, puisqu'il n'a plus contribué par son travail personnel à ces bénéfices, et qu'il n'avait plus désormais droit à aucune rétribution ; qu'il n'a donc pu céder un droit qui avait cessé d'exister en sa faveur ;

Que Salzedo ou ses héritiers ne sauraient se prévaloir

ration qui ne se pratique pas au parquet, et qui ne se fait que sur le marché libre. (1)

(Blanc contre Société Marseillaise).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 197, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Marseille le 28 avril 1884. Ce jugement avait repoussé le moyen de nullité plaidé par le défendeur.

Appel.

Arrêt

Attendu que, le 11 septembre 1883, l'appelant a donné à la Société Marseillaise de crédit industriel l'ordre d'acheter fin de mois à 738 francs 73 centimes, pour son compte, à la Bourse du 11 ou du 12, cent actions de la banque ottomane;

Que celle-ci reconnait n'avoir point usé pour cette négociation du ministère d'un agent de change, mais prétend que, la liquidation, pour les titres autres que ceux de la rente française, se faisant de quinzaine en quinzaine, l'achat ne pouvait s'effectuer régulièrement avant la liquidation du quinze, et qu'elle a dû recourir à l'intermédiaire d'un coulissier;

Que, cette allégation démentie par les documents versés au procès fut-elle exacte, la Société Marseillaise aurait dû surseoir à l'exécution de l'ordre transmis et ne pouvait se soustraire aux exigences impérieuses de l'article 76 du Code de commerce; que, la négociation dont s'agit étant irrégulière et nulle, la somme consignée doit être restituée à l'appelant;

Par ces motifs :

La Cour,

Réformant le jugement dont est appel, déclare nulle la négociation opérée, déboute en conséquence la Société

(1) Voy. sur ces principes, diverses décisions rapportées dans ce recueil, 1881. 1. 133 et 171. — 1881. 2. 93. — 1882. 1. 139. et 199. — 1883. 1. 17 et 249. — 1883. 2. 32.

Marseillaise de toutes ses fins et conclusions ; la condamne à restituer à Jules Blanc la somme de 5,000 francs par lui déposée avec intérêts de droit, ordonne la restitution de l'amende ; condamne la Société Marseillaise à tous les dépens de 1re instance et d'appel.

Du 12 *août* 1884. — Cour d'Aix (1re ch.).— *Prés.* M. LORIN DE REURE.— M. GRASSI, *av. gén.* — *Plaid.* MM. DRUJON pour Blanc, ARNAUD pour la Société Marseillaise.

FAILLITE.— CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.— INCAPACITÉS SUBSISTANTES. — COMPENSATION IMPOSSIBLE. — POURSUITES INDIVIDUELLES.— PROFIT DE LA MASSE.

La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite, ni les incapacités légales qui y sont attachées.

Spécialement, les payements par compensation, prohibés par l'art. 446 du Code de Commerce, ne peuvent pas plus avoir lieu pendant le temps où la faillite a été clôturée faute d'actif, qu'en tout autre temps.

Si, d'après l'art. 527 du Code de Commerce, chaque créancier, en cas de clôture faute d'actif, rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, il ne s'ensuit pas que le créancier qui aura fait payer quelque chose par le failli en exerçant son action, puisse conserver le bénéfice exclusif de ce payement.

L'art 528, en prescrivant qu'au cas de réouverture, les frais des poursuites individuelles soient avant tout acquittés, a implicitement prescrit que les sommes payées par le failli à la suite de ces poursuites, soient, en ce cas, rapportées à la masse.

(BOUVIER CONTRE SYNDIC NEVIÈRE).

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Marseille le 8 janvier 1884 (ci-dessus, p. 103).

moyens des parties demeurant réservés, il sera, par M. Lejourdan, avocat, à qui la Cour confirme le mandat que le tribunal lui a donné, vérifié et recherché s'il résulte des livres de Pierre Viton jeune que, postérieurement à la sortie de Pons, il a continué à allouer à Salzedo seul 50 0/0 sur les bénéfices de son commerce ; autorise les parties à suivre les opérations de l'expert, etc.

Du 15 *février* 1881. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.* M. RIGAUD, 1er prés. — *Pl.* MM. Paul RIGAUD, pour les hoirs Salzédo, ARNAUD pour Viton.

L'expert nommé a fait son travail et les parties ont plaidé sur le rapport. Le jugement rendu statue sur plusieurs points de fait sans intérêt ; nous n'en rapportons que la dernière partie.

JUGEMENT.

Attendu, quant à la partie de l'actif considérée par Pierre Viton jeune comme véreuse, c'est-à-dire comme représentée par des valeurs irrecouvrables, que, d'après le travail accompli devant l'arbitre-rapporteur, l'actif total, net des créances passives, et y compris les trois valeurs actives appréciées comme ci-dessus, n'était réalisé ou réalisable que jusqu'à concurrence de 760.234 fr. 44 ;

Qu'il s'ensuit que le surplus, soit 791.990,35 n'est point encore à ce jour réalisé, et que n'étant pas formé par des valeurs absolument sûres, mais constitué par des créances sur des capitaines étrangers ou autres débiteurs insolvables, ces créances ne sont point encore recouvrées et doivent être tenues pour irrecouvrables, sauf l'appréciation que, comme patron, le sieur Viton était appelé à faire, vis à vis de son commis intéressé, de la portion qu'il estimait susceptible d'un recouvrement ultérieur ;

Attendu qu'en faisant une légitime appréciation des recouvrements présumés ou possibles sur ces mauvaises valeurs, et d'autre part, en déduisant au profit de Viton les 43.449 fr. 25 à lui dûs, pour son capital primitif et intérêts

y afférant, et en se basant sur le total ci-dessus des bénéfices réalisés ou réalisables, le Tribunal a tous les éléments nécessaires pour calculer la part due à Salzedo ou à ses hoirs ;

Attendu que le seul élément restant à déterminer est la quotité à laquelle ils ont droit ;

Attendu que la situation de Salzedo est précisée par la lettre de Viton du 17 juillet 1854, dans laquelle il fait appel au double concours de Pons et de Salzédo ;

Qu'en leur allouant 50 pour cent, Viton a entendu rétribuer leur collaboration comme commis intéressés ;

Que Pons se retirant et ne fournissant plus sa part de travail, n'avait plus droit à sa part de rémunération et ne pouvait transmettre à Salzedo un droit qui ne lui appartenait pas ;

Que, d'un autre côté, sa part d'émolument n'a pas passé de plein droit sur la tête de Salzedo, puisque la lettre précitée ne porte pas semblable stipulation pour le cas de retrait de l'un ou de l'autre de ses commis ;

Que le retrait de Pons, en laissant subsister la collaboration de Salzedo seul, a tacitement apporté une réduction des émoluments promis aux deux commis, et que Salzedo n'a eu droit qu'aux 25 0/0 des bénéfices ;

Attendu que pour qu'il en eût été différemment, il faudrait la démonstration au procès de ce fait, que Viton, après la retraite de Pons, a fait avec Salzedo un nouvel accord tacite par lequel il lui aurait alloué 50 0/0 ;

Que les hoirs Salzedo prétendent trouver cette preuve dans les indications des livres mêmes de Viton ; mais que si, d'après ces livres, il apparaît que Viton et Salzedo ont fait des prélévements et ont, à la fin de chaque année, égalisé entre eux ces prélèvements au moyen de la passation soit au débit, soit au crédit de Viton, de la différence, il ne s'ensuit pas que ce fait indique que Viton ait reconnu à

celui qui n'était que son commis, le 50 0/0 sur les bénéfices à titre d'appointements ;

Que l'interprétation du fait signalé peut être tout autre que celui d'une société qui n'a jamais existé entre les parties, ou d'une allocation pareille d'appointements;

Que Viton et Salzedo ont fait des prélèvements pour leurs besoins personnels à titre égal, non point comme une distribution anticipée sur les bénéfices, mais comme une charge de l'opération, c'est-à-dire à titre de frais généraux ;

Que c'est une faveur spéciale que Viton a consentie à son commis en lui attribuant ainsi définitivement les sommes prélevées, et qu'en faisant cette faveur à Salzedo, Viton n'a jamais entendu lui faire une situation égale à la sienne ;

Qu'il n'y a donc, dans la cause, aucun fait nouveau qui permette au Tribunal de revenir sur sa précédente interprétation des accords résultant de la lettre du 17 juillet 1854 et de la retraite de Pons ;

Qu'il n'y a lieu d'accorder à Salzedo ou à ses hoirs que le 25 0/0 des bénéfices ;

Attendu que, liquidant cette part, il leur revient..................................	F.	205.000
Dans laquelle somme se trouve comprise celle de fr. 25.000, appréciation sur les créances véreuses, auxquels il doit être ajouté pour les intérêts de droit du 9 septembre 1879, jour du décès du sieur Salzedo, au 9 septembre 1882, date concomitante du dépôt du rapport. En tout..................		36.900
	F.	241.900

Que les hoirs Salzedo auront à tenir compte à Viton, sur cette somme, des à-comptes qu'ils ont eux-mêmes touchés de lui, ou des sommes qu'ils peuvent lui devoir personnellement, cela avec intérêts de droit ;

Attendu, sur les dépens, qu'il s'est agi dans la cause d'un

règlement entre les parties, qui peut être considéré comme ayant eu le caractère d'une véritable liquidation ;

Que, d'ailleurs, chacune d'elle succombe respectivement dans tout ou partie de ses prétentions ; qu'il y a lieu de partager les dépens ;

Attendu sur ce qui concerne les livres, que ces livres sont la propriété du sieur Viton ;

Qu'il doit en être mis en possession nonobstant toutes oppositions des hoirs Salzedo ;

Que l'arbitre-rapporteur, qui n'a pu être juge des préventions respectives des parties, quant à ce, doit être autorisé à les lui remettre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet la dame Vve Salzedo en son intervention ; au fond, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions des parties, fixe à 241.900 fr. la somme que le sieur Viton doit pour les causes ci-dessus aux hoirs Salzedo et Vve Salzedo; en conséquence, le condamne à leur payer la dite somme avec intérêts de droit à partir du 9 septembre 1882, sous déduction de tous légitimes à-comptes ou dues compensations personnelles ;

Autorise l'arbitre-rapporteur à remettre au sieur Viton les livres lui appartenant, nonobstant toutes oppositions des hoirs Salzedo, moyennant quoi, bien et définitivement déchargé ;

Partage les dépens, demi à la charge des hoirs Salzedo et Vve Salzedo, demi à la charge de P. Viton, etc.

Du 8 *novembre* 1883. — *Prés.* M. Rivoire, off. de la l. d'H. — *Pl.* MM. Aicard et Suchet, pour les hoirs Salzedo, Germondy pour Viton.

Appel.

Arrêt

Sur les créances dites irrecouvrables :

Attendu que, si excessif que paraisse, dans une aussi

courte période, et dans une maison sagement ordonnée et conduite, le chiffre des insolvabilités qui, en onze années, aurait absorbé plus de la moitié de l'actif social, l'expertise n'a fourni aucune indication de nature à contredire les appréciations des magistrats consulaires ; que ceux-ci étaient parfaitement en situation de se rendre compte des crises et transformations tenant à des causes générales, qu'aurait eu à subir le commerce de Viton ; qu'il y a donc lieu de maintenir en cette part la décision des premiers juges ;

Sur la quotité des bénéfices dus à Salzedo ;

Attendu que, s'il peut paraître légitime, le jour où cesse la collaboration de Pons, de réduire proportionnellement, ainsi que l'a fait le Tribunal, la part de bénéfices assurés aux consorts Salzedo par la lettre du 17 juillet 1854, il convient néanmoins de ne point perdre de vue les termes dans lesquels la question a été posée par l'arrêt du 15 février 1881 ;

Qne la Cour, touchée sans doute des considérations reproduites aujourd'hui à sa barre, avait, en quelque sorte, fait dépendre la solution de ce chef de difficultés d'une question de fait, et confié à l'expert par elle désigné le soin de vérifier et rechercher s'il résultait des livres de Viton que, postérieurement à la sortie de Pons, celui-ci avait continué à allouer 50 0/0 sur les bénéfices ;

Qu'en effet, et tandis que Pons retenu au dehors par les exigences d'un commerce important, n'avait prêté à la maison Viton qu'un concours insigniffant, Salzedo avait au coutraire, par son intelligence, son travail et sa probité, assuré la prospérité de cette maison ; que rien n'était plus naturel que de penser qu'au départ de Pons, Viton, déjà auancé en âge, fatigué des affaires, ainsi qu'en témoignent d'infructueuses tentatives de cession en 1852, eût songé à s'assurer un concours chaque jour plus précieux, en partageant également les bénéfices de l'entreprise avec un collaborateur éprouvé ;

Que le travail de l'expert a démontré de la manière la plus précise que le départ de Pons avait laissé subsister entre les parties le partage des bénéfices par égale moitié ;

Qu'en effet, la comptabilité établit que Viton et Salzedo, chaque mois, chaque année, opéraient sur la caisse des prélèvements dont l'égalité était assurée par le jeu régulier des écritures ; que, dans la pratique journalière, les partages égaux, à moins de justifications contraires, démontrent l'égalité des titres ; qu'au surplus, des annotations multipliées portées aux registres des ventes et des comptes-courants, dont le déplorable état matériel ne peut infirmer l'importance du renseignement dont il s'agit, signalent la présence, même après le décès de Salzedo, d'un registre spécial, dit de prélèvements et règlements ; que ce livre contient certainement la solution de la difficulté qui divise les parties ; que le défaut de production de celui-ci suffirait à lui seul à confirmer, si besoin était, les déductions du rapport Lejourdan ;

Sur les dépens ;

Attendu que, chaque partie succombant sur un chef important de leurs conclusions, il y a lieu d'en faire masse et de les leur faire supporter par égale moitié ;

Par ces motifs,

La Cour infirmant en partie le jugement dont est appel, dit qu'il y a lieu de fixer à 50 0/0 la part de bénéfices revenant à Salzedo ; confirme pour le surplus la sentence des premiers juges ; condamne en conséquence Viton jeune à payer aux parties de M[e] Guérin, dans la proportion de moitié pour M[me] Salzedo, et de un quart pour chacune des dames Bel et Talavera, la somme principale de fr. 483.000 pour les cinquante pour cent revenant à Salzedo, leur défunt mari et père, sauf déduction des à-comptes payés par Viton jeune, depuis la mort de Salzedo ; avec intérêts de droit, à compter du 9 septembre 1882 ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne les parties à supporter par moitié les dépens.

Du 11 *août* 1884. — Cour d'Aix, 1re ch. — ***Prés.*** M. Lorin de Reure. — M. Grassi, avocat-général (concl. contr.). — *Pl.* MM. Aicard (du barreau de Marseille), pour les hoirs Salzedo, Arnaud et Abram pour Viton jeune.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

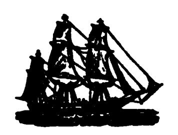
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXII. 1884

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1884

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME



DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER

VENTE. — LOCATION PRÉALABLE. — CONDITION SUSPENSIVE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR AVANT PAYEMENT DES TERMES.

Lorsqu'un objet mobilier a été loué avec la condition que le locataire en deviendra propriétaire en payant, pendant un temps déterminé, le prix de la location, il y a lieu de considérer ce contrat comme contenant une vente avec condition suspensive.

En conséquence la faillite du preneur survenue avant le payement de tous les termes convenus, a pour effet de rendre impossible l'évènement de la condition, et par suite la réalisation du contrat, et de donner au bailleur le droit de revendiquer l'objet loué dont il n'a jamais cessé d'être propriétaire (1).

---

(1) Voy. Table décennale, v° Vente, n. 9. — 2e Table décennale, *Ibid.* n. 22.

(De Viguerie contre syndics Guitard et Parrau).

Jugement.

Du 26 août 1881 jugement ainsi conçu du Tribunal de Toulouse :

Le Tribunal,

Attendu que Manadé, syndic de la faillite Guitard, oppose à la demande en revendication du matériel saisi la vente que de Viguerie a consentie de ce matériel en faveur de Guitard et la livraison qui en a été opérée ;

Attendu que Manadé serait fondé dans son exception s'il était vrai, comme il l'allègue, que cette vente est parfaite ;

Mais attendu qu'il suffit de relater les termes de l'acte de vente du 6 septembre 1879 pour reconnaître que cette vente était soumise à une condition suspensive ; qu'il est dit en effet à l'art. 7 de cet acte, que la vente est subordonnée à la condition du paiement et ne sera parfaite que le jour où ce paiement aura été entièrement effectué ;

Attendu en droit que toute vente soumise à une condition qui ne se réalise point, est censée n'avoir jamais existé ;

Attendu en fait que la condition à laquelle était soumise la vente du matériel, objet de la revendication, ne s'est point réalisée, et que par suite de Viguerie n'a jamais cessé d'être propriétaire de ce matériel ;

Attendu qu'en cette qualité, de Viguerie est fondé à demander la revendication du matériel saisi dans les locaux du sieur Guitard ;

Que si les articles 576 et 577 du Code de commerce disposent que le vendeur ne pourra revendiquer les marchandises par lui vendues, lorsque la livraison en aura été faite, il est manifeste que ces dispositions ne sont point applicables à une vente soumise à une condition suspensive et qui est censée n'avoir jamais existé ;

Attendu que la vente consentie par de Viguerie à Guitard n'a rien d'illicite ; qu'elle n'a point pour effet de créer un droit de préférence ni de constituer un privilège au profit de Viguerie et au préjudice de la masse en dehors de ceux créés par la loi ;

Que la condition à laquelle elle est subordonnée, a été pour le vendeur la cause déterminante de la vente et sans laquelle cette vente n'aurait pas eu lieu ; que la faillite de Guitard, survenue postérieurement à cette vente, ne peut réagir sur un contrat consenti de bonne foi pour en diviser les éléments en retenant la stipulation qui fait entrer dans l'actif le matériel, objet de la vente, et en répudiant la condition sous laquelle la vente a été consentie ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer que Manadé n'est point fondé à contester le mérite de la demande en revendication formée par de Viguerie ;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la contestation soulevée par Marty, syndic de la faillite Parrau ;

Que ce dernier invoque, en effet, un droit hypothécaire sur ce matériel qui, meuble de sa nature, serait devenu immeuble par destination en vertu de son accession à l'immeuble ;

Mais attendu qu'un objet mobilier ne peut devenir immeuble par destination que par la volonté du propriétaire qui l'attache à son fonds à perpétuelle demeure ;

Que cette volonté ne peut résulter que de cette double circonstance que le propriétaire du fonds soit en même temps propriétaire de l'objet mobilier attaché à ce fonds ;

Que tel n'est point le cas dans l'espèce où Guitard n'a jamais été propriétaire du matériel objet de la revendication ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de Viguerie sans s'arrêter à l'exception soulevée par Marty ;

Attendu que de Viguerie est également fondé dans sa

demande tendant à faire déclarer résilié le bail intervenu entre Guitard et lui, à la date du 6 septembre 1879, dont le Tribunal ordonne d'ailleurs l'enregistrement, et que Guitard sera tenu de lui payer la somme de 750 francs, montant d'un semestre échu le 1er avril dernier, et celle de 750 francs à titre de dommages ;

Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, vidant le renvoi au conseil, jugeant en audience publique, en matière ordinaire et en premier ressort, statuant par défaut contre Guitard et contradictoirement contre Manadé et Marty, condamne Guitard à payer à de Viguerie la somme de 750 francs en représentation d'un semestre de location échu le 1er avril 1881, et pareille somme de 750 francs à titre de dommages ;

Ce faisant, déclare résilié le bail dont s'agit au procès;

Condamne Guitard et Manadé, ce dernier en sa qualité de syndic, à restituer sans délai au sieur de Viguerie tous les objets mobiliers donnés à bail ;

Relaxe ce dernier de la demande contre lui formée par Marty en sa qualité de syndic de la faillite Parrau ;

Condamne Guitard, Manadé et Marty, ces deux derniers en leur qualité, aux dépens.

Appel par les Syndics.

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que les instances engagées entre de Viguerie d'une part, Manadé, syndic de la faillite Guitard, et Marty, syndic de la faillite Parrau d'autre part, sont connexes, et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction pour les traiter par un seul et même arrêt ;

Attendu, au fond, que les premiers juges ont fait de la cause une juste appréciation, et des principes qui s'y réfèrent une application saine et juridique ;

Attendu que la demande formée par de Viguerie, tendant à ce que le syndic de la faillite Guitard soit, en outre des termes échus au moment du jugement, condamné de même à payer les termes échus depuis cette époque, est fondée sur les conventions des parties, et que dès lors il y a lieu de l'accueillir ;

Attendu que les parties qui succombent doivent être condamnées aux dépens ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, joint les instances engagées entre de Viguerie d'une part, Manadé, syndic de la faillite Guitard, et Marty, syndic de la faillite Parrau d'autre part ;

Ce faisant, a démis et démet Marty et Manadé, chacun en la qualité qu'ils procèdent, de l'appel qu'ils ont relevé contre le jugement du Tribunal de première instance de Toulouse, du 26 août 1881 ;

Confirme ledit jugement ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne spécialement le syndic de la faillite Guitard à payer, indépendamment des termes échus au moment du jugement, ceux qui sont échus depuis cette époque ; condamne, en outre, les appelants à l'amende et en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Du 14 *juillet* 1882. — Cour de Toulouse. — *Prés* M. Auzies. — *Plaid.* MM. Cousin, Favarel et Ebelot.

ABORDAGE. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — FEUX DE ROUTE. — FAUTE. — FAUTE COMMUNE.

Un navire au mouillage ne doit avoir, la nuit, qu'un seul feu blanc (1).

Le capitaine commet donc une faute lorsqu'étant au mouillage, et se disposant à appareiller, il fait allumer ses feux de route, avant que l'ancre ait quitté le fond et que le navire soit en état d'évoluer.

Cette faute doit avoir pour résultat de faire excuser celle qu'a pu commettre un autre capitaine en passant trop près du navire au mouillage et en l'abordant.

En pareil cas, la faute étant commune, si les dommages subis par les deux navires sont de même importance, il y a lieu de les laisser à leur charge respective.

(CAPITAINE CHISHOLM CONTRE CAPITAINE CREQUER).

JUGEMENT.

Attendu que le 8 janvier dernier, à 5 ou 6 heures du matin, le vapeur *James-Clark* était mouillé à la bouée rouge où il attendait la marée pour entrer au port ;

Attendu que le capitaine Chisholm déclare qu'il n'avait pas fini de lever son ancre quand la goëlette *Angèle* vint se jeter sur lui et lui fit des avaries ;

Attendu que le capitaine Crequer, commandant le navire à voiles *Angèle*, déclare qu'il était venu mouiller en rade, le 7 à 11 heures du soir ; que, vers 4 heures du matin, il appareilla sur l'ordre du pilote qui trouvait sa position dangereuse, et se mit à courir des bordées en attendant

(1) Voy. le décret du 4 novembre 1879, ce rec. 1880. 2. 165.

l'heure d'entrer au port; qu'il faisait forte brise et mer grosse; que, vers 5 heures 1/2, il vit par tribord devant un feu blanc et un feu rouge qui indiquaient un vapeur en marche; qu'en arrivant tout près de ce vapeur, alors qu'il était trop tard pour l'éviter, il s'aperçut que le vapeur était mouillé et ne put éviter de l'aborder;

Attendu que le rapport de mer régulièrement affirmé du capitaine Crequer constate qu'il a vu le feu rouge du vapeur; que, d'ailleurs, le capitaine Chisholm, dans sa protestation du 8 janvier, dit qu'il était mouillé, régulièrement muni de ses feux réglementaires;

Attendu qu'un navire au mouillage ne doit avoir qu'un seul feu blanc;

Attendu que les feux rouge et vert ne doivent être placés que lorsque l'ancre a quitté le fond et que le navire est tout prêt à se mettre en marche, n'étant plus retenu par son ancre;

Attendu, en effet, que jusqu'à ce moment il n'a pas la possibilité d'évoluer, qu'il est encore à l'état de corps mort;

Attendu que le feu blanc de mouillage ne peut se distinguer à distance du feu blanc de route;

Attendu d'ailleurs que, d'après le rapport du capitaine Crequer, les feux de route du *James-Clark* étaient visibles environ 10 minutes avant l'abordage;

Attendu que le capitaine Chisholm ne nie pas d'ailleurs que ces feux ne fussent en place alors que son ancre était encore au fond; qu'il prétend seulement que l'opération de la lever ne devait plus durer que quelques minutes;

Attendu que le *James-Clark* est un grand vapeur ayant un nombreux équipage; qu'il n'a donc aucune excuse pour avoir mis trop tôt ses feux en place; qu'il a donc commis une faute;

Attendu d'autre part que, tout en tenant compte des règlements qui ordonnent aux vapeurs de faire place aux voiliers, la prudence commandait au capitaine Crequer, qui avait de la place pour manœuvrer, de passer à distance du vapeur dont il aurait dû remarquer la présence depuis longtemps, pendant qu'il courait des bordées en rade ; qu'il aurait même pu s'apercevoir que ce vapeur ne bougeait pas ;

Attendu que, pour ce fait d'imprudence, le pilote de l'*Angèle* a été blâmé par ses chefs, pour n'avoir pas manœuvré à temps afin d'éviter l'abordage d'un vapeur mouillé ;

Attendu qu'il y a donc faute commune ; qu'il y a lieu d'apprécier dans quelles proportions les conséquences de cette faute commune doivent être supportées par les deux capitaines ;

Attendu que les avaries du *James-Clark* et celles de l'*Angèle* ont été estimées par experts ;

Attendu qu'en tenant compte des retards et préjudices divers et des expertises des dommages matériels, le Tribunal estime que les pertes éprouvées par chacun des deux navires sont en proportion de la part de responsabilité incombant respectivement à chacun des capitaines ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare qu'il y a faute des deux capitaines et condamne respectivement chacun d'eux à supporter les avaries et préjudices soufferts par son propre navire ; partage les dépens.

Du 29 *janvier* 1884. — Tribunal de Commerce de Dunkerque. — *Prés.* M. Feron. — *Plaid.* MM. Lemaire pour le capitaine Chisholm, Hovelt pour le capitaine Crequer.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ VALABLE. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE CAUSÉ. — COMMISSAIRES. — DIRECTEUR.

L'augmentation du capital d'une société anonyme, alors même qu'elle est prévue par les statuts, reste soumise aux conditions et formalités prescrites par la loi pour la formation du capital originaire.

En conséquence, elle est nulle : 1° si le nouveau capital n'a pas été intégralement souscrit ni les actions libérées chacune d'un quart, 2° s'il n'a pas été procédé par l'assemblée générale à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et versement.

Mais, lorsqu'il ne résulte pas des statuts ou délibérations que cette augmentation de capital ait eu pour but de substituer une société nouvelle à la société ancienne, la nullité dont cette souscription nouvelle est frappée, laisse intacte la société primitive avec son capital originaire, et ne saurait constituer un motif pour en prononcer la nullité.

Par suite les administrateurs en fonctions lors des augmentations de capital, sont solidairement responsables, envers les créanciers, non pas du montant du passif, comme en cas de nullité de la société elle-même (1), *mais seulement du préjudice causé par la nullité de la souscription nouvelle, et cela, chacun dans la mesure du dommage résultant des faits auxquels il a concouru.*

Les commissaires sont aussi responsables solidairement, et dans une mesure à fixer par les juges, du dommage qu'ils ont causé en affirmant faussement, dans leur rapport à l'assemblée générale, l'exactitude des comptes

(1) Voy. ce rec. 1883. 2. 114 et la note.

et du bilan, la régularité de la situation de la société, et l'existence de bénéfices non acquis.

Le directeur d'une société anonyme est aussi responsable, selon le droit commun, du dommage qu'il a causé, non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou son imprudence.

(SYNDIC DE L'*Union Générale* CONTRE ADMINISTRATEURS).

Nous avons rapporté (ce rec. 1883. 2. 73) les jugements du Tribunal de Commerce de la Seine et l'arrêt de la Cour de Paris qui ont annulé les augmentations de capital de la société l'*Union Générale*, et toutefois ont maintenu l'obligation des souscripteurs. Ces décisions ont été rendues entre le syndic et divers souscripteurs.

En même temps, une poursuite était dirigée contre le directeur et le sous-directeur de la société, devant la justice répressive, et aboutissait à une condamnation prononcée par jugement du 13 décembre 1882, confirmé par arrêt du 19 mars 1883.

Le syndic a ensuite attaqué devant le Tribunal de Commerce de la Seine les administrateurs de la société, les commissaires et le sous-directeur, afin de faire prononcer à leur encontre, la nullité, non seulement des augmentations de capital, mais encore de la société elle-même, et de les faire déclarer par suite responsables du montant du passif. Provisoirement il a conclu au payement de vingt millions de francs.

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Heurtey ès-nom assigne Bontoux, Léon Riant et consorts, administrateurs de l'*Union Générale*; de Circourt, Hermel, Wolff, commissaires; Feder, directeur; qu'il conclut à la nullité des trois augmentations de capital,

ensemble à la nullité de la Société elle-même ; qu'en outre, il demande à tous les assignés, solidairement, à titre de provision, payement d'une somme de 20 millions de francs;

En ce qui touche de Meus et de Villermont :

Attendu qu'ils n'ont pas comparu ni personne pour eux, mais statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard des comparants ;

Sur la nullité des augmentations de capital :

Attendu que les défendeurs allèguent qu'il s'agirait d'augmentations prévues par les statuts, régulièrement votées par les assemblées générales, et dès lors affranchies des formalités prescrites pour la formation du capital originaire;

Mais attendu qu'il n'y a aucune distinction entre le capital originaire et le capital nouveau ; que l'un et l'autre sont la garantie des tiers et doivent être constitués dans les mêmes conditions ;

Attendu qu'il y a eu trois augmentations ;

Sur la première augmentation :

Attendu que, le 29 avril 1879, l'assemblée générale des actionnaires votait l'émission de 50,000 actions nouvelles de 500 fr. chacune, qui étaient attribuées titre pour titre aux porteurs des actions primitives et devaient être libérées de 125 fr. ; qu'en outre, une prime de 20 fr. affectée au compte de réserve était appelée sur chaque action ;

Que, le 13 juin suivant, Léon Riant, délégué à cet effet, faisait chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites et le quart versé sur chacune d'elles ;

Attendu que 47,347 actions seulement avaient été réellement souscrites et libérées de 125 fr. ; que 2,653 avaient été vendues à des conditions déterminées à un sieur Balensi qui n'avait fait alors aucun versement effectif et n'a libéré son achat qu'à une date postérieure ; qu'il y a eu ainsi sous-

cription et versements fictifs ; que de plus il n'a pas été procédé à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement dans une assemblée générale ultérieure ; que les formalités légales n'ont donc pas été remplies ; qu'en conséquence cette première augmentation doit être annulée ;

Sur la deuxième augmentation :

Attendu que, le 15 novembre 1880, l'assemblée générale des actionnaires décidait l'émission de 100,000 actions nouvelles au capital nominal de 500 fr. chacune, attribuées également aux anciens actionnaires, devant être libérées de 125 fr. chacune, avec une prime de 175 fr. affectée au compte de réserve ;

Qu'elle portait ainsi le capital social à 100 millions de francs ; que, le 29 décembre suivant, Léon Riant, administrateur délégué, faisait chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites et le quart versé ;

Attendu que la Société avait alors en report 22,875 actions pour compte de divers clients ;

Qu'elle prenait en outre 3,060 actions déposées par des actionnaires qui n'avaient pas fait usage de la faculté qui leur était donnée ; qu'elle souscrivait fictivement sous le nom de ses employés ou sous des prête-noms 25,935 actions sur lesquelles aucun versement n'a été effectué ; que, comme pour la première augmentation, il n'a été procédé à aucune déclaration ni vérification dans une assemblée ultérieure ; que cette deuxième augmentation doit donc être également annulée ;

Sur la troisième augmentation :

Attendu que, le 3 novembre 1881, l'assemblée générale des actionnaires décidait encore que le capital social serait porté de 100 à 150 millions par la création de 100,000 actions nouvelles, attribuées aux porteurs des actions anciennes à raison de 1 pour 2, émises au capital nominal de 500 fr.,

entièrement libérées, plus une prime de 350 fr. affectée pour 250 fr. à la libération des actions anciennes, soit 125 fr. pour chacune d'elles, et pour 100 fr. au compte de réserve ;

Que, le 3 janvier 1882, neuf administrateurs délégués faisaient chez Dufour, notaire, la déclaration que toutes les actions avaient été souscrites et que tous les souscripteurs avaient versé intégralement 850 fr. par titre ; que, comme pour la deuxième augmentation, la Société faisait elle-même des souscriptions fictives sous des noms supposés ; que le nombre des actions fictivement souscrites était de 20,929 ; qu'il n'était pas plus que précédemment procédé à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement par une assemblée ultérieure ;

Que cette troisième augmentation doit être également annulée ;

Sur la nullité de la Société :

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le syndic expose que, suivant acte du 3 janvier 1882, reçu Dufour notaire, la Société a été définitivement constituée au capital de 150 millions de francs, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 novembre 1881 ; que les statuts sociaux ont été modifiés ; qu'ils ont été légalement publiés ;

Qu'il allègue qu'il n'y avait plus désormais qu'une seule Société définitivement constituée au capital sus-énoncé, qui s'est affirmée vis-à-vis du public dans ce dernier état, et qui a existé aux regards des tiers comme si aucun vice n'avait entaché sa constitution originaire ;

Que c'est donc sur le sort de cette seule Société qu'il y aurait lieu de statuer aujourd'hui, et ce en dehors des nullités spéciales relatives aux augmentations du capital social ;

Mais attendu que, suivant acte reçu Levillain notaire, le 3 juin 1878, la Société l'*Union Générale* a été fondée et

constituée régulièrement en conformité des prescriptions de la loi ;

Que le capital social, fixé à 25 millions de francs, a été souscrit et que le versement du premier quart a été intégralement effectué ;

Qu'aux termes de l'art. 22 des statuts, la Société s'était réservé d'augmenter ultérieurement son capital dans les formes et les conditions déterminées par l'art. 53 desdits statuts ;

Attendu que les assemblées générales des actionnaires réunies à l'effet de voter les augmentations du capital prévues par les statuts n'avaient pas pouvoir pour former une Société nouvelle ;

Qu'une simple majorité a pu faire un acte autorisé par les statuts et l'accomplir au cours de la gestion des affaires sociales, mais qu'elle ne pouvait pas, sur des points essentiels qui touchaient à l'existence même de la Société, imposer ses résolutions et ses votes aux autres associés ; qu'il aurait fallu l'adhésion unanime de tous les actionnaires pour éteindre les engagements anciens et substituer aux engagements éteints des engagements nouveaux ;

Attendu que la société l'*Union Générale*, régulièrement constituée, formait une personne civile qui a continué d'exister tant qu'elle n'a pas été dissoute par l'une des causes prévues par la loi ou par la disposition du pacte social ; que les augmentations successives du capital étaient un développement normal, une évolution statutaire ; qu'elles n'apportent aucun changement dans la marche de la société, qui continuait son fonctionnement habituel sans rien changer, qui conservait sa raison sociale, son objet, ses opérations, et ne modifiait ses statuts qu'en ce qui concernait le chiffre de son capital seulement ; qu'il n'y a eu, en effet, ni dissolution, ni liquidation, ni mandat nouveau conféré aux administrateurs, qui sont restés purement et

simplement dans l'exercice des fonctions qui leur avaient été précédemment conférées ;

Qu'il y a eu si peu dérogation au pacte social, que les actionnaires ont eux-mêmes confié à leur conseil d'administration le soin de faire les déclarations de souscriptions et de versements ; qu'ils ont ainsi manifesté leur volonté expresse de maintenir la Société primitive ; qu'il n'y a donc pas eu un nouveau pacte social ;

Que l'augmentation du capital ne constitue pas la substitution d'une Société à une autre ; que c'est la même Société qui s'est constituée ; que fondée et constituée régulièrement, ainsi qu'il a été expliqué, elle ne saurait être frappée par la nullité édictée par les articles 41 et 42 de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'en conséquence, la demande doit être repoussée ;

Sur la demande de payement de 20 millions de francs à titre de provision :

Attendu que les responsabilités qui incombent aux administrateurs, aux commissaires et au directeur, se déterminent par des règles différentes ; qu'elles doivent être examinées séparément ;

En ce qui touche les administrateurs :

Attendu que l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867 porte que lorsque la nullité de la Société, ou des actes ou délibérations, a été prononcée, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont solidairement responsables envers les tiers ; que, la demande en nullité de la Société étant repoussée, il y a lieu de rechercher si la nullité des augmentations du capital social a causé un préjudice, quelle a été l'importance de ce préjudice et quels étaient alors les administrateurs en fonctions ;

Attendu qu'il convient d'écarter d'abord la première augmentation, qui n'a pas fait tort à la Société et lui a, au

contraire, par l'exécution du traité Balensi, procuré un bénéfice de 110,000 fr. environ ;

Attendu, pour la seconde augmentation, qu'il est vainement allégué par la défense que la Société aurait vendu avec un bénéfice de 1,275,553 fr. 75 c. la presque totalité des 25,935 actions souscrites par elle fictivement, et que le 30 juin 1881 elle n'en aurait plus possédé que 582 seulement ;

Attendu que le prétendu bénéfice n'est nullement justifié ;

Que l'on voit par le compte Reports qu'à la date précitée la Société avait, contrairement aux allégations produites, 51,025 de ses propres titres ; qu'au surplus, sans qu'il y ait besoin d'un plus ample examen, il suffit de dire que la Société faisait incessamment des opérations nouvelles d'achats et de ventes de ses titres, qu'elle fournissait généralement aux livraisons au moyen de titres rachetés ; qu'en fait, sur les 25,935 actions sus-visées, elle en a gardé 18,556 qui ne sont jamais sorties de ses caisses et s'y trouvaient au jour de la faillite aux noms des souscripteurs fictifs originaires ;

Attendu que chacune de ces 18,556 actions perd l'appel de 250 fr. ; que le préjudice de ce chef est donc de 4,639,000 francs ;

Attendu qu'à la troisième augmentation, la Société a souscrit fictivement 20,929 actions ; qu'elle perd les 850 fr. appelés sur chaque action, soit 17,789,650 francs ; qu'en outre, pendant la période de souscription, elle a été amenée à payer, sur les reports qu'elle faisait pour soutenir le marché, un déport de 434 fr. 76 par titre, représentant sur 17,095 titres un chiffre total de 7,432,375 francs ;

Que ce chiffre résulte de la différence entre la somme qu'elle a payée et celle qu'elle a reçue comme reporteur, la somme déboursée s'étant élevée à 43,604,525 fr. et celle reçue à 36,172,150 fr.

Qu'enfin elle a consenti à des souscripteurs qui n'ont rien

versé sur leurs souscriptions, des découverts dont l'importance est de 8 millions environ ;

Qu'il est incontestable qu'il y aura de ce chef une perte indéterminée aujourd'hui quant au chiffre, mais certaine ;

Qu'ainsi le préjudice causé par la troisième augmentation seule s'élève à une somme supérieure à la provision demandée ;

Attendu que Bontoux, de Bieucourt, Cambon, Desgeorges, Gauthier, de Meus, Guisard, Riant, Richard Vacheron, Rostand, Serrier, Million, Rozan, Veuillot, de Villermont, de Gautray, de Mayol de Luppé, de Montgolfier, de Broglie, étaient administrateurs au moment de l'accomplissement des formalités légales relatives à la deuxième et à la troisième augmentation ;

Qu'ils sont donc solidairement responsables à concurrence des 20 millions demandés ;

Qu'en conséquence, la demande doit être accueillie à leur égard ;

Attendu que de Banneville et de la Bouillerie étaient administrateurs au moment de l'accomplissement des formalités légales relatives à la deuxième augmentation ; qu'ils ont donc encouru la responsabilité solidaire énoncée ci-dessus à concurrence de 4,639,000 fr. ;

Attendu que, ce chiffre étant inférieur à la demande de provision du syndic, il y a lieu d'examiner si ces défendeurs ont encouru une responsabilité de droit commun dans les termes de l'art. 44 ;

Attendu qu'il n'est pas fait à cet égard de justifications suffisantes par le syndic de fautes personnelles qui leur soient imputables, qu'en conséquence la demande de ce chef doit être repoussée ;

En ce qui touche les commissaires :

Attendu que Wolf, Hermel, de Circourt, étaient commissaires ;

Qu'aux termes de l'art. 42 des statuts sociaux, et conformément à la loi, ils étaient chargés de faire un rapport à une des assemblées générales sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ;

Qu'ils ont eu le tort grave de faire, notamment à l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la troisième augmentation du capital, un rapport où ils affirmaient l'exactitude des comptes et du bilan, la régularité de la situation de la Société et l'existence des bénéfices non acquis; qu'ils ont ainsi tous les trois commis une faute lourde qui préjudicie aux tiers et engage leur responsabilité solidaire ;

Qu'il y a lieu toutefois de limiter à 1,500,000 francs la condamnation qui va être prononcée contre eux ;

En ce qui touche Feder :

Attendu que Feder était directeur de la Société ; que s'il n'est pas responsable dans les termes de l'art. 42 susénoncé, il l'est dans les termes du droit commun ;

Qu'en fait, il a joué un rôle considérable et prépondérant dans toutes les opérations de l'*Union Générale* ayant trait aux augmentations du capital et à l'administration proprement dite ; qu'il a dépassé la limite de ses pouvoirs ; qu'il est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et son imprudence ; qu'il ne reste qu'à chiffrer l'importance du dommage au point de vue de la responsabilité qui lui incombe ; que, la faute étant commune, les parties lésées ne sont pas tenues de diviser leur action et que tous les auteurs du préjudice sont intégralement tenus à le réparer ;

Qu'en l'état, il y a lieu d'obliger Feder solidairement avec les administrateurs à concurrence du chiffre de la demande du syndic :

Sur les conclusions tendant à l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution :

Attendu que l'importance de l'actif de la faillite, l'obligation pour le syndic de verser à la Caisse des dépôts et consignations les sommes reçues par lui, la nécessité de l'autorisation du juge-commissaire pour opérer un retrait quelconque, constituent une solvabilité suffisante ; qu'en conséquence il y a lieu d'accorder cette demande ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge commissaire en son rapport oral,

Déclare nulles les trois augmentations du capital social ;

Condamne Bontoux, de Biencourt, de Meus, Léon Riant, Rozan, Eugène Veuillot, de Gautray ès-noms, Mayol de Luppé, de Broglie, d'Harcourt, Cambon, Desgeorges, Gauthier, Serrier, Million, Guisard, Richard Vacheron, Rostand, Feder à payer à Heurtey ès-nom, la somme de 20 millions de francs à titre de provision ;

Prononce la même condamnation solidaire contre de la Bouillerie et de Banneville ès-noms, mais à concurrence de 4,639,000 francs, et contre Wolff, Hermel, de Circourt à concurrence de 1,500,000 francs ;

Déclare Heurtey ès-nom mal fondé dans le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées ;

Ordonne l'exécution provisoire sans caution.

Du 14 *septembre* 1883. — Tribunal de Com. de la Seine. — *Prés.* M. Truchy. — *Plaid.* MM. Lenté, Robinet de Cléry, Barboux, Blot-Lequesne, Martini, Couteau, Carraby, Josseau, avocats ; Desouches, Bra, Meignen, Lignereux, Ribot et Boutroue, agréés.

TITRES AU PORTEUR. — VALEURS ÉTRANGÈRES. — LOI DU 15 JUIN 1872. — APPLICATION. — ACHAT A L'ÉTRANGER. — LIVRAISON EN FRANCE. — REVENDICATION APRÈS TROIS ANS.

La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur est générale et s'applique à tous les titres émis sur le marché français, que ces titres soient français ou étrangers.

L'opposition à l'établissement débiteur, et celle au syndicat des agents de change, prescrites par cette loi, en cas de perte d'un titre au porteur, sont deux moyens légaux concourant au même résultat, mais n'ayant entre eux aucun lien nécessaire qui fasse obstacle à ce que l'un soit mis en œuvre isolément de l'autre.

Spécialement si l'établissement débiteur est à l'étranger et n'a pas de succursale en France, cette circonstance qui rend impossible l'opposition en mains de cet établissement lui-même, n'empêche pas que la signification de l'opposition au syndicat des agents de change ne produise ses effets.

Et ces effets sont produits sur les valeurs étrangères, alors même qu'elles auraient été achetées à l'étranger, si, les titres n'étant déterminés que par leur nombre et par leur nature, c'est la livraison seule qui en a transféré la propriété, et si cette livraison a eu lieu en France.

L'art. 2280 C. civ., aux termes duquel, si le possesseur de la chose perdue ou volée l'a achetée d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant le prix qu'elle a coûté, n'est applicable aux titres au porteur que lorsque ces titres ont été négociés et transmis avant l'opposition.

Dans le cas au contraire où la transmission est postérieure, le porteur dépossédé n'a plus de recours que contre son vendeur ou son agent de change.

Dans ce cas encore l'action en revendication peut être exercée même après le délai de trois ans, l'opposition constituant le tiers porteur en état de mauvaise foi.

(Cahen d'Anvers contre Lion).

Du 3 décembre 1881, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que Lion, victime d'un vol de titres, a, dès le 19 sept. 1876, formé opposition auprès du syndicat des agents de change de Paris; que cette opposition a été depuis lors mentionnée constamment au *Bulletin officiel* à ce destiné ;

Attendu que Cahen d'Anvers a, en mars 1878, présenté pour être négociés à la Bourse de Paris, deux coupons de 50 livres sterling russes 1870, portant les n. 75,375 et 75,376 et compris dans ladite opposition ; que Lion, après avoir formé une nouvelle opposition entre les mains de Moïse (agent de change), détenteur des titres, en demande la restitution tant en vertu de la loi du 15 juin 1872 que de l'art. 2279 C. civ. ;

Attendu que la loi précitée du 15 juin 1872 est générale et s'applique à tous les titres émis sur le marché français, que rien dans son texte, ni dans la discussion qui a précédé le vote, n'indique qu'elle ait été édictée uniquement pour les titres nationaux ; que, sans doute, certaines de ses prescriptions demeurent sans effet lorsqu'il s'agit de les exécuter à l'encontre des puissances étrangères ou d'établissements dont le siège est hors de France, et qui échappent par conséquent à l'action de la législation française ;

Mais que cette circonstance ne saurait empêcher que cette loi ne doive être appliquée par les juges français aux titres étrangers, dans tous les cas où cette application peut être utile et efficace ;

Attendu notamment que l'opposition autorisée par l'art. 11, et destinée à prévenir la négociation ou la transmission des titres perdus ou volés, a tous les caractères d'une mesure de police et de sûreté, dont les conséquences déterminées par l'art. 12 s'imposent à tous et à toutes choses sur le territoire français; que l'effet principal et immédiat de cette mesure est de créer une présomption à l'encontre des acquéreurs postérieurs, qui, ayant dans le *Bulletin officiel des oppositions* un moyen permanent de contrôle, ne peuvent plus exciper de leur bonne foi ; que les dits art. 11 et 12 ne font donc que compléter les dispositions des art. 2279 et 2280 C. civ., dont on ne saurait contester l'application aux titres étrangers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercner si les titres actuellement litigieux seraient susceptibles d'opposition entre les mains du gouvernement russe ; qu'en effet la loi d'émission qui autoriserait ledit gouvernement à refuser de recevoir les oppositions et à payer nonobstant à tout porteur, n'empêcherait point que les titres ne pussent être utilement arrêtés et revendiqués entre les mains des tiers déteutenrs, acheteurs, vendeurs ou intermédiaires chargés de la négociation ;

Attendu, dans l'espèce, que Cahen d'Anvers reconnaît avoir acquis les deux coupons de rente russe à la date du 7 fév. 1878, c'est-à-dire postérieurement à l'opposition formée par Lion; qu'il prétend les avoir reçus de Fliess-Avellis et Ce, banquiers, vendant des choses pareilles et résidant à Berlin, lieu où, suivant ledit défendeur, la publicité du *Bulletin officiel des oppositions* ne saurait être considérée comme produisant effet ;

Attendu que, sans avoir à rechercher si, en suite de la correspondance échangée entre Fliess-Avellis et Cahen d'Anvers, l'accord sur la chose et sur le prix s'est réalisé à Paris ou à Berlin, il est constant que cet accord portait sur des titres déterminés seulement quant à leur nombre et leur

nature ; que c'est la tradition faite ultérieurement de certains titres déterminés par leur numéro d'ordre qui a transmis la propriété desdits titres ; que cette tradition n'a eu son effet définitif qu'à Paris, au moment où Cahen d'Anvers a pu vérifier les titres et les accepter ;

Attendu qu'à ce moment il pouvait et devait en collationner les numéros avec le *Bulletin des oppositions*, dont, par profession, il connaissait l'existence et la valeur légale ; que, faute d'avoir pris cette précaution, il est non recevable à exciper de sa bonne foi, et à subordonner la restitution des titres revendiqués au remboursement du prix qu'ils lui ont coûté ;

Attendu que Cahen d'Anvers n'a pas mis ses vendeurs en cause ; que, recevable à exciper des droits de ceux-ci, il n'a ni prouvé ni même articulé qu'ils eussent eux-mêmes acquis les titres litigieux dans des conditions qui leur permettraient d'échapper à la revendication ou d'exiger le remboursement préalable du prix ; qu'il y a donc lieu de valider les oppositions formées par Lion et d'ordonner la restitution pure et simple des titres à lui volés ;

Par ces motifs,

Déclare bonnes et valables les oppositions formées par Lion entre les mains du syndicat des agents de change et de Moïse, agent de change, en tant que portant sur les deux coupons de rente russe 1870, n. 75,375 et 75,376 ; dit que Cahen d'Anvers sera tenu de consentir la remise à Lion des deux titres sus-visés, et, faute par lui de consentir ladite remise dans la huitaine, dit que ce jugement en tiendra lieu; dit en conséquence que les tiers saisis seront tenus de remettre à Lion les susdits titres saisis-arrêtés, etc.

Appel par M. Cahen d'Anvers.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que le propriétaire de titres au porteur, dépossédé par un événement quelconque, peut recourir, pour se faire restituer contre cette perte, à deux moyens légaux qui se complètent l'un par l'autre, et concourent au même résultat, mais dont chacun a cependant sa forme propre et son but distinct, de telle sorte qu'il n'existe entre eux aucun lien nécessaire faisant obstacle à ce que l'un ou l'autre soit mis en œuvre isolément ;

Considérant que le premier de ces moyens est, aux termes de la loi du 15 juin 1872, art. 2, une notification à l'établissement débiteur, afin d'arrêter le service des arrérages et le payement du capital auxquels les titres perdus donneraient lieu ; que le second est, d'après l'art. 11, une opposition signifiée au syndicat des agents de change, avec réquisition de la publier, afin de prévenir la négociation des titres et leur transmission de main en main ;

Considérant que, par la force même des choses, l'établissement débiteur n'est astreint à tenir compte de la notification qui lui est faite, qu'autant que cet établissement, ayant son siège en France, est soumis à nos lois de police et de sûreté ; que le secours de cette notification peut ainsi faire défaut dans beaucoup de cas aux propriétaires de titres d'origine étrangère ; mais qu'à l'égard de l'opposition signifiée au syndicat des agents de change, et publiée par les soins dudit syndicat, aucun obstacle de fait ni de droit ne l'empêche de produire effet même sur des valeurs émises à l'étranger, lorsque ces valeurs sont retrouvées en France dans les mains d'un tiers porteur qui les a acquises en France au préjudice de ladite opposition ; que, dans la mesure où chacune des garanties organisées par la loi de 1872 est susceptible de fonctionner, il y a lieu d'en assurer le bénéfice à la propriété de toutes valeurs autres que celles que

l'art. 16 a formellement exceptées des dispositions de ladite loi ;

Considérant qu'il n'est point méconnu que l'intimé n'ait été dépossédé par un vol des deux coupons russes n. 75,375 et 75,376, et qu'une opposition formée par lui le 19 sept. 1876 n'ait été depuis lors mentionnée sans interruption dans la feuille officielle à ce destinée ; qu'il est également établi que c'est seulement le 7 févr. 1878 que les deux titres susénoncés sont entrés dans le portefeuille de l'appelant ; que ce dernier soutient vainement avoir acheté les titres dont s'agit sur la place de Berlin ; qu'il les tient à la vérité d'une maison allemande, mais qu'il les a reçus et acceptés à Paris, où, comme banquier, il ne devait pas omettre d'en comparer les numéros avec ceux publiés au *Bulletin* comme étant frappés d'opposition ; qu'ayant ainsi pris livraison en France de titres volés sans en vérifier l'origine, alors qu'elle lui était signalée dans les formes établies par la loi, l'appelant est tenu de délaisser ces titres à leur propriétaire, sans avoir droit au remboursement du prix qu'ils lui ont coûté ;

Considérant qu'il résulte en effet des art. 12 et 14 de la loi de 1872, que l'art. 2280 C. civ. ne régit point la matière des titres au porteur, si ce n'est lorsqu'ils ont été négociés et transmis avant qu'aucune opposition fût publiée ; que dans le cas contraire les négociations et transmissions sont dénuées d'effet vis-à-vis de l'opposant, sans que le tiers porteur puisse exercer aucun recours, si ce n'est contre son vendeur, ou contre l'agent de change par le ministère duquel il a acheté ;

Considérant que le propriétaire des titres, dont les droits sont conservés par une opposition rendue publique, échappe également à la prescription triennale édictée par l'art. 2279, puisque cette prescription ne profite qu'au possesseur de bonne foi, et que les tiers, suffisamment avertis par l'insertion légale, sont réputés n'avoir pas agi de bonne foi, en se rendant acquéreurs des titres dont les numéros étaient signalés à leur attention ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Confirme, etc.

Du 21 *août* 1882 — Cour de Paris, 5e chambre. — *Prés.* M. COTELLE. — *Plaid.* MM. JULLEMIER et GODIN.

NAVIRE. — VENTE. — DÉFAUT D'ÉCRIT. — SERMENT DÉCISOIRE.

La vente volontaire d'un navire doit être constatée par écrit (195 C. com.).

La preuve testimoniale et les présomptions ne pourraient tout au plus être admises en pareille matière que s'il existait un commencement de preuve par écrit.

Le serment décisoire ne peut être déféré sur l'existence de la vente d'un navire (1).

(SIMON CONTRE AUBIN ET QUINTIN).

JUGEMENT.

..... Attendu que pour établir le bien fondé de la mise en cause de Quintin, Aubin se base sur la promesse que celui-ci aurait faite de se substituer à lui moyennant une somme convenue dans ses avantages et engagements de capitaine de l'*Africain*, en contractant en même temps l'obligation d'acquérir sa part d'intérêt dans ledit navire;

Attendu qu'il prétend que cette convention prise dans son entier est, comme toutes les conventions de droit commun, susceptible d'être prouvée par tous les genres de preuves autorisés par la loi commerciale, et que si elle n'est pas exécutée par Quintin, elle se résout en dommages-intérêts aux termes de l'art. 1142 du Code civil;

---

(1) Voy. sur les moyens de preuve relativement à la vente d'un navire, les tables du recueil, v. navire, ch. 3.

Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre une pareille interprétation des faits ; que les pourparlers engagés entre les parties ont eu en réalité pour objet la cession d'une part du navire l'*Africain*, dont Aubin était propriétaire, et ce, à de certaines conditions sur l'ensemble desquelles l'accord définitif n'a pas été constaté par écrit ;

Attendu que l'art. 195 du Code de Commerce édicte que la vente volontaire d'un navire doit avoir lieu par écrit ;

Attendu que l'interprétation la plus large qui puisse être donnée à cette disposition de la loi, permet d'admettre la preuve testimoniale et les présomptions seulement dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce actuelle ;

Attendu que, subsidiairement, Aubin demande à déférer le serment à Quintin ;

Attendu, d'une part, que le serment décisoire ne peut être déféré sur des conventions que la loi ne reconnait que quand elles sont revêtues de formes spéciales, essentielles à leur validité ;

Attendu que si le serment est ordonné par le juge pour suppléer à l'insuffisance de preuves, il faut, pour obéir à l'epsrit de la loi, qu'il soit déféré dans les seuls cas où la preuve testimoniable est admissible ;

Attendu que ces considérations suffisent pour que la demande de Aubin soit également repoussée sur ce point, etc., etc. ;

Par ces motifs, etc., etc.

Du 13 *décembre* 1882. — Tribunal de Com. de Nantes. — *Prés.* M. PERGELINE. — *Plaid.* MM. DELALANDE, COQUEBERT et GAUTTÉ.

FAILLITE. — TRAITÉ POUR LA PRÉVENIR. — CAUTIONNEMENT. — VALIDITÉ.

Un traité amiable, antérieur à la déclaration de faillite, fait pour la prévenir, et dans lequel on s'interdit de la provoquer, ne saurait être assimilé à un vote dans les délibérations de la faillite déclarée plus tard sur la poursuite d'autres créanciers.

Un pareil traité ne pourrait être annulé que s'il contenait promesse explicite ou implicite de voter, le cas échéant, dans un sens déterminé.

Le fait que que, dans un traité pareil, un tiers vient cautionner le débiteur plus tard déclaré en faillite, ne peut, non plus, en entraîner l'annulation, si l'avantage qui en résulte pour le créancier, ne retombe pas à la charge de l'actif (1).

(SYNDIC BORÉ CONTRE BROLIS-POC)

ARRÊT.

La Cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 597, 598 et 437 C. Com. ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et de l'arrêt lui-même, d'une part, qu'à la date du 26 mars 1879 un traité a été passé entre Boré fils, négociant à Cadillac, déclaré depuis en faillite, et quelques-uns de ses créanciers, parmi lesquels se trouvait Brolis-Poc, défendeur éventuel, dans le but d'obtenir des délais suffisants pour désintéresser ceux-ci ; d'autre part, que le sieur Boré père s'est, dans ledit traité, porté caution de son

(1) Voy. sur des questions de ce genre. Table Décennale. V° Faillite, n. 90. — 2° Table Décennale, *Ibid*, n. 113.

fils, à la condition que la mise en faillite de celui-ci ne serait pas provoquée par ceux qui l'auraient signé;

Attendu que les articles 597 et 598 prévoient deux cas de nullité : celui où le créancier vend son vote dans la délibération de la faillite et celui où il obtient un avantage particulier à la charge de l'actif du failli;

Attendu, quant au premier cas, qu'un traité amiable passé antérieurement à la déclaration judiciaire de la faillite avec intention de la prévenir, et dans lequel on s'interdit même de la provoquer, n'est pas un vote dans la délibération de la faillite qui s'ouvre plus tard sur la demande de créanciers autres que les signataires dudit traité; qu'il rentrerait dans le cas prévu par la loi et serait annulable, même à l'égard des tiers, s'il avait contenu, explicitement ou implicitement, la promesse de voter en tel ou tel sens, mais que l'arrêt attaqué ne constate pas que la convention dont s'agit ait présenté ce caractère d'une aliénation de la liberté future du vote;

Attendu, quand au second cas, que l'avantage particulier fait à un créancier par un tiers qui cautionne le failli, n'est pas par lui-même une charge de l'actif du failli, et que l'arrêt ne constate pas qu'en fait il y ait eu aucune aggravation de charges pour la masse; d'où il suit que la Cour de Bordeaux, en se refusant à annuler le traité du 26 mars 1879 et en ordonnant que le jugement du 24 février 1881 sera exécuté selon sa forme et teneur, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette.

Du 10 *janvier* 1883.— Cour de Cassation, Ch. des Req. — *Prés.* M. Bédarride. — M. Chevrier, *av. gén.* — *Plaid.* M. Mimerel.

FAILLITE. — ART. 447. — SOMMES DÉTOURNÉES. — RESTITUTION. — NULLITÉ.

La nullité résultant de l'art. 447 du Code de Commerce s'applique au payement d'une créance qui a pour cause un délit, comme au payement de toute autre créance.

L'art. 574 du Code de Commerce, autorisant la revendicattion des effets de commerce, à la double condition qu'ils aient été remis pour un emploi déterminé et qu'ils se trouvent encore, au moment de la faillite, dans le portefeuille du failli, ne saurait avoir pour effet de valider le payement ou la restitution faite par le failli, après la cessation de ses payements, de sommes qui lui auraient été envoyées dans un but déterminé, et qu'il aurait détournées de leur destination.

(SYNDIC AVEL MAINGUET CONTRE STEIMER ET FARIZIE.)

ARRÊT.

LA COUR,

Vu les articles 447 et 574 C. com.;

Attendu qu'aux termes de l'article 447 C. Com., tout paiement fait après l'èpoque désignée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, pour dettes échues, peut être annulé s'il a eu lieu avec connaissance par le créancier de la cessation des paiements du débiteur;

Attendu qu'il en doit être ainsi, même alors que la créance a pour cause un délit, la loi ne faisant à cet égard aucune distinction;

Attendu d'un autre côté qu'aux termes de l'article 574 C. Com., la revendication, en cas de faillite, des remises en effets de commerce ou autres titres n'est autorisée au profit

du propriétaire qu'à la double condition que les valeurs aient été remises avec un mandat déterminé, et qu'elles se retrouvent en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de la faillite ;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le paiement fait par Avel-Mainguet à Steimer et Farizie, après la cessation de ses paiements et avec connaissance de cette cessation de la part des créanciers, par ce triple motif. 1° que l'article 447 ne s'applique pas au remboursement des sommes ou valeurs remises au failli, comme dans l'espèce, par un créancier, avec mandat d'en employer le montant ou le produit à des paiements déterminés ; 2° qu'en pareil cas ces sommes ou valeurs n'ont jamais pu devenir la propriété du débiteur, même lorsqu'il les a employées en dehors de leur affectation spéciale, et que la restitution en est autorisée par l'article 574 ; 3° que c'est à bon droit qu'Avel-Mainguet a opéré la restitution des sommes envoyées par Steimer et Farizie dans un but déterminé et qu'il avait détournées, puisqu'il ne pouvait se dispenser de le faire sans commettre un délit ;

Attendu que cette justification de la restitution opérée est, non le résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui appartient aux juges du fond, mais la conséquence d'une théorie de droit erronée qui est la base unique de l'arrêt; qu'en statuant comme ils l'ont fait, ils ont faussement appliqué et par suite violé les articles de loi sus-visés ;

Par ces motifs, Casse.

Du 19 *mars* 1883. — Cour de Cassation (Ch. civile). *Prés.* M. Paul Pont, *conseiller-doyen*. — *Plaid.* MM. Bosviel et Devin.

FAILLITE.— VENDEUR.— RÉSILIATION PURE ET SIMPLE.— VENTE AU COMPTANT.

Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis-à-vis d'un acheteur encore in bonis (1).

Et il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre une vente au comptant et une vente à terme.

(COMPAGNIE DE TERRE-NOIRE CONTRE SYNDIC DE L'UNION GÉNÉRALE).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie de Terre-Noire demande à garder ses rails et à être admise au passif de la faillite de l'Union générale pour la somme de 1,340,000 francs résultant d'une différence de cours, concluant subsidiairement à la nomination d'un expert chargé de procéder à la détermination de cette différence ;

Que, de son côté, le syndiç demande acte de ce qu'il offre d'admettre ladite Compagnie au passif de la faillite pour le montant des marchandises en cas de livraison, n'y ayant lieu à indemnité au cas de non-livraison ;

Attendu que, pour justifier sa prétention, la Compagnie expose que, vendeur au comptant, ne devant la délivrance des marchandises que simultanément au payement, elle se trouverait dans une situation particulière et exceptionnelle ; qu'elle serait fondée à exercer son droit de rétention, non en vertu des articles 576 et 577 C. Comm., mais dans les

(1) Voy. Conf. ce rec. 1881. 1. 242 et les précédents cités en note.

termes du droit commun, en vertu des articles 1612, 1613, 1650, 1651, 1654 et 1656, C. Civ.; qu'au surplus, par le seul fait de la convention du payement comptant, elle serait créancier gagiste;

Mais attendu que la loi ne distingue pas entre le vendeur au comptant et le vendeur à terme, qui sont égaux dans la perte; qu'il n'appartient pas au tribunal de faire une distinction:

Attendu que la Compagnie ne pourrait se prévaloir d'un avantage quelconque, qu'autant qu'elle justifierait d'une clause de l'acte de vente qui lui aurait réservé le droit de retenir les marchandises jusqu'au payement intégral du prix;

Que non seulement elle ne fait pas cette preuve; qu'il est au contraire établi au débat que les parties avaient toujours entendu que la livraison serait préalable au payement;

Qu'en effet, les rails rendus franco sous vergues, Marseille, ne devaient être payés qu'après leur arrimage dans le bateau, qui devenait alors le magasin de l'acheteur, et par conséquent après que la délivrance avait été effectuée; que, si court qu'il fût, il y avait donc terme;

Attendu que le gage ne peut être constitué tacitement; qu'il doit être manifeste et certain; qu'une modalité de payement ne saurait, à aucun titre, équivaloir par voie d'analogie à sa constitution régulière et légale; que la Compagnie n'est donc pas créancier gagiste;

Attendu que le débat est né de l'évènement de la faillite; qu'il doit être jugé d'après les dispositions du Code de Commerce qui règlent la matière;

Que, vendeur non encore dessaisi, entendant retenir ses marchandises, la compagnie est soumise à l'application de l'article 577 C. Comm., qui résume et limite ses droits, qui, s'il a bien voulu lui éviter une perte, n'a voulu en aucune façon lui ménager un avantage qui serait à la charge de la

faillite, et qui a pour effet de replacer les parties, comme le ferait la résolution de la vente, dans le même état que si cette vente n'avait pas existé ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort que la soi-disant convention de payement comptant, seule base de la prétention de la Compagnie, n'a pas existé ;

Qu'eût-elle existé, elle n'aurait conféré à la Compagnie aucun droit de préférence opposable à la masse créancière de la faillite ;

Que n'ayant d'autres droits que ceux que lui donne l'article 577 C. Comm., la Compagnie ne peut en même temps réclamer des dommages-intérêts ;

Qu'en conséquence, à tous égards, il convient de la débouter de sa demande en donnant au syndic acte de ses offres ;

Par ces motifs,

Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, donne acte au syndic de ce qu'il offre d'admettre la Compagnie des Fonderies et Forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, au passif de la faillite pour le montant des marchandises, dans le cas seulement où elle livrerait les marchandises ; en cas de non livraison, dit qu'il n'y a lieu qu'à indemnité ; et dans tous les cas, déclare ladite Compagnie mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 7 mai 1883.— Tribunal de Commerce de la Seine. — *Prés*. M. Truchy.

Abordage.— Absence de feux.— Temps clair. — Feu allumé. — Présomption.

L'absence de feu de position à bord du navire abordé pendant la nuit, ne saurait constituer une faute ayant pour effet de faire repousser sa demande en indemnité,

lorsqu'il est justifié que le temps était assez clair pour qu'il put être aperçu, si, à bord du navire abordeur, il y avait eu surveillance suffisante.

Il y a présomption qu'un navire ancré dans un port avait son feu allumé pendant toute la durée de la nuit, et notamment au moment d'un abordage, lorsqu'il est justifié qu'il avait été allumé à la chute du jour, et qu'il brillait encore une heure environ avant l'accident.

(LEMARCHAND ET SEILLIÈRE CONTRE STUART LEBLANC SMITH).

Il y a eu appel du jugement rendu dans ce sens par le Tribunal de Commerce du Havre, le 21 novembre 1882, et que nous avons rapporté, 1883. 2. 45.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges ;

La Cour confirme.

Du 18 *décembre* 1883.— Cour de Rouen, 1re Ch. — *Prés.* M. MONTAUBIN, *1er Prés.* — *Plaid.* MM. ROUSSE (du Barreau de Paris) et MARAIS.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — EXPÉDITION CONTRE REMBOURSEMENT. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — RESTITUTION A L'EXPÉDITEUR.— SAISIE-ARRÊT CONTRE LE DESTINATAIRE. — INEFFICACITÉ.

Lorsqu'une marchandise est expédiée contre remboursement, le voiturier contracte l'obligation de ne livrer au destinataire que contre payement de la somme indiquée, et de restituer la marchandise à l'expéditeur, si cette condition n'est pas remplie.

Par suite, au cas de non payement, les saisies-arrêts faites contre le destinataire en mains du voiturier, n'auto-

risent pas celui-ci à refuser la restitution à l'expéditeur (1).

Et s'il la refuse il est passible de dommages-intérêts (2).

(CHEMIN DE FER DU NORD CONTRE VOISIN).

ARRÊT.

LA COUR,

Statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué a constaté, en fait, que Voisin ayant expédié à Gourdin, par l'entremise de la Compagnie du Chemin de Fer du Nord, en port payé et contre remboursement, une certaine quantité de poires d'une valeur de 690 fr., la livraison en a été refusée à Gourdin, à défaut par lui d'effectuer le remboursement stipulé dans le bulletin d'expédition;

Que, Voisin ayant alors réclamé la marchandise, la Compagnie a refusé de la lui rendre sous le prétexte qu'il existait des saisies-arrêts dans ses mains contre Gourdin ; qu'elle a fait procéder à la vente de ladite marchandise et qu'elle a offert d'en remettre à qui de droit le prix, qui ne s'est élevé qu'à la somme de nette 165 fr.;

Attendu, en droit, que lorsque l'expédition est faite contre remboursement, le voiturier contracte l'engagement de ne faire la livraison au destinataire, que contre le payement de la somme à rembourser, et de restituer la marchandise à l'expéditeur, si cette condition essentielle n'est pas remplie;

Attendu, dès lors, que, la livraison ne devant être faite au destinataire que contre remboursement, les saisies-arrêts pratiquées contre celui-ci ne pouvaient servir de prétexte au

---

(1.-2.) Voy. en sens contraire, 2me Table décennale, v° Vente, nos 20 et 21.

voiturier pour refuser la restitution de la marchandise à l'expéditeur ; d'où il suit qu'en condamnant la Compagnie à payer à Voisin la somme de 690 fr., valeur de l'expédition, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de la loi invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 26 *avril* 1882. — Cour de cassation (Ch. civ.). — *Prés.* M. MERCIER 1er *prés.*— M. DESJARDINS, *av. gén.* (concl. conf.).— *Plaid.* MM. DEVINS et DESMAZURE.

VENTE.— FONDS DE COMMERCE. — PRIVILÈGE. — REVENTE AVANT PAYEMENT. — DÉCHÉANCE DU TERME.

Le vendeur d'un fonds de commerce ayant, sauf le cas de faillite, un privilège svr le fonds vendu, pour le payement de son prix, il s'ensuit que la revente du fonds par l'acquéreur diminue les suretés résultant du contrat.

En conséquence, l'acheteur d'un fonds de commerce qui le revend avant d'avoir payé son prix d'achat, est déchu par là même du bénéfice du terme (1).

(BIZET CONTRE BRETOCQ).

JUGEMENT.

Attendu que, par acte sous seings privés, fait double au Havre, le 15 décembre 1880, Bizet a vendu à Bretocq un fonds de café, sis au Havre, rue de Normandie, dénommé « Café de l'Aigle », moyennant le prix principal de huit mille cinq cents francs, avec intérêts à cinq pour cent, du

---

(1) En sens contraire, Table décennale, v° Vente, n° 77,— 2me Table décennale, *Ibid* n° 106.

jour de l'entrée en jouissance, payables tous les six mois; qu'il avait été stipulé que le prix seul serait payable dans le délai de trois années, soit en un seul payement, soit par fractions de 3,000 fr.; qu'aucune fraction n'a été payée jusqu'à ce jour;

Attendu que Bretocq a revendu à Barriau le fonds de commerce par lui acquis de Bizet; que, par ce fait, il a diminué les suretés de son créancier et rendu la créance exigible;

Attendu, en effet, que la garantie principale du vendeur originaire Bizet était le fonds de commerce vendu, sur lequel, sans qu'il fut nécessaire de l'énoncer dans le contrat, l'article 2102 n° 4 lui accordait de plein droit un privilège pour le payement du prix de vente, mais en tant seulement que le fonds reste dans la possession du débiteur; que cette disposition s'applique sans conteste à un fonds de commerce, objet mobilier, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper, dans l'espèce, de l'article 550 du Code de Commerce, qui contient une exception applicable seulement au cas de faillite, puisque Bretocq n'est pas en faillite; que l'acheteur Bretocq, en revendant le fonds de commerce à un tiers, fait perdre à Bizet le privilège que lui accorde l'article 2102 n° 4, et diminue incontestablement ses suretés;

Attendu dès lors que Bizet, dont la créance est devenue exigible, a fait conduire à bon droit une saisie-arrêt entre les mains de Barriau acquéreur du fonds de commerce;

Attendu que cette saisie-arrêt est régulière en la forme, juste au fond et doit être validée;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Déclare régulière et valable la saisie-arrêt dont s'agit, dit que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur, seront, par lui, versées aux mains du de-

mandeur, en déduction ou jusqu'à concurrence des causes de ladite saisie-arrêt en principal, intérêts et frais;

Condamne Bretocq aux dépens.

Du 26 *juillet* 1883. — Trib. civ. du Hâvre (1re ch.). — *Prés.* M. Bayeux.— *Plaid.* MM. Lecoufflet et Guerrand.

Loi sur l'élection des Membres des Tribunaux de Commerce. *(8 décembre 1883).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les Membres des Tribunaux de Commerce seront élus par les citoyens français commerçants patentés ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long-cours et maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finance, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprêtes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du Code de Commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du Tribunal.

Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des Tribunaux et des Chambres de Commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents anciens ou en exercice des conseils de prud'hommes.

Art. 2. — Ne pourront participer à l'élection :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et

infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1er de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1867;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1856, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

5° Les individus condamnés pour les délit prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de Commerce;

6° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1,000 francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

9° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Art. 3.— Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque Tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, assisté des deux conseillers municipaux désignés

par le conseil, dans la première quinzaine du mois de septembre ; elle comprendra tous les électeurs qui rempliront, au 1er septembre, les conditions exigées par les articles précédents.

Art. 4. — Le maire enverra la liste ainsi préparée au Préfet et au Sous-Préfet, qui fera déposer la liste générale au greffe du Tribunal de Commerce, et la liste spéciale de chacun des cantons du ressort au greffe de chacune des justices de paix correspondantes ; l'un et l'autre dépôt devant être effectués trente jours au moins avant l'élection. L'accomplissement de ces formalités sera annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du Tribunal.

Ces listes électorales seront communiquées sans frais à toute réquisition.

Art. 5. — Pendant les quinze jours qui suivent le dépôt des listes, tout commerçant patenté du ressort, et en général tout ayant-droit compris dans l'article 1er pourra exercer ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Ces réclamations seront portées devant le juge de paix du canton, par simple déclaration au greffe de la justice de paix du domicile de l'électeur dont la qualité sera mise en question. Cette déclaration se fera sans frais et il en sera donné récépissé.

Le juge de paix statuera sans opposition ni appel dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné, par les soins du juge de paix lui-même, à toutes les parties intéressées.

La sentence sera, le jour même, transmise au maire de la commune de l'intéressé, lequel en fera au dit intéressé la notification dans les vingt-quatre heures de la réception.

Toutefois si la demande portée devant le juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il

renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

Les actes judiciaires auxquels l'instance devant le Juge de paix donnera lieu, ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis.

Art. 6. — La décision du Juge de paix pourra être déférée à la Cour de Cassation, dans tous les cas, par ceux qui y auront été parties, et, en outre, dans le cas où le jugement ordonnerait l'inscription sur la liste d'une personne qui n'y figurerait pas, par tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il ne sera pas suspensif. Il sera formé par simple requête, dénoncé aux défendeurs dans les dix jours qui suivront, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. L'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation ne sera pas obligatoire.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de Cassation.

La chambre civile de la Cour de Cassation statuera définitivement sur le pourvoi.

Art. 7.— La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décisions judiciaires, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 8. — Sont éligibles aux fonctions de président, de juge et de juge suppléant tous les électeurs inscrits sur la liste électorale âgés de trente ans, et les anciens commerçants

français ayant exercé leur profession pendant cinq ans, au moins, dans l'arrondissement et y résidant.

Toutefois nul ne pourra être président s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, et nul ne pourra être nommé juge s'il n'a été juge suppléant pendant un an.

Art. 9.— Le vote aura lieu par canton, à la mairie du chef-lieu. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, le Maire désignera, pour chaque canton, le local où s'effectueront les opérations électorales et délèguera, pour y présider, l'un de ses adjoints ou l'un des conseillers municipaux.

L'assemblée électorale sera convoquée par le Préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le Maire ou son délégué assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrètaire pris dans l'assemblée. Il statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection.

Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections par arrêté du Préfet, sur l'avis conforme du Conseil général, dans les localités où cette division sera jugée nécessaire.

Le Préfet pourra, par arrêté pris sur l'avis conforme du Conseil général, convoquer les électeurs de deux cantons au chef-lieu de l'un de ces cantons en une seule assemblée électorale, qui sera présidée par le Maire de ce chef-lieu.

Art. 10. — Le président sera élu au scrutin individuel.

Les juges titulaires et les juges suppléants seront nommés au scrutin de liste, mais par des bulletins distincts déposés dans des boites séparées.

Ces élections auront lieu simultanément.

Aucune élection ne sera valable au premier tour de scru-

tin, si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés, et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après, et la majorité relative suffira, quel que soit le nombre des suffrages.

La durée de chaque scrutin sera de six heures; il s'ouvrira à dix heures du matin et sera fermé à quatre heures du soir.

Art. 11. — Le Président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection, et transmet immédiatement au Préfet le procés-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté par une Commission siégeant à la Préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le Préfet, président :

Le Conseiller général du chef-lieu du département, et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des Conseillers généraux du chef-lieu ; en cas d'absence ou d'empêchement des Conseillers généraux, le Conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des Conseillers d'arrondissement du chef-lieu ;

Le Maire du chef-lieu du département ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence.

Dans les trois jours qui suivront les constatations des résultats électoraux par la Commission ainsi composée, le Préfet transmettra au Procureur général près la Cour d'appel une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations, et une autre copie, également certifiée, à chacun des greffes des Tribunaux de Commerce du département.

Le Préfet transmettra également le résultat des opérations

électorales à tous les Maires des chefs-lieux de canton, qui devront le faire afficher, à la porte de la maison commune.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès verbal, le Procureur général aura le même droit.

Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection sera attaquée et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

L'opposition ne sera pas admise contre l'arrêt rendu par défaut et qui devra être signifié.

Le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la signification. Il aura un effet suspensif et sera instruit suivant les formes indiquées à l'art. 6.

Art. 12. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Sont applicables aux élections faites en vertu du présent article les dispositions des articles 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la loi du 15 mai 1849.

Art. 13. — L'art. 623 du Code de Commerce est maintenu ; toutefois, le Président, quel que soit, au moment de son

élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée.

Art. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt statuant sur les réclamations, le Procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la Cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Si la Cour ne siège pas dans l'arrondissement où le Tribunal de Commerce est établi, et si les élus le demandent, elle peut commettre, pour leur réception, le Tribunal civil de l'arrondissement, qui y procèdera en séance publique, à la diligence du Procureur de la République.

Le procès-verbal de cette séance est transmis à la Cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du Tribunal de Commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

Art. 15. — Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléants sera fixé par l'ancienneté, c'est-à-dire par le nombre des années de judicature avec ou sans interruption et, entre les juges élus pour la première fois et par le même scrutin, par le nombre de voix que chacun d'eux aura obtenu dans l'élection, et, en cas d'égalité de suffrages, la priorité appartiendra au plus âgé.

Les jugements seront rendus par trois juges au moins; un juge titulaire fera nécessairement partie du Tribunal, à peine de nullité.

Art. 16. — Lorsque, par suite de récusation ou d'empêchement, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le Président du Tribunal tirera au sort, en séance publique, les noms des juges complémentaires pris dans une liste dressée annuellement par le Tribunal.

Cette liste, où ne seront portés que des éligibles ayant leur résidence dans la ville ou, en cas d'insuffisance, des électeurs ayant légalement leur résidence dans la ville où siège le Tribunal, sera de 50 noms pour Paris, de 25 noms pour les Tribunaux de neuf membres, et de 15 noms pour les autres Tribunaux.

Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique par le Président du Tribunal, entre tous les noms de la liste.

Art. 17. — Dans les villes de Paris et de Lyon, il y aura autant de collèges électoraux qu'il y a d'arrondissements.

Le vote aura lieu dans chaque mairie d'arrondissement sur les listes électorales dressées conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans les circonscriptions suburbaines comprises dans les départements de la Seine et du Rhône, les élections auront lieu au chef-lieu de canton, conformément aux règles précédemment établies.

Art. 18. — Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par la présente loi.

A cette première élection, le président, la moitié des juges et des suppléants, dont le Tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans ; — la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an ; — aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans ; le tout conformément aux dispositions de l'art. 622 du Code de Commerce.

Les présidents et juges en exercice au moment où aura lieu cette élection, seront éligibles, sans qu'il soit tenu compte des années de judicature pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions.

Art. 18. — Les pouvoirs des juges actuels sont maintenus jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.

Art. 20. — Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'élection des Chambres de Commerce et des Chambres consultatives des Arts et Manufactures.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS RESPONSABLES. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — QUALITÉ DE COMMERÇANT. — FAILLITE.

Lorsque la nullité d'une société anonyme commerciale est prononcée, les fondateurs et administrateurs, déclarés responsables de cette nullité, doivent être considérés comme formant une société de fait qui remplace la société annulée, et substitués solidairement envers les tiers, pour l'acquittement des engagements sociaux, à la personne juridique qui, par leur faute, n'a pas eu d'existence légale (1).

Le fait d'avoir ainsi organisé ou géré une entreprise commerciale, constitue les fondateurs et les administrateurs commerçants dans l'acception légale du mot, au même titre que le fait d'entrer dans une société en nom collectif, et les rend susceptibles d'être déclarés en faillite, s'ils n'acquittent pas la dette résultant pour eux de la déclaration de responsabilité.

L'arrêt qui qualifie commerçant et déclare en faillite l'un des administrateurs en constatant en fait qu'il a fait de la gestion des affaires sociales, qui étaient commerciales, sa profession habituelle, ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation.

---

(1) Voy. a note à la page 11, ci-dessus.

(L'AUBESPINE-SULLY CONTRE SYNDIC CRÉDIT FONCIER SUISSE).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1881. 2. 220) l'arrêt rendu dans cette affaire, le 3 mai 1881, par la Cour de Paris.

Pourvoi en cassation par M. de l'Aubespine-Sully.

M. le conseiller Demangeat, rapporteur, a présenté sur cette affaire les observations suivantes :

De l'Aubespine-Sully attaque cet arrêt par un moyen unique, dont voici la formule . Violation des articles 1 et 437 Com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré en faillite une personne non-commerçante.

« La Cour de cassation, dit le pourvoi, a le droit de rechercher si la qualité de commerçant résulte bien, au profit ou à la charge d'une personne, des circonstances que relèvent les juges du fait : Voy. notamment Req., 2 févr. 1869.

« Dans l'espèce, la Cour de Paris, pour reconnaître à de l'Aubespine-Sully la qualité de commerçant, s'appuie essentiellement, ou plutôt uniquement, sur ce qu'il y aurait eu substitution d'une Société en nom collectif (entre les fondateurs et administrateurs) à la Société anonyme fondée en dehors des conditions légales prescrites pour sa validité. Dans ce cas, et par une sorte de sanction pénale admise aujourd'hui en jurisprudence, les fondateurs et administrateurs de la Société déclarée nulle sont tenus pour responsables, solidairement et *in infinitum*, des dettes sociales. Mais en résulte-t-il qu'ils soient commerçants ? Les art. 27 et 28 Com. infligent à l'associé commanditaire qui fait acte de gestion, cette même sanction d'une responsabilité complète et solidaire avec les associés en nom collectif : on n'a jamais admis qu'il puisse, par une conséquence nécessaire, être considéré comme commerçant et déclaré en faillite. Voy. M. Pardessus, *Dr. commerc.*, n° 1037;

M. Troplong, n° 438. La jurisprudence des Cours d'appel est également constante en ce sens : Bourges, 2 août 1828 (Dalloz, v° *Faillites*, n° 49).

« On peut étendre à M. de l'Aubespine-Sully, administrateur d'une Société anonyme, les dispositions du Code de Commerce sur l'associé commanditaire ; mais, pas plus que ce dernier, il ne saurait être considéré comme commerçant et déclaré en faillite, par cela seul que (et à cela se bornent les constatations de l'arrêt attaqué), par cela seul qu'il s'est immiscé dans les affaires du *Crédit foncier suisse*, en restant administrateur de cette Société, du mois de mai 1872 au mois de mars 1873. Ni sa femme ni ses créanciers personnels n'ont pu le considérer comme commerçant. Comment admettre aussi que lui-même ait jamais pu songer à s'astreindre aux prescriptions que la loi impose aux commerçants, pour que leur faillite ne soit pas convertie en banqueroute ?

« C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a cru pouvoir induire de ses constatations la qualité de commerçant chez M. de l'Aubespine-Sully. »

Si l'arrêt attaqué se bornait à constater, comme le prétend le pourvoi, que de l'Aubespine-Sully s'est immiscé dans les affaires du *Crédit foncier et commercial suisse*, le moyen de cassation pourrait sembler fondé. Mais voici ce que nous lisons dans les motifs de l'arrêt : « Les fonctions « d'administrateur dont de l'Aubespine-Sully a été investi « dans la Société du *Crédit foncier et commercial suisse*, « avaient un caractère commercial, comme la Société à « l'administration de laquelle il était appelé à concourir. La « situation de l'Aubespine-Sully ne saurait être considérée « comme différente de celle de toute personne qui, volontairement, entre dans une Société en nom collectif régulièrement constituée : elle en diffère seulement en ce que « c'est la nullité même de la Société qui a eu pour effet de le « substituer personnellement et solidairement envers les

« tiers, pour l'acquittement des engagements sociaux, à la « personne juridique qui n'existe pas... Les divers admi- « nistrateurs, et notamment de l'Aubespine-Sully, ont fait « de la gestion des affaires sociales leur profession habi- « tuelle... » Sur ces motifs de l'arrêt attaqué, nous nous bornerons à remarquer que la Cour de cassation avait déjà formulé, à deux reprises, cette idée que les fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme auxquels la nullité de la Société est imputable, se trouvent substitués à l'être moral qui, par leur faute ou leur négligence, est reconnu n'avoir pas d'existence légale, et sont tenus des mêmes obligations : Civ., Cass., après partage, 27 janvier 1873, au rapport de M. Hély-d'Oissel, D. 73. 1. 331, et Civ., rej., 13 mars 1876, au rapport de M. Baudouin, D. 77. 1. 49.

Quant à ce que dit le povrvoi au sujet du commanditaire qui s'immisce dans la gestion, la réponse se trouve dans ce passage de M. Pont (*Sociétés commerc.*, n° 1473) ; « L'im- « mixtion constatée et les responsabilités qui en découlent, « n'ont pas nécessairement pour effet d'attribuer au com- « manditaire la qualité de commerçant. Avant la loi de « 1863, modificative des articles 27 et 28 Com., un avis con- « traire était admis sans distinction par la majorité des « auteurs. Le commanditaire qui a encouru la responsa- « bilité prononcée par l'article 28, disait-on, est assimilé, à « l'égard des tiers, aux autres associés en nom. Dès qu'il a fait « un acte de gestion, sa position n'est plus celle d'un simple « commanditaire, mais bien celle d'un associé en nom col- « lectif. Comme tel, il est, en fait et en droit, un commerçant : « les créanciers sociaux peuvent donc exercer contre lui tous « les droits dont ils sont investis vis-à-vis des associés « responsables, et, par conséquent, celui de le faire déclarer « en faillite, si la Société est en faillite, ou si lui-même il « devient insolvable. Evidemment, ajoute M. Pont, cette « solution ne serait pas admissible depuis la loi de 1863, « dans le cas où le commanditaire, ayant fait seulement un

« ou plusieurs actes de gestion, ne serait obligé solidaire-
« ment que pour les dettes et engagements dérivant de ces
« actes ; il n'y a là que des actes isolés de commerce qui ne
« suffisent pas pour imprimer à l'agent la qualité de com-
« merçant. Mais elle nous paraîtrait rentrer exactement
« dans l'esprit de la loi, dans le cas où le commanditaire
« serait déclaré solidairement obligé pour tous les engage-
« ments de la Société, comme s'étant immiscé à la gestion
« par une participation habituelle... »

Vous vous rappellerez, messieurs, 1° que le pourvoi assimile, et avec raison, au commanditaire qui s'immisce dans la gestion, les fondateurs et administrateurs d'une Société anonyme auxquels la nullité de cette Société est imputable; 2° qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que de l'Aubespine-Sully a fait de la gestion des affaires sociales, qui étaient commerciales, sa profession habituelle. Et vous verrez si, dans ces conditions, il n'y pas lieu de rejeter le le pourvoi.

Arrêt.

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1 et 437 du Code de Commerce ; attendu que par des décisions aujourd'hui inattaquables, la Société anonyme *le Crédit foncier et commercial suisse*, a été déclarée nulle, et que ses fondateurs et administrateurs, au nombre desquels se trouve de l'Aubespine-Sully, ont été condamnés solidairement à payer les dettes sociales ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait : 1° que de l'' oine-Sully n'a exécuté aucun des engagements et 2° qu'il avait fait de la gestion des affaires ɿui étaient commerçiales, sa profession habi-

ʼn réformant, dans ces circonstances, le juge-
ʻ refusé de déclarer de l'Aubespine-Sully

personnellement en état de faillite, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles cités, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs, Rejette.

Du 19 *février* 1884.—Cour de Cassation (Ch. des Req.) — *Prés.* M. BÉDARRIDES. — M. DEMANGEAT, *rapporteur.* — M. PETITON, *av. gén.* — *Plaid.* M. MASSÉNAT-DÉROCHE.

AFFRÉTEMENT.— CERTIFICAT DE VISITE.— PREUVE CONTRAIRE. — INNAVIGABILITÉ. — RELACHE. — POURRITURE. — VOIE D'EAU GÉNÉRALE.— ART. 297 C. COM.

Le certificat de visite constatant le bon état du navire au départ, ne constitue qu'une présomption que la loi autorise à combattre par la preuve contraire (1).

Spécialement doit être considéré comme ayant été hors d'état de supporter le voyage dès le départ, malgré le certificat de visite, le navire qui, sans avoir eu à supporter autre chose que de fortes brises et un grain violent, a fait eau de toutes parts, et qui, après relâche, a été reconnu atteint de pourriture dans plusieurs de ses membres.

Il en doit être ainsi malgré la justification d'un carénage récent, la pourriture de la membrure rendant inefficace toute réparation extérieure (2).

En conséquence, si, en pareil cas, le navire a été condamné dans le port de relâche et la cargaison portée à destination par un autre navire, l'armateur n'est pas fondé à réclamer à l'affréteur les frais relatifs à la cargaison, ni même le fret de celle-ci; et il est tenu de dommages-intérêts à son égard par application de l'art. 297 *C. Com.* (3)

(1.-2.-3.) Voy. la note au bas du jugement réformé.

(Busch et Cie contre Ferrère et Cie).

Le Tribunal de Commerce du Havre avait jugé le contraire le 2 mai 1882 (ce rec. 1883. 2. 34).

Appel par Busch et Ce.

Arrêt.

Attendu que, parti de Pernambuco le 14 décembre 1878, avec un plein chargement de cuirs, le navire *Rio-Grande* a été contraint de faire relâche le 3 janvier 1879 à Fort-de-France où il a été condamné pour innavigabilité; que le navire *Sarah* substitué au *Rio-Grande* a débarqué au Havre la cargaison grevée d'un emprunt à la grosse;

Que les armateurs Ferrère et Ce ont fait assigner les affréteurs Busch et Ce, en paiement du fret et pour l'acquit de la lettre de grosse et en délivrance de la marchandise aux réclamateurs, contre règlement de leur part contributive dans le payement à effectuer du fret et de la lettre de grosse, tous moyens tenant état et respectivement réservés;

Que, de leur côté, Busch et Ce, se fondant sur ce que la relâche du navire *Rio-Grande* paraissait avoir été occasionnée par le vice propre du navire, ont demandé acte de ce qu'ils entendaient contester le principe de toute contribution aux dépenses nécessitées par la relâche, et exercer les droits que leur conférait l'article 297 du Code de Commerce;

Attendu qu'après l'expertise, le dommage éprouvé par les cuirs ayant été alors constaté, la mise en vente publique des cuirs a été demandée et ordonnée aux frais et risques de qui de droit;

Attendu que plus tard Ferrère et Ce ont assigné Busch et Ce en classement d'avaries et dépenses et en nomination d'expert à cet effet, sans préjudice de l'action en délaissement contre les assureurs sur corps;

Que Busch et Cᵉ, reconventionellement demandeurs, ont alors conclu qu'il fût déclaré par le Tribunal qu'il n'y avait pas lieu à classement d'avaries, mais que Ferrère et Cᵉ devaient être déclarés responsables par application et dans les termes de l'art. 297 du Code de Commerce;

Qu'au cours de la procédure du Havre, et après nomination d'un expert en vue du classement, tous droits d'ailleurs réservés, Ferrère et Cᵉ, au lieu de poursuivre immédiatement cette instance, ont repris leur demande en délaissement portée au Tribunal de la Seine;

Que, le 5 décembre 1879, les juges de la Seine ont rejeté la demande en délaissement parce que la condamnation du navire *Rio Grande* était due à son vice propre et spécialement à la pourriture de certain nombre de ses pièces importantes; que la Cour de Paris, sur l'appel de Ferrère et Cᵉ, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé cette décision;

Attendu que le Tribunal du Havre s'est ainsi trouvé appelé à juger, et la question soulevée par Ferrère et Cᵉ du délaissement et du règlement obligé d'avaries, et la demande de Busch et Cᵉ à raison de l'innavigabilité pour vice propre du *Rio-Grande* et de l'application à faire de l'art. 297 du Code de Commerce;

Attendu que c'est avant tout dans le rapport de mer du capitaine et dans l'expertise faite à Fort-de-France pour constater l'état du navire, que se rencontrent les motifs de décider;

Que si le navire *Rio-Grande*, parti le 14 décembre 1878 de Pernambuco, a éprouvé le 21 décembre un grain très violent qui, suivant une forte brise, l'a fatigué « énormément, » et encore le 24 et 25 décembre une forte brise, il n'y a eu là rien d'anormal ni d'extrême; que l'agitation des flots, ordinaire en ces parages, n'a, en aucune façon, dépassé

l'effort régulier et accoutumé que doit être nécessairement en mesure de subir un navire en bon état;

Que c'est donc sans qu'il y ait eu une fortune de mer que le *Rio-Grande* a fait eau de toutes parts et sous toutes les allures ;

Que le délabrement du navire a été constaté à Fort-de-France ; que les experts y ont reconnu, en certaines parties, la pourriture des membrures généralement mauvaises, que le « chevillage avait du jeu, » que les coutures à tribord avaient fatigué, que la dernière étoupe sortait à la main, que le calfatage était très mou, que le fer pénétrait et traversait les coutures sans effort, que le navire avait fait eau par toutes les coutures et les écarts;

Attendu que le navire, ramené à Fort-de-France, s'est trouvé, par suite de sa situation, dans l'impossibilité de reprendre la mer; que la nature des avaries consistait dans une voie d'eau générale provenant de toute la carène et dans le mauvais état de partie de sa membrure; qu'il est affirmé, d'ailleurs encore, que ces avaries avaient pour cause la fatigue éprouvée notamment le 21 décembre, fatigue à laquelle le *Rio-Grande*, vieux navire chargé lourdement sous un volume relativement petit, n'avait pu résister, malgré la date récente de sa dernière carène, le clouage et le chevillage n'offrant plus la rigidité nécessaire en pareil cas; qu'enfin pour la partie de membrures mauvaises la vétusté en était la cause unique ;

Attendu que ces contatations ne laissent aucun doute sur l'état d'innavigabilité relative et sur le vice propre du navire avant le départ et au début même de son voyage, antérieurement à la forte brise et à la fatigue des 21, 23 et 26 ; que les réparations faites et les soins donnés au navire n'ont rien fait pour la solidité et le laissaient insuffisant pour les nécessités normales de sa navigation ; que ni vraigrage ni bordage n'y pouvaient rien, quand les chevilles jetées dans un bois pourri ne permettaient pas même au

navire de se défendre contre l'agitation ordinaire des flots; que la voie d'eau générale était une conséquence directe de la vétusté et du mauvais état du navire; que le capitaine a été par là en faute;

Que la façon même dont s'était comporté sur rade le navire rentré à Fort-de-France, fait voir encore combien les constatations de l'expertise étaient d'accord avec la réalité; que là, en effet, on voyait la quantité d'eau embarquée diminuer progressivement à mesure que s'opérait le déchargement; qu'il s'en rencontre aussi comme une confirmation dans l'attitude antérieure de l'équipage et dans son refus de continuer la navigation avec un navire qu'il jugeait incapable de tenir la mer sans s'exposer à de graves périls, et après qu'il n'avait même atteint le port qu'avec beaucoup de fatigue;

Qu'il n'y a d'objection valable à tirer ni des certificats de visite qui, constatant le plus souvent l'état apparent, ne constituent qu'une présomption que la loi autorise à combattre par la preuve contraire, ni des réparations antérieures devenant inefficaces, quand chevilles, bordages ou vraigrages ne s'appliquaient qu'à un navire dont le bois en diverses parties était mou ou même atteint de pourriture;

Attendu que la faute du capitaine ressort ainsi de tous les documents de la cause; mais que Ferrère et Cᵉ subsidiairement ont conclu, contre la prétention de Busch et Cᵉ, qu'il leur fût donné acte, au cas où l'innavigabilité pour vice propre du navire et leur responsabilité civile seraient affirmées, de leurs réserves de se libérer dans les termes formels de l'art. 216 du Code de Commerce par l'abandon du navire et du fret;

Attendu que Busch et Cᵉ prétendraient opposer à ces réserves de Ferrère et Cᵉ leur responsabilité personnelle dans l'espèce, résultant tout à la fois de ce qu'il s'agit d'un vice propre d'après eux à la charge du propriétaire du navire, et de leurs agissements par lesquels ils se seraient

approprié tous les actes du capitaine; que le Tribunal, écartant l'innavigabilité par vice propre, n'a pas eu à s'occuper de cette conclusion et de cette question soulevée, d'ailleurs, seulement au cours de l'instance, sans que l'assignation en eût tout d'abord saisi le juge; qu'il suffit, en l'état de la procédure, de réserver le droit des parties en donnant acte à Ferrère et Cᵉ de leurs réserves ainsi qu'ils y concluent;

Attendu que la demande de Busch sur les autres chefs procède bien ; que l'armateur doit donc supporter seul les frais de relâche, qu'il doit aussi subir la perte du fret et répondre des dommages-intérêts ;

Et n'adoptant du jugement et n'appliquant aux conclusions d'appel que ce qui s'y trouve de concordant avec le présent arrêt;

Sur les dépens : qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ;

La Cour,

Dit Ferrère et Cᵉ sans droit, soit au paiement du fret, soit à une contribution quelconque de Busch et Cᵉ, dans le règlement des avaries ou de la lettre de grosse ;

Ordonne, en conséquence, la restitution par Ferrère et Cᵉ du fret touché, avec intérêts de droit à partir du versement ;

Dit et juge que Ferrère et Cᵉ seront tenus d'indemniser Busch et Cᵉ des avaries subies par les cuirs à Fort-de-France, et ce, suivant état ;

Donne acte à Ferrère et Cᵉ de leurs réserves de se libérer dans les termes de l'art. 216 du Code de Commerce des condamnations prononcées contre eux, tous droits contraires réservés ;

Condamne Ferrère et Cᵉ en tous les dépens de première instance et d'appel ; dit que tous les droits d'enregistrement

entreront à titre de dommages et intérêts dans lesdits dépens;

Rejette le surplus des conclusions;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 21 *mars* 1883.— Cour de Rouen (1re Ch.). — *Prés.* M. NEVEU-LEMAIRE, *1er prés.* — *Plaid.* MM. MARAIS pour Busch et Ce, GODREUIL (du Barreau du Havre) pour Ferrère et Ce.

ASSURANCE MARITIME.— FACULTÉS.— EXAGÉRATION.— DOL ET FRAUDE.— NULLITÉ.— TIERS PORTEUR.— POURSUITES CRIMINELLES EN BARATERIE.— DEMANDE DE SURSIS.

Le dol et la fraude de l'assuré qui a fait contracter une assurance pour une somme excédant la valeur des effets chargés, annule le contrat, même quant à ce qui touche la valeur réelle des effets (357 C. Com.)

Et cette nullité est applicable au tiers porteur de la police comme à l'assuré lui-même.

Elle est encourue indépendamment de la baraterie qu'a pu commettre le capitaine.

En conséquence la poursuite criminelle en baraterie commencée contre le capitaine et l'agent de l'assuré, ne saurait être un motif de surseoir au jugement de l'instance en validité du délaissement, ces deux actions n'étant pas basées sur les mêmes faits.

(DROCHE ROBIN ET Cie CONTRE ASSUREURS).

Nous avons rapporté dans ce recueil le jugement rendu dans cette affaire le 1er avril 1882 par le Tribunal de Commerce de la Seine (1882. 2. 180.)

MM. Droche Robin et Ce ont fait appel. Ils ont demandé subsidiairement un sursis à la Cour, jusqu'après la fin de poursuites criminelles qu'ils affirmaient être exercées contre le capitaine et contre l'agent de l'affréteur pour baraterie.

ARRÊT.

Considérant que si, aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant, ou pendant la poursuite de l'action civile, il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application dudit article, que les faits dont la juridiction criminelle est saisie, servent de base à l'action portée devant la juridiction civile;

Qu'il n'existe aucun lieu de droit entre les Compagnies d'assurances intimées au procès et le capitaine du *Richard-Wallace* et le représentant de Garbe sur la côte de Guinée; que les poursuites criminelles pour baraterie dont ils peuvent être l'objet, n'ont point de corrélation avec la présente instance;

Qu'en effet, les Compagnies ont traité directement avec Garbe, aux droits de qui se trouvent Droche, Robin et Cᵉ; qu'elles opposent à l'action de ces derniers, tant la fausse déclaration de l'assuré que l'estimation exagérée et frauduleuse de son assurance (articles 348, 357), et qu'elles la repoussent, en outre, par cet autre moyen, qu'aucune justification n'est rapportée de l'existence d'un chargement quelconque (article 383 du Code de Commerce);

Considérant, d'ailleurs, que Garbe n'est point impliqué dans la procédure criminelle, qui serait, au dire de l'appelant, ouverte contre le capitaine et l'agent, et qu'il a été condamné par contumace, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 19 mai 1883, à quinze années de travaux forcés pour crimes de banqueroute frauduleuse et de faux;

Que, conséquemment, les faits de l'action publique, en ce moment ouverte, et les faits de l'action civile diffèrent, et que les parties ne sont pas les mêmes;

Que les conclusions de sursis sont donc mal fondées;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme.

Du 22 *février* 1884. — Cour de Paris (7e Ch.). — *Prés.* M. FAUCONNEAU-DUFRESNE. — *Plaid.* MM. DROZ pour Droche Robin, DELARUE pour les assureurs.

CAPITAINE.— MARQUES.— CLAUSE D'EXONÉRATION.— PREUVE DE LA FAUTE A LA CHARGE DU DESTINATAIRE.

Tout propriétaire de navire peut stipuler, dans le connaissement, qu'il ne sera pas responsable des marques, poids et désignation des marchandises chargées.

Si cette clause ne l'affranchit pas de la responsabilité de sa propre faute ou de celle de ses préposés, elle a du moins pour effet de mettre à la charge du destinataire la preuve de cette faute (1).

En conséquence doit être cassée une décision de justice qui écarte l'application de la clause ci-dessus, sans indiquer la faute établie à la charge du propriétaire du navire ou de son capitaine (2).

(COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE BIANCHI).

Le Tribunal de Commerce de Marseille avait jugé le contraire le 4 octobre 1880 (ce rec. 1881. 1. 31) et la Cour d'Aix, par un arrêt du 22 décembre 1880, avait confirmé cette décision.

Cet arrêt, que par erreur nous avons indiqué, à la suite du jugement, comme adoptant simplement les motifs des premiers juges, était en réalité motivé comme suit :

---

(1) sur l'effet de cette clause, voy. Table décennale, v° Ch. de fer n° 2 et suivants.— 2me Table décennale, *Ibid.* nos 15 et 16, et v° Commissionnaire de transports, n. 26.

(2) Voy. Table décennale, v° Capitaine, n. 99.

ARRÊT.

Attendu, d'une part, que la clause du connaissement par laquelle la Compagnie des Transports Maritimes déclare s'exonérer de toute responsabilité relativement aux marques apposées sur les cuirs secs, est une clause qui n'est pas valable à cause des difficultés et des inconvénients de tout genre qu'elle entraînerait dans son exécution ;

Attendu, d'autre part, que l identité de la marchandise offerte à Bianchi avec celle qui a été embarquée pour son compte, n'est pas suffisamment établie ;

Adoptant, d'ailleurs, les motifs des premiers juges dans tout ce qui n'est pas contraire à ceux qui viennent d'être donnés ;

La Cour, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

Du 22 *décembre* 1880. — Cour d'Aix (1e Ch.). — *Prés.* M. RIGAUD, *1er prés.* — *Plaid.* MM. RIGAUD pour la Compagnie, CHABRIÉRAC (du Barreau de Marseille), pour Bianchi.

Pourvoi en cassation par la Compagnie.

ARRÊT.

Attendu que la loi ne défend pas aux propriétaires de navires de stipuler à l'égard du chargeur, par une clause du connaissement, qu'ils ne seront pas responsables des marques, poids et désignation des marchandises ;

Attendu que si cette clause n'a pas pour effet d'affranchir les propriétaires de navires de la responsabilité de leur propre faute ou de celle de leurs préposés, elle met à la charge des destinataires la preuve de cette faute ;

Attendu qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que des motifs du jugement adoptés par la Cour, qu'une clause spéciale du connaissement intervenu le 10 juillet 1880 entre

les parties pour le transport de Buenos-Ayres à Marseille, de 342 cuirs marqués M. V. U. portait : « *Sans responsabilité pour marques, poids, désignations énoncés sur le connaissement pour cuirs secs* ; »

Et attendu que la décision attaquée déclare la Compagnie responsable du défaut de marques sur les cuirs dont elle offrait la livraison à Bianchi, sans imputer à la Compagnie une faute caractérisée, en se bornant à écarter la clause dont s'agit comme non valable à cause des difficultés et des inconvénients de son exécution, et en déclarant que l'identité de la marchandise n'était pas suffisamment établie ;

Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé manque de base légale, et qu'en condamnant la Compagnie comme responsable, il a faussement appliqué et par conséquent violé les articles ci-dessus visés :

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Aix le 22 décembre 1880 ; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier à ce désignée, en la chambre du conseil ; ordonne la restitution de l'amende consignée ; condamne le défendeur aux dépens ; ordonne qu'à la diligence de Monsieur le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Aix, en marge et à la suite de l'arrêt cassé.

Du 11 *février* 1884. — Cour de cassation, (Ch. civ.). — *Prés*. M. Cazot, 1er *prés.*

ASSURANCE MARITIME. — CORPS. — INNAVIGABILITÉ. — VENTE ORDONNÉE PAR LE CONSUL. — RÉPARATION PAR L'ACHETEUR. — VOYAGE ENTREPRIS. — ASSUREURS AVISÉS DE LA PROCÉDURE. — INACTION. — CONTRE-EXPERTISES IRRÉGULIÈRES.

Lorsqu'un navire, à la suite d'un abordage en pays étranger, a été l'objet d'expertises régulièrement ordonnées par le consul, que les experts ont évalué les réparations à plus des trois quarts de sa valeur, et que le consul en a ordonné la vente, l'assuré est en droit d'en faire délaissement à ses assureurs, quoique l'acheteur ait pu, après quelques réparations, ramener le navire à son port d'armement où il l'a revendu (1).

Les assureurs ne peuvent exciper, à l'encontre de cette procédure, de ce qu'ils n'y ont pas été appelés, lorsque avisés par l'assuré de ce qui se passait, ils ont chargé un agent de veiller à leurs intérêts, et qu'il n'a dépendu que de celui-ci d'être suffisamment renseigné.

Ils ne peuvent opposer au résultat des expertises consulaires, ni une expertise faite par des experts nommés par eux-mêmes ou par leur agent, ni une expertise ordonnée, au cours de l'instance en validité de délaissement, par un juge incompétent.

(VITON JEUNE CONTRE ASSUREURS)

Nous avons rapporté dans le présent volume, 1° partie, p. 80, l'arrêt de la Cour d'Aix en date du 18 décembre 1883, qui a déclaré nulle une expertise faite à Marseille sur le navire *Rive-Neuve*, dans le cours d'une instance en validité de délaissement poursuivie devant le Tribunal de Commerce du Havre.

Le Tribunal du Havre a jugé cette instance de la manière suivante.

(1) Voy. sur des questions de ce genre Table générale, v° Assurance maritime, n. 840. 855. — Table décennale. *Ibid.* n. 199. 203. — 2° Table décennale, *Ibid.* n. 142. 149.

Jugement.

Attendu que le navire français *Rive-Neuve*, armateur Viton jeune, de Marseille, était assuré pour une valeur agréée de 80,000 fr. dont : 40,000 fr. pris en risques, au Havre, par les compagnies d'assurances maritimes la *Havraise et Parisienne*, la Compagnie la *Fortune*, la *Compagnie d'assurances maritimes du Havre*, le *Cercle des assureurs particulicrs du Havre*, le *Cercle havrais d'assureurs particuliers*, la *Compagnie commerciale d'assurances maritimes* et le *Lloyd generale italiano ;* 30,000 fr., que Viton avait gardés pour son compte et 10,000 fr., assurés à Paris ;

Attendu que le *Rive-Neuve*, à la suite de graves avaries, ayant été abandonné à Cardiff, entre les mains du Consul de France, et vendu publiquement, Viton en a signifié le délaissement à ses assureurs du Havre à la date du 31 mai dernier; que devant le refus de l'accepter, il les a assignés devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer les 40,000 fr. souscrits par eux, plus les intérêts de droit ;

Attendu qu'étant en rade de Cardiff, prêt à prendre la mer pour Marseille, avec un chargement de charbon, le navire français *Rive-Neuve*, capitaine Lainé, fut abordé dans la soirée du 9 février 1883, par un grand navire, et qu'il fut obligé de rentrer le lendemain à Cardiff ayant éprouvé dans la collision de graves avaries ;

Attendu que le capitaine s'empressa de faire son rapport au Consul de France, lequel rapport fut affirmé par l'équipage, et qu'ensuite il présenta une requête au Consul, demandant la nomination d'experts chargés de visiter son navire, de constater les avaries qu'il avait éprouvées, et d'indiquer les réparations à y faire ;

Attendu qu'au cours des expertises qui durèrent jusque vers le 20 avril, le capitaine Fontaine, délégué de Viton jeune, qui était arrivé à Cardiff aussitôt après les évène-

ments qui viennent d'être relatés, présenta une requête au consul, en nomination d'experts chargés d'évaluer les dépenses à faire au *Rive-Neuve*, pour le remettre en bon état de navigabilité;

Attendu que les experts, dans leur rapport, évaluant le montant de ces dépenses à plus de 75,000 fr., et que cette somme dépassant les 3/4 des 80,000 fr., valeur assurée, le capitaine Fontaine fit abandon du navire, le 23 Avril, entre les mains du Consul qui en ordonna la vente publique pour le 20 dudit mois;

Attendu que le *Rive-Neuve* fut vendu 460 £ et adjugé au capitaine Fontaine;

Attendu que ce dernier fit faire au navire quelques réparations provisoires et l'envoya à Marseille, où, après deux mois de séjour,il fut vendu à un armateur italien, qui,après lui avoir fait subir certains travaux et après l'avoir chargé, le dirigea sur l'île de la Réunion; mais qu'à peine sorti du port de Marseille, il se perdit sur la côte de Palma (îles Baléares);

Attendu que les assureurs contestent l'abandon du *Rive-Neuve* entre les mains du Consul de France;

Qu'ils prétendent qu'il n'a pas été fait régulièrement, et que, n'ayant pas été suffisamment prévenus de la procédure suivie à Cardiff, ils n'ont pu suivre les expertises dont ils contestent les résultats; que cette procédure, poursuivie hâtivement et sans contrôle de leur part, n'a eu pour but que de permettre à l'armateur de faire racheter à bas prix le navire *Rive-Neuve*; que le montant des réparations à faire a été tellement exagéré et surestimé par les experts, que, après quelques travaux exécutés à son bord, le *Rive-Neuve* a pu se rendre à Marseille, où il a été revendu;

Que, dans de telles circonstances, les assureurs refusent le délaissement qui leur a été signifié, comme entaché de

manœuvres abusives et intéressées, mais qu'ils sont prêts à régler en avaries, aux termes de la police ;

Attendu que les assureurs ne peuvent contester avoir été informés en temps utile de l'abordage dont fut victime le *Rive-Neuve* et des avaries qui en furent la conséquence, puisque le 17 février, après communications qui leur avaient été faites par Sorel, courtier de Viton jeune, et de son ordre, ils télégraphièrent à Wendt, leur agent à Londres :

« Assurons partie de 80,000 fr., valeur corps *Rive-Neuve* « en avarie à Cardiff; intervenez » ;

Que cette dépêche fut confirmée par lettre, dont Wendt accusa réception ;

Qu'il en résulte bien que Wendt, agent des assureurs, était chargé par eux de défendre leurs intérêts, aussi bien dans l'action qui allait être intentée contre le navire abordeur, que dans la procédure qui allait se poursuivre à Cardiff relativement aux graves avaries dont le *Rive-Neuve* avait été atteint à la suite de l'abordage ;

Attendu que si Wendt a réussi à mener à bonne fin les poursuites contre le navire abordeur, il ne s'est jamais occupé des expertises qui eurent lieu à Cardiff pour constater la nature des avaries du *Rive Neuve* et apprécier le coût des réparations à y effectuer pour le remettre en bon état de navigabilité ; qu'il ne s'inquiéta pas non plus de la procédure qui continua devant le Consul de France, et d'où résultèrent l'abandon du navire et l'ordonnance de sa mise en vente publique ;

Que Wendt ne sortit de son indifférence que lorsqu'il apprit, par les annonces et affiches, la mise en vente publique du navire ; qu'il protesta alors la veille de la vente, mais que le Consul de France n'admit pas sa protestation comme trop tardive, et n'y donna pas suite ;

Attendu que Wendt prétend que le capitaine Fontaine aurait dû le tenir au courant de ce qui se passait à Cardiff ;

que, de son côté, Fontaine affirme que lorsqu'il vint à Londres, les 8 mars et 12 avril, pour le procès intenté au navire abordeur, il ne manqua pas d'informer le représentant de Wendt, absent de Londres à ces deux époques, des phases de la procédure suivie à Cardiff; qu'il lui fit même pressentir, le 12 avril, que,vu le coût élevé des réparations, il y aurait probablement lieu à abandon du navire;

Attendu qu'alors même que cette affirmation de Fontaine ne serait pas exacte, on ne pourrait comprendre qu'ayant eu l'occasion de se voir à deux reprises différentes, si ce dernier ne lui avait rien dit, Wendt ne se soit pas informé de ce qui se passait à Cardiff pour le *Rive-Neuve*, ainsi que c'était son devoir;

Qu'il est donc bien évident que, soit qu'il ait été informé ou non de la procédure suivie à Cardiff, laquelle a duré près de deux mois et demi, il ne s'en est nullement occupé et l'a laissée suivre son cours;

Que par conséquent, si les assureurs croient que leurs intérêts ont été lésés dans la procédure suivie à Cardiff, ils ne peuvent l'attribuer qu'à la négligeance et à l'incurie de leur agent et non à l'assuré; qu'il appert, en effet, des faits du procès que cette procédure a été faite régulièrement et que Fontaine, fondé de pouvoirs de Viton jeune, a agi dans la plénitude de ses droits, en faisant abandon du *Rive-Neuve* entre les mains du Consul,et en en provoquant la vente publique;

Attendu que rien dans la loi n'empêchait Fontaine de se rendre acquéreur du *Rive-Neuve* lorsqu'il fut exposé en vente publique, du moment où les publications nécessaires avaient été faites; qu'à cet égard, il ne peut y avoir aucun doute, car il est certain que le Consul de France n'aurait pas laissé procéder à la vente s'il en avait été autrement; que, d'ailleurs, c'est par les affiches et annonces que Wendt en a été informé;

Attendu qu'il ne faut pas oublier que Viton jeune était son propre assureur pour près de moitié de la valeur de son navire et qu'il avait intérêt, ainsi que les compagnies défenderesses, à ce que le navire fut vendu le plus cher possible, et que si Fontaine ne s'en était pas rendu acquéreur, il eût peut-être été vendu à un prix sensiblement moindre ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux expertises faites après la vente ;

Que celle qui a eu lieu à Cardiff, a été provoquée par Wendt et ne peut, en effet, avoir aucune valeur puisqu'elle n'a pas été contradictoire et qu'il a lui-même nommé des experts de son choix ;

Qu'il en est de même pour celle de Marseille, dont l'irrégularité a, du reste, été prononcée par la Cour d'Aix; qu'alors que l'action était pendante devant ce Tribunal, les assureurs avaient imaginé de présenter une requête au président du Tribunal de Commerce de Marseille en nomination d'experts et d'un curateur pour représenter les intérêts absents, alors que Viton jeune, principal intéressé, habitait Marseille ; qu'on ne peut, en vérité, s'expliquer une pareille procédure, dont au reste et comme on vient de le voir, la Cour d'Aix a fait bonne et prompte justice;

Attendu qu'après ce qui vient d'être dit, le Tribunal ne peut qu'admettre comme bon et valable le délaissement fait par Viton jeune à ses assureurs, de son navire *Rive-Neuve* ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint la demande reconventionnelle en règlement d'avaries à la demande principale, et, statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort ;

Juge bon et valable le délaissement fait à ses assureurs par Viton jeune, de Marseille, de son navire *Rive-Neuve* ;

Condamne, en conséquence, les Compagnies d'assurances, la *Havraise et Parisienne*, la Compagnie la *Fortune*, la

Compagnie d'assurances maritimes du Havre, le *Cercle des Assureurs particuliers du Havre*, le *Cercle havrais d'assureurs particuliers*, la *Compagnie commerciale d'assurances maritimes* et le *Lloyd generale italiano* à payer à Viton jeune la somme de 40,000 fr. qu'elles ont prise en risque sur le navire *Rive-Neuve*, avec les intérêts de droit depuis le jour où le délaissement leur a été signifié ;

Condamne, en outre, lesdites Compagnies aux dépens de l'instance, dans la proportion des sommes qu'elles ont souscrites ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Du 18 *mars* 1884.— Tribunal de Commerce du Havre.— *Prés.* M. BRINDEAU.

FAILLITE. — FRANÇAIS. — COMMERCE EN SUISSE. — DÉCLARATION PAR LES TRIBUNAUX SUISSES. — SECONDE DÉCLARATION EN FRANCE.

Aux termes de l'art. 6 *de la Convention du* 15 *septembre* 1869, *les tribunaux Suisses sont compétents pour déclarer la faillite d'un français qui exploite en Suisse un établissement de commerce.*

Il en résulte que le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un Tribunal français, et que ses créanciers ne peuvent atteindre les biens qu'il possède en France, qu'en remplissant les formalités nécessaires pour rendre exécutoire en France le jugement déclaratif de faillite rendu par les Tribunaux Suisses.

Il en est ainsi même au cas où la faillite déclarée en Suisse y aurait été cloturée pour insuffisance d'actif.

(LANCEL CONTRE SON SYNDIC ET VEILLARD).

Nous avons rapporté (1883. 2. 16) le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine et l'arrêt de la Cour de Paris qui décidaient autrement, ainsi que l'arrêt de cassation rendu le 17 juillet 1882.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour de Rouen qui a statué comme suit.

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que, d'après l'article 6 de la convention internationale conclue entre la France et la Suisse, le 15 juin 1869, la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse peut être prononcée par le Tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement en France peut être prononcée par le Tribunal de sa résidence en France. La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire, conformément aux règles établies par l'article 15 de ladite convention, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possèdera dans ce pays;

Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties en cause, que Lancel, ayant alors un établissement de commerce en Suisse, a été déclaré en faillite en 1875 par le Tribunal de Genève; que cette faillite continue de subsister malgré le jugement de 1878 qui en a clos les opérations par suite d'insuffisance d'actif;

Attendu que, l'article ci-dessus rappelé de l'acte diplomatique de 1869 ayant reconnu aux Tribunaux suisses qualité et compétence pour prononcer la faillite d'un Français exerçant le commerce en Suisse, la déclaration de faillite de Lancel revêt par cela même le caractère d'un fait juri-

dique qui s'impose à l'autorité judiciaire en France et ne peut être méconnu par elle ;

Attendu que la règle de l'indivisibilité et de l'universalité de la faillite, conséquence nécessaire de l'unité du patrimoine et du principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, s'oppose à ce que le Français déclaré en faillite en Suisse puisse de nouveau être déclaré en faillite en France, alors qu'il se trouve encore dans les liens de cette faillite ;

Que décider autrement serait s'exposer au grave inconvénient résultant de deux faillites concurrentes ; qu'en effet, après la déclaration de la nouvelle faillite en France, le syndic de la faillite déclarée en Suisse serait toujours en droit de faire rendre exécutoire en France le jugement prononcé en Suisse et alors il poursuivrait l'exécution sur les meubles et immeubles du failli situés en France, c'est-à-dire, sur des biens soumis en même temps à l'action du syndic de la seconde faillite ;

Qu'il faut conclure qu'il est également impossible de prononcer à nouveau la faillite de Lancel ; qu'il n'y a pas à distinguer à cet égard entre la déclaration d'office et celle qui serait obtenue à la requête d'un créancier ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il ne paraît pas que Lancel ait eu en 1880, alors de la déclaration de faillite à Paris, d'autres créanciers que ceux qui existaient en 1875, et qu'il est certain que Veillard, qui a requis la faillite devant le Tribunal de Commerce de la Seine, figurait déjà pour la même créance au passif de la faillite Lancel ouverte à Genève ;

Par ces motifs,

Statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 juillet 1882 ;

Met le jugement dont est appel à néant ;

Réformant, dit et juge que Veillard, créancier de la faillite Lancel, ouverte à Genève en 1875, ne pouvait faire déclarer son débiteur en faillite une deuxième fois et que le Tribunal de Commerce de la Seine ne pouvait déclarer d'office cette faillite ;

Déclare le présent arrêt commun avec Heurtey es-noms ;

Dit que Heurtey cessera ses fonctions, qu'il rendra compte à qui de droit des opérations auxquelles il a pu procéder, et remettra également à qui de droit les papiers, titres, registres et valeurs qu'il peut avoir en sa possession comme syndic Lancel ;

Condamne Veillard et Heurtey, ce dernier en sa qualité de syndic, aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris les dépens faits devant la Cour de Paris; ordonne la restitution de l'amende.

Du 14 *juin* 1883.— Cour de Rouen (Ch. réunies).— *Prés*, M. LEHUCHER.

FRET. — DÉPÔT EN MAINS TIERCES. — DROIT ABSOLU. — USAGE CONTRAIRE.

Le droit que l'art. 306 *C. Com. reconnait au capitaine de demander le dépôt de la marchandise en mains tierces, jusqu'au payement du fret, existe dans tous les cas et d'une manière absolue.*

Le capitaine qui veut exercer ce droit, n'est pas tenu de prouver l'insolvabilité du destinataire.

Aucun usage ne peut prévaloir contre l'application de cette règle.

(LASSERRE FRÈRES ET GAILLARD CONTRE ASSELIN).

ARRÊT.

LA COUR,

Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil, donnant défaut contre Asselin, et statuant sur l'unique moyen de cassation ;

Vu l'article 306 du Code de Commerce ;

Attendu qu'aux termes de cet article, si le capitaine ne peut pas retenir à son bord les marchandises faute de paiement de son fret, il peut, du moins, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de ce même fret ;

Attendu que, cette disposition étant formelle, tout usage contraire est sans force pour en faire écarter l'application ; que, d'autre part, la loi s'exprime en termes purs et simples et ne subordonne nullement le droit du capitaine à la condition qu'il établira préalablement la non-solvabilité du destinataire ;

Attendu que, contrairement à ce qui précède, l'arrêt attaqué a approuvé le refus fait dans la cause par le Tribunal de première instance d'ordonner, malgré la demande du capitaine et des consignataires, le dépôt en mains tierces des marchandises expédiées à l'adresse du défendeur jusqu'à l'acquittement par celui-ci du fret et des droits de douane, et ce, sous le double prétexte qu'un usage contraire existerait sur la place de Saint-Pierre et que, d'ailleurs, la solvabilité d'Asselin n'était pas contestée ;

En quoi ledit arrêt a contrevenu à l'article susvisé du Code de Commerce,

Casse.

Du 5 *mars* 1884. — Cour de cassation (ch. civ.). — *Prés.* M. CAZOT. 1er *prés.* – M. MERVILLE rapporteur. — M. DESJARDINS, av. gén. (concl. contr.).— *Plaid.* Me SABATIER.

NAVIRE.— VENTE APRÈS FAILLITE. — COURTIER. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.— SURENCHÈRE.

La vente, par le ministère d'un courtier maritime, d'un navire dépendant de l'actif d'une faillite, est une vente

judiciaire dans le sens de l'art. 24 *de la loi du* 10 *décembre* 1874 (1).

Par suite, les créanciers hypothécaires inscrits sur ce navire, ne peuvent faire la surenchère du dixième après une semblable vente.

(MALFOY CONTRE GAILLARD ET MULARD).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que le bateau l'*Arche de-Noé*, dépendant de la faillite de Jean-François Imbert, a été vendu, suivant procès-verbal de Duniagon, courtier maritime à Calais;

Qu'il a été adjugé, moyennant le prix principal de 995 fr., à MM. Gaillard et Mulard, et que les époux Malfoy, créanciers hypothécaires inscrits sur ledit bateau, ont formé une surenchère du dixième qu'ils demandent aujourd'hui au Tribunal de valider; mais que les adjudicataires prétendent que, la vente du 26 décembre 1881 ayant le caractère d'une vente judiciaire, l'hypothèque s'est trouvée éteinte, et qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 10 décembre 1874, aucune surenchère ne pouvait être admise;

Attendu que cette loi a introduit dans la législation une innovation véritable en rendant les navires auxquels elle a, d'ailleurs, conservé le caractère de meubles, susceptibles d'hypothèque;

Qu'en présence de son caractère tout spécial, il n'y aurait lieu de rechercher, comme on le fait dans l'intérêt des enchérisseurs, si elle renferme une analogie avec les dispositions combinées de l'art. 193 et du titre suivant Code de Commerce, qu'autant que le texte de loi ne serait pas, par lui-même, suffisamment précis et que cela serait nécessaire pour son interprétation;

Mais attendu que l'article 24 est formel;

---

(1) Voy. le texte de cette loi. ce rec. 1875. 2, 24.

Que sans distinguer entre les ventes faites sur saisies et celles faites dans des circonstances différentes, il vise les ventes judiciaires, c'est-à dire toutes celles faites par autorité de justice et au nombre desquelles il faut comprendre les ventes des biens de faillis, puisque celles-ci sont poursuivies par les syndics, représentant la masse des créanciers, et qu'elles ne peuvent avoir lieu, tout au moins celles antérieures au concordat ou à l'union, qu'avec l'autorisation préalable du juge-commissaire ;

Que si l'on devait restreindre l'application dudit article aux seuls cas de vente sur saisie, il faudrait admettre l'existence d'une lacune importante dans la loi, puisque le législateur qui a posé, dans les art. 18 et suivants, la règle en ce qui concerne les ventes volontaires, n'aurait, si l'art. 24 ne s'applique qu'aux ventes sur saisie, édicté aucune disposition concernant les autres ventes faites par autorité de justice, notamment les ventes de biens de mineurs et celles opérées à la suite d'acceptations bénéficiaires, lesquelles, cependant, étaient, tout autant que les premières, dignes de sa sollicitude ;

Attendu qu'une lacune aussi grave n'a pu se glisser dans la rédaction de la loi, et que s'il pouvait exister le moindre doute à ce sujet, il serait entièrement dissipé par l'examen de la discussion qui a précédé le vote de la loi ;

Qu'il résulte de cet examen que le rapporteur, dans les explications qu'il a fournies pour justifier la disposition de l'art. 24, a fait observer que les formalités et la grande publicité dont les ventes sur saisies sont entourées, garantissent suffisamment que le prix atteint par l'adjudication sera aussi avantageux que possible pour les créanciers, observation qui a bien pu un moment donner à penser que l'effet de la disposition dont il s'agit se trouvait limité au cas de vente judiciaire sur saisie, la suite de la discussion ne laissant subsister aucune obscurité sur la portée véritable de l'art. 24 ;

Qu'un membre de la Chambre des Députés ayant demandé la suppression de cet article, en faisant remarquer qu'il existait d'autres ventes judiciaires que celles sur saisie, et que lorsqu'il s'agissait, par exemple, de ventes par suite de minorité ou d'ouverture de succession bénéficiaire, les formalités étant plus simples et bien moins retentissantes, les garanties entourant l'adjudication se trouvaient bien diminuées, cette proposition a été écartée et l'art. 24 a été maintenu sans que les considérations ainsi présentées aient même eu pour résultat d'en faire modifier le texte ;

Attendu, au surplus, que même en admettant qu'il soit nécessaire, pour interpréter ledit article, d'avoir égard aux dispositions combinées de l'art. 193 et du titre suivant du Code de Commerce, on ne saurait conclure de ces dispositions que l'hypothèque prise par les époux Malfoy n'a pas été éteinte, par ce motif que la vente n'aurait pas eu lieu dans les formes prescrites par le titre de la saisie et de la vente des navires ;

Qu'en effet les formalités imposées par ce titre ont été modifiées par la loi du 3 juillet 1861, qui a confié aux courtiers ces sortes de ventes lorsqu'elles sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, et que c'est précisément par le ministère d'un courtier qu'il a été procédé à la vente dont il s'agit ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la surenchère a été formée, et qu'elle doit être annulée.

Par ces motifs, etc.

Du 24 *février* 1883. — Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer. — *Prés.* M. Carré. — *Plaid.* MM. de Beaumont et de Pontécourt.

CAPITAINE. — PERTE DU NAVIRE. — SAUVETAGE DE LA CARGAISON. — FRAIS. — AFFRÉTEUR. — RESPONSABILITÉ. — LIMITE.

La responsabilité de l'affréteur pour les engagements pris par le capitaine, dans l'intérêt de la cargaison, est limitée au net produit de la marchandise.

Spécialement, au cas où, à la suite d'événements de mer, le navire a été abandonné par son équipage et perdu, et la cargaison sauvée et apportée à destination par un autre navire, le consignataire n'est tenu des contributions aux avaries et frais de sauvetage mis à la charge de la marchandise, que jusqu'à concurrence de son net produit, et peut se libérer de toute obligation à cet égard par l'abandon de ce net produit, le capitaine ou son armateur n'ayant aucune action en répétition de l'excédant. (1)

(MONTRICHER ET Ce CONTRE WOLF ET Ce).

Le Tribunal de Commerce de Marseille l'avait ainsi jugé le 15 novembre 1880 (ce rec. 1881. 1. 47.)

Sur l'appel des sieurs Wolf et Ce, la Cour d'Aix avait réformé ce jugement par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu qu'à la suite d'un règlement fait par Cauvet, expert répartiteur nommé par le Tribunal de Marseille, John de Wolf et Ce, armateurs du navire le *Putnam*, et au besoin le capitaine Yung ayant commandé les navires le *Putnam* et le *Roycroft*, demandent à Montricher et Ce destinataires de la marchandise :

1° Une somme de 85,345 fr. 20 pour avaries communes ou particulières mises par ce règlement à la charge de la marchandise ;

(1) Voy. les précédents en note du jugement, 1881. 1. 47.

2° La somme de 2,533 fr. pour fret des marchandises du pont ou de celles vendues à Gibraltar;

Attendu que Montricher et Cᵉ répondent qu'après des avaries essuyées à Sidney, le navire le *Putnam* a péri par un naufrage à Gibraltar, que ce naufrage a rompu le voyage, que le capitaine a procédé sans ordre au sauvetage des marchandises et à la location d'un nouveau navire; déclarent en conséquence vouloir rester étrangers à toutes ces opérations, soutiennent avoir le droit de se libérer par l'abandon de la marchandise ou de son net produit, et prétendent dans tous les cas ne rien devoir par suite des rectifications à faire au rapport de Cauvet;

Sur le moyen tiré du prétendu droit d'abandonner la marchandise;

Attendu que la faculté d'abandon est un moyen exceptionnel de libération, qu'il n'est pas permis d'étendre par assimilation et par analogie, à d'autres cas que ceux pour lesquels il a été spécialement autorisé par la loi;

Attendu que les articles 216, 310, 369 sont les seuls dans le Code de Commerce qui autorisent l'abandon dans les cas qu'ils déterminent; qu'aucun de ces articles ne l'autorise pour le cas présent; qu'au contraire l'article 310 spécial aux chargeurs le leur interdit formellement, si ce n'est pour le cas spécial de coulage des futailles;

Attendu que cette raison pourrait suffire pour faire rejeter l'abandon proposé par Montricher; qu'au besoin cet abandon devrait encore être repoussé par application, aux faits du procès, des règles ordinaires du droit maritime;

Attendu, en effet, que d'après ces règles, le capitaine est le mandataire de tous les intéressés au navire et au chargement; qu'à ce titre il est préposé à la surveillance et à la garde de tous les intérêts; que la rupture même du voyage

par un fait de force majeure ne le dispense pas de s'occuper des conséquences directes du sinistre, et qu'il a droit au remboursement des avances qu'il a pu faire, à moins qu'il ne soit établi contre lui, qu'il a mal agi et qu'une faute quelconque lui est imputable ;

Attendu que c'est là ce qui résulte de l'économie générale du Code de Commerce, et notamment de la combinaison des articles 296 et 303, qui veulent que toutes les fois qu'à la suite d'un évènement de mer, le capitaine peut en réparer les effets, il soit tenu de le faire en procédant d'abord au sauvetage des marchandises par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et en continuant ensuite son voyage, soit sur son navire radoubé, s'il est possible, soit en en louant un autre s'il n'a que ce moyen de reprendre la mer ;

Attendu qu'il est constant dans l'espèce que le capitaine Yung, loin d'avoir commis une faute ou d'avoir trahi aucun de ses devoirs, n'a fait au contraire que s'y conformer exactement ;

Attendu, en effet, qu'en comparant la valeur de la marchandise au lieu du chargement avec sa valeur présumée au lieu de destination, en considérant que le capitaine ignorait comment serait classée l'avarie faite à Sidney, à laquelle Montricher et Cᵉ contestent encore aujourd'hui le caractère d'avarie commune, en tenant compte enfin de cette circonstance qu'au moment où a été entrepris le sauvetage, il ne pouvait pas davantage savoir d'une manière exacte les frais que ce sauvetage entraînerait, on arrive à reconnaître qu'il a pu et dû raisonnablement croire que son opération serait profitable aux destinataires des marchandises, et qu'il l'a entreprise dans leur intérêt bien plus que dans le sien propre ;

Attendu d'ailleurs que le capitaine n'a pris cette résolution qu'avec l'assentiment de ceux qu'elle intéressait ;

Attendu en effet, qu'il résulte de la correspondance qu'il e pouvait pas s'adresser directement aux destinataires de

la marchandise, puisque. les connaissements étant à ordre, il ne les connaissait même pas, et a signalé la situation à ses armateurs à Liverpool; que ceux-ci l'ont signalée à leur correspondant à Marseille; que celui-ci l'a signalée à Montricher; que ceux-ci ne se sont abstenus de donner des instructions que parce qu'ils ont préféré se décharger de ce soin sur leurs assureurs, et qu'enfin ces derniers ont envoyé sur les lieux un délégué chargé de les représenter, de tout quoi il suit que Montricher et C°, par l'intermédiaire de leurs assureurs, seuls et véritables intéressés dans l'instance quoiqu'ils n'y figurent pas en nom, ont tout vu, tout su, tout approuvé, et qu'ils sont irrecevables à se plaindre d'une opération faite de bonne foi, dont ils auraient recueilli le profit si elle avait été avantageuse, et qu'ils ne peuvent pas répudier par cela seul qu'elle leur serait devenue onéreuse;

Sur le moyen tiré de ce que la dépense faite à Sidney ne devrait pas être classée comme avarie commune;

Attendu que tous les documents du procès établissent que cette dépense a été faite dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison; que tel est le caractère que l'expert répartiteur lui reconnaît dans son rapport; que dès lors, aux termes de l'article 304 du Code de Commerce, elle doit être classée comme avarie commune;

Sur le moyen tiré de ce que les effets sauvés ne doivent contribuer au jet que pour le prix de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, et déduction faite des frais de sauvetage;

Attendu que le jet fait à Sidney de quelques marchandises qui étaient sur le pont, n'a nullement sauvé le navire; que les documents du procès établissent que le salut du navire est dû à toute autre cause; que dès lors l'article 424 dn Code de Commerce est absolument inapplicable à l'espèce;

La Cour,

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, sans s'arrêter à aucune des fins et conclusions de Montricher

et C[e] dont ils sont démis et déboutés, homologue le rapport fait par Cauvet, pour être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, condamne Montricher à payer à Wolf et à Yung la somme de 85,345 fr. 20 c., montant des avaries communes ou particulières mises par ledit rapport à la charge de la marchandise, avec intérêt à 6 0/0 depuis le 11 août, jour de la demande, et en outre la somme de 2,533 fr. pour fret des marchandises du pont et de celles vendues à Gibraltar, aussi avec intérêts de droit; ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés à tous les dépens.

Du 28 *mars* 1882. — Cour d'Aix (1[re] ch). — *Prés.* M. RIGAUD, *1[er] prés.* — M. ALPHANDÉRY av. gén. — *Plaid.* MM. Paul RIGAUD, pour les appelants, F. BOUTEILLE pour les intimés.

Les sieurs Montricher et C[e] se sont pourvus en cassation.

Du 1[er] mars 1882 arrêt d'admission par la chambre des requêtes. La chambre civile a ensuite statué comme suit :

ARRÊT.

La Cour, ouï, en l'audience publique du 31 mars 1884, M. le conseiller Descousturier en son rapport ; Mes Sabatier et Morillot, avocats des parties, en leurs observations, ainsi que M. Desjardins, avocat général.

Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

Vu les articles 401 et 404 du Code de Commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le règlement d'avaries, soit communes, soit particulières, ne donne, en principe, ouverture contre l'affréteur, qu'à une action purement réelle, dont l'exercice ne peut être poursuivi que sur les marchandises qui font le sujet du contrat d'affrétement, ce qui exclut par conséquent toute action personnelle pouvant affecter sa fortune de terre ; qu'il suit delà que l'affréteur ne saurait être obligé au paiement des frais de sauvetage de la marchandise pour une somme

supérieure à leur valeur ou à leur prix; que dès lors, en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales susvisées;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt du 28 mars 1882; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour de Montpellier à ce désignée en Chambre du conseil.

Du 2 avril 1884. — Cour de cassation (Ch. civ.). — *Prés.* M. CAZOT, *1er prés.* — M. DESJARDINS, av. gén. — *Plaid.* MM. SABATIER et MORILLOT.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MAGASINS D'UN MANDATAIRE. — TRANSFORMATION DE LA MARCHANDISE.

Doivent être considérés comme magasins de l'acheteur, au sens de l'art. 576 C. Com., les magasins d'un mandataire de l'acheteur, chargé de recevoir les marchandises et de les transformer pour compte de celui-ci. (1)

Spécialement les magasins d'un meunier chargé de recevoir et de moudre des blés pour compte d'un boulanger, doivent être considérés comme les magasins du boulanger lui-même

La réception des blés dans ses magasins fait donc obstacle à la revendication du vendeur non payé.

SYNDIC VAUCLIN CONTRE GAILLARD.

ARRÊT.

Attendu que le 6 janvier 1883, Gaillard, négociant au

(1) Jugé que l'arrivée de la marchandise dans les magasins du commissionnaire de l'acheteur n'est pas un obstacle à la revendication, quand ce commissionnaire était chargé simplement de réexpédier. c. rec. 1881. 2. 15.

Hâvre, expédia à Vauclin, boulanger à Saint-Valéry-en-Caux, 75 sacs de blé d'une valeur de 1,962 fr. 95, payables en une traite le 3 février suivant ;

Que ces blés, au lieu d'être adressés directement à Vauclin, furent envoyés à Lamauve, meunier à Cany, chargé de les emmagasiner et de les moudre pour le compte de Vauclin ;

Que le 8 janvier, Lamauve prit livraison des blés à la gare de Cany ; qu'il les transporta aussitôt dans ses moulins, et que le 10, une partie était déjà convertie en farine;

Attendu que le lendemain 11, Gaillard, inquiet sur la solvabilité de son acheteur, télégraphia au chef de gare de Cany d'arrêter la livraison, et fit défense à Lamauve, soit de dénaturer les blés, soit de se dessaisir des farines ;

Qu'une convention, dont la validité fait précisément l'objet du procès, intervint alors entre les parties ; que Vauclin, reconnaissant l'impossibilité de payer la traite du 3 février, consentit à restituer à Gaillard sa marchandise, et, de son côté, Lamauve, se substituant comme acheteur à Vauclin, à garder pour son compte les blés dont, le 22 janvier, il régla le prix à Gaillard ;

Attendu que Vauclin ayant été déclaré en faillite le 22 mai, et la cessation de ses payements ayant été reportée au 13 janvier, le syndic considéra comme un payement fait en marchandises pour une dette non échue la restitution par Vauclin des 75 sacs de blé, et qu'il assigna Gaillard en rapport des 1,962 fr. 95 représentant leur valeur ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si, lorsque les parties ont résilié le marché primitif, Vauclin était en possession effective de la marchandise, et si, de son côté, Gaillard eut encore pu la revendiquer ;

Attendu que, sans examiner si la revendication peut s'exercer avant la faillite déclarée, en l'absence d'un syndic,

et sans les garanties qu'assurent aux créanciers les articles 575 et suivants du Code de commerce, il est constant, en fait, que, par leur arrivée dans le moulin Lamauve, les blés étaient entrés dans les magasins de l'acheteur ;

Que Lamauve, en effet, n'était que le mandataire de Vauclin ; qu'il prenait livraison pour le compte de ce dernier, et qu'il devait fournir aux blés un aménagement définitif, d'où ils ne sortiraient plus que sous une autre forme ;

Qu'il n'est pas possible de considérer ces blés, lors de leur passage dans le moulin de Lamauve, comme en cours de voyage ou en transit ; qu'ils étaient, au contraire, arrivés à destination, et que, pour les créanciers de Vauclin comme pour les tiers, la prise de possession était complète et absolue ;

Attendu que, dans ces conditions, le moulin de Lamauve n'était, en réalité, que le magasin de Vauclin, et que celui-ci, s'étant livré de la marchandise, par la tradition effectuée dans ses magasins, toute revendication était devenue impossible;

Attendu qu'en restituant alors ces blés à Gaillard, et en autorisant ce dernier à les revendre à Lamauve, Vauclin a, dans la période concordante à sa cessation de payements, acquitté une dette non échue avec une marchandise devenue le gage de ses créanciers ;

Que ce payement tombe sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, et que le syndic, représentant la masse, était fondé d'exiger de Gaillard la restitution de ce qu'il avait ainsi indûment reçu ;

En ce qui touche l'enquête subsidiairement conclue ;

Attendu que les deux faits que Gaillard s'appointe à prouver, sont, dès à présent, démentis pas les documents du procès ;

Qu'il résulte, en effet, de la déclaration du chef de gare de Cany que, le 8 janvier 1883, les 75 sacs de blés avaient

été livrés à Lamauve ; que, d'autre part, la lettre de ce dernier, en date du 10 janvier, établit qu'à cette époque, une partie des blés avait déjà passé à la mouture ;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter à l'enquête conclue par l'appelant, laquelle est rejetée comme inutile, met l'appellation au néant ; confirme le jugement dont est appel ; réserve Gaillard à faire valoir ses droits à la faillite Vauclin ; condamne Gaillard aux dépens.

Du 22 *décembre* 1883. — Cour de Rouen (4me ch.) — *Prés.* M. Letellier. — *Plaid.* MM. Gosset et Frère.

Compétence. — Marin. — Accident a l'occasion du service. — Mort. — Action de la veuve. — Tribunal de commerce.

L'action en responsabilité intentée par la veuve d'un matelot, contre le capitaine et l'armateur, à raison d'un accident qui a causé la mort de son mari, à l'occasion du service de celui-ci, est de la compétence du Tribunal de commerce (1).

Vve Tschander contre Leroy et fils.

Jugement.

Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux consulaires connaissent entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce, et que l'article 633 du même Code répute actes de commerce

---

(1) La Jurisprudence avait déjà décidé que l'action intentée par la victime elle-même d'un accident maritime, était commerciale. 2me Table décennale, vo Compétence, no 32. — Le jugement ci-dessus va plus loin en reconnaissant le même caractère commercial à l'action de la veuve ou des enfants. Ce principe a été du reste admis sans contestation dans un procès que nous avons rapporté, à la 1re partie du présent volume, pages 74 et 177.

tous engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces principes certains que l'action intentée par les gens de mer, à la suite et à raison de leurs engagements, rentre dans la compétence des tribunaux consulaires, soit que cette action se fonde sur l'engagement même, soit qu'elle dérive d'une faute relative à cet engagement ou s'y rattachant par un lien assez étroit pour établir une relation directe avec lui ;

Attendu, dans l'espèce, que Tschander, engagé comme cuisinier sur le navire *Saint-Luc*, capitaine Ernouf, et inscrit en ladite qualité sur le rôle d'équipage, a été tué, par une explosion de feu grisou, en cours de voyage de ce steamer, au moment où il sortait de sa cuisine, et alors qu'il était incontestablement dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il ne saurait donc être sérieusement contesté que l'action en dommages-intérêts, résultant de cet accident, se rattache, par un lien direct et étroit, à l'engagement commercial contracté par Tschander, puisque la présence de cet homme sur le navire, au moment de l'accident, est la conséquence directe de cet engagement ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'action introduite par Tschander lui-même, dans le cas où il n'aurait été que blessé, eût dû, certainement, être portée devant la juridiction consulaire ; qu'il s'agit de rechercher s'il en est de même de l'action introduite par sa veuve, agissant, non comme héritière mais en son nom personnel, et en réparation du préjudice qui lui a été causé ;

Attendu que pour justifier son action, la demanderesse, dans son exploit introductif d'instance, invoque l'engagement commercial contracté par son mari, et soutient que l'accident serait la conséquence d'une faute se rattachant à cet engagement, faute commise par le capitaine du navire dont le devoir est de veiller à la sécurité de son équipage ; qu'elle ajoute que le capitaine aurait chargé son navire dans

de mauvaises conditions, ne se serait pas conformé aux règlements en usage pour la ventilation des bateaux destinés aux transports des charbons, et aurait ainsi causé, par sa négligence, la mort d'un des hommes de l'équipage ;

Attendu que pour apprécier le mérite de cette action, il est nécessaire de rechercher si Ernouf, en sa qualité de capitaine, a commis une faute, négligé les précautions qu'il devait prendre pour assurer la sécurité de son équipage, et causé involontairement la mort de son subordonné Tschander, vis-à-vis duquel il était lié par un engagement ayant un caractère commercial ; qu'une telle action rentre bien dans la compétence de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les magistrats qui doivent en connaître et condamne la veuve Tschander aux dépens.

Du 17 *novembre* 1883. — Tribunal civil du Hâvre. — *Prés.* M. BAYEUX. — *Plaid.* MM. OURSEL ET GUERRAND.

FAILLITE.— MARCHANDISES DÉPOSÉES.— INCENDIE.— INDEMNITÉ D'ASSURANCE.— DÉPOSANT.— ABSENCE DE PRIVILÈGE.— ABSENCE DE DROIT A REVENDICATION.— ASSURANCE FAITE AU NOM DU DÉPOSANT.— DROIT DIRECT A L'INDEMNITÉ.

Celui qui a déposé des marchandises dans les magasins d'un commerçant, ne peut, en cas d'incendie des magasins et de faillite du dépositaire, exercer sur l'actif de la faillite un privilège correspondant à l'indemnité d'assurance due au dépositaire en raison de la perte desdites marchandises.

Il ne peut non plus exercer la revendication prévue par l'article 575 *C. Com., les marchandises n'existant plus en nature, et l'indemnité due par l'assureur en compensation ou en échange de la prime payée ne représentant pas la chose assurée.*

Mais, s'il est reconnu, en fait, que le dépositaire, en contractant l'assurance, a agi comme negotiorum gestor *ou mandataire du déposant, et que l'assureur a accepté la désignation du déposant comme bénéficiaire de l'assurance, celui-ci a un droit personnel de créance contre l'assureur pour le montant de l'indemnité, laquelle n'est jamais entrée dans le patrimoine du failli, et ne constitue pas dès lors une valeur de la faillite.*

(PENNE ET CONSORTS C. SYNDIC GIROUD.)

ARRÊT.

LA COUR,

Attendu que, le 31 octobre 1874, Ferdinand Rousset, fermier des moulins de Marcieu à Saint-Lattier, a contracté avec la Compagnie *la Mutuelle* une police d'assurance n° 45,726 par laquelle il a assuré : 1° une somme de 10.000 fr., sur les risques locatifs d'un corps de bâtiment désigné sous le nom de Grand-Moulin ; 2° pareille somme de 10,000 fr., sur le matériel du moulin ; 3° celle de 25,000 fr. sur marchandises consistant en blés et farines renfermés dans ledit bâtiment ; 4° diverses autres sommes sur bestiaux et attirails d'agriculture ;

Attendu que, le 22 octobre 1876, il est intervenu entre les parties contractantes un avenant par lequel Rousset a déclaré que les marchandises faisant l'objet de l'art. 3 de la police appartenaient pour 2,400 fr. au sieur Lacroix pour lequel il a fait moudre à façon, et pour 1,000 fr. à lui, Rousset ; et que par un deuxième avenant du 7 juin 1879, ce dernier a déclaré que les marchandises assurées audit article 3 seront à partir de ce jour sa propriété et celle de ses commettants pour lesquels il a fait moudre à façon ;

Attendu que, par un 3° avenant du 31 juillet 1880, Sylvain Giroud, qui a succédé à Rousset comme fermier des moulins de Marcieu, et comme propriétaire des objets mobiliers et marchandises assurés, ainsi que les risques locatifs des susdits moulins pour le compte de Rousset,

suivant la police n° 45,726, a déclaré vouloir continuer les effets de ladite police sous les mêmes clauses ou conditions que celles y énoncées ;

Attendu que, le 15 décembre 1881, un incendie a détruit les moulins de Saint-Lattier, ainsi que la majeure partie des blés et marchandises qu'il renfermait ; qu'une expertise contradictoire du 10 février 1882 a fixé la valeur des marchandises détruites à la somme de 14,380 fr. 25, réduite par suite du sauvetage à celle de 11,393 fr. 25 ;

Attendu que, par jugement du 24 mars suivant, Giroud a été déclaré en état de faillite, et qu'un second jugement du 22 mai de la même année, a définitivement fixé l'ouverture de cette faillite au 13 décembre 1880 ; qu'en cet état, il s'agit de rechercher à qui appartient la somme de 11,393 fr. 25 due par la Compagnie *la Mutuelle* à raison de la perte des marchandises faisant l'objet de l'article 3 de la police, le syndic de la faillite Giroud soutenant qu'elle tombe dans l'actif de la faillite pour être répartie entre tous les créanciers du failli, les appelants prétendant, au contraire, qu'elle leur appartient en qualité de propriétaires assurés des marchandises incendiées ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé aux consorts Genu un privilège résultant des dispositions de l'article 2101 du Code civil ; que c'est à bon droit également qu'ils ont décidé qu'ils ne pouvaient exercer la revendication prévue par l'article 575 du Code de commerce, puisque d'une part les marchandises par eux déposées chez Giroud et destinées à la mouture n'existent plus en nature, et que d'autre part, l'indemnité dont s'agit, due par la Compagnie *la Mutuelle*, en compensation ou en échange de la prime payée, ne représente pas la chose assurée ;

Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher si, comme le soutiennent les appelants, ils doivent être considérés comme propriétaires assurés par la police du 31 octobre 1874 ;

Attendu à cet égard qu'il convient de rappeler que, suivant les principes généraux du droit, il faut, dans l'interprétation d'une convention, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes; qu'en outre toutes les clauses d'une convention s'interprêtent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens de l'acte entier;

Attendu qu'il résulte expressément des énonciations de la police du 31 octobre 1874, modifiée par les avenants des 22 octobre 1876 et 7 juin 1879, que Rousset a assuré non-seulement ses propres marchandises, mais encore celles des commettants pour lesquels il faisait moudre à façon; qu'il a fait en cela un acte parfaitement licite, soit qu'on le considère comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor* de ses commettants, soit qu'on le considère comme ayant usé de la faculté reconnue par l'article 1121 du Code civil de stipuler au profit d'un tiers;

Attendu, à la vérité, que le contrat d'assurance, qui est essentiellement un contrat de bonne foi, ne peut se former, comme tout autre convention, que par le consentement réciproque de toutes les parties; que le consentement des commettants est certain, puisqu'ils sont parties intervenantes au contrat par l'intermédiaire de leur mandataire, et que l'acceptation par la Compagnie la *Mutuelle* est établie par tous les documents de la cause;

Attendu, en effet, que cette compagnie procédait, après le sinistre du mois de décembre 1881, à une expertise contradictoire avec Sylvain Giroud à l'effet de déterminer le montant des parts, à rechercher et à constater les marchandises de toute nature assurées par l'article 3 de la police n° 45,726; que leur valeur, au jour de l'incendie, a été fixée au chiffre de 14,380 fr. 25, appartenant au sinistré et à divers négociants parmi lesquels les cinq appelants ont été nominalement désignés dans le procès-verbal d'expertise; que c'est ainsi qu'il a été expliqué et reconnu que les mar-

chandises de Louis Peyrouse avaient une valeur de 931 fr. 60 ; celles de Ferdinand Rousset, une valeur de 3,643 fr. ; celles d'Hippolyte Lambert, une valeur de 1,829 fr. 40 ; celles de Hyacinthe Magnat une valeur 2,997 fr. 70, et celle de Jules Penne une valeur de 4,396 fr. 10 ; qu'enfin le même procès-verbal porte à cent francs la valeur des marchandises reconnues être la propriété personnelle de Giroud ;

Attendu que les parties ont ainsi clairement indiqué quels étaient les véritables assurés, et ont manifesté d'une manière non équivoque leurs intentions communes : l'assureur, en désignant nominativement les bénéficiaires du contrat ; l'assuré, en adhérant à cette désignation, et en reconnaissant qu'il n'était propriétaire des marchandises énoncées en l'article 3 de la police que dans une très minime proportion ; que l'intention de la Compagnie la *Mutuelle* est identique à celle de Rousset, et par suite à celle de Giroud qui a été substitué aux charges et aux avantages de la police ; que le concours de ces volontés a fixé la nature et l'objet du contrat intervenu ; que vainement il a été allégué que, par l'avenant du 31 juillet 1880, Giroud n'a entendu succéder qu'à la seule police du 31 octobre 1874 et non aux avenants qui l'ont modifiée en 1876 et en 1879 ; que ces avenants, n'ayant été ni rétractés, ni annulés au moment de la substitution de Giroud à Rousset, formaient avec la police elle-même un tout indivisible ; que Giroud a donc pris purement et simplement le lieu et place de Rousset ; que cela est si vrai qu'il a concouru à l'expertise du 17 février 1882, dans les conditions qui viennent d'être rappelées ;

Attendu qu'il faut donc reconnaître qu'un lien de droit existe entre les appelants et la compagnie tenue directement envers eux ; que le contrat ainsi parfait a reçu d'ailleurs une exécution partielle qui atteste énergiquement les volontés de toutes les parties ; qu'en effet, quelques mar-

chandises d'une valeur de 3,087 fr., ayant échappé au sinistre couvert par l'assurance, chacun des appelants s'est prévalu de la portion qui a été reconnue lui appartenant ;

Attendu qu'il suit de là que les marchandises constatées avec précision lors de l'expertise du 10 février 1882, n'ont jamais cessé d'être la propriété des appelants pour le compte de qui elles étaient assurées, et qu'elles ne sont jamais entrées dans le patrimoine du failli ; que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que l'indemnité due par la compagnie la *Mutuelle* pour assurance des marchandises incendiées, était une valeur de la faillite et constituait le gage commun des créanciers ; qu'au contraire cette indemnité constitue au profit des consorts Penne, une créance personnelle, et que l'attribuer à la faillite, ce serait permettre aux créanciers du failli de s'enrichir aux dépens d'autrui ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel de Penne et consorts envers le jugement du Tribunal de Saint-Marcelin, du 2 août 1882, réforme ledit jugement, et, par nouveau, dit et prononce que l'indemnité due par la Compagnie la *Mutuelle* à raison de la perte des marchandises assurées par l'article 3 de la police du 31 octobre 1874, appartient aux appelants dans les proportions indiquées au procès-verbal d'expertise du 10 février 1882, et rappelées dans leurs productions à la faillite, et sous imputation de la valeur reçue par eux, en nature, par suite du sauvetage d'une partie des marchandises assurées ;

Adjuge aux appelants leurs dépens de première instance et d'appel comme accessoires de leurs créances ;

Adjuge les siens au syndic pour les faire valoir comme frais privilègiés de faillite.

Du 12 *mars* 1883. — Cour de Grenoble (1re Ch). — *Prés* M. Malens, 1er prés.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — SANS GARANTIE POUR LA CASSE. — PREUVE DE FAUTE A LA CHARGE DU DESTINATAIRE.

Si la clause « sans garantie pour la casse », insérée dans un connaissement, n'affranchit pas le transporteur de la responsabilité de sa propre faute ou de celle de ses préposés, elle a du moins pour effet de mettre la preuve de cette faute à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

N'est pas basé sur une preuve suffisante de faute le jugement qui, pour condamner le transporteur, s'est uniquement appuyé sur ce que, « en voyant dans quelles conditions l'objet transporté avait été brisé, il était facile de reconnaître qu'une faute avait été commise dans l'arrimage ou le transbordement » (1).

(DUMÉNIL-LEBLÉ CONTRE FONTAINE).

ARRÊT.

LA COUR,

Donnant défaut contre les défendeurs :

Sur le premier moyen ;

Vu les articles 103 du Code de Commerce et 1315 du Code Civil ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le sieur Duménil-Leblé, commissionnaire armateur, s'était exonéré, par une clause expresse de non garantie, de la responsabilité des avaries provenant de la casse ;

Que si cette stipulation n'a pas pour effet d'affranchir le transporteur de toute responsabilité, à raison des fautes commises par lui ou ses agents, elle a pour résultat, con-

(1) Voy. dans le même sens, ci-dessus, p. 63.

trairement aux règles du droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires;

Attendu que, pour accueillir la demande du sieur Fontaine, en payement des avaries constatées, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que, les expéditions des tranches de marbre se faisant toujours sans emballage et sans garantie de casse, les compagnies doivent prendre tous les soins nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, la rupture desdites tranches; qu'en voyant dans quelles conditions celles dont il s'agit ont été brisées, il est facile de reconnaître qu'une faute a été commise, soit dans l'arrimage, soit dans le transbordement des marchandises;

Attendu que cette appréciation n'est qu'une simple induction et non l'affirmation d'un fait déterminé constitutif d'une faute;

D'où il suit que le tribunal a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions susvisées;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, casse.

Du 6 *juin* 1882. — Cour de cassation. — (Ch. civ.) — *Prés.* M. MERCIER, 1er *Prés.* — M. CHARRINS, *av. gén.* — *Pl.* M. LESAGE.

SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE CIVIL. — FORME COMMERCIALE. — ART. 64 C. COM. — PRESCRIPTION.

Si les parties qui constituent une Société civile en la forme commerciale, doivent se conformer aux règles applicables à cette forme, elles restent, en ce qui concerne leurs droits au fond, sous l'empire des seules règles applicables aux Sociétés civiles.

Spécialement, la prescription de l'art. 64 *C. Com. n'est pas applicable à une Société civile, bien qu'elle ait adopté la forme de Société anonyme.*

(Société des Charbonnages du Nord).

Arrêt.

....Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 64 du Code de Commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription de cinq ans ne pouvait être opposée par les associés non liquidateurs, sous prétexte qu'il s'agissait d'une Société civile, et que la prescription spéciale de cinq ans s'applique à toutes les Sociétés régies par le Code de Commerce, et notamment aux Sociétés revêtues de formes commerciales, telle que la forme anonyme ;

Attendu que l'exploitation d'une mine par la Société qui en est propriétaire, ne constitue qu'un acte civil, tant que la Société, en dehors de cette exploitation, ne se livre pas à un ensemble d'opérations industrielles ou commerciales qui changent le caractère de ses actes ;

Que le caractère civil ou commercial dépend de l'objet de la Société et non de la forme qu'il a plu aux parties de lui donner, l'usage qu'elles ont fait d'une forme commerciale, ne pouvant avoir pour effet de changer la nature de l'objet de la Société et de transformer en opération commerciale une opération civile ;

Que, dès lors, si les parties qui, pour constituer une Société civile, ont recours à une forme commerciale,doivent se conformer aux règles applicables à cette forme, elles restent,en ce qui concerne au fond leurs droits, sous l'empire des seules règles applicables aux Sociétés civiles, et elles ne sont pas soumises aux règles spéciales de prescription et déchéance édictées par l'article 64 du Code de Commerce pour les liquidations de Sociétés commerciales seules ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la Société des Charbonnages du Nord a été constituée à titre de Société civile, qu'elle a toujours conservé ce carac-

tère ; que, dès lors, en déclarant que l'article 64 du Code de Commerce était inapplicable à sa liquidation, cet arrêt n'a fait qu'une juste application de cet article ;

Rejette.

Du 28 *janvier* 1884. — Cour de Cassation. —(Ch. des req.) — *Prés.* M. BEDARRIDES. — M. CHEVRIER, *av. gén.* — *Pl.* M. SABATIER.

ASSURANCE MARITIME. — PREUVE DU CHARGÉ. — CONNAISSEMENT SIGNÉ DU CAPITAINE SEUL.— PREUVES EXTRINSÈQUES.

La signature du chargeur sur le connaissement n'est pas une formalité substantielle ; l'acceptation, par le chargeur, du connaissement que lui remet le capitaine, supplée à sa signature.

Le connaissement signé par le capitaine seul et non par le chargeur, fait donc foi du chargement à l'égard des assureurs (Résolu par la Cour d'appel) (1).

Dans tous les cas, l'arrêt qui fait résulter la réalité du chargement à l'égard des assureurs, non seulement d'un connaissement signé par le capitaine seul, mais encore d'un ensemble d'actes et documents justificatifs, ne peut tomber sous la censure de la Cour de Cassation (2).

(ASSUREURS C. PEULEVEY.)

Du 6 avril 1882, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu :

Attendu que par l'arrêt du 23 déc. 1880, les Comp. appelantes ont été admises à contredire les documents relatifs au chargement du navire *Salvador*, et à prouver, contrairement aux connaissements, qu'il n'avait été chargé sur

---

(1) Conf. Aix, 30 août 1833. — Table générale, V° Connaissement, n° 2.

(2) Voy. Table générale, V° Assurance maritime, n°s 145 et suiv. — Table décennale, Ibid. n°s 57 et suiv.— 2e Table décennale, Ibid. n° 32. — Voy. encore comme anal. ce rec. 1881. 2. 198.

le *Salvador* que 106 tierçons de tabac au lieu de 402, et qu'il n'avait été mis à bord ni cire jaune, ni cuirs, ni écailles ; que par le même arrêt, le consul général de France à Cuba a reçu commission rogatoire à l'effet de contrôler et vérifier les articulations des Compagnies et de se renseigner sur le chargement ;

..... Attendu qu'on se trouve en présence des déclarations assermentées du capitaine et de l'équipage, faites aussitôt après le sinistre devant l'autorité consulaire de Hassan, déclarations renouvelées en la forme solennelle devant les autorités maritimes de la Havane, et desquelles il résulte que la cargaison était conforme aux indications des connaissements ;

Attendu que, des informations prises par le consul auprès de l'Administration des douanes, il paraît résulter que le certificat délivré par la douane de la Havane aurait été surpris, au moins en tant qu'il porte sur les marchandises dont la déclaration de sortie a été faite à la douane de Santa Cruz del Sud ; mais qu'à cet égard, il est à remarquer que le consul ne semble pas s'être préoccupé de rechercher et de vérifier si le certificat délivré aux assureurs par la douane de Santa Cruz était lui-même exact et conforme aux déclarations de sortie faites en ce port par le capitaine du *Salvador* ; qu'au surplus, dût-on admettre comme constant qu'il n'a été déclaré ni cire jaune, ni écailles, ni cuirs, et seulement 106 tierçons de tabac, il n'en résulterait pas la preuve que toutes les marchandises portées au connaissement n'ont pas été réellement chargées ; que jamais, en effet, les relevés des déclarations faites en douane n'ont été considérés comme prouvant juridiquement la consistance d'un chargement, par cette raison péremptoire que la vigilance des agents de douane, surtout en pays étranger, peut se trouver mise en défaut ou même endormie par des moyens de diverse nature, mais tous également répréhensibles, auxquels des commerçants et des capitaines peu

scrupuleux n'hésitent pas à recourir pour se soustraire au payement de droits fiscaux considérables;

Attendu que le consul a, en outre, reçu la déposition d'un sieur Bezand, mais que les déclarations, d'ailleurs vagues et peu concluantes, de ce témoin, commissionnaire des agents des assureurs à la Havane, ne sont pas de nature à infirmer l'autorité des connaissements; que vainement, pour contester la force probante de ces documents, les appelants excipent de ce qu'ils ne portent pas la signature du chargeur, mais celle du capitaine; que, pour arguer de nullité des connaissements rédigés et délivrés à la Havane ou à Santa Cruz del Sud, il faudrait prouver qu'ils ne remplissent pas les conditions prescrites à peine de nullité par la loi espagnole; que, d'ailleurs, en se plaçant même au point de vue de la loi française et des art. 281 et 282 C. comm., il faut reconnaître que ces dispositions ne prononcent pas la peine de nullité, et que la signature du chargeur n'est pas une formalité substantielle; que cette signature se trouve en quelque sorte suppléée par l'acceptation que fait le chargeur des connaissements qui lui sont remis soit pour lui, soit pour les destinataires de la marchandise; que la signature tout à fait essentielle est celle du capitaine; que c'est elle qui donne aux connaissements toute sa force, puisqu'elle certifie la reconnaissance de la mise à bord des marchandises formant sa cargaison;

Attendu que, si les appelants n'ont pas fait la preuve des faits par eux articulés, l'intimé a confirmé celle résultant des documents déjà produits par lui; qu'il a, en effet, mis au procès des extraits certifiés des livres du chargeur, et des factures constatant l'achat des marchandises inscrites au connaissement; qu'il a de plus produit les quittances des gens employés pour transporter ces marchandises à bord du *Salvador*;

Attendu qu'en cet état, et les assureurs n'ayant pas réussi à faire la preuve contraire à celle qui résulte des actes jus-

tificatifs du chargement, il est sans intérêt de rechercher si l'assurance peut être divisée, et si la police souscrite par le *Zodiaque* et la *Spéciale* s'applique exclusivement aux marchandises chargées à la Havane, etc.

Pourvoi en cassation par la Comp. le *Zodiaque.—Moyen unique.* Violation des art. 281 et 282, C. comm., en ce que l'arrêt a décidé qu'un connaissement qui n'a pas été signé par le chargeur, est régulier à l'égard des assureurs et fait preuve contre eux.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 281 et 282, C. Comm.:

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par un arrêt du 23 déc. 1880, les Compagnies demanderesses ont été admises à contredire les documents relatifs au chargement du navire *Salvador;* que, par le même arrêt, le consul général de France à Cuba a reçu commission rogatoire à l'effet de contrôler et vérifier les articulations des Compagnies, et de se renseigner sur le chargement; qu'il résulte des déclarations assermentées du capitaine et de l'équipage faites, aussitôt après le sinistre, devant l'autorité consulaire de Hassan, déclarations renouvelées devant les autorités maritimes de la Havane, que la cargaison était conforme aux indications des connaissements; que, si les Compagnies n'ont pas fait la preuve des faits par elles articulés, le défendeur a confirmé celle qui résultait des documents déjà produits par lui; qu'il a, en effet, mis au procès des extraits certifiés des livres du chargeur et des factures constatant l'achat des marchandises inscrites au connaissement; qu'il a, de plus, produit les quittances des gens employés pour transporter les marchandises à bord du *Salvador;* que les assureurs n'ont pas réussi à faire la preuve contraire à celle qui résulte des actes justificatifs du chargement;

Attendu que l'arrêt ne fait pas résulter exclusivement du connaissement la preuve du chargé, mais qu'il se base aussi sur les actes justificatifs et autres documents précités, qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier souverainement ;

D'où il suit qu'en confirmant le jugement qui déclarait définitives, au profit du défendeur, les condamnations prononcées contre les demanderesses, et les cautions déchargées, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les textes de loi sus-visés ;

Rejette, etc.

Du 24 juillet 1883. — Cour de Cassation, (ch. des req). — *Prés.* M. Bédarrides. — M. Petiton. av. gén. — *Plaid.* M. Michaux-Bellaire.

Affrétement.— Port de destination ou aussi près que possible.— Frais d'allèges.

Si le capitaine, tenu de conduire son chargement au port de destination, doit supporter seul les frais des allèges rendues nécessaires parce que le tirant d'eau de son navire l'empêche d'arriver au point convenu, il en est autrement quand la charte-partie a stipulé que le navire devra se rendre à ce port, ou aussi près qu'il pourra en approcher, toujours à flot.

Cette stipulation suffit pour mettre les frais d'allèges à la charge du destinataire.

(Bourgès et Troye contre Wight.)

Du 28 août 1883, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu que le capitaine Wight, du navire *Delhi*, demande que Bourgès et Troye soient condamnés à décharger son navire à Pauillac, son voyage étant terminé à ce point, qui est pour lui le lieu de reste, et qu'il fait, en outre des

réserves pour les surestaries telles qu'elles seront ultérieurement établies;

Attendu que Bourgès et Troye soutiennent, au contraire, que l'obligation du capitaine est de conduire son navire jusqu'en rade de Bordeaux; qu'ils prétendent, en outre, que les frais des allèges qu'ils ont envoyées à Pauillac, pour permettre au capitaine d'alléger son navire et d'accomplir son obligation, doivent rester à sa charge;

Sur le premier point :

Attendu qu'il est dit dans la charte partie : « Le navire « devra se rendre à Bordeaux ou aussi près qu'il pourra en « approcher, toujours à flot » :

Qu'il en résulte que le capitaine, ayant accepté cette clause en signant ladite charte-partie, ne saurait se soustraire à l'obligation de monter jusqu'à Bordeaux, si la chose est possible;

Attendu que, si le tirant d'eau du navire *Delhi*, de vingt-quatre pieds, est un empêchement momentané à sa montée à Bordeaux, cet empêchement disparaît du moment où le navire est suffisamment allégé pour avoir un tirant d'eau moins considérable qui lui permette de franchir les passes et d'arriver à Bordeaux, son lieu de reste, conformément à l'obligation prise par le capitaine dans sa charte-partie;

Attendu, d'ailleurs, que cette clause de la charte-partie n'aurait pas de raison d'être si cette interprétation ne lui était pas donnée; qu'effectivement, les mots « *aussi près qu'il pourra* » indiquent bien que tous les moyens, pour rendre la chose possible, seront accueillis; que l'allégement du navire étant un de ces moyens et un moyen assuré, il doit et peut être employé; que le capitaine n'est donc pas fondé, ayant consenti à arriver à Bordeaux, à prétendre que son lieu de reste est Pauillac, lorsque les moyens d'exécuter son obligation lui sont donnés;

Qu'au surplus, cette interprétation est conforme aux usages du port de Bordeaux et à la jurisprudence constante du présent Tribunal ;

Qu'il y a donc lieu de décider que le navire *Delhi* devra monter à Bordeaux, du jour où il sera suffisamment allégé, pour arriver à sa destination, toujours à flot ;

Sur le second point :

Attendu que Bourgès et Troye, en acceptant également la clause de la charte-partie, sans faire insérer dans cette charte-partie une mention spéciale pour les frais d'allèges, ont reconnu ainsi que la possibilité à donner au capitaine d'exécuter son obligation de monter jusqu'à Bordeaux, leur incombait tant au point de vue des allèges à fournir que du paiement de ces mêmes allèges ;

Attendu qu'on doit considérer l'obligation pour Bourgès et Troye de fournir et de payer les allèges, comme le corollaire de l'obligation du capitaine de faire monter son navire à Bordeaux ; qu'en effet, si les moyens d'exécuter son obligation doivent lui être fournis par les destinataires, qui ont seuls profit à cette exécution, les frais doivent en rester à leur charge ;

Sur les surestaries :

Attendu qu'il est fait telles réserves que de droit par les parties lorsque cette question se présentera ;

Sur les dépens :

Attendu que, chacune des parties succombant dans une partie de ses conclusions, il y a lieu de dire que les dépens seront supportés par moitié ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit que le capitaine Wight sera tenu de conduire son navire en rade de Bordeaux, lorsque ledit navire aura subi un allégement qui lui permettra de se rendre à cette destination ; dit que les frais de cet allégement se-

ront supportés par les sieurs Bourgès et Troye ; ordonne que les dépens, etc., etc.

Appel par Bourgès et Troye.

ARRÊT.

Attendu qu'en principe, le capitaine n'a rempli ses obligations qu'autant qu'il a conduit, sauf le cas de force majeure, son entier chargement au port déterminé par la charte-partie ;

Que, si le tirant d'eau du navire l'empêche d'arriver au port convenu, les frais d'allégement nécessaire pour permettre au capitaine d'exécuter son engagement doivent être exclusivement supportés par lui ;

Qu'en effet, le port de destination étant connu, le capitaine a dû se rendre compte des difficultés qu'il pourrait éprouver pour s'y rendre avec son plein chargement ; que s'il n'a pas fait de réserve, il doit subir toutes les conséquences de l'obligation qu'il a contractée ;

Mais attendu que, dans l'espèce soumise à la Cour, la charte-partie dispose : « que le navire *le Delhi* devra se « rendre à Bordeaux, ou aussi près qu'il pourra en appro- « cher, toujours à flot » ;

Attendu que cette stipulation ne dispensait pas le capitaine de l'obligation de monter à Bordeaux, son lieu de reste ;

Mais qu'elle a videmment pour objet de mettre à la charge des affréteurs les frais nécessaires pour rendre la chose possible ;

Qu'en effet, le navire *le Delhi* n'était tenu de porter son entier chargement que dans les conditions convenues, aussi près de Bordeaux que son tirant d'eau le permettait ;

Que le capitaine Wight a rempli son obligation en s'arrêtant à Pauillac, et que les frais des allèges qui lui ont été envoyées, ne sauraient être mis à sa charge ;

Que vainement Bourgès et Troye excipent de l'ignorance dans laquelle ils se seraient trouvés du véritable tonnage du navire ;

Que, s'il est expliqué dans la charte-partie que le *Delhi* jauge 1.293 tonneaux net, ils n'ont point été trompés par cette indication ; car il est établi que le chargement effectué pour leur compte s'est élevé à plus de 2,000 tonneaux ;

Qu'ainsi, les appelants ne pouvaient se faire illusion sur l'impossibilité dans laquelle serait le navire de monter à Bordeaux avec son plein chargement ;

Attendu, enfin, que leur attitude au premier abord, et l'acte qu'ils ont fait signifier le 28 octobre 1883, démontrent qu'ils se considéraient bien comme obligés d'alléger le *Delhi* ; qu'en effet, ils ont envoyé des allèges à Pauillac et reconnu, dans l'acte susvisé, que leur obligation s'étendait jusque-là ;

Qu'on ne saurait donc s'arrêter à l'interprétation qu'ils donnent aujourd'hui à la charte-partie, dont ils ont fait eux-mêmes justice par avance ;

Par ces motifs :

La Cour confirme.

Du 14 *Janvier* 1884. — Cour de Bordeaux (1re Ch.) — *Prés.* M. Beylot ; *Plaid.* MM. Delarue (du barreau de Paris) et Jolivet.

Société. — Siége fixé par les statuts. — Etablissement unique dans un autre lieu. — Saisie immobilière. — Commandement.

Un commandement à fins de saisie immobilière, à l'encontre d'une société anonyme, est valablement signifié

au lieu où se trouve son unique établissement industriel, et à la personne qui est déléguée, en ce lieu, à la direction des affaires par le conseil d'administration, bien que le siége social soit établi par les statuts dans un autre lieu, s'il est reconnu en fait que ce siége est purement nominal, et que c'est en réalité au lieu où le commandement est signifié, que se trouve le centre des affaires sociales (1).

(SYNDIC BOWLES CONTRE COMPAGNIE DU VIEUX PORT.)

JUGEMENT.

Sur les deux moyens de nullité opposés par la Cᵉ du chemin de fer du vieux port au commandement, signifié le 31 décembre 1883, par le ministère d'Ollivier, huissier, à la requête de Marius Jullien, syndic de la faillite de William Bowles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 68 du Code de procédure civile, tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile ;

Que la même prescription se trouve reproduite dans l'article 673 du même Code, au sujet des règles à observer pour le commandement qui précède la saisie-immobilière ;

Attendu que Marius Jullien, ès-qualité, s'est conformé aux règles de la loi en faisant notifier le commandement du 31 décembre au sieur Arthur Scott, directeur de ladite compagnie du chemin de fer du vieux port à Marseille, lequel en a personnellement reçu copie ;

Attendu néanmoins que Frédéric Murton, président du conseil d'administration de cette compagnie, prétend que

---

(1) Cette question de domicile a été déjà jugée dans le même sens à l'encontre de la même Société par le Tribunal de commerce de Marseille le 11 avril 1881. Ce rec. 1881, 1. 177. — Voy. aussi sur des questions anal. le présent volume, 1ʳᵉ partie, p. 21 et 144.

c'est au siége social à Paris que cette signification aurait dû être faite, et non à Marseille où le sieur Scott ne représente la compagnie que comme directeur technique ;

Qu'au surplus il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un simple ajournement pour un fait relatif à l'exploitation, sise à Marseille, mais d'un acte d'exécution qui frappe les intérêts généraux de la compagnie, et que, dès lors, il aurait fallu la notifier au siége social et au président du conseil d'administration qui, aux termes des statuts, a seul qualité pour représenter la compagnie devant la justice ;

Mais attendu que ces prétentions ne sont pas fondées ; que la compagnie du chemin de fer du vieux port a son principal établissement à Marseille ; qu'elle n'en a même pas d'autres ailleurs ; que dès lors son domicile légal est à Marseille et qu'elle peut y être valablement assignée ;

Que le sieur Arthur Scott, directeur, est seul chargé de son administration en cette ville ; qu'il l'a déjà représentée en justice dans une série de procès qu'elle a soutenus devant les tribunaux de première instance de Marseille et la cour d'appel d'Aix :

Qu'il y est autorisé d'ailleurs par une délibération du conseil d'administration, en date du 17 janvier 1873, qui lui délègue ses pouvoirs statutaires pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

Qu'on ne saurait donc faire grief au syndic de la faillite Bowles de s'être adressé au représentant légal de la compagnie ;

Attendu que la loi ne fait aucune distinction, quant à la forme des exploits et aux règles à suivre, entre les ajournements et les commandements ; que les uns comme les autres doivent être notifiés à personne ou à domicile ;

Que la compagnie du chemin de fer du vieux port, ayant son unique établissement et un directeur avec les pouvoirs

les plus étendus, à Marseille, a pu être ajournée et recevoir commandement en cette ville et dans la personne de son directeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions de la compagnie du chemin de fer du vieux port, dont elle est démise et déboutée, ordonne qu'il sera passé outre à la lecture et à la publication du cahier des charges dressé pour la vente de divers immeubles saisis à l'encontre de ladite compagnie du vieux port, desquelles lecture et publication faites par l'huissier de service, acte est concédé; fixe la vente desdits immeubles au mardi 30 mai 1884, à 2h. après midi ; condamne ladite Cie du vieux port à tous les dépens, distraits au profit de Me Vidal-Naquet, avoué, qui y a pourvu, lesquels seront en tous cas privilégiés comme frais de vente et payables en sus du prix par l'adjudicataire ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *avril* 1884. — Tribunal civil de Marseille, (3e ch.) — *Prés.* M. de Rossi. — *Plaid.* MM. Alb. Aicard pour la Cie du vieux port, Autran pour le Syndic.

Faillite. — Union. — Concordat amiable. — Validité. — Homologation.

Un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union.

L'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite et remet le failli à la tête de ses affaires.

(Bonnal contre son syndic.)

Le sieur Bonnal a été déclaré en faillite et les opérations de cette faillite ont suivi leur cours ordinaire.

A la séance du concordat, les propositions du failli n'ayant

pas obtenu l'adhésion des majorités légales, les créanciers se sont trouvés en état d'union.

Quelque temps après, le débiteur est parvenu à obtenir un concordat amiable signé par tous les créanciers sans exception; il a demandé au Tribunal de Commerce d'homologuer ce concordat, de le réintégrer lui-même dans l'administration de ses biens et d'ordonner que le syndic lui rendrait ses comptes.

Le Tribunal de Commerce de Toulouse a repoussé cette demande et a déclaré que l'union ne pouvait être dissoute que conformément aux articles du Code de commerce qui y sont relatifs.

Appel par Bonnal.

ARRÊT.

La Cour, attendu qu'après une tentative inutile de concordat, les créanciers de la faillite Bonnal ont fait avec ce dernier, à la date du 26 août 1881, un traité amiable, qui le remet à la tête de ses affaires moyennant un dividende et d'autres conditions qui y sont déterminées ;

Attendu que ce traité est avantageux à la masse ; qu'en effet, les ressources de la faillite ne permettent de distribuer aux créanciers que 19 0/0 environ de leurs créances, tandis que le traité en question leur promet 30 0/0, sur lesquels 25 0/0 sont garantis par le cautionnement du sieur Bénech, beau-frère de Bonnal, dont la solvabilité est reconnue ;

Attendu néanmoins que, malgré cet avantage évident, les premiers juges ont annulé ledit traité par le motif qu'un traité amiable avec le failli ne serait pas permis aux créanciers, fussent-ils unanimes pour le souscrire, et qu'à défaut d'un concordat, l'état d'union est la seule solution légale des créanciers d'une faillite ;

Attendu que cette opinion ne saurait être admise ;

Qu'il est vrai, sans aucun doute, qu'en dehors d'un concordat judiciaire, la majorité ne peut imposer ses volontés

à la minorité ; mais qu'on ne comprend pas pourquoi il ne serait pas libre aux créanciers d'une faillite, quand ils sont tous d'accord, de faire remise au failli d'une partie de leur créance pour assurer le paiement du reste ; qu'ils sont les meilleurs juges de leurs intérêts, et que ce droit de consentir un traité amiable, à la condition d'être unanimes, est tellement naturel et légitime, qu'il n'est pas nécessaire, comme le dit le Tribunal, que la loi le concède ou l'autorise, et qu'il suffit qu'elle ne l'interdise pas ;

Attendu que le contrôle de la justice est certainement nécessaire pour affranchir le syndic de toute responsabilité, comme aussi pour vérifier l'authenticité des signatures et s'assurer que le traité est bien l'expression de la volonté libre et éclairée des contractants, ou qu'il n'a été surpris par aucune manœuvre dolosive ; qu'à cet égard, toute satisfaction a été donnée, puisque le traité en litige a été soumis à l'appréciation du Tribunal de commerce ; que l'authenticité des signatures n'est pas contestée, et qu'aucun fait de fraude ou de dol n'a été ni établi ni allégué ;

Qu'aucun motif ne saurait donc s'opposer à l'homologation dudit traité, s'il a été réellement souscrit par l'unanimité des créanciers ;

Attendu sur ce point qu'il est justifié que tous les créanciers chirographaires ont adhéré au traité à l'exception de six, dont les créances réunies ne s'élèvent pas à plus de 330 fr.;

Qu'en supposant qu'ils soient des créanciers sérieux, ce qui est rendu plus que douteux par leur inaction depuis l'ouverture de la faillite, leur consentement n'est pas nécessaire, moyennant la réalisation de l'offre faite par Bonnal de verser à la Caisse des dépôts et consignations le montant de leurs créances ;

Attendu que les créanciers hypothécaires sont les héritiers Ratier et la femme du failli ;

Que les premiers sont désintéressés, puisqu'en exécution d'une ordonnance de référé du 19 février 1880, une somme de 2,709 fr. 23 cent., formant la totalité de leur créance en capital et intérêts, a été déposée à la Caisse des consignations ;

Attendu que l'épouse Bonnal a donné son adhésion au traité en litige avec l'autorisation de son mari, et que ce consentement est régulier et valable pour ses créances paraphernales s'élevant à 15,400 fr.;

Que ses reprises dotales, dont le chiffre est de 11,278 fr., sont suffisamment garanties par l'immeuble héréditaire acquis par Bonnal, à la suite de licitation, et sur lequel sa part personnelle comme héritier est supérieure à la dot de sa femme ;

Que celle-ci est d'ailleurs intéressée à ce que cet immeuble ne soit pas vendu par autorité de justice et ne subisse pas ainsi une dépréciation qui serait la conséquence nécessaire de la continuation de la faillite ;

Attendu qu'il reste encore les cohéritiers du failli, qui ont, pour leur part dans le prix de la licitation, un privilége sur l'immeuble licité ; que ce gage leur assure à eux aussi le paiement intégral de leur créance ; qu'il convient en outre de remarquer que ce privilège les aurait empêchés d'avoir voix délibérative dans un concordat judiciaire ;

Que par la même raison ils doivent rester étrangers à un traité dont ils ne peuvent recueillir aucun bénéfice et qui n'est utile qu'aux créanciers chirographaires ;

Attendu, dès lors, que le traité du 26 août était régulier, avantageux pour la masse, et, tous les créanciers l'ayant signé, à l'exception de ceux qui sont désintéressés ou dont les créances sont suffisamment garanties par des priviléges et des hypothèques, il y a lieu de prononcer l'homologation ;

Par ces motifs, jugeant publiquement et en matière som-

maire, reçoit le sieur Bonnal, failli, partie intervenante dans l'instance, et statuant sur l'appel, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, non plus qu'aux autres exceptions invoquées par le syndic et les rejetant,

Réforme le jugement rendu le 14 octobre 1881 par le Tribunal de commerce de Toulouse, et faisant droit aux conclusions, tant dudit Bonnal que des sieurs Raimbert et Geoffroy, homologue dans tout son contenu le traité du 26 août 1881, et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution, à la charge par Bonnal de verser à la Caisse des consignations la somme de 330 fr., formant le montant des créances réunies des sieurs Martin aîné, de Lyon, François Martin, de Toulouse, et autres ;

Dit que le traité homologué met fin aux opérations de la faillite ; que le sieur Fournil est relevé de ses fonctions de syndic, et ordonne qu'il rendra ses comptes au sieur Bonnal ; dit que les dépens seront prélevés sur la masse de la faillite.

Du 24 mars 1883. — Cour de Toulouse, (3e Ch.) — *Prés.* M. Bermond. — *Plaid.*: MM. Clolus, Albert et Deyres.

Abordage.—Bateau a laver.—Protestation non nécessaire.

L'abordage est le résultat du choc entre deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer.

Un bateau à laver ne saurait être considéré comme un bâtiment susceptible de naviguer.

Par suite le choc d'un navire contre un bateau à laver, ne constitue pas un abordage dans le sens de la loi, et les actions qui en dérivent, ne sont pas soumises à la nécessité d'une protestation dans les vingt-quatre heures (1).

(1) Voy. dans ce sens, ce rec. 1882. 2. 112 et les décisions citées en note.

(Guépin contre Oriolle et Pergeline.)

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que le 16 avril une gabare de la Compagnie du Blanzy, remorquée par un vapeur appartenant à Oriolle, heurta violemment le bateau à laver de Guépin, établi en aval du pont Maudit et lui fit des avaries; que Guépin assigna Oriolle le 23 avril, puis, le 5 mai, Pergeline, directeur à Nantes de la Compagnie de Blanzy, pour s'entendre condamner conjointement ou, en tous cas, l'un des deux, à lui payer 160 fr. pour réparation du préjudice causé, sous réserve de tous autres dommages et intérêts;

Attendu que, de son côté, Oriolle assigna Pergeline, le 12 mai, pour s'avisager à l'instance, le libérer, garantir, et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

Attendu qu'à l'audience et dans leurs conclusions, Oriolle et Pergeline repoussent la prétention de Guépin comme irrecevable, en vertu de l'art. 436 du Code de Commerce, lequel déclare nulles les protestations pour cause d'abordage si elles n'ont pas été faites et signifiées dans les 24 heures;

Attendu que Guépin oppose à cette fin de non recevoir que, dès le jour de l'accident, des pourparlers furent entamés entre ses adversaires et lui, afin d'arriver à une entente amiable; qu'il est de jurisprudence constante que les pourparlers suspendent les délais; que, dans tous les cas, un bateau à laver n'est point un navire et que l'article invoqué ne saurait avoir ici son application;

Attendu que les défendeurs contestent l'existence des pourparlers; qu'en tous cas ceux-ci, de l'aveu même de Guépin, auraient été rompus le 19 avril; qu'en conséquence, l'assignation du 23 serait tardive; qu'il importe donc seulement d'examiner s'il y a eu abordage dans le sens juridique

et si, par suite, le bénéfice de l'art. 436 du Code de Commerce peut être légalement revendiqué;

Attendu que l'abordage est le résultat du choc de deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer; que si le choc a lieu entre un navire et tout objet autre qu'un navire, il n'y a pas abordage; qu'un bateau à laver n'est pas un moyen de transport comme l'est un navire; qu'il n'est pas assujetti aux dispositions administratives qui régissent les bâtiments; que, notamment, il n'est pas tenu à avoir de nom; qu'il ne saurait posséder ni acte de francisation, ni congé, ni rôle d'équipage; que, contrairement aux navires qui sont des meubles, le bateau à laver est un immeuble soumis aux contributions foncières; que ce serait tirer du langage usuel une conclusion sans valeur juridique que de vouloir assimiler les lavoirs et les bains établis sur les rives des fleuves aux navires; que, de plus, l'art. 435 parle de protestation à faire par le capitaine dont le bateau à laver n'est point pourvu; qu'en conséquence, l'art. 435 du Code de Commerce ne saurait, dans l'espèce, trouver son application;

Attendu qu'il est de droit commun que quiconque a causé un préjudice est tenu à le réparer; qu'il n'est pas contesté que des avaries aient été faites par la gabare du Blanzy au bateau à laver de Guépin; que la réparation en est donc due;

Attendu que le Tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour constater l'importance du dommage; que les défendeurs rejettent l'un sur l'autre la responsabilité du choc; qu'il y a lieu de procéder à l'apurement des faits;

Par ces motifs :

Déclare mal fondée la fin de non recevoir opposée par Oriolle et Pergeline ès-qualité; les condamne à indemniser Guépin du préjudice à lui causé; avant autrement faire droit, nomme M. Fourcade, arbitre-expert, pour constater

l'importance de ce préjudice, rechercher à qui en incombe la responsabilité, concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut, déposer son rapport pour être ultérieurement statué ce qui sera vu appartenir; réserve les dépens.

Du 6 *juin* 1883. — Tribunal de Commerce de Nantes. — *Prés.* M. RIOM, *juge.* — *Plaid.* MM. PALVADEAU, PORQUIER et GAUTTÉ.

EFFET DE COMMERCE. — FAILLITE DU TIREUR. — DIVIDENDE REÇU PAR LE PORTEUR. — ACCEPTEUR. — OBLIGATION DE PAYER INTÉGRALEMENT.

Le tiré accepteur d'une lettre de change ne peut déduire de la somme qui lui est réclamée, les dividendes que le tiers porteur aurait reçus dans la faillite du tireur, sur le montant d'un bordereau dans lequel il avait fait figurer cette lettre de change.

(DUCROS CONTRE MARTINE.)

JUGEMENT.

Attendu que Martine et Cᵉ sont accepteurs d'une traite de six cents francs tirée sur eux par Délaisement, et dont Ducros père et fils sont porteurs ;

Attendu que, ces derniers ayant fondu dans leur compte avec Délaisement, cette acceptation, et ayant reçu, de ce dernier, un dividende de 15 0/0, Martine et Cᵉ prétendent ne devoir le solde de cette traite, sur laquelle ils ont payé divers à-compte, que sous défalcation de la somme que les tiers porteurs ont touchée dans la liquidation Délaisement ;

Qu'ils demandent, en outre, que la traite leur soit remise après payement par eux, sous cette défalcation ;

Attendu que Martine et Cᵉ, tirés accepteurs, se doivent à leur signature pour l'intégralité du titre dont ils sont débiteurs ; qu'ils n'ont pas à se préoccuper, ni ne doivent pas se préoccuper des dividendes qui ont pu être versés par les

autres coobligés au titre ; que c'est affaire entre ceux-ci et les tiers porteurs, en suivant l'ordre des endos ;

Qu'autrement juger serait porter atteinte à la confiance dont est justement entourée la lettre de change comme instrument de crédit, et rendre sa négociation difficile ;

Que d'ailleurs, la demande formée par Martine et Cᵉ, en remise du titre, démontre à elle seule le mal fondé de leurs prétentions ;

Qu'en effet, ce titre payé par eux dans les conditions qu'ils indiquent, c'est-à-dire en défalquant les à-compte versés par la liquidation Délaisement, ne saurait jamais leur être remis, puisqu'il appartiendrait, au contraire, à la liquidation qui aurait payé, sans le devoir au respect de Martine et Cᵉ, un dividende à Ducros père et fils, tiers porteurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare les offres de Martine et Cᵉ insuffisantes, les condamne à payer à Ducros père et fils, la somme de cent cinquante francs pour solde, les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens.

Du 30 *juillet* 1883. — Trib. de Com. du Havre. — *Prés.* M. ANCEL. — *Plaid.* MM. GUERRAND pour Ducros, DIGUET pour Martine.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — EXPÉDITION CONTRE REMBOURSEMENT. — DÉFAUT DE PAYEMENT. — RESTITUTION A L'EXPÉDITEUR. — SAISIE-ARRÊT CONTRE LE DESTINATAIRE. — INEFFICACITÉ.

Lorsqu'une marchandise est expédiée contre remboursement, le voiturier contracte l'obligation de ne livrer au destinataire que contre le payement de la somme indiquée, et de restituer la marchandise à l'expéditeur, si cette condition n'est pas remplie.

Par suite, au cas de non payement, les saisies-arrêts faites contre le destinataire en mains du voiturier, n'autorisent pas celui-ci à refuser la restitution à l'expéditeur.

Et s'il l'a refusé, il est passible de dommages-intérêts (1).

(LAMY CONTRE CHEMIN DE FER DE L'OUEST.)

JUGEMENT.

Attendu qu'il est constant, en fait, que les 6 sacs café qui font l'objet du litige, ont été adressés par Lamy à Lucotte contre remboursement ; que, Lucotte n'en ayant pas pris livraison, la Compagnie de l'Ouest a excipé d'une saisie-arrêt faite entre ses mains par un tiers se disant créancier de celui-ci, pour refuser de les rendre à Lamy, qui, à la date du 30 décembre 1881, l'avait mise en demeure de lui en effectuer la remise contre payement des frais ;

Attendu, en droit, que lorsque l'expédition est faite contre remboursement, le voiturier contracte l'engagement de ne faire la livraison au destinataire que contre le payement de la somme à rembourser, et de restituer la marchandise à l'expéditeur si cette condition essentielle n'est point remplie ; que, dans l'espèce, la livraison ne devant être faite au destinataire que contre remboursement, les saisies-arrêts pratiquées contre celui-ci ne pouvaient servir de prétexte au voiturier pour refuser la restitution de la marchandise à l'expéditeur ;

Attendu que la marchandise existe encore, en nature, entre les mains de la Compagnie de l'Ouest ; que celle-ci passe, d'ailleurs, obéissance, à présent, de la remettre à Lamy, qui, de son côté, accepte de la reprendre, mais en réclamant des dommages-intérêts que la Compagnie refuse de lui accorder ;

---

(1) Voy. conf, ci-dessus, p. 37.

Attendu que la Compagnie, par le retard qu'elle a apporté — et apporte encore, — à mettre Lamy en possession de sa marchandise, lui a causé un préjudice dont elle lui doit réparation ; qu'il est juste qu'elle soit condamnée, de ce fait, à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état, d'après la différence des cours entre le 30 décembre 1881, jour de la mise en demeure, et celui où sera opérée la restitution, déduction faite des frais de retour;

Attendu que la Compagnie ne saurait être dispensée de la réparation du préjudice ainsi causé, par son fait, à Lamy, parce qu'elle excipe de sa bonne foi et de la confiance qu'elle avait eue, d'abord, dans le bien-fondé de son refus de restituer la marchandise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en premier ressort, donne acte à Lamy des obéissances passées en ses conclusions à l'audience ;

Condamne la Compagnie de l'Ouest à restituer à Lamy les 6 sacs café marqués L. 6, expédiés par lui contre remboursement à Lucotte, et ce, en bon état de conservation;

La condamne à payer à Lamy des dommages-intérêts à fixer par état représentant la différence des cours entre le 30 décembre 1881, jour de la mise en demeure, et le jour où sera opérée la restitution, déduction faite des frais de retour ;

La condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens.

Du 28 *août* 1882. — Trib. de Com. du Havre. — *Prés.* M. Ancel. — *Pl.* MM. Laignel et Bodereau.

CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — RETARD DU DESTINATAIRE A SE PRÉSENTER. — SOUSTRACTION A QUAI. — RESPONSABILITÉ.

Le débarquement d'une marchandise à quai, même d'une marchandise qui ne doit être ni pesée ni mesurée, ne constitue pas la délivrance et ne fait pas cesser la responsabilité du capitaine.

Le retard qu'aurait mis le destinataire à se présenter, ne saurait, non plus, avoir pour effet de décharger le capitaine de sa responsabilité.

Cette responsabilité subsiste jusqu'à la réception, ou tout au moins jusqu'à la reconnaissance des marchandises faite contradictoirement avec le destinataire.

Par suite, la soustraction opérée sur la marchandise à quai, entre le moment du débarquement et celui de la reconnaissance ou de la réception, est à la charge du capitaine.

Le capitaine ne peut se soustraire à cette responsabilité, en cas de retard du destinataire à se présenter, qu'en faisant ordonner par justice le dépôt de la marchandise.

(ROUBEAU CONTRE CAP. ROUX ET RAVOT ET COUPERY).

ARRÊT.

Attendu que, d'après l'article 222 du Code de commerce, le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, et dont il fournit la reconnaissance par le connaissement ; que sa responsabilité ne cesse que par la délivrance aux destinataires ;

Que, par le connaissement souscrit, à Saint-Pierre, le 4 janvier 1882, le capitaine Roux a pris en charge notamment

(1) Voy. Table générale, v° Capitaine, n°s 306, 307, 309, 312.

37 fûts de rhum, en doubles fûts, avec obligation formelle de les délivrer, au Havre, à Roubeau fils ;

Qu'il est constaté qu'à la reconnaissance faite, les 27 et 28 février, par le service des douanes, il ne s'est trouvé que 28 des fûts indiqués au connaissement ;

Qu'il s'ensuit que le capitaine Roux n'a pas accompli son obligation de délivrer, quant aux 9 fûts manquants ;

Que vainement on excipe, dans son intérêt, de ce que la totalité des 37 fûts aurait été débarquée dans les journées des 21 et 22 février ;

Que, d'abord, la preuve de ce débarquement intégral ne résulte pas d'un document opposable au réclamateur ou présentant un caractère absolu de certitude ;

Que, d'autre part, le débarquement, fût-il dûment constaté, ne constitue pas la délivrance, alors même qu'il s'agit de marchandises qui ne doivent être ni pesées ni mesurées ;

Que la mise à terre ne fait donc pas cesser la responsabilité du capitaine, laquelle subsiste jusqu'à la réception, ou tout au moins, jusqu'à la reconnaissance des marchandises faite contradictoirement entre lui et les réclamateurs ;

Que, jusque-là, les marchandises restent sous la garde du capitaine, qui, soit par lui-même, soit par le consignataire qui le représente, doit veiller à leur conservation ;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de ces principes, les intimés arguent contre Roubeau de ce qu'il ne s'est pas présenté, le 27 février, pour assister à la reconnaissance des marchandises mises à quai, alors qu'il avait été avisé, le 21, que le débarquement était très avancé, et le 24, qu'un vérificateur des douanes serait donné le lendemain au navire ;

Mais attendu que le retard du réclamateur à se présenter n'a pas pour effet de décharger le capitaine et les consigna-

taires de leurs obligations ; que le seul moyen juridique, pour eux, de s'exonérer de leur responsabilité, c'est de faire ordonner par justice, après mise en demeure restée infructueuse, le dépôt de la marchandise ;

Attendu, au surplus, qu'on ne pourrait, dans tous les cas, rendre Roubeau passible de la perte des neuf fûts, qu'en établissant que c'est son retard fautif qui a été la cause de cette perte ; que, pour cela, il faudrait prouver que c'est après le 22 février ou même après le 24 que le détournement des neuf fûts a eu lieu ; or, rien n'établit qu'il n'a pas été commis,soit dans la nuit du 21 au 22, alors que 32 doubles fûts étaient débarqués, soit dans la journée et la nuit du 22, les 37 fûts étant alors à quai, selon la prétention du capitaine, soit même jusqu'au 24, c'est-à-dire dans un temps où aucune négligence, aucun retard ne peuvent être justement reprochés à Roubeau ;

Qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, il faut en revenir à cette conclusion que, pour les neuf fûts objet du litige, le capitaine n'a pas accompli son obligation de les délivrer ;

Qu'il s'ensuit qu'il doit être condamné à en payer la valeur, que les documents du procès permettent de fixer à 1,352 fr., c'est-à-dire à la somme réclamée par Roubeau ;

Attendu que le payement de cette somme réparera complètement le préjudice causé ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

La Cour, parties ouïes et M. l'avocat entendu en ses conclusions, met le jugement dont est appel à néant, et réformant, décharge Roubeau des condamnations contre lui prononcées ; condamne le capitaine Roux, commandant le navire *Tapageur*, et solidairement Ravot et Coupery, comme consignataires dudit navire et ayant reçu le fret, à payer à Roubeau treize cent cinquante-deux francs, valeur

des neuf fûts manquant ; rejette la demande en dommages-intérêts ; et attendu que les parties qui succombent doivent supporter les dépens, condamne lesdits intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 17 *août* 1882. — Cour de Rouen (2me Ch.). — *Prés.* M. Lehucher. — *Pl.* MM. d'Estaintot et Marais.

Chemin de fer. — Tarifs. — Encre en futs. — Voitures d'enfants.

La disposition du tarif du chemin de fer qui range dans la 3me série l'encre en futs, n'est applicable qu'à l'encre qui est en contact direct avec la futaille qui la renferme, mais non à des bouteilles d'encre contenues dans un fût ; ces bouteilles doivent être taxées comme encre en caisse.

Les voitures destinées à promener les enfants doivent, au point de vue de l'application des tarifs du chemin de fer, être assimilées aux objets de carrosserie, et non aux jouets d'enfants.

(Chemin de fer contre d'Hurlaborde.)

Le Tribunal de commerce de Marseille avait jugé le contraire sur ces deux questions, le 14 février 1878 (ce rec. 1878. 1.101. — 2e table décennale, vo Chemin de fer, nos 36 et 37).

Pourvoi en cassation par le chemin de fer.

Arrêt.

La Cour :

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu le tarif général de la Comp. du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée;

Attendu que l'encre en fût ne peut s'entendre, dans l'esprit du tarif, que de celle qui se trouve en contact direct avec la futaille où elle est renfermée, mais non de bouteilles d'encre contenues dans un baril ; que, dans ce dernier cas, le fût constitue un mode d'emballage et ne diffère pas d'une caisse ; qu'il doit donc y être assimilé au point de vue de l'application des tarifs ; d'où il suit qu'en décidant que l'encre en bouteilles expédiée en baril à d'Hurlaborde devait être taxée comme encre en fût au prix de la troisième série, et non comme encre en caisse au prix de la deuxième, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par conséquent violé le tarif général de la Compagnie cidessus visé ;

Sur le second moyen :

Vu l'art. 10 des conditions d'application du tarif général ;

Attendu que les voitures d'enfants ne figurant pas expressément au tarif général de la Compagnie, il y a lieu de les ranger dans la catégorie à laquelle elles se rattachent le plus naturellement, ou dans laquelle elles sont contenues *in genere* ;

Attendu que par ce mot *voitures d'enfants* on comprend généralement des voitures servant à promener les enfants ; que c'est à ce titre que celles dont il s'agit ont été taxées comme objets de carrosserie ou objets manufacturés, avec la majoration de moitié en sus afférente à ces articles ;

Attendu cependant que, sans contester l'usage auquel elles étaient destinées, le tribunal a décidé qu'elles devaient être réputées comprises dans la catégorie des jouets, quoiqu'elles n'eûssent pas été déclarées sous une telle dénomination ; que par cette assimilation, que rien dans sa déci-

sion ne justifie, il a formellement violé l'article 10 des conditions d'application du tarif général, visé par le pourvoi ;

Casse, etc.

Du 10 *juillet* 1883. — Cour de Cass. — Ch. civ. — *Prés.* M. Cazot, 1er *Prés.* — M. Charrins, 1er *Av. gén.* (Concl. conf.). — *Plaid.* M. Dancongnée.

Assurance maritime. — Charbons. — Combustion spontanée.

L'incendie qui a dévoré un chargement de charbons et le navire lui-même, sans qu'on puisse l'expliquer par aucune circonstance extrinsèque, doit être présumé provenir de combustion spontanée, et par suite du vice propre de la marchandise.

Les assureurs sur facultés sont donc exempts de cette perte. (1).

Il en est ainsi quand même il serait allégué que le feu aurait pris, par imprudence de l'équipage, à une partie chaises de paille, chargées sur le pont, si aucune preuve de cette faute n'est rapportée.

(Syndicat d'Exportation des Charbons Français contre Assureurs.)

Jugement arbitral.

Attendu que le brick *Astréa*, affrété par le syndicat des charbons, a quitté le port de Marseille, le vingt-huit juillet 1881, avec un chargement de charbon à destination de Port-Saïd ;

Que le trente-un juillet au matin un incendie se déclarait à bord, se développant avec une rapide intensité, et ne tardait pas à dévorer navire et cargaison ;

Qu'à la suite de ces faits, le syndicat des charbons a ré-

---

(1) Voy. 2e table décennale, vo Assurance maritime, n. 77 et suiv.

clamé à ses assureurs le montant de la valeur des charbons par eux assurés ;

Attendu que les assureurs ont repoussé cette demande en soutenant que si la cargaison avait péri, c'est par suite de combustion spontanée, soit par le fait de vice propre ;

Attendu que le syndicat des charbons a combattu cette prétention en soutenant que la combustion spontanée des charbons était un fait fort rare, qui ne s'était produit qu'il y a quelques années dans les charbons extraits des mines du syndicat, à la suite de l'exploitation d'un filon de charbon d'une nature plus particulièrement susceptible de combustion spontanée ; mais que depuis quelques années pareil fait ne s'était pas produit dans les milliers de cargaisons expédiées ;

Que d'autre part, quand le fait s'était produit, jamais l'incendie ne s'était déclaré comme dans l'espèce, si peu de temps après le départ du navire, qui, quittant le port de Marseille le vingt-huit juillet, voyait l'incendie se déclarer à son bord moins de trois jours après son départ ;

Qu'il fallait chercher la cause de l'incendie, non dans le fait de combustion spontanée qui se serait produit dans les charbons et aurait gagné ensuite le navire, mais bien dans une imprudence commise par l'équipage, qui aurait mis le feu à une partie chaises de paille chargée sur l'avant du navire près du poste ;

Attendu que pareille imprudence ne saurait se présumer et que rien dans l'espèce ne vient à l'appui de la démonstration d'une faute commise par l'équipage ;

Qu'en présence des cas assez nombreux de combustion spontanée qui se sont produits dans les charbons exportés par le syndicat, la cause de l'incendie s'explique mieux par le vice propre de la cargaison que par une imprudence qui n'est nullement démontrée ;

Que ce n'est point sur une présomption qu'une condamnation pourrait être établie ;

Que les nombreux cas de combustion spontanée qui se sont produits dans des cargaisons de charbons, font connaître la nature inflammable de ces cargaisons, les caprices et la tenacité de la combustion et sa violence ;

Que ces faits joints à ceux qui sont révélés par le rapport, sans permettre d'affirmer la combustion spontanée de la cargaison de l'*Astréa*, laissent tout au moins une large place au doute sur la cause même de l'incendie ;

Que le défaut d'administration d'une preuve de faute de l'équipage, et le doute dont il vient d'être parlé, ne permettent pas de prononcer une condamnation dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Nous Gaduel, Onfroy et Couve, arbitres soussignés, disons que le syndicat d'exportation des Charbons français ne saurait faire peser les conséquences de l'incendie de la cargaison charbons *Astréa* sur les assureurs, le déboutons de sa demande contre les dits et le condamnons aux dépens.

Fait et délibéré à Marseille, le quatorze juin, mil huit cent-quatre-vingt-quatre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — HUISSIER COMMIS.

Les jugements de défaut faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce ne sont, pas plus que ceux qui emanent des tribunaux civils, astreints à la signification par huissier commis. (1)

(1.) Voy. conf. Table décennale, v° Jugement de défaut, n° 11. — 2° Table décennale, *Ibid.* n° 8.

Alors même que, par erreur, un jugement de cette nature commettrait un huissier, la signification faite par un autre huissier n'en fait pas moins courir le délai de huitaine après lequel l'opposition est irrecevable. (1)

(ANDREOLI CONTRE MEYER.)

ARRÊT.

La cour :

Vu les articles 643 du Code de commerce et 156 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'article 643 du Code de commerce, en déclarant applicables aux tribunaux de commerce, les dispositions des articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, vise deux classes de jugements par défaut, à savoir les jugements par défaut faute de comparaître, et les jugements par défaut faute de conclure ;

Que, par suite de cette distinction, devenue commune aux deux juridictions, les règles qui régissent chacune des deux catégories de jugements en matière civile, doivent, à moins d'exception expresse, s'étendre aux jugements de même nature, rendus par les tribunaux consulaires ;

Qu'ainsi l'article 156 du Code de procédure civile n'imposant l'obligation de commettre un huissier que pour la signification des jugements de défaut faute de comparaître, il en résulte que, par dérogation à l'article 435, les jugements de défaut faute de conclure émanant des tribunaux de commerce ne doivent, pas plus que ceux des tribunaux civils, être notifiés par huissier commis ;

Attendu que les demoiselles Meyer ayant comparu par mandataire devant le tribunal de commerce de la Seine, et s'étant bornées à proposer une exception d'incompétence, qui a été rejetée, le jugement rendu au fond contre elles

(1) Voy. conf. Table décennale, v° Jugement de défaut, n° 11. — 2e Table décennale, *Ibid.* n° 8.

était, ainsi que la décision attaquée le reconnaît, un jugement de défaut faute de conclure ; qu'il n'y avait donc pas lieu de commettre un huissier pour sa signification ;

Que si, cependant, il en a été commis un et si Andréoli, ne tenant pas compte de cette désignation, a fait signifier ledit jugement par un autre huissier, cette infraction à une disposition dépourvue de force obligatoire n'a pu avoir pour effet d'entacher de nullité la signification dont il s'agit, alors que l'huissier dont le ministère a été employé, avait légalement qualité pour la faire ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en déclarant recevable l'opposition des demoiselles Meyer, quoique formée après l'expiration du délai de huitaine imparti par la loi, sous le prétexte que la notification était nulle comme faite par un huissier autre que l'huissier commis, la décision attaquée a formellement violé les articles de loi ci-dessus visés :

Par ces motifs :

Casse.

Du 14 *janvier* 1884. — Cour de Cassation, Ch. civile. — *Prés.* M. Cazot 1er *prés.* — M. Charrins 1er *av. gén.* — *Plaid.* MM. Lefort et Devin.

Société anonyme. — Apport en nature. — Actions représentatives libérées du quart seulement. — Emission régulière.

Il n'est pas nécessaire, pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1867, *sur les sociétés par actions, que les apports en nature soient représentés par des actions entièrement libérées.*

Il peut être, au contraire, convenu que les apports en nature seront représentés par des actions libérées d'un

quart seulement, l'actionnaire restant tenu de verser les trois autres quarts en espèces, le cas échéant.

Et ces actions ainsi libérées d'un quart par l'apport en nature, ne sont nullement assujetties, préalablement à toute émission, au versement d'un quart en numéraire sur la portion non libérée.

N'est donc pas passible des peines portées par les art. 13 *et* 14 *de la loi ci-dessus, celui qui émet ou négocie des actions simplement libérées du quart par un apport en nature régulièrement verifié.*

(Gindre-Malherbe contre Duquenne et autres.)

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1, 2, 13 de la loi du 24 juillet 1867 :

Vu lesdits articles ;

Attendu en fait que, lors de la constitution de la Société l'*Hypothèque foncière*. 5,000 actions de 500 fr., libérées d'un quart, ont été attribuées au Comptoir de la Bourse parisienne, en représentation d'un apport en nature, légalement vérifié et approuvé ;

Que l'arrêt attaqué, pour déclarer cette émission illicite, a décidé :

1° Que les apports en nature ne peuvent être représentés que par un nombre correspondant d'actions entièrement libérées ;

2° Qu'en admettant qu'ils puissent l'être au moyen d'actions partiellement libérées, la portion non libérée de chacune de ces actions est assujettie au versement d'un quart en numéraire ;

Attendu, en droit, qu'il résulte du texte même de la loi du 24 juillet 1867, et spécialement de l'art. 4, que le capital

d'une Société par actions peut être réalisé au moyen, soit d'apports en numéraire, soit d'apports en nature ;

Qu'il suit de là que les actions représentant ce capital peuvent être intégralement libérées par l'un ou l'autre de ces apports ;

Attendu qu'il n'est pas moins certain que ces actions peuvent correspondre pour partie à un apport en nature, et pour partie à un apport en numéraire; que la loi ne prohibe nulle part cette combinaison, laquelle n'a, d'ailleurs, par elle-même, rien d'illicite, et présente dans certains cas des avantages sérieux ;

Que si l'attribution d'actions partiellement libérées aux associés qui font un apport en nature, restreint l'importance de la souscription publique et, par suite, celle du fonds de roulement de la Société, cette considération, d'un ordre secondaire, ne s'appuie sur aucune disposition légale et ne saurait, dès lors, prévaloir sur le principe supérieur de la liberté des conventions ;

Qu'il y a donc lieu de reconnaître que la Cour d'appel de Paris, en jugeant que des actions libérées d'un quart n'avaient pas pu être valablement attribuées au Comptoir de la Bourse parisienne, en représentation de son apport en nature, a faussement interprété les textes de loi susvisés;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas moins méconnu le sens et la portée des art. 1, 2, 4, 25 de la loi de 1867, en statuant que les actions délivrées au Comptoir de la Bourse parisienne, quoique libérées d'un quart par le fait même de l'apport en nature, étaient, de plus, assujetties, préalablement à toute émission, au versement d'un quart en numéraire;

Qu'il n'existe aucun texte légal qui soumette à des versements inégaux les actions d'une même Société, actions émises au même taux, participant aux mêmes charges ou

aux mêmes avantages, et qui, d'après l'art. 2 de la loi précitée, sont négociables dès qu'elles sont libérées d'un quart;

Que l'art. 1er, § 2, exigeant le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites, n'a pas voulu parler seulement du versement en espèces; qu'il a entendu prescrire, comme condition de la formation de la Société, la réalisation effective du quart de la valeur de chaque action, et que cette réalisation existe pour l'action attribuée en représentation d'un apport en nature, dès que cet apport a été vérifié et approuvé dans les formes légales; que l'apport vérifié équivaut, en effet, à un versement en espèces, et doit, au même titre que ce dernier, servir à la libération du quart voulue par le § 2 de l'art. 1er de la loi de 1867;

Que si, aux termes de l'art. 4 de la même loi, les assemblées générales, chargées de vérifier la valeur des apports, doivent comprendre le quart des actionnaires, et représenter le quart du capital social en numéraire, il faut entendre par là, non point que le quart de tout le capital-espèces y devra être représenté, mais que, s'agissant de délibérer sur les apports en nature, à l'exclusion des apporteurs, les actions souscrites en numéraire pourront seules, jusqu'à concurrence du quart au moins, être l'objet d'une représentation;

Que l'art. 25 n'implique pas davantage l'obligation du versement d'un quart en numéraire sur la portion non libérée des actions d'apport;

Qu'il vise exclusivement la représentation à la première assemblée des actions souscrites en espèces, cette partie du capital social pouvant seule être réalisée à ce moment, et la question étant alors incertaine de savoir, non seulement si les apports recevront l'approbation voulue par la loi, mais encore dans quelle proportion seront libérées les actions données en représentation de ces apports;

Attendu, en conséquence, qu'en décidant que les actions partiellement libérées attribuées au Comptoir de la Bourse parisienne, en représentation de son apport à l'*Hypothèque foncière*, devaient verser un quart en numéraire, et qu'à défaut de ce versement leur émission constituait une infraction punissable, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, expressément violé les articles de la loi du 24 juillet 1867 susvisés ;

Parces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 10 mai 1883, qui condamne Gindre-Malherbe à 500 fr. d'amende et, à titre de dommages-intérêts, aux dépens ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Rouen.

Du 15 *février* 1884. — Cour de cassation (ch. crim.). — *Prés.* M. Baudouin. — M. Barbier, *Proc. gén.* (concl. conf.). — *Pl.* M. Sabatier.

Sauvetage. — Remorquage. — Absence de droit direct. — Indemnité réglée avec le capitaine du remorqué. — Demande d'une indemnité aux consignataires de la cargaison.

Le droit direct attribué par l'ordonnance de 1681 *au sauveteur sur les effets naufragés, ne s'applique qu'au sauvetage d'un navire abandonné, et ne saurait être étendu au cas de remorquage d'un navive portant encore son équipage.*

Il y a lieu seulement, en ce cas, à l'allocation d'une indemnité proportionnée au service rendu (1).

Par suite, en pareil cas, le capitaine du navire qui a rendu ce service, ne saurait, après avoir laissé opérer sans

(1) Voyez les diverses tables vº Sauvetage.

réserves le débarquement et la livraison du chargement, et avoir réglé avec le capitaine du navire remorqué l'indemnité qui lui était due, prétendre que cette indemnité ne rémunérait que le service rendu au navire, et demander aux consignataires de la cargaison une somme représentant le service rendu à leurs marchandises.

Il en est du moins ainsi quand cette action se produit en l'absence du capitaine du remorqué, et après que les consignataires de la cargaison ont réglé avec lui.

(CARDIFF STEAM SHIP COMPANY CONTRE CONSIGNATAIRES DE LA CARGAISON DU RAISBY).

Le 3 septembre 1883, le vapeur *Gironde* appartenant à la Cardiff Steam Ship Company, portait secours sur les côtes du Finistère au vapeur *Raisby* (également anglais) allant de Bombay à Dunkerque, lequel se trouvait en détresse et désemparé.

Le 2 avril 1884, le capitaine et les armateurs de la *Gironde* obtenaient de la cour de l'Amirauté une décision condamnant les armateurs du *Raisby* à leur payer 4,000 livres pour le service rendu au dit vapeur *Raisby* et à son fret.

Le capitaine de la *Gironde* a ensuite assigné devant le tribunal de commerce de Dunkerque les divers réclamateurs du chargement du *Raisby*, en prétendant que l'indemnité accordée par la cour de l'Amirauté rémunérait seulement le service rendu au vapeur et à son fret, et qu'il restait à rémunérer le service rendu à la cargaison.

Sur cette demande, le Tribunal a statué le 3 juin par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que le droit direct du sauveteur sur les effets naufragés, qui résulte de l'article 27, livre IV, titre IX de l'ordonnance de 1681, ne s'applique qu'au sauvetage d'un navire abandonné ; qu'en l'absence d'un texte formel, on ne

peut l'étendre au cas d'un service rendu en mer à un navire portant son équipage ;

Attendu que le capitaine de la *Gironde* et le capitaine du *Raisby*, en convenant du remorquage, ont réservé la question de rémunération du service rendu pour être traitée en Angleterre par des arbitres nommés par les propriétaires de leurs navires respectifs ;

Attendu que la cargaison a été délivrée aux réclamateurs du *Raisby* sans que le capitaine de la *Gironde* ait pris aucune mesure pour faire valoir ou conserver les droits qu'il prétend maintenant avoir sur la dite cargaison ;

Attendu que les réclamateurs et le capitaine du *Raisby* se sont entendus pour le règlement des avaries communes sans l'intervention du capitaine de la *Gironde* ;

Attendu que le capitaine de la *Gironde* a traité avec le capitaine du *Raisby* qui représentait un tout indivisible comprenant navire et cargaison ; que le capitaine du *Raisby* est seul engagé ;

Attendu que l'action du capitaine de la *Gironde*, intentée contre les réclamateurs seuls, se comprend d'autant moins qu'ils se trouvent ainsi n'avoir à côté d'eux, ni les armateurs du *Raisby* dont le navire est intéressé dans le règlement d'avaries communes, ni le capitaine qui seul peut donner les renseignements nécessaires sur les faits du remorquage ;

Attendu qu'en l'état cette demande est donc non recevable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare en l'état les demandeurs non recevables en leurs conclusions, les en déboute avec dépens.

Du 3 juin 1884. — Tribunal de commerce de Dunkerque. — *Prés.* M. Féron. — *Plaid.* MM. Dumont pour la Cardiff Steam Ship C[e] et le capitaine de la *Gironde*, Govare pour les réclamateurs du chargement du *Raisby*.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — CLAUSE DE CONTINUATION AVEC LES HÉRITIERS. — PUBLICATION NON NÉCESSAIRE. — HÉRITIERS MINEURS. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une société en nom collectif a été régulièrement publiée, les changements qui se produisent dans le cours de sa durée, et qui ont été prévus et réglés par l'acte social lui-même, ne sont pas soumis à publication.

Spécialement, lorsqu'il a été prévu et réglé qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait avec ses héritiers, ce cas venant à se réaliser ne donne pas lieu à une publication nouvelle et spéciale.

L'art. 1868 *du Code civil permettant de stipuler qu'au cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers, s'applique à tous les héritiers de l'associé décédé, qu'ils soient majeurs ou mineurs, sauf leur droit de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire* (1).

(HECAEN ES QUALITÉ CONTRE DREYFUS ES QUALITÉ)

ARRÊT.

La Cour ; ...

Sur les conclusions tendant à voir prononcer la nullité de la Société Victor Fréret et Pétel, pour cause d'inobservation des formalités de publication prescrites par les art. 56 et 61 de la loi du 24 juillet 1867 :

Attendu qu'au moment où la Société en nom collectif Victor Fréret et Pétel a été constituée, et dans le délai de la loi, les formalités prescrites pour sa constitution ont été rigoureusement observées ;

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Société, n° 11.

Que le dépôt de l'acte constitutif a été régulièrement effectué aux greffes de la justice de paix d'Elbeuf et du tribunal de commerce de cette ville ;

Que l'extrait prescrit par l'art. 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été publié dans le numéro du jeudi 17 décembre 1874, du *Journal d'Elbeuf;*

Qu'il est justifié de cette insertion par une production conforme aux dispositions du § 2 de l'article précité ;

Qu'il n'est pas contesté que l'extrait contienne les indications énoncées dans les art. 57, 58, 59 et 60 de la même loi ;

Qu'à la vérité, les appelants objectent que, par suite du décès de Victor Fréret, l'un des associés, avant le terme assigné pour l'expiration de la Société, l'art. 12 de l'acte constitutif, aux termes duquel, en ce cas, la Société se continuerait entre Pétel, associé survivant, la veuve Fréret et les représentants, même mineurs, de Victor Fréret, devant recevoir effet, la publication de cette clause ou du changement qui résulterait de son exécution, aurait dû être faite conformément aux prescriptions de l'art. 61 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Mais attendu que l'article invoqué ne soumet aux formalités et aux pénalités exigées par les art. 55 et 56 de la dite loi que « les actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation, tout changement et retrait d'associé, et tout changement de raison sociale » ;

Qu'aucun de ces cas ne se rencontre dans la cause ;

Que le changement qui s'est produit après le décès de Fréret, ayant été prévu et réglé par l'art. 12 du pacte social, ne se trouvait pas soumis à une publication nouvelle, alors que l'acte constitutif de la Société qui l'annonçait, avait

été, au moment même de la constitution de la Société, régulièrement déposé et publié ;

Que le changement à la raison sociale allégué, loin d'être établi, se trouve dès à présent démenti par les documents de la cause ;

Que, par suite, il y a lieu de rejeter leurs conclusions comme mal fondées sur ce point ;

Sur la question de savoir si l'art. 12 de l'acte de société, qui stipule qu'après le décès de Fréret, la Société se continuerait entre l'associé en nom collectif survivant, la veuve Fréret et les représentants de Fréret, a pu recevoir exécution à l'égard de ces derniers, mineurs de moins de dix-huit ans au moment du décès de leur père ;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

Et attendu en outre que l'art. 12 de l'acte de société est ainsi conçu : « La mort de M. Pétel entraînerait la dissolution immédiate et de plein droit de la Société, et alors la liquidation en serait faite par un liquidateur choisi par l'associé survivant et les représentants de M. Pétel ; à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal de commerce d'Elbeuf. Si M. Fréret venait à décéder pendant la durée de la Société, la Société, au contraire, se continuerait entre M. Pétel et Mme veuve Fréret et les représentants de M. Fréret ; et si M. Fréret laissait des enfants mineurs, Mme Fréret n'aurait besoin d'aucune autorisation particulière pour agir en leur nom ; dans aucun cas, il ne pourra être apposé de scellés au siège social » ;

Que si, aux termes de l'art. 1865 du C. civ., § 3, la Société finit par la mort naturelle de quelqu'un des associés, l'art. 1868 autorise, en ce cas, la continuation de la Société avec les héritiers de l'associé décédé, quand cette disposition a été stipulée ;

Que la constatation de l'état de minorité dans lequel se trouvent les représentants de l'associé décédé au moment

du décès de leur auteur, peut avoir son intérêt lorsque, en l'absence totale de toute stipulation de la nature de celle que prescrit l'art. 1868, les tribunaux sont appelés à suppléer par l'appréciation des faits et des circonstances une stipulation formelle de continuation de Société avec les héritiers, en cas de mort de l'un des associés ;

Que, dans cette hypothèse, la circonstance que les héritiers mineurs se trouvaient ou non, à raison de leur âge, dans les conditions prescrites par l'art. 2 du C. de com., pourrait avoir son influence sur la question de savoir si les tribunaux ont ou n'ont pas le pouvoir de suppléer, par l'appréciation des faits et des circonstances, à la disposition non stipulée de continuation ;

Que, dans ce cas, si les héritiers mineurs étaient âgés de dix-huit ans accomplis, il conviendrait peut-être d'examiner s'il y a lieu d'accorder aux tribunaux le pouvoir dont il s'agit, pouvoir qui, dans le cas contraire, devrait leur être incontestablement refusé, des mineurs ne pouvant pas, au moins quand ils se trouvent en dehors des conditions exigées par l'art. 2 du C. de com., et dans l'absence d'une stipulation formelle faite par leur auteur, être engagés dans la suite et les conséquences d'une Société commerciale à laquelle ils n'ont pris et ne pouvaient prendre aucune part à raison de leur incapacité ;

Mais, attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce soumise à la Cour, de la continuation d'une Société de plein droit dissoute par la mort de l'un des associés, continuation pouvant résulter, en l'absence de toute stipulation émanant de leur auteur, d'actes ou de faits imputables à des mineurs ne se trouvant pas, à raison de leur âge, dans les conditions voulues par l'art. 2, C. com. ;

Qu'étrangère à la volonté des représentants, alors mineurs, de Victor Fréret, la continuation de la Société « Victor Fréret et Pêtel » après le décès de Fréret, a été la

conséquence nécessaire et forcée de la disposition stipulée dans l'art. 12 du pacte social ;

Que cette disposition, conforme à l'art. 1868 et dès lors licite, oblige les représentants, même mineurs et quel que soit leur âge, de l'associé décédé, et qu'ils ne sauraient s'y soustraire que dans les limites de la protection accordée par la loi aux héritiers quand ils sont en état de minorité ;

....

Par ces motifs,

Dit et juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la Société Victor Fréret et Pétel pour défaut de publication ;

Pour le surplus, confirme la décision des premiers juges ;

Condamne les appelants à l'amende ; etc.

Du 28 *janvier* 1884. — Cour de Rouen, (1re ch.). — *Prés.* M. MONTAUBIN.

Les motifs du jugement adoptés par la Cour sur la question relative aux mineurs, sont ainsi conçus ;

Attendu, en droit, qu'après avoir posé dans son art. 1865 cette règle générale qu'une Société prend fin par la mort naturelle d'un de ses membres, le Code civil y apporte une exception par l'art. 1868, lequel décide que, « s'il a été « stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la Société « continuerait avec son héritier, ou seulement entre les « associés survivants,... ces dispositions seront suivies » ;

Attendu que les termes ci-dessus sont généraux et absolus, qu'ils s'appliquent incontestablement à tous les représentants de l'associé décédé, qu'ils soient majeurs ou mineurs ;

Attendu, en effet, que la loi n'établit aucune distinction ;

Que les termes dont elle se sert, sont impératifs et obligatoires pour le représentant du défunt, quels que soient son âge et son degré de parenté ;

Attendu cependant que l'héritier a deux moyens légaux de se soustraire aux conséquences du pacte conclu par son auteur, d'abord celui de renoncer à la succession, ou bien de l'accepter sous bénéfice d'inventaire ;

Que, dans l'espèce, cette dernière garantie ne saurait échapper aux mineurs Fréret ;

Attendu qu'il est hors de doute que la succession de Victor Fréret se trouvait grevée, à partir du jour du décès du susnommé jusqu'à la date fixée pour l'expiration de la Société, de toutes les charges actives et passives qui pouvaient lui incomber durant ce laps de temps ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour donner la même interprétation de l'art. 1868.

SAUVETAGE.— NAVIRE. — CARGAISON. — ABANDON SANS ESPRIT DE RETOUR. — NAVIRE ÉTRANGER. — SAUVETAGE PAR UN FRANÇAIS.— PORT ÉTRANGER.— LOI FRANÇAISE.

L'expression d' « Effets naufragés trouvés en pleine mer » *dans l'article* 27 *tit.* 9 *livre* 4 *de l'ordonnance de* 1681, *s'étend aux navires comme aux marchandises.*

En conséquence le sauveteur d'un navire a droit au tiers de la valeur de ce navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison.

Il y a sauvetage proprement dit et non un simple service rendu, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage sans esprit de retour, que le sauveteur en a pris possession et l'a conduit en lieu sûr.

Quand un navire étranger, abandonné par son équipage, est sauvé par un équipage français qui y arbore le pavillon français, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité, même au

cas où le navire sauvé aurait été conduit et mis en sûreté dans un port étranger, si du reste il n'y a été touché par aucun acte émané de la souveraineté étrangère.

(Wright et Breakeuridge contre Crouan et l'Administration de la marine).

Nous avons rapporté dans ce recueil (1883. 2. 102 et 150) le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de Commerce de Nantes le 23 août 1882, et l'arrêt confirmatif de la Cour de Rennes du 17 avril 1883.

MM Wright et Breakeuridge se sont pourvus en cassation.

Leur pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant.

Arrêt.

La Cour,

Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation par fausse application de l'art. 27, livre IV, titre IX de l'ordonnance de 1681, des art. 3, 1134 et 1159 du Code civil, ainsi que des principes du droit international privé;

Attendu que l'art. 27, liv. IV, titre IX de l'ordonnance de 1681 porte que « si les effets naufragés ont été trouvés en « pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en « sera délaissée incessamment et sans frais, en espèces ou en « deniers, à ceux qui les auront sauvés ; »

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué que, le 29 avril 1882, le trois-mâts français *Brazileiro*, se trouvant en pleine mer, à environ 70 lieues marines de Madère, rencontra le navire anglais le *Falls of Afton*, qui flottait à l'aventure, abandonné par son équipage et délaissé sans esprit de retour ; que le capitaine Lemerle en prit possession au nom de son armateur, y arbora le pavillon français et le conduisit en lieu sûr, dans la rade de Funchal; que là, il fit momentanément relâche

pour attendre les instructions de Crouan, propriétaire du *Brazileiro*, sans s'être un seul instant dessaisi de la possession du navire anglais, qui ne fut touché par aucun acte émané de la souveraineté étrangère et resta placé sous la garde exclusive du vice-consul de France, avec l'autorisation du consul anglais lui-même; qu'enfin le capitaine Lemerle se disposait à quitter la rade de Funchal pour conduire le navire sauvé dans un port français, lorsqu'intervint le compromis qui, sans préjuger sur les droits et prétentions du sieur Crouan, eut pour effet de soumettre au Tribunal de Nantes, le règlement de l'indemnité de sauvetage;

Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant qu'il y avait lieu d'allouer à l'armateur du *Brazileiro*, conformément à l'ordonnance de 1681, le tiers de la valeur du *Falls of Afton* et de sa cargaison, l'arrêt attaqué a tiré une juste conséquence des faits constatés et n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs, rejette.

Du 6 *mai* 1884. — Cour de cassation (Ch. des requêtes).

FAILLITE.— COMMIS.— VENTE MOYENNANT REMISES PROPORTIONNELLES.— REPRÉSENTATION DE PLUSIEURS MAISONS.— ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Celui qui, moyennant des remises proportionnelles, est chargé de la vente des marchandises produites par un industriel, et qui s'occupe, dans les mêmes conditions, de la vente de marchandises d'autres maisons de commerce, ne saurait prétendre à la qualification de commis.

Il ne peut donc réclamer, en cas de faillite de cet industriel, le privilège attaché aux salaires des commis par l'art. 549. *C. Com.* (1).

(1) Voy. 2me Table décennale, vo Faillite, no 130 et 131.

(BLANCHARD CONTRE SYNDIC ETIENNE ET CÉZARD).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu qu'à la séance du 23 novembre 1883, fixée par M. le Juge-commissaire pour la vérification des créances de la faillite des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard, Cinqualbre, syndic de ladite faillite, a proposé à Blanchard de l'admettre au passif chirographaire de ladite faillite pour la somme de 2.028 fr. 70 c.; que Blanchard, d'accord sur le chiffre de sa créance, a néanmoins refusé cette admission, prétendant qu'aux termes de l'art. 549 du Code de Commerce, c'est au passif privilégié qu'il doit être admis;

Attendu que l'article précité et invoqué par Blanchard accorde un privilège aux commis pour les salaires des six mois qui ont précédé la déclaration de faillite;

Attendu qu'il suffit de rechercher quelle était la situation de Blanchard avant la déclaration de faillite, pour reconnaître la position que, comme créancier, il est en droit de prendre au passif de ladite faillite;

Attendu que des pièces, faits et documents de la cause, il ressort clairement que Blanchard n'était point un commis dans le propre sens du mot; que, comme il le reconnaît lui-même, non seulement il ne recevait de la Société des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard que des remises proportionnelles au montant des ventes effectuées à Nantes ou hors Nantes par son intermédiaire, mais qu'il reconnaît encore que cette position n'était point spéciale à la Société des raffineries, mais bien à toutes les maisons qui avaient consenti à le charger aussi de la vente de leurs produits; qu'une convention semblable faite entre Blanchard et les diverses maisons qu'il représentait, ne peut constituer la position de commis invoquée par Blanchard; qu'en effet, l'on ne peut y trouver la condition du salaire mensue

exigé par l'art. 549 pour constituer en sa faveur un privilège quelconque ;

Attendu que la nature des affaires de Blanchard et la façon dont il était rémunéré, indiquent suffisamment qu'il n'était point le commis spécial des raffineries, mais bien le représentant, le courtier, le commissionnaire des raffineries et des dix autres maisons pour lesquelles il recherchait des affaires ;

Attendu que la jurisprudence, d'accord avec la presque unanimité des auteurs, reconnaît que les salaires garantis par l'art. 549 du Code de Commerce ne comprennent que les appointements fixes des commis ; que telle n'est point la position de Blanchard ;

Attendu que Cinqualbre, ès-qualités, a demandé qu'il lui soit décerné acte de l'offre qu'il a faite à Blanchard de l'admettre au passif chirographaire de la faillite de la Société des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard pour la somme de 2,028 fr. 70 c. ;

Par ces motifs :

Dit et juge que Blanchard n'a aucun droit de privilège, le déboute, en conséquence, de ses demandes, fins et conclusions ; décerne acte à Cinqualbre, ès-qualités, de son offre de l'admettre au passif chirographaire pour la somme de 2,028 fr. 70 c. ; condamne Blanchard aux dépens ; lui décerne acte de l'affirmation de sa créance.

Du 12 *janvier* 1884. — Tr. de Com. de Nantes. — *Prés.* M. Pergeline. — *Plaid.* MM. Gautté pour Blanchard, Sibille pour le syndic.

Effet de commerce. — Tiré préposé du tireur. — Faillite du tireur. — Porteur propriétaire de la provision.

Un négociant peut tirer une lettre de change sur le préposé qu'il a établi dans un autre ville, à raison des valeurs dont le préposé aura à lui rendre compte en exécution

de son mandat, et affecter ces valeurs comme provision de cette lettre de change.

Et il n'y a pas lieu de distinguer si les marchandises envoyées par le tireur au préposé pour les vendre, se trouvent dans un magasin appartenant à ce dernier, ou dans une succursale louée par le préposant et gérée par le tiré, la provision ne consistant pas dans les marchandises elles-mêmes, mais dans la créance du prix résultant de leur réception par le tiré chargé de les vendre (1).

La faillite du tireur, survenue depuis l'émission de la lettre de change, ne saurait porter atteinte aux droits du tiers porteur sur la provision, lorsqu'il est constant que les marchandises se trouvaient dans le magasin dirigé par le préposé, à une époque antérieure à la faillite et dans la période non suspecte (2).

(SYNDIC BLANC-MUTTI CONTRE CRÉDIT LYONNAIS).

Du 1er mai 1883, arrêt de la Cour d'Angers ainsi conçu :

Considérant que le Crédit Lyonnais, Bougère et Cie sont porteurs de quatre lettres de change tirées par Blanc-Mutti dans les premiers mois de 1882, sur Mouillière, marchand de chaussures à Cholet, causées valeur en marchandises, acceptées par ce dernier et venant à échéance à des dates diverses, mais dont la plus éloignée est le 15 juin de la même année ;

Considérant que si les parties sont d'accord pour reconnaître que Mouillière n'était qu'un simple préposé à appointements fixes, de Blanc-Mutti, il n'est pas contesté qu'il avait

(1) Voy. à cet égard un arrêt de la Cour de cass. du 20 août 1873, rapporté dans Dalloz, 73, 1, 480.

(2) Voy. Table générale, v°. Effets de commerce, n° 55 et suiv. — Table décennale, *Ibid.*, nos 12 et 14. — 2e Table décennale, v° Faillite, n° 50.

l'apparence d'un commerçant sérieux; que l'enseigne du magasin dont il avait la direction, ne portait d'autre nom que le sien, et qu'il résulte d'une lettre de Blanc-Mutti lui-même, qu'il aurait pour instruction de se présenter à tous, et spécialement aux banquiers, comme seul propriétaire de ce magasin, lequel, devait-il affirmer, lui avait été cédé par Blanc-Mutti à la condition de prendre toutes ses marchandises chez lui; que la bonne foi des tiers-porteurs ne peut donc être suspectée;

Considérant qu'il n'est pas méconnu que lors de l'échéance desdites traites, le magasin de Cholet contenait des marchandises pour une valeur supérieure aux 1,700 francs, objet du litige, lesquelles avaient été expédiées par le tireur à une époque ultérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements, et que cette somme de 1,700 francs représente le prix d'une partie de ces marchandises vendues depuis le 6 mai jusqu'au 30 juin 1882, date de la déclaration de faillite de Blanc-Mutti;

Considérant que, si, dans notre droit moderne, le contrat de change suppose nécessairement l'existence de trois personnes distinctes, aucun texte de loi, ni aucun principe ne s'oppose à ce que le tiré soit le préposé ou le mandataire du tireur, et à ce qu'un négociant affecte à la provision des lettres de change qu'il tire sur son préposé, les marchandises dont ce dernier a ou aura à lui rendre compte en exécution de son mandat; qu'il peût en être ainsi toutes les fóis que le tiré a une individualité distincte de celle de son patron, qu'il fait le commerce sous son nom personnel, que sa qualité de gérant d'une succursale a été soigneusement dissimulée, et qu'il a, au contraire, été présenté au porteur de ces effets de commerce comme propriétaire du magasin qu'il dirigeait et des marchandises qui s'y trouvaient; que s'il en était autrement, il n'existerait plus aucune sécurité pour les tiers-porteurs qui auraient participé de bonne foi au contrat de change;

Considérant qu'il importe peu que les marchandises contenues dans le magasin de Cholet n'aient été l'objet d'aucune affectation spéciale lors ou depuis la création des lettres de change ; qu'aux termes de l'art. 116 du Code de Commerce et suivant une jurisprudence incontestée, le droit du porteur sur la provision est acquis toutes les fois qu'à l'échéance le tiré est débiteur envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change ; qu'il n'importe pas davantage que la dette du tiré soit à terme, éventuelle ou même conditionnelle ; qu'il suffit, pour qu'il y ait provision, qu'à l'échéance le tireur ait sur le tiré une créance susceptible d'être transférée à un tiers; qu'à la vérité, l'art. 116 précité déclare qu'il y a provision lorsque le tiré est redevable au tireur d'une somme égale au montant de la traite, mais que cette expression n'est point limitative, et que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître que la provision peut consister en marchandises destinées à être vendues ; que dans ce cas, ce qui constitue la provision, ce ne sont pas à vrai dire les marchandises, mais la créance du prix de ces marchandises destinées à la vente, prix dont le tiré, en les recevant, est devenu débiteur éventuel ; que sans doute les marchandises expédiées à Moullière, à Cholet, étaient la propriété de Blanc-Mutti comme celles restées dans ses magasins d'Angers, mais que par les contrats de change passés avec le Crédit Lyonnais et Bougère et Cie, il a transmis à ces derniers la créance éventuelle qu'il avait sur son préposé, à raison de la vente faite ou à faire de ces marchandises ;

Considérant que la faillite de Blanc-Mutti survenue le 30 juin 1882, ne saurait modifier les conséquences des contrats de change par lui passés alors qu'il jouissait de l'intégrité de ses droits, ni porter atteinte à ceux des tiers-porteurs sur la provision, dès lors qu'il est constant que ces marchandises existaient dans le magasin géré par son préposé à une époque antérieure à cette faillite et aux dix jours qui ont précédé la cessation de paiements ; qu'il n'importe

pas plus que les 1,700 francs objet du litige soient le produit de ventes opérées après l'échéance des lettres de change et même dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements, puisque le droit des porteurs à la créance de Blanc-Mutti sur Moullière résultant des ventes à effectuer, créance éventuelle formant la provision, a pris naissance au jour de la création des lettres de change dont ils sont détenteurs;

Que la liquidation de cette créance, opérée par la vente des marchandises au profit des porteurs, ne peut être considérée ni comme paiement anticipé d'une dette non échue, ni comme un paiement en marchandises d'une dette échue;

Par ces motifs,

Infirme le jugement; déclare Bourjuge ès-qualités mal fondé dans ses prétentions;

Dit que cette somme formant la provision de lettres de change dont le Crédit Lyonnais et Bougère sont porteurs, doit être versée aux mains de ceux-ci dans la mesure de leurs droits, vis-à-vis des autres porteurs de traite sur Moullière, à l'exclusion de la masse de la faillite, etc.;

Pourvoi en cassation par le syndic pour violation des art. 116, 446 du Code de Commerce, 2093, 2094 Code civil, et des principes régissant la faillite et les effets à ordre, en ce que l'arrêt attaqué avait, en cas de faillite du tireur, attribué aux tiers-porteurs des lettres de change un privilège sur des marchandises qu'il avait considérées comme provision en mains du tiré, bien qu'elles n'eussent jamais cessé d'être la propriété et en possession du tireur.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 116, 446 du Code de Commerce, 2093, 2094 du Code civil, et des principes qui régissent la faillite et les effets à ordre :

Attendu qu'il résulte, en fait, des constatations de l'arrêt attaqué, que le Crédit Lyonnais, Bougère et Cie, sont porteurs de quatre lettres de change tirées, dans les premiers mois de 1882, par Blanc-Mutti, fabricant de chaussures à Angers, sur Moullière, marchand de chaussures à Cholet, causées valeur en marchandises, acceptées par ce dernier, et venant à échéance à des dates diverses, mais dont la plus éloigné est celle du 15 juin de la même année ; que Moullière n'était, en réalité, que le préposé de Blanc-Mutti, lequel a été déclaré en faillite le 30 juin 1882 ; que des marchandises avaient été expédiées à Moullière, le tiré, par Blanc-Mutti, le tireur, à une époque antérieure aux dix jours qui ont précédé la cessation des paiements de celui-ci, et que lors de l'échéance des traites, le magasin de Cholet contenait des marchandises expédiées pour une valeur supérieure aux 1,700 francs, objet du procès ; que cette somme de 1,700 francs représentait le prix d'une partie de ces marchandises vendues par Mouillière depuis le 9 mai jusqu'au 30 juin 1882, date de la déclaration de faillite de Blanc-Mutti ;

Attendu, en droit, qu'un négociant peut tirer sur son préposé ou mandataire une lettre de change à raison des valeurs dont ce dernier aura à lui rendre compte en exécution de son mandat, et les affecter à une provision pour garantie de ladite lettre de change ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer si les marchandises envoyées par le tireur au préposé, pour les vendre, se trouvent dans un magasin appartenant à ce dernier ou dans une succursale louée par le préposant et gérée par le tiré, la provision ne consistant pas, en effet, dans les marchandises expédiées, mais dans la créance du prix résultant de leur réception par le tiré chargé de les vendre, prix dont il devient éventuellement débiteur, et dont il est personnellement tenu de faire compte à son préposant ; que la faillite de celui-ci, survenue depuis la souscription de la lettre de change, ne peut porter aucune atteinte aux droits des

tiers-porteurs sur la provision, lorsqu'il est constant que les marchandises expédiées se trouvaient dans le magasin dirigé par le préposé, à une époque antérieure à la faillite et dans la période non suspecte; que, les tiers-porteurs ayant été investis, dès le jour de la création de la lettre de change, de la créance éventuelle qui formait la provision, il importe peu que la liquidation en ait été opérée par la vente des marchandises, au profit des tiers-porteurs, après l'échéance de la lettre de change, et même dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiements; que l'on ne peut pas s'en prévaloir pour réduire les tiers-porteurs à venir, comme de simples créanciers, dans la faillite du tireur, sous prétexte que la provision ne consisterait que dans la somme dont le tiré aurait pu se trouver redevable, au jour de l'échéance, sur le produit de la vente effectuée antérieurement à la période suspecte; que, par suite, en déclarant le syndic de la faillite mal fondé en sa demande et en décidant que la somme de 1,700 francs, déposée par Moullière aux mains de Chaillou, doit être versée au Crédit Lyonnais et à Bougère et Cie, à l'exclusion de la masse de la faillite de Blanc-Mutti, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles visés au pourvoi et a fait une juste application des principes de la matière ;

Par ces motifs,
Rejette.

Du 21 *mai* 1884.— Cour de cassation.—(Ch. des requêtes). *Prés.* M. BEDARRIDES.— M. RIVIÈRE, *rapporteur.*— M. CHEVRIER, *av. gén.* — *Pl.* M. LESAGE.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ. — DISTRIBUTION D'EAUX. — FORME COMMERCIALE. — CARACTÈRE CIVIL.

L'exploitation des eaux d'une source, pratiquée, soit par le propriétaire du fonds, soit par un concessionnaire, ne constitue pas un acte de Commerce.

Est donc civile et non susceptible d'être déclarée en faillite la Société dont l'objet principal est d'établir et d'exploiter dans une ville une distribution d'eaux potables provenant de sources dont cette Société est locataire ou concessionnaire.

Il en est du moins ainsi quand il n'est employé pour cette distribution aucun outillage mobilier, mais que les eaux sont amenées à destination par un système de machines et conduites implantées dans le sol et immobilisées dans toutes leurs parties (1).

Peu importe d'ailleurs que la Société ait pris la forme Commerciale de Société par actions (2).

(COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE GAND CONTRE OUDIN.)

Le sieur Oudin, créancier de la Compagnie Générale des Eaux de Gand, laquelle a son siège à Paris, l'a assignée en déclaration de faillite devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Le Tribunal, par jugement de défaut du 20 décembre 1883, et par jugement contradictoire du 22 février 1884, a prononcé cette déclaration de faillite.

Appel par la Compagnie.

ARRÊT.

La Cour,

Considérant qu'aux termes de l'art. 632 du C. de com., le négoce consiste à acheter des denrées et marchandises, lesquelles sont par essence des choses mobilières, pour les revendre ou pour en louer l'usage ;

Que le fait d'acheter ou de prendre à bail des immeubles pour en vendre les produits naturels n'est point un acte de négoce ;

---

(1) Voy. 2. Table décennale v° Compétence n°s 57 et suivants.

(2) Voy. Ibd. n°s 56-58 — 1re Table décennale v° Compétence, n° 29

Qu'il n'y a donc rien de commercial dans l'exploitation des eaux d'une source pratiquée soit par le propriétaire du fonds dans lequel ces eaux jaillissent, soit par une compagnie fermière que le propriétaire substitue à ses droits ;

Considérant qu'il n'en serait pas de même si la spéculation consistait à se procurer des eaux à l'état de marchandise, dans des récipients mobiles, pour en faire le transport et la distribution ;

Mais que le vendeur d'eau ne peut être réputé marchand s'il est propriétaire ou locataire de la source elle-même, c'est-à-dire de l'immeuble dont il débite les produits, alors surtout qu'aucun outillage mobilier n'est employé pour ce débit ;

Considérant que la Société appelante a pour objet principal, et même pour seul objet déterminé par ses statuts, le privilège d'établir et d'exploiter une distribution d'eau potable dans la ville de Gand aux conditions d'un traité passé entre elle et la municipalité ;

Considérant qu'à la vérité l'action de ladite Société ne se borne point à mettre à la portée des consommateurs des eaux de dérivation dont l'approvisionnement lui soit fourni par l'administration ;

Que, d'après l'art. 2 du cahier des charges, le concessionnaire doit prendre seul les mesures nécessaires pour obtenir les eaux dont il aura besoin ;

Que par l'art. 11 la ville lui laisse le choix des sources où ces eaux doivent être captées à l'exception des cours de la Lys et de l'Escaut ;

Mais considérant que si la Société se trouve ainsi tenue d'acheter des eaux pour les revendre, c'est en ce sens qu'elle doit s'entendre à ses risques et périls soit avec les pouvoirs préposés à la gestion du domaine public, soit avec des propriétaires de sources ou de ruisseaux privés pour

se faire subroger par eux dans la jouissance immobilière des eaux convenables à son entreprise ;

Considérant qu'elle amène les eaux à destination par un système de machines et de conduites implantées dans le sol et immobilisées dans toutes leurs parties ;

Que dans ces conditions, les opérations en vue desquelles la Société appelante a été créée, n'ont aucun caractère commercial ;

Qu'il importe peu que ladite Société réalise certains bénéfices sur le prix des travaux d'installation qu'elle se fait rembourser par les abonnés ;

Qu'il est également sans intérêt de rechercher si elle a pu créer un nombre plus ou moins grand de billets à ordre pour le règlement de ses marchés ;

Que malgré ces circonstances auxquelles se sont attachés les premiers juges, et malgré la forme commerciale donnée à sa constitution par actions, la compagnie des Eaux de Gand est par son objet et par la nature de sa spéculation une Société purement civile à laquelle les règles de la faillite ne peuvent être appliquées ;

Par ces motifs,

Infirme les jugements dont est appel ;

Dit que la compagnie générale des Eaux de Gand est une Société civile ;

Déclare en conséquence Oudin non recevable en sa demande tendant à déclaration de faillite de ladite compagnie.

Du 21 *juin* 1884. — Cour de Paris, (3me Ch.) — *Prés*, M. COTELLE. — M. BERTRAND, *av. gén.* — *Plaid.* MM. RAYNAUD et LENTÉ.

COMPÉTENCE. — AFFRÉTEMENT. — NON COMMERÇANT. — COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES. — TRANSPORT DE MOBILIER. — TRAJET PAR EAU ET PAR TERRE. — ACTE COMMERCIAL D'UN SEUL COTÉ.

Si la loi (633 *C. Com.*) *répute acte de commerce tout affrètement ou nolisement, cela n'est vrai qu'autant que le contrat concerne le commerce de mer.*

N'a pas ce caractère le contrat qui intervient entre un non commerçant et une Compagnie de Transports Maritimes, pour le transport, partie par eau, partie par terre (d'Alger à Paris), d'un mobilier d'appartement (1).

Ce contrat n'étant commercial que pour l'une des parties, l'autre partie peut, à son choix, si elle intente une action, en saisir le Tribunal civil ou le Tribunal de commerce.

(COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE CONTRE SÉNÉCHAL DE LA GRANCE).

Du 1er juin 1883, arrêt de la Cour de Paris, ainsi conçu :

Considérant que la Compagnie Générale Transatlantique décline la compétence du Tribunal civil en invoquant l'art. 633 du Code de Commerce, aux termes duquel les affrètements ou nolisements seraient réputés, d'une manière absolue, actes de commerce, ce qui aurait pour conséquence de rendre les contestations y relatives justiciables des tribunaux de commerce ;

Mais considérant que l'affrètement n'est mentionné dans ledit art. 633 qu'à titre énonciatif avec tous autres contrats concernant le commerce de mer; que c'est le caractère de commercialité d'un acte, et non la dénomination qu'il plaît à l'une des parties de lui donner, qui rend la connaissance

(1) Voy. conf. Table générale, v° Compétence, n° 30.

des difficultés surgissant à son sujet, à la compétence des tribunaux consulaires; que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un affrétement dans le sens de la loi commerciale, ayant pour objet le transport de marchandises d'un port à un autre, en vue d'une spéculation quelconque de la part de leur chargeur ou de leur destinataire, et voyageant avec un connaissement dressé en conformité des prescriptions du Code de Commerce; qu'il y a eu simplement transport dont s'est chargée la Compagnie Transatlantique, depuis Alger jusqu'à Paris, c'est-à-dire en partie par eau et en partie par terre, de linge, effets et autres objets mobiliers à l'usage personnel de leur propriétaire, lequel était en même temps expéditeur et destinataire, ce qui constitue le contrat entre particulier et voiturier, réglé par les art. 1782 et suivants du Code civil; que le maître des objets ainsi transportés, n'ayant pas fait acte de commerce, a pu valablement saisir la juridiction civile de l'action en responsabilité qu'il prétendait avoir à exercer contre le voiturier;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont point de contraire à ce qui précède;

Déclare la Compagnie Générale Transatlantique mal fondée dans son appel contre le jugement du 4 août 1882;

Confirme.

Pourvoi en cassation par la Compagnie Générale Transatlantique contre cet arrêt, pour violation des art. 631 et 633 Code Com. et, par suite, fausse application des art. 1782 et 1786 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant le caractère essentiellement commercial d'un transport maritime ayant eu lieu en vertu d'un connaissement spécial, dressé conformément à l'art. 281 du Code de Commerce, s'est refusé à reconnaître l'incompétence du Tribunal civil pour statuer sur les difficultés nées de l'exécution dudit contrat.

ARRÊT.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu, en fait, que le 18 mars 1882, Sénéchal de la Grange a remis dans les bureaux de la Compagnie Générale Transatlantique, à Alger, 28 colis pour être expédiés à Paris ; que ces colis consistaient en un mobilier complet dont il s'agissait d'effectuer le déménagement ; que Sénéchal de la Grange ayant assigné la Compagnie devant le Tribunal civil de la Seine pour détérioration des meubles transportés, la Compagnie a opposé une exception d'incompétence fondée sur l'art. 633 Code Comm.;

Attendu, en droit, que Sénéchal de la Grange, qui n'est point commerçant, n'a point fait acte de commerce en traitant avec la Compagnie dans les circonstances indiquées; que si, aux termes de l'art. 633, la loi répute acte de commerce tout affrétement ou nolisement, l'art. 633 lui-même exprime que cela n'est vrai qu'autant que le contrat concerne le commerce de mer ;

Et attendu que quand un débat s'élève, comme dans l'espèce, à propos d'une opération qui n'était commerciale que pour l'une des parties, l'autre partie peut, à son choix, saisir le Tribunal civil ou le Tribunal de commerce ; d'où il suit qu'en reconnaissant la compétenee du Tribunal civil, l'arrêt attaqué n'a violé ou faussement appliqué aucun des articles cités, mais a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière;

Par ces motifs, rejette.

Du 30 *juillet* 1884. — Cour de cassation (Ch. des req.). — *Prés.* M. BEDARRIDES. — M. DEMANGEAT, *rapporteur*. — M. CHEVRIER, *av. gén.* — *Pl.* M. HOUSSET.

Effet de Commerce. — Prescription. — Codébiteurs solidaires. — Interruption.

L'art. 189 du Code de commerce, en déterminant le délai de la prescription en matière de lettres de change, n'a en rien modifié les règles ordinaires de la prescription, notamment les règles des art. 1206 et 2249 du Code civil, aux termes desquels les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance de la dette par l'un d'eux, interrompant la prescription à l'égard de tous.

En conséquence, le tiré accepteur d'une lettre de change ne peut opposer la prescription de cinq ans aux poursuites du porteur, lorsque cette prescription a été interrompue, à l'égard du tireur, par la production à sa faillite et la perception de dividendes.

(Prat contre Simondet et Cᵉ.)

Du 7 mars 1883, jugement du Tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

Le Tribunal,

En ce qui touche Prat :

Attendu, sur la prescription, que Prat soutient que, les traites dont Simondet et Cᵉ lui réclament le payement, étant payables les 31 octobre, 25 novembre et 31 décembre 1876, le bénéfice de la prescription quinquennale devrait lui être acquis ;

Mais attendu que Simondet et Cᵉ apportent la preuve au au tribunal que les porteurs des traites, objet du litige, ont été admis au passif de la faillite Guérin et Cᵉ, tireurs desdites traites, et que deux dividendes leur ont été payés les 10 avril 1881 et 18 décembre 1882 ;

(1) Voy. en sens contraire, Table décennale, vᵒ Effets de comerce, nᵒ 74. — 2ᵒ Table décennale, Ibid. nᵒ 72.

Que la prescription dont excipe Prat a donc été interrompue à son égard, et que, par suite, ce moyen doit être écarté;

Par ces motifs,

Le tribunal rejette le moyen invoqué par Prat;

Au fond :

Attendu que Simondet et Cᵉ se présentent tiers porteurs des titres, d'ensemble 3,900 fr., tirés par Guérin et Cᵉ sur Prat, acceptés par ce dernier, protestés faute de payement à leur échéance;

Que Prat ne justifie pas de sa libération;

Qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de l'obliger au payement du montant des traites dont s'agit;

Par ces motifs,

Condamne Prat, Guérin et Pannier ès noms et qualités, solidairement et par les voies de droit, à payer à Simondet et Cᵉ la somme de 3,900 fr., montant des titres dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi;

Les condamne en outre aux dépens.

Appel par M. Prat.

ARRÊT.

LA COUR,

Considérant que les principes généraux du droit civil doivent être appliqués en matière commerciale, à moins de dispositions formelles contenant dérogation;

Considérant que l'art. 189 du Code de commerce a seulement déterminé le délai de la prescription en matière de lettres de change, sans que, d'ailleurs, il ait en rien modifié les règles ordinaires de la prescription;

Considérant que les signataires d'une lettre de change et, notamment, le tireur et celui qui l'a acceptée, sont, aux termes de l'art. 140 du Code de commerce, tenus solidairement envers le porteur;

Considérant qu'aux termes des art. 1206 et 2249 du Code civil, les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interrompent la prescription contre tous les autres;

Considérant que les lettres de change dont s'agit au procès ont été tirées par Guérin et Cᵉ et acceptées par le tiré Prat;

Que Prat et Guérin sont donc codébiteurs solidaires et que, la prescription ayant été interrompue à l'égard de ces derniers par la production du porteur Simondet à leur faillite et par la perception de deux dividendes, elle ne peut être valablement opposée par le sieur Prat;

Par ces motifs,

Confirme avec amende et dépens.

Du 11 *décembre* 1883. — Cour d'appel de Paris, 7ᵉ ch. — *Prés.* M. Rémond.— *Pl.* MM. Rambaud et Lalle.

Assurance maritime. — Corps. — Valeur agréée. — Preuve d'exagération a la charge de l'assureur. — Réparations.

L'estimation de l'objet assuré, faite de gré à gré dans la police, doit être tenue pour exacte, à moins que l'assureur ne fasse la preuve du contraire; aucune justification nouvelle ne peut être exigée de l'assuré à la suite du sinistre qui donne lieu de sa part au délaissement. (1)

(1) Voy. Table générale, Vᵒ Assurance Maritime, nᵒˢ 22 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* nᵒˢ 4 et suiv. — 2ᵉ Table décennale, *Ibid.* nᵒˢ 5 et suiv.

L'assuré ne commet aucune exagération de nature à entrainer la nullité ni même la réduction de l'assurance, lorsqu'il comprend dans la valeur assurée de son navire, outre le prix d'achat, le coût des travaux de réparation exécutés peu après l'achat, et en vue du voyage pour le quel l'assurance a été contractée. (1)

Il en est ainsi surtout lorsque, aux termes du contrat, la valeur agréée du navire comprend tous les accessoires, victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors.

(William Pont contre Assureurs).

Du 20 février 1883, jugement arbitral ainsi conçu :

Attendu, en fait, qu'il est constant que la somme de 55,000 florins, soit 114,950 francs, portée dans la police, n'a été obtenue qu'en ajoutant au prix d'achat du navire et aux réparations faites après cet achat, les dépenses faites, à Plymouth, en mars 1880, pour le renouvellement de la carène et du doublage en métal ;

Attendu qu'en admettant que des réparations de cette nature antérieures à l'assurance ajoutent à la valeur du navire, et doivent entrer en ligne de compte, il est impossible qu'elles aient pu augmenter cette valeur du montant total de la dépense faite pour le renouvellement, et qu'elles doivent s'ajouter intégralement à la valeur antérieure du navire ;

Attendu qu'il est établi en fait que cette dépense a été de 9,520 florins, soit en francs 19,897 ; qu'en supposant qu'elle eût augmenté de la moitié de cette somme la valeur du navire, il en résulte que cette valeur obtiendrait ainsi au total le chiffre de 105,002 francs, et pour les neuf dixièmes celui de 94,502 francs, somme inférieure à celle

---

(1) Voy. Table générale, V° Assurance maritime n° 37.

assurée ; qu'en assurant la somme de 103,405 francs pour les neuf dixièmes, l'assuré a contrevenu à la disposition formelle de l'art. 1er et encouru la nullité qu'il prononce par une disposition de droit strict qui fait la loi des parties et ne permet pas au Tribunal arbitral d'en tempérer la rigueur par des considérations de bonne foi et d'équité ;

Par ces motifs,

Déclare nulle, en ce qui concerne l'assuré, la police du 24 décembre 1880 ;

Déclare non recevable, en conséquence, le délaissement fait par l'assuré ;

Le déboute de sa demande en paiement de 103,455 francs et accessoires.

Appel par William Pont.

ARRÊT.

LA COUR,

Faisant droit sur l'appel interjeté par William Pont de la sentence arbitrale du 20 février 1883 ;

Considérant que l'assurance maritime est un contrat d'indemnité qui ne doit pas être, en cas de sinistre, la source d'un bénéfice pour l'assuré ; qu'aux termes des art. 336 et 348 du C. de com. toute déclaration mensongère et toute exagération frauduleuse de la valeur des effets assurés entraîne la nullité de ce contrat ; mais considérant que, lorsque l'estimation a été faite de gré à gré dans la police, elle doit être tenue pour exacte à moins que l'assureur ne fournisse la preuve du contraire ; qu'aucune justification nouvelle ne peut être exigée de l'assuré à la suite du sinistre qui donne lieu de sa part au délaissement ;

Considérant qu'il n'a point été dérogé à cette règle par l'art. 1er des conventions passées entre les parties en cause; qu'il y est spécifié que la Compagnie « l'Armement » n'assure que les neuf dixièmes de la valeur justifiée de chaque navire et que toute assurance du dernier dixième est inter-

dite sous peine de nullité de la police; mais que l'appelant s'est conformé à cette clause en conservant à ses risques un dixième du *Nieuwediep*, dont la valeur fixée de gré à gré après débat contradictoire à 114,950 francs, n'a été couverte par l'assurance que pour neuf dixièmes, soit 103,455 francs ;

Considérant que les contractants se sont arrêtés à cette évaluation sur le vu de documents dont la sincérité n'est point contestée, lesquels établissent que le navire, acheté 98,700 francs en septembre 1879, a été caréné et doublé à neuf à la suite d'avaries qui avaient nécessité son entrée aux Docks de Plymouth en mars 1880 ; que le mémoire des travaux exécutés à Plymouth s'élevait à 19,528 frans, mais qu'on en a déduit une certaine somme s'appliquant aux réparations d'avaries, pour ne faire état que des dépenses de carénage et de doublage ; que ces dépenses, exposées six mois après l'achat du navire, devaient évidemment être ajoutées au prix du dit achat pour constituer la valeur de la coque à l'époque de l'assurance ; qu'aux termes de l'art. 6 des conventions, la valeur agréée du navire comprend tous ses accessoires, notamment les victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors ; qu'en cet état, il n'est nullement établi que l'appelant ait émis de fausses déclarations tendant à faire couvrir par l'assurance la totalité de son navire, au lieu des neuf dixièmes auxquels la Compagnie « l'Armement » entendait limiter sa responsabilité ;

Met l'appellation et ce dont est appel à néant ;

Emendant,

Décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées ;

Et statuant par décision nouvelle ,

Condamne la Compagnie « l'Armement » à payer à Pont la somme de 103,455 francs, montant de son assurance.

Du 9 *Juillet* 1884. — Cour de Paris, 3 ch. — *Prés.* M. Cotelle. — *Plaid.* MM. Delarue et Closset.

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — VICE PROPRE. — INNAVIGABILITÉ AU DÉPART. — FAIT DU CAPITAINE. — ARMATEUR NON TENU PERSONNELLEMENT.

Le vice propre du navire au départ ne met obstacle à la faculté d'abandon, relativement aux dettes dont il a été la cause, que tout autant que le départ a eu lieu du port d'armement où réside le propriétaire, et que par suite c'est à la faute personnelle de celui-ci que le vice propre doit être imputé.

Lorsque, au contraire, le navire parti du port d'armement en bon état, s'est trouvé en mauvais état dans un port éloigné, et, faute de réparations suffisantes à ce moment, a été condamné dans le cours du voyage de retour, ce défaut de réparations suffisantes ne constitue qu'une faute du capitaine pouvant entraîner, pour l'armateur, par application de l'art. 297 C. Com., la déchéance de toute action en payement de fret ou en règlement d'avaries, et la condamnation à des dommages-intérêts en faveur de l'affréteur, mais ne faisant pas obstacle à ce qu'il se libère de ces condamnations par l'abandon du navire et du fret (1).

(FERRÈRE ET C° CONTRE BUSCH ET C° ET ASSUREURS.)

Nous avons rapporté ci-dessus, page 55, un arrêt de la Cour de Rouen en date du 21 mars 1883 qui, réformant un jugement du Tribunal de commerce du Havre, déclarait que le navire *Rio-Grande* appartenant à MM. Ferrère et C°, et chargé pour compte de MM. Busch et C°, était, à son départ de Pernambuco, hors d'état de naviguer.

Par suite, et par application de l'art. 297 C. Com., cet arrêt déclarait que les armateurs étaient sans droit pour

(1) Voy. Table générale, v° Abandon du navire et du fret, n° 13. — Table décennale, *Ibid.*, n°s 11 et 12. — 2° Table décennale, *Ibid.*, n° 7.

réclamer aux affréteurs soit le fret, soit une contribution aux avaries.

En outre, le navire *Rio-Grande* ayant été déclaré innavigable dans une relache à Fort de France, pendant le voyage commencé à Pernambuco, et le chargement ayant dû être apporté à destination par un autre navire, le même arrêt condamnait l'armateur envers l'affréteur, à des dommages-intérêts à fixer par état, à raison des avaries et dommages soufferts par les marchandises dans ces circonstances.

Toutefois, il réservait la question de savoir si l'armateur avait le droit de se libérer de ces condamnations par l'abandon du navire et du fret.

C'est cette question que le Tribunal de commerce du Havre a résolue par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Attendu que G. Ferrère et Ce, en liquidation, ont fait assigner Busch et Ce et les assureurs pour voir déclarer bon et valable l'abandon fait au greffe le 4 août 1883 du navire *Rio-Grande*, et renvoyer les parties régler entre elles sur ces bases ;

Attendu que la question d'abandon a été réservée par l'arrêt de la Cour de Rouen en date du 21 mars 1883 ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la faculté d'abandon accordée à l'armateur par l'article 216 du Code de Commerce ne souffre d'exception qu'au cas d'engagements personnels de l'armateur; que la seule question au procès, est de savoir si le vice propre constaté à Fort-de-France en février 1879, doit être considéré comme un fait personnel à G. Ferrère et Ce;

Attendu que si l'arrêt de la Cour constate, dans un de ses considérants, que les avaries avaient pour cause la fatigue éprouvée notamment le 21 décembre 1878, fatigue

à laquelle le *Rio-Grande*, vieux navire, lourdement chargé, sous un volume relativement petit, n'avait pu résister, *malgré la date récente de sa dernière carène*, le clouage et le chevillage n'offrant plus la rigidité nécessaire en pareil cas ; qu'enfin, pour la partie des membrures mauvaises, la vétusté en était l'unique cause, le même arrêt ajoute : « Ces constatations ne laissent aucun doute sur « l'état de l'innavigabilité relative et sur le vice propre du « navire avant le départ et au début même de son voyage, « *antérieurement à la forte brise et à la fatigue des 21,* « *23 et 24 décembre ;* » que les réparations faites et les soins donnés au navire (le *Rio-Grande* avait été calfaté, dans les hauts, à Pernambuco) n'ont rien fait pour sa solidité, et le laissaient insuffisant pour les nécessités normales de sa navigation ; que ni bordage, ni vaigrage n'y pouvaient rien ; *que le capitaine a été, par là, en faute ;* qu'il dit, enfin : « Attendu que *la faute du capitaine res-* « *sort ainsi de tous les documents de la cause* ; »

Attendu que l'arrêt de la Cour vise ainsi spécialement le mauvais état du navire au commencement de son voyage, et la faute du capitaine de l'avoir entrepris dans ces conditions ; que c'est bien le voyage de Pernambuco au Havre que la Cour a eu en vue ; que l'état d'innavigabilité du *Rio-Grande* n'a dû avoir lieu que depuis la carène ; que cela ressort de la façon dont le *Rio-Grande* a supporté les chances de la navigation dans ses traversées du Havre à Pernambuco et à Ceara ; de Ceara à Hambourg, et de Hambourg à Pernambuco ; qu'il est difficile d'admettre qu'un navire en état d'innavigabilité ait fait trois traversées de l'Atlantique, notamment celle de Ceara à Hambourg, avec la plus grande partie de son chargement en cuirs verts (7,211), sans éprouver d'avaries ; qu'il faut en conclure que l'état d'innavigabilité du *Rio-Grande* n'existait pas au moment du départ du Havre, le 6 février 1878, et que cet état, constaté près d'un an après, ne peut être opposé aux armateurs comme

un fait personnel ; que Busch et Cᵉ et les assureurs n'en font pas la preuve ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare bon et valable l'abandon fait, au greffe, le 4 août 1883, par G. Ferrère et Cᵉ à Busch et Cᵉ et aux assureurs, du navire *Rio-Grande* et du fret ; dit et juge ledit abandon libératoire, conformément à l'article 216 du Code de Commerce ;

Renvoie les parties régler entre elles sur ces bases, et, en conséquence dudit abandon, condamne Busch et Cᵉ et les assureurs aux dépens.

Du 25 *mars* 1884. — Trib. de Com. du Havre. — *Prés.* M. COUPERY. — *Plaid.* MM. GODREUIL, pour Ferrère et Cᵉ, BODEREAU, pour Busch et Cᵉ et les Assureurs.

ASSURANCE TERRESTRE. — CHEVAUX ET VOITURES. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LE BRIS DE LA MARCHANDISE VOITURÉE.

L'assurance contre les accidents causés à des tiers par les voitures et les chevaux de l'assuré, couvre, non seulement le dommage causé immédiatement par ces voitures et chevaux, mais encore celui qu'ils causent médiatement.

Notamment lorsque sur une voiture de l'assuré se trouve un récipient d'acide nitrique qui se brise par suite d'un choc de la voiture, le dommage causé à des tiers par l'effusion de ce liquide, est à la charge des assureurs.

(SOCIÉTÉ DE JAVEL CONTRE ASSUREURS).

JUGEMENT.

Sur la demande en garantie :

Attendu que la manufacture des produits chimiques de Javel est assurée à la Compagnie « la Confiance » contre les accidents causés par ses voitures et ses chevaux à des tiers ;

que si cette dernière Compagnie soutient que, le dommage ayant été causé par le bris de la marchandise placée sur la voiture de la Société de Javel, elle ne serait pas, dans ces circonstances, responsable de ce dommage, il convient de reconnaître que cet accident est la conséquence directe du choc occasionné par la collision survenue entre les deux voitures et rentre ainsi dans le risque assuré par la Compagnie « la Confiance »; qu'il y a lieu dès lors d'obliger ladite Compagnie à garantir et indemniser la manufacture des produits chimiques de Javel des condamnations qui vont être prononcées contre elle ;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie « la Confiance » à garantir et indemniser la manufacture des produits chimiques de Javel des condamnations prononcées contre elle en principal et frais.

Du 11 *juin* 1884. — Trib. de Com. de la Seine. — *Prés.* M. Petit.

Compétence. — Action en Désaveu.

L action en désaveu contre un officier ministériel qui a fait des actes, ou s'est présenté comme mandataire ad litem *devant le tribunal de Commerce, doit être portée devant ce tribunal lui-même* (356 c. pr.)

L'incompétence du tribunal civil est, en ce cas, d'ordre public et doit être déclarée d'office.

(Samuel contre P.)

Jugement.

Le Tribunal,

Attendu que, si l'action en désaveu telle qu'elle est organisée par le Code de Procédure civile, est ouverte contre l'officier ministériel qui a fait des actes ou s'est présenté comme mandataire *ad litem* devant la juridiction consu-

laire, les dispositions impératives de l'art 356 du Code de procédure civile s'imposent au demandeur qui est tenu de porter cette action au Tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite ;

Or, attendu que l'action en désaveu formée contre de la P... et P... prend sa base dans une requête présentée au Tribunal de Commerce de Nantes, au nom de Samuel, à l'effet d'obtenir la déclaration de faillite d'un sieur Diedisheim ;

Que, par suite, le Tribunal civil de Nantes se trouve incompétent ;

Attendu que vainement on objecterait que les formes de la procédure en désaveu impliquent forcément qu'elle doit être suivie devant une juridiction civile ;

Que cette objection pourrait se produire, soit en matière de péremption, soit en matière de requête civile, dont l'une doit être introduite par requête d'avoué à avoué, et dont l'autre doit, comme l'action en désaveu, être communiquée au ministère public, alors cependant qu'il est généralement décidé que les incidents doivent être jugés par les Tribunaux de Commerce, lorsqu'ils se produisent au cours d'une instance pendante devant eux ;

Que l'objection prise de ce qu'il s'agit d'une action personnelle et ordinaire qui naît de l'inexécution d'un contrat civil (le mandat) et qui, dès lors, en raison de la matière, ne peut être de la compétence des Tribunaux de Commerce, se base uniquement sur une pétition de principe ;

En effet, s'il est admis que, dans la pensée du législateur, le désaveu peut être formé contre un mandataire constitué devant un Tribunal de Commerce, lorsqu'il a déclaré, dans le même titre, que *toujours* le Tribunal qui avait instruit sur la procédure désavouée, serait saisi de l'action en désaveu, c'est à raison de la nature de cette action qu'il en a conféré la connaissance au Tribunal de Commerce ;

Que, d'ailleurs, l'action en désaveu n'est pas seulement dirigée contre l'officier ministériel et n'a pas pour but unique d'obtenir la réparation pécuniaire du préjudice causé par sa faute ;

Qu'elle attaque le fond même de la cause ;

Qu'ainsi elle doit être dénoncée aux parties de l'instance principale qui sont appelées dans celle de désaveu, et que si elle est admise, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues ;

Attendu, il est vrai, que l'exception d'incompétence n'est pas soulevée par les parties, mais que, cette incompétence résultant, non de la personne ou du lieu, mais de la matière objet du litige, réservée par un texte de loi à un Tribunal déterminé, c'est le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 170 du Code de procédure civile, et de renvoyer d'office la cause devant qui de droit ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétent.

Du 20 *février* 1884. — Trib. civil de Nantes (1[er] ch.). — *Prés.* M. LAROCHE. — *Plaid.* — MM. THIEBLIN, LE BOURDAIS, PICHELIN et VAN ISEGHEM.

Loi sur les vices Rédhibitoires

(2 *août* 1884).

Art. 1[er]. — L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol.

Art. 2. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et

suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet. — La morve, — le farcin, — l'immobilité, — l'emphysène pulmonaire, — le cornage chronique, — le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, — les boiteries anciennes intermittentes, — la fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce ovine. — La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau s'il porte la marque du vendeur.

Pour l'espèce porcine. — La ladrerie.

Art. 3. — L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés l'article précédent, lorsque le vendeur offrira de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 4. — Aucune action en garantie, même en réduction de prix, ne sera admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix, en cas de vente, ou la valeur, en cas d'échange, ne dépasse pas 100 francs.

Art. 5. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison.

Art. 6. — Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, après la livraison et dans le délai ci-dessus, l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté à raison de la distance, suivant les règles de la procédure civile.

Art. 7. — Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, devra provoquer

dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée, verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constatera dans son ordonnance la date de la requête et nommera immédiatement un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifieront l'état de l'animal, recueilleront tous les renseignements utiles, donneront leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirmeront, par serment, la sincérité de leurs opérations.

Art. 8. — Le vendeur sera appelé à l'expertise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise devra être donnée au vendeur dans les délais déterminés par les articles 5 et 6; elle énoncera qu'il sera procédé même en son absence;

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande pourra être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie sera signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande devra être faite dans les délais fixés par les articles 5 et 6.

Art. 9. — La demande est portée devant les tribunaux compétents, suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 10. — Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal, et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 2.

Art. 11. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve ou du farcin pour le cheval, l'âne et le

mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Art. 12. — Sont abrogés tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie.

Sont également abrogées la loi du 20 mai 1838 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

DÉFICIT. — CLAUSE : POIDS INCONNU. — QUANTITÉ SUPÉRIEURE A LA PORTÉE DU NAVIRE.— FAUTE DU CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ.

La clause : poids inconnu, *dans un connaissement, n'exonère le capitaine de l'obligation de livrer la quantité énoncée, que lorsqu'il n'est pas établi de faute à sa charge.*

Spécialement le capitaine qui signe, même avec la clause : poids inconnu, *un connaissement énonçant une quantité notablement supérieure à celle que son navire pouvait contenir, commet une faute lourde dont le résultat doit être de mettre à sa charge, vis à vis du porteur du connaissement, la valeur du déficit constaté à l'arrivée, sous la seule déduction du déchet ordinaire de route* (1).

(CAPITAINE MAC-DONALD CONTRE LUNINGS).

Du 8 mars 1881, jugement du Tribunal de Commerce de Calais ainsi conçu :

Attendu que le capitaine Mac-Donald a signé des connaissements pour 721,093 kilogrammes, poids du peseur-juré Joly ;

Que la mention « poids inconnu » ne saurait exonérer le capitaine envers le porteur du connaissement qu'autant

---

(1) Voy. à la Table générale et aux deux Tables décennales, v° Déficit, l'indication de nombreuses espèces.

qu'il n'est pas établi de fautes graves ; que la jurisprudence généralement admise pour sauvegarder l'honnêteté et la sûreté des transactions, protège les porteurs de connaissements contre les erreurs et la fraude sur la marchandise qu'ils ont payée ;

Attendu que le capitaine Mac-Donald, pour justifier le déficit considérable reconnu au déchargement, allègue que le *Ballochbusé* est un navire neuf, qui n'a fait que deux voyages ; que, dans ces conditions, il n'était pas en mesure d'en apprécier la contenance pour une cargaison d'avoine, et qu'il n'avait aucun point de repère pour reconnaître si la quantité chargée était bien mentionnée au connaissement ;

Attendu qu'il est impossible d'admettre qu'un capitaine ignore à ce point la capacité de son navire, qu'il puisse se tromper de 77,000 kilogrammes dans la quantité de marchandises par lui prises en charge ; qu'au surplus dans les deux voyages dont il est parlé plus haut, le *Ballochbusé* n'a pas chargé, ni délivré une quantité de charbon supérieure à 680 tonneaux ; que si l'on ajoute même le charbon contenu dans les soutes, et dont partie est nécessaire à la consommation de la machine, on reconnaît que ce navire ne pouvait porter en lourd plus de 800 à 815 tonneaux ; mais qu'il est raisonnable de penser que, si du charbon a occupé toutes les soutes du navire, il n'en a pu être de même pour l'avoine, les soutes voisines de la machine n'étant pas disposées pour recevoir une pareille marchandise ;

Attendu qu'il est élémentaire que l'avoine a un poids spécifique moins élevé que celui du charbon ou du blé ; qu'en effet dans la composition du tonneau d'affrètement, aussi bien en Angleterre qu'en France, le charbon et le blé comprennent 1,000 kilogrammes par tonneau, tandis que l'avoine n'en comprend que 700 à 800 ; qu'en ces conditions le *Ballochbusé*, entièrement plein, de l'aveu même du

capitaine, ne pouvait porter, en avoine, plus de 650 tonneaux environ, et qu'il est inadmissible de supposer que le capitaine Mac-Donald n'ait pu s'en rendre compte ;

Attendu donc que le capitaine Mac-Donald ne pouvait prendre à son bord la quantité d'avoine pour laquelle il signait ses connaissements ; qu'en signant des connaissements énonçant une quantité notablement plus considérable que celle que son navire pouvait contenir, il a commis une faute qui engage sa responsabilité ; que, contre la remise et sur la foi de ces connaissements fictifs, Lunings a accepté une traite représentant une valeur exagérée et l'exposant à une perte dont le capitaine Mac-Donald doit l'indemniser ; que l'acheteur pouvait d'autant moins prévoir le déficit constaté, que le contrat d'affrètement faisant partie des documents remis n'indiquait point, à l'encontre des usages reçus, la jauge officielle du navire engagé ;

Attendu qu'entre la quantité stipulée par les connaissements et le poids délivré, il a été reconnu un déficit de 76,736 kilog ; que de ce chiffre, il est juste de déduire la freinte ordinaire de route, fixée à 1 0/0, pour un voyage de Libau à Calais ; que le déficit réel à la charge du capitaine Mac-Donald se trouve ainsi réduit à 69,525 kilog., lesquels, au prix facturé, forment la somme de 11,374 fr. 80 ;

Attendu, enfin, que le solde restant dû sur le fret n'est pas contesté ; qu'il doit donc se compenser jusqu'à due concurrence avec la somme de 11,374 fr. 80. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne, etc.

Appel par le capitaine. — Du 25 juin 1881 arrêt confirmatif de la Cour de Douai.

Pourvoi en cassation par le capitaine.

ARRÊT.

La Cour :

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1134, 1382 du Code civil, 281 et 283 du Code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les connaissements remis au défendeur éventuel énonçaient un poids de 721,093 kil. d'avoine, tandis qu'il ne lui en a été délivré que 644,357 kil.;

Que c'est sur la remise et sur la foi de ces connaissements que le défendeur éventuel avait accepté une traite représentant une valeur exagérée et supérieure à celle de la marchandise transportée par le navire, et l'exposant à une perte dont il doit être indemnisé ;

Que l'arrêt déclare que la mention « qualité et poids inconnus », sans portée en l'état du poids indiqué, ne peut exonérer, envers le porteur de ces connaissements, le capitaine Mac-Donald, qui ne pouvait ignorer la capacité de son navire au point de se tromper de 77,000 kilog. dans la quantité de la marchandise par lui prise en charge ; qu'il ne pouvait prendre, à son bord, la quantité d'avoine pour laquelle il signait ces connaissements ; qu'en signant des connaissements énonçant une quantité notablement plus considérable que celle que le navire pouvait contenir, il a commis une faute lourde, qui engage sa responsabilité ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le capitaine Mac-Donald est responsable du déficit constaté dans le chargement d'avoine dont il s'agit, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles de loi invoqués dans le moyen de cassation ;

Par ces motifs,

Rejette.

Du 8 *août* 1882.— Cour de Cassation (ch. des requêtes).— *Prés.* M. BÉDARRIDES.— *Plaid.* M. MIMEREL.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — PAYEMENT A TERME. — REVENTE AVANT PAYEMENT. — SAISIE ARRÊT.

Le fait, par l'acquéreur d'un fonds de commerce, de revendre ce fonds à un tiers, ne peut être considéré comme une diminution des suretés données au vendeur primitif, si aucune prohibition n'existait à cet égard.

En conséquence, le vendeur primitif qui a consenti terme pour le payement, ne peut trouver dans cette revente une cause suffisante pour faire déclarer sa créance exigible et pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur (1).

(BIRET CONTRE DAREISSAC).

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Attendu que Biret demande que les époux Dareissac soient déchus des bénéfices du terme, et leur condamnation au payement du solde de leur prix d'acquisition ;

Attendu que les époux Dareissac demandent, par reconvention, la mainlevée des oppositions pratiquées ès mains d'Aubert, 5,000 fr. de dommages-intérêts et l'exécution provisoire du jugement sollicité ;

Attendu qu'on ne peut saisir-arrêter en vertu de créances non exigibles ;

Attendu que, d'après l'article 1186 du Code civil, ce qui est dû à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ;

Attendu que la vente consentie par Biret aux époux

(1) Voy. en sens contraire, ci-dessus, p. 39. — Mais voy., Table décennale, v° Vente, n° 77. — 2° Table décennale, *Ibid.* n° 106, l'indication de précédents conformes au jugement que nous rapportons ici.

Dareissac, ne portait point cette condition, stipulation fréquente, cependant, que les acquéreurs perdraient le bénéfice du terme, s'ils revendaient leur fonds de commerce avant de s'être libérés de leur prix d'achat ;

Attendu que Biret, enfin, n'établit point que les époux Dareissac, demeurés *in bonis*, aient diminué les suretés qu'ils lui avaient données par le contrat du 17 juillet 1881 ;

Attendu, par conséquent, que l'article 1188 du même Code n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu qu'en pratiquant sans droit des oppositions sur les époux Dareissac, Biret leur a causé un préjudice dont le tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer l'importance ; que l'exécution provisoire est demandée hors des casprévus par la loi ;

Par ces motifs,

Déclare Biret mal fondé, etc.

Du 29 *novembre* 1882. — Trib. Civil de la Seine. 3e Chambre.

NAVIRE. — FOURNITURES. — PRESCRIPTION. — COPROPRIÉTAIRES. — RECOURS.

La prescription annale de l'art. 433 *du Code de Commerce pour fournitures faites au navire, ne peut être opposée par l'un des copropriétaires à l'autre* (1).

Et l'un des copropriétaires ne peut, non plus, faire grief à l'autre, de ce qu'il n'a pas opposé ce moyen au fournisseur lui-même dans l'instance introduite par celui-ci.

(TOUCHET CONTRE LIQUIDATEURS OUIZILLE ET Cie).

ARRÊT.

La Cour,

Sur la question de prescription :

---

(1) Voy. Conf. Table décennale, vo Navire, no 4. — 2e Table décennale, *Ibid.* no 7 et vo Préscription n. 1.

Considérant que par exploit du 27 janvier 1881, Worms et Cᵉ, négociants à Bordeaux, ont assigné, devant le tribunal de commerce de Lorient, Ouizille et Cᵉ, fondés pour cinquante et un centièmes dans la propriété du navire l'*Armide*, représentés au procès par Sauvenet et de Lernauson, liquidateurs, en réclamant aux dits Ouizille et Cᵉ, une somme de 3,784 fr. 50, avec les intérêts de droit, pour fournitures de charbon faites au navire dont il s'agit dans le cours des voyages de ce navire, et pour cause de la navigation, depuis le 2 août 1879 jusqu'au 4 février 1880, date de la dernière fourniture;

Que, par exploit du 21 mars 1881, Ouizille et Cᵉ ont assigné en garantie, Touchet, fondé pour quarante-neuf centièmes dans la propriété du même navire;

Considérant que par jugement du 23 août 1881, le tribunal de commerce de Lorient a condamné Ouizille à payer à Worms et Cᵉ la somme réclamée de 3,784 fr. 30; qu'il a ordonné, en outre, que Touchet serait tenu de garantir les liquidateurs Ouizille dans la proportion de sa co-propriété, quant à la créance Worms et Cᵉ;

Considérant que, devant les premiers juges, le moyen de la prescription n'a été soulevé contre la créance de Worms et Cᵉ, ni par Ouizille et Cᵉ, ni par Touchet;

Que l'appel formulé par Touchet ne s'adresse qu'à Ouizille et Cᵉ;

Que l'existence de la créance Worms et Cᵉ est donc définitivement reconnue, faute d'appel contre les créanciers, vis-à-vis des parties en cause, c'est-à-dire vis-à-vis de Touchet, aussi bien que vis-à-vis de Ouizille et Cᵉ;

Considérant que dans cette situation Touchet n'est pas fondé à prétendre, devant la Cour, que la créance Worms et Cᵉ est prescrite;

Que cette question, qui pouvait être débattue contre Worms et Cᵉ, soit en première instance, soit même sur appel

interjeté à l'égard de Worms et Ce, ne peut plus l'être utilement contre Ouizille ou ses représentants ;

Que la prescription de l'article 433 du Code de commerce ne peut être opposée, en effet, par l'un des copropriétaires à l'autre; qu'il ne s'agit pas, entre l'appelant et les intimés, de la question du payement à faire à Worms et Ce, pour fournitures de charbon, mais bien du recours exercé par Ouizille ou ses représentants pour obtenir de Touchet le remboursement d'avances par eux faites, dans l'intérêt de ce dernier, en exécution du jugement du 23 août 1881, devenu définitif en ce qui touche l'existence de la créance Worms et Ce;

Considérant, d'ailleurs, que Ouizille et Ce ne sont pas en faute de n'avoir pas opposé à Worms et Ce la prescription établie par l'article 433 du Code de commerce; que non-seulement ils ont obéi au sentiment de l'honneur et de la délicatesse, en s'abstenant de chercher dans le secours de cet article un moyen de se libérer d'une dette qu'ils savaient impayée alors ; mais qu'en fait, d'une part, la dernière fourniture, celle du 4 février 1880, n'était pas atteinte par la prescription interrompue par l'assignation en date du 27 janvier 1881; que, d'autre part, le silence de Touchet, relativement à ce moyen, autorisait Ouizille et Ce à penser, dans les circonstances de la cause, que le dit Touchet, appelé en garantie et présent dans l'instance, entendait y renoncer comme ils y renonçaient eux-mêmes ; que Ouizille et Ce tomberaient dans un véritable piège, si Touchet pouvait venir encore se prévaloir contre eux de la prescription de la créance Worms et Ce, alors qu'eux-mêmes ne peuvent plus l'invoquer;

Sur la question du fond ;

Considérant qu'il résulte des pièces et documents de la cause que Worms et Ce ont fait au navire l'*Armide*, dans le cours des voyages de ce navire et pour cause de la navigation, depuis le 2 août 1879 jusqu'au 4 février 1880, des

fournitures de charbon dont le prix s'élève au chiffre de 3,780 fr. 30 ; que Touchet et Ouizille et Cᵉ sont copropriétaires de ce navire, le premier dans la proportion de quarante-neuf centièmes, le second dans la proportion de cinquante et un centièmes ; qu'ils doivent donc contribuer au payement de la dette dont il s'agit dans la proportion de leur intérêt ;

Que Ouizille et Cᵉ avaient le droit d'être garantis dans la proportion de quarante-neuf centièmes par Touchet ;

Qu'il est constant, d'ailleurs, par les documents produits, que les liquidateurs de la Société Ouizille et Cᵉ ont exécuté le jugement du 25 août 1881 dans la partie devenue définitive de ce jugement ; qu'ils ont payé à Worms et Cᵉ la totalité de la somme due en capital et intérêts à ces créanciers ;

Qu'ils ont, par suite, contre Touchet, un recours jusqu'à concurrence de la part contributive de ce dernier; que leur créance contre Touchet est certaine, liquide, exigible ; qu'elle a pour cause une avance faite par les intimés à l'appelant, avance dont ils peuvent dès à présent exiger le remboursement, sans être obligés d'attendre le règlement spécial du compte des opérations entreprises en commun ; que de ce règlement pourra résulter peut-être une créance au profit de Touchet contre Ouizille et Cᵉ; mais que cette créance incertaine ne saurait tenir en échec les droits dès à présent certains des intimés ;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

Considérant, toutefois, qu'ils ont omis de condamner l'appelant à rembourser aux intimés les intérêts du principal, à partir du 27 janvier, jour de la demande ; qu'il y a lieu, sur les conclusions formelles des intimés, de réparer cette omission ; que la demande du 27 janvier 1881 comprenait, en effet, les intérêts aussi bien que le capital ; que ces intérêts étaient légitimement dus ;

Par ces motifs, tous fondés sur les faits résultant des pièces et documents régulièrement servis au procès ;

Sur l'appel principal de Touchet, dit bien jugé, mal appelé; confirme le jugement frappé d'appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet immédiatement et sans qu'il y ait lieu de subordonner la garantie due par Touchet à Ouizille et Cᵉ, ni à la réalisation des valeurs résultant des opérations faites en commun par les parties, ni au règlement général de leur compte ;

Sur l'appel incident, réparant l'omission des premiers juges, dit que Touchet devra seul supporter, sur la part mise à sa charge dans la condamnation principale, les intérêts, à 6 0/0, à partir du 27 janvier 1881, jour de la demande :

Condamne Touchet aux dépens ;

Le déboute de ses conclusions contraires au présent arrêt.

Du 25 *avril* 1882. — Cour de Rennes (2ᵉ ch.). — *Prés.* M. DEROME.

FAILLITE. — NANTISSEMENT. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. — REVENDICATION.

La remise en gage d'un connaissement ou de tout autre titre à ordre, peut s'établir régulièrement, à l'égard des tiers, par d'autres preuves que par un endossement régulier. (1)

Spécialement celui à qui un connaissement à ordre a été remis en gage au moyen d'un endossement en blanc, peut, en cas de faillite de son débiteur, et de revendication de la marchandise par l'expéditeur non payé, opposer son droit de créancier nanti et le faire prévaloir sur celui du revendiquant, en établissant par des preuves extrinsèques la réalité du contrat de gage. (2)

(1. 2) La cour de Cassation a rendu, le 12 mars, 1879, une décision dans le même sens, v. 2ᵉ Table décennale, vᵒ Nantissement, nᵒ 4.

Samazeuilh et fils contre Lyon Allemand.

Jugement.

Attendu que Samazeuilh et fils, banquiers à Bordeaux, se présentent comme cessionnaires des droits d'Abel Lemoine, vendeur impayé de 218 balles coton à la veuve Isidore Froger, commerçante à Condé-sur-Noireau ; qu'en cette qualité qui ne leur est pas contestée, ils revendiquent la propriété des 218 balles coton contre ladite veuve qui a suspendu ses payements depuis l'acceptation par elle faite d'une traite de 58,119 fr, 30, représentant le prix desdites balles, et en échange de laquelle Samazeuilh et fils lui ont remis le connaissement primitivement attaché à ladite traite par Abel Lemoine ;

Attendu que le connaissement des 218 balles coton dont s'agit a été remis par la veuve Froger au comptoir Lyon-Allemand, représenté sur cette place par Esbran et Roussel, et que celui-ci, prétendant le tenir en gage d'une créance sur ladite veuve, a signifié au capitaine du navire *Etta-Stewart*, qui les a importées, une opposition à leur délivrance à tous autres qu'à lui-même ; qu'en ces conditions, Samazeuilh et fils ont assigné devant ce tribunal, en même

---

Toutefois, en matière de lettre de change, une jurisprudence inaugurée par un arrêt de la cour de Cassation du 17 août 1881 (ce rec. 1882. 2. 184.) et à laquelle le tribunal de Commerce de Marseille s'est conformé par plusieurs décisions (18 janvier 1883,—ce rec. 1883. 1.105. — 11 juin 1884 — prés. vol. 1re part. p. 233.), a décidé que les preuves extrinsèques à l'endossement n'avaient de valeur qu'entre le cédant et le cessionnaire, et n'étaient pas opposables aux tiers.

Relativement à la remise d'un connaisement en gage, et dans une espèce semblable à celle ci-dessus, la cour de Bordeaux a décidé en sens contraire, le 7 juin 1880, (ce rec. 1882-2-199.) que la dation en nantissement par endossement irrégulier du connaissement, ne forme pas obstacle à la revendication du vendeur non payé.

A plus forte raison, si le connaissement remis en gage n'était pas à ordre ni au porteur, mais à personne dénommée. 2e Table décennale, v° Faillite, n° 151.— Voy. encore, comme anal. ce rec. 1882. 1. 201.

temps que la veuve Froger, le Comptoir Lyon-Allemand et Ed. Larue et Cᵉ, consignataires de l'*Etta-Stewart*, qu'un jugement antérieur a nommés séquestres desdits cotons, à l'effet de s'entendre condamner à consentir à la délivrance en leurs mains de la marchandise qui fait l'objet du litige ;

Attendu que Samazeuilh et fils, à l'appui de leur prétention, soutiennent d'abord que la transmission du connaissement aurait été faite au Comptoir Lyon-Allemand en garantie d'une dette antérieure et au préjudice de leurs propres droits contre l'acheteur ; qu'ainsi elle ne saurait leur être valablement opposée ; et qu'ils font ensuite remarquer que, le connaissement portant endos en blanc, la transmission en est irrégulièrement faite à titre de gage ou de nantissement et qu'elle ne saurait, pour ce motif, être translative soit de propriété, soit de privilège, aux mains du comptoir Lyon-Allemand ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'il existait un compte-courant entre la veuve Froger et le comptoir Lyon-Allemand ; que depuis longtemps déjà la veuve Froger avait coutume de remettre au comptoir Lyon-Allemand en échange des avances qu'elle en obtenait, et à titre de nantissement, les connaissements des marchandises qui lui étaient adressées ; que dans l'espèce, c'est en reprenant dudit comptoir le connaissement de marchandises à elle expédiées par un précédent navire, qu'elle lui a remis le connaissement dont s'agit ; qu'ainsi cette opération constitue la suite d'opérations habituelles entre les parties, conforme à l'exercice constant de leurs relations réciproques ; que toute idée de mauvaise foi dans la dation en gage dudit connaissement doit donc être écartée, et que c'est au cas seulement où cette mauvaise foi aurait existé, que la transmission régulièrement faite du connaissement n'aurait pu constituer de privilège aux mains du comptoir Lyon-Allemand, créancier gagiste ;

Attendu qu'il est, en effet, hors de doute que la dation en gage d'un document attributif de propriété, lorsqu'elle

est régulièrement faite, constitue un privilège opposable même au vendeur non payé ; que la seule question qui reste à examiner est donc de savoir si le nantissement est dans l'espèce régulièrement établi ;

Attendu que l'endos en blanc du connaissement est le fait sur lequel s'appuient Samazeuilh et fils pour contester la validité du nantissement ; mais qu'il est de principe et de jurisprudence que la remise en gage d'un document à ordre peut s'établir, même à l'encontre du vendeur impayé, par d'autres preuves qu'un endossement régulier ;

Attendu que, dans l'espèce, en raison des relations des parties dont la nature a été rapportée ci-dessus, aucun doute ne peut s'élever sur leur commune intention de constituer le connaissement dont s'agit en nantissement aux mains du comptoir Lyon-Allemand, et que, leur bonne foi étant d'ailleurs démontrée, la remise en gage dudit connaissement doit porter tous ses effets de droit ;

Attendu que le comptoir Lyon-Allemand se porte reconventionnellement demandeur, à l'effet de faire reconnaître son droit de gage sur les 218 balles coton, et de faire dire et juger que Ed. Larue et Cᵉ, séquestres de ladite marchandise, devront lui en faire livraison dans la huitaine du prononcé du jugement à intervenir ; que cette demande est juste et bien fondée pour les causes ci-dessus énoncées ;

Attendu qu'en outre, le comptoir Lyon-Allemand demande qu'il lui soit alloué des dommages intérêts à fournir par état ; mais que cette demande n'est pas justifiée ; qu'il demande aussi que Samazeuilh et fils soient condamnés aux dépens, y compris ceux occasionnés par la nomination du séquestre, enfin, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant la demande principale à la demande incidente, et statuant sur le tout par un seul et même jugement en premier ressort,

Dit et juge que Samazeuilh et fils, concessionnaires des droits d'Abel Lemoine, n'ont pas le droit de revendiquer les 218 balles de coton, expédiées par ce dernier, sur l'*Etta-Stewart*, et dont Ed. Larue et Ce ont été nommés séquestres ;

Déclare, en conséquence, Samazeuilh et fils mal fondés dans leur demande, et les en déboute ;

Reçoit le comptoir Lyon-Allemand, représenté par Esbran et Roussel, incidemment demandeur ;

Dit et juge que ledit comptoir Lyon-Allemand a, sur les 218 balles coton, par *Etta Stewart*, un droit de gage opposable aux demandeurs principaux, et que lui seul a droit à leur délivrance ;

En conséquence, dit et juge que Ed. Larue et Ce seront tenus, en leur qualité de séquestres, et ce, contre payement des frais et faux frais grévant la marchandise, de leur en faire délivrance dans la huitaine du présent jugement ; quoi faisant ils seront valablement déchargés ;

Condamne Samazeuilh et fils en tous les dépens, dans lesquels entreront ceux occasionnés par la nomination du séquestre.

Du 1er *août* 1883. — Tr. de Com. de Havre. — *Prés.* M. Ancel. — *Plaid.* MM. Guerrand et Roussel.

TITRES AU PORTEUR. — VALEURS ÉTRANGÈRES. — LOI DU 15 JUIN 1872. — APPLICATION.

La loi du 15 *juin* 1872 *sur les titres au porteur est générale et s'applique à tous les titres émis sur le marché français, que ces titres soient français ou étrangers.*

L'opposition à l'établissement débiteur et celle au syndicat des agents de change, prescrites par cette loi, en cas de perte d'un titre au porteur, sont deux moyens légaux concourant au même résultat, mais n'ayant entre eux

aucun lien nécessaire qui fasse obstacle à ce que l'un soit mis en œuvre isolément de l'autre.

Spécialement, si l'établissement débiteur est à l'étranger et n'a pas de succursale en France, cette circonstance qui rend impossible l'opposition en mains de cet établissement lui-même, n'empêche pas que la signification de l'opposition au syndicat des agents de change ne produise ses effets.

L'art. 16 *de la loi de* 1872 *qui excepte de ses dispositions les rentes sur l'Etat, n'est relatif qu'aux rentes françaises.*

Les titres de rentes étrangères sont donc soumis aux dispositions de cette loi.

(Cahen d'Anvers contre Lion).

Nous avons rapporté ci-dessus, p. 22, l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Paris le 21 août 1882.

Pourvoi en cassation par M. Cahen d'Anvers.

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 2279 et et 2280 C. civ., et de la fausse application des art 11 et 12 de la loi du 15 juin 1872 ;

Attendu que la loi du 15 juin 1872 a eu pour objet de permettre aux propriétaires de titres au porteur de se faire restituer, même en dehors des cas prévus par les art. 1348, 2279 et 2280, C. civ., contre la dépossession ou la perte de leurs titres ; qu'elle a édicté dans ce but diverses dispositions ayant le caractère de mesures de police et de sûreté, qui protègent aussi bien les propriétaires de titres étrangers que les propriétaires de titres français, et que ni ses termes, ni son esprit ne permettent de distinguer entre eux ;

Attendu que si quelques-unes de ses dispositions, envisageant le titre dans ses rapports avec l'établissement débiteur,

ne peuvent recevoir d'application lorsque cet établissement est étranger et échappe à la loi française, il ne s'ensuit pas que ses autres dispositions, et notamment celles qui concernent la négociation et la revendication en France des titres frappés d'opposition, ne soient pas applicables aux valeurs étrangères comme aux valeurs françaises;

Attendu que, l'art. 16 de ladite loi énumérant les seuls titres au porteur qui échappent à son application, il n'est pas permis d'étendre l'exception formulée par cet article à des valeurs qui n'y sont pas comprises;

Attendu qu'en exceptant des dispositions de la loi les rentes sur l'Etat, le législateur n'a entendu parler que des rentes sur l'Etat français, et que les motifs qui ont déterminé cette exception, ne peuvent s'appliquer aux rentes étrangères, lesquelles restent dès lors sous l'application de ladite loi;

D'où il suit qu'en donnant effet à l'opposition dont le défendeur éventuel avait frappé les titres au porteur de rente russe, qui lui avaient été dérobés, et en faisant droit à sa revendication, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles visés par le pourvoi, n'a fait qu'une juste application de la loi du 15 juin 1872;

Rejette, etc.

Du 13 *février* 1884. — Cour de cassation. — (Ch. des requêtes). — *Prés.* M. Bédarrides. — M. Chevrier *av. gén.* — *Pl.* M. Morillot.

Marins. — Débarquement en cours de voyage. — Mention sur le role. — Preuve contraire.

Les mentions inscrites sur un rôle de l'équipage par un consul de France, faisant fonction de commissaire de l'inscription maritime, ont le caractère et produisent les effets d'un acte authentique.

Spécialement, lorsque le rôle d'équipage constate qu'un

matelot a été débarqué dans un port étranger sur sa demande et pour cause de maladie contractée pendant une absence illégale à terre, ce matelot ne saurait être admis à combattre cette mention par des certificats contraires, pour obtenir le payement de salaires postérieurs à son débarquement.

(FRUNEAU CONTRE AUGER).

JUGEMENT.

Attendu que Fruneau a assigné H. Auger aîné en payement de 800 fr., solde de ses gages comme second à bord du navire *Neustrie,* et en 150 fr. de dommages-intérêts, prétendant que, blessé au service du navire, il a dû être envoyé à l'hôpital de Léon (Nicaragua), d'où il n'est sorti qu'après le départ de la *Neustrie ;*

Attendu que H. Auger aîné oppose à cette demande la mention mise, le 12 mai, sur le rôle d'équipage, par le consul de France au Nicaragua, constatant que ledit sieur Fruneau a été débarqué, selon sa demande, ayant contracté, dans une absence illégale à terre, une maladie qui l'oblige à ne pas suivre son navire ;

Attendu que Fruneau, s'appuyant sur divers certificats, et, notamment, sur un certificat du même consul de France, en date du 26 juin, conteste la sincérité de cette mention ;

Attendu que les divers certificats produits attestent bien la maladie de Fruneau, mais n'indiquent nullement où, quand, ni comment elle a été contractée; que le certificat du consul de France, également muet sur ces points, ainsi que sur le débarquement, n'a rien de contradictoire avec la mention du rôle d'équipage ;

Attendu que rédigée par le consul de France, faisant fonction de commissaire des classes dans les conditions exigées par la loi, cette mention, insérée sur le rôle d'équipage, a le caractère et doit produire les effets de tout acte

authentique, et qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre le contenu dudit acte ;

Attendu que par suite de cette mention, Fruneau se trouve dans le cas de l'article 264 du Code de Commerce, et ne peut réclamer aucun des droits et privilèges mentionnés par le décret du 4 mars 1852 ;

Attendu que H. Auger aîné a versé à l'administration de la marine les gages du sieur Fruneau, liquidés par elle, suivant le rôle d'équipage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare Fruneau mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 8 *janvier* 1883. — Trib. de Com. du Havre. — *Prés.* M. TOUSSAINT. — *Pl.* MM. GODREUIL et GUERRAND.

SOCIÉTÉ ANONYME.—APPORT EN NATURE.—ACTIONS REPRÉSENTATIVES LIBÉRÉES DU QUART SEULEMENT.— ÉMISSION RÉGULIÈRE.

Il n'est pas nécessaire, pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1867, *sur les sociétés par actions, que les apports en nature soient représentés par des actions entièrement libérées.*

Il peut être, au contraire, convenu que les apports en nature seront représentés par des actions libérées d'un quart seulement, l'actionnaire restant tenu de verser les trois autres quarts en espèces, le cas échéant.

Et ces actions ainsi libérées d'un quart par l'apport en nature, ne sont nullement assujetties, préalablement à toute émission, au versement d'un quart en numéraire sur la portion non libérée.

Une Société par actions ne peut donc être déclarée nulle par le motif ci-dessus (1).

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 130, un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, du 15 février 1884, rendu dans le même sens, et

(Maratu contre Leclerc et Vidal liquidateur de la Société Générale d'Assurances).

ARRÊT.

Considérant que la demande formée par Leclerc en nullité de la Société anonyme fondée par Maratu en 1879, sous le nom de Compagnie générale d'assurances, au capital de trois millions représenté par six mille actions de cinq cents francs, se fonde uniquement sur ce que la constitution de la Société serait viciée par l'attribution faite à Maratu, en représentation de ses apports, de cinq mille actions libérées du quart de leur valeur nominale, sans qu'aucun versement effectif n'ait été fait sur le montant de ces actions ;

Que Vidal, nommé liquidateur, soutient subsidiairement qu'en tout état de choses la Société doit être déclarée nulle par ce double motif: 1° qu'une partie des actions attribuées à Maratu ne représente qu'une valeur éventuelle au point de vue de la constitution du capital social ; 2° que le capital de garantie exigé par l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868 pour la validité des Sociétés d'assurances n'a point été versé ;

Sur les conclusions principales :

Considérant, en fait, qu'il n'est pas contesté que la valeur des apports en nature faits par Maratu lors de la constitution de la Société ait été régulièrement vérifiée et approuvée par deux assemblées générales des actionnaires convoquées en conformité de l'art. 4 de la loi de 1867 ;

Que, par suite de cette approbation et en exécution des statuts de la Société, cinq mille actions libérées du quart, soit de 125 francs, ont été, en représentation de ses apports, attribuées à Maratu, celui-ci restant soumis aux appels de fonds qui pourraient être faits ultérieurement pour la libération totale desdites actions ;

---

qui casse un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour de Paris du 10 mai 1883.

Considérant, en droit, que l'attribution d'actions libérées pour partie, faite aux fondateurs d'une Société anonyme en représentation de leurs apports, n'est pas de nature à vicier la constitution de la Société ; qu'elle n'est prohibée par aucune des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ; qu'elle ne se trouve en contradiction avec aucune de ses prescriptions ;

Considérant, en effet, que si l'art. 1, § 2, de la loi de 1867 déclare qu'une Société par actions ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social, l'art. 4 permet implicitement d'attribuer aux fondateurs, en représentation de leurs apports en nature, une partie des actions composant ce capital, lesquelles restent en dehors de la souscription prévue par la loi ;

Qu'il importe peu que les actions ainsi attribuées aux fondateurs soient considérées comme libérées complètement ou seulement pour une portion de leur valeur nominale, la loi n'ayant fait aucune distinction à cet égard ;

Que dans l'un et l'autre cas, la libération totale ou partielle des actions s'opère au moyen d'une compensation légale entre la valeur des apports acceptée par les assemblées générales des actionnaires et les sommes que représentent les titres attribués aux fondateurs ;

Qu'il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, que la valeur qui représente cette attribution, ne soit pas supérieure à celle des apports vérifiés et approuvés par les actionnaires, et que la libération partielle des actions ne soit pas admise pour un chiffre inférieur au quart de leur valeur nominale ; qu'il serait inadmissible, en effet, que les apports en nature pouvant entrer dans la composition du capital social et servir à la libération totale des actions, ne pussent servir à leur libération partielle ;

Considérant que vainement les intéressés prétendent que dans le cas où les actions attribuées aux fondateurs ne sont

libérées que d'une portion de leur valeur nominale, ces derniers doivent être tenus de verser en espèces, avant la constitution de la Société, le quart des sommes dont ils restent débiteurs en numéraire sur le montant des actions qui leur sont attribuées ;

Que l'art. 1er de la loi de 1867 n'exige le versement que sur le montant des actions souscrites ; que les actions attribuées en représentation des apports en nature ne peuvent, à ce point de vue spécial, être considérées comme souscrites ; que le quart de leur valeur est représenté au regard du fonds social par les apports dont l'estimation a été faite et acceptée pour une somme égale ;

Que si l'art. 4 de la loi de 1867 semble établir une distinction entre la partie du capital représentée par les apports en nature et celle consistant en numéraire, cette distinction n'a d'autre but que d'écarter les apporteurs des assemblées appelées à délibérer sur la valeur de leurs apports, et qu'il n'est possible d'en induire aucune modification des conditions imposées par l'art. 1er pour la constitution régulière des Sociétés par actions ;

Qu'il en est de même de l'art. 25, aux termes duquel l'assemblée générale qui nomme les premiers administrateurs des Sociétés anonymes, doit être convoquée postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart en numéraire ;

Que le but de cet article est seulement d'assurer la réunion de l'assemblée générale aussitôt après l'accomplissement des prescriptions de l'art. 1er de la loi, mais que sa rédaction se référant au texte même de cet article, ne peut ni en restreindre, ni en étendre les dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, les actions attribuées aux fondateurs en représentation de leurs apports étant libérées du quart de leur valeur nominale, au moyen même de ces apports acceptés par les actionnaires, comme

un des éléments du capital social, les apporteurs ne peuvent être tenus de faire aucun versement spécial en espèces avant les appels de fonds, communs à tous les actionnaires, qui peuvent intervenir au cours des opérations sociales ;

Que leur imposer cette obligation serait ajouter aux prescriptions de la loi et créer, sans l'appuyer sur aucun texte, une cause de nullité ayant un caractère pénal ;

Que, d'ailleurs, en fait, le payement des apports en actions libérées pour partie, loin de préjudicier aux souscripteurs des actions en numéraire ou aux tiers, constitue au contraire une garantie en leur faveur, les fondateurs restant intéressés à la bonne administration de la Société par l'obligation qui leur incombe de libérer complètement leurs actions ;

Qne, de ce qui précède, il résulte que la Société générale d'assurances a été régulièrement constituée ;

En ce qui touche les fins subsidiaires prises au nom de Vidal, nommé liquidateur de la Société ;

Considérant que s'il est vrai que l'apport fait par Maratu à la Société générale d'assurances a été grevé d'un passif de 125,000 fr., provenant d'une Société antérieure, cette situation était connue et acceptée par les assemblées d'actionnaires convoqués en conformité de l'art. 4 de la loi de 1867 ;

Qu'il en a été tenu compte dans l'évaluation de ces apports, et qu'il a été stipulé que le payement du passif demeurerait à la charge personnelle de Maratu et serait, en outre, garanti par le dépôt dans la caisse sociale de mille des actions libérées de 125 fr. qui lui étaient attribuées ;

Que Vidal prétend, néanmoins, que le dépôt d'actions en garantie a eu pour effet de modifier les apports en leur donnant un caractère éventuel ;

Que, par suite, la compensation légale n'a pu s'opérer

entre la valeur des apports et celle des actions ; qu'en conséquence le capital social n'a point été souscrit intégralement et d'une façon définitive ;

Considérant qu'en droit comme en fait, la remise en garantie n'a pu être effectuée qu'après que l'attribution des actions était devenue définitive ;

Que son acceptation par la Société constate que, dans la pensée des parties, ces titres étaient devenus régulièrement la propriété de l'apporteur, et qu'il était libre d'en disposer à son gré ;

Que si la promesse de cette garantie avait été insérée dans les statuts antérieurement à la constitution de la Société, la réalisation en était subordonnée, comme celle des autres clauses statutaires, à l'existence même de la Société, et notamment à l'acceptation des apports par l'assemblée générale, puisque, à défaut de cette acceptation, la Société eût été, aux termes de la loi, réputée inexistante au regard de toutes les parties ;

Considérant qu'il en est de même en ce qui touche les cinq cents actions d'apport libérées du quart que Maratu s'était obligé à remettre dans la caisse sociale en garantie de l'engagement qu'il prenait de rester pendant cinq années directeur général ;

Que la remise par Maratu et l'acceptation par la Société de cette garantie constatent que ces actions lui appartenaient définitivement et en pleine propriété ; que l'éventualité de son départ ne devait avoir pour conséquence que de transférer cette propriété à la Société en lui donnant le droit de faire vendre les titres pour s'indemniser du tort que pourrait lui faire éprouver le départ de son directeur ;

Que, dès lors, le dépôt en garantie des quinze cents actions attribuées à Maratu n'a pu vicier la constitution de la Société ;

Que le capital social a été entièrement et régulièrement

souscrit, et qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions prises de ce chef par le liquidateur ;

En ce qui touche l'application de l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868 ;

Considérant qu'il n'est point établi par Vidal que le capital de garantie dont le versement est prescrit, n'ait point été régulièrement effectué ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à ses allégations de ce chef ;

En ce qui touche la nomination du liquidateur :

Considérant que, la constitution de la Société n'étant entachée d'aucune nullité, c'est à tort que le tribunal de commerce lui a nommé un liquidateur ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Maratu, laquelle est déclarée mal fondée, infirme les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine les 21 juin 1881 et 27 février 1882 ; émendant et statuant à nouveau : dit que la Société générale d'assurances a été régulièrement constituée par l'attribution faite à Maratu, son fondateur, d'actions libérées du quart de leur valeur nominale en représentation de ses apports en nature, sans qu'aucun versement en espèces ait été fait par lui sur le montant de ses actions ; déclare en conséquence Leclerc et Vidal mal fondés en leur demande en nullité de la Société, et dans le surplus de leurs conclusions ; déclare Vidal également mal fondé dans ses conclusions subsidiaires ou complémentaires ; dit qu'il n'y avait lieu de nommer un liquidateur à la Société et ordonne que Vidal en cessera les fonctions ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Leclerc aux dépens de première instance et, concurremment par moitié avec Vidal, aux dépens faits sur l'appel de Maratu ; autorise Vidal à employer les dépens auxquels il est condamné en frais de liquidation.

Du 28 *avril* 1883. — Cour de Paris (1re Ch.). — *Prés.* M. LEFEBVRE de VIEFVILLE.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ANONYME COMMERCIALE. — ADMINISTRATEURS. — QUALITÉ DE COMMERCANTS.

Les administrateurs d'une société anonyme commerciale sont, par cela seul, personnellement commerçants, et, comme tels, justiciables du Tribunal de Commerce. (1)

(SYNDIC DES RAFFINERIES ETIENNE ET CÉZARD CONTRE LOUIS CÉZARD)

JUGEMENT.

Le Tribunal,

Vu l'assignation introductive d'instance du 23 octobre 1883, par laquelle le syndic de la faillite de la *société des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard* appelle Louis Cézard devant ce Tribunal,pour s'entendre condamner à rembourser et restituer à la masse de la faillite la somme de 100,196 fr. 25 c., avec les intérêts de droit ;

Attendu que Louis Cézard cote une exception d'incompétence *ratione materiæ ;*

Attendu que Louis Cézard, administrateur délégué de la *société anonyme des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard*, est débiteur de ladite société pour la somme de 100,196 fr. 25 c. ; que pour appuyer la compétence du Tribunal de Commerce, le syndic de la faillite de ladite société n'invoque ni l'art. 59 du Code de Procédure civile, ni l'art. 635 du Code de Commerce ; qu'il prétend seulement établir que Louis Cézard était commmerçant et qu'il a fait acte de commerce par ses agissements vis-à-vis de la société anonyme des raffineries dont il était administrateur délégué ;

(1) C'est l'opinion de Dalloz, V° Compétence commerciale, n° 292.— M. Ruben de Couder, dans son Dictionnaire de droit commercial, V° Commerçant, n° 19, émet une opinion contraire, et l'appuie sur un arrêt de Caen du 9 mai 1877.

Attendu qu'aux termes des art. 632 et 634 du Code de Commerce, sont justiciables des Tribunaux de Commerce les agents d'affaires et les facteurs ou commis ; que par facteurs, le législateur a entendu désigner celui auquel un commerçant confie le droit de le représenter dans son négoce et d'agir pour son compte ; que les principaux auteurs et commentateurs sont d'accord pour comprendre ainsi le titre et la qualification de facteur ;

Attendu que les administrateurs d'une société anonyme ne sont que des facteurs d'un titre plus élevé, ayant en plus certaines prérogatives comme certaines charges qui en font, non seulement de simples facteurs ou commis, mais bien de véritables commerçants ; qu'en conséquence, soit qu'on les considère comme facteurs, agents d'affaires ou administrateurs, ils sont de véritables commerçants ne pouvant se soustraire à la juridiction consulaire ;

Attendu, en effet, que, suivant l'usage et les règles des sociétés anonymes, Louis Cézard obéissant aux statuts de la *société anonyme des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard*, a dû déposer dans la caisse de la société cent actions comme garantie de son administration ; qu'en conséquence, il était tout à la fois administrateur des affaires de la société et sociétaire administrateur de ses propres affaires ; que ce dépôt exigé, non en espèces, mais bien en actions industrielles de la société, indique bien l'esprit de prudence qui régnait alors, lorsque les membres fondateurs ont rédigé les statuts ; qu'en effet, ils ont voulu, pour administrer une affaire commerciale aussi importante, non seulement un négociant, mais un négociant intéressé directement pour cent actions au moins dans ladite société, et par conséquent plus que personne ayant intérêt à bien administrer ;

Attendu, au surplus, qu'il ressort clairement de la correspondance entre Louis Cézard, administrateur de la société des raffineries, et Emile Etienne, président du con-

seil d'administration, que l'ouverture du crédit tout au moins inexplicable eu égard à la position déjà critique de la société, n'a été accordée à Louis Cézard qu'en sa qualité d'administrateur et dans l'intérêt de la société elle-même ;

Attendu donc qu'il ressort de tous ces faits que Louis Cézard était commerçant et a fait acte de commerce ; qu'en conséquence, il est justiciable du Tribunal de Commerce ;

Au fond :

Attendu que Louis Cézard ne conteste pas le solde de compte qui lui est réclamé par le syndic ; qu'à l'audience même il a déclaré l'accepter ; qu'il demande seulement que le crédit de son compte soit augmenté du chiffre de ses appointements dus au jour ou il a cessé d'être administrateur ;

Attendu que le syndic conteste comme irrégulière et mal fondée la demande de Louis Cézard ; qu'en conséquence, cette dette non liquide et exigible ne peut compenser pour partie celle reconnue liquide et exigible par son mandataire ;

Par ces motifs :

Se déclare compétent, et jugeant au fond,

Condamne Louis Cézard à payer à Cinqualbre, syndic de la faillite de la *société des anciennes raffineries Emile Etienne et Cézard*, la somme de 100,196 fr. 25 c., plus les intérêts de droit ; déboute Louis Cézard de ses conclusions contraires, et le condamne aux dépens ; dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *décembre* 1883. — Trib. de Comm. de Nantes. — *Prés* M. PERGELINE. — *Plaid.* MM. VAN JSEGHEM pour le Syndic, GIRAUDEAU pour Cézard.

FAILLITE. — REVENDICATION. — EFFETS DE COMMERCE. — NÉGOCIATION AVANT FAILLITE, MAIS APRÈS SUSPENSION. — EFFET DE COMMERCE. — FAILLITE DU TIRÉ. — PROVISION DÉTRUITE. — ABSENCE DE PROTÊT. — RECOURS CONTRE LE TIREUR.— SUSPENSION DE PAYEMENTS.—PROTÊT NÉCESSAIRE.

La revendication des effets de commerce, en cas de faillite, n'est admise qu'à la double condition que leur produit ait été affecté à un emploi déterminé ou destiné à être tenu à la disposition du remettant, et qu'ils se retrouvent en nature à l'époque de la faillite. (574 *C. Com.)*

L'époque de la faillite dont parle ici l'art. 574 *C. Com., n'est pas la date à laquelle l'ouverture en aura été reportée, mais la date du jugement déclaratif lui-même, ou soit l'époque du dessaisissement du failli.*

Sont donc insusceptibles de revendication les effets qui se trouvaient en nature dans le portefeuille du failli à la date à laquelle a été fixée plus tard la cessation des payements, mais qui ne s'y trouvaient plus au jour de la déclaration de faillite (1).

La faillite du tiré détruit la provision de la lettre de change.

Par suite, si le tiré est en faillite à l'époque de l'échéance, le porteur qui n'a pas fait protester, conserve son recours contre le tireur (2).

Il n'en est pas de même du cas où, à l'échéance, le tiré était en suspension de payements, mais non en état de faillite déclarée (3).

(1) Voy. Table décennale, V°. Faillite n° 148.

(2) Voy. Table générale, v° Effets de commerce, n° 181. — Table décennale. Ibid, n°s 59, 61, 62. — 2e Table décennale. Ibid, n° 63. —En sens contraire, n° 64.

(3) La plupart des décisions indiquées ci-dessus, à la note n° 2, sont en sens contraire, et assimilent, pour la dispense de protêt, la suspension de payements à la faillite déclarée.

(Crédit commercial contre Syndic Fournel).

Jugement.

Ouï M. le juge commissaire en son rapport ;

En ce qui concerne la demande en revendication du mandat de 20,000 fr., ou de cette somme elle-même ;

Attendu qu'aux termes de l'article 574 du Code de Commerce, la revendication n'est admise que pour les effets qui se trouvent encore en nature à l'époque de la faillite, et dont le produit est spécialement affecté à des payements déterminés ;

Attendu que cette dernière condition se trouve réalisée dans l'espèce, puisqu'il est constant que l'effet dont s'agit, était destiné à retirer une traite de pareille somme et que, par un véritable abus, Fournel et Cᵉ ont laissé protester l'une et se sont appliqué le produit de l'autre ;

Mais attendu que la première condition fait défaut ; que l'effet n'existait plus en nature dans le portefeuille des faillis, puisqu'il avait été négocié le 26 décembre 1881, tandis que la faillite n'a été déclarée qu'un certain temps après, soit à la date du 22 février 1882 ;

Attendu qu'on objecte, il est vrai, que l'ouverture de la faillite a été reportée au 24 décembre 1881, et que c'est cette seule date que l'on doit considérer pour apprécier si l'effet existait en nature ; qu'en fait, il se trouvait encore aux mains de Fournel et Cᵉ, puisque ceux-ci ne l'ont négocié que deux jours après ;

Attendu qu'en édictant la disposition exceptionnelle de l'article 574, la loi a voulu en limiter les effets à une époque toujours certaine, qui est celle du jugement déclaratif de la faillite, tandis que la date de la cessation des payements, qui résulte du jugement de report, est variable, et peut rester longtemps indéterminée; que, d'ailleurs, c'est le jugement déclaratif qui dessaisit le

failli, et que dans l'intervalle qui sépare ces deux périodes, le failli conserve l'administration de ses affaires, et peut valablement recevoir les traites et les confondre dans son actif ;

Attendu que si la revendication procède mal en principe, il ne peut être question de l'admission privilégiée de la somme représentée par l'effet dont s'agit ; qu'il est évident que les principes qui ont donné naissance au droit de revendication, ne sauraient, dans aucun cas, être confondus avec ceux qui ont engendré les privilèges, les premiers constituant une sorte de droit de suite sur la chose, les seconds, au contraire, procédant de la faveur qui s'attache à la nature de la créance ;

En ce qui concerne les effets Servais, Duckerts Navaux et Clermont dont l'admission chirographaire est demandée pour la somme de 56,411 fr. 95 ;

Attendu que le syndic oppose la déchéance encourue par le *Crédit commercial*, pour défaut des formalités de protêt et de dénonciation en temps utile exigées par la loi ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 170, le porteur qui a laissé expirer les délais de l'article 165, perd son recours contre le tireur lui même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ;

Attendu que la preuve de la provision résulte suffisamment, à l'égard de Servais et de Duckerts Navaux, des envois de laine, contre lesquels les traites étaient tirées, et à l'égard de Clermont, des sommes considérables dont il était débiteur envers Fournel et Cᵉ ;

Attendu, il est vrai, que la faillite du tiré avant l'échéance détruit la provision qui existait antérieurement, de telle sorte que le porteur conserve son recours,

dans ce cas, contre le tireur, nonobstant la tardiveté du protêt ;

Attendu que cette circonstance se rencontre pour la traite Servais et qu'il résulte des justifications fournies qu'il y a lieu d'en admettre le montant au passif; mais qu'il n'en est pas de même pour Duckerts Navaux et Clermont, puisque l'un n'a pas été déclaré en faillite, et que l'autre ne l'a été que postérieurement à l'échéance de la traite ; qu'il importe peu que tous deux aient pu être, dès avant, considérés comme étant en état de cessation de payements ; que c'est la faillite seule du tiré qui détruit la provision, et que, jusque-là, il a légalement la libre disposition de ses biens et peut valablement payer ses acceptations ;

En ce qui concerne les traites tirées par Fournel et Ce sur le *Crédit commercial*, et dont celui-ci demande l'admission pour 80,000 fr. ;

Attendu que le syndic déclare à la barre ne pas s'y opposer ; mais que sa résistance, jusqu'au dernier moment, justifie l'action du demandeur, et qu'il doit en être tenu compte dans l'appréciation des dépens ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en premier ressort, donne acte au Crédit commercial de ce que le syndic Fournel et C[e] passe obéissance de l'admettre au passif pour la somme de 80,000 fr., montant de ses six acceptations, ainsi que pour la traite Servais montant à 10,000 fr. ;

Déclare le Crédit commercial mal fondé dans sa demande en admission par privilège de la somme de 20,000 fr. et l'en déboute ;

Juge le Crédit commercial déchu de son recours contre Fournel et C[e], en ce qui concerne les traites Duckerts Navaux et Clermont ; le déclare, en conséquence, mal

fondé dans sa demande en admission au passif de ce chef pour la somme de 46,441 fr. 95, et l'en déboute ;

Fait masse des dépens qui seront supportés, moitié par le Crédit commercial et moitié par le syndic Fournel.

Du 7 novembre 1882. — Trib. de Comm. du Havre. — *Prés.* M. Blanchard. — *Plaid.* MM. d'Autrive pour le Crédit commercial, Roussel pour le Syndic.

Faillite. — Privilège. — Douanes. — Contributions Indirectes.

Le privilège des contributions indirectes prime celui des douanes sur les meubles, et effets mobiliers des redevables.

(Lafontaine et autres contre Gourdin)

Nous avons rapporté (1882. 2. 182.) un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, rendu entre les deux cautions qui avaient payé, pour le sieur Gueudré tombé en faillite, l'une, les droits de douane, l'autre, les droits dus aux contributions indirectes.

Ce jugement, à la date du 17 mai 1882, avait déclaré que les deux privilèges devaient s'exercer en concours.

Appel par Lafontaine et autres.

Arrêt.

La Cour,

Considérant que le privilège, à raison des droits du Trésorr public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, est, aux termes de l'art. 2098. C. civ.. réglé par les lois qui les concernent ;

Considérant que le privilège des douanes et celui des contributions indirectes ont été institués, le premier, par la loi des 6-22 août 1791, le second par le décret du 1er germ., an 13 ;

Considérant que ces textes sont les seuls par lesquels doive se résoudre la question de savoir si ces deux privi-

lèges viennent en concurrence, ou si le privilège des contributions indirectes doit avoir la priorité ; qu'il est constant, en effet, que l'art. 4, titre 5, de la loi du 4 germ. an 2, ne saurait être invoqué ; qu'il se borne à dire en termes généraux « que la République est préférée à tous créanciers pour droits de confiscation, amende et restitution » ; mais que l'interprétation universellement admise sur le sens et la portée de cette disposition ne permet pas d'y voir une abrogation de l'art. 22 de la loi de 1791, qui continue à régler exclusivement le rang du privilège des douanes ;

Considérant que cet article porte que la Régie des douanes aura privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets et sur ceux des redevables, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf la revendication dûment formée par les propriétaires de marchandises en nature qui seront sous balles et sous cordes ;

Considérant que l'art. 37 du décret du 1er germ. an 13, instituant un privilège au profit de la Régie des contributions indirectes, n'est autre chose que la reproduction exacte et littérale de l'article précité, à l'exception des mots : « et autres privilèges », qui seuls ont été supprimés ;

Considérant que la doctrine est unanime pour décider que ces expressions « et autres privilèges », s'appliquent aux créanciers qui, d'après l'ancienne jurisprudence, jouissaient déjà comme les frais de justice d'un privilège général sur les meubles, et dont l'énumération a pris place plus tard dans l'art. 2101, C. civ. ;

Considérant que du rapprochement et de la comparaison de l'art. 47 du décret du 1er germ. an 13, avec l'art. 22, titre 13, de la loi des 6-22 août 1791, il résulte donc qu'indépendamment des antériorités communes aux contributions indirectes comme aux douanes, le privilège de cette dernière administration est primé de plus par tous les privilèges de

l'art. 2101, C. civ.. tandis que la Régie des contributions indirectes vient, au contraire, avant eux;

Considérant qu'en supprimant ainsi avec une intention manifeste ces mots « et autres privilèges », le décret du 1er germ. an 13 a voulu évidemment attribuer à la Régie des contributions indirectes un rang antérieur à celui de la Régie des douanes, soit qu'elles concourent seules ensemble, soit qu'elles se trouvent concourir en même temps avec un ou deux des privilèges énumérés en l'art. 2101, C. civ.;

Par ces motifs,

Infirme,

Dit que le privilège des contribution indirectes prime celui des douanes.

Du 28 *mai* 1884. — Cour de Paris, (6me Ch.) — *Prés.* M. Villetaud de Laguérie. — *Pl.* MM. Devin et Vavasseur.

Faillite. — Jugement sur requête. — Appel. — Délai.

Le délai de quinzaine pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, court, lorsque ce jugement a été rendu sur requête, du jour même de la prononciation de ce jugement, et non du jour de sa signification.

(Contributions Indirectes contre Gardey)

Arrêt.

La Cour,

Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'art 582, C. comm.;

Attendu que, si, aux termes de l'art. 582 C. comm., c'est de la signification que courent les quinze jours accordés pour l'appel des jugements en matière de faillite, le point de départ du délai doit être fixé à leur prononciation même, quand les jugements sont intervenus sur simple requête, sans défendeur assigné, et que, par conséquent, ils ne sont

susceptibles d'aucune notification, pour la partie qui les a provoqués et contre laquelle ils ont été rendus; qu'autrement le délai de l'appel resterait indéfini, ce qui est manifestement contraire aux intentions de la loi ;

Attendu qu'il est constaté en fait que l'Administration des contributions indirectes n'a relevé appel que le 23 décembre 1879 du jugement du tribunal de commerce qui avait rejeté le 14 novembre précédent la demande en déclaration de faillite de Gardey fils et C[ie], qu'elle avait formée par requête sans aucun contradicteur; et qu'en déclarant dans ces circonstances cet appel irrecevable comme tardif, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article sus-visé ;

Rejette, etc.

Du 3 *avril* 1883. — Cour de Cassation (Ch. des Requêtes). — *Prés.*, M. BÉDARRIDES. — M. CHEVRIER, *av. gén.*

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME LXII (1884).

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

ple barque. — Les petites dimensions de ce voilier lui donnant une facilité d'évolution que n'a pas un grand navire, il n'y a pas lieu, en cas de collision avec un vapeur, de considérer ce dernier comme obligé de céder la place et de faire les manœuvres nécessaires pour éviter le choc. — Mars., 5 juin 1884. — Pancrace c. Fraissinet. I—231

5. *Navire au mouillage, Feux de route, Faute, Faute commune.* — Un navire au mouillage ne doit avoir, la nuit, qu'un seul feu blanc. — Le capitaine commet donc une faute lorsqu'étant au mouillage et se disposant à appareiller, il fait allumer ses feux de route, avant que l'ancre ait quitté le fond et que le navire soit en état d'évoluer. — Cette faute doit avoir pour résultat de faire excuser celle qu'a pu commettre un autre capitaine en passant trop près du navire au mouillage et en l'abordant. — En pareil cas, la faute étant commune, si les dommages subis par les deux navires sont de même importance, il y a lieu de les laisser à leur charge respective. — T. de C. Dunkerque, 29 janv. 1884. — Chisholm c. Crequer.................... II—8

6. *Absence de feux, Temps clair.* — L'absence de feu de position à bord du navire abordé pendant la nuit ne saurait constituer une faute ayant pour effet de faire repousser sa demande en indemnité, lorsqu'il est justifié que le temps était assez clair pour qu'il put être aperçu, si, à bord du navire abordeur, il y avait eu surveillance suffisante. — C. de Rouen, 18 déc. 1883. — Lemarchand c. Stuart. II—36

7. *Feu allumé, Présomption.* — Il y a présomption qu'un navire ancré dans un port avait son feu allumé pendant toute la durée de la nuit, et notamment au moment d'un abordage, lorsqu'il est justifié qu'il avait été allumé à la chute du jour et qu'il brillait encore une heure environ avant l'accident......................... *Ibid*

8. *Bateau à laver, Protestation non nécessaire.* — L'abordage est le résultat du choc entre deux bâtiments naviguant ou susceptibles de naviguer. — Un bateau à laver ne saurait être considéré comme un bâtiment susceptible de naviguer. — Par suite, le choc d'un navire contre un bateau à laver, ne constitue pas un abordage dans le sens de la loi, et les actions qui en dérivent ne sont pas soumises à la nécessité d'une protestation dans les vingt-quatre heures. — T. de C. Nantes, 6 juin 1883. — Guépin c. Oriolle.................... II—114

9. *V.* Trib. de Com.

Abus de confiance. — *V.* Revendication.

Acceptation. — *V.* Faillite.

Accident. — *V.* Compétence.

Affrétement.

1. *Certificat de visite, Preuve contraire, Innavigabilité, Relâche, Pourriture, Voie d'eau générale, Art. 297 C. Com.* — Le certificat de visite constatant le bon état du navire au départ, ne constitue qu'une présomption que la loi autorise à combattre par la preuve contraire. — Spécialement doit être considéré comme ayant été hors d'état de supporter le voyage dès le départ, malgré le certificat de visite, le navire qui, sans avoir eu à supporter autre chose que de fortes brises et un grain violent, a fait eau de toutes parts, et qui, après relâche, a été reconnu atteint de pourriture dans plusieurs de ses membres. — Il en doit être ainsi malgré la justification d'un carénage récent, la pourriture de la membrure rendant inefficace toute réparation extérieure. — En conséquence, si, en pareil cas, le navire a été condamné dans le port de relâche et la cargaison portée à destination par un autre navire, l'armateur n'est pas fondé à réclamer à l'affréteur les frais relatifs à la cargaison, ni même le fret de celle-ci;

et il est tenu de dommages intérêts à son égard par application de l'art. 297 C. Com. — C. de Rouen, 21 mars 1883. — Busch c. Ferrère .... II—55

2. *Port de destination ou aussi près que possible, Frais d'allèges.* — Si le capitaine, tenu de conduire son chargement au port de destination, doit supporter seul les frais des allèges rendues nécessaires parce que le tirant d'eau de son navire l'empêche d'arriver au point convenu, il en est autrement quand la charte-partie a stipulé que le navire devra se rendre à ce port, ou aussi près qu'il pourra en approcher, toujours à flot. — Cette stipulation suffit pour mettre les frais d'allèges à la charge du destinataire. — C. de Bordeaux, 14 janv. 1884. — Bourgès et Troyes c. Wight. II—103

3. *V*. Capit,. Comp., Fret, Surestaries.

Agent d'affaires. — *V*. Compétence.

Agent de change.

1. *Exception de jeu, Bonne foi.* — L'exception de jeu ne peut être opposée à la demande d'un agent de change contre son client en payement de solde d'opérations de Bourse, lorsque l'intention de jouer dont le client dit avoir été animé, n'a pas été connue de l'agent de change. — C. d'Aix, 25 mai 1882. — Gentil c. Marre. — 28 juin 1882. — Giraud c. Molinier. I—86

2. *Art*, 85 *et* 86 *C. Com., Prohibition de rien payer ni garantir, Interprétation.* — La prohibition faite aux agents de change par les art. 85 et 86 C. Com., de rien payer ou de rien garantir pour compte de leurs clients, ne s'applique qu'au cas où ils agiraient comme mandataires ordinaires pour une personne dénommée, mais non au cas où, dans l'exercice de leur profession, ils agissent en leur propre nom et sans faire connaître le nom de leurs mandants, et deviennent par suite personnellement obligés envers les tiers. — En conséquence l'agent de change qui, à la suite d'une opération de Bourse, a avancé pour son client la somme due au tiers avec qui il a traité, ne saurait être repoussé dans sa demande en payement de cette somme, par une exception tirée des articles ci-dessus...................... *Ibid*

3. *Commissionnaire, Opération de bourse, Emploi d'un coulissier, Impossibilité prétendue, Défaut d'action.*— Celui qui se charge de faire faire pour compte d'autrui une opération de bourse, n'a aucune action contre son commettant à raison des résultats de cette opération, s'il a fait opérer par un coulissier et non par un agent de change. — Et il en serait encore ainsi lors même qu'il serait allégué que l'ordre, tel qu'il était donné, comportait une opération qui ne se pratique pas au parquet, et qui ne se fait que sur le marché libre. — C. d'Aix, 12 août 1884, inf. Mars. 28 avril 1884. — Blanc c. Soc. mars. I—197 et 301

4. *Exception de jeu, Bonne foi de l'agent de change, Opérations considérées isolément.* — L'exception de jeu dérivant de l'art. 1965 du Code civil ne peut-être opposée à la demande d'un agent de change contre son client en payement de solde de compte résultant d'opérations de bourse, si le client ne prouve pas que l'intention de jeu qu'il dit avoir eue, a été connue et partagée par l'agent de change. — Pour savoir si l'agent de change a pu connaître l'intention de jouer qui animait son client, lors des opérations de bourse qu'il a faites, il faut apprécier ces opérations, non dans leur ensemble, mais isolément. — C. d'Aix, 9 juillet 1884. — P. c. Rouzan.................. I—297

5. *Marchés à terme, Validité.* — Les marchés à terme sur les effets publics sont valables et, par suite, donnent lieu à action en justice... *Ibid*

6. *Reports.* — Le report opéré par

celui qui est propriétaire des titres, constitue soit un prêt sur nantissement, soit une vente à réméré, mais ne peut être considéré comme un jeu ou pari.................... *Ibid*

7. *V.* Compétence.

Agrément. — *V.* Vente.

Allèges. — *V.* Affrétement.

Amis communs. — *V.* Vente.

Appel. — *V.* Faillite, Jug. arbitral.

Armateur.

1. *Explosion de chaudière, Absence de vice propre, Faute de l'équipage, Responsabilité.* — Au cas d'explosion d'une chaudière à bord d'un navire, ayant amené la mort de plusieurs hommes, l'armateur n'est responsable d'aucune faute personnelle, s'il est justifié par des expertises que la chaudière n'était atteinte d'aucun vice propre. — Mais si l'accident est attribué à un manque d'eau dans la chaudière, l'armateur en est responsable comme garant des fautes de l'équipage. — Spécialement lorsque les deux mécaniciens du bord ont été tués dans l'explosion, l'armateur est responsable envers les héritiers de celui qui, n'étant pas de quart au moment de l'accident, n'a pu y contribuer par aucune faute ni négligence. — Mars. 28 déc. 1883, C. d'Aix, 5 mai 1884. — Fleurimon c. Paquet. I—74 et 177

2. Mais il n'est pas responsable envers les héritiers de celui qui à ce moment était de quart, la faute étant présumée provenir de son défaut de surveillance. — Mars. 28 déc. 1883. — Ivon c. Paquet............. I—74

. *V.* Abandon du navire et du fret.

Assurance maritime.

1. *Délaissement, Mesures d'instruction. Expertise, Tribunal du fond seul compétent, Incompétence de tout autre tribunal, Incompétence du président.* — La procédure exceptionnelle du référé n'est pas admise en matière commerciale, et c'est devant le tribunal lui-même qu'on doit former toute demande même urgente. — C'est au tribunal saisi du fond d'une instance qu'il appartient exclusivement d'ordonner les mesures d'instruction propres à amener la solution du litige. — Spécialement lorsqu'une instance en délaissement est poursuivie devant un tribunal de Commerce, il ne saurait appartenir à un autre tribunal, moins encore à son président agissant, soit par voie de juridiction gracieuse, soit par voie de référé, de nommer des experts chargés de constater l'état du navire délaissé, et cela alors même que ce navire se trouverait en ce moment dans le port du lieu où siège ce tribunal. — C. d'Aix, 18 déc. 1883.— Viton c. Ass..................I—80

2. *Temps limité, Commencement des risques à fixer ultérieurement, Sinistre arrivé avant la fixation.* — Les art. 328 et 341 du Code de Commerce, qui, à défaut de fixation dans le contrat, font courir les risques d'assurance pour le navire du jour où il a fait voile, et pour les marchandises du jour de leur chargement, ne sauraient être applicables à une assurance sur corps à temps limité dans laquelle il est convenu que les risques commenceront à un jour qui sera ultérieurement fixé. — Si donc le navire met à la voile et vient à périr avant que les parties aient déterminé le commencement des risques, il n'est pas couvert par l'assurance, et sa perte n'est pas à la charge des assureurs. — Mars. 14 fév. 1884. — Lavarello c. Ass.................I—130

3. *Pays anglais, Expertises, Ventes, Formes, Facultés, Franchise d'avaries particulières, Vente pour avaries, Preuve contraire irrecevable.* — Les expertises, dans les pays anglais, se font par des experts désignés sans formalités de justice, et les ven-

tes des marchandises expertisées ont lieu, sur l'appréciation des experts, sans intervention de magistrat.— Les expertises et les ventes faites en cette forme, dans ces pays, sont donc régulières et opposables entre assureurs et assurés. — Spécialement, l'assuré sur facultés avec franchise d'avaries particulières matérielles, dont la marchandise a été partiellement vendue eu cours de relâche, pour cause d'avaries, à la suite d'une expertise faite en la forme ci-dessus, ne saurait être admis à prouver, à l'encontre de cette expertise, que la vente n'a pas eu réellement pour cause une avarie matérielle, mais seulement la nécessité où le capitaine se serait trouvé de se procurer des fonds, ou une faute de sa part. — Mars. 9 juin 1884. —Mante et Borelli c. Ass. ....I—214

4. *Facultés, Exagération, Dol et fraude, Nullité, Tiers porteur, Poursuites criminelles en baraterie, Demande de sursis.* — Le dol et la fraude de l'assuré qui a fait contracter une assurance pour une somme excédant la valeur des effets chargés, annule le contrat, même quant à ce qui touche la valeur réelle des effets. — Et cette nullité est applicable au tiers porteur de la police comme à l'assuré lui-même. — Elle est encourue indépendamment de la baraterie qu'a pu commettre le capitaine. — En conséquence la poursuite criminelle en baraterie commencée contre le capitaine et l'agent de l'assuré, ne saurait être un motif de surseoir au jugement de l'instance en validité du délaissement, ces deux actions n'étant pas basées sur les mêmes faits. — C. de Paris, 22 fév. 1884. — Droche Robin c. Ass....................II—61

5. *Corps, Innavigabilité, Vente ordonnée par le Consul, Réparation par l'acheteur, Voyage entrepris, Assureurs avisés de la procédure, Inaction, Contre-expertises irrégulières.* — Lorsqu'un navire, à la suite d'un abordage en pays étranger, a été l'objet d'expertises régulièrement ordonnées par le consul, que les experts ont évalué les réparations à plus des trois quarts de sa valeur et que le consul en a ordonné la vente, l'assuré est en droit d'en faire délaissement à ses assureurs, quoique l'acheteur ait pu, après quelques réparations, ramener le navire à son port d'armement où il l'a revendu. — Les assureurs ne peuvent exciper, à l'encontre de cette procédure, de ce qu'ils n'y ont pas été appelés, lorsque avisés par l'assuré de ce qui se passait, ils ont chargé un agent de veiller à leurs intérêts, et qu'il n'a dépendu que de celui-ci d'être suffisamment renseigné. — Ils ne peuvent opposer au résultat des expertises consulaires, ni une expertise faite par des experts nommés par eux-mêmes ou par leur agent, ni une expertise ordonnée, au cours de l'instance en validité de délaissement, par un juge incompétent.— Tr. de C, Havre, 18 mars 1884. — Viton c. Ass. II—66

6. *Preuve du chargé, Connaissement signé du capitaine seul.*— La signature du chargeur sur le connaissement n'est pas une formalité substantielle ; l'acceptation, par le chargeur, du connaissement que lui remet le capitaine, supplée à sa signature. — Le connaissement signé par le capitaine seul et non par le chargeur, fait donc foi du chargement à l'égard des assureurs. — C. de Rouen, 6 avr. 1882. — Ass. c. Peulevey...........II—99

7. *Preuves extrinsèques.* — Dans tous les cas, l'arrêt qui fait résulter la réalité du chargemcnt à l'égard des assureurs, non seulement d'un connaissemens signé par le capitaine seul, mais encore d'un ensemble d'actes et documents justificatifs, ne peut tomber sous la censure de la Cour de Cassation. — Cass. 24 juil. 1883. —*Ibid.*

8. *Charbons, Combustion spontanée.* — L'incendie qui a dévoré un chargement de charbons et le navire lui-même, sans qu'on puisse l'expliquer par aucune circonstance extrinsèque, doit être présumé provenir de combustion spontanée, et par suite du vice

propre de la marchandise. — Les assureurs sur facultés sont donc exempts de cette perte. — Il en est ainsi quand même il serait allégué que le feu aurait pris, par imprudence de l'équipage, à une partie chaises de paille, chargées sur le pont, si aucune preuve de cette faute n'est rapportée. — Jug. Arb. Mars. 14 juin 1884. — Synd. d'Export. des Charbons Français c. Ass....................II—126

9. *Corps, Valeur agréée, Preuve d'exagération à la charge de l'assureur.* — L'estimation de l'objet assuré faite de gré à gré dans la police, doit être tenue pour exacte, à moins que l'assureur ne fasse la preuve du contraire ; aucune justification nouvelle ne peut être exigée de l'assuré à la suite du sinistre qui donne lieu de sa part au délaissement. — C. de Paris, 9 juil. 1884. — Pont c. Ass....II—161

10. *Réparations.* — L'assuré ne commet aucune exagération de nature à entrainer la nullité ni même la réduction de l'assurance, lorsqu'il comprend dans la valeur assurée de son navire, outre le prix d'achat, le coût des travaux de réparation exécutés peu après l'achat, et en vue du voyage pour lequel l'assurance a été contractée. — Il en est ainsi surtout lorsque, aux termes du contrat, la valeur agréée du navire comprend tous les accessoires, victuailles, avances à l'équipage, armement et toutes mises dehors..........................*Ibid*

Assurance Terrestre.

1. *Preuve par tous les moyens de la loi commerciale, Circonstances de fait.* — Un contrat d'assurance terrestre contre l'incendie entre négociants, n'est soumis par la loi à aucune forme spéciale ; il peut être prouvé par tous les moyens de preuve que la loi admet en matière de conventions commerciales. — Spécialement, lorsqu'il est établi que l'assuré et l'assureur étaient d'accord sur le contrat et sur toutes ses conditions, que la police a été remise par l'assureur à une heure tardive, le soir du jour où les risques commençaient, non à l'assuré, mais à l'intermédiaire qui a fait conclure l'affaire, que, pendant la nuit, un incendie a eu lieu, et que la police a été retirée le lendemain matin de bonne heure, par l'assureur lui-même, du bureau de cet intermédiaire et en l'absence de celui-ci, en alléguant une rectification à faire, l'ensemble de ces circonstances ne permet pas à l'assureur de s'exonérer de la responsabilité de l'incendie qui a dévoré la marchandise assurée. — Et il importerait peu qu'une clause de la police subordonnât l'existence du contrat au paiement de la première prime et à la signature de la police par l'assuré, s'il est constant que l'assuré n'a été empêché de remplir ces obligations en temps utile, que par le retard de l'assureur à lui remettre la police. — C. d'Aix 19 mars 1884. — Ass. c. Banque Mars. I—171

2. *Chevaux et voitures, Dommage causé par le bris de la marchandise voiturée.* — L'assurance contre les accidents causés à des tiers par les voitures et les chevaux de l'assuré, couvre, non seulement le dommage causé immédiatement par ces voitures et chevaux, mais encore celui qu'ils causent médiatement. — Notamment lorsque sur une voiture de l'assuré se trouve un récipient d'acide nitrique qui se brise par suite d'un choc de la voiture, le dommage causé à des tiers par l'effusion de ce liquide, est à la charge des assureurs. — T. de C. Seine, 11 juin 1884.— Soc. de Javel c. Ass...................... II—168

3. *V.* Faillite, Louage d'ouvrage.

Avantage particulier. — *V.* Faillite

Avarie commune.

1. *Franchise d'avaries, Validité.* — Est valable et doit être exécutée la clause de la charte-partie par laquelle le fréteur et l'affréteur ont stipulé franchise d'avaries communes réciproques. — Mars., 13 nov. 1883. — Mavrolachis C. Minoteries..... I—45

2. *Relâche, Déchargement partiel, Déchet, Appréciation.* — Lorsqu'un navire relâche en cours de voyage et est partiellement déchargé pour réparer une voie d'eau, on ne saurait admettre en avarie commune le déchet causé par la prolongation du séjour à la partie de la cargaison non débarquée. — On doit seulement admettre le déchet causé à la partie débarquée par les opérations même de déchargement, mise et séjour en magasin et rechargement. — Le déchet résultant de ces opérations, lorsqu'elles ont lieu dans un port, est habituellement apprécié à 2 0/0 de la quantité débarquée. — Lorsqu'elles ont lieu dans des conditions exceptionnelles, comme, par exemple, après un échouement sur une côte, ou, à la suite d'une voie d'eau, sur une rade foraine, le déchet peut être apprécié à 5 0/0 de la quantité débarquée. — Mars., 27 mai 1884. — Fabre c. Garaudy...................... I—208

Bail. — *V.* Compét.

Baraterie. — *V.* Ass. marit.

Barque. — *V.* Abordage.

Bateau à laver. — *V.* Abordage.

Bilan. — *V.* Société.

Billet d'invitation. — *V.* Compét.

Bonification. — *V.* Vente, Vente par nav. dés.

Capitaine.

1. *Embarquement, Pétrole, Lieu désigné par l'autorité publique, Sommation de changer de place, Frais.* — Le capitaine requis par son affréteur de se rendre dans un autre bassin pour y recevoir une partie de son chargement, a en principe le droit d'exiger que l'affréteur supporte les frais de ce déplacement. Il en est cependant autrement et ces frais doivent rester à la charge du capitaine, lorsqu'il a été prévu dans la charte-partie que le chargement pourrait contenir telle nature spéciale de marchandises (pétroles), et qu'il existe un endroit spécialement indiqué par l'autorité publique où se font exclusivement les chargements de cette nature. — Mars., 27 sept. 1883. — Dor c. Loumeau. I—12

2. *Charte-partie, Langue étrangère, Absence d'interprète, Validité.* — Le capitaine qui a signé une charte-partie en langue étrangère, ne peut se délier des obligations résultant des énonciations de ce contrat, en excipant de ce qu'il n'a pas été assisté d'un interprète, si aucun interprète juré ne se trouvait sur la place et si l'affréteur était de même nationalité que le capitaine. — Mars., 13 nov. 1883. — Mavrolachis c. Minoteries......... I—45

3. *Affrètement, Pèlerins musulmans, Transbordement ordonné par l'affréteur, Révolte, Ordre du consul, Transport à destination.* — Un capitaine ne commet aucune faute en s'écartant des ordres donnés et de la route tracée par l'affréteur du navire, lorsque c'est à la suite d'évènements de force majeure et en vertu des ordres qu'il a reçus des autorités du lieu où il se trouve. Spécialement, le capitaine d'un navire affrété pour transporter des pèlerins musulmans, qui a reçu ordre de l'affréteur de débarquer ses passagers sur un point déterminé où un autre navire doit les conduire à destination, n'est pas en faute lorsqu'en présence d'une révolte des pèlerins, qu'il est dans l'impossibilité de réprimer, et sur l'ordre que lui donne à cette occasion l'agent consulaire français, il consent à les garder à bord et à les transporter à la destination demandée. — C d'Aix, 27 fév. 1883. — Gassend c. Fabre......... I—102

4. *Marchandises, Connaissement unique, Fret et autres charges, Délégataires du porteur, Demandes de livraisons partielles, Affectation de la partie entière.* — Lorsqu'un capitaine a signé un connaissement unique pour une certaine partie de marchandise, et y a stipulé qu'outre le

fret à tant par mesure, il lui serait encore payé une somme en sus pour une échelle faite, un fret pour le vide, des surestaries, etc., la partie entière de marchandise est grevée des diverses créances ci-dessus. Si donc divers délégataires du porteur de ce connaissement se présentent pour prendre livraison par fractions, le capitaine est en droit de n'opérer cette livraison fractionnée qu'autant que le payement de l'intégralité de ce qui lui est dû, lui sera garanti.— Mars., 8 avril 1884. — Sidericoudi c. Faulkener. I—181

5. *Faculté de transborder, Port d'entrepôt, Surtaxe de Douane.*— La clause du connaissement donnant au capitaine la faculté de dérouter, passer par tous ports, transborder, débarquer, réembarquer, doit avoir pour effet de laisser à la charge de la marchandise, sans recours possible contre le capitaine, la surtaxe de douane dont elle a été frappée à l'arrivée, par suite du transbordement opéré dans un port d'entrepôt, et dont elle aurait été exempte si ce transbordement n'avait pas eu lieu. — Mars., 12 juin 1884. — Harnden c. Gabain.......... I—236

6. *Court séjour dans le port de destination d'une marchandise, Faculté de ne pas débarquer et de réexpédier.*— Est valable et doit être exécutée la clause d'un connaissement d'après laquelle le capitaine qui ne doit faire qu'un court séjour dans un port pour lequel il embarque une marchandise, se réserve de ne pas la débarquer si le temps lui manque, et de la réexpédier d'un autre port où il touchera ultérieurement. Le capitaine ne serait responsable, en pareil cas, à raison du retard et des avaries qui en seraient la suite, que s'il était démontré qu'il a négligé volontairement de débarquer la marchandise, pouvant le faire sans nuire à la rapidité de son voyage.— Mars., 22 juil. 1884.— Prevel c. Cie de Navig.......... I—263

7. *Délivrance de la marchandise, Action de l'expéditeur, Prescription.*— La disposition de l'art. 433 C. Com. qui déclare prescrites, un an après le voyage fini, toutes actions en délivrance des marchandises, s'applique à l'action intentée par l'expéditeur comme à l'action intentée par le destinataire. Elle est notamment opposable à l'expéditeur qui demande au capitaine la justification de la délivrance de la marchandise au destinataire.— Mars., 2 sept. 1884. - Maurel c. Costa.................... I—283

8. *Marques, Clause d'exonération, Preuve de la faute à la charge du destinataire.* — Tout propriétaire de navire peut stipuler, dans le connaissement, qu'il ne sera pas responsable des marques, poids et désignation des marchandises chargées. — Si cette clause ne l'affranchit pas de la responsabilité de sa propre faute ou de celle de ses préposés, elle a du moins pour effet de mettre à la charge du destinataire la preuve de cette faute. — En conséquence doit être cassée une décision de justice qui écarte l'application de la clause ci-dessus, sans indiquer la faute établie à la charge du propriétaire du navire ou de son capitaine.— Cass., 11 fév. 1884. — Transp. Marit. c. Bianchi...II—63

9. *Sans garantie pour la casse, Preuve de faute à la charge du destinataire.* — *Décision conforme* pour la clause « sans garantie pour la casse ». — N'est pas basé sur une preuve suffisante de faute le jugement qui, pour condamner le transporteur, s'est uniquement appuyé sur ce que, « en voyant dans quelles conditions l'objet transporté avait été brisé, il était facile de reconnaître qu'une faute avait été commise dans l'arrimage ou le transbordement » — Cass., 6 juin 1882. — Duménil-Leblé c. Fontaine.................. II—96

10. *Perte du navire, Sauvetage de la cargaison, Frais, Affréteur, Responsabilité, Limite.* — La responsabilité de l'affréteur pour les engagements pris par le capitaine, dans l'intérêt de la cargaison, est limitée au net produit de la marchandise. —

Spécialement, au cas où, à la suite d'évènements de mer, le navire a été abandonné par son équipage et perdu, et la cargaison sauvée et apportée à destination par un autre navire, le consignataire n'est tenu des contributions aux avaries et frais de sauvetage mis à la charge de la marchandise, que jusqu'à concurrence de son net produit, et peut se libérer de toute obligation à cet égard par l'abandon de ce net produit, le capitaine ou son armateur n'ayant aucune action en répétition de l'excédant. — Cass. 2 avr. 1884. Montricher c. Wolf........... II—80

11. *Débarquement, Retard du destinataire à se présenter, Soustraction à quai, Responsabilité.*— Le débarquement d'une marchandise à quai, même d'une marchandise qui ne doit être ni pesée ni mesurée, ne constitue pas la délivrance et ne fait pas cesser la responsabilité du capitaine. — Le retard qu'aurait mis le destinataire à se présenter, ne saurait, non plus, avoir pour effet de décharger le capitaine de sa responsabilité. — Cette responsabilité subsiste jusqu'à la réception, ou tout au moins jusqu'à la reconnaissance des marchandises faite contradictoirement avec le destinataire. — Par suite, la soustraction opérée sur la marchandise à quai, entre le moment du débarquement et celui de la reconnaissance ou de la réception, est à la charge du capitaine. — Le capitaine ne peut se soustraire à cette responsabilité, en cas de retard du destinataire à se présenter, qu'en faisant ordonner par justice le dépôt de la marchandise. — Cour de Rouen, 17 août 1882. — Roubeau c. Roux et Ravot et Coupery. — II. 121.

12. *V.* Abandon du nav. et du fret, Déficit.

Cargaison-Chargement.— *V.* Faillite, Sauvetage.

Carrière.— *V.* Compét.

Caution.— *V.* Commissionnaire, Faillite.

Certificat de visite. — *V.* Affrétement.

Cession.

Marché commercial, Formes. — La cession d'un marché commercial s'effectue valablement par simple lettre. — En conséquence, lorsque l'acheteur a écrit au vendeur qu'il avait cédé son marché à un tiers, et que ce tiers, prévenu par le vendeur qu'il est prêt à livrer, ne proteste pas contre cette prétention, le marché se trouve définitivement cédé, et l'acheteur primitif devient non recevable dans l'action qu'il intenterait contre le vendeur. — Marseille, 19 nov. 1883. — Boch Lambert c. Minoteries...................... I—51

Charbons. — *V.* Ass. marit.

Charte-partie. — *V.* Affrétement.

Chemin de fer.

1. *Tarifs, Encre en futs.* — La disposition du tarif du chemin de fer qui range dans la 3me série l'encre en futs, n'est applicable qu'à l'encre qui est en contact direct avec la futaille qui la renferme, mais non à des bouteilles d'encre contenues dans un fût; ces bouteilles doivent être taxées comme encre en caisse. — Cass., 10 juillet 1883. — Ch. de fer c. d'Hurlaborde. II—124.

2. *Voitures d'enfants.* — Les voitures destinées à promener les enfants doivent, au point de vue de l'application des tarifs du chemin de fer, être assimilées aux objets de carrosserie, et non aux jouets d'enfants.......... *Ibid.*

Chevaux. — *V.* Ass. terrestre.

Chilot.

Le rendement à Marseille du Chilot de Constantinople pour les blés doit être calculé à raison de 160 litres pour quatre chilots et demi. — Mars., 14

août 1884. — Bartholomeou c. Sidericoudi.................... I—275

Combustion spontanée. — *V.* Ass. marit.

Choléra. — *V.* Vente.

Commis.

1. *Commission sur les affaires, Congé, Perte des commissions.*— Est licite et non contraire à la liberté commerciale des parties, le contrat passé entre un patron et ses employés, stipulant des appointements fixes et une commission sur les affaires faites, avec faculté de congé réciproque, et réglant que, dans ce cas, l'employé perdra sa commission sur les rentrées non effectuées à ce moment. —Mars., 7 novembre 1883.— Mariotti c. Singer. I—42

2. *Congé, Contre-maître.* — Le contre-maître ou chef de chantier doit, au point de vue du congé, être assimilé à un ouvrier ordinaire. — Il n'a donc droit à aucune indemnité pour le cas où il est congédié sans avis préalable. — Mars., 7 fév. 1884. — Rava c. Ricard............. I—127

3. *Patron, Congé, Obligation réciproque, Dommages-intérêts.* — Si un patron ne peut congédier son employé sans motifs valables, qu'en le prévenant un mois d'avance, et s'il est tenu, dans le cas contraire, à dommages-intérêts, réciproquement l'employé ne peut abandonner son emploi sans en aviser son patron un mois d'avance, faute de quoi il est passible lui-même de dommages-intérêts. — Mars., 1er septembre 1884. — Desfours c. Nadaud................. I—280

4. *Commis intéressé, Abandon de cinquante pour cent sur les bénéfices, Société non prouvée par ce fait.* — L'abandon de cinquante pour cent dans les bénéfices, consenti par un commerçant à un collaborateur, n'est point par lui-même un fait devant faire nécessairement supposer l'existence d'une société entre les parties.— Cette quotité de bénéfices peut au contraire se concilier avec la qualité de simple commis intéressé du collaborateur ainsi gratifié. — C. d'Aix, 15 févr. 1881. — Salzedo c. Viton. I—308

5. *Prélèvements égaux, Présomption de partage égal de bénéfices.* — L'égalité des prélèvements faits entre patron et commis intéressé, et passés en frais généraux, fait présumer, sauf justifications contraires, l'égalité dans le partage des bénéfices. — C. d'Aix, 11 août 1884................ *Ibid.*

6. *V.* Faillite.

Commission. Commissionnaire.

1. *Procès sur l'exécution du marché, Commission due.* — Le droit du commissionnaire à sa commission, ne saurait dépendre de l'issue d'un procès sur l'exécution du marché conclu pour compte du commettant. — C. d'Aix, 20 juin 1883. — Avril c. Garrigues et Geiger........... I—253

2. *Privilège, Commissionnaire agissant au nom du commettant.* - Le privilège résultant de l'art. 95 C. Com. s'applique, non seulement au commissionnaire qui agit en son propre nom, mais au commissionnaire ou mandataire agissant au nom de son commettant, fut-il un commis rétribué mensuellement. – Mars., 8 juil. 1884. — Chazeret c. synd. Rouquier................. I—258

3. *Traites acceptées, Privilège exercé par les porteurs.* — Si, au lieu de faire des avances en espèces, le commissionnaire a accepté des traites fournies par son commettant, le privilège peut être exercé par les porteurs de traites. — Et il importerait peu que le montant des traites fournies fut hors de proportion avec la valeur de la marchandise consignée. *Ibid.*

4. *Faillite du commettant, Vérifica-*

tion non nécessaire. — Au cas où le commettant tombe en faillite, l'exercice du privilège du commissionnaire, ou des porteurs de traites acceptées par celui-ci, n'est pas assujetti à une vérification préalable des créances devant le tribunal de la faillite, et peut avoir lieu devant le tribunal du commissionnaire, le syndic ayant la faculté de contester, devant ce tribunal, aussi bien le chiffre que la qualité des créances......... *Ibid.*

5. *Droit de gage, Retention, Caution offerte par le commettant.* — Le commissionnaire, créancier gagiste sur les marchandises qui lui sont consignées, a le droit de les retenir jusqu'à remboursement de ses avances. — Son commettant ne peut le contraindre à les lui remettre, même en offrant une caution solvable. — Il doit donc, s'il veut les retirer immédiatement, et qu'il prétende toutefois contester le chiffre réclamé, en verser le montant aux mains du commissionnaire, sous réserve de ses réclamations, et contre caution fournie par le commissionnaire lui-même. — Mars., 31 juil. 1884. — Caillol et Saintpierre c. Syngo.... ... . I—267

6. *V.* Ag. de ch., Commis, Compét., Vente par nav. dés.

Commissionnaire de transports.

1. *Transports maritimes, Marchandises précieuses, Déclaration obligatoire, Safran.* — Le safran, quoiqu'ayant un assez grand prix sous un petit volume, ne peut être classé parmi les bijoux, valeurs ou marchandises précieuses. — On ne saurait donc lui appliquer une clause du connaissement d'une compagnie de transports maritimes qui, pour les objets et marchandises de cette nature, limite la responsabilité de la compagnie à une somme déterminée, à moins d'une déclaration préalable de valeur. — Mars., 6 mars 1884. — Amiel c. British India.............. I—152

2. *Expédition contre remboursement, Défaut de payement, Restitution à l'expéditeur, Saisie-arrêt contre le destinataire, Inefficacité.* — Lorsqu'une marchandise est expédiée contre remboursement, le voiturier contracte l'obligation de ne livrer au destinataire que contre le payement de la somme indiquée, et de restituer la marchandise à l'expéditeur, si cette condition n'est pas remplie. — Par suite, au cas de non payement, les saisies-arrêts faites contre le destinataire en mains du voiturier, n'autorisent pas celui-ci à refuser la restitution à l'expéditeur. — Et s'il la refuse, il est passible de dommages-intérêts. — Cass., 26 avr. 1882. — Ch. de fer c. Voisin.................... II—37
Tr. de C. Havre, 28 août 1882. — Lamy c. Ch. de fer.... ... II—118

Compagnie des Docks.

1. *Sucres en vrac, Poussière, Voisinage d'un magasin de blé, Absence de responsabilité.* — Si la Compagnie des Docks de Marseille doit éviter des rapprochements nuisibles entre les diverses marchandises qu'elle reçoit dans ses entrepôts, elle ne saurait cependant être astreinte à des combinaisons souvent difficiles pour atténuer des dommages qu'un bon conditionnement aurait empêchés. — Spécialement celui qui a déposé, dans les magasins de la Compagnie, des sucres en pains nus et en vrac, en ne payant d'autre droit que celui de magasinage, et sans fournir le matériel nécessaire pour les bâcher ou les recouvrir, n'est pas fondé à rendre la Compagnie responsable du dommage causé à ses sucres par la poussière, encore qu'il justifie qu'à côté du magasin où ils se trouvaient, la Compagnie avait emmagasiné des blés et des avoines d'où s'échappait beaucoup de poussière. — Mars, 14 fév. 1884. — Raff. de St-Louis c. les Docks.................... I—135

2. *Réception et pesage, Livraison partielle, Déficit prétendu plusieurs mois après.* — Le consignataire d'un chargement, qui le fait

**recevoir par la Compagnie des Docks, qui en réexpédie une partie et qui livre le reste à un acheteur sur place, lequel l'a lui-même laissé dans les magasins de la Compagnie,— n'est pas recevable à se plaindre, plusieurs mois après, d'un déficit anormal dans le rendement de la cargaison, et de l'attribuer à une erreur dans le pesage, effectué par la Compagnie, des parties livrées. — Alors même qu'au moment de la réclamation, il serait constaté un léger excédant(12 0/0) dans la partie livrée à l'acheteur, cet excédant devrait plutôt être attribué au séjour de la marchandise dans des magasins humides, qu'à une erreur dans un pesage que le long temps écoulé doit faire considérer comme définitif. — Mars., 14 déc. 1883. — Dreyfus C^e c. les Docks et Waller. I—141

3. *V.* Débarquement.

Compensation. — *V.* Faillite.

Compétence.

1. *Acte commercial pour l'une des parties, civil pour l'autre, Option.* — Lorsqu'un contrat constitue un acte civil de la part d'un des contractants et un acte commercial de la part de l'autre, celui qui a fait un acte civil, peut, à son choix, citer son co-contractant, soit devant le Tribunal civil, soit devant le Tribunal de commerce. — Notamment, le contractant qui a fait acte de commerce, ne saurait se plaindre de ce qu'il a été cité devant les juges commerciaux. — Mars., 17 sept. 1883. — Alexander c. Montel.. I—8

2. *Femme commune en biens, Autorisation de faire le commerce, Mari non commerçant, Obligation commerciale.* — Lorsqu'une femme commune en biens est autorisée à faire le commerce, l'obligation qui résulte pour le mari des dettes contractées par elle aux termes de l'art. 5 du Code de commerce, est de nature commerciale, et rend, par suite, le Tribunal de commerce compétent pour en connaître, même à l'égard du mari non commerçant. — Mars., 21 sept. 1883. — Collier et Lebrun c. Emiot..................... I—11

3. *Litispendance, Billet d'invitation.* — Un billet d'invitation n'est pas un acte de procédure engageant l'instance devant le juge de paix. — Sa date ne peut donc servir pour établir la priorité de l'introduction de l'instance, au cas où l'exception de litispendance est opposée. — Mars., 11 oct. 1883. — Tarras c. Laroque. I—26

4. *Société d'utilité publique, Exposition, Débats entre la société et les exposants.* — Une société qui n'a d'autre objet qu'un intérêt d'utilité publique ou d'agrément, ne saurait être considérée comme commerciale, ni justiciable du Tribunal de Commerce. — On ne saurait assimiler à un acte de commerce, spécialement à une entreprise de spectacles publics, l'exposition organisée par une société de ce genre. — Si, en effet, une exposition où le public est admis en payant, peut être considérée comme un spectacle public, elle ne constitue pas l'entreprise de spectacles poursuivie dans un but de bénéfice, et qui seule a reçu de la loi la qualification d'acte de commerce. — En conséquence le Tribunal de Commerce est incompétent pour connaître des contestations entre les exposants et la société par qui l'exposition est faite. — Mars., 25 oct. 1883. — Mathian c. soc. d'agriculture........... I—32

5. *Agent d'affaires, Recouvrements, Frais.* — L'action intentée par un agent d'affaires contre un commerçant, en paiement des frais qu'il a faits pour le recouvrement de créances commerciales, est de la compétence du Tribunal de Commerce. — Mars., 30 oct. 1883. — Ozil c. Toulouzan I—35

6. *Bail d'un local, Exposition industrielle.* — La prise en location, par un commerçant, d'un local pour y organiser une exposition industrielle et maritime, ne constitue pas un acte

de commerce, lors même qu'il s'agirait d'un local précédemment affecté à une exploitation théâtrale. — Mars., 7 déc. 1883. — Demollins et Mollaret c. Lorgeas................ I—58

7. *Société, Exploitation d'une forêt de chênes-lièges.* — Est commerciale et non civile la société formée pour l'exploitation d'une forêt de chênes-lièges, entre plusieurs personnes dont aucune n'est propriétaire du sol. — C'est donc le Tribunal de Commerce qui est compétent pour connaître des difficultés auxquelles cette société peut donner lieu. — Mars., 4 mars 1884. — Gallice c. Bourguignon et Martin.................... I—149

8. *Lettre de change, Faillite du tireur, Syndic cité devant le tribunal de l'accepteur.* — Le syndic de la faillite du tireur d'une lettre de change est compétemment cité par le porteur, en même temps que l'accepteur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, pour entendre déclarer que les marchandises que l'accepteur à reçues du tireur, forment la provision de la lettre de change et que leur produit sera affecté à son paiement. — Ce n'est pas là une action née de la faillite et de la compétence exclusive du tribunal qui l'a déclarée. — Il en est surtout ainsi quand l'accepteur, étant le commissionnaire du tireur, avait par là même le droit de l'actionner devant le tribunal de son propre domicile.—Mars., 7 avr. 1884. —Chazeret c. synd. Rouquier. I—179

9. *Carrière, Cession de bail.* — L'exploitation de carrières de marbres ou de pierres, par un autre que le propriétaire, est un acte de commerce. — Par suite la cession du droit d'exploitation est une opération commerciale et le Tribunal de Commerce est compétent pour en connaître. — Mars., 14 mai 1884. — Chailan c. Alic...................... I-205

10. *Etranger, Résidence en France, Instance à l'étranger contre un autre étranger, Instance en France, Renonciation à la juridiction française.* — Si l'étranger qui a un domicile de fait en France, bien qu'il ne soit pas légalement autorisé à y demeurer, jouit comme les français du droit de citer un autre étranger devant les tribunaux de France, en vertu de l'art. 14 du Code civil, ce n'est qu'à la condition de n'avoir rien fait pour renoncer à ce droit. — Est réputé y avoir renoncé celui qui a d'abord assigné un autre étranger de la même nation, devant les juges de leur nationalité commune. — Il ne peut donc plus, même en se désistant de cette première poursuite, investir ensuite les tribunaux français du même litige, ainsi que pourrait le faire un français plaidant contre le même étranger. — Mars. 4 juin 1884. — Serbos c. Manalopoulo......I—228

11. *Expert amiable, Règlement d'incendie, Honoraires.* — La demande en paiement d'honoraires intentée par un expert amiable chargé de régler un incendie, contre celui qui l'a nommé, n'est pas de la compétence du Tribunal de Commerce, lors même que l'assuré serait commerçant et aurait fait une assurance commerciale. — C. d'Aix 2 juil. 1884, inf. Mars. 3 avr. 1884. — Domas c. Chapuis I-178 et 248

12. *Maison de tolérance.* — L'exploitation d'une maison de tolérance ne saurait conférer à celui qui s'y livre, la qualité de commerçant. —C. d'Aix 2 juil. 1884.................I—248

13. *Agent de change, Assimilation au commissionnaire.* — L'agent de change doit être considéré, vis-à-vis de son client, comme un commissionnaire, et a, par suite, le droit de citer devant le tribunal de son propre domicile.— C. d'Aix, 30 déc. 1882. — Courthial c. Bonifay.......I—251

14. *Quasi délit.*— Les obligations nées de délits et quasi délits sont commerciales et soumises à l'appréciation des tribunaux de commerce, lorsque, d'une part, le fait dommageable a été com-

mis par un commerçant à l'occasion ou dans l'intérêt de son commerce, et que, d'autre part, le dommage a été causé aux intérêts commerciaux d'un autre commerçant. — Spécialement le tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages intérêts fondée sur une saisie arrêt faite à tort par un commerçant au préjudice d'un autre commerçant.—C. d'Aix, 20 juin 1883. — Avril c. Garrigues et Geiger. I—253

15. *Tribunal de commerce, Débiteur condamné, Constatation de sa libération.* —Le Tribunal de commerce est compétent pour reconnaître et déclarer qu'un débiteur condamné par jugement au payement d'une somme, s'est entièrement libéré vis à vis de de son créancier. — Ce n'est pas là, pour le tribunal de commerce, connaître de l'exécution d'un jugement. — Mars. 29 juil. 1884. — Ricci c. Ogier ....I—264

16. *Effet de commerce, Tiré non accepteur, Tribunal du domicile du tireur.* — Le tiré non accepteur d'un effet de commerce, n'étant pas partie au contrat de change, ne peut être cité par le tiers porteur, conjointement avec le tireur, devant le tribunal du domicile de ce dernier, en payement de l'effet. — A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 59 C. pr. civ. autorisant le demandeur à citer tous les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix. — Mars. 8 août 1884.— Compt. d'Esc. c. Chardounaud.I—271

17. *Promesse et livraison, Lieux différents, Même arrondissement.* — La double circonstance de la promesse et de la livraison, nécessaire pour déterminer la compétence du Tribunal de Commerce, aux termes de l'art. 420 c. pr. civ., doit s'être réalisée rigoureusement au même lieu. — Un tribunal de Commerce ne serait donc pas compétent pour connaître d'un marché, par cela seul que la promesse et la livraison auraient été faites dans deux localités différentes mais comprises l'une et l'autre dans son arrondissement. —Mars. 29 août 1884. — Arghalier c. Blanc.........I—279

18. *Marché conclu par un représentant, Ratification.* — La ratification nécessaire pour valider un contrat fait par un représentant, rétroagit au jour de ce contrat et doit être par suite réputée donnée au lieu même où il a été fait.— C'est donc en ce lieu, et non au domicile du commettant qui a ratifié, que le marché doit être censé conclu au point de vue de la compétence, et dans le sens de l'art. 420 du Code de procédure. — Mars. 4 sept. 1884. — Almagia c. Leeman. I—286

19. *Marché conclu par correspondance, Lieu de l'arrivée de la lettre d'acceptation.* — Un marché conclu par correspondance n'est parfait que par l'arrivée de la lettre d'acceptation en mains de celui qui a fait l'offre. — C'est donc au lieu de l'arrivée de la lettre d'acceptation qu'il doit être réputé conclu au point de vue de la compétence et dans le sens de l'art. 420 C. pr. civ. — Mar. 19 sept. 1884.—Raoulx c. Poinçon.I—293

20. *Marin, Accident à l'occasion du service, Mort, Action de la veuve, Tribunal de commerce.* — L'action en responsabilité intenté par la veuve d'un matelot, contre le capitaine et l'armateur, à raison d'un accident qui a causé la mort de son mari, à l'occasion du service de celui-ci, est de la compétence du Tribunal de commerce. — Tr. civ. Havre, 17 nov. 1883.— Tschander c. Leroy......... II—88

21. *Affrètement, Non commerçant, Compagnie de Transports Maritimes, Transport de mobilier, Trajet par eau et par terre, Acte commercial d'un seul côté.* — Si la loi répute acte de commerce tout affrètement ou nolisement, cela n'est vrai qu'autant que le contrat concerne le commerce de mer. — N'a pas ce caractère le contrat qui intervient entre un non commerçant et une Compagnie de Transports Maritimes, pour le

transport, partie par eau, partie par terre (d'Alger à Paris), d'un mobilier d'appartement. — Ce contrat n'étant commercial que pour l'une des parties, l'autre partie peut, à son choix, si elle intente une action, en saisir le Tribunal civil ou le Tribunal de commerce. — Cass. 30 juil. 1884. — Cie Transatl. c. Sénéchal........ II. 156.

22. *Action en désaveu.* — L'action en désaveu contre un officier ministériel qui a fait des actes, ou s'est présenté comme mandataire *ad litem* devant le tribunal de Commerce, doit être portée devant ce tribunal lui-même (356 c. pr.). — L'incompétence du tribunal civil est, en ce cas, d'ordre public et doit être déclarée d'office. — Trib. civ., Nantes, 20 fév. 1884. — Samuel.................... II. 169.

23. *Société anonyme commerciale, Administrateurs, Qualité de commerçants.* — Les administrateurs d'une Société anonyme commerciale, sont, par cela seul, personnellement commerçants, et, comme tels, justiciables du tribunal de commerce. — T. de c. Nantes, 8 décembre 1883. — Synd. Raff. Etienne et Cézard c. L. Cézard.................... II. 198.

24. *V.* Ass. marit.

Compte-courant. — *V.* Faillite.

Concordat. — *V.* Faillite.

Congé. — *V.* Commis.

Connaissement. — *V.* Ass. marit., Capit., Ef. de Com., Faillite, Fin de non-recevoir, Nantissement, Surestaries.

Conseil de surveillance. — *V.* Société.

Consul. — *V.* Ass. marit., Capit.

Contre-maître. — *V.* Commis.

Contributions Indirectes. — *V.* Faillite.

Correspondance. — *V.* Compét.

Coulissier. — *V.* Ag. de change.

Courtier. — *V.* Nav., Vente aux enchères.

Cours. — *V.* Vente à livrer.

Coût, Fret et Assurance. — *V.* Surest., Vente par nav. dés.

Criblage. — *V.* Vente.

Débarquement.

1. *Vapeur, Chargement à cueillette, Déchargement aux Docks, Usage, Excédant de frais.* — Les déchargements de bateaux à vapeur chargés à cueillette pour divers consignataires, comportent d'autres conditions que les déchargements des navires à voiles. — L'encombrement résultant de la grande quantité des marchandises qu'ils débarquent, le chiffre élevé des surestaries dues en cas de retard, rendent nécessaires pour eux des moyens spéciaux de déchargement. — En conséquence, en l'absence de toute convention contraire, les capitaines ou armateurs de ces navires doivent, dans le port de Marseille, avoir la faculté de les faire décharger par la Compagnie des Docks et dans les bassins de cette Compagnie. — Tel est l'usage de la place de Marseille, et les consignataires ne peuvent exiger le déchargement sur les quais libres, ni, faute par le capitaine d'avoir obtempéré à leur demande, lui réclamer le remboursement de l'excédant de frais nécessité par le déchargement aux Docks. — Marseille, 20 déc. 1883. — Chaulan c. Cie Nationale... ...I. 70.

2. *V.* Usage.

Décès. — *V.* Société.

Déchet. — *V.* Avarie com.

Déficit.

1. *Clause: poids inconnu, Quantité*

supérieure à la portée du navire, Faute du capitaine, Responsabilité. — La clause : *poids inconnu*, dans un connaissement, n'exonère le capitaine de l'obligation de livrer la quantité énoncée, que lorsqu'il n'est pas établi de faute à sa charge. — Spécialement le capitaine qui signe, même avec la clause : *poids inconnu*, un connaissement énonçant une quantité notablement supérieure à celle que son navire pouvait contenir, commet une faute lourde dont le résultat doit être de mettre à sa charge, vis-à-vis du porteur du connaissement, la valeur du déficit constaté à l'arrivée, sous la seule déduction du déchet ordinaire de route. — Cass., 8 août 1882. — Mac-Donald c. Lunings. .... II. 174.

2. *V.* Cie des Docks, Fin de non-recevoir.

Délai. — Vente, Vente à livrer.

Délaissement. — *V.* Ass. marit.

Dénégation d'écriture.

Quittance, Absence d'autres moyens d'instruction, Renvoi au Tribunal civil. — Si l'emploi des moyens prescrits par le Code de procédure pour la vérification d'une écriture déniée, est facultatif pour le juge commercial, et qu'il puisse prononcer sur le litige sans y avoir recours, c'est à la condition de trouver dans la cause d'autres éléments de conviction.— Notamment le renvoi d'une contestation devant un arbitre, au cas de dénégation d'écriture, avec mission pour cet arbitre de donner son avis sur la sincérité de l'écriture déniée, ne peut être prononcé que s'il y a d'autres vérifications à faire, d'où on puisse tirer, abstraction faite de la pièce incriminée, un ensemble de justifications suffisantes pour juger le fond. — Mais si la pièce incriminee est la seule sur laquelle le juge puisse s'appuyer, spécialement s'il s'agit d'un reçu dont la signature soit déniée, et de la question de savoir si la somme a été ou non payée, et cela sans que les livres des parties puissent fournir aucun éclaircissement, le renvoi au juge civil et à la procédure de vérification d'écriture est indispensable et doit être ordonné. — Mars., 14 novembre 1883.— Balestra c Hermet.......................... I. 48.

Désaveu. — *V.* Compét.

Désignation. — *V.* Vente à livrer.

Détournement. — *V.* Faillite.

Différence. — *V.* Vente à livrer.

Directeur. — *V.* Société.

Disponible. — *V.* Vente.

Distances. — *V.* Fret.

Dommages-intérêts. — *V.* Effets de Commerce.

Dol et Fraude. — *V.* Ass. marit.

Douane. — *V.* Capit., Faillite, Fin de non-recevoir, Vente.

Echantillon. — *V.* Vente.

Echouement. — *V.* Vente à livrer.

Effets de commerce.

1. *Expédition de marchandises, Traites, Connaissement non joint, Destinataire, Droit préférable à celui du tiers porteur.* — Le porteur d'une traite tirée par l'expéditeur sur le destinaire d'un chargement, et non acceptée par celui-ci, ne peut obtenir que la valeur de la marchandise soit affectée au paiement de sa traite, au préjudice du destinataire lui-même qui en a déjà accepté d'autres sur le même envoi, lorsqu'aucun connaissement ne lui a été remis ni passé à son ordre, mais qu'au contraire le connaissement est à l'ordre du tiré lui-même. — C. d'Aix, 24 août 1882. — Synd. Lambros Georgios c. Léon I—101

2. *Acceptation par intervention, Paiement sans nouveau protêt, Subrogation aux droits du tiers porteur.* — Celui qui, dans le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, est intervenu pour l'accepter, étant, par suite, obligé de la payer à échéance, se trouve subrogé aux droits du tiers porteur, lors même qu'il aurait payé sans laisser faire à l'encontre du tiré non accepteur le protêt faute de paiement. — Et l'absence de ce protêt ne peut nuire à l'exercice de ces droits, lorsque l'intervenant ne les exerce qu'à l'encontre du tiré. — Mars., 15 janv. 1884. — Perdomo c. Ricard..................... I—111

3. *Versement de fonds chez un banquier, Demande d'effets, Négociation préparée, Endossement en blanc, Suspension de paiements avant remise des effets, Revendication.* — L'endossement en blanc n'est par lui-même ni translatif, ni indicatif de propriété. — Spécialement lorsqu'un négociant verse chez un banquier une somme en retour de laquelle il doit lui être remis des effets, et que le banquier suspend ses paiements après le versement de la somme, mais avant que la note de négociation ait été signée et les effets remis, si d'une part le reçu de la somme ne porte d'autre mention que celle de valeur en compte, et si d'autre part les effets destinés, au dire du client, à lui être remis contre cette somme, ne se retrouvent dans le portefeuille du banquier qu'avec un endossement en blanc, on ne saurait trouver dans cet ensemble de faits, ni une affectation spéciale de la somme versée au payement de la note de négociation des effets à remettre, ni une marque de propriété de ces effets qui en autorise la revendication par le client. — Mars., 1 fév. 1884. — Gourjon c. Roux de Fraissinet. I—121

4. *Endossement irrégulier, Preuve supplétive, Irrecevabilité à l'égard du tiré accepteur.* — Si le porteur d'un effet de commerce en vertu d'un endossement irrégulier peut prouver, par ses livres ou autrement, qu'il en a réellement fourni la valeur, et se faire attribuer, par là-même, tous les droits d'un tiers porteur en vertu d'un endossement régulier, ce n'est que dans ses rapports avec son endosseur. — Quand il se trouve, au contraire, en présence du tiré accepteur, cette preuve serait inefficace, et, en la supposant faite, il n'en demeurerait pas moins passible des exceptions que le tiré pourrait opposer à son cédant. — Mars., 11 juin 1884. — Pilippi c. Vincent, Ricoux............. I—233

5. *Endossement irrégulier, Pouvoir de négocier.* — Si l'endossement d'un effet en blanc ne constitue qu'un mandat, il donne pouvoir au porteur de négocier lui-même régulièrement l'effet à un tiers. — Par suite, le tiré accepteur est tenu du payement vis à vis du porteur qui a un endossement régulier à son profit, alors même que l'auteur de cet endossement n'aurait reçu lui-même l'effet que par endossement en blanc.— Mars., 19 juin. 1884. — Paolini c. Theraizol....... I—237

6. *Mandat de recouvrer, Perte, Dommages-intérêts, Appréciation.* — Le mandataire qui, chargé du recouvrement d'un effet de commerce, et l'ayant fait protester, l'a égaré et n'a pu le restituer au bénéficiaire, est tenu envers celui-ci de dommages-intérêts. — Ces dommages-intérêts, toutefois, ne doivent pas nécessairement être du montant de l'effet : ils doivent être fixés par appréciation du dommage causé. — Spécialement, si le débiteur de l'effet était dans une position laissant peu d'espoir qu'il pût le payer, les juges peuvent limiter le chiffre des dommages-intérêts à une partie seulement de son montant. — C. d'Aix, 27 mai 1882. — Banque des Alpes-Marit. c. Néri......... I—249

7. *Faillite du tireur, Dividende reçu par le porteur, Accepteur, Obligation de payer intégralement.* — Le tiré accepteur d'une lettre de change ne peut déduire de la somme qui lui

est réclamée, les dividendes que le tiers porteur aurait reçus dans la faillite du tireur, sur le montant d'un bordereau dans lequel il avait fait figurer cette lettre de change. — Tr. de c. Havre, 30 juil. 1883. — Ducros c. Martine...... .... II—117

8. *Tiré préposé du tireur, Faillite du tireur, Porteur propriétaire de la provision.* — Un négociant peut tirer une lettre de change sur le préposé qu'il a établi dans une autre ville, à raison des valeurs dont le préposé aura à lui rendre compte en exécution de son mandat, et affecter ces valeurs comme provision de cette lettre de change. — Et il n'y a pas lieu de distinguer si les marchandises envoyées par le tireur au préposé pour les vendre, se trouvent dans un magasin appartenant à ce dernier, ou dans une succursale louée par le préposant et gérée par le tiré, la provision ne consistant pas dans les marchandises elles-mêmes, mais dans la créance du prix résultant de leur réception par le tiré chargé de les vendre. — La faillite du tireur, survenue depuis l'émission de la lettre de change, ne saurait porter atteinte aux droits du tiers porteur sur la provision, lorsqu'il est constant que les marchandises se trouvaient dans le magasin dirigé par le préposé, à une époque antérieure à la faillite et dans la période non suspecte. — Cass., 21 mai 1884. — Synd. Blanc-Mutti c. Cr. Lyonnais.. II—146

9. *Prescription, Codébiteurs solidaires, Interruption.* — L'art. 189 du Code de commerce, en déterminant le délai de la prescription en matière de lettres de change, n'a en rien modifié les règles ordinaires de la prescription, notamment les règles des art. 1206 et 2249 du Code civil, aux termes desquels les poursuites contre l'un des débiteurs solidaires, ou la reconnaissance de la dette par l'un d'eux, interrompent la prescription à l'égard de tous. — En conséquence, le tiré accepteur d'une lettre de change ne peut opposer la prescription de cinq ans aux poursuites du porteur, lorsque cette prescription a été interrompue, à l'égard du tireur, par la production à sa faillite et la perception de dividendes. — C. de Paris, 11 déc. 1883. — Prat c. Simondet et C[e]... II—159

10. *Faillite du tiré, Provision détruite, Absence de protêt, Recours contre le tireur, Suspension de payements, Protêt nécessaire.* — La faillite du tiré détruit la provision de la lettre de change. — Par suite, si le tiré est en faillite à l'époque de l'échéance, le porteur qui n'a pas fait protester, conserve son recours contre le tireur. — Il n'en est pas de même du cas où, à l'échéance, le tiré était en suspension de payements, mais non en état de faillite déclarée.— Tr. de C. Havre, 7 nov. 1882.— Crédit C[ial], c. Synd. Fournel........... II—201

11. *V.* Compét., Faillite.

Encre. – *V.* Ch. de fer.

Endossement. — *V.* Ef. de Com, Faillite, Nantissement.

Entreprise de constructions. — *V.* Faillite.

Equipage. — *V.* Armateur.

Etranger. — *V.* Compét., Faillite, Navire, Sauvetage, Titres au porteur.

Expert-Expertise.— *V.* Ass. marit., Compét., Fin de non-recevoir, Trib. de Com., Vente, Vente par navire désigné.

Explosion. — *V.* Armateur.

Exposition. — *V.* Compét.

Faillite.

1. *Femme marchande publique, Communauté, Mari non commerçant, Défaut de payement des dettes de sa femme, Mari insusceptible d'être déclaré en faillite.* — De ce qu'un mari commun en biens est tenu des

dettes contractées par sa femme marchande publique, il ne s'en suit pas que la qualité de commerçant lui soit personnellement applicable. — Il ne peut par suite, lorsqu'il n'a pas fait de commerce personnel, être déclaré en faillite faute d'acquitter les engagements commerciaux dont il est tenu comme mari. — Mars., 18 déc. 1883. — Collier et Lebrun c. Emiot...I—67

2. *Petit commerçant, Protêt, Report d'ouverture.* — Si un protêt suffit pour constater la cessation de payements d'un négociant, il n'en est pas de même de celui qui ne fait qu'un petit commerce. — Ce n'est donc pas à la date du premier protêt qu'on doit faire remonter l'ouverture de la faillite en pareil cas, lorsque le failli est resté à la tête de ses affaires pendant plusieurs mois après cette date. — Mars., 19 déc. 1883. — Tonietti c. Parrajon....................I—68.

3. *Rétractation, Créancier pour dette civile, Opposition.* — Un commerçant ne peut être déclaré en faillite sur la poursuite d'un créancier pour dette civile. — Par suite, si la faillite a été déclarée. l'opposition d'un seul créancier pour dette civile, ne saurait en empêcher la rétractation.— Mars., 21 déc. 1883. — Brémond c. Vincent. I—72.

4. *Vérification de créances, Contrat judiciaire.* — La vérification des créances, en cas de faillite, ayant pour but de déterminer les droits respectifs des créanciers, et supposant à cet effet, de la part du syndic, un examen de chaque créance à tous les points de vue qui peuvent intéresser la faillite, il en résulte que l'admission pure et simple d'une créance, qu'elle ait lieu amiablement ou par jugement, implique un contrat judiciaire ou une décision équivalente, qui met cette créance à l'abri de toute contestation nouvelle tendant à l'anéantir, à la réduire ou à la modifier. — C. d'Aix, 15 déc. 1882. — Soc. algér. c. Synd. Peyron ....I—90.

5. *Compte-courant, Admission partielle au passif sous réserves, Admission du solde sans réserves.* — Le solde d'un compte-courant n'étant que le résultat amené par la balance des divers articles qui le composent, admettre l'exactitude de ce solde, c'est virtuellement admettre l'exactitude des éléments dont il résulte. — Spécialement, lorsque le syndic d'une faillite n'a consenti l'admission au passif d'un créancier produisant pour partie d'un compte courant, que sous-réserve de demander contre lui le recomblement de certaines sommes, il se rend non recevable à réaliser ces réserves, et il est présumé y avoir renoncé, si plus tard le solde de ce compte courant est admis au passif sans que de nouvelles réserves aient été faites sur ce solde......... *Ibid.*

6. *Chargement, Acceptation de traites par le destinataire, Connaissement en son nom, Faillite de l'expéditeur, Connaissement non envoyé, Destinataire, Créancier nanti.* — Le destinataire d'un chargement, qui a fait des avances ou accepté des traites sur l'annonce de son expédition. doit être considéré comme créancier nanti de ce chargement, même avant son arrivée, bien que le connaissement ne lui pas été effectivement envoyé, s'il a été fait en son nom ou à son ordre.— En conséquence, c'est à lui seul que la marchandise doit être délivrée à son arrivée, malgré la faillite de l'expéditeur et l'opposition des créanciers de celui-ci. — C. d'Aix, 24 août 1882. — Synd. Lambros Georgios c. Léon. I—101.

7. *Clôture pour insuffisance d'actif, Incapacités subsistantes, Compensation impossible.* — La clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas cesser l'état de faillite, ni les incapacités légales qui y sont attachées. Spécialement, les payements par compensation, prohibés par l'art. 446 du Code de Commerce, ne peuvent pas plus avoir lieu pendant le temps où la faillite a été clôturée faute d'actif,

qu'en tout autre temps. — Mars., 8 janv., C. d'Aix, 20 mars 1884. — Bouvier c. Synd. Nevière. I—103 et 303

8. *Actions individuelles, Profit de la masse.* — Si, d'après l'art 527 du Code de Commerce, chaque créancier, en cas de clôture faute d'actif, rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, il ne s'ensuit pas que le créancier qui aura fait payer quelque chose par le failli, en exerçant son action, puisse conserver le bénéfice exclusif de ce payement. — L'art. 528, en prescrivant qu'au cas de réouverture, les frais des poursuites individuelles soient avant tout acquittés, a implicitement prescrit que les sommes payées par le failli à la suite de ces poursuites, soient, en ce cas, rapportées à la masse.................. *Ibid.*

9. *Société anonyme étrangère, Autorisation à l'étranger, Fonctionnement en France, Loi du* 30 *mai* 1857, *Caractère commercial.* — Une société anonyme étrangère qui fonctionne en France sur la simple autorisation de son gouvernement et sans autorisation spéciale du gouvernement français, ne saurait avoir le caractère civil, la loi du 30 mai 1857 n'accordant ce bénéfice qu'aux sociétés commerciales industrielles ou financières. — Elle ne peut donc soutenir, lorsqu'elle est actionnée en déclaration de faillite, qu'elle ne constitue qu'une société civile. — Il en est surtout ainsi lorsque dans de précédentes instances elle a soutenu qu'elle était société commerciale. — Mars., 10 oct. 1883, C. d'Aix, 3 avr. 1884.— Impérial Land Company.. I—21 et 144

10. *Entreprise de constructions* —Est au surplus commerciale de sa nature, une société qui a pour but des entreprises d'achats de terrains ou d'immeubles pour y faire des constructions ou reconstructions, et les revendre en détail, des entreprises de démolitions, des recherches et exploitations de concesssions, des créations de port etc., et qui, pour le fonctionnement de ces entreprises, a successivement, habituellement et pour des sommes considérables, mis en circulation des lettres de change............ *Ibid.*

11. *Siége à l'Etranger, Etablissement unique en France, Déclaration de faillite en France.* — Bien qu'une société étrangère ait indiqué dans ses statuts que son siége est à l'étranger, elle n'est pas moins susceptible d'être déclarée en faillite en France, si c'est là que se trouve son principal et même son unique établissement. *Ibid.*

12. *Concordat amiable, Avantage particulier.* — Les dispositions des articles 597 et 598 du Code de Commerce, qui annulent tout avantage particulier consenti par un failli à l'un de ses créanciers, sont applicables même au cas où il n'y a pas eu déclaration judiciaire de faillite, mais seulement concordat amiable ; il suffit qu'au moment des accords le débiteur fut en état de cessation de payements. — C. d'Aix, 12 déc 1883.— Morhange c. Viterbo................I—172

13. *Concordat proposé, Réponse, Interprétation.*— Le créancier à qui le liquidateur judiciaire de son débiteur écrit pour proposer un concordat amiable, qui répond d'abord qu'il se réserve d'agir conformement à ses intérêts, et qui écrit plus tard, toujours au liquidateur, qu'il a accepté les propositions de son débiteur, est réputé avoir adhéré par là aux propositions du concordat faites par le liquidateur, et non à des propositions particulières faites par le débiteur lui-même. — Il ne peut donc exiger la réalisation d'un avantage particulier que son débiteur lui a promis. *Ibid.*

14. *Exigibilité des créances à terme, Créance hypothécaire, Poursuite en vente des immeubles affectés.* — L'article 444 du Code de commerce, aux termes duquel toutes les dettes passives, même non échues, deviennent exigibles à l'égard du failli, s'applique aux créances hypothécaires

comme aux créances chirographaires. — En conséquence, le créancier hypothécaire a le droit, malgré la non-échéance du terme conventionel, d'exercer immédiatement et sans attendre les convenances du syndic, des poursuites individuelles tendant à la saisie et à la vente des immeubles du débiteur failli, qui sont affectés à sa créance. — C. d'Aix, 24 avr. 1884. — Honoré c. Synd. Rubino...... I—211

15. *Créancier unique.* — Un débiteur commerçant peut être déclaré en faillite, bien qu'il n'ait qu'un seul créancier. —Mars. 30 sept. 1884. — Bidault c. Passat....................I—296

16. *Rentes sur l'Etat, Insaisissabilité.* — Le principe d'après lequel les rentes sur l'Etat sont insaisissables, s'applique même au cas de faillite. En conséquence, le syndic ne peut obtenir la remise entre ses mains d'un titre de rente appartenant au failli, ni le faire vendre au profit de la masse. — C. d'Aix, 31 juil. 1882. — Roustan........................I—304

17. *Traité amiable, Cautionnement, Validité.* — Un traité amiable, antérieur à la déclaration de faillite, fait pour la prévenir, et dans lequel on s'interdit de la provoquer, ne saurait être assimilé à un vote dans les délibérations de la faillite déclarée plus tard sur la poursuite d'autres créanciers. — Un pareil traité ne pourrait être annulé que s'il contenait promesse explicite ou implicite de voter, le cas échéant, dans un sens déterminé.— Le fait que, dans un tr i- té pareil, un tiers vient cautionner le débiteur plus tard déclaré en faillite, ne peut, non plus, en entraîner l'annulation, si l'avantage qui en résulte pour le créancier, ne retombe pas à la charge de l'actif. — Cass. 10 janv. 1883.— Synd. Boré c. Brolis-Poc. II-30

18. *Art. 447, Sommes détournées, Restitution, Nullité.*— La nullité résultant de l'art. 447 du Code de Commerce s'applique au payement d'une créance qui a pour cause un délit, comme au payement de toute autre créance.—L'art.574 du Code de Commerce, autorisant la revendication des effets de commerce, à la double condition qu'il aient été remis pour un emploi déterminé et qu'ils se trouvent encore, au moment de la faillite, dans le portefeuille du failli, ne saurait avoir pour effet de valider le payement ou la restitution faite par le failli, après la cessation de ses payements, de sommes qui lui auraient été envoyées dans un but déterminé, et qu'il aurait détournées de leur destination. — Cass. 19 mars 1883. — Synd. Avel Mainguet c. Steimer et Farizie ....II—32

19. *Vendeur, Résiliation pure et simple, Vente au comptant.* — Le vendeur qui fait résilier la vente, en cas de faillite de l'acheteur, doit la faire résilier purement et simplement, sans pouvoir prétendre aux différences de cours auxquelles il aurait droit dans les conditions ordinaires et vis à vis d'un acheteur encore *in bonis* .— Et il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre une vente au comptant et une vente à terme. — T. de c. Seine, 7 mai 1883. — Cie Terre-Noire c. Synd. Union Gén...........II—34

20. *Français, Commerce en Suisse, Déclaration par les tribunaux Suisses, Seconde déclaration en France.*—Aux termes de l'art.6 de la Convention du 15 septembre 1869, les tribunaux Suisses sont compétents pour déclarer la faillite d'un français qui exploite en Suisse un établissement de commerce. — Il en résulte que le même débiteur ne peut plus être déclaré de nouveau en faillite par un Tribunal français, et que ses créanciers ne peuvent atteindre les biens qu'il possède en France, qu'en remplissant les formalités nécessaires pour rendre exécutoire en France le jugement déclaratif de faillite rendu par les Tribunaux Suisses. — Il en est ainsi même au cas où la faillite déclarée en Suisse y aurait été clôturée pour insuffisance d'actif. — C. de

Rouen, 14 juin 1883.— Lancel c. Veillard........................II—72

21. *Revendication, Magasins d'un mandataire, Transformation de la marchandise.* — Doivent être considérés comme magasins de l'acheteur, au sens de l'art. 576 C. Com., les magasins d'un mandataire de l'acheteur, chargé de recevoir les marchandises et de les transformer pour compte de celui-ci. — Spécialement les magasins d'un meunier chargé de recevoir et de moudre des blés pour compte d'un boulanger, doivent être considérés comme les magasins du boulanger lui-même. — La réception des blés dans ces magasins fait donc obstacle à la revendication du vendeur non payé. — C. de Rouen, 22 déc. 1883. — Synd. Vauclin c. Gaillard. II—85

22. *Marchandises déposées, Incendie, Indemnité d'assurance, Déposant, Absence de privilège, Absence de droit à revendication, Assurance faite au nom du déposant, Droit direct à l'indemnité.* — Celui qui a déposé des marchandises dans les magasins d'un commerçant, ne peut, en cas d'incendie des magasins et de faillite du dépositaire, exercer sur l'actif de la faillite un privilège correspondant à l'indemnité d'assurance due au dépositaire en raison de la perte desdites marchandises. — Il ne peut non plus exercer la revendication prévue par l'article 575 C. Com., les marchandises n'existant plus en nature, et l'indemnité due par l'assureur en compensation ou en échange de la prime payée ne représentant pas la chose assurée.—Mais, s'il est reconnu, en fait, que le dépositaire, en contractant l'assurance, a agi comme *negociorum gestor* ou mandataire du déposant, et que l'assureur a accepté la désignation du déposant comme bénéficiaire de l'assurance, celui-ci a un droit personnel de créance contre l'assureur pour le montant de l'indemnité, laquelle n'est jamais entrée dans le patrimoine du failli, et ne constitue pas dès lors une valeur de la faillite. — C de Grenoble, 12 mars 1883. — Penne c. Synd. Giroud. II—90

23. *Union, Concordat amiable, Validité, Homologation.* — Un concordat amiable peut être valablement consenti au failli par l'unanimité de ses créanciers, même après le refus du concordat judiciaire et la constitution de l'état d'union. — L'homologation de ce concordat met fin aux opérations de la faillite et remet le failli à la tête de ses affaires. — C. de Toulouse, 24 mars 1883. — Bonnal. II—110

24. *Commis, Vente moyennant remises proportionnelles, Représentation de plusieurs maisons, Absence de privilège.* — Celui qui, moyennant des remises proportionnelles, est chargé de la vente des marchandises produites par un industriel, et qui s'occupe, dans les mêmes conditions, de la vente de marchandises d'autres maisons de commerce, ne saurait prétendre à la qualification de commis. — Il ne peut donc réclamer, en cas de faillite de cet industriel, le privilège attaché aux salaires des commis par l'art. 549 C. Com. — Tr. de C. Nantes, 12 janv. 1884. — Blanchard c. synd. Etienne et Cézard. II—144

25. *Société, Distribution d'eaux, Forme commerciale, Caractère civil.*— L'exploitation des eaux d'une source, pratiquée, soit par le propriétaire du fonds, soit par un concessionnaire, ne constitue pas un acte de commerce.— Est donc civile et non susceptible d'être déclarée en faillite la Société dont l'objet principal est d'établir et d'exploiter dans une ville une distribution d'eaux potables provenant de sources dont cette Société est locataire ou concessionnaire. — Il en est du moins ainsi quand il n'est employé pour cette distribution aucun outillage mobilier, mais que les eaux sont amenées à destination par un système de machines et conduites implantées dans le sol et immobilisées dans toutes

leurs parties. — Peu importe d'ailleurs que la Société ait pris la forme commerciale de Société par actions. — C. de Paris, 21 juin 1884. — Cie des Eaux de Gand c. Oudin..... II—152

26. *Nantissement, Connaissement à ordre, Endossement irrégulier, Revendication.* — La remise en gage d'un connaissement ou de tout autre titre à ordre, peut s'établir régulièrement à l'égard des tiers, par d'autres preuves que par un endossement régulier. — Spécialement celui à qui un connaissement à ordre a été remis en gage au moyen d'un endossement en blanc, peut, en cas de faillite de son débiteur, et de revendication de la marchandise par l'expéditeur non payé, opposer son droit de créancier nanti et le faire prévaloir sur celui du revendiquant, en établissant par des preuves extrinsèques la réalité du contrat de gage. — Tr. de C. Havre, 1er août 1883. — Samazeuilh c. Lyon Allemand................. II—183

27. *Revendication, Effets de commerce, Négociation avant faillite, mais après suspension.* — La revendication des effets de commerce, en cas de faillite, n'est admise qu'à la double condition que leur produit ait été affecté à un emploi déterminé ou destiné à être tenu à la disposition du remettant, et qu'ils se retrouvent en nature à l'époque de la faillite. (574 C. Com.). — L'époque de la faillite dont parle ici l'art. 574 C Com., n'est pas la date à laquelle l'ouverture en aura été reportée, mais la date du jugement déclaratif lui-même, ou soit l'époque du dessaisissement du failli. — Sont donc insusceptibles de revendication les effets qui se trouvaient en nature dans le portefeuille du failli à la date à laquelle a été fixée plus tard la cessation des payements, mais qui ne s'y trouvait plus au jour de la déclaration de faillite — Tr. de C. Havre, 7 nov. 1882. — Crédit Commercial c. synd. Fournel... II—201

28. *Privilège, Douanes, Contributions indirectes.* — Le privilège des Contributions indirectes prime celui des Douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — C. de Paris, 28 mai 1884. — Lafontaine c. Gourdin.................. II—205

29. *Jugement sur requête, Appel, Délai.* — Le délai de quinzaine pour interjeter appel d'un jugement en matière de faillite, court, lorsque ce jugement a été rendu sur requête, du jour même de la prononciation de ce jugement, et non du jour de sa signification. — Cas., 3 avr. 1883. — Contr. Indir. c. Gardey........... II—207

30. *V.* Commissionnaire, Compét., Ef. de com., Navire, Société, Vente.

Faute. — *V.* Abordage, Armateur, Capit., Déficit.

Femme marchande publique.

1. *Société des deux époux avec des tiers, Commerce social distinct de celui du mari, Obligations valables.* — Le mari peut autoriser sa femme à contracter société de commerce avec lui-même et avec des tiers. Dans ce cas le commerce étant, non celui du mari, mais celui de la société qui est un être distinct, la femme ne saurait être considérée comme n'ayant été que l'employée du mari. Elle doit donc être considérée comme marchande publique et liée par les engagements qu'elle a pris en cette qualité, soit vis-à-vis des tiers étrangers à la société, soit vis-à-vis de ses co-associés. — Mars. 19 sept. 1883. — Liq. Vial c. Vve Vial........... I — 9

2. V. Compét., Faillite.

Fin de non recevoir.

1. *Dépôt de la marchandise en Douane autorisé par le connaissement, Déficit.* — Lorsque le connaissement autorise le capitaine à déposer la marchandise à la Douane au cas où le consignataire ne se présente pas pour la recevoir, ce dépôt doit être considéré comme l'équivalent d'une

Lorsque après relâche volontairement décidée pour le salut commun, les parties conviennent de terminer le voyage dans le port de relâche, ce fait doit, comme la déclaration d'innavigabilité, être considéré comme rompant toute communauté d'intérêts entre le navire et la cargaison. Il n'y a donc pas lieu, en ce cas, à admettre en avarie commune, ni les frais de relâche du navire, ni les frais de déchargement et magasinage de la cargaison ; chacune de ces dépenses doit rester, comme avarie particulière, au compte de la chose qui y a donné lieu. — C. d'Aix 24 mars 1881. — Viale et Aussel c. Ass. .... I. — 187

2. *V.* Abandon du navire et du fret, Affrétement, Ass. marit., Fret.

Insaisissabilité. — *V.* Faillite, Navire.

Interprète. — *V.* Capitaine.

Jeu. — *V.* Ag. de ch.

Journal. — *V.* Propr. industr.

Jugement arbitral.

1. *Dispense des délais et formalités judiciaires, Droit d'appel,* — La dispense, pour des arbitres, de suivre les formalités légales et de se conformer aux délais légaux, n'équivaut pas à une renonciation des parties au droit d'appeler de leur décision. — C. d'Aix, 24 mars 1881. — Viale et Aussel c. Ass. I. — 187

Jugement par défaut.

Rapport contradictoire, Défaut faute de plaider. — L'assignation donnée après dépôt et signification d'un rapport, ordonné contradictoirement par un Tribunal de Commerce et dressé contradictoirement, doit être considérée, non comme introductive d'une instance nouvelle, mais comme la continuation de l'instance déjà engagée. Par suite, le jugement de défaut rendu sur cette assignation est un défaut faute de conclure et non faute de comparaître, et n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification. — Mars. 5 mars 1884. — Coste c. Mazet.................... I. — 151

2. *Défaut faute de plaider, Huissier commis.* — Les jugements de défaut faute de plaider rendus par les tribunaux de commerce ne sont, pas plus que ceux qui émanent des tribunaux civils, astreints à la signification par huissier commis. — Alors même que, par erreur, un jugement de cette nature commettrait un huissier, la signification faite par un autre huissier n'en fait pas moins courir le délai de huitaine après lequel l'opposition est irrecevable. — Cass. 14 janv. 1884. — Andreoli c. Meyer...... II. — 128

3. *V.* Trib. de Com.

Langue étrangère. — *V.* Capit.

Lésion. — *V.* Vente.

Litispendance. — *V.* Compét.

Livres de Commerce.

1. *Communication, Représentation, Associé, Intéressé.* — La communication des livres, autorisée par la loi, en matière de liquidation de société, ne saurait être ordonnée lorsque celui qui la demande, n'est pas associé, mais seulement intéressé dans une exploitation dont la direction appartient exclusivement à l'autre partie en cause. Il n'y a lieu, en pareil cas, qu'à la représentation des livres. — Mars. 23 oct. 1883. — Lauzier c. Luzzatti .... 1. — 30

2. *V.* Vente.

Location. — *V.* Vente.

Louage d'ouvrage.

1. *Minotier à façon, Incendie, Assurance incomplète, Usage, Responsabilité.* — D'après l'usage de la place de Marseille, les minotiers à façon comprennent dans le prix de la mouture la prime d'assurance contre l'incendie des blés et farines qu'ils détien-

nent. Ils sont donc obligés de pourvoir à l'assurance et doivent être déclarés responsables, en cas de sinistre, si l'assurance n'a pas été faite ou ne l'a été qu'en partie. — Mars. 12 fév., C. d'Aix 17 juin 1884. — Gasc. c. Pierre.......... ... I. — 128 et 246

2. L'ouvrier qui ne fournit que son travail, et qui justifie que la chose qui lui a été donnée à travailler, a péri par incendie, est-il tenu de prouver aussi que l'incendie a été purement fortuit, ou est-ce au contraire au propriétaire de la chose à prouver la faute de l'ouvrier ? ....*Ibid.*

Magasin. — *V.* Faillite.

Maison de tolérance. — *V.* Compétence.

Marins.

1. *Débarqueneut en cours de voyage, Mention sur le rôle, Preuve contraire.* — Les mentions inscrites sur un rôle d'équipage par un consul de France, faisant fonction de commissaire de l'inscription maritime, ont le caractère et produisent les effets d'un acte authentique. Spécialement, lorsque le rôle d'équipage constate qu'un matelot à été débarqué dans un port étranger sur sa demande et pour cause de maladie contractée pendant une absence illégale à terre,ce matelot ne saurait être admis à combattre cette mention par des certificats contraires, pour obtenir le payement de salaires postérieurs à son débarquement. — Tr. de C. Havre, 8 janvier 1883. — Fruneau c. Auger. II. — 189

2. *V.* Compét.

Marques. — *V.* Capit.

Mélange. — *V.* Vente.

Mineur.

Emancipation et autorisation de faire le commerce, Dé'aut d'affiche de l'acte d'autorisation, Mineur non commerçant. — Les conditions prescrites par l'art. 2 du Code de Commerce pour habiliter un mineur à faire le commerce, sont toutes également nécessaires pour produire cet effet, et l'omission d'une seule suffit pour que l'effet ne soit pas produit. Spécialement, ne saurait être réputé commerçant, ni, par suite, déclaré en faillite, le mineur émancipé et autorisé par son père ou, à défaut, par sa mère, si l'acte d'autorisation n'a pas reçu la publicité prescrite par l'article ci-dessus — Mars. 5 mai 1884. — Jullien c. Monod........... I. — 203

Minotier. — *V.* Louage d'ouvrage.

Mise en demeure. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Nantissement.

1. *Porteur d'un connaissement à ordre, Endossement régulier, Remise en gage, Validité à l'égard des tiers.* — La capacité de constituer un gage appartient, non-seulement au propriétaire de l'objet donné en gage, mais encore à celui qui a le droit d'en disposer. Spécialement celui qui est porteur d'un connaissement régulièrement endossé, possède, vis-à-vis des tiers, le droit de donner en gage la marchandise qui fait l'objet de ce connaissement. En conséquence au cas où le porteur, en constituant ce gage, aurait abusé de la confiance du propriétaire de l'objet, ce dernier ne pourrait annuler le contrat qu'en prouvant la collusion ou la mauvaise foi du créancier gagiste. — Mars. 24 sept. 1884. — Trischel c. Mouret. I. — 294

2. *V.* Faillite.

Navire.

1. *Navire grec, Copropriétaire. Vente de sa part, Vendeur resté inscrit sur le livret, Responsabilité des dettes, Abandon du navire et du fret.* — Le copropriétaire d'un

maine public. — La forme qu'un boulanger donne aux galettes qu'il fabrique, est dans le domaine public et ne peut devenir propriété privée par le dépôt d'une marque. En conséquence le boulanger qui, fabriquant des galettes de même nature, imite cette forme, ne saurait être accusé de concurrence déloyale. — Mars. 29 janv. 1884. — Coste..... I. — 118.

2. *Nom patronymique, Droit absolu, Mesures pour prévenir la confusion.* — Tout industriel a le droit de mettre son nom patronymique sur les produits de son industrie, et l'usage ne peut lui en être interdit sur le motif qu'il fait ainsi une concurrence déloyale à un autre industriel de même nom et plus anciennement établi. Toutefois les tribunaux peuvent ordonner les mesures nécessaires pour que l'exercice de ce droit ne cause aucune confusion entre les deux industriels, spécialement l'insertion, à côté du nom, du prénom en toutes lettres de l'industriel le plus récemment établi. *Ibid.*

3. *Journal, Titre, Déclaration préalable, Absence de dépôt des numéros publiés.* — Le dépôt des journaux à la préfecture et au parquet, n'est prescrit par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, que dans un intérêt de surveillance et de police. Il ne doit avoir aucune influence sur les questions de propriété industrielle. En conséquence si, en fait, la déclaration préalable à la publication d'un journal a été faite au parquet, et que la publication ait eu lieu, l'absence de dépôt des numéros publiés ne saurait autoriser un concurrent à publier un autre journal sous le même titre. — Mars, 3 avr. 1884. — Audibert et Mijoule c. Thomas et Sauvion..I. —175

Prorogation — *V.* Vente à livrer.

Protestation. — *V.* Abordage, Fret.

Protêt. — *V.* Ef. de com, Faillite.

Provenance. — *V.* Vente par nav. dés.

Provision. — *V.* Ef. de com.

Publication. — *V.* Société.

Qualité. — *V.* Vente, Vente par nav. dés.

Quantité. — *V.* Vente, Vente par nav. dés.

Ratification. — *V.* Compét.

Relache. — *V.* Affrêtement, Av. com., Insaisissabilité.

Remboursement. — *V.* Com. de transp.

Remorquage. — *V.* Sauvetage.

Remplacement. — *V.* Vente à livrer.

Rente sur l'Etat. — *V.* Faillite.

Report. — *V.* Ag. de ch., Faillite.

Représentant. — *V.* Compét., Vente.

Réserves. — *V.* Faillite.

Résiliation. — *V.* Faillite, Vente, Vente à livrer, Vente par nav. dés.

Responsabilité. — *V.* Abordage, Armateur, Cap., Cie des Docks, Déficit, Louage d'ouvrage, Navire, Société, Vente aux enchères.

Retard. — *V.* Capit. Vente à livrer.

Retention. — *V.* Commissionnaire.

Retraite. — *V.* Société.

Revendication.

1. *Abus de confiance.* — La revendication autorisée par l'art. 2279 Code Civil pour le cas de vol, ne doit pas s'étendre au cas d'abus de confiance. — Mars, 15 févr. 1884. — Barjavel c. Jullien et Isnard.......... I. — 138

2. *V.* Ef. de Com., Faillite, Titres au porteur.

Sauvetage.

1. *Remorquage, Absence de droit direct, Indemnité réglée avec le capitaine du remorqué, Demande d'une indemnité aux consignataires de la cargaison.* — Le droit direct attribué par l'ordonnance de 1681 au sauveteur sur les effets naufragés, ne s'applique qu'au sauvetage d'un navire abandonné, et ne saurait être étendu au cas de remorquage d'un navire portant encore son équipage. Il y a lieu seulement, en ce cas, à l'allocation d'une indemnité proportionnée au service rendu. Par suite, en pareil cas, le capitaine du navire qui a rendu ce service, ne saurait, après avoir laissé opérer sans réserves le débarquement et la livraison du chargement, et avoir réglé avec le capitaine du navire remorqué l'indemnité qui lui était due, prétendre que cette indemnité ne rémunérait que le service rendu au navire, et demander aux consignataires de la cargaison une somme représentant le service rendu à leurs marchandises. Il en est surtout ainsi quand cette action se produit en l'absence du capitaine du remorqué, et après que les consignataires de la cargaison ont réglé avec lui. — T. de C. Dunkerque. 3 juin 1884. — Cardiff Comp. c. Consign. du Raisby....... II. — 134

2. *Navire, Cargaison.* — L'expression d' « *Effets naufragés trouvés en pleine mer* » dans l'article 27, tit. 9, livre 4 de l'ordonnance de 1681, s'étend aux navires comme aux marchandises. En conséquence le sauveteur d'un navire a droit au tiers de de la valeur de ce navire, indépendamment de son droit au tiers de la valeur de la cargaison. — Cass. 6 mai 1884. — Wright c. Crouan.. II.— 142

3. *Abandon sans esprit de retour.* — Il y a sauvetage proprement dit et non un simple service rendu, lorsque le navire a été trouvé en pleine mer, abandonné de son équipage sans esprit de retour, que le sauveteur en a pris possession et l'a conduit en lieu sûr.......................... *Ibid.*

4. *Navire étranger, Sauvetage par un français, Port étranger, Loi française.* — Quand un navire étranger, abandonné par son équipage, est sauvé par un équipage français qui y arbore le pavillon français, c'est la loi française qui doit être appliquée pour le règlement de l'indemnité, même au cas où le navire sauvé aurait été conduit et mis en sûreté dans un port étranger, si du reste il n'y a été touché par aucun acte émané de la souveraineté étrangère. *Ibid.*

5. *V.* Capit.

Société.

1. *Commandite par actions, Conseil de surveillance, Ignorance du nom des débiteurs, Autorisation de dresser des bilans sommaires, Absence de contrôle effectif, Responsabilité.* — Le principal rôle du Conseil de surveillance, particulièrement dans une maison de banque, est moins de vérifier le nombre que la qualité des débiteurs. Est donc en faute et manque à ses devoirs le Conseil de surveillance d'une maison de banque, qui, sur la demande du gérant et sous prétexte de ne pas éveiller la susceptibilité des clients, s'interdit de connaître les noms des débiteurs de la maison. Est pareillement en faute le Conseil qui autorise le gérant à ne dresser que des bilans sommaires, ne précisant pas les éléments de la comptabilité, et faisant seulement ressortir, par une simple différence entre les créances et les dettes, le chiffre plus apparent que réel de l'actif social. De pareilles concessions faites au gérant équiva-

lent à l'absence de tout contrôle effectif, ou, en d'autres termes, de toute surveillance utile, et entraînent pour les membres du Conseil la responsabilité vis-à-vis des créanciers, dans une mesure à fixer par les tribunaux. — C. d'Aix, 12 juin 1884, inf. Mars. 8 oct. 1883. — Synd. Vincent c. C. de surv................ I. — 17 et 220

2. *Actions non encore émises, Négociation, Nullité, Payement, Répétition interdite.* — La négociation d'actions non encore émises est frappée d'une nullité absolue et opposable à tous et par tous. L'effet de cette nullité doit être de rendre non recevable toute demande en remboursement du prix d'actions pareilles, intentée par l'acheteur ou le commissionnaire à la vente, même au cas où la société est tombée en faillite avant l'émission et où la souscription a été déclaré nulle. Spécialement, le souscripteur d'actions de la dernière émission de l'*Union Générale*, qui a chargé la société elle-même de lui revendre ces actions avant l'émission, et avec qui la société a réglé le prix de revente avant terme et avec escompte, ne saurait être recherché par le syndic en remboursement du prix qu'il a reçu. Le syndic n'aurait d'action en pareil cas qu'autant que la revente aurait été faite à la société elle-même et aurait eu ainsi pour résultat la diminution du capital souscrit. Mais il suffit pour lui enlever toute action, que la société n'ait joué dans la revente que le rôle de commissionnaire, lors même qu'en fait elle se serait appliqué l'opération à elle-même au lieu de la faire avec un tiers, si du reste cette circonstance a été ignorée du vendeur. — Mars. 21 janv. 1884. — Synd. Union gén. c. Reggio................ I. — 114

3. *Défaut de publication, Retraite prétendue d'un associé, Défaut de publication de la retraite, Continuation du commerce sous le nom social, Faillite commune à tous.* — Lorsqu'une société de fait existe, à l'égard des tiers, par la notoriété de ses actes, et malgré l'absence de toute publication, elle ne peut cesser, à leur égard, que par la cessation absolue du commerce sous le nom social, ou par la publication légale d'une dissolution. Spécialement lorsqu'il est constant que deux négociants ont fait, à une époque déterminée, le commerce sous un nom social, sans acte régulier, et qu'il n'y a eu aucune publication de dissolution de cette société de fait, il suffit que le commerce ait continué sous le nom social, pour que celui des deux qui prétend s'être retiré, soit irrecevable à en faire la preuve, et demeure tenu, solidairement avec l'autre, des engagements contractés au nom de la société, et passible, le cas échéant, de la faillite. – Mars. 24 mars 1884. — Olive................ I. — 158

4. *Société anonyme, Augmentation du capital, Nullité, Société valable, Administrateurs, Responsabilité, Préjudice causé, Commissaires, Directeur.* — L'augmentation du capital d'une société anonyme, alors même qu'elle est prévue par les statuts, reste soumise aux conditions et formalités prescrites par la loi pour la formation du capital originaire. En conséquence, elle est nulle : 1° si le nouveau capital n'a pas été intégralement souscrit ni les actions libérées chacune d'un quart, 2° s'il n'a pas été procédé par l'assemblée générale à la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et versement. Mais, lorsqu'il ne résulte pas des statuts ou délibérations que cette augmentation du capital ait eu pour but de substituer une société nouvelle à la société ancienne, la nullité dont cette souscription nouvelle est frappée, laisse intacte la société primitive avec son capital originaire, et ne saurait constituer un motif pour en prononcer la nullité. Par suite les administrateurs en fonctions lors des augmentations de capital, sont solidairement responsables, envers les créanciers, non pas du montant du passif, comme en cas de nullité de la société elle-même, mais

seulement du préjudice causé par la nullité de la souscription nouvelle, et cela, chacun dans la mesure du dommage résultant des faits auxquels il a concouru. Les commissaires sont aussi responsables solidairement, et dans une mesure à fixer par les juges, du dommage qu'ils ont causé en affirmant faussement, dans leur rapport à l'assemblée générale, l'exactitude des comptes et du bilan, la régularité de la situation de la société, et l'existence de bénéfices non acquis. Le directeur d'une société anonyme est aussi responsable, selon le droit commun, du dommage qu'il a causé, non-seulement par sa faute, mais encore par sa négligence ou son imprudence. — Tr. de C. Seine 14 sept. 1883. — Union Générale. II.—11

5. *Société anonyme, Nullité, Fondateurs et administrateurs responsables, Société de fait, Qualité de commerçant, Faillite.* — Lorsque la nullité d'une société anonyme commerciale est prononcée, les fondateurs et administrateurs, déclarés responsables de cette nullité, doivent être considérés comme formant une société de fait qui remplace la société annulée, et substitués solidairement envers les tiers, pour l'acquittement des engagements sociaux, à la personne juridique qui, par leur faute, n'a pas eu d'existence légale. Le fait d'avoir ainsi organisé ou géré une entreprise commerciale, constitue les fondateurs et les administrateurs commerçants dans l'acception légale du mot, au même titre que le fait d'entrer dans une société en nom collectif, et les rend susceptibles d'être déclarés en faillite, s'ils n'acquittent pas la dette résultant pour eux de la déclaration de responsabilité. L'arrêt qui qualifie commerçant et déclare en faillite l'un des administrateurs en constatant en fait qu'il a fait de la gestion des affaires sociales, qui étaient commerciales, sa profession habituelle, ne saurait tomber sous la censure de la cour de cassation. — Cass. 19 fév. 1884. — L'Aubespine Sully c. synd. Cr. foncier Suisse............... II. — 50

6. *Caractère civil, Forme commerciale, Art. 64 C. Com., Prescription.* — Si les parties qui constituent une Société civile en la forme commerciale, doivent se conformer aux règles applicables à cette forme, elles restent, en ce qui concerne leurs droits au fond, sous l'empire des seules règles applicables aux Sociétés civiles. Spécialement, la prescription de l'art. 64 C. Com. n'est pas applicable à une Société civile, bien qu'elle ait adopté la forme de Société anonyme. — Cass. 28 janv. 1884. — Charbonnages du Nord...... II. — 97

7. *Siège fixé par les statuts, Etablissement unique dans un autre lieu, Saisie immobilière, Commandement.* — Un commandement à fins de saisie immobilière, à l'encontre d'une société anonyme, est valablement signifié au lieu où se trouve son unique établissement industriel, et à la personne qui est déléguée, en ce lieu, à la direction des affaires par le conseil d'administration, bien que le siège social soit établi par les statuts dans un autre lieu, s'il est reconnu en fait que ce siège est purement nominal, et que c'est en réalité au lieu où le commandement est signifié, que se trouve le centre des affaires sociales.— Tr. Civ. Mars. 25 avr. 1884. — Synd. Bowles c. Cie du Vieux-Port............. II — 107

8. *Apport en nature, Actions représentatives libérées du quart seulement, Emission régulière.* — Il n'est pas nécessaire, pour se conformer aux prescriptions de la loi de 1867 sur les sociétés par actions, que les apports en nature soient représentés par des actions entièrement libérées. Il peut être, au contraire, convenu que les apports en nature seront représentés par des actions libérées d'un quart seulement, l'actionnaire restant tenu de verser les trois autres quarts en espèces, le cas échéant. Et ces actions ainsi libérées

d'un quart par l'apport en nature, ne sont nullement assujetties, préalablement à toute émission, au versement d'un quart en numéraire sur la portion non libérée. N'est donc pas passible des peines portées par les art. 13 et 14 de la loi ci-dessus, celui qui émet ou négocie des actions simplement libérées du quart par un apport en nature régulièrement vérifié. — Cass. 15 fév. 1884. — Malherbe c. Duquenne.............. II. — 130

9. Une Société par actions ne peut non plus être déclarée nulle par le motif ci-dessus. — C. de Paris, 28 avr. 1883. — Maratu c. Leclerc. II. — 191

10. *Nom collectif, Décès d'un associé, Clause de continuation avec les héritiers, Publication non nécessaire.* — Lorsqu'une société en nom collectif a été régulièrement publiée, les changements qui se produisent dans le cours de sa durée, et qui ont été prévus et réglés par l'acte social lui-même, ne sont pas soumis à publication. Spécialement, lorsqu'il a été prévus et réglé qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait avec ses héritiers, ce cas venant à se réaliser ne donne pas lieu à une publication nouvelle et spéciale. — C. de Rouen, 28 janv. 1884. — Hecaen c. Dreyfus.... II. — 137

11. *Héritiers mineurs, Validité.* — L'art. 1868 du Code civil permettant de stipuler qu'au cas de décès d'un associé, la société continuera avec ses héritiers, s'applique à tous les héritiers de l'associé décédé, qu'ils soient majeurs ou mineurs, sauf leur droit de renonciation ou d'acceptation sous bénéfice d'inventaire..... *Ibid.*

12. *V.* Commis, Comp., Faillite, Femme marchande publique.

Soustraction. — *V.* Capitaine.

Subrogation. — *V.* Ef. de Com.

Sucres. — *V.* Cie des Docks.

Suisse. — *V.* Faillite.

Surenchère. — *V.* Navire.

Surestaries.

Affréteur dégagé de toute responsabilité, Retards au lieu de charge, Absence de mention sur le connaissement, Consignataire à destination, Achat, coût, fret et assurance. — Le capitaine qui a frété son navire pour aller prendre un chargement dans un autre port, et qui a reconnu que son affréteur n'agissait pas pour son compte personnel, ne saurait lui réclamer les surestaries encourues au lieu de charge. — Ces surestaries ne peuvent être, non plus, réclamées au consignataire de la marchandise à destination, lorsqu'elles n'ont pas été mentionnées sur le connaissement, eussent-elles fait l'objet, au lieu de charge, d'une protestation postérieure à la signature du connaissement. — Il en est du moins ainsi lorsque le consignataire de la marchandise l'a achetée, coût, fret et assurance, sur le vu du connaissement, et que le chargeur et lui ne sont pas le représentant l'un de l'autre. — Et il importe peu, à cet égard, que le connaissement se réfère à la charte partie pour le fret et les autres conditions. — Mars., 19 sept. 1884. — Colotto c. Sylvander et Baudun....... I – 290

Surtaxe. — *V.* Vente.

Suspension de payements. — *V.* Ef. de Com.

Syndicat des courtiers. — *V.* Vente à livrer.

Tarif. — *V.* Ch. de fer.

Tiers porteur. — *V.* Ass. marit.

Titres au porteur.

1. *Valeurs étrangères, Loi du 15 juin 1872, Application.* — La loi du 15 juin 1872 sur les titres au porteur est générale et s'applique à tous les

titres émis sur le marché français, que ces titres soient français ou étrangers. — C. de Paris 21 août 1882, Cass. 13 fév. 1884. — Cahen c. Lion.. .... II—22 et 187

2. L'opposition à l'établissement débiteur, et celle au syndicat des agents de change, prescrites par cette loi, en cas de perte d'un titre au porteur, sont deux moyens légaux concourant au même résultat, mais n'ayant entre eux aucun lien nécessaire qui fasse obstacle à ce que l'un soit mis en œuvre isolément de l'autre. — Spécialement si l'établissement débiteur est à l'étranger et n'a pas de succursale en France, cette circonstance qui rend impossible l'opposition en mains de cet établissement lui-même, n'empêche pas que la signification de l'opposition au syndicat des agents de change ne produise ses effets.. *Ibid.*

3. L'art. 16 de la loi de 1872, qui excepte de ses dispositions les rentes sur l'Etat, n'est relatif qu'aux rentes françaises.— Les titres de rente étrangères sont donc soumis aux dispositions de cette loi. - Cass., 13 fév. 1884. II—187

4. *Achat à l'étranger, Livraison en France.*— Et ces effets sont produits sur les valeurs étrangères, alors même qu'elles auraient été achetées à l'étranger, si, les titres n'étant déterminés que par leur nombre et par leur nature, c'est la livraison seule qui en a transféré la propriété, et si cette livraison a eu lieu en France.— C. de Paris, 21 août 1882... II— 22

5. *Revendication après trois ans.* — L'art. 2280 C. civ., aux termes duquel si le possesseur de la chose perdue ou volée l'a achetée d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant le prix qu'elle a coûté, n'est applicable aux titres au porteur que lorsque ces titres ont été négociés et transmis avant l'opposition — Dans le cas au contraire où la transmission est postérieure, le porteur dépossédé n'a plus de recours que contre son vendeur ou son agent de change.— Dans ce cas encore l'action en revendication peut être exercée même après le délai de trois ans, l'opposition constituant le tiers porteur en état de mauvaise foi....... *Ibid.*

Transbordement. — *V.* Capit.

Tribunal de Commerce.

1. *Abordage, Expert, Pouvoir de recueillir des renseignements.* — Les tribunaux ne sauraient donner à un expert nommé à la suite d'un abordage le pouvoir d'en indiquer les causes en recueillant tous les renseignements qu'il jugerait utiles.— Un pareil pouvoir, équivalent à celui de faire une enquête, ne peut être exercé que par le tribunal lui-même. — Mars., 13 déc. 1883.— Danton et Vaccaro c. Martin et Ch. de fer d'Alais. I—64

2. *Frais du défaut.* — Les frais du défaut, que la jurisprudence du Tribunal de Commerce de Marseille laisse à la charge du défaillant, même au cas où il obtient gain de cause sur opposition, sont tous ceux auxquels il donne lieur par sa non comparution et auxquels il doit s'attendre en ne comparaissant pas et en retardant le moment de son opposition. — Mais on ne saurait y comprendre les frais d'une saisie conservatoire dont il peut avoir ignoré l'existence. — Par suite, au cas où le demandeur est débouté de sa demande sur opposition du défaillant, les frais d'une saisie pratiquée dans de telles circonstances doivent rester à sa charge.— Mars., 10 janv. 1884.— Paoletti c. Fogas.... I—106

3. Loi sur l'Election des Membres des Tribunaux de Commerce. — 8 déc. 1883 .... II—41

Usage.

1. *Débarquement, Taux.* — Suivant l'usage de la place de Marseille, le débarquement des navires chargés de charbons se paie à raison de 1 fr. 25

par tonne. — Mars., 4 mars 1884. — Turner c. Cie Transatl.... I—148

2. *V.* Débarquement, Fret, Louage d'ouvrage.

Vapeur. — *V.* Abordage, Débarquement.

Vente.

1. *Blés, Criblage, Livraison du bord, Criblage hors du lieu de débarquement, Livraison sous palan.* — Un vendeur de blés a toujours le droit, avant livraison, de manipuler le blé qu'il offre, et de l'amener, au moyen de criblages ou pelletages, au conditionnement voulu par les accords. Au cas où il livre des blés du bord d'un navire, il peut faire procéder à ces opérations partout où il lui convient de le faire, à la seule condition de replacer les marchandises sous le palan du navire au moment de la livraison. — Mars. 5 oct. 1883. — Valiery c. Féraud d'Honnorat................ I. — 16

2. *Criblage. Quantité diminuée. Offre insuffisante, Résiliation.* — Mais si, par suite de ces criblages ou pelletages, la quantité est réduite au-dessous de ce que le vendeur s'était obligé à livrer, l'acheteur est en droit de se refuser à la recevoir et de faire prononcer la résiliation. — Mars. 22 avr. 1884. — Weschler c. Minoteries. I. — 185

3. *Absence de délai ferme, Mise en demeure, Absence d'époque précise, Inefficacité.* — Dans une vente sans stipulation de délai ferme, une mise en demeure ne peut produire d'effet utile si elle ne fixe pas une date déterminée pour l'exécution du marché. Spécialement la lettre par laquelle le vendeur se borne à annoncer à l'acheteur une expédition pour un jour prochain, ne saurait suffire, au cas où l'acheteur n'a pas reçu, pour donner au vendeur le droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts. — Mars., 11 oct. 1883. — Siméon c. Mallet............ I. — 25

4. *Lésion, Erreur prétendue sur le prix.* — En matière de vente mobilière, la lésion, si considérable qu'elle soit, ne saurait motiver la rescision du contrat. Par suite, lorsque, dans une vente constatée par cartes, les deux cartes sont identiques sur la fixation du prix et que les deux parties les ont reçues sans protestation, l'une d'elles ne saurait soutenir que c'est à tort et par erreur que le prix a été fixé pour les cent kilos au lieu de l'être pour la tonne. — Mars. 23 oct. 1883. — Aglot c. Grimes. I. — 31

5. *Disponible, Absence d'échantillon, Qualité non déterminée, Vue en sus.* — La vue en sus est de plein droit présumée dans toute vente faite sans échantillon d'une marchandise qui n'a pas été positivement déterminée quant à sa qualité particulière. L'acheteur est donc en droit, en pareil cas, de refuser purement et simplement la marchandise après l'avoir vue, s'il est dans le délai imparti par l'usage. — Mars. 25 oct. 1883. — Gabain c. Bensussan........ I. — 34

6. *Conformité morale à un échantillon cacheté et déposé, Echantillon cacheté par l'acheteur seul, Contestation d'authenticité par le vendeur, Condition essentielle faisant défaut, Nullité.* — Lorsqu'une vente a été faite avec stipulation de conformité morale à un échantillon cacheté et déposé en mains du courtier, si au moment de la réception et des contestations sur la qualité, il n'est produit qu'un échantillon portant le seul cachet de l'acheteur et contesté par le vendeur, ce dernier ne saurait prétendre qu'à défaut d'échantillon authentique, l'expertise ne doit porter que sur le point de savoir si la marchandise est marchande et de recette. L'acheteur a au contraire le droit de ne recevoir que dans les termes de son contrat, et, l'échantillon venant à faire défaut, il y a lieu de décider que le contrat ne peut sortir à effet faute d'accomplissement d'une condition essentielle, et doit être déclaré nul. — Mars. 6 nov. 1883. — Rodocanachi c. Waller................ I. — 36

7. *Vins de raisins secs, Nouveaux droits de circulation, Livraison plus onéreuse mais non impossible, Résiliation non admise.* — Les circonstances qui rendent plus difficile et plus onéreuse l'exécution d'un marché, sans la rendre cependant impossible, ne sont pas une cause de résiliation. Spécialement au cas où des vins de raisins secs ont été vendus à un degré déterminé de richesse alcoolique, livrable au domicile de l'acheteur, la prohibition mise par la régie à la circulation de ces vins comme naturels, n'est pas une cause qui dispense le vendeur de les livrer, si la marchandise peut être amenée au lieu de la livraison moyennant le payement des droits sur l'alcool qu'ils renferment. — Mars. 13 nov. 1883. — Rollandin c. Rey .... I. — 46

8. *Disponible, Navire en débarquement, Délai d'agrément suspendu.* — Lorsqu'une vente en disponible a pour objet une marchandise à bord d'un navire en cours de débarquement, le délai de trois jours pendant lequel l'acheteur a le droit de la refuser, ne commence à courir que du jour où il a été mis à même de la voir. — Mars. 27 nov. 1883. — Stocker Goldschmid c. Badetty...... I. — 56

9. *Disponible, Agrément, Mélange allégué.* — L'acheteur en disponible qui a agréé la marchandise, ne peut plus refuser de la recevoir, même en alléguant qu'elle renferme un mélange. Il en est du moins ainsi quand il n'articule aucun fait de fraude précis et déterminé. — Mars. 20 févr. 1884. —Chabrier et Borel c. Spartali. I. — 139

10. *Retirement par l'acheteur, Contestation sur la qualité, Reconnaissance par le représentant du vendeur.* — Le représentant de commerce, à défaut d'un mandat spécial, n'a aucun pouvoir pour recevoir des réclamations au sujet de la qualité d'une marchandise, ni engager de ce chef son commettant. Par suite l'acheteur qui a retiré une marchandise de la gare et qui s'est rendu par là non recevable dans ses réclamations, ne peut être relevé de sa déchéance en invoquant la reconnaissance que le représentant du vendeur aurait faite du défaut de qualité. — Mars. 21 fév. 1884. — Antonietti c. Ripert, Pons et Pelloquin. I. — 140

11. *Importation directe, Transbordement, Surtaxe perçue par la douane.* — Le vendeur d'une marchandise étrangère d'importation directe, remplit suffisamment son obligation en offrant une marchandise qui lui a été expédiée directement du lieu de production, et dont il produit les factures et connaissements d'origine, bien que cette marchandise ait subi un transbordement dans un port intermédiaire et que, pour cette raison, la douane française ait perçu une surtaxe à son arrivée. — Mars. 27 mars 1884. — Diemer et Poupardin c. Jacquemet et Richard. I. — 166

12. *Fonds de commerce, Livres du vendeur.* — L'acheteur d'un fonds de commerce n'a aucun droit à réclamer de son vendeur la remise de ses livres de commerce.— Il ne peut exiger que les documents servant à lui faire connaître les noms et adresses des clients. — Mars. 2 mai 1884. — Farjon c. Usiglio.............................I—202

13. *Echantillon, Règlement par amis communs, Interprétation.* — Si la clause d'un marché portant que ce qui ne sera pas conforme à l'échantillon, sera réglé par amis communs, n'est pas valable en tant que clause compromissoire, elle a cependant pour effet, d'après l'usage de Marseille, de donner au vendeur le droit de suppléer par des bonifications aux défectuosités qui empêcheraient la chose vendue de répondre absolument aux termes de la vente, et d'enlever à l'acheteur le droit de demander, pour ce motif, la résiliation du marché. — Mars. 19 mai 1884. — Olivier c. Jardin ....I—206

14. ***Contestation sur la qualité, Bonification, Frais d'expertise, de stationnement, de pelletage, de prélarts.*** —En cas de contestation sur la qualité d'une marchandise (blé) offerte en livraison, si le vendeur est condamné, après expertise, à subir une bonification sur le prix, il y a lieu de laisser sa charge, outre les frais de cette expertise, ceux du stationnement pendant le temps qu'elle a duré, ceux du pelletage fait avant expertise, qui ont eu pour résultat l'amélioration de la marchandise offerte, et ceux de location de prélarts et de sortie, qui ont été faits pour sa conservation. — Mars. 23 juin 1884. — Waller c. Roussier.....................I—243

15. *Huiles extraites par le sulfure de carbone, Obligation d'avertir l'acheteur, Avertissement implicite.*— Les huiles extraites par le sulfure de carbone, étant toujours de qualité inférieure à celle des huiles obtenues par la pression, ne peuvent être offertes en livraison à un acheteur qui n'a pas été prévenu, au moment du marché, que c'étaient des huiles pareilles qui en formaient l'objet. — Toutefois l'acheteur peut être prévenu autrement que par une déclaration expresse. — Spécialement lorsqu'une vente d'huiles porte la clause : avec réduction de l'eau et du brut, qui n'est jamais insérée dans les ventes d'huiles ordinaires, et est faite à un prix inférieur au cours de ces huiles, les juges peuvent trouver dans ces circonstances la preuve que, malgré le défaut de mention expresse, l'intention commune des parties à été de traiter pour des huiles extraites par le sulfure de carbone. — Mars. 9 juil. 1884. — Deiss c. Fournier.................. I—260

16. *Blés, Livraison sous palan, Présentation à quai, Résiliation.* — L'acheteur de blés, qui a la faculté de les recevoir sous palan, peut rigoureusement exiger que son vendeur les lui présente dans ces conditions. —La présentation de blés à quai ne remplirait donc pas les obligations du vendeur, lors même qu'il offrirait de prendre à sa charge l'excédant de frais que ce genre de réception occasionnerait à l'acheteur. — Le droit qu'a le vendeur, de manipuler la marchandise, même à quai, pour la faire arriver au poids, ne le dispense pas de l'obligation qu'il a assumée de l'offrir sous palan. — En conséquence, l'acheteur à qui une marchandise vendue livrable sous palan, est offerte à quai, est en droit d'obtenir la résiliation avec dommages-intérêts. — Mars. 29 juil. 1884.— Autissier c. Dreyfus.............I—265

17. *Abattis de boucherie, Choléra, Force majeure prétendue, Marché maintenu.* — L'épidémie cholérique qui a sévi à Marseille dans l'été de 1884, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure devant avoir pour effet de faire suspendre l'exécution d'un marché d'abattis de boucherie. — Mars. 1 août 1884. — Caillol c. Barbier.............I—269

18. *Objet non spécialisé, Propriété non transférée.* — Si d'après l'art. 1583 du Code civil, la propriété de la chose vendue est acquise à l'acheteur par le seul fait de la vente et avant toute livraison, c'est à la condition qu'il s'agisse d'un corps certain, spécialisé et dont l'identité ne puisse faire de doute. — Ne se trouve pas dans ce cas une marchandise chargée, à la vérité, sur un navire spécialement désigné, mais qui ne compose pas l'intégralité du chargement ; qui doit être au contraire prélevée sur l'ensemble du chargement, et qui, avant le prélèvement, n'est pas spécialisée par l'indication de marques et de numéros. — Il y a lieu de décider, en pareil cas, que la propriété ne pouvait être transférée que par la livraison, c'est-à-dire par l'opération du comptage ou du pesage, et que, ces opérations n'ayant pas été faites et ne pouvant plus l'être, par suite de la livraison de la marchandise à un autre, l'acheteur n'a et n'a jamais eu sur elle aucun droit réel. — Mars. 12 août 1884. — Bonnemaison c. Roux de Fraissinet.................. I—272

19. *Huile, Echantillon, Conformité, Mélange d'une autre huile, Résiliation.* — L'échantillon remis à un acheteur, dans une vente d'huiles de graines, n'est pas, d'après l'usage, analysé par cet acheteur ; il n'a pour but que de déterminer la couleur et la limpidité des huiles vendues et non leur qualité intrinsèque. — En conséquence, malgré la conformité avec l'échantillon, l'acheteur est en droit de refuser l'huile offerte en livraison, s'il est reconnu qu'elle est mélangée dans une certaine proportion (7 °/₀) avec de l'huile d'une autre espèce. —Mars. 22 août 1884. — Sanguinetti et Farjon c. Porte........................I—277

20. *Livrable en gare, Agrément en gare même.*—Le vendeur d'une marchandise livrable en gare du lieu de son domicile, ne saurait exiger que l'acheteur vienne agréer la marchandise dans le magasin où elle est reposée, avant son transport en gare. — C'est à la gare même, lieu de livraison convenu, que doit avoir lieu l'examen de la marchandise et son agrément par l'acheteur. — Mars. 1 sept. 1884. — Jourdan de Gallice c. Rapidel.......................... I—282

21. *Location préalable, Condition suspensive, Faillite de l'acheteur avant payement des termes.* — Lorsqu'un objet mobilier a été loué avec la condition que le locataire en deviendra propriétaire en payant, pendant un temps déterminé, le prix de la location, il y a lieu de considérer ce contrat comme contenant une vente avec condition suspensive.— En conséquence la faillite du preneur survenue avant le payement de tous les termes convenus, a pour effet de rendre impossible l'évènement de la condition, et par suite la réalisation du contrat, et de donner au bailleur le droit de revendiquer l'objet loué dont il n'a jamais cessé d'être propriétaire.—C. de Toulouse 14 juil. 1882. — Viguerie c. Synd. Guittard..II—3

22. *Fonds de commerce, Privilège, Revente avant payement, Déchéance du terme, Saisie arrêt.* — Le vendeur d'un fonds de commerce ayant, sauf le cas de faillite, un privilège sur le fonds vendu, pour le payement de son prix, il s'ensuit que la revente du fonds par l'acquéreur diminue les suretés résultant du contrat. — En conséquence, l'acheteur d'un fonds de commerce qui le revend avant d'avoir payé son prix d'achat, est déchu par là même du bénéfice du terme. —Tr. civ. Havre 26 juil. 1883. — Bizet c. Bretocq............II—39

23. *Jugé au contraire*, que le fait, par l'acquéreur d'un fonds de commerce, de revendre ce fonds à un tiers, ne peut être considéré comme une diminution des suretés données au vendeur primitif, si aucune prohibition n'existait à cet égard. — En conséquence, le vendeur primitif qui a consenti terme pour le payement, ne peut trouver dans cette revente une cause suffisante pour faire déclarer sa créance exigible et pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de son débiteur. — Tr. civ. Seine 29 nov. 1882. — Biret c. Dareissac....II—178

24. *V.* Ass. marit., Faillite, Navire.

Vente aux enchères.

Adjudicataire en retard, Sommation, Procès-verbal modifié, Marchandise appliquée à un autre, Absence de folle-enchère, Courtier, Responsabilité. — Lorsque l'acheteur d'une marchandise aux enchères ne s'est pas présenté pour la recevoir et la payer dans le délai fixé, il ne saurait dépendre du courtier chargé de l'enchère, de modifier le procès-verbal et d'appliquer la marchandise à un autre. — L'adjudicataire ne peut être dépouillé de son droit à la marchandise que par la voie de la folle-enchère. Spécialement lorsque le courtier a fait sommation à l'adjudicataire en retard de venir recevoir et payer, et que, sans attendre le délai moral que comporte une sommation, et sans recourir à la voie de la folle-enchère, il a appliqué la mar-

chandise à un autre acheteur, il devient personnellement responsable, vis-à-vis de l'adjudicataire dépossédé, qui peut faire prononcer à son encontre le remplacement avec dommages-intérêts. — Mars. 6 nov. 1883. — Chauvassaignes c. Deleuze... I. — 40

Vente à livrer.

1. *Remplacement demandé, Impossibilité de l'opérer, Fins nouvelles en résiliation, Différence, Cours du jour de la première sommation.* — Lorsque l'acheteur d'une marchandise, qui a d'abord demandé le remplacement à l'encontre de son vendeur, use de son droit de changer ses fins et de demander la résiliation, il doit, pour le règlement de la différence qui lui est due, prendre le cours du jour de sa première sommation. — Mais lorsque l'acheteur ne modifie ses fins et ne demande ultérieurement la résiliation que contraint par l'impossibilité où il est d'opérer le remplacement, faute de marchandise, il a le droit de régler la différence sur le cours du jour où il a dû prendre les fins nouvelles en résiliation. — Mars. 14 sept. 1883. — Compt. Agric. c. Franquebalme. I. — 5

2. *Réception d'un autre que le vendeur, Action directe.* — L'acheteur d'une marchandise, qui la reçoit d'un autre que de son vendeur, ne peut valablement payer celui-ci sans l'assentiment du livreur. A défaut, il reste exposé à l'action directe du livreur en payement du montant de la marchandise. — Mars. 1 oct. 1883. —Pendibène c. Delestrade... I. — 14

3. *Différence, Certificat du syndicat, Cours par appréciation, Liberté d'appréciation des juges.* — S'il y a lieu pour un tribunal d'accueillir l'affirmation faite par un syndicat de courtiers inscrits, relativement à un fait matériel tel que le cours effectivement pratiqué sur une place à un jour déterminé pour une marchandise déterminée, il en est autrement quand le syndicat n'a pu constater le fait matériel, et n'a fixé le cours que par appréciation.— L'appréciation du syndicat, dans ces circonstances, ne saurait lier le tribunal chargé de prononcer sur une demande en paiement de différence après résiliation. — Spécialement, lorsqu'il est constaté par le syndicat lui-même que depuis près d'un an les marchandises de la provenance indiquée ne s'étaient plus traitées sur la place, et qu'on avait dû chercher des éléments d'appréciation dans les cours de marchandises de provenances et de qualités différentes, le tribunal peut trouver dans cette incertitude et dans les autres circonstances de la cause le droit de mettre à néant les appréciations du certificat, et de décider qu'il n'existe aucune différence de cours pouvant donner lieu à dommages-intérêts. — Mars. 16 oct. 1883. — Cauvin et Robein c. Waller. I. — 27

4. *Fabricant, Marchandise périssable, Marché fractionné, Acheteur en retard, Délai demandé, Livraisons accumulées, Mise en demeure inopinée de livrer, Délai accordé au vendeur.* — Lorsqu'un fabricant vend une marchandise impossible à conserver longtemps, et qui doit faire l'objet de plusieurs livraisons, on ne peut exiger qu'il conserve cumulativement les quantités que l'acheteur n'a pas reçues à échéance, pour être prêt à les livrer à première réquisition. — Lors surtout que l'acheteur, sur les invitations réitérées de son vendeur de venir recevoir, a demandé du temps, on doit conclure de ce fait que l'intention commune des parties a été que le vendeur livrât à d'autres les produits de sa fabrication. Si donc plusieurs livraisons échues se sont accumulées, l'acheteur ne saurait, sur une mise en demeure inopinée, obtenir la résiliation faute de livraison immédiate, et le vendeur est en droit d'obtenir un délai modéré pour fabriquer la marchandise demandée.

— Mars. 19 nov. 1883. — Boch Lambert c. Minoteries.......... I. — 51

5. *Époques diverses de livraison, Fabricant ou importateur, Prorogation tacite, Art. 1657 C. Civ, Dérogation.* — D'après l'usage de Marseille, les ventes commerciales faites par des fabricants ou des importateurs, avec fixation de diverses époques de livraison, sont tacitement prorogées pour les parties non livrées aux époques convenues, jusqu'à ce que l'un des contractants mette l'autre en demeure de livrer ou de recevoir. — Cet usage comporte donc dérogation aux dispositions de l'art. 1657 du code civil, en le supposant applicable en matière commerciale. — Mars. 21 nov. 1883. — Estienne c. de Jong..................... I. — 55

6. *Embarquement dans tel délai, Désignation non obligatoire, Désignation faite, Acceptation tacite, Marché limité au navire désigné.* — La vente d'une marchandise avec la simple stipulation qu'elle aura été chargée dans tel port à une époque déterminée, n'impose au vendeur aucune obligation de désigner un navire dans un délai quelconque.—Si en fait il en désigne un, et que l'acheteur garde le silence, il est réputé l'accepter, et l'exécution de la vente se trouve, par ce fait nouveau, limitée à la marchandise chargée sur ce navire. L'acheteur qui a gardé le silence sur une désignation ainsi faite, n'est pas recevable à la refuser postérieurement à l'arrivée du navire.—Mars. 11 déc. 1883. — Spiteri c. Genolhac. I. — 59

7. *Refus d'acceptation, Echouement, Silence du vendeur, Arrivée du navire, Offre de la marchandise, Marché maintenu.* — Si, au contraire, l'acheteur refuse la désignation comme portant sur un navire dont on vient d'apprendre l'échouement, et qui par suite, d'après lui, ne pourrait plus faire l'objet d'une désignation utile, il ne résulte de ce fait aucune modification aux accords primitifs, ni par conséquent aucune obligation pour le vendeur de désigner un autre navire. — Le vendeur reste donc en droit, si le navire désigné est renfloué et arrive à destination, d'appliquer au marché le chargement de ce navire pourvu qu'il remplisse la condition d'embarquement dans le délai, et l'acheteur ne peut soutenir que le marché est résilié par le fait de l'échouement ci-dessus et du silence gardé par le vendeur sur son propre refus d'accepter la désignation faite, ces causes de résiliation ne s'appliquant qu'aux ventes à livrer par navire désigné. — Mars. 11 déc. 1883. — Spiteri c. Paoli.... I. — 59

8. *Marchandise portable, Sommation de livrer, Lieu de livraison non indiqué, Silence du vendeur, Offre tardive, Résiliation.* — Lorsque, dans une sommation de livrer des huiles portables, livraison échue, l'acheteur omet de déclarer à quel endroit il entend les recevoir, le vendeur doit, dans les vingt-quatre heures, manifester son intention de livrer en demandant l'indication du lieu de livraison. — Le vendeur qui, sur une pareille sommation, garde d'abord le silence et n'offre la marchandise que cinq jours après, doit être réputé en faute, et ne peut faire excuser son retard par l'absence d'indication du lieu de la livraison dans la sommation de l'acheteur. Il est donc passible de la résiliation avec dommages-intérêts. — Mars. 17 sept. 1884. — Sape c. Eydoux et Ferrari. I. — 287

Vente par navire désigné.

1. *Coût, fret et assurance, Non conformité, Laissé pour compte interdit, Expertise, Bonifications.* — Si, en principe, l'acheteur d'une marchandise vendue, coût, fret et assurance, ne peut pas laisser la marchandise pour compte à raison de la non conformité, il a toujours le droit de faire constater cette non conformité à l'arrivée et de faire régler les bonifications qui peuvent en résulter. —

Mars., 18 déc. 1883. — Bon c. Larmand.................... I—65

2. *Coût, fret et assurance, Défaut de qualité.* — La vente coût, fret et assurance ne comporte de résiliation, à raison de la qualité, que si le vendeur expédie des marchandises différentes de celles qui ont été achetées, ou des marchandises frauduleusement altérées. — En dehors de ces cas, les défauts de qualité, dans l'exécution d'une pareille vente, ne peuvent donner lieu qu'à des bonifications. — Mars., 15 janv. 1884. — Ricard c. Macfarlane................ I—109

3. *Résiliation non admise, Bonifications, Frais d'expertise et de tierce consignation.* — Lorsqu'un acheteur qui demande la résiliation pour défaut de qualité, succombe sur cette demande, mais obtient des bonifications que le vendeur n'offrait pas, il n'est passible que des dépens de l'instance; mais c'est au vendeur à supporter les frais d'expertise, de tierce consignation et autres accessoires...................... *Ibid.*

4. *Coût, fret et assurance, Franchise totale d'avaries particulières, Acheteur, Recours contre son vendeur.* — L'acheteur d'une marchandise vendue coût, fret et assurance, a le droit de compter sur une assurance complète le garantissant, non seulement de la perte totale, mais encore des avaries. — Si donc l'assurance faite par les soins du vendeur, l'a été avec franchise totale d'avaries particulières, l'acheteur, qui a ignoré cette circonstance, est en droit de répéter le montant de ces avaries contre le vendeur lui-même, comme il aurait fait contre les assureurs au cas d'une police couvrant tous les risques.—Mars., 14 fév. 1884.— Bensasson c. Grawitz. I—132

5. *Telle quantité environ soit l'entier chargement, Chargement notablement supérieur, Résiliation.* — Dans le cas où il a été vendu telle quantité environ, soit l'entier chargement d'un navire désigné, il y a lieu de décider que la vente n'a pas porté sur une quantité seulement, mais à la fois sur une quantité et sur l'intégralité d'un chargement. — Si donc le navire arrive porteur d'une quantité supérieure à la quantité désignée, même augmentée des dix pour cent que comporte la clause environ, l'acheteur, qui aurait la faculté d'en exiger la livraison entière, ou d'exiger la livraison de la quantité désignée seulement, a aussi celle de demander la résiliation pour défaut d'accomplissement de la double condition convenue. — Mars., 31 mars 1884. — Vagliano c. Sevastopulo....... I—168

6. *Coût, fret et assurance, Expertise au lieu d'arrivée, Commettant, Expertise amiable.* — La clause, coût, fret et assurance, dans une vente, met bien les risques de la marchandise à la charge de l'acheteur à partir de l'embarquement lui-même, mais ne saurait avoir pour effet de le priver, à l'arrivée de la marchandise, du droit d'en vérifier la conformité, cette vérification ne pouvant être matériellement faite par lui au lieu d'embarquement.— En conséquence, l'expertise consentie par le commissionnaire à la vente, sur la demande de son acheteur, au lieu d'arrivée d'une marchandise vendue dans ces conditions, est régulière et opposable au commettant.— C. d'Aix, 30 mai 1883. — de Pace c. Bouge........ I—252

7. *Expertise amiable.* — Le commissionnaire à la vente à qui une expertise est réclamée par son acheteur, peut régulièrement consentir à ce qu'elle se fasse à l'amiable, et les résultats de cette expertise amiable, acceptés par le commissionnaire, sont opposables à son commettant. *Ibid.*

8. *Arachides de Bombay, Importation directe, Double obligation du vendeur, Provenance et qualité, Expertise.* — Le vendeur de graines d'arachides de Bombay, importation directe, a assumé par son contrat la double obligation de livrer une graine

provenant directement de Bombay, et ayant la qualité connue sous cette désignation de graines de Bombay.— Il ne saurait donc, en cas de contestation et d'expertise, faire limiter le mandat des experts à l'examen de la seule question de provenance, ou soit de savoir si la marchandise a été directement importée de Bombay.— Mars., 3 sept. 1884. — Dreyfus c. Cie du Sénégal .... I—284

Vice propre. — *V*. Abandon du nav. et du fret, Armateur, Ass. marit.

Vices redhibitoires.

Loi du 2 août 1884 .... II—171

Vide. — *V*. Fret.

Voie d'eau. — *V*. Affrétement.

Voiture, Voiturier. — *V*. Ass. terrestre, Ch de fer.

Voyage. — *V*. Ass. marit., Innavigabilité.

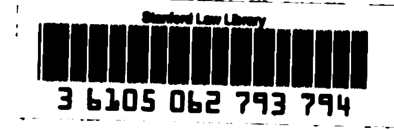
Vue en sus. — *V*. Vente.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.


Stanford Law Library
3 6105 062 793 794

